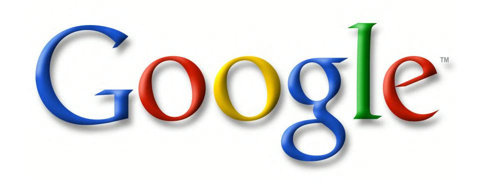
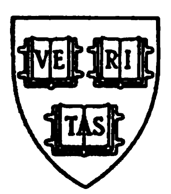



HARVARD LAW LIBRARY
3 2044 097 780 951

Comp



France

GRAND DICTIONNAIRE

INTERNATIONAL

DE LA

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

GRAND DICTIONNAIRE INTERNATIONAL

DE LA

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

AU POINT DE VUE

DU NOM COMMERCIAL

DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

ET DE LA CONCURRENCE DÉLOYALE

CONTENANT :

LES LOIS, LA JURISPRUDENCE ET LES CONVENTIONS DE RÉCIPROCITÉ DE TOUS LES PAYS
COMMENTÉES ET COMPARÉES
A L'USAGE DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, DES JURISCONSULTES
ET DU COMMERCE

PAR

Le Cte DE MAILLARD DE MARAFY

Président des Comités consultatifs de législation de l'UNION DES FABRICANTS
Pour la Protection internationale de la Propriété industrielle et artistique et la Répression de la contrefaçon
(Société déclarée d'Utilité Publique)
Vice-président et Rapporteur de la Section des Marques de fabrique et de commerce
au Congrès international de la Propriété Industrielle de 1878.

Ouvrage honoré des Souscriptions
du Ministère des Affaires Etrangères, du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,
du Ministère de la Justice et des Cultes, etc., etc.

TOME CINQUIÈME

ITALIE — NATIONAUX

PARIS
CHEVALIER-MARESCQ ET Cie, ÉDITEURS
20, RUE SOUFFLOT, 20

1892

For Tx
M

Rec. Nov. 22, 1905

GRAND DICTIONNAIRE

INTERNATIONAL

DE LA

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ITALIE.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

NOTA. — *L.* signifie : Loi du 30 août 1868. — *R.* Règlement d'administration publique rendu pour l'exécution de la loi. — *C.* Commentaires.

Loi du 30 août 1868

Sur les marques de fabrique et de commerce.

Art. Ier. — Quiconque adopte une marque ou un autre signe pour distinguer les produits de son industrie, les marchandises de son commerce et les animaux d'une race à lui appartenant, en aura l'usage exclusif, pourvu qu'il en fasse le dépôt en conformité de cette loi.

La marque ou signe distinctif doit différer des marques ou signes employés légalement par d'autres, et doit indiquer le lieu d'origine, la fabrique et le commerce, de façon à constater le nom, le

prénom, la raison de commerce de la maison ou la dénomination de l'établissement d'où proviennent les produits ou les marchandises. S'il s'agit de très petits produits, une marque spéciale sera proposée et approuvée ou tout autre signe équivalent. — La griffe du producteur ou du propriétaire gravée sur ses produits ou reproduite moyennant cachet, ou tout autre moyen durable, ou encore écrite à la main, peut constituer une marque ou signe distinctif.

Art. II. — L'ayant-cause ou le successeur industriel ou commercial, qui voudra conserver la marque de son auteur, devra en faire la déclaration sur papier timbré de 1 franc.

Art. III. — Le commerçant ne peut supprimer la marque ou signe distinctif du producteur de la marchandise sans son assentiment exprès. Il peut néanmoins y joindre sa propre marque.

Art. IV. — Les marques ou signes distinctifs déjà employés légalement à l'étranger sur les produits ou marchandises de fabricants étrangers qui importeraient dans l'État, ou sur les animaux de ces étrangers importés dans le royaume, sont reconnus et garantis, pourvu que ces étrangers observent, à l'égard de leurs marques, les prescriptions nationales.

Art. V. — Reste en vigueur la prohibition d'usurper le nom ou la signature d'une société ou d'un individu. Il est aussi défendu de s'approprier la dénomination commerciale ou l'enseigne de commerce, l'emblème caractéristique, la dénomination ou titre d'une association, ou d'un corps moral, soit étrangers, soit nationaux, et de les apposer sur des magasins d'industrie ou de commerce, ou sur dessins, gravures et autres objets d'art, quand bien même la dénomination, l'enseigne, l'emblème ou titre ne feraient pas partie d'une marque ou d'un signe distinctif, ou ne seraient pas déposés en conformité de la présente loi.

Art. VI. — L'administration financière de l'État peut adopter des marques et des signes distinctifs pour garantir l'authenticité des produits de ses manufactures, ou les marchandises faisant l'objet d'un privilège, en se conformant aux prescriptions de la présente loi, et cela sans préjudice des dispositions en vigueur pour l'Administration de l'État, dans la loi relative à ce genre de produits.

Art. VII. — Quiconque veut s'assurer l'usage exclusif d'une

marque ou d'un signe distinctif dans le sens prévu aux articles précédents, doit présenter à l'une des préfectures du royaume :

(*a*). Deux exemplaires de la marque ou du signe distinctif qu'il entend adopter.

(*b*). Une déclaration en double original dans laquelle il exprime la volonté de se réserver les droits qui lui appartiennent. Il doit indiquer la nature des objets sur lesquels il entend apposer sa marque, en ayant soin de dire si la marque doit être déposée sur les objets de son commerce ou les produits de sa fabrication.

(*c*). Une description en double original de sa marque ou de son signe distinctif.

(*d*). La quittance du receveur de laquelle il résulte qu'il a été versé 40 lires pour chaque marque.

Les ayants-cause ou les successeurs payeront 2 lires pour la transcription de la déclaration prescrite par l'art. 2.

Art. VIII. — Sur la constatation de la régularité des pièces, le bureau de la préfecture inscrit sur ladite déclaration la mention du jour et de l'heure.

La préfecture transmet, dans les cinq jours, les documents au Ministère du commerce, qui, après transcription (s'il y a lieu) des documents sur les registres publics, délivre un certificat de transcription.

Le Ministre, les formalités accomplies, renvoie un des exemplaires de la marque ou du signe distinctif à la préfecture, afin qu'il y reste déposé ou soit envoyé à une Chambre de commerce, ou encore qu'il soit mis à la disposition du public dans la province où la requête a été faite.

Art. IX. — Le certificat ne garantit ni l'importance, ni la valeur de la marque ou du signe distinctif, ni la qualité, ni la provenance des produits, ni l'existence des autres conditions requises pour que le certificat soit valide et efficace.

Art. X. — L'usage exclusif date de la mention, au bureau de la préfecture, en faveur de l'impétrant, mais il ne peu têtre prononcé d'amende et de dommages-intérêts qu'après la publication, dans la *Gazette officielle*, de la délivrance du certificat.

Art. XI. — Les actions civiles relatives à la propriété des marques sont exercées devant les tribunaux civils, et la cause instruite

et jugée comme matière sommaire. — Les actions pénales sont exercées devant les tribunaux compétents. L'instance privée n'est pas nécessaire pour que l'instance pénale soit introduite.

Art. XII. — Sera puni d'une amende qui pourra être portée à 2,000 lires, même quand il n'y aurait pas dommage porté à un tiers: 1° celui qui aura contrefait une marque ou un signe distinctif ou qui en aura fait usage sciemment; 2° celui qui aura sciemment mis en circulation, vendu ou introduit de l'étranger et pour l'usage du commerce, des produits avec marques ou signes contrefaits; 3° celui qui aura contrevenu aux dispositions des art. 3, 5 et 6 de la présente loi; 4° celui qui, sans avoir précisément contrefait une marque ou un signe distinctif, en aura fait une imitation frauduleuse, ou aura fait sciemment usage d'une marque ou d'un signe frauduleusement imités; 5° celui qui aura sciemment mis en circulation, vendu ou introduit de l'étranger, et pour en faire commerce, des produits avec marque frauduleusement imitée; 6° celui qui aura fait usage sciemment de marques ou signes, enseignes ou emblèmes portant une indication propre à induire en erreur l'acheteur sur la nature du produit, ou qui aura vendu des produits munis de ces marques ou emblèmes.

En cas de récidive, l'amende sera portée à 4,000 lires.

Les marques ou signes contrefaits, les instruments qui ont servi à la fraude, ainsi que les produits ou objets affectés à cette contrefaçon, seront confisqués

Les marques ou signes, enseignes ou emblèmes altérés seront rétablis aux frais du délinquant.

Ces peines sont applicables, sans préjudice des dommages-intérêts à qui de droit, et de celles plus grandes établies par le Code pénal en cas de faux.

Est abrogée toute disposition contraire aux présentes, qui existerait dans les provinces de Venise et de Mantoue.

Règlement d'administration publique

Rendu pour l'exécution de la loi sur les marques de fabrique.

Art. Ier. — Les modèles des marques ou signes distinctifs seront faits sur des planches en métal, sur des feuillets de carton très solide, ou des parchemins, ou sur d'autres matières peu sujettes

à détérioration. — Ces modèles ne pourront jamais avoir plus de 2 centimètres d'épaisseur, et leur dimension la plus large sera un quadrangle régulier dont les côtés n'excèderont pas 20 centimètres et ne seront pas moindres de 2 centimètres. — Les objets marqués peuvent être déposés en original pour tenir lieu de modèle de la marque ou signe choisi, pourvu que les conditions portées par le présent article aient été remplies.

Art. II. — La demande de vouloir se servir d'une marque ou signe distinctif contiendra : 1° les nom, prénoms, le nom du père et la patrie du pétitionnaire ainsi que de son fondé de pouvoirs, s'il y en a; 2° l'indication abrégée de la nature de la marque ou du signe qu'on veut adopter : signature, figure, incision, relief, etc.

Art. III. — La description détaillée voulue par la loi pour les figures et pour les emblèmes est nécessaire même dans le cas où la marque ou le signe distinctif se compose de mots écrits ou disposés de manière à ce que la marque ou le signe qui en résulte soit exprimé non seulement par ces mots, mais aussi par la figure formée par leur disposition.

Art. IV. — La déclaration mentionnée par le paragraphe *b* de l'art. 7 de la loi du 30 août 1868 sera faite comme suit :

« La marque ou le signe distinctif déposé par moi soussigné, et consistant en... (résumé de la description, s'il y en a, ou bien désignation de la marque ou du signe, par exemple la signature, une devise, etc.) sera employé par moi sur... (nature des objets et désignation de l'usage qu'il veut faire de la marque ou du signe en l'apposant sur les produits de sa fabrique, sur les marchandises de son commerce, ou sur les animaux qu'il a élevés).

Si la marque ou le signe est déjà en usage à l'étranger, et qu'on en demande l'usage exclusif dans le royaume, suivant la prescription de l'art. 4 de la loi, on indiquera avec précision le dépôt des marchandises, la fabrique ou la principale station d'où la race d'animaux s'est répandue en Italie, et la déclaration sera formée de la manière suivante : « La marque ou signe distinctif déposé par moi soussigné, et consistant en... est déjà en usage... (nom du pays étranger) sur (produits, marchandises et animaux) de (fabrique, commerce ou race) mon exclusive propriété, et elle sera employée par moi sur les mêmes objets dont j'ai dans le royaume (dépôt ou bien

fabrique, maison de commerce, succursale ou station de race) à (on indiquera le lieu). »

En dernier lieu, si le dépôt est fait par un fondé de pouvoirs, cette déclaration contiendra ce qui suit : « La marque, etc., signée et déposée par moi au nom de NN..., en vertu de son mandat spécial, et consistant en... sera employée par NN... sur, etc. »

Art. V. — On écrira la demande, la description (si elle a lieu), et la déclaration indiquée par l'article précédent, sur papier timbré de 1 franc. — Deux exemplaires, en tout point conformes, de la description et de la déclaration seront déposés.

Art. VI. — Sur les exemplaires des marques ou signes, il sera inscrit, par les soins du Ministère, un numéro d'ordre et l'indication de la date du dépôt. Ils seront en outre signés par le déposant et l'officier receveur. Si la place manque, on joindra aux modèles un petit carton qui y sera attaché.

Art. VII. — Les demandes, déclarations et descriptions seront reliées en volumes selon l'ordre de date de leur arrivée au Ministère du commerce.

Art. VIII. — Chaque description portera, en tête de la première page : *Description de la marque ou signe distinctif, n°...* et chaque déclaration : *Déclaration de l'emploi exclusif de la marque ou signe distinctif, n°...* Le numéro d'ordre de la description sera en outre rappelé en tête de la déclaration y relative avec les mots : « voyez la description n°... » Les volumes des descriptions et des déclarations qui tiendront lieu de registres de transcription seront conservés près le Ministère du commerce, ainsi qu'un exemplaire des marques ou signes déposés.

Art. IX. — La taxe de 40 lires devra être payée près du receveur des domaines. A cette somme, il devra être ajouté 10 livres pour prix du certificat.

Art. X. — Il est défendu aux fonctionnaires de préfecture de délivrer des certificats de dépôt à qui ne présenterait pas le reçu de la taxe.

Si la description fait défaut et que le cas l'exige, l'employé en avertira le déposant afin qu'il y pourvoie.

Art. XI. — Tous les documents présentés en vue d'une

demande de certificat de dépôt seront signés du directeur, chef de la division dont relève le service des privatives industrielles.

Art. XII. — Les registres dans lesquels sont transcrits les certificats délivrés concernant les marques ou signes distinctifs, les descriptions ou autres documents y relatifs, ainsi que les exemplaires déposés, peuvent être examinés par qui que ce soit.

Art. XIII. — Quiconque désire avoir des renseignements sur les dépôts de marques ou signes distinctifs en fera la demande, sur papier timbré d'une lire, au Ministère d'agriculture, industrie et commerce. Le renseignement requis sera transcrit sur papier timbré d'une lire, aux frais du requérant, qui en aura versé préalablement le montant, et lui sera transmis par la voie de la préfecture ou sous-préfecture locale ou directement par le Ministère.

Art. XIV. — Les expéditions des descriptions et des modèles que chacun peut faire exécuter à ses frais, seront sur papier timbré, sur les instructions ou par autorisation du directeur, chef de la division, laquelle autorisation sera également nécessaire pour prendre simplement connaissance des originaux.

Art. XV. — La liste des certificats de dépôt de marques ou signes distinctifs délivrés par le Ministère d'agriculture, industrie et commerce, sera publiée sommairement tous les quinze jours, s'il y a lieu, dans la *Gazette officielle* du royaume.

Art. XVI. — Il sera tenu au Ministère d'agriculture, industrie et commerce, un registre spécial dans lequel seront inscrits progressivement, sous un numéro d'ordre, toutes les présentations faites, les noms, prénoms, patrie, filiation et domicile des requérants et de leurs mandataires, l'objet de la demande, le lieu et la date de la présentation et la destination des marques ou signes distinctifs.

Il sera réservé une colonne pour les observations.

A ce registre sera joint un catalogue alphabétique des noms et prénoms de ceux qui ont déposé des marques ou signes distinctifs, avec renvoi au numéro d'ordre du registre général.

Art. XVII. — Les certificats de dépôt des marques ou signes distinctifs seront écrits en minute dans un registre spécial qui sera conservé au Ministère d'agriculture, industrie et commerce.

Une expédition authentique et sur papier timbré, de chaque

certificat, sera délivrée à la partie intéressée, les frais se bornant à celui du papier timbré nécessaire. Les autres expéditions requises seront délivrées moyennant versement de 10 lires (outre le montant du papier timbré), versement qui devra résulter d'un reçu du receveur des domaines.

Art. XVIII. — Quiconque désire s'assurer une marque ou autre signe spécial pour distinguer les produits de son industrie, les marchandises de son commerce ou les animaux d'une race lui appartenant, doit présenter les documents requis par l'article 7 de la loi du 30 août 1868, nº 4,577, à une des préfectures du royaume conjointement à une demande signée par lui ou par son fondé de pouvoirs spécial, libellée suivant la cédule A.

Art. XIX. — Les demandes relatives aux marques ou signes distinctifs peuvent être faites tant par les nationaux que par les étrangers, individus, corporations, sociétés, personnes morales de toute espèce et aussi par plusieurs personnes collectivement.

Art. XX. — L'employé de préfecture chargé de recevoir les demandes, inscrit sur la déclaration mentionnée au paragraphe *b* de l'art. 7 de la loi du 30 août 1868, nº 4,577, le jour et l'heure auxquels il a reçu les documents. Cette demande devra être libellée suivant la cédule B, et portera le numéro d'ordre du registre de chaque préfecture mentionné en l'article suivant.

Art. XXI. — L'inscription dont il est parlé en l'article précédent sera faite en même temps sur le registre à ce destiné dans chaque préfecture, dans lequel sera indiqué exactement, mais sommairement, l'objet de la déclaration.

Art. XXII. — Les marques ou signes distinctifs que, selon la teneur du deuxième alinéa de l'art. 8 de la loi du 30 août 1868, nº 4,577, on doit renvoyer du Ministère d'agriculture, industrie et commerce aux préfectures, seront par celles-ci conservés et mis à la disposition du public, mais seulement dans le cas où il n'y aurait pas, dans la localité, de Chambre de commerce et d'arts, à laquelle est dévolue l'obligation de la conservation et de la communication de ces objets au public.

Art. XXIII. — Les amendes visées par l'art. 12 de la loi du 30 août 1868, nº 4,577, seront appliquées suivant le dispositif du jugement correctionnel du lieu où a été commis le délit.

Art. XXIV. — Les secrétariats du Ministère public près les tribunaux civils et correctionnels et près les Cours d'appel feront parvenir au Ministère d'agriculture, industrie et commerce, expédition sur papier libre des sentences qui annulent ou déclarent non avenu le dépôt d'une marque ou d'un signe distinctif, et celles qui, en appel, confirment ou réforment pareils jugements rendus en première instance.

CÉDULE A.

Le soussigné (nom, prénoms, nom du père et domicile) déclare vouloir se réserver l'usage exclusif de la marque ou signe distinctif consistant en... (suit l'indication succincte de la nature de la marque ou du signe distinctif qu'on veut employer). — A cet effet, il présente les documents requis par l'art. 7 de la loi du 30 août 1868, n° 4,577.

(Date.)

(Signature du requérant.)

CÉDULE B.

Formule de récépissé des demandes pour marques ou signes distinctifs de fabrique.

Préfecture de la province de.....

Registre n°.....

La déclaration ci-incluse, ainsi que les exemplaires de la marque ou signe distinctif et autres documents exigés par la loi, ont été présentés à cette préfecture, le..... à..... heures.

Le Secrétaire de la Préfecture,

1. — *Historique de la législation.* — Le royaume de Sardaigne a été le premier État qui ait possédé une loi sur les marques de fabrique digne de ce nom. La loi sarde du 12 mars 1855 n'était, d'ailleurs, qu'une adaptation des dispositions depuis longtemps arrêtées en France, et que des circonstances particulières n'avaient pas permis de faire aboutir devant les Chambres.

Lorsque le royaume de Sardaigne se transforma en royaume d'Italie, la loi de 1855 ne devint pas pour cela applicable à toute la péninsule. Dans la Vénétie et le Mantouan, par exemple, la loi autrichienne resta en vigueur. En Toscane, l'unification ne

put se faire non plus complètement, à raison des divergences profondes existant dans le principe de la pénalité en Piémont et en Toscane, où le Code pénal resta en vigueur. Cette situation était périlleuse : aussi le Gouvernement présenta-t-il en 1865 un projet modifiant la loi du 12 mars 1855 et faisant l'unité en cette matière dans le royaume; mais la Commission de la Chambre des députés élue pour l'examiner, le repoussa en la forme, tout en l'admettant en principe. Remanié d'après les indications recueillies dans le Parlement, ce projet fut présenté de nouveau en 1867 ; une Commission fut nommée, et par l'organe de son rapporteur, M. Panattoni, elle adopta la conception gouvernementale, à peu près sans modifications. La nouvelle loi votée par la Chambre des députés et par le Sénat fut promulguée le 30 août 1868, sous le n° 4577.

Nous n'hésitons pas à dire que la loi italienne est notablement inférieure à la loi sarde, particulièrement en ce qui concerne la procédure en matière civile. Il y a, dans la loi italienne, plusieurs lacunes des plus fâcheuses sur lesquelles l'Exposé des motifs, non plus que le rapport, ne se sont pas expliqués. Les art. 18 à 21 de la loi sarde organisaient la saisie à peu près dans les mêmes termes que la loi française du 23 juin 1857. Ce mode de preuve précieux n'existe plus qu'en matière correctionnelle en vertu du droit commun. Il en résulte que, la preuve faisant presque toujours défaut, en matière civile, la partie lésée est invinciblement portée à choisir la voie correctionnelle, ce qui, évidemment, ne pouvait être dans les intentions du législateur. La loi italienne a fait disparaître également la publication du jugement rendu en matière pénale, mais le nouveau Code pénal, en vigueur depuis le 1er janvier 1890, a comblé cette grave lacune.

D'autre part, il a été introduit dans la loi italienne une innovation tout à fait stérile sur laquelle nous aurons à nous expliquer : la défense, par l'intermédiaire, de supprimer la marque du producteur.

Enfin, le champ de la constitution de la marque a été notablement rétréci par la loi italienne.

2. — Sous le bénéfice de ces observations, nous reconnaissons que la loi du 30 août 1868 n'en a pas moins permis de réprimer avec efficacité, à peu près tous les genres de fraude, grâce surtout à la hauteur de vues avec laquelle les tribunaux supérieurs ont interprété

la loi, à l'énergie du Ministère de la justice, et aux conventions diplomatiques libéralement accordées aux nations étrangères. On ne saurait honorer trop hautement les efforts du gouvernement italien pour assurer aux marques étrangères une sincère protection, et remplir ainsi consciencieusement ses engagements internationaux. On en trouvera une preuve indiscutable, entre beaucoup d'autres que nous pourrions citer, dans la circulaire suivante du Ministère de la justice aux Procureurs généraux (25 septembre 1880) :

3. — « L'art. 11 de la loi du 30 août 1868, n° 4577, concernant les marques ou signes distinctifs des fabricants, établit que l'instance privée n'est pas nécessaire pour que l'action publique soit intentée en matière pénale, en cas d'infraction à la loi. En imposant cette direction, la loi s'est basée sur ce point de départ, que la marque représentant la réputation du fabricant, la nature spéciale de son industrie et de la clientèle de sa maison, constitue un titre de propriété, dont il importe de garantir l'authenticité, tant dans l'intérêt général de l'industrie et du commerce que dans celui des citoyens en la protégeant même d'office.

« Il n'est pas moins important de réprimer d'office cette nature de délits dans les rapports internationaux, eu égard aux engagements que l'Italie a assumés par diverses conventions avec plusieurs États. Sous ce dernier rapport, il est à considérer que toute négligence dans l'énergique et prompte répression des délinquants, outre qu'elle pourrait exposer nos industries à des représailles dans les pays étrangers, aurait surtout cette grave conséquence de porter atteinte à l'honneur et à la réputation de notre pays quant à une exécution loyale des stipulations internationales.

« Ayant appris que, dans certains cas de contrefaçon, l'action publique, ou n'a pas été intentée d'office, ou n'a pas été exercée avec cette sollicitude et cette énergie qu'impose l'exécution attentive de la loi, je dois vous prier de veiller, en ce qui vous concerne, à ce que les dispositions de la loi dont il s'agit, soient scrupuleusement observées.

« Je saisis cette occasion pour vous inviter, M. le Procureur général, à me faire part, dans un rapport spécial, des détails circonstanciés sur la manière dont l'art. 11 de la loi précitée a été appliqué dans votre ressort, le nombre des instances qui ont été engagées, comme aussi, de me faire connaître les irrégularités qui

auraient pu se produire, avec les causes auxquelles elles seraient dues. »

4. — En peu d'années, il s'est créé en Italie une jurisprudence considérable à laquelle nous croyons pouvoir dire que nous avons indirectement collaboré dans une large mesure. Nous avons dirigé, en effet, dans la péninsule, depuis 1872, un très grand nombre d'instances en contrefaçon. Aussi sommes-nous en situation de pouvoir témoigner, en pleine connaissance de cause, de l'impartialité que rencontrent les étrangers devant les Cours de justice, de l'attention avec laquelle les affaires les concernant y sont étudiées et résolues. Il suffira, du reste, de parcourir les arrêts dont nous allons donner de nombreux extraits pour être convaincu que bien peu de nations peuvent s'enorgueillir d'une pareille magistrature.

5. — *Définition de la marque.* — La loi italienne ne contient aucune définition de la marque, mais les documents parlementaires donnent d'abondantes lumières sur les intentions du législateur. Voici comment s'exprime, à cet égard, l'Exposé des motifs :

« La marque de fabrique représentant la renommée du fabricant, l'achalandage de sa maison, se traduit par une valeur commerciale, et constitue une propriété des plus légitimes qu'il importe de défendre. La loi n'intervient pas pour créer un droit nouveau, mais seulement pour le reconnaître et le sanctionner quand il satisfait à des conditions déterminées.

« Il n'est pas besoin de dire combien le fabricant est intéressé à assurer la propriété de sa marque, à la rendre certaine, à pouvoir la protéger facilement contre toutes les usurpations. L'achalandage d'une maison de commerce et la bonne renommée de ses produits pouvant être transmis et cédés, faire en un mot l'objet d'un contrat, la marque qui représente ces valeurs devient le signe de convention, le document légal de nature à les faire reconnaître au public.

« Si le droit du fabricant ne peut être contesté, on ne peut nier non plus l'avantage qui dérive, pour l'industrie, d'une garantie offerte par la loi à ses légitimes intérêts. Non seulement l'industriel est encouragé à persévérer dans la branche commerciale qu'il a choisie, à perfectionner ses produits, à acquérir un nom qui est un gage de confiance, mais les consommateurs eux-mêmes qui ont expérimenté les produits de l'un et les produits de l'autre, ont le

droit d'être garantis dans leurs préférences contre les falsifications et altérations qui peuvent s'abriter sous une marque identique. »

Bien que la loi ne donne aucune définition de la marque, le fait que nulle limite n'est mise au choix du déposant, implique pour lui liberté absolue, à la condition qu'il s'arrange de manière à indiquer, dans sa marque, son nom, son domicile, la nature de son industrie ou de son commerce. C'est assez dire que les dénominations arbitraires et de fantaisie peuvent légalement constituer un signe distinctif au sens de la loi. On peut en citer un exemple dès 1872. Le Tribunal civil de Florence condamna le sieur Parigi, à cette époque, pour contrefaçon de la dénomination des « Pilules de Cooper », préparées par la pharmacie Baxter. Ce point ne saurait d'ailleurs faire doute, ni théoriquement, ni pratiquement.

6. — *Marque de propriété.* — La loi italienne reconnaît la Marque de fabrique et la Marque de commerce. Au cours de la discussion à la Chambre des députés, M. Alfieri proposa d'ajouter la Marque de propriété. C'était commettre une confusion dans la nature des choses, la marque de propriété étant une conception absolument distincte de la marque de fabrique et de commerce. Dans la pensée de l'auteur, la marque de propriété devait avoir pour objet de mettre sous la protection de la loi les marques particulières à l'aide desquelles les propriétaires de troupeaux peuvent reconnaître et revendiquer les animaux leur appartenant, lorsqu'ils se sont mêlés à d'autres troupeaux. Dans les grands paturages de la Sardaigne, par exemple, le fait arrive journellement.

Assurément, il peut se faire qu'en pareil cas, la marque de propriété se confonde avec la marque de commerce, par exemple, si le propriétaire des troupeaux se livre à l'élevage en vue de créer des races perfectionnées. Nous avons exposé comment le cas a dû se produire à l'âge des peuples pasteurs (*Voy.* ANTIQUITÉ DES MARQUES). Quoi qu'il en soit, la marque de propriété n'a guère sa place dans une loi sur les marques de fabrique et de commerce. C'est ce qu'a pensé le Parlement italien, en repoussant la motion.

Ce n'est pas à dire que le fait soit sans exemple. La loi de l'Inde anglaise sur les marques de fabrique reconnaît, en effet, la marque de propriété, dans des conditions identiques à celles que défendaient les députés Serra et Salaris ; mais nous ne pensons pas que cette disposition soit destinée à une application sérieuse ; en

voici la raison : la marque de propriété appliquée à des troupeaux ne recevrait de protection de la loi qu'après dépôt, et versement de la taxe, comme la marque de fabrique. Or, les agriculteurs les plus pauvres ont, en Sardaigne, comme dans l'Inde, un petit troupeau, et font usage du signe recognitif permettant de faire le triage des animaux, lorsqu'il s'agit de les faire rentrer au bercail. En ce cas, le contribuable ne saurait supporter la taxe légale, beaucoup trop élevée pour lui. La marque de propriété, indispensable à tous, ne serait donc garantie en fait qu'aux riches. C'est là une iniquité inadmissible. La marque de propriété doit pouvoir être revendiquée en vertu du droit commun, et c'est là ce qui se pratique en réalité.

7. — *Marque obligatoire et marque facultative.* — En Italie, comme partout, le système de la marque obligatoire en principe a eu ses partisans ; mais il n'en a trouvé ni dans le gouvernement, ni dans les Chambres. L'exposé des motifs s'exprime ainsi à ce sujet :

« La marque obligatoire suppose la vigilance et le contrôle continu de l'autorité. Ce n'est plus une propriété privée à défendre, mais une obligation gouvernementale à remplir. L'autorité, en contraignant le commerce à la marque obligatoire, peut bien garantir l'origine du produit, mais ne saurait garantir la qualité. Au contraire, la marque étant déclarée libre, reste comme un droit mis à la disposition de celui qui désire s'en servir. C'est une propriété privée dont le propriétaire est libre d'user suivant son bon plaisir, de défendre contre tous, s'il se croit lésé, ou même d'abandonner.

« L'idée de la marque obligatoire procède des anciennes théories protectrices de l'industrie et constitue un *impedimentum*, sans réaliser le moins du monde l'objectif de garantie réelle qu'elle a en vue...

« Pour prévenir les abus, et pour punir les infractions, on se trouverait conduit à ce genre de minutieuse réglementation et de pénalité excessive en vigueur sous l'ancien système, et que notre époque se fait gloire d'avoir aboli : règlementation fondée sur la suspicion envers l'industriel, et sur l'hypothèse que le consommateur doit être en tout et partout prémuni contre toute chance d'erreur.

« Il est vrai que, dans certains cas, la loi exige l'obligation du nom ou de la marque pour diverses industries, la typographie, par

exemple, et divers objets, comme les poids et mesures, les matières d'or, et plusieurs substances alimentaires.

« Il est facile de prévoir que, lorsque l'industrie sera arrivée à son complet développement, la marque deviendra, par sa nature, universelle et comme nécessaire à titre de contre-seing de toute fabrication. Comme le nom, elle fait foi de la probité du négociant : la marque sera, dans l'avenir, la garantie du produit, elle formera le titre de noblesse de l'industrie, le blason qu'aucun fabricant ne voudra déshonorer.

« Comme conséquence du système de la liberté, la marque doit être facultative, mais en lui accordant le bénéfice de sa protection, la loi doit exiger qu'elle soit déposée. A cette mesure, des plus utiles pour vérifier les cas douteux, on a opposé des objections qui sont, à vrai dire, de simples subtilités d'argumentation. On a dit que le dépôt n'ajoute rien à la propriété des marques, laquelle émane de leur nature, et que le certificat de l'autorité n'en démontre ni la nouveauté, ni l'utilité. La loi, nous l'avons déjà dit, ne crée pas une propriété, mais crée les conditions permettant de pouvoir l'affirmer et la faire respecter. La marque, par elle-même, est une présomption de propriété ; la marque déposée est un signe récognitif légalisé. Il est le titre de la propriété industrielle, et le certificat est une manifestation de sa pertinence à une date certaine. Si le certificat de dépôt ne prouve, ni la nouveauté, ni la priorité, il offre de grandes facilités pour les prouver, et ferme la porte à nombre de contestations qui pourraient surgir. La possibilité d'établir, par la production du certificat, l'usage de la marque à une date certaine, fait déjà présumer l'antériorité du droit, mieux que toutes les autres preuves judiciaires et extra-judiciaires. La plus grande partie des difficultés sont ainsi levées, dans la généralité des cas. Enfin, cette formalité tend à deux buts principaux : donner au fabricant un gage certain de l'existence officielle de sa propriété, et offrir, en cas de contestation, à la magistrature un élément précieux pour vérifier les titres des parties. »

8. — *Timbre d'État.* — L'article 6 de la loi a institué un Timbre d'État, destiné à être apposé sur les produits des manufactures nationales ou les marchandises objet d'un monopole. Cette création a été vivement combattue. Certains orateurs y ont vu l'indication de projets très loin de la pensée du gouvernement, notamment la

réalisation prochaine d'un État essentiellement fabricant et producteur... « J'éprouve une pénible impression, a dit M. Corsi, en voyant inscrire dans une loi que l'État peut être producteur... Que Dieu nous préserve de ce fléau ! » Le Ministre de l'industrie, agriculture, et commerce a eu quelque peine à rassurer ses contradicteurs et à leur faire comprendre qu'il s'agissait seulement d'une marque destinée à distinguer surtout les tabacs et les poudres. Il a ajouté les étalons : c'était peut-être aller bien loin. Il lui a été répondu aussitôt, en effet, que les étalons ne sortant pas des haras de l'État, une marque était superflue.

On a critiqué aussi l'obligation imposée au Ministre de déposer ses marques à la Préfecture, comme le premier venu, et de verser la taxe requise. On ne saurait disconvenir que ces petites critiques n'aient leurs raisons d'être. L'article a été voté, néanmoins, tel qu'il était présenté par la Commission.

D'autre part, le Ministre s'est opposé aux amendements présentés dans la discussion de l'article 1er, en vue d'obliger le gouvernement à apposer un timbre de garantie sur les cartons de graines de vers à soie envoyés du Japon. Le Ministre a objecté que la réglementation de cet intérêt, considérable assurément, lui paraissait très difficile. Il a cité, à cet égard, quelques faits considérés par lui comme démonstration péremptoire des obtacles résultant de la nature des choses. Il a assuré avoir fait suivre du Japon jusqu'à Gênes de la graine de ver à soie provenant d'un centre séricículteur européen qu'il n'a pas désigné, laquelle aurait été expédiée au Japon et mise dans des caisses présentant tous les caractères possibles d'authenticité japonnaise ; ces caisses expédiées du Japon à Marseille auraient été acheminées sur Gênes et reconnues n'avoir subi en route aucune altération extérieure. Le Ministre en a conclu que le gouvernement italien aurait pu se trouver exposé à apposer au Japon même, par l'entremise de son consul, le timbre de l'État italien sur des cartons absolument étrangers au Japon. Tout en se déclarant prêt à accepter les solutions véritablement efficaces qui pourraient lui être présentées, le Ministre a demandé aux auteurs de l'amendement de le retirer et de réserver leur proposition pour une réglementation spéciale.

9.—*Dépôt.*—L'article 1er de la loi établit qu'il n'y a de droit à l'usage exclusif d'une marque, qu'après dépôt de ladite marque. Il

énumère ensuite les conditions que doit réunir une marque pour être admise au dépôt : elle doit différer de toute autre employée légalement, et doit indiquer le lieu d'origine, la fabrique, la nature du commerce, de façon à constater le nom, le prénom, la raison de commerce de la maison, ou la dénomination de l'établissement d'où proviennent les produits ou les marchandises. On voit immédiatement combien de marques parfaitement distinctives, et généralement acceptées comme telles dans le commerce, sont éliminées par la loi italienne, en ce qui concerne les nationaux.

C'est là une des conceptions les plus fâcheuses de la loi. Le gouvernement avait proposé de conserver le libellé de la loi sarde, ainsi conçu :

« La marque doit différer de toute autre déjà employée. Lorsqu'elle indique, d'une façon générale, le lieu d'origine, la fabrique, le commerce, ou la race d'animaux, il faut que le nom de la personne, la firme de la société, ou la raison de commerce d'où proviennent les produits, les marchandises ou les animaux, soient clairement indiqués. »

Voici la rédaction modifiée par la Commission et votée par le Parlement :

« La marque doit différer de celle déjà employée par d'autres, et doit indiquer le lieu d'origine, la fabrique ou l'établissement de commerce, de manière à faire connaître le nom de la personne, la firme de la société, ou la raison de commerce de l'établissement d'où proviennent les produits ou les marchandises. »

Il résulte du rapprochement des textes de la loi sarde et de la loi italienne, que, sous le régime sarde, l'indication du nom et du domicile n'était obligatoire que dans les conditions mentionnées par la loi, c'est-à-dire lorsque le déposant tenait à indiquer la provenance, de façon générale : en ce cas là seulement, le nom était obligatoire dans la marque. C'est donc à tort que, dans la discussion de l'article 1er, le Rapporteur a dit : « Cette loi ne fait autre chose que favoriser les signes distinctifs, tels qu'ils existaient avant elle, leur donner la publicité voulue et régulariser légalement les indications y contenues. »

En réalité, la nouvelle loi a restreint singulièrement la liberté du déposant dans le choix et la composition de sa marque.

10. — A la vérité, la jurisprudence a adouci notablement ce que l'article 1er a d'excessif. Nous citerons, à cet égard, un arrêt de la Cour de cassation de Florence, qui mérite d'être signalé. Il s'agissait de la marque de la Fabrique de bougies de Mira, près de Venise, constituée comme suit :



On voit que, à prendre les exigences de l'art. 1er à la lettre, la marque en question est loin d'y satisfaire. Il n'en a pas moins été décidé par la Cour de cassation, que ladite marque indique suffisamment le nom et le domicile du déposant ; voici l'arrêt :

« Attendu que Francesco Pogliani a invoqué comme premier moyen de cassation, la violation de l'art. 1er de la loi du 30 août 1868 sur les marques et signes distinctifs de fabrique ;

« Pour soutenir que cette violation a eu lieu, on avance que les caractères requis pour constituer une marque sont au nombre de trois, à savoir : le lieu d'origine, la nature de l'industrie ou du commerce, et le nom de la personne ou de la société qui exerce ce commerce ; et comme il est nécessaire que ces trois éléments se trouvent simultanément dans la marque, Pogliani soutient que le défaut d'un seul d'entre eux suffit pour invalider et rendre inefficace le certificat de dépôt de la marque, conformément à l'art. 9 de la loi précitée ; or, c'est ce qui est arrivé, prétend-on, dans l'espèce qui nous occupe, puisque, dans la marque présentée par la maison Wagner, on ne rencontre qu'un seul des éléments ci-dessus mentionnés, celui qui indique le lieu d'origine ; comme conséquence de pareille omission, on aurait dû tenir pour nul le certificat de dépôt, et dire qu'il n'y avait pas lieu d'intenter l'action pénale ;

« Mais, vu les déclarations inattaquables de l'arrêt énoncé,

ce reproche ne peut même pas être proposé devant la Cour suprême, par la raison que, s'étant conformée au critérium exact que toutes les indications ci-dessus mentionnées doivent être considérées comme suffisantes, pourvu que, en vertu de ces indications, comme c'est le but de la loi, il soit bien constaté quels sont la personne, la société, l'établissement d'où proviennent les produits et les marchandises, la Cour d'appel est venue déclarer que ce signe ou emblème employé par la maison Wagner, avec l'adjonction du lieu d'origine du produit, sur lequel la marque est apposée était propre, sans qu'il fût besoin d'autre chose, à identifier la fabrique de savons dont il provient, et qu'il était bien suffisant, pour correspondre aux exigences de la loi, puisqu'il a été prouvé qu'il était notoire que, lorsqu'on parlait du savon de la fabrique de Wagner, on le désignait sous le nom de savon Mira, au lion ailé.

« Le demandeur en cassation ne trouve pas davantage un appui à son moyen de cassation en faisant ressortir que cette appréciation de fait aurait pu s'appliquer au cas prévu par l'art. 5 de la loi précitée relatif aux marques nominatives, mais non à l'art. 1er paragr. 2 de cette loi, pour l'infraction duquel le demandeur en cassation avait à répondre. Et de fait, l'art. 1er paragr. 2 dispose que « la marque ou signe distinctif doit être différente de celle dont « un autre avait l'usage légal, et doit indiquer le lieu d'origine, la « fabrique et le commerce, de façon à constater le nom de la per- « sonne, la raison d'une société, la dénomination de l'établissement « d'où proviennent les produits ou les marchandises ». Maintenant, il est facile de comprendre comment il peut n'y avoir qu'une question de fait dans le point de savoir si les éléments exigés par l'art. 1er paragr. 2 doivent à la lettre se trouver ensemble, ou si, quand il appert que quelques-uns d'entre eux font défaut, on peut y suppléer d'une autre façon, la lettre de la loi n'étant pas sacramentelle, pourvu qu'on arrive ainsi à constater le nom, la personne, la maison ou l'établissement, car c'est là, ainsi que l'arrêt l'a jugé sainement, la pensée de la loi. »

11. — Cette jurisprudence atténue, on le voit, dans une large mesure, les rigueurs de l'art. 1er, mais elle ne les fait pas disparaître. Aujourd'hui encore, toute marque doit contenir, au moins virtuellement, le nom de la personne, la firme de la société, ou la raison de commerce de l'établissement; l'absence de ces mentions rend la

marque irrecevable, et lui enlève, par suite, tout droit à une protection légale quelconque. Un très grand nombre de marques et des plus importantes, sont ainsi mises hors la loi Tout le monde sait, en effet, que dans certaines industries, les intermédiaires refusent de se prêter à la diffusion d'une marque portant le nom et l'adresse du fabricant.

12. — En ce qui concerne les étrangers, les termes de l'art. 4 les dispenseraient clairement des restrictions imposées aux nationaux si la fin de l'article n'avait paru généralement aux tribunaux le correctif évident d'une faveur qui ferait à l'étranger une situation meilleure qu'au national. Des déclarations interprétatives sont donc devenues nécessaires pour que les traités fussent équitablement exécutés. La première en date a été conclue avec la Belgique; la seconde avec la France, à la demande de l'*Union des Fabricants*. L'Allemagne et d'autres puissances ont réclamé ensuite le même traitement, lequel leur a été libéralement accordé. Il consiste, en substance, en ce que le caractère d'une marque doit être apprécié d'après la loi du pays d'origine. Voici du reste la teneur de la déclaration franco-italienne signée à Rome le 10 juin 1874 :

« Les marques de fabrique auxquelles s'applique l'art. 13 de la Convention littéraire et artistique conclue entre l'Italie et la France, le 29 juin 1862, sont celles qui, dans les deux pays, sont légitimement acquises aux industriels ou négociants qui en usent, c'est-à-dire que le caractère d'une marque italienne doit être apprécié d'après la loi italienne, de même que celui d'une marque française doit être jugé d'après la loi française. »

13. — C'est ainsi qu'a pris naissance ce que l'on a appelé depuis, le statut personnel de la marque, l'une des bases de la grande convention de 1883 pour l'Union de la Propriété industrielle: il n'est que juste d'en faire remonter l'honneur à l'Italie. Ce pays accorde, d'ailleurs, aujourd'hui, le bénéfice des principes exposés ci-dessus à tous les étrangers, par une nouvelle et très large interprétation de l'art. 4 de la loi, ainsi qu'on peut s'en convaincre par l'arrêt suivant de la Cour de cassation de Turin :

« L'art. 4 de la loi du 30 août 1868 reconnaît et garantit les marques et signes distinctifs déjà employés légalement à l'étranger sur les produits étrangers qui se vendent sur le territoire, pourvu

que les prescriptions établies pour les nationaux à l'égard de ces marques ou signes soient ponctuellement observées.

« Le mot « reconnaître » veut dire accepter comme légale la marque qui est légalement employée à l'étranger, et « garantir » signifie lui accorder la protection de la loi italienne. Et en admettant, dès lors, par hypothèse, que les marques déposées en l'espèce ne réuniraient pas les conditions voulues par l'art. 1er de la loi, du moment qu'il n'est pas contesté, et il ne pouvait l'être, qu'elles sont déjà légalement employées à l'étranger, telles qu'elles sont déposées, cela doit suffire pour leur attribuer la protection accordée par l'art. 4 plus haut cité, puisque, dans ce cas, ainsi qu'il a été jugé itérativement par cette Cour suprême, l'unique formalité qui doit être observée par l'étranger, est celle du dépôt, dans les formes établies par l'art. 7, des marques en cause telles qu'elles sont employées déjà à l'étranger. » (Compagnie anon. des Mach. Howe c. San Georgi.)

14. — Ce point réglé, il en est un autre qui n'a pu l'être qu'après bien des péripéties dont on trouvera l'exposé au n° 115. Quel est le véritable sens de cette exigence légale, que la marque, pour être admise au depot, doit se différencier de toute autre légalement employée ? Au premier abord, rien ne semble plus clair ; et cependant les arguties de la défense sont parvenues à troubler le juge au point qu'il a fallu en venir à une interprétation diplomatique soumise aux Chambres des deux côtés de la frontière. Voici dans quelles circonstances est né le débat :

C'est en 1875 que la question a été soulevée pour la première fois. Une campagne ayant été entreprise au nom de plusieurs maisons françaises, parallèlement à une autre campagne provenant d'une maison allemande, les contrefacteurs poursuivis resistèrent en disant qu'ils avaient employé les marques en cause, avant le dépôt opéré en Italie par les créateurs desdites marques, dans les pays d'origine.

Le débat s'engagea, d'une façon particulièrement intéressante, sur la marque de la liqueur fabriquée à la Grande-Chartreuse. Bien que cette marque comprenne, comme on sait, la signature du P. Garnier, le nom du lieu de fabrication et les armoiries du couvent de la Grande-Chartreuse, les délinquants soutinrent qu'ils avaient fait emploi de ces signes distinctifs en Italie avant le dépôt effectué

dans le Royaume par le P. Garnier; que c'était là l'emploi légal visé par la loi, puisque, étant permis en l'absence de tout dépôt, on peut dire qu'il est fait légalement.

La Cour de Turin partagea cette erreur après le Tribunal correctionnel de cette ville. Voici comment elle motiva cette thèse qui mettait en échec toutes les grandes marques françaises:

« Considérant que si l'on examine la loi du 30 août 1868, laquelle régit la matière relativement aux marques et signes distinctifs de fabrique, et plus particulièrement, si l'on analyse la situation qu'elle fait à l'étranger, on trouve à l'art. 4, que les marques et signes distinctifs déjà légalement employés à l'étranger sur des produits étrangers qui se vendent dans le royaume, sont reconnus et protégés pourvu qu'à l'égard de ces marques et signes, on observe les conditions prescrites pour les nationaux.

« Donc, par suite de ces dispositions, l'étranger est assimilé au régnicole ; elles lui permettent d'obtenir dans le royaume, pour ses produits, les mêmes avantages que le national ; mais de même que ce dernier, il ne peut prétendre à l'usage exclusif d'une marque ou d'un signe distinctif, s'il ne se conforme pas aux prescriptions de cette loi. Et, vu que ces dispositions renferment comme condition que la marque ou le signe distinctif dont on revendique la protection doit différer de ceux dejà légalement employés par des tiers, il en résulte que l'étranger ne peut jamais prétendre à l'usage exclusif d'une marque ou d'un signe qui se trouve déjà en la possession d'autres personnes dans le royaume, au moment de la délivrance du certificat de dépôt.

« Or, il est hors de doute et de discussion que, bien avant l'époque à laquelle Alfred Grézier obtint en Italie le certificat de dépôt de la marque ou du signe distinctif de ses produits, la maison Ballor et Cie faisait déjà usage, pour la vente de ses liqueurs, de récipients et de marques ou signes distinctifs similaires à ceux dont Alfred Grézier prétend avoir la propriété exclusive. Un tel usage, public, notoire, et qui ne lui a jamais été contesté par autrui, prend évidemment la qualité d'une possession légitime. Il en résulte néanmoins que, de même que la maison Ballor et Cie pouvait légalement faire usage de ces récipients et étiquettes avant qu'Alfred Grézier n'obtînt son certificat de dépôt, de même, elle peut encore, après, continuer à les employer.

« A l'usage exclusif de sa marque que prétend posséder Grézier, ladite maison peut opposer avec avantage le long et légitime usage et la possession de ces marques. Dans ces conditions, l'action pénale que Grézier croit pouvoir intenter contre cette maison manque de fondement.

« Attendu que si l'article 3 du Code civil admet l'étranger à jouir des droits atribués au national, et que si les conventions internationales signées entre la France et l'Italie assimilent, dans leurs effets dans les deux Etats, l'usage légal des marques et signes distinctifs de fabrique acquis dans l'un ou dans l'autre des deux États, on ne saurait en tirer la conséquence que l'usage légal acquis par l'étranger dans son pays, sur une marque, puisse avoir pour effet, après obtention d'un certificat analogue de dépôt dans le Royaume, de rendre caducs l'usage et la possession légitimes que le national aurait d'une marque similaire, parce que cette induction mènerait à l'absurde, c'est-à-dire à mettre le régnicole dans une condition inférieure à celle de l'étranger, et dans un danger perpétuel de se voir ravir l'usage de ses marques.

« Au contraire, les dispositions sus-indiquées de la loi et des conventions internationales veulent être interprétées dans ce sens que, sur la demande présentée par un sujet français pour obtenir dans le Royaume un certificat de dépôt, il lui suffit de justifier, selon les lois de son pays, de l'usage légal qu'il y possède sur la marque en question ; et alors, l'autorité italienne compétente est dispensée de faire d'autres recherches ou de réclamer des preuves supplémentaires à cet égard ; mais toutes les prescriptions de la loi du 30 août 1868 n'en restent pas moins applicables, et aussi l'obligation de déposer une marque ou un signe distinctif différent de ceux déjà légalement employés par d'autres dans le Royaume.

« Attendu que la faculté accordée au susdit Français, par le traité du 29 juin 1862, de pouvoir revendiquer, en Italie, la propriété exclusive d'une marque, quand il en a déposé deux exemplaires au Bureau des Privatives industrielles, ne peut porter à admettre la préexistence de sa propriété dans le Royaume sur une telle marque ainsi que l'usage exclusif qu'il revendique immédiatement après que le dépôt en a été effectué ; car ce dépôt ne peut avoir d'effet que s'il correspond aux prescriptions de la loi, à savoir que

la marque présentée soit différente de celle légalement employée par d'autres.

« Que si, en vertu du même traité, il ne peut être question d'usage exclusif, en Italie ou en France, sur une marque de fabrique appartenant au domaine public dans le pays d'origine, de même, il ne peut exister de droit privatif dans celui de ces deux États où il est requis, sur une marque appartenant au domaine public dans ce même État. Une telle déclaration a besoin d'être mise en regard des dispositions de l'art. 4 de la loi du 30 août 1868, lequel accorde à l'étranger la faculté de revendiquer la propriété, en Italie, des marques légalement employées par lui à l'étranger, pourvu qu'il observe les prescriptions imposées aux nationaux ; et ainsi, il en résulte que le sujet français ne peut prétendre, dans le Royaume, à l'usage exclusif d'une marque déjà légalement employée par d'autres ou tombée, en Italie, dans le domaine public.

« Attendu qu'en l'espèce, il ne s'agit point d'usurpation de nom et de firme d'une société ou d'un individu, ou de l'appropriation et apposition, sur des objets d'industrie et de commerce, de ce que la loi appelle une raison commerciale, ou de l'emblème caractéristique d'une maison de commerce, délits prévus par l'art. 5 de ladite loi, pour lesquels on ne peut pas invoquer l'usage et la possession qu'on en avait, et au sujet desquels il y a toujours possibilité d'intenter une action pénale dans le genre de celle-ci : il faut d'abord remarquer que ni la Société Ballor ni les autres co-inculpés ne se sont donnés dans le commerce comme fabriquant ou vendant leurs produits, ou faisant acte de commerce sous un nom ou sous une firme différente des leurs ; et par l'appropriation de ce que la loi appelle « raison commerciale » ou emblème caractéristique, et l'apposition que l'on veut qu'ils en aient faite sur leurs produits ou objets d'industrie et de commerce, il faut encore remarquer que le délit reproché aux inculpés relèverait des alinéas 4, 5, 6 de l'article 12 de la susdite loi, et non pas de l'article 5, et que ces inculpés ne peuvent être appelés à répondre de toute autre imputation ; ensuite, il ne faut pas confondre le fait d'un commerçant qui, sous son propre nom, vend des produits revêtus d'étiquettes similaires à celles d'un autre commerçant, avec le fait de celui qui, prenant la dénomination d'une autre firme, et s'en appropriant l'emblème caractéristique, les appose sur les objets de son industrie et de son commrce, de manière

à faire croire que ce sont les produits de l'autre firme ; c'est ce seul délit qui a été prévu et qui a été visé d'une manière spéciale par l'art. 5 et l'al. 3 de l'art. 12 de la même loi, et non pas l'usage pur et simple d'une marque nominative ou figurative dont les tiers possédent ou prétendent posséder la propriété exclusive.

« Considérant que la maison Ballor et Cie se trouvant posséder l'usage exclusif d'une marque ou d'un signe distinctif au sujet desquels la présente action a été instituée, l'instance engagée contre elle à ce sujet manque de base ; il convient encore d'ajouter que la fabrication et la vente auxquelles elle se livrait depuis si longtemps d'une façon publique et notoire, des produits en question, en apposant sa raison sociale sur les étiquettes respectives, exclut aussi cette condition essentielle de la fraude, qui est indispensable à tout délit, mais qui est expressément requise dans le délit en question.

« Considérant que la partie civile ne peut prétendre à l'usage exclusif, dans le Royaume, des marques et signes distinctifs mentionnés dans l'acte de dépôt qui lui a été délivré, et faire tomber sous la sanction pénale l'emploi que d'autres personnes font de marques et signes similaires aux siens ; que toute culpabilité disparaît à l'égard de Porrinelli et Vercellino, pour ventes par eux effectuées de liqueurs contenues dans des récipients munis d'étiquettes similaires les uns et les autres aux récipients et étiquettes employés pour les produits de la Grande Chartreuse ; qu'en tout cas, il est un fait qui milite en leur faveur, à savoir l'appropriation qu'ils en ont faite antérieurement au certificat de dépôt obtenu par la Chartreuse, ainsi que le commerce qu'ils en ont fait publiquement et sans apparence de fraude.

« Considérant qu'en ce qui concerne B. Torrione, il ne peut être rendu responsable d'avoir tenu et vendu des étiquettes à l'usage exclusif desquelles, ainsi qu'on l'a vu plus haut, la partie civile n'a aucun droit, et que de toutes façons, il peut toujours invoquer pour excuse, contre l'accusation portée contre lui, qu'il était de bonne foi, ce qui résulte du fait que lesdites étiquettes étaient tombées en sa possession en même temps que d'autres, lors de l'acquisition de son établissement lithographique, et qu'il n'est pas certain qu'il sût qu'elles pouvaient être destinées à des produits autres que ceux de la Grande Chartreuse ;

« Considérant que si le jugement dont est appel doit être

confirmé, quant au fond, des circonstances particulières de fait engagent aussi à l'approuver, en ce qui concerne la condamnation de la partie civile aux dommages-intérêts et dépens.

« Par ces motifs :

« Vu l'article 419 du Code de procédure criminelle ;

« Confirme le jugement du Tribunal correctionnel de Turin, en date du 30 avril dernier, dont est appel, et condamne la partie civile à tous les dépens. »

15. — La Cour de cassation de Turin a refuté la doctrine de la Cour d'appel par des arguments péremptoires, en établissant que l'emploi légal visé par la loi est un emploi fait de bonne foi. Or, l'emploi fait par des tiers, des marques de la Grande Chartreuse, n'a pu être fait de bonne foi, par la force même des choses.

« Attendu que la Cour d'appel de Turin déclare, dans l'arrêt dont est appel, qu'il faut admettre en fait les circonstances suivantes, savoir :

« 1° Que Grézier, l'auteur du pourvoi, a obtenu, le 23 février 1876, un certificat de dépôt pour l'usage exclusif en Italie des marques qui servent à distinguer les produits de la Grande Chartreuse, près Grenoble, marques déjà légalement employées par lui en France pour le commerce de ces mêmes produits;

« 2° Que la maison Ballor, représentée par Henri Freund, ainsi que la maison Gruber, représentée par Vercellino, et le confiseur Porrinelli, avant comme après le certificat de dépôt obtenu en Italie par Grézier, vendaient leurs propres produits dans des bouteilles similaires à celles de la Grande Chartreuse de Grenoble, et avec des étiquettes portant des marques et signes distinctifs également similaires à celles de cet établissement;

« 3° Qu'en outre, chez le lithographe Torrione, on a trouvé et saisi 1,573 de ces étiquettes, et qu'il en est résulté que 200 autres exemplaires avaient déjà été vendus par lui;

« 4° Enfin, que l'expertise qui a été faite à l'égard des bouteilles et étiquettes saisies, en les comparant avec celles présentées par la partie civile, a démontré que les bouteilles et étiquettes susdites avaient été fabriquées en imitation des bouteilles et étiquettes originales, employées dans le commerce, des produits de la Grande Chartreuse de Grenoble;

« Attendu qu'après ces prémisses, la même Cour répétant en

substance ce qui avait été déjà déclaré par le Tribunal, dans le jugement dont est appel, ajoute, conformément au jugement, que les inculpés se trouvant en possession de ces marques avant que Grézier n'obtînt le certificat de dépôt en Italie, et en ayant fait un usage public et notoire sans aucune réclamation de la part de personne, cet usage d'une chose tombée dans le domaine public doit être considéré comme légal, et que, par suite, aucun droit acquis par le dépôt n'est assez puissant pour les empêcher de continuer à s'en servir, et cela conformément à la lettre de l'art. 1 de la loi du 30 août 1868, où on lit que la marque ou le signe distinctif que l'on veut adopter pour distinguer les produits d'une industrie, les marchandises d'un commerce, doivent être différents de ceux déjà légalement employés par autrui, l'étranger ne pouvant, conformément aux termes de l'art. 4 de la même loi, jouir d'un traitement différent de celui du régnicole, et l'étranger étant tenu d'observer à l'égard de ses signes et marques déjà par lui légalement employés à l'étranger, les mêmes dispositions qui ont été édictées par la loi susdite, et tout spécialement par son article 1er, pour les nationaux.

« Attendu que l'interprétation donnée par la Cour d'appel à la disposition de loi ci-dessus comporte évidemment une question de droit; car c'est une question de droit que de déterminer la valeur que l'on doit attribuer au mot « légalement » que l'on trouve dans la disposition même, et qui, par suite, n'oblige nullement, ainsi que les défendeurs en cassation l'ont prétendu par voie d'exception préjudicielle, à ce que le jugement apprécié à cet égard, ainsi qu'au point de vue des faits purs et simples, soit inattaquable en cassation ; les auteurs du pourvoi ayant le droit de le dénoncer à cette Cour suprême, elle ne peut se dispenser de procéder à l'examen des moyens dont les appelants se sont servis pour l'attaquer.

« Attendu que ces moyens convergent, pour la plupart, sur le point d'établir que l'on a violé ou faussement interprété plusieurs des articles de la loi susdite, et tout spécialement les art. 1, 4, 5, 10, et que l'on a également violé le traité conclu avec la France le 29 juin 1862 (§ 13), ainsi que la convention ultérieure du 10 juin 1874, et qu'il ne sera pas nécessaire de se livrer à de longs raisonnements pour démontrer que la censure est juste et légale, et que le jugement attaqué pour application erronée des principes doit être annulé par cette Cour suprême.

« Attendu que, comme l'on ne peut admettre que le mot « légalement » qui se trouve dans l'art. 1 de la loi en question soit un mot dénué de sens, inutile, sans aucun effet juridique, et que l'on peut encore moins admettre qu'en l'employant, le législateur ait voulu sanctionner le principe erroné de la Cour d'appel, à savoir qu'il faut considérer comme légal l'emploi des marques et signes distinctifs, par ce seul fait que cet usage même commencé avant l'usage de celui qui les avait précédemment adoptés, s'il en demande et en obtient le dépôt, force est bien d'admettre que, puisque le même législateur a fait usage de ce mot « légalement », c'est que, quant à sa portée et à la valeur à lui attribuer, il a eu l'intention de s'en rapporter aux principes généraux qui régissent l'emploi et la possession; et si la Cour d'appel avait eu recours à ces principes, elle aurait dû facilement se convaincre que l'emploi d'une chose est légal uniquement dans le cas où l'intéressé se trouve avoir la possession légitime de cette chose, et que, comme la possession illégitime d'une chose n'est pas transmissible à d'autres intéressés, elle ne peut davantage être maintenue; et que, de même, l'usage que l'on fait de cette chose cesse d'être légal par suite de cette possession illicite et abusive.

« Attendu que, pour déterminer si l'usage fait, en l'espèce, par les inculpés, de ces marques et signes distinctifs déjà légalement employés par Grézier pour le commerce de ses produits en France était illégal et de nature à les priver, aux termes de l'art. 1 précité de la loi du 30 août 1868, du droit à eux réservé par l'art. 4 de la même loi, de réclamer et obtenir le dépôt en Italie, et d'empêcher que ces mêmes inculpés continuassent, malgré le dépôt obtenu par eux, à s'en servir à son préjudice, il était indispensable de remonter à l'origine de la possession dont l'usage est la conséquence forcée, c'est-à-dire d'examiner en quoi consistent les marques et signes distinctifs appartenant à Grézier, et qui ont été appropriés par lesdits inculpés pour en couvrir leurs produits; attendu que si l'on peut admettre la légalité de l'usage d'une marque, quand elle ne contient que le dessin d'un objet qui est dans le domaine public et que tout le monde peut légalement employer, tels que, par exemple, une fleur, un animal, etc., il en serait tout autrement si la marque, avec un ou plusieurs signes caractéristiques, portait le nom, la signature de l'inventeur avec le lieu d'origine du produit auquel on veut

l'adapter, et cela parce que la propriété du nom et de la firme d'un individu est chose sacrée et inviolable, tant aux termes de la loi spéciale précitée, qu'en conformité avec la loi générale, et aussi parce que celui qui s'approprie une marque portant le nom et la signature de l'inventeur ne peut ignorer qu'il porte la main sur la chose d'autrui, et qu'alors il n'y a pas la moindre idée de bonne foi, condition *sine quâ non* pour que l'on puisse admettre la légalité d'emploi d'une marque.

« Attendu, conséquemment, qu'il était du devoir strict de la Cour d'appel d'examiner les marques dont il est question, afin de voir dans laquelle des deux catégories ci-dessus elles doivent rentrer, et que l'arrêt prouve qu'elle les a examinées et a trouvé que ces marques portaient le nom et la signature de l'inventeur, mais qu'après les avoir examinées, glissant sur la question qui se présentait forcément par suite de la nature spéciale de ces marques, elle s'est refusée à la résoudre, et a motivé son refus en déclarant en substance que Freund, Vercellino, Porrinelli et Torrione n'étant inculpés ni d'avoir usurpé le nom ou la signature d'un individu, délit prévu par l'art. 5 de la loi du 30 août 1868, mais simplement de l'infraction prévue aux alinéas 4, 5, 6 de l'art. 12 de cette loi, pour avoir fait une imitation frauduleuse des marques et signes distinctifs, avoir mis ces marques imitées dans la circulation, et en avoir fait usage de manière à tromper l'acheteur sur la nature du produit, elle devait uniquement rechercher si les accusés étaient coupables de ces derniers faits, et non pas de l'autre fait relatif à l'usurpation de nom et de signature, qui est étranger à l'accusation. Mais, en répétant l'erreur par laquelle elle a débuté, ladite Cour ajoute que les inculpés se trouvant en possession légitime des marques et signes distinctifs en question, la partie civile ne pourrait prétendre à leur usage exclusif dans leur Royaume, bien qu'elles aient été régulièrement déposées et légalement employées en France; d'où la conséquence que l'action de ladite partie civile intentée contre les inculpés manque absolument de fondement légal.

« Attendu que le refus de la Cour de résoudre, sous un prétexte aussi futile, la question de propriété qui ressort de la nature spéciale des marques qu'elle avait sous les yeux, et qu'elle n'a pu faire

autrement que de voir et examiner, ne peut être qualifié autrement que comme un véritable deni de justice.

« Il est vrai que la maison Ballor et Cie n'était pas accusée d'avoir usurpé le nom et la firme de Grézier, mais dès lors qu'il s'agissait de voir si l'usage qu'elle avait fait des marques de Grézier, avant que ce dernier les eût déposées en Italie, était plus ou moins légal, l'examen de ces marques devenait indispensable parce que, comme on l'a dit plus haut, la bonne ou la mauvaise foi des inculpés, et par suite, la légalité ou l'illégalité de l'emploi dépendaient uniquement de la question de savoir si, étant donné la nature des marques, les inculpés, au moment de se les approprier, pouvaient ou ne pouvaient pas ignorer qu'ils violaient ainsi les droits de propriété déjà acquis légalement par d'autres, et, en l'espèce, il faut le répéter, les marques que la Cour dit avoir été légalement adoptées et employées par les inculpés portaient le nom et la signature de l'inventeur et étaient déjà employées par lui légalement en France.

« Attendu qu'en jugeant ainsi, c'est-à-dire en faisant dépendre entièrement la légalité de l'emploi, du fait de l'emploi lui-même, la Cour d'appel à évidemment violé l'art. 1 de la loi du 30 août 1868 ainsi que les traités internationaux, c'est-à-dire la convention franco-italienne du 29 juin 1862 et la déclaration signée à Rome le 1er juin 1874.

« En fait, l'art. 4 de la loi précitée stipule que les marques et signes distinctifs déjà légalement employés à l'étranger sur des produits étrangers sont reconnus et garantis dans le Royaume, pourvu qu'à l'égard de ces marques et signes, on observe les prescriptions édictées pour les nationaux : ce qui veut dire que l'étranger qui veut aussi en obtenir la protection en Italie doit en faire le dépôt dans la forme prescrite à l'art. 7 de ladite loi. De plus, la convention franco-italienne précitée, à laquelle on ne peut refuser autorité et force de loi, commençant, dans son art. 13, par poser le principe de la réciprocité, fixe, à l'alinéa 3, l'unique cas dans lequel la marque ne peut faire l'objet d'un droit privatif, à savoir quand elle est tombée dans le domaine public dans son pays d'origine; et à la fin de l'art. 7, il est déclaré que quand la formalité du dépôt a été accomplie, l'Italien en France, et le Français en Italie, pourront revendiquer la propriété exclusive des marques.

« D'autre part, la déclaration du 1er juin 1874 établit la récipro-

cité de protection des marques légitimement acquises dans les deux pays, et dispose que le caractère de la marque française doit être apprécié conformément à la loi française.

« Attendu qu'en présence de ces dispositions de loi, il était nécessaire d'examiner si Grézier qui employait déjà légalement des marques en France, ainsi que l'admet l'arrêt dénoncé, avait le droit, en vertu du dépôt en Italie, d'en revendiquer la propriété exclusive. Or que dit la Cour d'appel à cet égard ? La Cour dit qu'il ne pouvait jouir du dépôt effectué, parce qu'un tiers s'était déjà emparé de ce qui, à l'étranger, était sa propriété personnelle, en plaçant ainsi l'étranger dans cette situation bizarre d'être obligé, en venant en Italie, de renoncer à sa propre marque et de la changer, si, par hasard, il s'est trouvé un Italien qui l'ait prise et employée, et de renoncer aux traditions de son passé, et à sa personnalité originale; et cela au mépris de l'article de la loi qui exige que la marque soit telle qu'elle existait légalement à l'étranger, et qu'il suffise d'en faire le dépôt en Italie pour en revendiquer la propriété exclusive; et cela est aussi en contradiction avec les principes de parfaite réciprocité sanctionnés par les traités, lesquels resteraient dénués d'efficacité pour les étrangers, si, comme l'a jugé la Cour, il suffisait que la marque, avant d'être déposée, eût déjà été contrefaite par un Italien, parce qu'ils ne pourraient plus, désormais, en revendiquer la propriété.

« Attendu qu'à titre de dernier argument, pour nier que le fait reproché aux inculpés constituat un délit, et pour confirmer le jugement d'acquittement prononcé à leur égard par le Tribunal, la Cour le déduit de leur bonne foi, et comme cette question se résout également par une question de droit, dès lors qu'en ce qui concerne l'existence de la bonne foi, la Cour la fait dépendre du fait que lesdits inculpés ont légalement employé, et sans la moindre opposition, les marques en question avant que Grézier n'en fît le dépôt en Italie, il suffit, pour démontrer qu'ici encore l'arrêt de la Cour d'appel est erroné, de répéter ce qui a été dit précédemment au sujet de la signification qu'il faut attribuer aux mots « employés légalement » qui se trouvent à l'art. 1 de la loi. En substance, on ne peut dire qu'il y a usage légal des marques, et par suite, on ne peut parler de bonne foi tant qu'il n'est pas démontré, par l'examen des marques elles-mêmes, que ceux qui se les sont appropriées ignoraient, lors

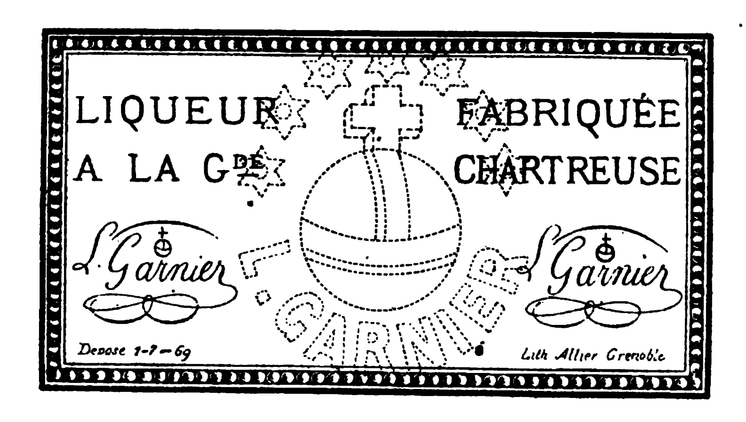
de leur adoption, que ces mêmes marques étaient déjà légalement possédées par d'autres; or, la Cour n'ayant pas procédé à cet examen, son affirmation relative à la bonne foi est absolument incorrecte.

« Attendu, cependant, qu'il y a lieu de faire une exception à cet égard concernant Benedict Torrione. La Cour fait principalement dépendre sa bonne foi du fait que les étiquettes dont il fut trouvé possesseur se trouvaient avoir été acquises avec beaucoup d'autres, lors de l'achat de sa lithographie, sans qu'il sût qu'elles pouvaient être destinées à d'autres produits que ceux de la Grande Chartreuse. Par suite, le jugement prononcé à son égard, reposant non sur une erreur de droit, mais sur de simples appréciations inattaquables en cassation, la justice exige que ledit jugement soit confirmé à son profit.

« Par ces motifs : rejette, etc. » (C. de cass. de Turin. — Le P. Grézier c. Freund et autres, 3 mars 1880.)

16. — On remarquera que si la Cour de cassation donne gain de cause au titulaire légitime de la marque, elle se base pour cela : 1° sur ce que l'usage légal ne peut s'entendre que d'un usage fait de bonne foi ; 2° sur ce que le juge, pour se rendre compte de la question de bonne foi, n'a pas examiné la constitution de la marque en litige à ce point de vue. La Cour de Parme, désignée comme Cour de renvoi, n'a pas manqué de se conformer à ces indications, et elle l'a fait très judicieusement. Or, il est résulté de son examen que la marque est constituée de telle façon qu'elle n'aurait pas même besoin, pour être protégée en Italie, d'y être soumise à la formalité du dépôt.

On voit, en effet, par la figure ci-dessous, que cette marque



contient le nom du fabricant, la raison commerciale de la fabrique qui est la Grande Chartreuse, et en filigrane, l'emblème caractéristique, c'est-à-dire les armoiries du couvent, toutes choses protégées par l'art. 5, sans obligation de dépôt. Voici comment s'est exprimée la Cour de Parme :

« Attendu que les inculpés prétendent avoir légitimement employé lesdites marques, avant que Grézier n'en effectuât le dépôt en Italie, et par suite avoir le droit de s'en servir encore postérieurement à ce dépôt ; que c'est sur ce fait qu'ils se basent pour soutenir qu'ils ont agi de bonne foi ;

« Considérant que les inculpés ne contestent pas les dépôts effectués en France par Garnier d'abord, puis ensuite par Grézier, relativement à ces marques et étiquettes, mais qu'ils soutiennent que les unes et les autres sont tombées dans le domaine public, et que, par suite, ils pourraient se les approprier, et s'en servir légitimement ;

« Considérant que la nature de ces marques et étiquettes revendiquées par Grézier est telle qu'elle exclut toute possibilité, pour lesdites marques et étiquettes, de tomber dans le domaine public, et pour d s tiers, de se les approprier ;

« Que l'art. 5 de la loi italienne du 30 août 1868, sur l'adoption des marques ou signes distinctifs des produits de l'industrie, interdit l'usurpation du nom et de la signature d'une société, ou d'un individu ; qu'il interdit également de s'approprier la raison commerciale, l'enseigne, l'emblème caractéristique, la dénomination, le titre d'une société, ou d'un corps moral, résidant soit à l'étranger, soit en Italie, et de les apposer sur des objets d'industrie ou de commerce, et cela, alors même que la raison commerciale, l'enseigne, l'emblème, la dénomination, ne font pas partie d'une marque de fabrique déposée ou non conformément à ladite loi ;

« Qu'il est donc évident qu'il n'est pas nécessaire d'effectuer le dépôt de ces marques ou emblèmes, à savoir le nom, la signature et les autres éléments sus-indiqués, pour se les approprier, pour s'en réserver la propriété, pour les faire reconnaître sans autre formalité, en cas de contrefaçon ou d'imitation ;

« Que ces caractères distinctifs ne pouvaient avoir été mieux choisis que ceux que l'on trouve sur les bouteilles, marques et étiquettes de Grézier, car, indépendamment du nom, et de la signa-

ture *L. Garnier*, dont Grézier, est devenu acquéreur, suivant acte de Sourd, notaire, en date du 9 décembre 1871, on voit sur les étiquettes quadrangulaires, la légende « Liqueur fabriquée à la Gde Chartreuse », et la signature *L. Garnier*, surmontée d'un petit globe, portant une croix, avec un paraphe ; que dans les étiquettes rondes qui s'appliquent sur le bouchon des bouteilles, on trouve la même légende et la signature *L. Garnier* surmontée de deux petits globes avec croix ;

« Que les bouteilles de verre ont une forme spéciale et contiennent en relief l'inscription « Gde Chartreuse ». surmontée du petit globe avec croix, et entourée de sept étoiles ; qu'elles sont destinées à contenir la liqueur fabriquée à la Grande Chartreuse ;

« Que cette légende « Liqueur fabriquée à la Grande Chartreuse » n'est pas seulement l'indication de la liqueur, mais aussi l'indication du lieu de fabrication et du fabricant.

« Que de tout ce qui précède, il est évident que ces marques rentrent dans la catégorie de celles dont l'art. 5 de la loi interdit d'usurper le nom inclus, et de s'approprier l'emblème caractéristique ; et que, comme l'a déclaré la Cour de cassation de Turin, l'emploi d'une chose n'est légal que dans le cas où celui qui s'en sert se trouve dans un état de possession légitime ; et que, comme on ne peut prétendre à la possession d'une chose appartenant à autrui, on ne peut admettre la légalité de l'emploi de cette chose résultant de cette possession illicite et abusive : la propriété du nom et la signature d'un individu lesquels sont inviolables, tant aux termes de la loi spéciale ci-dessus, qu'en vertu de la loi générale. » (Le P. Grézier c. Freund et autres, 2 août 1880.)

On voit par là que cette marque, d'une part, pourrait ne pas être déposée, et d'autre part, satisfaire à toutes les prescriptions de la loi italienne, même au regard des nationaux ; mais c'est là un cas assez rare. La question de principe n'était donc pas tranchée, ainsi que nous l'exposerons dans l'historique de l'art. 15 du traité de commerce de 1881 (*Voir* no 115). Elle avait fait de grands progrès, mais au profit seulement des signes distinctifs, analogues, juridiquement, à ceux de la célèbre liqueur.

17. — Cette marque a agité incidemment une exception utile à examiner, au point de vue de la capacité du déposant. Les contre-

facteurs objectaient que le P. Grézier étant un congréganiste, ne pouvait avoir déposé que dans l'intérêt de sa congrégation, et que, les congrégations étant dissoutes en Italie, comme en France, le dépôt était nul, et qu'en tous cas, le déposant ne pouvait valablement ester en justice. La question a été résolue par la Cour de Turin, dans le sens adopté par les Cours de France et de Belgique. Voici l'argumentation très juste de la Cour de Turin :

« Attendu que l'on ne saurait voir aucune difficulté dans cette circonstance que Gabriel Alfred Grézier est Procureur du couvent de la Grande Chartreuse, près Grenoble, en France, et que les marques ou signes dont il s'agit se rapportent à des produits de ce couvent, ce qui, conformément à la loi du 7 juillet 1866, qui enlève la personnalité civile, dans l'État, aux corporations, congrégations et ordres religieux, réguliers et séculiers, serait une cause d'irrecevabilité dans le royaume, de toute instance intentée au nom et dans l'intérêt d'une personne morale non reconnue par la loi; car sans examiner si et jusqu'à quel point on peut, pour les effets de l'art. 3 du Code civil, assimiler l'individu étranger à la maison religieuse légalement constituée à l'étranger, et de plus, si et dans quelles limites, ces maisons peuvent être admises à exercer des droits civils dans le royaume contrairement à la loi ci-dessus, il s'agit, en l'espèce, d'une instance intentée au nom d'un individu et non pas au nom d'une corporation religieuse ; il s'agit d'une action en vue de réprimer l'usage abusif de marques ou signes de fabrique appartenant à un être physique et non à une personne morale ; et de ce que ces marques se rapportent à des produits fabriqués dans un couvent, il n'en résulte pas qu'elles servent à garantir les produits d'une corporation plutôt que ceux d'un individu ;

« Considérant, en fait, que, des extraits produits des documents déposés au greffe du Tribunal de commerce de Grenoble, il résulte que le droit exclusif a tout d'abord été accordé à Louis Garnier, puis à Alfred Grézier, pour l'usage des marques ou signes distinctifs des produits de la Grande Chartreuse ; qu'il est constant qu'ils s'y sont successivement occupés de la fabrication de ces produits, et qu'ils se sont conformés à toutes les prescriptions de la loi française pour la fabrication et la vente exclusive de ces produits ;

« Considérant qu'à l'appui de l'exercice du commerce tenu comme il est dit ci-dessus par Alfred Grézier, on possède son

numéro d'ordre parmi les contribuables assujettis aux droits de patente pour la fabrication et le commerce des liqueurs, ainsi que les payements annuels des impôts y relatifs, ce qui résulte des pièces produites;

« Considérant qu'en présence des titres ci-dessus, on ne saurait admettre qu'Alfred Grézier agisse purement et simplement au nom et dans l'intérêt du couvent de la Grande Chartreuse, en qualité d'intermédiaire, et cela d'autant moins, en l'espèce, où il s'agit d'affaires commerciales directement traitées par lui, et dans lesquelles rien ne prouve que le couvent de la Grande Chartreuse ait un intérêt quelconque, soit qu'on le considère comme corporation, congrégation ou maison religieuse, soit qu'on le considère comme une simple association de plusieurs personnes ;

« Considérant que l'affaire ne change pas d'aspect du fait que, dans l'exposé de la plainte, Pelaez s'est donné le titre de représentant du R. P. Procureur de la Grande Chartreuse en France, et qu'il y déclare que le couvent de la Grande Chartreuse est producteur des liqueurs renommées, connues sous cette dénomination; car la qualité de Pelaez et de son mandant doit dériver des titres y relatifs et non des expressions impropres de l'exposé de la plainte, et les documents produits prouvent à l'évidence que Garnier, puis Grézier, ont été les fabricants de ces liqueurs, et les propriétaires des marques ou signes distinctifs y relatifs, et non pas le couvent, bien que ces produits y fussent fabriqués.

« Ceci étant posé, il faut admettre que Pelaez avait droits et titres pour intenter l'action en question, et c'est à tort que le Tribunal correctionnel de Turin a pensé qu'il n'avait pas le droit d'intenter l'instance actuelle. » (Cour d'appel de Turin. — Le P. Grézier c. Freund et autres).

18. — Aux termes de l'art. 1er, quiconque adopte une marque, en aura l'usage exclusif pourvu qu'il en fasse le dépôt. La défense en a conclu, dans divers procès, que le déposant ne peut avoir qu'une marque, et que s'il en a plusieurs, elles ne sauraient être protégées par la loi. La Cour de cassation de Turin a fait justice de cette prétention puérile, dans les termes que voici :

« On ne peut légalement soutenir que, de la sorte, Grézier aurait deux marques, ce que la loi italienne interdirait dans son art. 1er, car cette prohibition n'est pas écrite dans la loi, et certes,

quand le législateur emploie un mot au singulier, il n'en résulte pas la présomption qu'il a voulu exclure le pluriel. »

19. — Il a été soulevé, dans un procès non moins retentissant, une exception qui n'est pas sans analogie avec la précédente. On a soutenu que si le produit a plusieurs signes distinctifs, et que tous ne soient pas déposés, le dépôt est nul. En fait, les machines de la Compagnie Howe portent quatre signes distinctifs dont une médaille représentant les traits de l'inventeur. Trois de ces signes avaient été déposés; la médaille ne l'avait pas été. Sur l'exception soulevée à ce sujet, devant la Cour de cassation de Turin, par le délinquant San Giorgi, la Cour a répondu de la manière suivante :

« Il résulte des documents versés au procès, et il a été établi et affirmé, d'ailleurs, par la Cour de Milan, que deux, sur trois, de ses marques de fabrique ont été régulièrement déposées en Italie par la maison anglaise, la déclaration de dépôt manquant seulement quant au troisième signe distinctif consistant en une médaille.

« L'absence de déclaration, au regard de cette troisième marque, ne pouvait être un obstacle à la poursuite de l'action pénale, d'autant plus que les art. 1 et 2 de la loi du 30 août 1868 ne disent pas que, dans le cas où il y aurait plusieurs marques, toutes doivent être déposées, et que, en l'absence de dépôt de l'une d'elles, la contrefaçon des autres ne pourrait donner lieu à une action pénale. » (Cour de cassation de Turin, 27 juin 1883. — Soc. anon. des machines Howe c. San Giorgi).

Cette décision est d'autant plus importante que la Cour de Milan dont l'arrêt a été cassé, avait adopté complètement la thèse des défendeurs.

20. — *Identité de la marque dans les divers pays où elle est employée.* — Il a été fait une objection autrement sérieuse, applicable au cas où la marque déposée par un étranger, en Italie, n'est pas identiquement semblable à celle qu'il a déposée dans le pays d'origine. La Cour de cassation de Turin a établi qu'une exigence draconienne à cet égard n'avait pu entrer dans l'esprit du législateur, et que des différences insignifiantes n'étaient pas de nature à vicier le dépôt. (C. cass. de Turin, 17 nov. 1887. — Tress et Cie c. Vergeat et autres. — *Monitore dei tribunali*, 1888, p. 35).

21. — Les conditions dans lesquelles s'est faite l'unité italienne ont amené les tribunaux à s'occuper parfois, tant des législations

locales particulières aux États unifiés, que des dispositions transitoires édictées par le gouvernement sarde au moment de l'unification. Nous citerons à ce sujet une espèce assez curieuse portée devant le Tribunal correctionnel de Rome, le 24 avril 1876. (Farina c. Beretti).

Le délinquant soutenait que la marque dont il avait fait la contrefaçon, déposée à Rome sous le gouvernement pontifical, n'ayant pas été publiée depuis l'annexion, dans la *Gazette officielle,* n'était pas dans les conditions voulues par la loi pour qu'il y eût protection légale. Le Tribunal correctionnel de Rome a repoussé l'exception par les considérations suivantes :

« Attendu que la défense a insinué que le décret du 13 novembre 1870, nº 6039, qui a étendu à la province romaine les droits acquis en vertu de la loi du 30 août 1868, ne pourrait être interprété comme ayant pu rendre les violateurs de cette loi justiciables de la juridiction pénale, sans une publication dans la *Gazette officielle* du royaume, du certificat obtenu sous l'ancien régime ;

« Mais attendu que cette exception, non seulement ne s'appuie sur aucun article de la loi, mais encore, est contredite par le texte lui-même;

« Attendu que le décret royal dispose généralement, et ne fait aucune distinction entre les divers articles de la loi du 30 août 1868; qu'il la déclare toute entière en vigueur à Rome, et qu'on ne saurait comprendre une entité de droits acquis, qui ne serait pas suivie d'une sanction pénale; qu'il aurait fallu un article spécial pour obliger le déposant à accomplir un acte quelconque de plus, et qu'il n'est pas permis, par voie d'interprétation, d'imposer aux fabricants et aux propriétaires de marques une charge pouvant mettre leurs droits en échec. »

22. — *Effets du dépôt.* — Le dépôt est, en Italie, déclaratif et non attributif de propriété ; l'Exposé des motifs présenté par M. de Blasiis, Ministre de l'agriculture et du commerce (séance du 1er juin 1867) s'en explique formellement :

« La marque de fabrique représentant la renommée du fabricant, la spécialité d'une industrie déterminée, la clientèle de la maison, se traduit en une valeur commerciale, et constitue une propriété des plus légitimes qu'il importe de défendre contre toute atteinte. La loi n'intervient pas pour créer un droit nouveau en sa

faveur, mais pour le reconnaître et le sanctionner quand il satisfait à certaines conditions déterminées... La loi ne crée pas une propriété, mais fournit les moyens de l'affermir et de la revendiquer. La marque est en elle-même une présomption de propriété, la marque déposée en est la légalisation ».

23. — Cette doctrine étant admise, il reste encore à trancher la question de savoir si, en dehors du dépôt, le propriétaire de la marque peut exercer un droit quelconque pour la faire respecter, ainsi que cela se pratique en France, par exemple, où le dépôt est également simplement déclaratif de propriété. La jurisprudence a tranché la question de la façon la plus formelle, en ce sens, que nulle action n'est accordée au propriétaire de la marque, s'il n'en a opéré le dépôt. C'est la doctrine qui, on le sait, a triomphé en Belgique, où le dépôt est aussi simplement déclaratif de propriété.

Un jugement du Tribunal correctionnel de Florence, du 17 août 1874, a, pour la première fois, croyons-nous, résolu la question ; en voici la teneur :

« Attendu que l'action des demandeurs n'est pas recevable, par la raison que les faits reprochés à Parigi, et auxquels tous les documents indiqués ci-dessus font allusion, se sont passés à une époque postérieure à 1868, et par conséquent, sous l'empire de la loi du 30 août 1868, et avant le 30 janvier 1870, date du plus ancien des certificats de dépôt produits au dossier par les demandeurs ;

« Considérant que si l'art. 1 de ladite loi établit que quiconque adopte une marque ou autre signe pour distinguer les produits de son industrie, en aura l'usage exclusif pourvu qu'il accomplisse le dépôt prescrit par ladite loi ; que si l'art. 7 ajoute que quiconque veut s'assurer l'usage exclusif d'une marque ou d'un signe distinctif doit remplir différentes formalités énumérées par ledit article ; que s'il résulte des deux numéros de la *Gazette officielle* versés au dossier, que Hogg a pu se prévaloir de ce droit exclusif en Italie, seulement depuis le 4 mars 1874, tandis que, en ce qui concerne Blancard, il n'est pas prouvé qu'il ait jamais obtenu de certificat de dépôt à une date quelconque, du moins en ce royaume ; il est évident que Gioacchino Parigi, en faisant usage des marques et signes distinctifs de fabrique de Hogg et de Blancard, à une époque antérieure au dépôt de l'un, et en présence de l'absence même prescrite de tout dépôt de la part de l'autre, n'a pu encourir aucune

responsabilité civile envers ceux qui, les premiers, ont adopté lesdites marques ;

« Considérant que c'est à tort que les demandeurs citent à l'appui de leur cause la jurisprudence antérieure à 1868, parce que si, alors, il était licite de procéder à l'application des principes généraux du droit, aujourd'hui la loi du 30 août 1868 a barré le chemin aux théories qui avaient été appliquées jusqu'à cette époque, et a dicté des dispositions positives et précises, dans lesquelles sont indiquées les conditions qui doivent être accomplies pour pouvoir obtenir l'usage exclusif des marques de fabrique. » (Trib. corr. de Florence, 17 août 1874. — Blancard et Hogg c. Parigi).

24. — La Cour de cassation de Florence a prêté sa haute autorité à cette doctrine, par un arrêt du 22 février 1876, que nous citons ici en entier, vu son extrême importance, car la question y est tranchée en doctrine :

« La Cour :

« Considérant que le but de la loi du 30 août 1868 a été de déterminer les bases et les conditions d'emploi exclusif des signes ou moyens qui, en distinguant dans le commerce les produits de l'industrie, font foi du droit de propriété, et d'établir une réglementation qui, abandonnée jusqu'alors à la doctrine générale, n'offrait pas une suffisante sécurité ;

« Que, quelle que fût la législation qui protégeait antérieurement avec plus ou moins d'efficacité ceux qui faisaient usage de semblables marques ou étiquettes, à l'effet d'en empêcher l'usurpation, elle a cessé, à partir de la promulgation de la loi du 30 août 1868, en ce sens qu'il a été établi une nouvelle forme d'exercice de ce droit, forme à laquelle doivent se conformer ceux qui prétendent en avoir le bénéfice ;

« Considérant que Borgognini, aujourd'hui appelant, à intenté une action contre Birindelli, en vue de lui faire défense d'employer dans son commerce certains signes distinctifs qui, suivant ledit appelant, contrefaisaient ou imitaient frauduleusement ceux dont il était en possession pour la vente de « l'Eau de la Lionne » ; que Birindelli a opposé de son côté que l'action n'était pas recevable, les formalités imposées par la loi sur la matière n'ayant pas été accomplies ;

« Considérant, en effet, que Borgognini n'avait pas accompli

lesdites formalités, mais qu'il répond qu'il était déjà antérieurement en possession par un usage constant de ces signes distinctifs, d'où, suivant son allégation, un droit de propriété que la loi postérieurement intervenue n'a voulu ni pu lui enlever, en vertu de ce principe que la loi n'a pas d'effet rétroactif ;

« Considérant qu'il ne s'agit pas ici d'un droit contractuel et privé sur lequel la loi postérieure n'exerce, en principe, aucune influence, mais d'un droit émanant de la loi même, s'exerçant par suite d'un progrès, que la loi peut modifier dans ses conditions d'exercice, et même supprimer suivant les diverses exigences de l'ordre et de l'intérêt publics ;

« Considérant enfin, qu'il ne s'agit dans la matière que de pourvoir à l'avenir et de le soumettre, à partir de la promulgation, aux règles prescrites par ladite loi; que c'est là précisément l'effet propre de toute loi d'ordre public édictée dans le but de régler ou d'améliorer l'exercice d'un droit, le fait étant dans l'espèce tellement évident, qu'il n'y aurait pas lieu de le constater ; que toutefois cela résulte avec la plus grande clarté des termes de l'art. 10 ;

« Que, de toute évidence, le but de la loi a été de réglementer à nouveau toutes les formes de la propriété industrielle existantes au moment de son apparition, d'où : la réglementation des dépôts de marques, par inscription dans les préfectures, suivant des dispositions précises et constituant le droit des fabricants et des négociants ; l'établissement d'un système uniforme, pour faire disparaître l'inconvénient — dont la cause présente fournit précisément un exemple — de la coexistence d'un grand nombre de marques de fabrique, les unes enregistrées, les autres non enregistrées, et ayant néanmoins le même effet juridique;

« Considérant que la sentence dont est appel nécessite d'autant plus infirmation qu'elle méconnaît un fait de décisive importance, consistant en ce que, en 1872, Borgognini a modifié ses précédentes étiquettes, de manière à créer une marque nouvelle qui, suivant lui, devait rendre la contrefaçon plus difficile; que c'est précisément de la contrefaçon de ladite marque qu'il s'agit surtout; que le fait étant postérieur à la loi de 1868, rend absolument inopportun et inutile l'argument tiré par la sentence de ce que les lois antérieures seraient encore applicables ;

« En conséquence, étant démontrée la violation des art. 1 et 10

de la loi du 30 août 1868 et la fausse application des autres lois mentionnées au recours,

« Par ces motifs :

« Casse et annule, etc.. » (C. de cass. de Florence, 22 févrirer 1875. — Birindelli c. Borgognini. — *Giorn. dei Trib.* IV *a*, nº 67.)

25. — *Formalités du dépôt.* — Les formalités du dépôt sont décrites minutieusement dans les articles 7 et 8 de la loi, ainsi que dans les articles 1 à 6 du règlement. Le dépôt doit être fait à la Préfecture.

On s'est demandé, en ce qui concerne les étrangers, quelle règle devait être suivie. La question prit, en Italie, un intérêt particulier lorsque fut décidée la translation à Rome du Bureau de la Propriété industrielle, qui n'avait pas cessé jusque là de fonctionner dans la capitale de l'ancien royaume de Sardaigne. L'*Union des Fabricants* désirant faire trancher la question officiellement, en saisit le Ministère des affaires étrangères. Le gouvernement italien répondit par la communication suivante :

« Rome, le 11 novembre 1874.

« Monsieur le marquis de Noailles, Ministre de France.

« Monsieur le marquis,

« Par la note que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le 7 de ce mois, vous m'avez exprimé le désir d'obtenir une réponse aux questions suivantes : « Les industriels français peuvent-ils, conformément à la loi de de 1868, effectuer le dépôt de leurs marques de fabrique dans toutes les Préfectures du Royaume, ou sont-ils encore tenus, d'après la convention de 1862, d'en déposer deux exemplaires au Bureau central des privatives industrielles à Turin, ou doivent-ils enfin, par suite du transfert de la capitale de l'Italie, déposer ces exemplaires dans un des établissements publics à Rome ? »

« La loi publiée en 1868 a établi des règles générales sur les formalités à remplir pour le dépôt des marques de fabrique. Elle n'a pas abrogé les dispositions spéciales sanctionnées par les accords internationaux. Les industriels français ont donc la faculté de se conformer, soit aux formalités prescrites par la convention de 1862, soit à celles prescrites par la loi générale de 1868. En d'autres

termes, il peuvent, à leur choix, effectuer le dépôt de leurs marques dans toutes les préfectures du royaume, ou bien en déposer deux exemplaires au Bureau central des privatives industrielles, qui, même après le transfert de la capitale, continue à siéger à Turin, près la Direction du musée industriel de cette ville.

« Je saisis, etc. »

Le Bureau des privatives industrielles ayant été transféré à Rome, les étrangers ne déposent plus, en fait, que dans la capitale; mais leur droit de déposer dans les mêmes conditions que les nationaux reste entier.

26. — *Taxes.* — La taxe est de quarante lires pour chaque marque déposée, et de deux lires pour toute déclaration de transfert.

27. — *Publication de l'acte de dépôt.* — L'acte de dépôt est publié par la *Gazette officielle.* Cette publication n'étant pas dépendante de la volonté du déposant, le droit de ce dernier à la possession exclusive de la marque ne saurait dépendre, on le conçoit, de la diligence ou de la négligence du préposé à la publication. La loi italienne a pris un terme moyen, parant, dans la mesure de l'équité, aux nécessités de la situation : le droit d'usage exclusif, au profit du déposant, part de la date du dépôt, mais son droit à des réparations civiles ne part que de la date de la publication.

28. — *Durée de la protection.* — La protection est d'une durée indéfinie, à la seule condition qu'à chaque transmission de la marque, il sera fait une déclaration de transfert par le successeur.

29. — *Tranfert.* — La formalité du transfert est imposée par la loi, mais non à peine de nullité. Il a donc été décidé que le défaut de transfert n'entraîne aucune déchéance, par ce motif qu'il importe peu aux tiers et à l'ordre public qu'une marque soit la propriété de l'un ou la propriété de l'autre. Or, c'est ce que prouve le dépôt publié, jusqu'à preuve contraire. C'est un point de droit nettement fixé.

30. — *Légalisations.* — La pratique administrative a été longtemps, qu'un document étranger requis pour le dépôt, la procuration, par exemple, devait non seulement être légalisé par l'ambassade d'Italie à l'étranger, mais encore par le Ministère des affaires étrangères à Rome. Cette pratique, dont les inconvénients, en dehors de la question financière, sont très nombreux, a été con-

damnée par la Cour d'appel de Milan, dans l'affaire Lorenzini et autres (27 janvier 1880) :

« Attendu, avant tout, sur l'exception de nullité de leur demande du 15 avril 1879, par laquelle la maison Burgoyne, Burdidges et Cie, de Londres, a été admise à se constituer partie civile, laquelle exception reposait sur ce que la procuration de cette maison à l'avocat Zambaldi porte bien le visa du consul italien résident, mais non celui du Ministère des affaires étrangères du royaume d'Italie ;

« Que, pour reconnaître le manque de fondement légal de cette exception, il suffit, comme l'ont fait les premiers juges, de relever ceci : que la loi consulaire, en son article 179, exige la légalisation du Ministre des affaires étrangères pour la production des actes y indiqués dans les Administrations du Royaume ; mais, quant à ce ce qui se rapporte aux procurations à produire en justice, comme en l'espèce, conformément à l'article 57 de ladite loi, il n'est pas besoin, pour la validité, de la légalisation du Ministère des affaires étrangères. »

La Cour de cassation de Turin a confirmé cette doctrine, par arrêt du 10 janvier 1889, dans l'importante affaire Gambaro et Pastori.

31. — *Nom commercial.* — Le nom commercial est protégé en Italie par l'article 5 de la loi sur les marques de fabrique, et par l'article 296 du Code pénal de 1889, remplaçant l'article 394 du Code pénal de 1859. Le nouvel article est ainsi conçu :

« Quiconque contrefait ou altère les noms, marques ou signes des œuvres de l'esprit ou de l'industrie, ou fait usage de ces noms, marques ou signes, contrefaits ou altérés même par d'autres, est puni de la réclusion d'un mois à deux ans, et d'une amende de cinquante à cinq mille lires. Le juge peut ordonner que le jugement sera inséré, aux frais du condamné, dans un journal qu'il désignera. »

Il en résulte que la protection du nom commercial peut être réclamée, soit en matière civile, soit en matière pénale. De plus l'article 5 de la loi sur les marques de fabrique tranche équitablement une question controversée dans bien des pays. Il porte, en effet, que le nom est protégé, qu'il fasse ou ne fasse pas partie d'une marque de fabrique déposée ou non déposée. Faute de pareil éclaircissement dans la loi belge, la Cour de Bruxelles a décidé que le

nom, une fois incorporé dans une marque, ne peut être protégé que par la loi sur les marques de fabrique, et qu'il perd ainsi, pour toujours, la protection de droit commun tirée de l'article 191 du Code pénal belge (*Voir* BELGIQUE, n° 17). Cette divergence est d'autant plus à noter que la Belgique et l'Italie ont deux points communs des plus importants, en matière de nom commercial, à savoir que le nom est protégé sans distinction d'étrangers ou de nationaux, et que la marque n'a droit à aucune protection en l'absence de dépôt.

32. — Dans une espèce curieuse jugée devant le Tribunal correctionnel de Milan (1er mai 1889), la connexité de la question du nom avec celle de la marque a fait l'objet d'un débat qu'il est utile de rapporter :

La maison Barratti et Milano de Turin enveloppe ses bonbons de caramel dans un papier portant sa raison sociale et trois armoiries de maisons régnantes qui l'ont autorisée à cet effet. Or, il est advenu que divers confiseurs de Milan ont employé les mêmes armoiries, ainsi que la raison sociale Barratti et Milano, pour envelopper des caramels fabriqués par elles, mais en ajoutant généralement leur propre nom sur la partie latérale du papier d'enveloppe. Il en est qui se croyant plus prudents, ont fait précéder la raison sociale Barratti et Milano des mots « genre de » en très petit caractère, naturellement. La maison Barratti et Milano n'avait pas déposé les étiquettes dont elle se sert, mais elle avait fait des publications nombreuses pour en revendiquer la propriété exclusive, en les qualifiant toujours de « marques de fabrique ». Poursuivis devant la juridiction pènale, les confiseurs ont prétendu que la marque de Barratti et Milano n'ayant pas été déposée, ne pouvait être l'objet d'aucune revendication ; que surtout il s'agissait bien d'une marque, la maison Barratti et Milano ayant ainsi caractérisé ses étiquettes dans sa publicité. Nous reproduisons, d'après M. Amar (*La Propriété industrielle*, août 1889), les motifs par lesquels le Tribunal a repoussé cette exception :

« Le Tribunal fait observer que les prévenus sont purement et simplement appelés à répondre d'une usurpation de nom, ainsi que cela ressort clairement du chef d'accusation, où le seul fait mis à leur charge est d'avoir employé des enveloppes de papier portant illicitement le nom de la maison Barratti et Milano de Turin. Peu importe que la maison demanderesse ait cru reconnaître, dans l'acte

des prévenus, les caractères d'une contrefaçon de marque, et qu'elle l'ait qualifiée comme telle dans les avertissements publiés par les journaux : l'acte d'accusation applique à cet acte le vrai *nomen juris*, en le qualifiant simplement d'usurpation de nom, et c'est sous ce seul aspect que le Tribunal examinera le fait présentement imputé aux prévenus. Et si, dans l'instruction, tant orale qu'écrite, ou dans le présent jugement, il a été ou il est question de contrefaçon, d'imitation ou d'usurpation des éléments figuratifs dont il a plu à la maison demanderesse d'entourer son nom, ainsi que le font, du reste, tous les fabricants, cela a été fait ou se fera, non pas dans le but d'en déduire un chef d'accusation spécial, mais uniquement pour faire ressortir la bonne ou la mauvaise foi des prévenus dans l'usage fait par eux du nom d'autrui. Si, pour avoir omis de déposer conformément à la loi, la marque dont elle accompagnait son nom, la maison demanderesse a perdu le droit à l'usage exclusif de cette marque, elle n'est pas, pour cela, empêchée de poursuivre en justice l'usurpation du nom lui-même.

« Comme l'a déjà déclaré la Cour suprême de Turin, dans un arrêt en date du 27 juin 1883, il serait irrationnel de soutenir que, tandis que l'imprescriptibilité de la propriété des noms est de principe général, ce droit doit être limité relativement aux industriels ou aux commerçants qui, conformément à la loi, font de leur nom un signe distinctif de leurs produits, signe dont l'usage illicite constitue non seulement une violation du droit de marque, mais encore une usurpation de nom tombant sous le coup de l'article 5 de la loi. »

De nombreux arrêts ont sanctionné la protection due au nom commercial, lorsqu'il est illicitement apposé sur le produit. Nous citerons les principales décisions des Cours de justice à cet égard, en les accompagnant des commentaires que l'espèce réclame.

33. — Les Tribunaux supérieurs de Toscane ont donné, bien avant les dispositions de la loi italienne, l'exemple de la protection qu'il convient d'accorder au nom commercial contre les envahissements indus du domaine public. C'est ce que met en lumière, de la façon la plus nette, l'arrêt suivant de la Cour de Florence, du 29 septembre 1854, rendu en matière de produits pharmaceutiques :

« La Cour :

« Attendu qu'il résulte des documents, et que, d'ailleurs, il

n'est pas contesté, que l'appelant Girolamo Pagliano, a inventé et préparé le premier un sirop dépuratif du sang, qu'il mit en vente dès l'année 1842 sous la dénomination de « Sirop anti-acide britannique », et qu'un an après, lui donnant son propre nom, il appela « Sirop Pagliano » ;

« Attendu que Girolamo Pagliano avait la paisible jouissance de son invention et le paisible exercice de son commerce, quand, le 13 juin 1854, Francesco Sodini vint y jeter le trouble en publiant un avis imprimé, dans lequel il affirmait qu'il possédait la recette pour la préparation du Sirop Pagliano et déclarait qu'il allait le préparer à son tour dans des conditions meilleures et plus sûres, dont les plus importantes étaient que ledit sirop serait débarrassé de « son dépôt inutile et nuisible », réduit en pilules et établi à un prix modique ; qu'ensuite il fait connaître au public qu'il avait ainsi trouvé le moyen de perfectionner cette préparation et de la rendre inoffensive, pour le bien de l'humanité, en débarrassant le Sirop Pagliano de tous ses iuconvénients, grâce aux améliorations ci-dessus indiquées ; que, pour que le Sirop Pagliano perfectionné par lui Sodini, ne fût pas confondu avec le Sirop Pagliano, préparé par le professeur Girolamo Pagliano ou par d'autres, il fit savoir que les flacons de sirop et les boîtes de pilules porteraient sa signature à lui, Francesco Sodini, et un cachet avec les initiales F. M. ;

« Que, le 20 du même mois, sans compter l'affichage, dans les endroits les plus fréquentés de la ville, de nombreux avis portant en tête et en gros caractères « Sirop Pagliano perfectionné », et au bas la signature « Francesco Sodini », même sur la porte à l'entrée de sa pharmacie, situé rue dei Banchi, on voyait écrit, en caractères estampillés, les mots « Sirop Pagliano perfectionné et réduit en pilules argentées », et au-dessous la mention « Pharmacie Sodini » ;

« Attendu que, dans ces conditions, les agissements du sieur Sodini, violent manifestement le droit de propriété de Pagliano et présentent les caractères d'une concurrence déloyale ; qu'en effet, c'est un principe couramment enseigné par les auteurs et les savants, et toujours suivi par la jurisprudence des tribunaux, que lorsqu'il s'agit d'une dénomination ou d'une enseigne privée, chacun peut à son gré en faire appropriation, mais que, une fois adoptées et employées par quelqu'un, ces dénomination et enseigne deviennent une

propriété comme toutes autres choses dont on a pleine possession et libre jouissance. Et précisément, de même qu'il n'est permis à personne d'usurper la propriété d'autrui et de violer les droits des tiers, de même personne ne peut se permettre d'usurper et d'employer le nom ou l'enseigne d'autrui, ainsi qu'il a été décidé par la Rote de notre ville dans la *Florent. Remotionis insignium*, 23 février 1802, composée des conseillers Pardini, Grandetti, et Bernardi rapporteur, etc., (Voir le Recueil d'Artimini, Ann., 1800 Tome II, décision 59, page 13, nos 6 et 7). Et bien qu'il ne vienne à l'idée de personne de contester cet axiome connu de tous, qu'il est impossible d'empêcher quelqu'un de donner à son produit ou à son magasin telle dénomination ou telle enseigne qu'il lui plaît, surtout en présence des dispositions de la loi toscane, laquelle favorise particulièrement la liberté de l'industrie et du commerce, néanmoins il est hors de doute qu'à ce principe il est mis formellement une limite, lorsque la dénomination ou l'enseigne ont été adoptées et employées antérieurement par une autre personne, et qu'elles se trouvent déjà dans son patrimoine ; car, dans ce cas, on doit présumer que le fait de prendre et d'employer ultérieurement le nom ou l'enseigne d'autrui a été accompli avec l'idée d'imitation ou de concurrence déloyale. C'est ce qu'ont décidé les autorités citées dans la décision *Florent. Remotionis insignium*, 23 février 1802 n° 1, et aussi la jurisprudence française. (Voir jugement du Trib. de comm. de la Seine du 3 juin 1851, confirmé par arrêt de la Cour d'appel de Paris du 19 janvier 1852 ; autre jugement du 17 fév. 1852, du même Trib. de commerce, rendus tous deux précisément en matière d'usurpation du nom de l'inventeur, appliqué comme dénomination à des produits pharmaceutiques de sa préparation ; et plus récemment, le jugement rendu par le même Tribunal le 22 décembre 1853. Tous ces jugements et arrêt rapportés par MM. Teulet et Camberlin dans leur *Journal des Tribunaux de commerce*, Tome I. Ann. 1, 1852, n° 20, pages 25 et 26, et n° 33 page 39 et Tome III. Ann. 3, 1854, n° 858, page 52).

« Attendu qu'on ne saurait conclure de ces considérations que Francesco Sodini ne soit libre de préparer et vendre lui aussi un sirop dépuratif du sang, semblable à celui du professeur Pagliano, et pouvant posséder les mêmes propriétés curatives que celles que l'on prête au Sirop Pagliano ; que ce dont le professeur Pagliano

se plaint à juste titre, est l'usurpation de son nom patronymique qu'il a donné à son produit; qu'en effet, la dénomination de « Sirop Pagliano » appliquée à son médicament n'est pas une désignation nécessaire, ou tombée dans le domaine public, mais une dénomination absolument arbitraire et de fantaisie, laquelle, une fois adoptée et employée publiquement par le fabricant, avec l'intention évidente de distinguer son produit de tous autres produits similaires, devient la propriété de celui qui le premier l'a adoptée; que personne ne peut impunément l'usurper; que c'est ainsi que, suivant la distinction qui vient d'être faite, entre la dénomination nécessaire et la dénomination de fantaisie, l'ont décidé les tribunaux et les auteurs français, et parmi ceux-ci *Blanc*, Traité de la contrefaçon, Chap. 3. Sect. 1 page 214 et suiv., et *Gastambide*, Traité théorique et pratique des contrefaçons, Liv. 7, tit. 2, nº 482.

« Attendu qu'une pareille usurpation de nom est une action répréhensible, que la morale réprouve et que les Tribunaux ont le devoir de réprimer.

« Attendu qu'à cette usurpation de nom, suffisant à elle seule pour donner au procès une solution défavorable à Sodini, vient s'ajouter la circonstance que cette usurpation a été commise avec la pensée et l'intention de faire une concurrence déloyale; que la preuve en est entièrement abandonnée à l'appréciation saine et prudente du juge, et qu'on peut l'établir par voie de présomptions et par le raisonnement, ainsi que le disent la décision précitée *Florent. Remotionis insignium* du 23 février 1802, nº 3 et les récentes décisions de la Rote romaine 611, nº 21 parag. 5, tomes 2 et 69, nº 22 et suiv., parag. 18, tome 1.

« Attendu que, des indices nombreux de l'intention de Sodini de faire cette concurrence sont mis en lumière par les pièces de la cause; que notamment un indice très puissant de cette concurrence, est l'avis par lui publié, au mois de juin dernier, dans le but évident de discréditer le sirop de Pagliano, en faisant croire qu'il est de préparation imparfaite et nuisible à la santé du public, pour, par ce moyen, ouvrir un plus grand débouché à son produit rival; que d'autres indices puissants de la concurrence déloyale faite par Sodini, sont d'abord son assertion non justifiée de posséder la recette du Sirop Pagliano, le bas prix auquel Sodini vend son produit, et la précaution de différencier légèrement la dénomination

par lui adoptée, d'avec celle donnée par Pagliano à son produit ; que cette précaution dénote que Sodini avait conscience qu'il offensait les droits d'autrui, et qu'il se flattait d'échapper aux conséquences de cet acte illicite, ainsi que le fait remarquer la Cour d'appel de Paris dans son arrêt du 14 mars 1853 confirmant un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 8 juin 1853 — (Voir le Recueil de Teulet et Camberlin, *Journal des Trib. de commerce*, Tome I, 1re année, 1852, n° 208, page 259.)

« Attendu que, les débats en première instance n'ont pas fourni la preuve que le demandeur Pagliano ait été d'accord avec le défendeur Sodini sur l'identité des deux sirops; et que la demande d'expertise présentée par voie d'incident au cours des débats de l'instance d'appel par Sodini, à l'effet de prouver cette identité, a paru à la Cour inadmissible et, en tout cas, non concluante : inadmissible, puisque Sodini, par son avis affiché, a nié qu'il y ait identité entre le sirop de sa préparation et celui de Pagliano, affirmant, au contraire, que celui-ci était d'une préparation imparfaite, dangereux et nuisible, alors que le sien était perfectionné, exempt d'inconvénients, et d'une préparation meilleure et plus sûre ; non concluante, puisque, par le présent procès, on ne prétend pas empêcher Sodini de préparer un sirop semblable à celui que prépare Pagliano, mais qu'il s'agit de l'usurpation du nom patronymique de Pagliano appliqué par celui-ci à son produit, et qu'on cherche uniquement à empêcher Sodini de vendre son produit sous la même dénomination.

« Attendu que, en ce qui concerne le dépôt de quelques flacons de l'un et de l'autre sirop, ainsi que d'une boîte de pilules fait au greffe par Sodini, par requête du 22 septembre écoulé disant qu'il suffit de sentir et goûter les deux sirops pour acquérir la certitude de leur identité, la Cour se déclare incompétente pour procéder à une pareille expertise requise par le défendeur, en même temps que, d'autre part, elle ne peut que reconnaître combien cette demande est futile et non concluante.

« Attendu que, prenant en considération la nature de ce procès et les faits soumis aux débats, il est de toute justice que Sodini, succombant au procès, soit tenu non seulement envers Pagliano au payement de tous les frais, mais aussi à la réparation du préjudice que celui-ci aurait éprouvé.

« Repoussant, au préalable, l'incident relatif à l'admission

d'expertise soulevé par Francesco Sodini dans sa requête du 20 septembre 1854, jointe au fond par ordonnance du 22 même mois, et se prononçant sur l'appel interjeté par Girolamo Pagliano contre le jugement du Tribunal de première instance de Florence en date du 30 juin 1854, la Cour dit qu'il a été bien appelé par Girolamo Pagliano et mal jugé par le Tribunal; en conséquence, infirme le jugement dans toutes ses parties, et, redressant, déclare que Francesco Sodini n'avait pas et n'a pas le droit d'employer, pour le sirop de sa préparation, la dénomination de « Sirop Pagliano », ni d'écrire sur l'enseigne de sa pharmacie, située rue dei Banchi en cette ville, « Sirop Pagliano perfectionné ». Et faute par Sodini d'obéir à ces injonctions, la Cour autorise Pagliano à faire exécuter le présent arrêt aux frais de Sodini et dans les termes de la loi; elle déclare, de plus, qu'il n'est pas permis à Sodini, et la Cour lui fait défense, de faire apposer des affiches, des avis manuscrits ou imprimés, avec la dénomination précitée « Sirop Pagliano perfectionné »; lui fait défense de vendre son sirop, soit dans des flacons, s'il est liquide, soit dans des boîtes, s'il est réduit en pilules, portant une étiquette avec ladite inscription; et le condamne à tous les dépens, ainsi qu'au payement de tous dommages-intérêts à fixer par état, etc. » (Cour de Florence, 29 septembre 1854).

34. — En matière non moins délicate, à un autre point de vue, — le nom de l'inventeur — la Cour de cassation de Turin, confirmant un arrêt de la Cour d'appel de Milan, a rendu la décision suivante, qui traite la question de principe sous tous ses aspects :

« Les demandeurs en cassation, outre qu'ils étaient accusés de contrefaçon, d'usurpation, d'imitation, d'usage et de mise en vente de produits portant les marques de fabrique de la Société Howe (The Howe Machine Company limited) sur des machines à coudre et des tablettes, étaient en outre accusés d'avoir usurpé le nom de cette fabrique en l'apposant sur des machines de leur fabrication, de façon à ce qu'elles pussent être confondues avec les véritables machines de la maison Howe. La Cour de Milan, en examinant avant tout si, parce que le droit de construction des machines Howe était tombé dans le domaine public, par suite de l'expiration du brevet, comme le soutenaient les défendeurs, ce nom ne serait, depuis lors, que la désignation de la machine elle-même, à laquelle il s'était identifié, et que tout le monde a le droit de construire, et en affir-

mant en fait que l'usurpation de ce nom ne pouvait être mise en doute en présence des constatations de la saisie et des expertises ordonnées sur les machines saisies sur lesquelles a été relevée l'impression de ce nom, et que ce nom, bien que incorporé au mot « machine », pouvait en indiquer la spécialité, n'avait pas cessé toutefois d'être par lui-même un nom propre de personne et précisément le nom de l'inventeur de la machine, à raison de quoi, il acquérait une importance plus grande que tout autre nom simplement patronymique. La Cour a retenu, en droit, que le nom d'un individu est une propriété imprescriptible soit à l'égard de la loi générale, soit aux termes de la loi spéciale, et qu'il ne peut, en règle générale, être cédé autrement que par la volonté expresse ou tacite du propriétaire; et puisque, en l'espèce, aucune cession, ni expresse, ni tacite, du nom de Howe n'avait eu lieu, et qu'un abandon en faveur du public avait d'autant moins été consenti que ladite maison Howe a continué de s'en servir comme continue la société américaine pour la désignation spéciale de ses produits, la Cour susdite a conclu à charge des demandeurs en cassation, d'avoir usurpé, pour la vente de leurs produits, le nom de Howe, sans pouvoir se prévaloir de l'expiration du brevet obtenu par cette maison, parce que la cessation du privilège, bien qu'ayant eu pour effet de faire entrer dans le domaine public le droit de fabriquer des machines pareilles à celles de ladite maison, n'a certes pas pu y faire tomber aussi le nom de la maison brevetée, de façon à permettre à chacun de se l'approprier pour l'appliquer sur des machines à coudre de sa fabrication ; qu'en effet, le privilège n'est accordé qu'au point de vue de la production, et non au point de vue du nom du producteur, et que si, à la cessation du privilège, la production vient à subir la loi de la libre concurrence, le nom du producteur ci-devant privilégié reste imprescriptible ; et comme il peut avoir intérêt à continuer sa production, malgré la cessation du privilège, son nom continue à être chose sacrée et inviolable que personne n'a le droit de s'approprier, et dont nul n'a le droit de faire usage pour l'apposer sur ses produits, sans violer, soit la loi générale, soit l'article 5 de la loi spéciale du 30 août 1868 qui, en thèse générale, prohibe l'usurpation du nom sans limitation ni exception d'aucune sorte, et, à plus forte raison, de celle qui viendrait s'appuyer sur la cessation du privilège.

« Toute cette argumentation de la Cour de Milan, laquelle, en

très grande partie, procédant purement de la question de fait et d'appréciation, échappe nécessairement à la censure de cette Cour suprême, et ne pourrait, d'ailleurs, à raison de sa parfaite rectitude, être censurée en quoi que ce soit, se présente ensuite, en droit, comme pleinement fondée, en tant qu'elle proclame le principe de l'inviolabilité, de l'imprescriptibilité du nom, principe consacré non seulement par la loi générale, et de façon plus explicite encore par l'article 5 de la loi du 30 août 1868, comme il a été dit plus haut, mais encore par une jurisprudence constante, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, aux termes de laquelle, il n'est plus permis, aujourd'hui, de douter que le nom commercial, comme le nom patronymique, soit une propriété imprescriptible qui ne se perd que par une renonciation effective qui ne se présume pas ; et que, dans le cas où il y a eu brevet, si, à l'expiration du brevet, chacun acquiert la faculté de fabriquer et de vendre le produit tombé désormais dans le domaine public, personne n'a le droit de le vendre avec le nom de l'inventeur, et particulièrement de l'inventeur fabricant, comme en l'espèce ; que toute doctrine contraire aurait pour effet de déposséder ce dernier de la valeur commerciale attachée à son nom, et de tromper l'acheteur en lui faisant croire que l'objet acheté sort de la fabrique dudit inventeur.

« D'où il faut tirer la conséquence, que le premier moyen de recours de San Giorgi et le premier également du recours de Prineti ne peuvent mériter aucune attention.

« Prineti soutient, en outre, de son côté, que la loi italienne, à la différence de la loi française, ne porte pas la défense absolue de l'emploi d'un nom autre que le sien, mais défend seulement l'usurpation du nom d'un autre, c'est-à-dire de se faire passer pour cet autre, en assumant sa personnalité.

« La teneur de l'article 5 de la loi du 30 août 1868 ne se prête, en aucune façon, à cette étroite interprétation, laquelle serait contraire, non seulement à la lettre, mais encore à l'esprit du susdit article, puisque les mots « reste en vigueur la prohibition générale, etc., » démontrent évidemment que le but du législateur a été de prohiber, de la façon la plus absolue, et sans aucune restriction, l'usurpation du nom d'autrui, et cela en hommage aux principes généraux du droit à l'égard de la propriété des noms.

36. — « Il est inexact de dire, comme l'avance le second moyen,

que la Cour d'appel n'a pas tenu compte, dans son arrêt, de l'exception consistant à affirmer que le nom cesse d'avoir droit à la protection de l'article 1er de la loi du 30 août 1868, quand ce nom est incorporé à des signes distinctifs, puisque la Cour a dit, dans son second motif : « La grande règle (celle de l'article 5), est qu'il n'est « pas besoin que le nom lui-même soit déposé près de l'autorité « compétente. » Par là, la Cour a voulu dire que le nom est une propriété protégée par la loi, indépendamment de tout dépôt, d'où la conséquence directe qu'il est d'autant plus protégé qu'il a été déposé sous une forme distinctive. La censure de l'arrêt, en ce qu'il serait entaché de défaut de motifs, est sans fondement.

37. — « La théorie du pourvoi est au contraire ouvertement démentie par la loi du 30 août 1868, à raison de ses diverses dispositions, et particulièrement de l'art. 5 confirmant la défense générale d'usurper le nom et la firme d'une societé ou d'un individu ; et puisque le nom devient plus précieux pour le fabricant et le commerçant, lorsqu'il constitue le signe caractéristique de son industrie ou de son commerce, « il emprunte une importance plus grande, « comme le dit l'arrêt, que celle de tout autre nom simplement patro« nymique ». Il serait donc irrationnel et contraire aux principes généraux du droit qui protègent la propriété imprescriptible des noms, d'admettre que le commerçant et l'industriel qui ont, par le droit naturel, la propriété imprescriptible de leur nom, subissent un amoindrissement de ce droit et une diminution de protection légale, alors qu'ils font de ce nom, sous une forme déterminée, le signe distinctif de leurs produits, et l'ont déposé comme tel. Cette doctrine a été proclamée nombre de fois par cette Cour suprême, notamment dans des arrêts qu'elle a prononcés dans les affaires Grézier c. Freund et J. M. Farina contre Ulrich. On ne saurait, dès lors, mettre en doute que le nom soit une propriété protégée tant par la loi générale que par la loi spéciale du 30 août 1868, et que, quand le nom, par la forme qui lui est donnée et la représentation graphique qu'il revêt, fait partie d'une marque, l'abus de ce nom constitue non seulement une violation du droit de marque, mais une usurpation de nom frappée évidemment par l'art. 5 de la loi spéciale ; d'où il résulte que, sur ce point, le deuxième moyen invoqué dans le recours Prinetti manque de soutien.

38. — « Enfin, il y a lieu de remarquer que, vu l'usurpation du

nom de Howe, laquelle, d'après les observations plus haut présentées au sujet du premier moyen, doit s'entendre comme constatée indépendamment de tout dépôt de marque, la question relative à la contrefaçon des signes distinctifs eux-mêmes et au dépôt de tout ou partie des susdits signes, devient à cet égard oiseuse et superflue, à raison de ce que la contrefaçon des marques implique aussi une usurpation du nom, du moment où il n'est pas contesté que le mot « Howe » est le signe formant la partie essentielle des marques, et que, dès lors, la contrefaçon elle-même se confondant nécessairement avec l'appropriation du nom, le défaut de dépôt de certaines de ces marques ne pouvait former obstacle à l'exercice de l'action pénale, laquelle pouvait être mise en mouvement indépendamment de tout dépôt; que, dès lors, on ne peut affirmer à juste raison que les art. 2, 7, et 11 de la loi précitée aient été violés, comme on l'avance dans le second moyen qui est dès lors repoussé. »

39. — La protection du nom commercial précédé ou suivi d'appositions destinées, d'une part, à faire illusion à l'acheteur, et d'autre part, à ménager éventuellement aux délinquants, un moyen de défense, a subi en Italie des fortunes très diverses :

Dans un procès intervenu devant les tribunaux de Naples, un sieur Lépée fut condamné pour usurpation du nom de Christofle, bien qu'il l'eût fait précéder du mot « système ». Voici les termes du jugement (17 mars 1877) :

« Il n'est permis à personne de s'approprier le nom d'autrui, et de faire passer sa propre marchandise avariée et de contrebande, sous la bannière honorée d'un tiers. Il est connu de tous que la dénomination d'un établissement commercial accrédité est le principal facteur de la clientèle, du crédit et de la faveur publique. Cette théorie unanimement professée par les docteurs est confirmée par la jurisprudence étrangère aussi bien que par celle d'Italie. Personne, dès lors, ne peut douter que celui qui s'approprie cette dénomination viole la propriété d'autrui et se rend coupable de concurrence déloyale ; et qu'on ne dise pas que Christofle a acquis un droit exclusif sur sa marque, mais non sur son nom. En effet, celui-ci appartient au fabricant, indépendamment du choix qu'il en peut faire comme signe distinctif de sa production, et, de plus, parce qu'on

présume toujours que chacun entend se réserver la propriété exclusive de son nom. »

La Cour d'appel de Naples a confirmé ce jugement avec adoption des motifs, par arrêt du 20 novembre 1877.

40 — Malheureusement, la Cour de cassation de Turin a rendu un arrêt absolument opposé, dans une autre affaire, au sujet de la même locution appliquée au même fabricant ; mais, il ne faut attacher à ces arrêts aucune importance, ainsi qu'il sera démontré au n° 67.

M Albasini Scrosati, à l'obligeance duquel nous devons d'importants monuments de jurisprudence utilisés dans cet ouvrage, a exposé dans l'organe officiel du Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, un cas des plus intéressants que nous résumerons après lui, en reproduisant surtout, suivant notre constante habitude, le texte des diverses décisions judiciaires intervenues.

Il existe en Italie une liqueur appelée « Fernet », du nom vraisemblablement de son inventeur, lequel appartient en tous cas aujourd'hui au domaine public. Au premier rang des distillateurs qui fabriquent du Fernet, est la maison Branca frères de Milan. Le Fernet-Branca a acquis une grande réputation. Aussi, un ancien commis de la maison, un sieur Angelo de Vecchi eut-il l'idée, en 1872, de fabriquer un Fernet de Vecchi, en annonçant qu'ancien employé des frères Branca, il était seul en mesure de fabriquer une liqueur identique au Fernet-Branca. Assigné en concurrence déloyale, et condamné par le tribunal, de Vecchi fut mis hors de cause par arrêt de la Cour de Turin confirmé en cassation, le fait ayant été considéré comme licite, vu l'absence de toute possibilité de confusion entre les deux produits.

De Vecchi ayant cédé temporairement ses droits à un sieur Felice Biseleri, vint à mourir. La propriété de la marque échut alors à Pietro de Vecchi et à Biseleri qui s'empressèrent de choisir une étiquette se rapprochant notablement de celle de la maison Branca et portant la légende suivante :

« Fernet-De Vecchi, de De Vecchi Angelo, ancien commis de « Branca frères, le seul qui fabrique le Fernet identique au Fernet- « Branca, ainsi que cela résulte de l'arrêt du 15 janvier 1874, de la « Cour d'appel de Milan, dont voici un extrait : « Que le Fernet-De

« Vecchi est identique à celui de la maison Branca frères, et que,
« par conséquent, celle-ci ne peut pas défendre à De Vecchi
« d'annoncer au public l'identité dont il est question». Le Fernet-
« De Vecchi n'est donc pas une imitation imparfaite et nuisible, mais
« est identique au Fernet-Branca, ainsi qu'il appert de l'arrêt de la
« Cour d'appel. »

La maison Branca assigna alors ses concurrents en cessation de concurrence déloyale par emploi indû du nom de Branca, et d'étiquettes de nature à engendrer la confusion. Les défendeurs soulevèrent immédiatement l'exception de chose jugée, laquelle n'était pas d'ailleurs soutenable, et furent repoussés à bon droit. Voici les motifs du jugement au fond :

« Attendu que la maison demanderesse ne se plaint pas de l'imitation frauduleuse de ses marques de fabrique, la question portant seulement sur l'emploi du nom et sur la concurrence déloyale; qu'il est donc parfaitement inutile de rechercher si cette maison a un droit exclusif sur ses marques, aux termes de la loi du 30 août 1868. Le droit à la protection du nom est antérieur à cette loi et ne peut être subordonné à l'accomplissement de formalités qui ont un autre but. Quoi qu'il en soit de cela, les demandeurs ont démontré, par la production de nombreuses pièces justificatives, la régularité des transmissions qui ont eu pour objet la propriété de leurs marques. Ces transmissions ont été, dans les délais fixés par la loi, déclarées et enregistrées sous observation de toutes les formalités légales. On ne doit pas ranger parmi ces formalités la publication des déclarations relatives à la transmission de la propriété des marques dans la *Gazette officielle*.

« Attendu que le Tribunal, tout en donnant beaucoup d'importance aux arrêts susdits de la Cour de Milan et de la Cour de cassation de Turin, ne croit pas cependant devoir en adopter les principes.

« Le Tribunal accepte, au contraire, les principes de droit consacrés par les lois et la jurisprudence des pays où l'industrie et le commerce ont atteint le plus grand développement; c'est là, en effet, que le besoin d'une protection efficace contre les manœuvres et les artifices de concurrents peu scrupuleux est le plus grand et le plus impérieux. En général, nul n'a le droit d'insérer dans ses propres étiquettes ou annonces commerciales le nom d'autrui

contrairement à la défense du propriétaire du nom, et cela alors même que, grâce aux différences notables existant entre les étiquettes et les annonces des intéressés, aucune équivoque, aucune confusion ne seraient possibles entre les deux produits. C'est la doctrine de la loi (art. 5 de la loi du 30 août 1868). La raison d'une interdiction formulée en termes aussi absolus est claire. L'emploi du nom d'autrui, même s'il n'a pas pour but et pour effet d'établir une confusion dangereuse entre les produits, a du moins toujours pour but d'attirer sur l'un d'eux, au moyen de comparaisons et de parallèles exprès ou sous-entendus, le bénéfice de la renommée acquise par l'autre. Rien de cela ne peut être permis, dans l'intérêt de la loyauté et de la bonne foi du commerce.

« C'est ce principe qui a inspiré le législateur français, qui, par la loi du 22 germinal an XI, a assimilé à la contrefaçon de la marque l'usage des mots « façon de » ; c'est aussi ce principe qui a inspiré de nombreux et récents arrêts en France aussi bien qu'en Italie.

« Le nom de Branca n'a été introduit que pour établir une comparaison entre les deux liqueurs, dans le but d'assurer au Fernet-De Vecchi le succès du Fernet-Branca. L'abus est d'autant plus reprochable que l'intention des sieurs De Vecchi et Bisleri est évidemment celle de faire croire au public que Angelo De Vecchi n'est pas mort et qu'il connaît le secret de fabrication du Fernet-Branca ; cette croyance, vraie ou non, ne peut que léser les intérêts de la maison Branca. Cette maison a le droit d'exiger que personne ne se présente au public en qualité de dépositaire d'un secret qui devrait lui appartenir à elle seule, et, à plus forte raison, que cela ne se fasse pas par quelqu'un qui, rappelant ses services, vienne implicitement affirmer qu'il connaît le secret, non par l'effet d'une cession ou d'un autre moyen légal, mais par l'effet de la confiance que la maison a dû lui accorder lorsqu'il était l'un de ses employés. Admettre la légalité de la mention relative aux services de De Vecchi, c'est assurer le succès de la fraude de l'ouvrier vis-à-vis du patron, c'est légitimer une appropriation qui pourrait aussi faire l'objet d'un procès pénal . . . .

« Il a déjà été dit que Bisleri et De Vecchi, en rapportant un fragment de l'arrêt de la Cour de Milan, ont altéré son sens naturel. Il ne s'agissait pas alors, pas plus qu'aujourd'hui, de la qualité de la

liqueur : il ne s'agissait que de la forme et de la légende des étiquettes et des annonces. La Cour faisait observer que les sieurs Branca n'ayant pas le droit exclusif de fabriquer le Fernet, le principe de la libre concurrence autorisait De Vecchi à fabriquer une liqueur indentique et à annoncer au public cette identité, qui ne pouvait être inexistante, puisqu'elle n'avait pas été combattue. Il est assez facile d'apercevoir la différence essentielle entre ce que la Cour a dit et ce que les sieurs Bisleri et De Vecchi lui ont fait dire, savoir que « le Fernet-De Vecchi est identique au Fernet-Branca ». Il y a là la même différence qu'il y a entre la non-exclusion d'un fait et son affirmation. Bisleri et De Vecchi savent parfaitement que les sieurs Branca ont toujours nié l'identité des deux liqueurs. Ils n'auraient donc dû, en aucune façon et sous quelque prétexte que ce fût, reproduire, même textuellement, le susdit fragment de l'arrêt qui, pris isolément, peut créer une confusion sur le sens et sur la portée de cet arrêt. »

41. — L'article 5 de la loi du 30 août 1868 dispense du dépôt, et par suite protège, en vertu du droit commun, la dénomination de l'établissement commercial ; mais cette indication, trop générale, n'établit aucune distinction entre l'enseigne et la raison de commerce, telle que l'entend notre loi de 1824. Ces deux natures de propriété sont cependant bien distinctes. La raison de commerce désigne l'établissement, en quoi elle diffère de la raison sociale qui désigne les associés, mais elle diffère surtout de l'enseigne, laquelle ne désigne que le magasin. Il en résulte que si l'enseigne n'a qu'un rayonnement local, et n'a droit, en conséquence, qu'à une protection circonscrite à la localité, la raison de commerce qui désigne la maison et qui reste immuable pendant tous les changements que peut subir la raison sociale, a droit à la même protection que le nom commercial lui-même, c'est-à-dire à une protection territoriale. Nous n'ignorons pas que ces distinctions ne sont pas toujours saisies par le tribunaux, même en France, mais elles n'en sont pas moins fondamentales, car elles résultent de la force des choses.

En Italie, en l'absence de toute définition, la solution d'un procès engagé sur ces questions, repose entièrement sur l'arbitraire du juge, ce qui est absolument contraire aux principes qui règnent avec grande raison en ce pays.

Nous ne pouvons, en conséquence, que constater, en thèse générale, que la raison de commerce et l'enseigne sont protégées en fait, et que l'étendue du dommage est la seule règle appliquée. Citons, pour fixer les idées, quelques décisions de justice :

« La dénomination emblématique ou de fantaisie d'un établissement commercial, le personnifiant, pour ainsi dire, l'individualisant, forme une des causes efficientes pour acquérir avec le temps l'achalandage, la clientèle, le crédit et la faveur publique. Elle fait, dès lors, partie de la propriété dudit établissement commercial. Et comme il n'est pas permis de troubler autrui dans sa propriété, aussi est-il défendu de faire usage de la dénomination dont un autre est possesseur, et de le troubler dans son crédit, sa clientèle, son achalandage, en lui faisant une malicieuse et déloyale concurrence fondée sur l'identité ou la similitude du nom commercial, ainsi que sur l'erreur et l'équivoque dans lesquels les tiers ne peuvent manquer d'être induits. » (Cour d'appel de Florence, 4 juin 1867. — Palmucci c. Del Bello .

Un arrêt de la Cour d'appel de Turin, du 6 juin 1870, s'exprime ainsi en matière d'enseigne :

« L'enseigne d'un établissement commercial est considérée comme une propriété qui ne peut être prise par un tiers pour qualifier et désigner un établissement analogue. Pour juger si le droit du propriétaire d'une enseigne est violé lorsqu'un autre a adopté une enseigne analogue, il faut examiner si, entre les deux enseignes, il existe une relation telle que, malgré une apparence de différence, elles ne puissent être confondues l'une avec l'autre, de manière à induire en erreur les chalands et donner lieu à équivoque. »

42. — L'Italie ne possède pas de loi sur les récompenses industrielles ; mais les principes du droit commun y sont appliqués en cette matière, tels qu'ils l'étaient en France, avant la loi du 30 avril 1886.

Il a été jugé, par exemple, qu'un fils ne peut se prévaloir des médailles ou autres distinctions données à son père, quand celui-ci était le chef d'une maison vendue ultérieurement à un autre de ses fils. (Cour d'appel de Lucques, 7 juin 1870. — Marziali c. Marziali.)

43. — *Nom de lieu de fabrication.* — La loi italienne ne contient aucune disposition qui frappe la tromperie sur le nom de

lieu de fabrication, Mais elle atteint par l'art. 295 du Code pénal de 1889, la tromperie sur *l'origine*, expression bien plus large et aussi satisfaisante que possible.

44. — *Droit d'action.* — La loi du 30 août 1868 ouvre explicitement à la partie lésée la voie civile et la voie correctionnelle. Il faut ajouter qu'au point de vue de la voie pénale, la législation est complétée, depuis le 1er janvier 1890, par les art. 295-297 du nouveau Code pénal.

45. — *Action civile.* — L'action civile doit être portée devant les tribunaux civils où elle est jugée comme matière sommaire. C'est devant cette juridiction que peuvent seulement être tranchées au fond, les questions de propriété, la juridiction correctionnelle ne jugeant, à cet égard, que dans les limites de la responsabilité pénale.

En général, la liquidation des dommages intérêts est également réservée à la juridiction civile. Nous ne saurions approuver cette procédure pour laquelle les auxiliaires de la justice ont naturellement une prédilection qui s'explique. La loi autorisant les tribunaux de répression à statuer sur les conclusions de la partie civile, nous ne voyons pas de raison avouable, dans la plupart des cas, pour majorer les frais incombant au délinquant, ce qui est inévitable si l'action civile est réservée au tribunal civil. Telle est, du reste, l'appréciation des Cours de justice, ainsi qu'en témoignent les considérants que nous citons au nº 50.

La voie civile est rarement choisie en Italie. La partie lésée procède d'ordinaire par voie de plainte, et se porte partie civile ultérieurement. Cette préférence pour la juridiction pénale non seulement s'explique, mais est pour ainsi dire imposée par le législateur, qui n'a mis à la disposition du déposant aucune procédure lui permettant de faire constater juridiquement le délit au civil. Il ne peut, en effet, s'il prend cette voie de droit, faire la preuve des agissements qui lui font grief, ni par saisie, ni par constat d'huissier. La preuve testimoniale est seule praticable. On la corrobore souvent par un constat notarié établi dans les conditions suivantes : deux ou trois personnes se présentent chez le contrefacteur et achètent la contrefaçon. De là elles se rendent chez un notaire qui dresse acte de leur déclaration. Dans le sud du Royaume surtout, où l'instruction primaire laisse encore beaucoup à désirer, cette façon

d'opérer est à peu près la seule qui puisse fournir des résultats utiles en matière civile; mais comme elle est insuffisante, dans la plupart des cas, la partie lésée préfère recourir à la voie pénale.

46. — *Action pénale.* — Les délits visés par la loi du 30 août 1868 sont d'action publique. Le Parquet a donc non seulement le droit, mais pour ainsi dire le devoir d'intenter des poursuites, si le délit lui paraît démontré, alors même qu'il n'y a pas de plainte de la partie lésée. La citation directe n'existant pas en Italie, et la voie civile n'ouvrant que des perspectives peu rassurantes, par suite des difficultés que présente la constatation de la contrefaçon, le fabricant lésé se borne généralement à déposer une plainte, comme il a été dit plus haut. Nous devons ajouter, toutefois, que le Ministère public, par un sentiment de prudence dont on ne saurait le blâmer, ne suit guère sur la plainte, que s'il a sous les yeux le corps du délit. Le plaignant doit donc, avant de faire appel à la justice, se procurer la pièce de conviction, ou tout au moins, fournir un commencement de preuve. Le Parquet procède ensuite comme pour tout autre délit. Il y a perquisition, saisie des livres et de la correspondance, puis instruction des plus sérieuses.

47. — On conçoit que, dans ces conditions, la constitution de la partie civile fût-elle irrégulière, cette circonstance ne peut exercer aucune influence sur la poursuite elle-même. C'est ce qu'a jugé à bon droit la Cour de Milan (27 octobre 1888) :

« .....Il s'agit ici d'un délit pour la poursuite duquel l'action de la partie civile n'est pas nécessaire, la preuve de la contrefaçon suffit. »

48. — *Présomption légale de propriété.* — Devant l'une et l'autre juridiction, le plaignant a pour lui la présomption de propriété. C'est au défendeur qu'incombe la preuve du mal-fondé. Cette question a été jugée dans des conditions intéressantes à rapporter, par la Cour d'appel de Milan. Il s'agissait de l'Eau du Dr Pierre. Les inculpés soutenaient que les plaignants M. M. Chouët et Cie, ne rapportaient pas la preuve que le Dr Pierre leur eût fait cession de la marque :

« Il n'est écrit nulle part, dans les documents de la cause, que MM. Chouët et Cie, qui se plaignent de la contrefaçon de leur marque, se sont rendus cessionnaires dudit Dr Pierre pour leur produit et la marque correspondante ; il y est écrit, au contraire,

qu'ils ont adopté une marque pour distinguer les produits de leur fabrication, dont les éléments caractéristiques y sont aussi décrits. C'est ce qui résulte des duplicata des dépôts délivrés par le Conservatoire des Arts et Métiers de Paris, le 17 janvier 1876, ainsi que des certificats d'enregistrement délivrés par le Ministère de l'agriculture, du commerce et de l'industrie d'Italie, le 17 octobre de la même année. Et cela suffit pour rendre régulière la position du plaignant vis-à-vis de la loi du 30 août 1868, relative aux marques ; pour lui, cela constitue une présomption de droit, qui ne peut être détruite que par la preuve contraire ; et les appelants n'ont pas essayé d'en fournir une, se bornant à une simple allégation d'irrégularité qui existerait au sujet de la possession légitime de la marque elle-même. On ne peut, d'ailleurs, attacher aucune valeur à cette considération que la seule désignation d'un Dr Pierre, comme inventeur du produit en question, doit forcément démontrer que cette personne existe, et encore moins qu'il ait inventé le produit et qu'il en ait été le propriétaire ; car il n'est pas défendu au propriétaire d'un produit de lui donner tel nom au mieux de ses convenances. » (Cour d'appel de Milan (appels correctionnels), 27 octobre 1888.—A. Chouët et Cie c. Mosca, Dielmi et autres.

49. — *Préjudice possible.* — Le droit de la partie civile n'est point soumis à la condition qu'un préjudice a été causé : il suffit qu'il soit possible. C'est ce qui résulte explicitement de l'arrêt suivant de la Cour de cassation de Turin :

« La Cour d'appel de Milan s'est trompée, quand elle a proclamé ce principe que, tout danger de fraude, de préjudice ayant été écarté, on ne pouvait plus parler de violation de la loi. En effet, d'abord cette conclusion est en contradiction flagrante avec les considérations que la Cour venait de présenter en vue d'exclure tout préjudice ; ensuite, la Cour, loin d'exclure ce préjudice a admis qu'il a pu en résulter un, dans une certaine mesure, de l'imitation incriminée.

« Dès lors, puisque la seule possibilité d'un préjudice suffit pour qu'il y ait délit d'imitation frauduleuse, la Cour ne pouvait arriver à la susdite conclusion, sans violer manifestement la loi. » (Cour de cassation de Turin, 26 mai 1880. — Bourgoyne, Burbidge et Cie c. Lorenzini.)

50. — Lorsque l'action pénale est éteinte, au cours d'un procès

devant la juridiction correctionnelle, par suite du défaut d'appel du Ministère public, la partie civile n'en continue pas moins la poursuite du litige devant la même juridiction, au point de vue des intérêts civils qui seuls la touchent; ainsi jugé par la Cour d'appel de Milan (12 février 1879):

« Sur la troisième question : Attendu qu'en présence du principe établi par la législation en vigueur, à savoir que la plus grande liberté doit être accordée à l'accusation et à la défense, dans toutes les parties d'une instance; qu'en présence des dispositions combinées des articles 370 et 399 du Code de procédure pénale, aucune autre condition ne semblait imposée à la partie civile pour faire appel des décisions contenues dans les jugements mixtes, correctionnels et civils a la fois, à l'exception du montant du dommage au dessus de 1,500 lires, et des additions faites par le second jugement; moyennant quoi la déclaration d'appel faite aux termes de la loi au greffe du Tribunal, puis le dépôt des motifs et des garanties prescrites par la loi, et la citation furent faites suivant les conditions requises par Pelaez; qu'à cela, il faut joindre l'intention rationnelle de la loi, telle qu'elle semble résulter de la réunion admise et régularisée des actions civiles et pénales, à savoir l'économie des jugements tant recommandée, afin d'éviter des contradictions judiciaires, et des dépenses onéreuses et inutiles; qu'à plus forte raison, il faut bien admettre l'introduction de l'action civile aussi en seconde instance, alors même que, pour une raison quelconque, l'action pénale vient à disparaître; que la partie civile une fois admise, en première instance, à tirer partie de sa procédure fiscale et à faire valoir subsidiairement des documents et autres preuves admises par la loi, ne doit pas être frustrée du résultat spécial qu'elle a poursuivi parce que l'action pénale est éteinte et qu'il serait contraire à tout principe de raison, de justice et d'équité, de renvoyer devant une autre Cour un procès déja achevé et instruit; qu'on ne saurait non plus opposer le texte de l'art. 6 et de l'art. 291 du Code de procédure pénale, attendu qu'on ne trouve, dans l'espèce, aucun des cas énumérés dans ce dit article 6. »

51. — Il en est de même en cas d'amnistie, ainsi qu'il résulte d'un arrêt que nous rapportons au n° 100.

52. — En vertu des mêmes principes, lorsque l'accusé soulève, pour sa défense, devant la juridiction pénale, une question de pro-

priété ou autres droits plus particulièrement dans la compétence des tribunaux civils, le juge correctionnel a la faculté ou d'attendre la solution de la question devant la juridiction civile, ou de passer outre, en jugeant dans les limites de la responsabilité pénale :

« Attendu, dit la Cour de cassation de Turin, que l'art. 33 du Code d'instruction criminelle n'impose pas au juge l'obligation, mais lui donne seulement la faculté de suspendre sa décision, dans le cas où seraient opposées à l'action pénale des exceptions qui, si elles étaient admissibles, seraient la négation de tout délit, et d'en référer au juge compétent si elles lui semblent fondées ;

« Attendu qu'une exception de cette nature ayant été soulevée dans l'intérêt des prévenus devant la Cour de Parme, celle-ci l'a jugée dénuée de fondement et, par suite, inadmissible, en présence des faits et des documents de la cause ; qu'en effet, en vertu de l'acte du 9 décembre 1871, passé par Sourd, aux termes duquel Louis Garnier, le premier propriétaire desdites marques, avait cédé tous ses droits à Alfred Grézier, ce dernier était le propriétaire légitime des marques en question ; qu'au contraire, la propriété dont se prévalaient Freund et consorts n'avait aucune valeur, puisqu'on prétendait la faire découler uniquement d'une possession abusive et illégale qui n'avait jamais pu, à aucune époque, leur conférer un droit de propriété ;

« Attendu que la Cour de Parme ayant donné des raisons concluantes de son refus de se prévaloir de la faculté qui lui était accordée par l'art. 33 cité ci-dessus, de renvoyer l'affaire au juge compétent pour résoudre la question de propriété, sa décision devient inattaquable ; que par les raisons déjà présentées, et particulièrement par la citation du titre en vertu duquel la propriété des marques avait passé de Garnier à Grézier, ladite Cour a suffisamment répondu à l'observation qui lui était faite sur les droits que pouvait invoquer ledit Garnier et, par lui, le couvent de la Grande Chartreuse, aux marques déjà mentionnées ; qu'ainsi, le reproche qu'on lui adresse, soit de n'avoir pas prononcé la suspension de sa décision dans les termes de l'art. 33, soit de n'avoir pas donné des raisons suffisantes de sa décision, est dénué de valeur, et qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de s'arrêter au troisième moyen invoqué à ce propos dans l'intérêt particulier de Freund » (Le P. Grézier c. Freund et autres.)

53. — *Action en concurrence déloyale.* — Dans tous les pays, la mauvaise foi engendre, à côté des contrefaçons, des imitations illicites et des usurpations de nom, toute espèce de manœuvres qui ne font que confiner au délit prévu par la loi en matière de propriété industrielle. On les désigne, en général, sous le nom d'actes de concurrence déloyale, ou tout au moins illicite. Malheureusement, si ces actes se produisent partout, ils ne sont pas atteints partout par la loi. En Allemagne, par exemple, la jurisprudence se conformant aux vues du législateur, a décidé que tous les abus non prévus explicitement par la loi sur les marques de fabrique, bien que connexes à la matière, ne sont justiciables d'aucune répression légale Aussi, des manœuvres scandaleuses restent-elles impunies. Ces fraudes ne sauraient se produire en Italie. Ajoutons que le juge ne se contente pas d'ailleurs de les frapper : il les flétrit, ainsi qu'en témoigne l'arrêt suivant de la Cour de Turin (Casati frères c. Colombo, 27 juin 1883) :

54. — « En fait : les appelants, les frères Casati, préparent depuis plusieurs années, et vendent par quantités, de la graine de vers à soie, tirée de cocons verts et jaunes. Cette graine est connue, dans ecrtaines provinces, sous la dénomination de « seme incrociata Casati » (graine croisée Casati) ; ils exercent leur industrie sous la raison sociale« Rinaldo et Agostino Casati », laquelle se trouve enregistrée dans les registres de la Chambre de commerce de cette ville, ainsi qu'il résulte d'un certificat en date du 31 juillet 1882.

« C'est surtout dans les provinces de Mantoue et de Vérone que les frères Casati vendent la graine de leur préparation, et l'année dernière, ils annoncèrent par circulaires, aux éducateurs de de vers à soie, les résultats splendides obtenus par les vers à soie cultivés par eux à Brianza, l'excellence de leur système de conservation, et l'hivernage artificiel. Ils ouvrirent une souscription qui devait être reçue à Mantoue, à Vérone et dans d'autres localités de cette province. Les intimés, les sieurs Colombo Giuseppe, et son fils Giaccomo, domiciliés à Cantù, exerçant la même industrie, ayant leur propre établissement pour l'élevage des vers à soie, lancèrent aussi une circulaire datée de Cantù, 1er juillet 1882, avec en-têt ainsi conçue : « Préparation de graines de vers à soie de Colomb Giuseppe et fils ». Dans le corps de la circulaire, après avoir vanté la préparation en cours, ils mentionnèrent ses diverses qualités,

parmi lesquelles, à la fin de la circulaire, la graine croisée Casati; puis le prix en était indiqué de la façon suivante « incrociata Casati L. 10 ».

« Cette circulaire imprimée fut répandue dans ces provinces. Les deux exemplaires versés au procès portent l'adresse de deux propriétaires avec le timbre postal, l'un de Governolo, et l'autre de Cantù. Les sieurs Colombo ne s'arrêtèrent pas là : ils firent imprimer et afficher dans Volta Montovana, une autre des communes indiquées dans la circulaire Casati, une affiche de grande dimension dans laquelle, après l'en-tête disant : « Etablissement de vers à soie récompensé, de Colombo et fils, Cantù », est mentionnée, parmi les diverses qualités de graines, l' « incrociata Casati », puis le prix correspondant, la mention « incrociata Casati L. 10 » étant répétée. »

« Les frères Casati, ainsi qu'il résulte de leur circulaire en date du 8 juin 1878, signalèrent qu'on mettait à profit leur nom pour vendre de la graine qui n'était pas de leur préparation, et ils mirent en garde les éleveurs contre un pareil abus. Quand ils eurent en mains les circulaires et avis susmentionnés de Colombo, ils les assignèrent, à la date du 3 août 1882, devant le Tribunal civil de Côme, aux fins de se voir défendre de se servir, pour leur propre compte et profit, de la dénomination « incrociata Casati » pour la vente de graines, et de payer sept mille francs pour réparation du préjudice causé, sauf liquidation ultérieure, offrant les demandeurs de fournir, au cours du procès, par preuve testimoniale, les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages-intérêts.

« Les défendeurs Colombo ne contestèrent pas avoir fait usage du nom de Casati, de la façon exposée plus haut; seulement ils soutinrent qu'en l'employant, ils n'avaient pas précisément désigné les demandeurs; que, d'ailleurs, les demandeurs Casati ne possedaient ni marques ni brevets, et que, par conséquent, la loi du 30 août 1868 n'était pas applicable. Niant avoir fait usage de ce nom dans une pensée quelconque de fraude ou d'intention de nuire, ils ajoutèrent que le fait par eux d'avoir vendu la graine comme étant de leur préparation, ne pouvait avoit fait accroire à personne qu'il s'agissait de la véritable graine Casati. Ils invoquèrent, en outre, d'autres exceptions de moindre importance dont il sera fait mention plus loin.

« Le Tribunal de Côme accueillit ce système de défense, et par jugement du 16 octobre 1882, débouta les demandeurs de leurs conclusions.

« Les frères Casati interjetèrent appel de ce jugement, et pour en démontrer le mal-fondé, ils posèrent des conclusions en vue de démontrer que les Colombo, en employant la dénomination de « seme incrociata Casati » (graine croisée Casati) dans les régions où eux-mêmes vendaient leur graine, avaient commis une usurpation de nom et une concurrence, non seulement déloyale, mais très préjudiciable. Pour mieux étayer leur action, ils produisirent en appel deux certificats des Chambres de commerce de Vérone et de Mantoue, à l'effet de prouver la réalité de leur vente dans ces régions.

« En appel, comme en première instance, les intimés Colombo invoquèrent les exceptions déjà connues, en soutenant que, dans le fait dont s'agit, il était impossible de reconnaître l'usurpation de nom et la concurrence déloyale.

« En droit : La Cour est d'avis que la question à résoudre ne réside pas dans les termes où elle a été examinée par les premiers juges, et dans les limites restreintes où les défendeurs Colombo ont voulu l'enfermer, c'est-à-dire dans les limites de la loi du 30 août 1868 sur les marques de fabrique. La question doit, au contraire, être portée sur un terrain plus large : il faut examiner si les sieurs Colombo, par le fait qui leur est reproché, et dont ils ne nient pas être les auteurs, ont commis une usurpation de nom, et, par ce moyen, ont fait une concurrence déloyale, ainsi que les demandeurs l'ont soutenu dans l'acte introductif d'instance, et répété au cours du procès, devant les premiers juges, et plus énergiquement encore devant la Cour. En attendant, il importe d'établir que, même en s'en référant à la loi précitée du 30 août 1868, on voit que l'usurpation du nom d'une personne ou d'une firme est prohibée d'une façon absolue par l'art. 5 où il est dit : « Reste en vigueur la défense générale d'usurper le nom d'une société ou d'une personne etc., » ; mais en dehors de ces dispositions, c'est dans les principes généraux du droit que la question trouve sa solution. Il est, en effet, de principe que nul ne peut employer le nom d'un concurrent, dans le but soit de vendre sur une plus grande échelle les objets de son commerce ou les produits de son industrie, soit de

leur assurer un plus grand crédit, et suivant une expression employée habituellement dans le commerce, de faire de la réclame.

« Cette façon d'agir, que ce soit ouvertement et publiquement, ou par des voies détournées et secrètement, constitue, sans aucun doute, un fait contraire à cette loyauté qui est le plus puissant et le plus fidèle allié du commerce et de l'industrie, qui est enfin pour ainsi dire l'atmosphère nécessaire, indispensable même à leur existence et à leur développement. L'action se résout donc en un fait de concurrence déloyale.

« D'autre part, le fait d'employer le nom d'autrui, encore que ce ne soit pas pour désigner un produit quelconque auquel ce nom est attaché pour le distinguer, constitue une grave violation au droit de propriété. En effet, on ne peut contester que le nom individuel, le nom social, ne soit la plus sacrée des propriétés, précisément parce que, à l'égal de l'honneur, il est la plus personnelle des propriétés ; d'où la consequence que, seul, celui qui le porte a le droit de s'en prévaloir, de l'apposer sur ses marchandises, sur son établissement commercial, et de s'en servir pour faire de la réclame commerciale à son profit. » (*Monitore dei Tribunali*, 15 septembre 1883).

Nous avons tenu à reproduire en entier cet arrêt remarquable à divers titres. Outre qu'il consacre la protection du nom commercial dans des conditions d'un haut intérêt, il consacre surtout le droit d'action en dehors de la loi du 30 août 1868 ; mais il est à citer aussi à un autre titre. Le lecteur a remarqué, en effet, nous n'en doutons pas, le langage élevé dans lequel la Cour parle des principes qui doivent présider aux transactions commerciales. Nous ne sommes pas de ceux qui trouvent superflus les enseignements formulés avec une pareille hauteur de vues par les Cours de justice ; car nous sommes convaincu qu'ils contribuent à la moralisation des justiciables non moins efficacement que le dispositif des meilleurs arrêts.

55. — *Actes dommageables.* — La législation italienne punit la contrefaçon, l'imitation frauduleuse, l'usage fait sciemment d'une marque contrefaite ou frauduleusement imitée, l'introduction, la mise en circulation, sous quelque forme que ce soit, la tromperie sur la nature, l'origine, la qualité du produit, l'usurpation et l'alté-

ration du nom, enfin, la livraison d'une chose autre que celle qui a été convenue.

56. — *Contrefaçon.* — La contrefaçon est définie en Italie comme partout : il ne saurait en être autrement ; mais il s'est présenté, dans une partie du Royaume, en Toscane, une difficulté résultant de la nature toute philosophique du Code pénal resté en vigueur dans cette province jusqu'à ces derniers temps. La contrefaçon est-elle un délit ou une simple contravention ? La Cour de cassation de Florence a eu deux fois, à notre connaissance, à aborder cette question. Chaque fois, elle l'a résolue en concluant qu'en Toscane, comme dans le reste de l'Italie, la contrefaçon est un délit. L'intérêt de la défense n'était pas, on le devine, dans le côté purement spéculatif du débat. Il s'agissait de faire déclarer qu'il y avait contravention et non délit, au point de vue de la prescription, très différente dans les deux cas. Voici comment s'exprimait la Cour de cassation de Florence, le 21 octobre 1876 :

« Attendu qu'en examinant la nature intrinsèque du fait contesté, on remarque qu'en vertu de l'art. 1er de la loi spéciale précitée, quiconque adopte une marque ou un autre signe distinctif pour les produits de son industrie, acquiert un droit d'usage exclusi sur cette marque ou ce signe distinctif, dès qu'il remplit les conditions prescrites par ladite loi, ce qui équivaut à dire qu'il acquiert une propriété qui passe et rentre dans le patrimoine de l'ayant-droit, propriété garantie par la loi contre les usurpations qui pourraient en être faites dolosivement, et cela au point que l'action pénale peut être intentée sans même qu'il y ait action privée.

« Or, c'est une règle universelle de législation pénale, que toute offense au droit de propriété, particulièrement si elle a pour but le désir d'un lucre injuste, constitue un véritable délit, et non une simple contravention aux lois qui protègent la propriété.

« En l'espèce, le fait considéré objectivement présente le caractère du délit, par suite de la contrefaçon matérielle des signes distinctifs, et considéré subjectivement, il se résout en un artifice très étudié en vue de surprendre la bonne foi des acheteurs du produit et à priver frauduleusement l'inventeur de la marque, du gain légitime qui lui revient, ce qui donne naissance au délit de fraude génériquement visé par la lettre *f* de l'art. 404 du Code pénal

toscan ; que, si la loi spéciale de 1868 le soustrait à la portée générale de cet article, en le punissant d'une autre peine, elle n'en a pourtant pas altéré la nature. La preuve que l'intention du législateur a bien été de maintenir la contrefaçon dans la catégorie des délits, résulte non seulement, comme nous venons de l'établir, du Code toscan, mais encore du Code italien, art. 394, ainsi qu'il appert d'ailleurs de la loi elle-même, quand elle a qualifié l'auteur de ce fait de délinquant et non de contrefacteur, quand elle a exigé le concours, chez le délinquant, de l'intention dolosive qui n'est pas de l'essence de la contravention, et quand elle a ordonné la confiscation des instruments ayant servi à la fraude. » (*Giornale dei Tribunali*, 17 janv. 1876).

57. — Un autre arrêt de la Cour de cassation de Florence, du 9 avril 1884 (Société Howe c. Germani Donelli. — *Monitore dei Tribunali*, 12 juillet 1884) a traité la même question et l'a résolue dans le même sens :

« Les demandeurs en cassation prétendent que les contraventions, encore qu'elles tomberaient sous le coup d'une peine correctionnelle, n'auraient pas pour cela le caractère de délits. Conservant, au contraire, leur caractère, leur nature de contravention, la prescription de l'action pénale qui en découle devrait être réglée, non par le paragraphe de l'art. 139 du Code pénal sarde, qui la fixe à cinq ans pour les délits frappés de peines correctionnelles, mais par le paragraphe de l'art. 140 qui suit, lequel dispose que, pour les délits passibles d'une peine de simple police, l'action pénale se prescrit par un an. Au dire des demandeurs en cassation, il y aurait eu violation de l'art. 140 précité, et des art. 641, 646 et 144 du Code de procédure pénale, par la raison que si l'on calculait du jour du jugement qui a renvoyé les prévenus devant le tribunal, jusqu'au jour de la sentence frappée de recours, la prescription aurait pu, suivant l'opinion des demandeurs en cassation, avoir lieu par trois fois, et conséquemment, l'exercice de l'action pénale être éteint ainsi que l'exercice de l'action civile.

« Il n'est pas nécessaire de déterminer ces trois différents moments de prescription, car il est évident que le raisonnement des demandeurs en cassation est inopérant dans notre espèce. En effet, pour peu que l'on examine la loi du 30 août 1868, il est aisé de comprendre que celui qui n'a pas respecté les sanctions de ladite loi

se trouve en présence, non d'une contravention, mais d'un véritable délit.

« Ce qui le prouve, c'est premièrement le principe sur lequel repose la loi, à savoir le principe de la protection du droit de propriété, et c'est une véritable propriété qui rentre dans le patrimoine de celui qui l'a acquise, que le droit exclusif à une marque de fabrique régulièrement déposée aux termes de ladite loi ; et toute offense à ce droit, dont le mobile est la convoitise d'un gain illicite, comme dans notre espèce, constitue un délit et non une simple contravention.

« Ce qui le prouve, en second lieu, c'est l'intention qu'a eue le législateur, de maintenir dans la catégorie des délits, le fait qui a fait l'objet de l'imputation et qui est considéré comme délit aussi par le Code sarde précité (art. 344), intention qui saute aux yeux toutes les fois que la loi, dans ses termes, a qualifié de délinquant, l'auteur d'un pareil fait, plutôt que de contrevenant (article 12, n° 6, al. 3), toutes les fois qu'elle a requis dans ce délinquant les éléments de la fraude, laquelle n'est pas de l'essence des contraventions (art. 12 précité) ; enfin toutes les fois que la loi a ordonné, ainsi que le prescrit ce même art. 12, la confiscation des engins qui ont servi à commettre la fraude.

« En troisième lieu, ce qui vient renforcer le criterium ontologique exclusif de la conception de contravention, c'est la peine qui est infligee pour le délit, à savoir l'amende pouvant être portée jusqu'à 2.000 francs, alors même que les tiers n'auraient éprouvé aucun préjudice (art. 12), ainsi qu'une peine correctionnelle (art. 26, n° 6 dudit Code pénal), et que la peine prescrite par l'art. 2, al. 2 de ce même Code est une de celles qui frappent un délit.

« Après ces considérations, il n'y a plus à douter que les demandeurs en cassation n'eussent à répondre d'un délit, et que l'exercice de l'action pénale, dans les diverses phases du procès, ne fût toujours opérant, par la raison que, pour le rendre inefficace, il aurait fallu non la prescription d'un an, mais celle de cinq ans, laquelle, dans l'espèce, est bien loin d'avoir atteint cette limite. » (Cour de cassation de Florence, 9 avril 1884. — Société Howe c. Germani, Donelli. — *Mon. dei Trib.*, 12 juillet 1884).

Depuis la promulgation du nouveau Code pénal italien, la question ne présente plus le même intérêt, car le Code toscan

n'existe plus. Toutefois, il est vraisemblable que les délinquants continueront à soulever la question comme moyen de cassation, bien que sans aucune chance de succès.

58. — *Imitation frauduleuse.* — La Cour de cassation de Turin a défini comme suit l'imitation frauduleuse (9 juillet 1879) :

« Attendu que l'erreur commise, dans les motifs sus-énoncés, par la Cour de Milan, est on ne peut plus manifeste ; qu'il s'agissait, en effet, du délit d'imitation ; que le délit d'imiter, ainsi qu'il résulte du sens philologique de ce mot, consistant, non pas dans la reproduction exacte et servile du produit vrai, mais dans le fait de lui en donner l'apparence, de manière à le faire passer pour tel aux yeux du public, peu importait qu'il résultât de l'expertise qu'il n'y avait pas eu identité parfaite entre le produit vrai et la reproduction, puisque s'il y avait eu identité, il ne s'agirait plus d'une imitation, mais bien d'une contrefaçon, également visée par ladite loi et réprimée par elle ; qu'avant de recourir à cet argument illogique et illégal du défaut d'identité pour nier l'imitation, la Cour de Milan, en rassemblant les faits résultant du procès et les arguments *hinc inde* adoptés par les parties, aurait dû examiner si cette imitation, dans son ensemble et non pas considérée seulement dans tel ou tel de ses éléments, avait été faite par Branca frères au point de donner à leurs produits l'apparence de ceux de la Grande Chartreuse, de manière à les faire passer pour tels, et tromper ainsi la bonne foi de ceux qui se présentaient pour les acheter ; que c'est seulement en se prononçant sur ces faits, sur ces résultats, qu'elle se serait conformée à la lettre et à l'esprit de l'article 12 précité de la loi du 30 août 1868, dans lequel le législateur pose ses hypothèses dans ce qu'il qualifie de contrefaçon et d'imitation, précisément parce que la protection qui est due au commerce, et le besoin de prévenir les fraudes qui se commettent à son préjudice sur une large échelle, exigent que même l'imitateur, c'est-à-dire celui qui n'en réussit pas moins à tromper, ne puisse échapper au châtiment ; que c'est là le motif pour lequel, suivant le degré plus ou moins grand de gravité des cas, l'article laisse la faculté, dans l'application de la peine, de l'étendre à 2,000 lires d'amende. »

59. — Autre définition par la Cour d'appel de Venise :

« La contrefaçon et l'imitation dont il est parlé dans l'art. 12 de la loi du 30 août 1868, ne doivent pas être confondues entre elles ; la

loi les considère séparément. La vérité est qu'elles constituent deux faits différents, vu que la contrefaçon consiste dans la reproduction exacte et parfaite de la marque ou du signe distinctif véritable, tandis que l'imitation est le fait de reproduire d'une façon plus ou moins parfaite, mais se rapprochant de l'original, et par conséquent de façon à donner à l'imitation une apparence telle que l'acheteur est trompé, alors qu'il n'y apporte pas une observation attentive et scrupuleuse. » (Cour de Venise, 2 juillet 1881. — Wagner et Cie c. Vincenzo et autres.)

60. — Les tribunaux de Florence ont eu à juger un cas au sujet duquel ils se sont livrés à des considérations sur l'imitation frauduleuse, qui donnent une idée très exacte de l'état de la jurisprudence correctionnelle (4 avril 1878) en Italie. Voici les pièces de conviction; nous les faisons suivre du jugement adopté par la Cour:

MARQUE AUTHENTIQUE




IMITATION



« Dans l'espèce, il s'agit d'imitation, et il est certain que c'est sous cet aspect que se présente le fait soumis à l'examen du Tribunal. En effet, il n'est pas question ici d'une contrefaçon proprement dite, c'est-à-dire du fait pour quelqu'un de se mettre en tête de faire croire au public qu'il vend des produits véritables sortant de telle ou telle fabrique ou manufacture, de faire une copie exacte et parfaite de la marque ou signe distinctif de cette fabrique ou de cette

manufacture, et d'arriver ainsi à faire passer pour absolument vrai ce qui, en réalité, n'est qu'une contrefaçon.

« Mais, dans notre cas, il s'agit de ce fait, qu'on a simplement imité au mieux les marques d'une fabrique renommée, en vue de faire croire à ceux, et ils sont nombreux, qui se contentent de simples apparences, qu'on leur a vendu des produits sortant de cette fabrique ou de cette manufacture, mais qui, en réalité, n'en provenaient pas.

« Ce résultat fut obtenu d'une façon merveilleuse par la reproduction, sur les étiquettes apposées à la partie extérieure des paquets, des signes les plus caractéristiques des marques vraies, tant et si bien que la plupart des témoins entendus aux débats ont pris le produit faux pour le vrai, et réciproquement.

« Nous avons dit que ce fait constituait une imitation frauduleuse ; et cela est ainsi, du moment que cette imitation a été faite sciemment et avec l'intention de copier la marque de fabrique étrangère fort renommée, même en Italie, pour l'excellence des produits sur lesquels elle est apposée, et de tirer profit de la vente, sur une plus grande échelle, des marchandises qui, sans cela, ne se seraient pas vendues ou auraient été moins recherchées. . . . .

« En résumé, on peut dire que l'on a cherché à imiter assez pour faire supposer à ceux qui se préoccupent peu des détails, c'est-à-dire aux consommateurs et aux petits commerçants, qu'on leur vendait du coton provenant de ces fabriques anglaises renommées pour la loyauté que, de longue date, elles apportent à leurs transactions commerciales. Et l'on est parvenu ainsi à amorcer les acheteurs par l'appât du bon marché, rendu possible par la qualité inférieure des matières premières employées, à réaliser des ventes, qui, sans cela, eussent été nulles ou de minime importance, et à causer, par voie détournée, un réel préjudice à ces fabriques étrangères, lesquelles, sans cette ruse et sans cette concurrence déloyale, eussent réalisé des ventes plus importantes et de plus grands bénéfices. . . . . , ...

« Ce qui démontre, par dessus tout, que les agissements de Pecchioli ont eu pour but de frauder soit directement, soit indirectement, ce qui, pour les effets de la loi pénale, est insuffisant, c'est le fait, par lui, d'avoir reproduit, en les altérant, les deux marques de la maison King, et d'avoir, par le même procédé, introduit plu-

sieurs différences dans chacune de ses propres marques, lesquelles, tandis qu'elles s'éloignaient des marques vraies juste ce qu'il fallait pour exclure la contrefaçon (le prévenu pensait peut-être que seule la contrefaçon tombait sous le coup de la loi), atteignaient le but de laisser les clients dans la fausse persuasion que le produit qu'ils achetaient de lui, Pecchioli, était bien ce coton anglais d'une réputation à l'abri de toute atteinte et connu dans le commerce sous la dénomination de « coton anglais aux mouches » et de « marque aux chevaux ». (Cour d'appel de Florence, 27 mai 1878. — Harding, Watkin et King c. Pecchioli.)

61. — La question de savoir si le délit est une contrefaçon ou une imitation frauduleuse peut se poser plus fréquemment qu'on ne le pense, mais elle ne peut avoir qu'un intérêt purement théorique ; car, par une prévision très sage, le législateur punit les deux actes dommageables de la même peine. C'est ce qu'explique très justement un jugement du Tribunal correctionnel de Milan :

« Allegri a-t-il fait une contrefaçon ou seulement une imitation frauduleuse ? La question est oiseuse puisque l'art. 12 de la loi punit également l'une et l'autre, de même que l'usage fait sciemment d'une marque contrefaite ou frauduleusement imitée. Que ce soit Allegri qui ait contrefait ou frauduleusement imité, lui même ou par l'intermédiaire d'une tierce personne, la marque en question, et qu'il en ait fait sciemment usage, aucun doute à cet égard. Allegri doit donc être tenu pour responsable. » (28 décembre 1887. — Chandon et Cie c. Allegri Omobono).

62. — Autre exemple d'imitation frauduleuse portant surtout sur le nom de la partie lésée et sur le lieu de provenance :

« Attendu que, dans les conclusions formulées en vue de soutenir l'appel interjeté par Allegri contre le jugement de condamnation, on demande, avant tout, qu'il plaise à la Cour de rendre un arrêt de non-lieu, par la raison que, dans les circonstances particulières qui ont accompagné les agissements d'Allegri, il est malaisé de rencontrer les éléments de la prévention mise à sa charge et, subsidiairement, on demande que, vu la minime importance des ventes faites par Allegri, il plaise tout au moins à la Cour de réduire l'amende de 500 francs qui lui a été infligée par le Tribunal, et de surseoir à l'allocation de toute somme par provision.

« Attendu, en ce qui concerne le premier point de ces conclu-

sions, que manifestement il n'est pas fondé. En effet, on ne conteste pas et, en présence des documents versés au procès, on ne saurait contester que Chandon et Cie, ayant succédé à Moët et Chandon, d'Epernay, soient, grâce à l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 30 août 1868, en droit d'employer exclusivement, même en Italie, la marque ou l'étiquette Moët et Chandon adoptée dès l'origine, à l'effet de distinguer le vin de champagne de leur fabrication, laquelle étiquette se compose d'un rectangle en papier blanc et bleu, avec une étoile au centre dans la partie ovale, et la légende : « Champagne mousseux, 1re qualité, de Moët et Chandon, Epernay ». De même, il est avéré, du propre aveu d'Allegri, que celui-ci, sans y être autorisé en aucune façon, s'est mis, en vue de vendre le vin de sa fabrication, à apposer sur ses bouteiles une étiquette de mêmes forme et couleur que celle de Moët et Chandon, portant une légende identique ; et puis il est à peine besoin de noter que les différences très légères dans la façon d'écrire les mots « Moët et Chandon » et « Epernay » ne peuvent évidemment pas effacer le délit, puisque l'art. 12 de la loi du 30 août 1868 punit aussi bien la contrefaçon proprement dite que l'imitation frauduleuse. Il est également certain que, dans l'espèce, en introduisant ces différences, on a visé, mais en vain, à se préparer un argument de défense pour le cas où la fraude viendrait à être découverte, sans que toutefois ces différences puissent empêcher l'acheteur d'être trompé sur la nature du produit revêtu de l'étiquette en question. »

63. — L'imitation n'est pas moins frauduleuse parce que le contrefacteur aurait introduit son nom dans l'imitation. C'est ce qu'a décidé la Cour de Milan, dans un arrêt du 23 décembre 1873 (Barry du Barry c. Bonacina) :

« Attendu que l'accusé Cesare Bonacina a avoué, dans son interrogatoire, et a reconnu à l'audience, avoir vendu de la Revalescière en imitant la forme des boîtes adoptées par la maison Barry du Barry, et de les avoir recouvertes de papier de même couleur portant des signes très ressemblants, prétendant ignorer que ladite maison eût déposé sa marque ; qu'il soutient avoir imité seulement en partie, sans l'intention de tromper personne, puisque, au lieu du nom de Barry du Barry, il avait mis le sien propre ;

« Attendu que le délit qui lui est reproché n'exige pas qu'il ait exécuté une contrefaçon complète ; qu'il suffit qu'il ait fait une

imitation frauduleuse de la marque, conçue de façon à s'assurer la vente de produits d'autre provenance, ainsi qu'il a avoué l'avoir fait dans le but de poursuivre un lucre illégitime au préjudice d'autrui, en trompant les consommateurs. »

64. — La Cour de cassation de Turin a confirmé la même doctrine, dans les termes suivants :

« Attendu que le fait que, dans les marques dont il s'agit, le mot *Ballor* était substitué au nom commercial *Louis Garnier*, et que, dans l'encadrement des étiquettes, les mots « imitation de la » étaient placés avant le nom de la liqueur, ne pouvait les exonérer des suites de leur acte et exclure la contrefaçon ; qu'en effet, ces mots étant imprimés en caractères minuscules, et visibles seulement pour ceux qui en auraient été prévenus, ce fait constituait, au contraire, un de ces artifices dont l'expérience démontre qu'on se sert pour masquer la fraude et dans le but de se ménager des moyens de défense ; qu'il en faut dire autant des différences légères introduites par Vercellino et Porrinelli dans les marques qu'ils employaient puisqu'en dépit de ces différences, l'aspect et les traits essentielles des marques vraies et authentiques se retrouvaient toujours dans les imitations, et que, par conséquent, la mauvaise foi requise pour constituer le délit existait aussi de leur côté. » (Le P. Grézier c. Freund et autres, 19 janvier 1881.)

65. — L'imitation frauduleuse ne doit pas être considérée de façon absolue. Bien des circonstances peuvent atténuer ou aggraver le caractère de ce genre de délit. Au nombre des aggravations qui doivent le plus attirer l'attention, il faut citer les conditions d'existence, de culture intellectuelle, du plus ou moins d'attention apportée par les consommateurs en vue desquels l'imitation a été conçue. Plusieurs de ces circonstances sont très judicieusement appréciées dans les motifs suivants d'un jugement du Tribunal de Milan (Branca frères c. Biseleri et De-Vecchi.) :

« Il restait à résoudre une dernière question : celle de savoir s'il y avait concurrence déloyale dans le fait de la ressemblance des étiquettes. Le Tribunal a trouvé une ressemblance remarquable dans la couleur, dans les dimensions, dans la nature du dessin du fond, dans la composition d'ensemble et dans les caractères typographiques. Il faut aussi tenir compte du fait que le Fernet De-Vecchi

et le Fernet-Branca sont vendus en grande quantité dans les régions les plus lointaines, surtout dans l'Amérique du Sud, où la tromperie est possible, sinon à l'égard des commerçants et des personnes instruites, du moins à l'égard des gens illettrés ou appartenant à d'autres nationalités, qui n'accordent pas beaucoup d'attention aux différences qui existent entre les deux marques, et ne les ont pas en même temps sous les yeux. »

66 — Même dans les conditions où l'imitation frauduleuse contient le nom de l'imitateur et le mot « imitation », elle est d'ordinaire si bien conçue pour tromper le consommateur, que la confusion se produit parfois à l'audience entre les auxiliaires de la justice. C'est ce qui est arrivé dans l'un des procès que nous venons de rappeler. L'expert Chiantore, se présentant au nom de l'imitateur, se méprit entre la vraie marque et l'imitation, et provoqua une franche hilarité qui n'était pas à l'avantage de la défense. C'est à cet incident que fait allusion le jugement du 12 janvier 1882 entre le P. Grézier et la maison Martini et Rossi :

« L'expert Chiantore appelé par la défense confond lui-même la marque fausse avec la vraie ! »

Le cas est moins rare qu'on ne pourrait le croire. Il nous souvient que, dans un procès intenté par le R. P. Grézier, pour imitation frauduleuse des marques de la Chartreuse, Me Pataille, qui portait la parole en son nom devant le Tribunal correctionnel de la Seine, fit passer les pièces de conviction ci-dessous au Tribunal. Le Président croyant que l'avocat s'était mépris lui demanda de faire passer aussi la contrefaçon pour la comparer avec la vraie marque. La confusion

MARQUE AUTHENTIQUE



IMITATION



ne pouvait être établie plus formellement : aussi Me Pataille qui avait autant d'esprit que de science, s'adressant au Tribunal, se borna-t-il à dire : « Je renonce à plaider, car il me paraît que la cause est entendue ». Ce fut aussi l'avis des juges.

67. — *Locutions captieuses.* — La jurisprudence a été longtemps hésitante au sujet des locutions « système », « comme », « imitation », « usage » ; mais elle paraît maintenant nettement fixée, en ce sens que non seulement elles ne font pas disparaître l'intention frauduleuse, mais qu'elles sont bien plutôt une indication de la mauvaise foi, en ce que le délinquant cherche ainsi à se ménager un moyen éventuel de défense, tout en provoquant, dans l'esprit de l'acheteur, une confusion préjudiciable à l'intérêt légitime du propriétaire de la marque. Aussi, de nombreuses condamnations sont-elles intervenues.

Nous citerons, comme preuve de l'état actuel de la jurisprudence, les passages suivants de divers arrêts ayant visé les locutions qui jouissent en Italie de la faveur particulière des contrefacteurs.

En ce qui concerne le mot « similaire » :

« Il se trouvait, en outre, que, dans l'imitation de ces marques, on avait introduit, entre les deux lignes de la légende de l'étiquette, le mot « similaire », imprimé en caractères minuscules, et disposé de manière à n'être pas aperçu de l'acheteur, et à tromper le consommateur inexpert et non prévenu, à tel point que les Branca reçurent plusieurs fois des reproches de personnes auxquelles on vendait frauduleusement des liqueurs de leur fabrication : or, la fraude est d'autant plus manifeste que l'on a employé plus d'artifice pour l'accomplir. » (Cour de Parme, 22 mai 1880).

En ce qui concerne le mot « comme » :

« Ils ont imité les étiquettes en ajoutant le mot « comme » placé d'une manière peu apparente, et pouvant facilement échapper à la vue, ainsi qu'il résulte de l'examen auquel on peut se livrer sur les étiquettes en question. » (Trib. corr. de Turin. — Le P. Grézier c. Martini et Sola).

En ce qui concerne le mot « imitation » :

« Attendu que le fait que, dans les marques dont il s'agit, le mot *Ballor* était substitué au nom commercial de *L. Garnier*, et que, dans l'encadrement des étiquettes, les mots « imitation de la »

étaient placés avant le nom de la liqueur, ne pouvait exonérer les inculpés des suites de leur acte, et exclure la contrefaçon. » (Cour de cassation de Turin, 19 janvier 1881. — Le P. Grézier c. Freund et autres).

En ce qui concerne le mot « *uso* » (façon de) :

« Le délit d'imitation frauduleuse subsiste, encore que la marque imitée porte le mot « *uso* » imprimé en tous petits caractères et placé sous le ventre du lion de manière à échapper au regard. » (Cour d'appel de Venise, 2 juillet 1881. — Wagner et Cie c. Vincenzo et autres).

On remarquera certainement que la Cour fait ressortir que le mot « *uso* » est en très petits caractères, mais cela ne veut pas dire que le mot « *uso* » soit en lui-même licite. La Cour relève seulement la circonstance aggravante.

En ce qui concerne le mot « système » :

Nous avons exposé l'état de la jurisprudence au nº 30. On verra qu'elle a été très incertaine ; mais cette indécision perd de sa gravité en ce qu'elle a été influencée par des points de fait qui réduisent aux proportions d'une question d'espèce, un arrêt de la Cour de cassation de Turin souvent invoqué, quoique à tort, par les contrefacteurs. C'est ce qu'a parfaitement expliqué M. Albasini Scrosati, avocat à la Cour de Milan, dans un mémoire très remarquable relatif à un cas analogue que nous avons sous les yeux :

« L'adversaire nous oppose un arrêt de la Cour suprême de Turin, du 7 août 1883, qui aurait sanctionné le droit de faire usage des mots « système Christofle » pour désigner les produits de la galvanoplastie. Si l'on veut bien lire entièrement cette sentence et ne pas se contenter d'un simple extrait choisi çà et là pour les besoins de la défense, on s'apercevra très facilement que cette sentence est le résultat d'un point de fait erroné, mais ne contredit pas substantiellement les principes que nous soutenons. En effet, la Cour de cassation de Turin admet et défend l'inviolabilité du nom ; elle considère comme indiscutable qu'il y a usurpation de nom lorsque l'on donne à son produit le nom d'un autre industriel ou commerçant, lorsque l'on emploie des locutions équivoques de nature à induire en erreur les acheteurs sur la vraie provenance de la marchandise mise en vente. Elle retient toutefois que le nom de

Christofle est devenu la désignation nécessaire du type de production en question et du procédé adopté pour l'obtenir ; et sur la base de cette constatation émanant du juge du fait, elle retient encore que les mots « système Christofle » étant indispensables pour désigner une certaine nature de produits peuvent être employés par qui que ce soit. Tels sont uniquement le sens et la valeur de l'arrêt de la Cour de cassation de Turin, lequel, bien loin d'avoir admis que l'on ait le droit d'employer le nom d'autrui, à la seule condition de le faire précéder des mots « système » ou « façon », s'est limité seulement à constater un point de fait jugé souverainement par la Cour d'appel, point de fait aux termes duquel le nom de Christofle serait tombé dans le domaine public. Elle a reconnu, par conséquent, que c'est dans ce cas uniquement que le nom commercial peut être employé par d'autres que son légitime propriétaire. Le point de fait en question est formellement contredit par le jugement du Tribunal correctionnel de Naples et la Cour d'appel de cette ville (*Voir* n° 30) ; mais, en admettant, par hypothèse, que le fait fût exact, la décision de la Cour de cassation de Turin serait certainement juste ; le point de droit appliqué est précisément celui que nous soutenons. »

On trouvera à l'article LOCUTIONS CAPTIEUSES de plus grands développements sur cette question, mais nous ne voulons pas laisser passer les contradictions apparentes des arrêts plus hauts cités, sans dire que l'erreur matérielle qui a motivé l'arrêt de la Cour de cassation de Turin consiste en ce que le juge du fait avait cru qu'il y avait un système Christofle, alors que la maison Christofle n'a fait qu'appliquer les systèmes de galvanoplastie inventés par De Ruolz et Elkington, en apportant dans sa fabrication une habileté et une probité qui sont l'unique secret de la renommée acquise par l'orfèvrerie Crhistofle.

En ce qui concerne les mots « d'après » :

Un jugement du Tribunal correctionnel de Florence a condamné divers prévenus, sans aucun égard à la précaution qu'ils avaient prise, en imitant la marque pour Eau de Cologne de la maison Jean-Marie Farina, de faire précéder ce nom commercial de la précaution oratoire « d'après ».

68. — *Introduction.* — Le paragr. 5 de l'art. 12 de la loi, et l'art. 297 du Code pénal ne laissent aucun doute sur les droi s de

la partie lésée et du Ministère public, en ce qui concerne l'introduction des produits étrangers munis de marques contrefaites ou frauduleusement imitées ; mais il va sans dire qu'il n'y a délit que s'il y a dol. Le mot « sciemment » qui figure dans l'art. 5 indique nettement l'intention du législateur.

La mise en circulation ou la vente des produits étrangers ainsi présentés sont soumises aux mêmes règles que l'introduction.

69. — *Tromperie sur la nature du produit.* — Le paragr. 6 reproduit la disposition de la loi française en ce qui concerne la tromperie sur la nature du produit. Toute indication pouvant induire l'acheteur en erreur à cet égard, constitue un fait délictueux. On ne conçoit guère la présence d'une pareille disposition dans une loi sur les marques de fabrique. A vrai dire, elle figure dans bien des législations, mais à côté des autres modes de tromperie, notamment sur le nombre, le poids, la qualité et l'origine. Les articles 295 à 297 du nouveau Code pénal ont comblé les lacunes de la loi.

70. — *Oblitération de la marque.* — L'une des originalités de la loi italienne est assurément la défense faite au commerçant de détruire la marque du fabricant sans le consentement de celui-ci. Cette disposition insérée dans l'art. 3 a donné lieu à un débat d'un grand intérêt, car il a tranché moralement la question dans le sens contraire à la solution adoptée. M. Martelli-Bolognini a exposé, au nom de la minorité de la Commission, les raisons s'opposant à l'admission de l'article. Nous citons textuellement son argumentation qui nous paraît sans réplique :

« Quand un producteur a vendu sa marchandise et qu'elle lui a été payée, quel droit a-t-il d'empêcher l'acheteur de supprimer la marque? Ou la marchandise provient d'une fabrique plus renommée que la maison du commerçant acheteur, et celui-ci ne sera pas assez maladroit pour enlever la marque de fabrique et la mettre en vente comme chose sienne, d'autant plus qu'il sait que le fabricant jouissant de beaucoup plus de renommée que lui, facilitera ainsi la vente ; ou, au contraire, cette marchandise provient d'une fabrique moins bien posée que la maison du commerçant ; et, en ce cas, où est l'intérêt de celui-ci à discréditer sa maison ? »

« Le député Bertea a fait observer, en outre, avec grande raison, que non seulement la servitude imposée au commerçant serait vexa-

toire, mais encore qu'elle serait inexécutable. Dans une pièce de drap, par exemple, de 25 ou 30 mètres, le premier mètre d'étoffe vendue fait disparaître la marque. A quoi sert, dès lors, la prescription de l'art. 3 ? Il n'a pas été répondu à son objection. »

Le Rapporteur, M. Panattoni, qui vraisemblablement n'avait accepté l'article que pour ne pas se mettre en opposition avec le Ministre, pour un minime intérêt, n'a pas répondu avec son bonheur ordinaire. Voici tout ce qu'il a trouvé à dire :

« Quand une marchandise est produite de première main par une fabrique, il est bon qu'elle soit garantie par des signes distinctifs choisis par celui qui la livre au public. La marchandise passe ordinairement au commerçant, et remarquez bien que l'article dit « au commerçant » et non « au consommateur ». Celui-ci sera certainement le maître de détruire la marchandise et d'en faire ce que bon lui semblera ; mais si la marchandise passe à un négociant qui la destine par profession à la vente en gros ou en détail, il est naturel que si celui-ci entend la maintenir au niveau de sa renommée, il ne doit pas supprimer le signe distinctif du fabricant. S'il entend la manipuler d'autre sorte, alors il ne vend plus le « vin de l'amphore » pour suivre la figure choisie par l'honorable Martelli-Bolognini..... Celui qui continue à vendre la marchandise avec les apparences primitives ne doit pas enlever la marque d'origine, ce signe de provenance que tous ont intérêt à conserver comme une garantie pour le producteur et pour le public. »

71. — La discussion s'est prolongée sans apporter de nouvelles lumières. A notre sens, la défense faite au simple commerçant de détruire la marque du fabricant, ne pourrait se justifier que par une seule considération dont il ne faut pas d'ailleurs exagérer la portée : la substitution de la marque du commerçant à la marque du fabricant peut donner à croire, dans un grand nombre de cas, que le négociant est fabricant, en quoi l'acheteur est trompé dans une certaine mesure. En réalité, cette disposition ne correspond à aucun intérêt sérieux. Elle a, en outre, l'inconvénient d'attenter à la liberté du négociant, en le forçant à faire connaître les sources auxquelles il s'approvisionne. Du reste, la meilleure preuve de l'inanité de cette défense, c'est qu'elle n'a jamais eu de sanction.

72. — *Responsabilités.* — Il résulte des nombreuses décisions de justice déjà citées, que la loi atteint directement, dans l'art. 12

le contrefacteur qui met dans le commerce ses produits revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement imitée, et l'intermédiaire qui la vend ou la met en vente; enfin, quiconque la met en circulation. Mais il résulte aussi de la jurisprudence, de la façon la plus explicite, que l'imprimeur, le verrier et autres industriels, sans lesquels la contrefaçon ne pourrait exister en réalité, sont également justiciables de l'art. 12 de la loi du 30 août 1868.

73.—En ce qui concerne l'imprimeur, nous citerons une décision de justice émanée du Tribunal correctionnel de Milan, et ayant acquis l'autorité de la chose jugée :

« Il n'y a aucun doute que les prévenus ci-dessus nommés ne soient coupables du délit prévu par l'art. 5 susmentionné, c'est-à-dire du délit d'usurpation du nom commercial de la maison Gellé frères, dans les termes de l'article précité. Le Tribunal ne croit pas qu'il soit nécessaire de faire, en l'espèce, une plus ample démonstration de l'existence du délit, par la raison que la défense n'a pas même essayé de contester — les faits étant constants — l'application à ceux-ci de l'article précité. Les responsabilités doivent être réparties en ce sens que Dielmi, Banfi et Goyon, parfumeurs, devront être reconnus comme auteurs de l'usurpation, et Ronchi, Rosté et Cordani, imprimeurs, comme complices, pour avoir fourni, ainsi qu'ils l'ont fait, aux parfumeurs, les moyens d'exécuter le délit, en fournissant les étiquettes en question, connaissant l'usage auquel elles étaient destinées. Cette complicité doit être considérée comme ayant été nécessaire, par la raison que, sans elle, le délit n'aurait pas été et n'aurait pu être commis. » (Trib. corr. de Milan, 4 juillet 1888. — Lecaron-Gellé c. Dielmi, Banfi, Ronchi et autres.)

Le cas dont il s'agit avait cela de particulier qu'il n'y avait pas eu de dépôt de la marque Gellé frères par leur propriétaire, et que, par suite, il ne pouvait y avoir revendication de ladite marque, bien qu'elle eût été contrefaite servilement. Mais il y avait eu reproduction servile du nom commercial de la maison française : l'action était donc introduite en vertu de l'art. 5, et non de l'art. 12. Cette espèce où le point de droit a été admis par la défense comme par l'accusation, est une application, du reste, du principe contenu dans l'art. 5, que le nom commercial est protégé tant par la loi sur les marques que par le droit commun, qu'il fasse ou non partie d'une marque déposée ou non déposée.

74. — La responsabilité du fabricant de verrerie a été constatée dans un procès mémorable qui a suivi tous les degrés de juridiction. Le Tribunal correctionnel de Milan s'est exprimé ainsi dans son jugement du 7 mars 1876 :

« Non-seulement il a été prouvé, au cours des débats, que, postérieurement au dépôt, Brémond vendait des bouteilles avec la marque de la Grande Chartreuse, mais encore il a été établi que, depuis cette époque, il fabriquait aussi de ces bouteilles ; d'où il résulte qu'il n'y a aucun doute sur l'application qui doit lui être faite des dispositions de l'art. 12, al. 1 de la loi de 1868. » (Le P. Grézier c. Brémond et autres).

Il va sans dire que les bouteilles dont il s'agit portaient, comme les bouteilles d'origine, gravée dans le verre, la marque de la liqueur fabriquée à la Grande Chartreuse.

On pourrait s'étonner peut-être de ce que, dans le cas de l'imprimeur, la justice l'a considéré comme complice, tandis que, dans le cas du verrier, elle l'a considéré comme auteur ou co-auteur. En voici la raison : Dans le premier cas les étiquettes contrefaites avaient été commandées par les parfumeurs ; dans le seond cas, il n'y avait point eu de commande : le verrier fabriquait sous sa seule inspiration, pour vendre le produit au premier venu. Il n'y a donc pas contradiction dans la qualification du fait délictueux.

75. — *Moyens de défense.* — En aucun pays, les inculpés ne prodnisent de moyens de défense aussi nombreux qu'en Italie. Il est donc utile de les passer en revue, en reproduisant les jugements et arrêts qui en ont fait justice. Avant tout, il convient de les diviser conformément à la réalité des choses, en moyens de défense en droit, et en moyens de défense en fait.

I. — Moyens de défense en droit.

76. — *Absence de publication immédiate de l'acte de dépôt.* — La loi exige que l'acte de dépôt soit publié « immédiatement » ; mais il y aurait eu iniquité à faire supporter au déposant la non-exécution d'un acte qui incombe exclusivement à l'Administration. Aussi, la loi porte-t elle que le défaut de publication n'attente, en aucune façon, au droit d'usage exclusif ; qu'il met obstacle seulement au payement de dommages-intérêts par des tiers auxquels, en réalité,

l'appropriation n'a pas été notifiée. Par suite, quand cette notification a été faite, même plus ou moins tardivement, l'action du déposant peut être intentée dans toute sa plénitude. Un arrêt de la Cour de Gênes met en relief l'état actuel de la jurisprudence, dans les termes suivants :

« Encore moins fondée est l'exception d'extinction de la protection, que l'on voudrait faire résulter de ce que les demandeurs ont retardé la publication, dans les feuilles publiques, de l'enregistrement de leur dépôt, ce qui devait être fait immédiatement, pour l'allocation des dommages-intérêts et la condamnation à l'amende, ainsi que le prescrit l'art. 9 de la loi en question.

« Mais la péremption de droits ne se présume pas, et elle doit être, au contraire, expressément formulée par la loi, et pour que le retard dont on se plaint pût produire l'effet désiré, il eût été nécessaire, tout au moins, que la loi eût fixé pour cette publication un délai péremptoire. Si elle ne l'a pas fait, en se contentant de dire que, pour les effets qu'elle se proposait, la publication devait avoir lieu immédiatement, la seule conséquence que l'on puisse en tirer est que l'on ne peut agir, au point de vue des dommages-intérêts et de l'amende, qu'après que la publication a eu lieu, c'est-à-dire après que l'enregistrement est devenu public. » (C. de Gênes, 23 février 1889. — Moët et Chandon, Martell et autres c. Zancani, Valcourt et autres.)

77. — *Absence de déclaration d'entrepôt en Italie.* — L'art. 4 du règlement d'exécution a donné lieu pendant longtemps à une foule de controverses dont les contrefacteurs se sont fait souvent un moyen de défense, infructueux du reste. Cet article porte que le déposant devra faire connaître, dans sa déclaration, les localités italiennes dans lesquelles on trouve le produit revêtu de la marque, objet du dépôt. Il est évident que cette disposition ne peut s'appliquer que dans des cas très limités, et notamment aux sociétés qui ont des succursales dans le royaume. Une interprétation contraire de l'article, tendant à impliquer l'annulation du dépôt pour inobservance des exigences de l'art. 4 dudit règlement, serait un véritable déni de justice à l'égard de la plupart des marques étrangères. L'arrêt précité de la Cour de Gênes a fait justice de cette prétention :

« On soutient que les plaignants ne sont pas recevables, parce que, dans l'extrait de l'acte de dépôt, ils n'ont pas déclaré avoir,

dans le Royaume, un entrepôt des produits en question, ni mentionné le lieu où ce dépôt aurait été fait, aux termes de l'art. 4 du règlement du 7 février 1869 ; mais en dehors de ce qu'il faut admettre que cette disposition s'applique uniquement aux sociétés qui possèdent des établissements ou des représentants dans le Royaume, la Cour considère que son inobservance ne peut avoir la grave conséquence d'annuler le certificat de dépôt, parce que, parmi les conditions imposées à cette déclaration, la loi, à l'art. 7 *b*, ne mentionne pas celui-ci, et on sait que le règlement n'aurait pu joindre à la loi des prescriptions dont l'inobservance aurait pour conséquence d'annuler le dépôt, quand ces additions n'ont pas été expressément autorisées par la loi. Il ne s'agit donc, comme le fait observer la Cour de cassation de Turin, dans l'affaire Gambaro et Pastore, que d'une disposition d'un caractère absolument réglementaire et dont l'omission pourrait seulement permettre à l'autorité administrative de refuser la délivrance du certificat. »

78. — *Défaut d'inscription de la firme du déposant dans un registre du commerce.* — Cette exception de droit a été soulevée dans tous les pays où il existe un registre des firmes, et partout elle a été résolue en faveur de l'étranger, quand sa législation nationale ne comporte pas de registre du commerce. Il ne saurait en être autrement sans déni de justice. Voici comment le même arrêt de la Cour de Gênes a répondu à l'objection :

« On objecte encore que lesdites sociétés n'avaient pas d'existence juridique en Italie, ne s'étant pas conformées aux dispositions de l'art. 232 du Code de commerce; mais on semble ignorer que les dispositions de ces articles ne s'appliquent qu'aux sociétés étrangères qui se proposent de fonder des établissements ou de placer des représentants dans le Royaume, ce à quoi n'ont jamais pensé les maisons en question. »

La Cour de Venise a eu aussi à examiner la question, et n'a pas hésité à la trancher également en équité. (Wagner et Cie c. Bon Vincenzo et autres, 2 juillet 1881) :

« Attendu que l'objection que la société L. Wagner et Cie ne figure sur aucun registre commercial du Royaume est sans valeur, par la raison que c'est elle, et non une autre, qui figure comme telle dans le monde commercial, et que c'est en cette qualité qu'elle a obtenu l'enregistrement de la marque en question; en vertu de

quoi elle en a la possession légitime et aussi le droit de la conserver et de la faire protéger par les tribunaux contre toute atteinte et toute usurpation;

« Que, d'ailleurs, la loi du 30 août 1868 n'exige pas que celui qui veut avoir l'usage exclusif d'une marque, pour en revêtir les produits de son industrie, soit un commerçant ou une société commerciale inscrite dans l'un des registres commerciaux du Royaume, et que, si cette société est étrangère, elle soit reconnue ici en vertu d'une pareille inscription; qu'en effet, dans son art. 1, la loi précitée déclare que chacun peut adopter une marque et en obtenir l'usage exclusif; d'où il résulte qu'un étranger ou une société étrangère peuvent également obtenir cet usage exclusif, pourvu qu'ils satisfassent aux conditions préscrites par cette loi; ce qui, de plus, est déclaré d'une façon explicite dans l'art. 19 du règlement du 7 février 1869, nº 3,860, relatif à l'exécution de la loi précitée; qu'il y est dit que la demande d'enregistrement de marques peut être faite aussi bien par les étrangers que par les sujets du Royaume, soit individuellement, soit comme corporation, soit comme société ou corps moral de quelque nature que ce soit, et même par plusieurs personnes collectivement. »

79. — *Absence du nom des inculpés dans la procuration.* — Les premières démarches du fondé de procuration chargé de porter plainte contre des actes de contrefaçon, de concurrence déloyale ou d'usurpation de nom peuvent être paralysées par une exception redoutable pour ceux qui ne sont pas très versés dans la procédure italienne; d'autant plus qu'elle est souvent admise par le juge d'instruction. On soutient que la procuration n'est pas conforme aux dispositions de la loi, si elle ne mentionne pas nommément tous les individus coupables des faits délictueux dénoncés à la justice. Dans le grand procès de Gênes auquel nous avons fait de nombreux emprunts, à raison du retentissement qu'il a eu et de l'abondance des exceptions de droit présentées par la défense, on n'a pas manqué de soulever celle que nous venons d'exposer. La Cour l'a repoussée par les motifs suivants :

« On a encore prétendu, en première instance, sans qu'il en ait été, d'ailleurs, question à l'audience, que le pouvoir remis à X... ne pouvait s'étendre également aux inculpés qui ne sont pas nominativement indiqués dans la procuration. Mais la Cour est d'avis qu'il

n'était pas nécessaire que la procuration portât le nom de tous les inculpés. Cela n'est prescrit, ni pour les plaintes, ni pour la constitution de partie civile, et il suffit qu'il fût expressément déclaré que X... était autorisé à procéder contre tous les auteurs de l'imitation frauduleuse, et cela par la raison que personne ne peut prévoir l'issue d'un procès pénal. La seule obligation assignée à la partie civile est celle de signifier aux personnes paraissant responsables, d'après l'instruction, et contre lesquelles elle se propose d'intenter l'action en dommages-intérêts, qu'elle se constitue partie civile, ce qui a été fait pour quelques-uns avant, et pour d'autres, pendant les débats de première instance. »

80. — *Moyen tiré de ce que la marque revendiquée ne constitue pas juridiquement une marque.* — Ce thème peut être varié à l'infini ; nous nous bornerons à signaler les variations reproduites le plus fréquemment.

Si, par exemple, le produit porte plusieurs signes distinctifs, et que tous n'aient pas été déposés, la défense soutient que la marque se compose de l'ensemble, et que, dès lors, il n'y a plus de marque du moment où l'un des éléments n'est protégé par aucun dépôt. La Cour de cassation de Turin a répondu à cette prétention par des arguments péremptoires :

« Enfin, on soulève de même l'exception que ces marques n'auraient pas tous les caractères exigés par l'art. 1 de la loi précitée, par la raison que, ainsi qu'il fut observé en examinant le recours formé par San Giorgi, dans notre espèce, où il est question de plusieurs marques bien distinctes et légalement employées à l'étranger, la disposition de loi précitée ne pouvait avoir aucune influence, car il suffit, pour obéir à cette prescription, que les marques aient été déposées telles qu'elles sont employées à l'étranger. Et comme il n'est pas contesté que, des trois marques employées par ladite société, et consistant, l'une, dans une médaille en fer fondu placée sur la plate-forme, l'autre, dans le nom de « Howe » mis en relief sur le bras de la machine, et la troisième dans le nom de la société apposé sur la pédale de cette machine, ces deux dernières marques, aient été régulièrement déposées, l'exception de nullité, invoquée contre ces marques et leur enregistrement, tombe sans qu'à l'appui de cette exception puisse être utilement invoqué le défaut d'enregistrement de la marque consistant

dans une médaille, par la raison que, comme il s'agit de plusieurs marques distinctes l'une de l'autre, apposées dans trois endroits différents de la machine, le défaut d'enregistrement de l'une d'elles ne saurait nuire à l'exercice de l'action pénale, née du fait de l'usurpation ou de la contrefaçon des autres marques, qui toutes tendent d'une façon égale, et indépendamment l'une de l'autre, à empêcher la possibilité de confusion entre les produits, ou, en d'autres termes, à éviter la concurence déloyale.

« Ainsi donc, le défaut d'enregistrement de la médaille, s'il pouvait avoir pour conséquence de mettre à l'abri de toute pénalité ceux qui, tant que cet état de choses aurait duré, auraient abusivement employé cette marque, ne saurait, en tout cas, avoir pour effet de fermer la voie à l'action pénale contre les usurpateurs des deux autres marques régulièrement déposées. » (Cour de cassation de Turin, 27 juin 1883. — La Société Howe c. San Giorgi et autres).

Il va sans dire que lorsque l'ensemble des éléments de la marque a été déposé, le contrefacteur qui n'en a reproduit qu'un certain nombre — les plus importants naturellement — soutient qu'il n'y a pas contrefaçon, puisque l'ensemble n'a pas été reproduit. On trouvera au nº 38 la réponse que les tribunaux ont faite à cette prétention. D'ailleurs, les décisions relatives à l'aspect d'ensemble sont trop nombreuses pour que cet argument puisse avoir quelque portée.

Le délinquant ne manque pas, non plus, lorsque la marque est complexe, de soutenir, à tort ou à raison, que chacun des composants est dans le domaine public, et que le total ne saurait être autre chose que la résultante des unités qui le composent. Là encore, la réponse est des plus simples : en ce cas, la marque consiste dans l'aspect d'ensemble, lequel s'il est de nature à frapper l'acheteur par la disposition arbitraire de ses divers éléments, constitue, par cela seul, très valablement, le signe distinctif du produit, alors même que chaque élément isolé serait dans le domaine public.

Si la marque consiste dans une étiquette apposée sur un récipient, une boîte, par exemple, destinée à recevoir un certain nombre d'unités du produit, le défendeur objecte que ce n'est pas là une marque, puisque n'étant pas inséparable du produit, elle ne saurait le distinguer. Le Tribunal correctionnel de Florence s'est

borné, avec juste raison, à répondre ainsi qu'il suit à cette objection à peine spécieuse :

« Attendu que les marques ou signes distinctifs sur lesquels la Cour doit statuer aujourd'hui sont apposés sur des paquets renfermant un certain nombre de pelotes de coton, et que la posibilité ou la facilité d'introduire des pelotes d'une autre provenance dans ces paquets revêtus de la marque vraie ne change rien au caractère de l'acte incriminé ; qu'en effet, mettre sous les yeux de l'acheteur des paquets revêtus d'une imitation, c'était lui donner à croire qu'il achetait le produit sortant de la fabrique du demandeur, alors qu'en réalité, on vendait un autre produit ;

« Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, de véritables marques de fabrique destinées à distinguer les produits d'un établissement de ceux d'un autre établissement ; et que ces marques devenues, comme il a été dit, la propriété du fabricant initial, celui-ci pouvait les apposer, au mieux de ses convenances, pour distinguer ses produits ». (Trib. corr. de Florence, 4 avril 1878, confirmé par arrêt de la Cour, 27 mai 1878. —John Harding, Watkin et King c. Angiolo Pecchioli).

81. — *Non-usage.* — Si le déposant a cessé de faire usage de la marque en litige, le contrefacteur lui oppose le fait comme une déchéance. Cette objection peut être grave, en certains cas ; aussi y a-t-il lieu de l'examiner de très près.

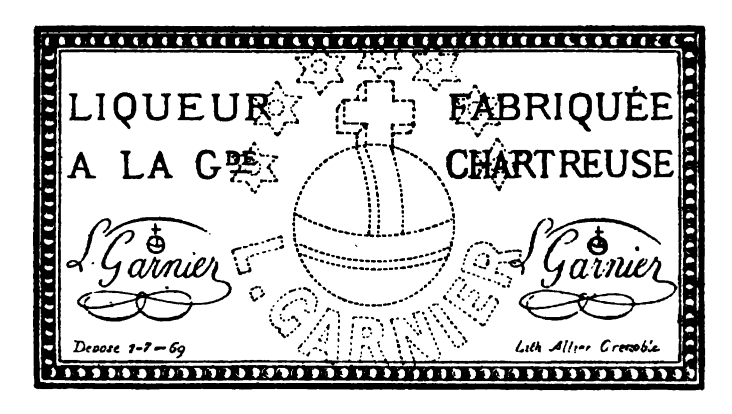
Si le non-usage est un véritable abandon, et si la marque abandonnée n'a aucune relation avec la nouvelle marque que le fabricant a adoptée pour le même produit, le moyen de défense peut être invoqué utilement ; mais de ce qu'il y a non-usage, il ne résulte pas qu'il n'y ait pas intérêt à poursuivre la contrefaçon de la marque non employée. Il peut se faire, en effet, que cette marque existe encore sur des produits en circulation, ou que la marque qui lui a succédé n'en soit qu'une transformation. Dans les deux cas, le fabricant a un intérêt direct à ce que la protection légale de cette marque soit assurée, et cet intérêt étant légitime engendre incontestablement un droit. Ainsi jugé par la Cour de Parme statuant comme Cour de renvoi, au sujet de l'ancienne marque de la Liqueur fabriquée à la Grande-Chartreuse, laquelle n'est plus employée aujourd'hui, mais n'en a pas moins une grande valeur, comme réalisant les deux

hypothèses précitées. L'examen comparatif de l'ancienne et de la nouvelle marque met en évidence, en effet, que la nouvelle n'est

ANCIENNE MARQUE



NOUVELLE MARQUE



que la transformation de l'ancienne. Quant au second point, il suffit, pour montrer la valeur commerciale actuelle de l'ancienne marque, de dire que les produits encore en circulation sous cette étiquette, et datant par conséquent d'une vingtaine d'année, sont vendus par les détenteurs à des prix triples et quadruples du produit revêtu de la nouvelle marque, car ils portent en eux-mêmes la preuve de vingt ans de bouteille au moins. Voici les termes dont la Cour de Parme s'est servie :

« Lors du renouvellement du dépôt, à la suite de la cession faite par Garnier à Grézier, celui-ci déclara que, quoiqu'il ne fît pas usage des anciennes marques, il entendait en conserver la propriété ; or, l'emploi d'une chose dont d'autres ont la propriété ne aurait être légal pas plus que la possession elle-même ; cela

porterait atteinte au droit de propriété consacré par les art. 436 et 437 du Code civil. »

82. — *Moyen tiré de l'adjonction du nom de l'accusé.* — La Cour de Gênes résout le cas en ces termes :

« Peu importe, en ce qui concerne Zancani, que les bouteilles fussent enveloppées dans des feuilles de papier portant ses noms et prénoms, attendu que c'est la marque apposée sur la bouteille qui indique la drovenance de la liqueur, et les noms et prénoms de Zancani ne pouvaient avoir d'autre signification que d'indiquer que les bouteilles sortaient de son magasin et qu'il en garantissait la provenance, mais non pas qu'elles étaient de sa fabrication. »

83. — *Moyen tiré de modifications par le défendeur dans la marque du demandeur.* — En réalité, ce moyen de défense consiste à prétendre que l'imitation met l'imitateur à l'abri des rigueur de la loi. Or, la loi a statué elle-même sur le cas, en faisant la part de l'imitation dans la répression légale. Il faut, en effet, pour qu'il y ait motif à répression, que l'imitation soit frauduleuse, mais lorsqu'elle revêt ce caractère, elle tombe sous le coup de l'art. 12, tout comme la contrefaçon :

« On soutient, en outre, que le fait d'avoir introduit dans les marques en question certaines modifications, comme par exemple, d'avoir substitué le nom de « Granier » à celui de « Garnier », le nom de « Lévrier » à celui de « Legrand », etc., fait disparaître l'imitation frauduleuse punie par la loi ; mais on sait que la loi distingue entre la contrefaçon et l'imitation frauduleuse, et pour que ce dernier délit existe, il n'est pas nécessaire qu'il y ait identité absolue entre la marque imitée et la marque véritable, parce qu'alors, ce serait une contrefaçon ; mais il suffit que, dans la reproduction, on ait cherché à se rapprocher de la marque vraie, et à reproduire dans l'ensemble l'aspect général, de façon à pouvoir tromper la bonne foi des acheteurs. Tel est le principe constamment admis par la doctrine et la jurisprudence, et c'est celui qui s'applique aux marques en cause. » (Cour de Gênes, 23 février 1889.)

84. — *Nom de l'imitateur dans l'imitation.* — La défense a longtemps soutenu, comme point de droit, que le fait par l'imitateur de mettre son nom dans l'imitation changeait à tel point la personnalité de la marque, qu'il ne pouvait plus alors y avoir de revendi-

cation de la part de celui qui le premier en avait fait appropriation avec son propre nom. Nous avons vu que cette exception n'est plus soutenable. Nous la signalons ici, néanmoins, parce qu'elle est un des moyens de défense le plus souvent présentés malgré l'unanimité des Cours de justice à le déclarer irrecevable.

82. — *Exception tirée de l'absence de production de l'acte de société ou des actes de transmission.* — Ce moyen de défense a pris naissance à la suite d'une circulaire du Ministère des finances enjoignant aux receveurs de l'enregistrement de frapper tous les actes produits en justice conformément à une nouvelle interprétation des lois en vigueur. Cette interprétation inopinée qui soumettait le demandeur à des droits d'enregistrement souvent énormes, et cela pour la répression d'une contrefaçon d'un intérêt parfois matériellement minime, fournit aux contrefacteurs, dès son apparition, un moyen de défense décisif, car aucun fabricant étranger ne pouvait accepter pareille situation. On trouvera sous le n° 116 la solution diplomatique qui a mis fin heureusement à cet état de choses, en ce qui concerne les Français, tout au moins. Aujourd'hui, il n'y a pas lieu à enregistrement, en matière de litiges relatifs à la propriété industrielle, pourvu que la production des actes justificatifs ne contiennent aucune mention des clauses financières de l'acte. Cette exception ayant été produite au cours du procès de Gênes, a été péremptoirement repoussée en vertu de la convention du 17 avril 1887 : « Attendu que les demandeurs sont dispensés, en tout cas, de produire ces documents, en vertu de la convention du 16 mars 1887 signée avec le gouvernement français ». (*Voy.* n° 116.)

86. — *Moyen de défense tiré de la dénonciation.* — On sait qu'en certains cas, le dénonciateur est à l'abri de toute action judiciaire, à raison de ce qu'il a dénoncé ses complices. Bien que la loi sur les marques de fabrique ne contienne rien de semblable, on a essayé de chercher un moyen de défense dans cet ordre d'idées. En l'espèce, il ne pouvait être accueilli à aucun point de vue, comme on va le voir ;

« Quant à Tiraboschi qui voudrait être admis à prouver avoir dénoncé à la questure l'inconnu qui lui vendait les bouteilles de chartreuse, la Cour ne croit pas que ce fait puisse l'exempter de la responsabilité, parce que ayant eu lieu depuis l'instruction et aussi

postérieurement au premier jugement, elle ne croit pas pouvoir admettre la preuve proposée, restant toujours hors de doute qu'il aurait acquis d'un inconnu quelconque, à vil prix, une liqueur de grande valeur, d'où résulterait immédiatement la preuve la plus évidente de la mauvaise foi. » (Cour de Gênes, 23 fév. 1889).

II. — Moyens de défense en fait.

87. — Le principal moyen de défense est, en Italie, comme partout, l'exception de bonne foi. Les délinquants prétendent la faire résulter de nombreuses circonstances de fait, et la défense y puise des arguments sans cesse renouvelés, bien que presque toujours écartés par la justice.

Tout d'abord, il est une considération qui s'applique à la presque généralité des cas. Un négociant, fabricant ou simple détaillant, est présumé connaître suffisamment son industrie, ses usages, et les conditions dans lesquelles elle est exploitée, pour ne pouvoir exciper de sa bonne foi quand il est accusé d'infraction à la loi du 30 août 1868, au sujet d'une grande marque.

Dans l'industrie des liqueurs, par exemple, les grandes marques sont tellement connues que les industriels faisant le commerce des spiritueux ne sauraient prétendre les ignorer. Voici comment s'exprime la Cour de Gênes, au sujet de contrefaçons de la marque de la liqueur fabriquée à la Grande Chartreuse :

« Il est encore impossible d'admettre leur bonne foi, parce qu'en leur qualité de liquoristes ils ne pouvaient ignorer, ce qui du reste est notoire, que la propriété exclusive de cette liqueur appartient aux moines de la Grande Chartreuse, de même qu'ils ne pouvaient pas ignorer quelles étaient les marques distinctives de leurs produits, et qu'aucun d'eux n'a pu indiquer l'origine des bouteilles vendues et saisies. » (Cour de Gênes, 23 février 1889. — Le P. Grézier c. Valcourt et autres.)

Même réflexion pour la marque des cognacs Martell :

« D'ailleurs, ils ne pourraient se prévaloir des différences existant entre la véritable marque Martell (qu'en leur qualité ils devaient parfaitement connaître), et celles que portaient les bouteilles saisies, différences que ne pourraient apercevoir les acheteurs

inexpérimentés. » (Cour de Gênes, 23 février à889. — Martell et Cie c. Valcourt et autres.)

Même réflexion encore en ce qui concerne la marque du champagne Moët et Chandon :

« Il est bien évident qu'un négociant en vins et liqueurs ne pouvait ignorer l'existence de la maison Moët et Chandon qui jouit, de longue date, d'une réputation universelle. » (Cour de Milan, 9 février 1888. — Chandon et Cie c..Allegri.)

Nous pourrions poursuivre longuement cette revue des grandes marques, mais ce que nous venons de dire suffit pour faire connaître la jurisprudence des Cours de justice d'Italie, sur ce point.

88. — *Moyen tiré du prix de la contrefaçon.* — Il est assez naturel que le contrefacteur soit contraint de vendre son produit à un prix inférieur à celui du produit d'origine. Les raisons en sont multiples. En premier lieu, la qualité est inférieure, et le détaillant entend bien se prévaloir, vis-à-vis du contrefacteur, des difficultés qu'il aura pour ce motif à en maintenir l'écoulement. D'autre part, il y a des risques à courir pour ce même détaillant, et il exige une compensation. Enfin, le contrefacteur n'ayant à supporter aucun frais de publicité peut facilement vendre à un prix inférieur, sans avoir moins de bénéfice que celui auquel il dérobe ainsi sa clientèle. Par ces divers motifs, le détaillant payant moins cher peut également vendre à meilleur marché la contrefaçon que le produit d'origine, et attirer ainsi la clientèle, en lui donnant de ce bas prix des motifs très vraisemblables que l'acheteur accueille toujours aveuglément. La preuve que le produit a été vendu au consommateur, à un prix inférieur, ne saurait donc être invoquée comme démontrant qu'il savait acheter de la contrefaçon. Voici comment s'exprime la Cour de Milan, à l'égard de ce moyen de défense :

« Il est sans importance aucune qu'Allegri ait vendu à un prix notablement inférieur à celui fait habituellement par les vendeurs de Chandon et Cie, vu que les consommateurs de vins étrangers ne sont pas à même d'en connaître la valeur marchande. La seule circonstance qu'Allegri ne vendait pas plus de 3 francs à 3 francs 50 centimes la bouteille de champagne, n'empêchait donc pas que les consommateurs ne fussent persuadés avoir acheté réellement du vin provenant de la maison Moët et Chandon d'Epernay. » (Chandon et Cie c. Allegri. — C. de Milan, 9 février 1888.)

89. — *Moyen tiré de l'achat fait à un inconnu.* — Le détaillant de mauvaise foi a le plus grand intérêt à cacher le nom de celui auquel il a acheté la contrefaçon ; car souvent cette révélation suffirait, à elle seule, pour démontrer sa complicité. Il répond donc généralement au magistrat instructeur qu'il a acheté le produit incriminé à un inconnu. Cette échappatoire est d'un usage courant en Italie, malgré le peu de succès qu'elle obtient près des tribunaux, ainsi qu'en témoignent les extraits de jugements et arrêts qu'on va lire. Citons tout d'abord un arrêt de la Cour de Venise, du 13 juillet 1881, lequel répond excellemment que l'excuse est de nulle valeur parce que, précisément, en achetant d'un inconnu, il y avait obligation d'autant plus grande de s'assurer, par un examen attentif, que le produit était bien réellement authentique : « la faute est donc d'autant plus évidente que cette précaution élémentaire n'a pas été prise ».

90. — La Cour de Milan professe la même doctrine et manifeste son incrédulité pour ces achats sur la voie publique :

« En ce qui concerne Ghezzi Giuseppe, outre l'invraisemblance de son assertion sur la manière dont il a acheté les onze flacons portant la contrefaçon, qu'il vendit plus tard à Heberlein, c'est-à-dire qu'il les avait achetés sur le Corso de Porta Ticinese d'un *inconnu* originaire de Brescia, qui s'occupe de la vente d'emplâtres et autres produits similaires, il y a toujours contre lui ce fait que, vu la façon dont il a acheté, il devait même, en n'y mettant qu'une attention et une prudence ordinaires, s'apercevoir de la fausse provenance dudit produit. De plus, en sa qualité d'employé de l'établissement pharmaceutique de Carlo Erba, en sa qualité de commis-placier, chargé de la vente dans Milan des produits dont cet établissement fait un commerce étendu, et parmi eux les flacons de pilules Blancard, il ne pouvait pas ne pas être édifié sur les caractères du produit d'origine, et, par conséquent, sur la différence, facile à reconnaître, qui existe entre ce produit et celui revêtu de la contrefaçon. C'est pourquoi on ne peut admettre que Ghezzi ait ignoré que les flacons par lui revendus à Heberlein portaient la marque contrefaite. » (Cour d'appel de Milan, 21 janvier 1889. — Blancard et C[ie] c. Giovanni et Giuseppe Brambilla, Ghezzi Guiseppe et autres.)

91. — Il s'agissait, en l'espèce, de produits pharmaceutiques. On conçoit qu'en pareille matière, ce moyen de défense est plus

irrecevable encore. Un arrêt de la Cour de Milan a mis en lumière ce qu'a de particulièrement choquant le fait de prétendre avoir acheté des médicaments d'un inconnu :

« En ce qui concerne les deux prévenus, il est bon de rappeler que, bien qu'il s'agisse ici de produits se vendant dans des récipients et sous des enveloppes expressément conditionnés par des pharmaciens, et sous leur responsabilité, on ne peut douter un instant que ces spécialités ne rentrent dans la catégorie des substances médicinales, dont la vente, aux termes de l'art. 99 du Règlement sanitaire, en date du 6 septembre 1874, n° 2,120, est permise seulement aux pharmaciens, car ceux-ci, par leurs connaissances et leur expérience, sont en état de se défendre contre les fraudes et les falsifications qu'une spéculation malhonnête peut commettre au moyen de contrefaçons ou imitations imparfaites, capables de rendre ces médicaments inefficaces et même nuisibles à la santé, en état tout au moins de mettre ces substances à l'abri des altérations dont elles sont susceptibles, faute de soins et de surveillance.

« Si donc, pour ces raisons, il est permis aux pharmaciens de vendre ces sortes de produits pharmaceutiques, et si la vente en est, sous des peines sévères, interdite aux autres personnes, il est facile de voir à quel point les pharmaciens eux-mêmes ont l'obligation de s'assurer que ces produits fournis par eux à la clientèle qui se fie à leur expérience et à leurs connaissances techniques, pour être délivrée de toute inquiétude sur les qualités que l'on prête à ces spécialités, sont véritables, et contiennent tout ce qui est nécessaire pour produire sur le malade les effets bienfaisants qu'il est en droit d'espérer de leur spécialisation.

« En fait, il s'agit d'une spécialité provenant d'une pharmacie déterminée, laquelle, pour garantir l'origine de son produit, appose sur tous ses récipients la marque de fabrique qu'elle a également fait déposer. Par cette formalité, le public est mis en garde, et prévenu de n'avoir à accepter comme vrai que le produit portant ladite marque; d'où le devoir absolu, pour le pharmacien qui le vend de seconde main, de l'acheter directement du producteur même ou de celui qui est chargé de le placer, ou bien de vérifier tout au moins son conditionnement et de s'assurer qu'il porte bien les signes caractéristiques de la marque vraie; celle-ci étant d'ailleurs fort connue sur la place de Milan, où le produit se vendait particulière-

ment dans le temps, et où des agences et des établissements de produits pharmaceutiques le faisaient venir directement de la maison productrice. Tel est le devoir absolu du pharmacien, afin d'offrir, par la comparaison des produits qu'il achète avec la marque vraie, une garantie matérielle et morale aux clients, qui, faute de connaissances spéciales, se fient à ceux-là qui, par leur profession et leur compétence, sont en situation de la faire. L'omission de ces prescriptions constitue une négligence coupable de la part de celui qui exerce une profession délicate et dangereuse; bien plus, elle peut, à elle seule, donner à soupçonner qu'il y a fraude dans le fait en question, c'est-à-dire que les prévenus savaient parfaitement que le produit par eux vendu était de la contrefaçon.

« Passant maintenant à l'examen des faits à la charge des prévenus : De l'aveu même de Bianchi, il résulte que la spécialité pharmaceutique dont s'agit, laquelle, à coup sûr, n'appartient pas à la classe des remèdes simples, et dont l'usage, par conséquent, doit être fait avec une certaine circonspection, Bianchi l'avait achetée d'un inconnu, sans que, pour sa garantie, il se fût le moins du monde inquiété de savoir si elle était vraie, alors que le contraire devait résulter pour lui du prix payé qu'il devait cependant bien connaître par ses livres. De plus, Bianchi, propriétaire d'une pharmacie renommée dans Milan, et, qui plus est, inventeur lui-même d'une spécialité destinée au même usage que celle de Brou, ne peut pas ne pas être considéré comme ayant été en bonne situation de connaître la marque vraie; d'où il résulte qu'il a fait sciemment usage de la marque contrefaite. Celle-ci ne présentait pas, à la vérité, par elle-même, comme l'ont dit les experts, des caractères de nature à faire découvrir de prime abord la contrefaçon : mais elle se révélait immédiatement aux yeux de qui en faisait la comparaison avec la marque vraie, ou de qui connaissait la marque vraie pour l'avoir vendue. » (Cour d'appel de Milan, 19 juin 1888. — Jules Ferré c. Bianchi, Valcecchi et autres).

92. — Parfois le défendeur prétend que cet inconnu lui a assuré que la maison dont le nom figure dans la contrefaçon était purement imaginaire. Or, lorsqu'il s'agit d'une très grande maison comme Moët et Chandon, l'invraisemblance prend des proportions difficilement acceptables. Tel est le sentiment de la Cour de Milan (19 février 1888. — Chandon et Cie c. Allegri) :

« Vainement Allegri, comme dernier argument, a cherché à démontrer sa bonne foi, en disant que les étiquettes par lui employées lui avaient été fournies quelque temps auparavant par un inconnu, lequel, au moment de l'achat, lui avait assuré que le nom de la maison figurant sur ces étiquettes était imaginaire, et qu'en conséquence, il pouvait les employer sans crainte de porter préjudice à qui que ce soit. En admettant même qu'Allegri se soit borné à faire usage d'étiquettes contrefaites ou frauduleusement imitées par d'autres, cela ne change en rien sa condition juridique, en présence de l'art. 12 de la loi du 30 août 1868, lequel met sur la même ligne l'usage fait sciemment, la contrefaçon ou l'imitation frauduleuse. Il est trop évident qu'un négociant en vins et liqueurs comme Allegri ne pouvait pas ignorer l'existence de la maison Moët et Chandon qui jouit, de longue date, d'une réputation universelle. La mauvaise foi existe donc en même temps que les autres éléments requis pour constituer le délit mis à la charge d'Allegri. »

93. — Autre arrêt, en un cas analogue, de la Cour d'appel de Milan :

« Attendu, en ce qui concerne Aquilino et Fumagalli, prévenus d'avoir détenu des flacons de pilules revêtus d'une marque contrefaite provenant de Tranquilo Travasio, négociant en sangsues et eaux minérales, que leur qualité de pharmaciens devait les mettre en garde, et leur faire apercevoir la fausse provenance de ces produits avec d'autant plus de facilité qu'ils détenaient aussi les produits vrais (ceux de la maison Blancard);

« Qu'au surplus, le prix réduit auquel ils ont acheté lesdits flacons, et cela d'une personne qui ne s'adonne pas au commerce de semblables produits, constitue un ensemble de circonstances tel qu'on doit en conclure, à la charge des prévenus, qu'ils ont fait sciemment commerce de produits revêtus de marques contrefaites, et, en conséquence, qu'ils sont coupables de l'infraction qui leur est reprochée. Leur culpabilité est d'autant plus évidente que, d'après le rapport des experts, les différences existant entre la marque vraie et la contrefaçon ne pouvaient échapper au regard de praticiens qui, vu la profession qu'ils exercent, sont tenus d'être prudents dans le commerce de produits dont l'exploitation exige une circonspection particulière. » (Cour de Milan, 21 janvier 1889. — Blancard et Cie c. Branbilla, Ravasio et autres).

94. — *Détention de la marque vraie et de la contrefaçon.* — L'exception de bonne foi est tout à fait incompatible avec le fait de détenir la marque vraie en même temps que la contrefaçon ou l'imitation, ainsi que cela résulte déjà de l'arrêt précité. Il est clair, en effet, que la comparaison s'impose, et qu'elle aboutit nécessairement à la preuve du fait illicite, surtout pour les yeux exercés des hommes du métier, si la contrefaçon est d'une exécution grossière, alors que le produit d'origine porte une étiquette particulièrement soignée. Ces diverses circonstances se sont rencontrées dans l'espèce suivante jugée par le Tribunal correctionnel de Milan, le 9 juillet 1888, avec confirmation de la Cour d'appel, du 27 octobre de la même année. » (Choüet et Cie c. Mosca, Tolotti, Dielmi et autres) :

« La contestation s'élève uniquement sur la connaissance de cause des prévenus, au sujet de la contrefaçon des marques en question, et, par conséquent, sur la bonne foi qu'ils invoquent pour leur justification. Sur ce point, le Tribunal, sauf à s'arrêter plus particulièrement sur la responsabilité de tel ou tel prévenu, remarque que, contre la prétendue bonne foi des prévenus, s'élèven les circonstances suivantes d'ordre général : 1° la profession de parfumeurs qu'exercent tous les prévenus, étant peu vraisemblable qu'en cette qualité, ils aient ignoré l'existence de la véritable « Eau dentifrice du Dr Pierre » ; 2° le fait pour tous de s'être fournis chez un certain Lorenzini, aujourd'hui défunt, qui ne s'est pas présenté à eux comme étant le véritable dépositaire de ladite spécialité et l'homme de MM. A. Chouët et Cie, et qui, par son système d'aller en personne offrir ce produit dans les boutiques des coiffeurs, à des prix de beaucoup inférieurs à ceux qui étaient faits habituellement par la maison Chouët et Cie à ses propres clients, devait inspirer la méfiance, alors surtout qu'il s'agissait de produits étrangers protégé par une marque...

« Quant à Tolotti, il a été constaté qu'il détenait plusieurs flacons revêtus de la marque vraie. Or, par la comparaison de ces flacons avec ceux que lui a vendus Lorenzini, il est impossible qu'il ne se soit pas aperçu de la contrefaçon. En effet, on a pu constater que tous les signes distinctifs de cette spécialité (étiquette, capsule de métal, étiquette en forme de timbre-poste) sont grossièrement imités, surtout cette dernière étiquette ; tandis que l'impression

des étiquettes apposées sur les flacons vrais est nette et d'une grande précision, sur les étiquettes contrefaites elle est comme barbouillée.

« En ce qui concerne Dielmi, il est acquis au procès qu'il est un véritable négociant de parfumerie en gros, et qu'il vend surtout des spécialités étrangères; aussi, en cette qualité, en admettant même qu'il n'ait jamais détenu le produit portant la marque vraie, il ne pouvait pas ne pas s'apercevoir de la contrefaçon dont étaient revêtus les flacons qu'il soutient avoir achetés de Lorenzini, car, ainsi qu'il vient d'être dit, cette contrefaçon était si grossièrement conditionnée qu'elle sautait aux yeux même d'un profane. »

95. — Même considération dans un jugement du Tribunal correctionnel de Florence, s'agissant d'une contrefaçon de la marque pour Eau de Cologne, de Jean-Marie Farina vis-à-vis la place Juliers :

« On ne saurait dire à leur décharge que les accusés ont été de bonne foi, parce que, comme commerçants en produits similaires, ils pouvaient distinguer la marque vraie de la contrefaçon. Il faut ajouter que le prix absolument réduit auquel ils ont vendu les flacons d'Eau de Cologne, spécialement au sieur Grano, démontre l'illégitimité de la provenance et la connaissance de cause. » (10 janvier 1877. — J.-M. Farina c. Pranzini et autres).

96. — En résumé, la mauvaise foi des contrefacteurs a rarement trouvé grâce devant les tribunaux italiens. Il est même arrivé qu'en cas d'acquitement par insuffisance de preuves, le magistrat n'a pas épargné l'accusé, tout en le déclarant hors de cause. Dans un procès intenté par M. Bravais à un sieur Marra, pharmacien à Naples, l'emploi de la langue française fait par l'imitateur, dans un but facile à comprendre, inspira au juge correctionnel les réflexions suivantes :

« Quant à cette autre circonstance, à savoir l'emploi de la langue française, il faut attribuer ce fait à la détestable coutume qui s'est établie en Italie, pour accréditer un article dans le commerce, d'y appliquer un prospectus ou une étiquette en français, afin de rendre hommage au préjugé qui veut que tout ce qu'il y a de meilleur soit de provenance étrangère. La légende française démontre, plus encore que le dol de Marra, l'universalité du préjugé et les habitudes de nos plats industriels habitués à renier même leur propre capacité en

la produisant sous forme étrangère. » (Tribunal correctionnel de Naples, 9 octobre 1879. — Bravais c. Marra).

En se bornant à flétrir ces pratiques, le tribunal ne prenait pas les meilleurs moyens, semble-t il, pour relever le niveau de la moralité publique. Il absolvait en effet le contrefacteur, bien qu'il y eût reproduction à peu près complète de l'étiquette, et fausse indication de provenance, par cela seul que le délinquant avait mis le mot « *uso* » (façon de).

97. — Il est rare que le juge en soit réduit à absoudre des manœuvres qu'il considère comme honteuses, lorsqu'elles ont pour but d'abuser des marques étrangères pour écouler un produit de mauvaise qualité. Nous citerons, à titre d'exemple, ces réflexions indignées inspirées au président de la 3e Chambre correctionnelle du Tribunal de Milan, après condamnation des contrefacteurs ; elles font honneur aux sentiments de virile justice et d'intelligent patriotisme de la magistrature italienne :

« Tous les prévenus avouent avoir commis les faits mis à leur charge ; mais, chose triste à dire, presque tous, à part quelque argument spécial de défense, dont nous aurons à nous occuper, invoquent pour leur justification l'habitude aujourd'hui généralement répandue, suivant eux, chez tous les commerçants d'apposer sur leurs produits, afin de les rendre plus recherchés, les marques appartenant à d'autres maisons étrangères, vu qu'en Italie, toujours suivant eux, on a la mauvaise habitude de préférer aux produits nationaux les produits étrangers, ou tout au moins ceux que l'on fait passer pour tels.

« Le Tribunal, nous nous empressons de le déclarer, ne peut que flétrir hautement cette vile habitude contraire à la loyauté, contraire à l'honnêteté qui devraient régner dans le commerce ; et ce fait constitue la fraude prévue et punie par les art. 392, 394 et 395 du Code pénal. Bien souvent ces fraudes, soit parce qu'elles ne sont pas dénoncées, soit à cause des difficultés qu'il y a à les constater, échappent à la sanction pénale ; mais il n'en demeure pas moins vrai qu'elles blessent le respect que chaque citoyen se doit à lui-même et au bon renom de son pays. Faire passer un produit à soi pour un produit étranger, ce n'est ni d'un homme d'honneur ni d'un bon patriote, et il est déplorable que les nobles sentiments, que

chacun devrait nourrir dans son cœur, soient sacrifiés à un intérêt sordide.

« Et puis, quand on usurpe le nom d'une maison de commerce existante, laquelle, par ses produits, s'est acquis une certaine réputation et que, ce nom, on l'appose, accompagné d'étiquettes faites expressément, sur ses propres produits, pour faire croire qu'ils proviennent de la maison d'origine, et qu'on les vend ainsi conditionnés, alors ce fait devient plus grave et revêt les caractères d'un double délit. C'est d'abord une escroquerie ou fraude au préjudice de l'acheteur qui se voit ainsi trompé sur la qualité et la provenance du produit qu'on lui vend, mais, de plus, ce fait se présente sous l'aspect d'un vol au préjudice du propriétaire du nom qu'on a usurpé, vu qu'on lui vole le profit que seul il était en droit d'attendre de son invention, des perfectionnements qu'il y a apportés, de ses fatigues et de ses dépenses ; et, pour nous servir des propres termes de la loi, ce fait constitue l'usurpation du nom commercial, prévue et punie par les articles 5 et 12, paragraphe 3 de la loi du 30 août 1868. Il répugne au Tribunal de devoir constater que malheureusement, plusieurs procès de ce genre ont déjà été jugés, et que d'autres encore attendent leur solution ; et c'est avec un pénible sentiment qu'il constate la façon dont les prévenus d'aujourd'hui ont exécuté les délits mis à la charge de chacun d'eux : avec la plus grande indifférence, et, puisqu'il faut le dire, avec une déplorable absence de toute pudeur, ainsi qu'il va être démontré. » (Trib. corr. de Milan, 11 juin 1888. — Lecaron-Gellé c. Bauti, Dielmi, Rouchi et autres.)

98. — *Pénalités.* — Jusqu'au 1er janvier 1890, les délits relatifs aux marques de fabrique ont été punis exclusivement de l'amende et de la confiscation, sous réserve, bien entendu, de tous dommages-intérêts.

Aujourd'hui, les délits mentionnés dans la loi sont punis en outre de la peine de l'emprisonnement et, éventuellement, de la publication de la sentence (voir n° 109), aux termes du Code pénal de 1889, exécutoire depuis le 1er janvier 1890.

Le législateur a jugé que la répression était trop douce, et qu'il fallait attribuer à cette cause la persistance des délinquants à enfreindre la loi. Il a fait un retour à la loi sarde. Cette appréciation est juste ; mais le juge, habitué à n'infliger qu'une amende presque

toujours minime, n'a pu se décider, dès l'abord, à appliquer résolument les peines du nouveau Code : il a acquitté, sous divers prétextes, plus ou moins heureusement choisis. Toutefois, après ce premier mouvement d'hésitation, les Tribunaux paraissent se rendre compte des nouveaux devoirs qui leur incombent. Ils prononcent la peine de l'emprisonnement, mais à dose très faible.

Nous n'y voyons nul inconvénient ; dans la majorité des cas, la longueur de l'emprisonnement n'a qu'une importance très secondaire ; c'est l'emprisonnement, en lui-même, qui constitue la peine. Si donc, les Tribunaux adoptent définitivement les errements dans lesquels ils paraissent vouloir entrer, et appliquent les nouveaux moyens de répression dans des conditions même très réduites, nous considérons que l'exemplarité recherchée sera suffisante, et que le but sera atteint.

99. — En ce qui concerne la peine accessoire de la confiscation, nous croyons devoir attirer l'attention sur l'arrêt suivant de la Cour de cassation de Turin relatif à l'application de la confiscation (19 janvier 1881. — Le P. Grézier c. Vercellino et autres.) :

« Attendu que le dernier moyen produit à l'appui du pourvoi de Vercellino et Porrinelli renferme un reproche identique, consistant à soutenir que la confiscation doit être limitée aux objets contrefaits, c'est-à-dire aux marques et aux bouteilles, et ne peut s'étendre aux produits qu'elles renferment ; que ce reproche est fondé, et que l'arrêt de la Cour de Parme doit être modifié seulement à cet égard ;

« Qu'en effet, s'agissant, dans l'espèce, d'une infraction à la loi du 30 août 1868, celle-ci seule doit être appliquée, et qu'on ne peut, par conséquent, recourir à une autre pour prononcer la saisie, moins encore au décret royal du 30 octobre 1859 sur les brevets d'invention ; que, du moment qu'il est uniquement question, dans l'espèce, de l'imitation frauduleuse des marques, signes, récipients employés par Grézier pour la vente des liqueurs de la Grande Chartreuse, et qu'on ne conteste pas que le produit renfermé dans les récipients saisis soit la marchandise des prévenus, il s'ensuit que la confiscation ne devait pas être étendue à cette marchandise ; que celle-ci étant tout à fait étrangère à l'imitation frauduleuse de marques, qui seule constitue le délit, doit par conséquent être restituée aux prévenus ; mais que, pour arriver à ce but, il n'est pas nécessaire qu'on

procède à un nouveau débat ; qu'il suffit que l'arrêt soit maintenu sur tout le reste et annulé seulement à cet égard. »

100. — *Amnistie.* — Le cas d'amnistie soulève presque toujours des questions accessoires qui compliquent la cause. L'espèce suivante est assez intéressante pour être citée :

« Attendu que le décret royal d'amnistie, en date du 19 janvier 1878, qui fit cesser l'action pénale et fit remise des peines prononcées pour les délits n'entraînant pas plus de six mois de prison, n'a et ne saurait avoir aucune influence sur le procès actuel, vu que, en premier lieu, le délit dont il s'agit n'était pas, dans le principe, compris dans l'amnistie pour la peine dont il était frappé, et même n'aurait pas pu y être compris avant que l'on sût quelle peine devait lui être appliquée, ou bien si l'amende infligée excéderait ou non la proportion habituelle correspondant à six mois de prison ; et en second lieu, que les délais d'appels pour le Procureur général n'étaient pas expirés, que le délit n'etait pas puni seulement d'une amende, mais aussi de la confiscation ; et qu'enfin, la présence aux débats, de la partie civile, rendait nécessaire cette constatation définitive des faits et articles, sans laquelle on n'aurait pas eu les éléments nécessaires pour fixer complètement les dommages-intérêts et en déterminer l'étendue. » (Cour de Florence, 27 mai 1878. —John Harding, Watkin et King c. Pecchioli.)

101. — *Étrangers.* — Le Statut du royaume est extrêmement favorable aux étrangers qu'il met sur le même pied que les nationaux, dans la plupart des cas. Nous ne saurions mieux éclairer la situation qu'en reproduisant ici un Exposé, particulièrement intéressant, fait par le gouvernement italien lui-même, en réponse à une interpellation du Bureau international de l'Union de la Propriété industrielle lui demandant des informations sur le fonctionnement, en Italie, des dispositions concédées aux étrangers par cet instrument diplomatique. Le gouvernement italien établit avec une parfaite clarté que le libéralisme des lois italiennes, à l'égard des étrangers, leur concédait déjà presque tous les avantages garantis par la convention du 20 mars 1883 ; que, même sur certains points, les lois italiennes sont empreintes d'un sentiment plus équitable encore, et que, sous plusieurs rapports, elles dépassent, au profit des étrangers, les avantages résultant pour eux de l'Union internationale. Sur un seul point — capital à la vérité — la Convention a apporté

une garantie nouvelle : elle est inscrite dans l'art. 10 relatif à l'origine du produit ; mais la loi nationale a bientôt dépassé la Convention, ainsi que nous le verrons en examinant l'art. 195 du nouveau Code pénal, relatif à l'origine du produit. Voici le document ministériel adressé au gouvernement helvétique :

« Avant d'examiner en détail les demandes contenues dans votre circulaire, je crois utile de faire observer que toutes les dispositions de la Convention de Paris ont été rendues applicables en Italie, par la loi du 7 juillet 1884, n° 2473, qui donne pleine et entière exécution à la susdite Convention. En conséquence, les droits garantis aux étrangers par la Convention de Paris peuvent être revendiqués devant l'Administration et les Tribunaux du Royaume d'Italie, en vertu de la loi du 7 juillet 1884, laquelle, conformément à l'art. 5 des dispositions préliminaires du Code civil, abroge toutes dispositions des lois italiennes qui pourraient être en contradiction avec les principes établis par la Convention.

« Après cette observation générale, j'exposerai pour chacune des questions contenues dans la circulaire, l'état de la législation en vigueur en Italie. Cela me permettra de démontrer qu'avant la Convention, les lois italiennes avaient déjà établi les principes qui servent de base à cette dernière, et, mieux que cela, qu'elles avaient appliqué ces principes d'une manière plus large, et les avaient entourés de sanctions plus sévères.

« *I. — Dépôt des Marques de fabrique étrangères.*

102. — « D'après l'art. 6 de la Convention, « toute marque de « fabrique ou de commerce régulièrement déposée dans le pays « d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans tous « les autres pays de l'Union ».

« La loi italienne sur les marques, du 30 août 1868, n° 4577, contient une disposition analogue. En effet, l'art. 4 de cette loi statue que « les marques ou signes distinctifs déjà employés léga- « lement sur des produits et marchandises provenant de fabriques « et d'établissements commerciaux étrangers et se vendant dans « l'État, ou sur des animaux de races étrangères introduits dans le « Royaume, sont reconnus et garantis pourvu que les prescriptions

« établies pour les nationaux soient observées en ce qui concerne « lesdits marques et signes ».

« L'art. 6 de la Convention continue en ces termes :

« Sera considéré comme pays d'origine, le pays où le déposant « a son principal établissement. Si ce principal établissement n'est « pas situé dans un des pays de l'Union, sera considéré comme pays « d'origine celui auquel appartient le déposant ».

« En ce qui concerne ce point, la pratique administrative italienne interprétant l'art. 4 de la loi susmentionnée, se borne à exiger des déposants étrangers que leurs marques soient déjà déposées dans le pays où ils ont leur principal établissement, ou dans leur pays d'origine.

103. — « L'art. 7 de la Convention dispose que, « la nature du « produit sur lequel la marque de fabrique ou de commerce doit « être apposée ne peut, dans aucun cas, faire obstacle au dépôt de « la marque ».

« Cette disposition est en parfait accord avec le droit italien antérieur, car la loi italienne ne tient pas compte de la nature du produit sur lequel la marque doit être apposée.

« Il résulte de ce qui précède qu'avant la Convention, la loi italienne reconnaissait l'assimilation des étrangers aux nationaux sans restriction d'aucune sorte, se conformant en cela à l'art. 3 du Code civil, lequel proclame l'égalité parfaite de l'étranger et du national, en ce qui concerne la jouissance des droits civils.

« Je ferai encore remarquer que les étrangers se trouvent dans une situation plus avantageuse que les nationaux pour l'enregistrement des marques ; en effet, d'après l'art. 4 de notre loi, une marque régulièrement déposée à l'étranger doit être enregistrée en Italie, alors même qu'elle ne réunirait pas toutes les conditions prescrites par l'art. 1er de la loi. Sur ce point donc, la loi italienne va au-delà des principes établis par la Convention.

« *II. — Protection du Nom commercial sans obligation de dépôt.*

104. — « L'art. 8 de la Convention est conçu comme suit : « Le « nom commercial sera protégé dans tous les pays de l'Union « sans obligation de dépôt, qu'il fasse ou non partie d'une marque « de fabrique ou de commerce ».

« Sur ce point encore, la législation italienne est en harmonie avec les principes de la Convention. En effet, l'art. 5 de notre loi sur les marques dit, dans les termes les plus absolus et les plus « généraux : « La prohibition générale d'usurper le nom ou la signa- « ture d'une société ou d'un individu étant maintenue, il est en « outre défendu de s'approprier la raison de commerce ou l'enseigne « commerciale, l'emblème caractéristique, la dénomination ou le « titre d'une association ou d'un corps moral, soit étrangers, soit « nationaux, et de les apposer sur des magasins, sur des objets « d'industrie ou de commerce, ou sur des dessins, gravures, ou « autres œuvres d'art, et cela, quand bien même la raison de com- « merce, l'emblème, la dénomination ou le titre susmentionnés ne « feraient pas partie d'une marque ou d'un signe distinctif, ou ne « seraient en aucune manière enregistrés conformément à la « présente loi ».

« On voit qu'en vertu de cet article, le nom commercial est protégé indépendamment de tout enregistrement.

« Cette disposition découle des principes généraux du droit qui interdisent l'usurpation du nom d'un individu ou d'une personne juridique. Il est, en effet, de jurisprudence constante que le nom est une véritable propriété personnelle pouvant être protégée et revendiquée comme toute autre propriété, et que quiconque usurpe le nom d'une personne est tenu à la réparation du dommage causé, conformément à l'art. 1151 du Code civil.

« Il convient encore de faire remarquer que l'art. 5 de notre loi va au-delà de l'art. 8 de la Convention, et protège sans obligation de dépôt, non seulement le nom commercial, mais encore tout emblème, étiquette ou dénomination non tombés dans le domaine public, dont l'usage est basé sur la possession légitime.

« Le droit public italien a donc reconnu que la légitimité de l'usage d'une marque, d'une étiquette, d'une enseigne, etc., ainsi que celui d'un nom commercial, était basée sur les principes généraux de la propriété et de la possession ; et c'est précisément sur cette propriété et cette possession que repose le droit au dépôt, ainsi que cela a, du reste, été reconnu par une jurisprudence constante.

« Je traiterai des sanctions civiles et pénales qui frappent les usurpateurs de noms commerciaux et les contrefacteurs d'étiquettes et de marques non déposées, en répondant à la troisième question.

« III. — Sanction frappant les usurpateurs de noms commerciaux et les contrefacteurs de marques.

105. — L'art. 9 de la Convention dit : « Tout produit portant
« illicitement une marque de fabrique ou de commerce, ou un nom
« commercial pourra être saisi à l'importation, dans ceux des États
« de l'Union dans lesquels cette marque ou ce nom commercial ont
« droit à la protection légale.

« La saisie aura lieu à la requête, soit du Ministère public, soit
« de la partie intéressée, conformément à la législation de chaque
« État.

« L'action tendant à obtenir la saisie dont il est question ci-dessus doit être rangée parmi les actions pénales. D'après notre loi sur les marques, l'instance privée n'est pas nécessaire pour que l'instance pénale soit introduite, mais l'intéressé peut se constituer partie civile dans les procès entamés par le Ministère public. L'action subsiste alors même qu'il n'y aurait pas de dommage porté aux tiers.

106. — « Un arrêt de la Cour d'appel de Modène, en date du 8 mars 1886, déclare que, pour pouvoir être considéré comme « partie intéressée », il faut être titulaire du droit de vente exclusif du produit dont la marque ou le nom commercial ont été contrefaits. Il suit de là que le propriétaire d'une marque ou d'un nom peut, en vertu de l'art. 9 de la Convention, faire saisir à l'importation tout objet portant illicitement son nom ou sa marque.

107. — « Mais les moyens de protection accordée par notre législation sont encore plus efficaces et plus rigoureux. En effet, toute personne, sans distinction de nationalité, peut choisir entre plusieurs voies autres que celle indiquée par l'art. 9 de la Convention, pour poursuivre les usurpations ou imitations de sa marque.

« S'il s'agit d'une contrefaçon ou d'une usurpation provenant de l'étranger, l'intéressé peut, non seulement s'opposer à l'importation, mais encore poursuivre les revendeurs italiens du produit en question. Il peut à cet effet, intenter au revendeur une action civile pour lui interdire l'emploi ultérieur de son nom ou de sa marque. Si le revendeur est de mauvaise foi, l'intéressé aura encore contre lui : 1° l'action civile en dommage-intérêts, aux termes de l'art. 1151 du

Code civil ; 2° l'action pénale, aux termes de l'art. 12 chiffres 3 et 5 de la loi sur les marques, où est déclaré passible d'amende, « quiconque aura sciemment mis en circulation, vendu ou introduit « de l'étranger, dans un but commercial, des produits portant une « marque ou un signe frauduleusement imité ».

« S'il s'agit d'une imitation ou d'une usurpation commise en Italie, le propriétaire de la marque ou du nom aura l'action civile ou l'action publique, comme dans le cas précédent. »

108. — La suite de l'Exposé est consacrée à des matières ultérieurement réglementées par le nouveau Code pénal italien. Nous en arrêtons donc ici la reproduction afin de mettre sous les yeux du lecteur l'état actuel des choses, de la façon la plus complète. Disons, toutefois, que l'Exposé ministériel auquel nous venons de faire un si large emprunt donne l'idée la plus exacte à sa date (1889), des questions qui y sont traitées.

109. — Les remaniements apportés à la législation résident dans les art. 295, 296 et 297 du Code pénal de 1889 exécutoire depuis le 1er janvier 1890. Voici la teneur de ces articles :

« Art. 295. — Quiconque, dans l'exercice de son commerce, trompe l'acheteur, en lui livrant une chose pour une autre, ou bien une chose d'une origine, qualité ou quantité différentes de celles qui sont déclarées ou dont on est convenu, est puni de la réclusion de six mois au plus, ou d'une amende de cinquante à trois mille lires.

« Si la tromperie concerne des objets précieux, la peine est celle de la réclusion de trois à dix-huit mois, ou d'une amende de plus de cinq cents lires.

« Art. 296. — Quiconque contrefait ou altère les noms, marques ou signes distinctifs des œuvres de l'esprit, ou bien des produits de quelque industrie que ce soit, ou fait usage de ces noms, marques ou signes contrefaits ou altérés, même par d'autres, est puni de la réclusion d'un mois à deux ans et d'une amende de cinquante à cinq mille lires.

« Encourt la même peine celui qui contrefait ou altère des dessins ou modèles industriels, ou fait usage de ces dessins ou modèles contrefaits ou altérés, même par d'autres.

« Le juge peut ordonner que la sentence de condamnation sera insérée dans un journal par lui désigné, aux frais du condamné.

« Art. 297. — Quiconque introduit dans l'État, pour en faire commerce, expose en vente ou met autrement en circulation, des œuvres de l'esprit ou des produits de quelque industrie que ce soit, avec des noms, marques ou signes distinctifs contrefaits ou altérés, ou bien avec des noms, marques ou signes distinctifs de nature à tromper l'acheteur sur l'origine ou sur la qualité de l'œuvre ou du produit, est puni de la réclusion d'un mois à deux ans et d'une amende de cinquante à cinq mille lires. »

110. — L'art. 295 est, à notre avis, de beaucoup le plus important; il tranche, dans le sens de la répression, la tromperie sur l'origine du produit, sur la quantité et la qualité; il punit enfin la livraison d'une chose autre que celle qui a été convenue. On voit que les modifications ainsi introduites dans la législation italienne sont d'ordre supérieur. Il est permis d'espérer que la jurisprudence donnera tous leurs développements à ces mesures de progrès et de moralisation; mais une longue expérience nous a prouvé qu'il est téméraire de prétendre devancer les juges dans l'interprétation de la loi. Si claires que soient les dispositions prises, il n'est guère à espérer que tout le monde se trouve d'accord sur la manière de les appliquer. Contentons-nous, pour le moment, de louer sans réserves l'art. 295 du nouveau Code pénal.

111. — L'art. 297 du Code précité revient encore sur la tromperie relative à l'origine ou à la qualité du produit, mais il prend soin d'expliquer que l'action qu'il organise est exclusivement dans l'intérêt de l'acheteur. C'est là une innovation d'une très grande portée, bien qu'elle soit restreinte au fait d'introduction.

112. — Tel est, dans toute sa réalité, l'état actuel des choses; mais il est permis de dire qu'il n'a été obtenu que graduellement, et qu'il a fallu notamment interpréter les intentions du législateur à l'aide de diverses conventions auxquelles, d'ailleurs, le gouvernement italien s'est toujours prêté avec une loyauté qu'on ne saurait trop hautement reconnaître. Nous avons eu plus d'une fois à demander, au nom de l'*Union des Fabricants pour la Répression de la contrefaçon*, qu'il fût procédé à des éclaircissements internationaux. Or, ce qui prouve qu'ils étaient nécessaires, c'est que le gouvernement italien, comme le gouvernement français, se sont toujours trouvés d'accord sur l'opportunité de Déclarations faisant

disparaître les doutes qui s'étaient manifestés dans le monde judiciaire. Nous ne croyons pas sans intérêt d'exposer ici la genèse des arrangements qui ont été successivement pris en commun par les deux pays.

113. — *Déclaration du 10 juin 1874.* — En 1873, l'*Union des Fabricants*, au moment d'entreprendre une campagne en Italie contre les détenteurs des nombreuses contrefaçons que la guerre avait fait éclore en Allemagne, rencontra des difficultés sérieuses provenant de l'interprétation donnée à l'art. 1er de la loi, quant à la constitution de la marque, provenant surtout de ce que la Belgique ayant obtenu à cet égard une déclaration très libérale, certains tribunaux refusaient aux Français les bénéfices de cette interprétation, par ce motif qu'il n'existait aucun accord diplomatique à ce sujet entre l'Italie et la France. Nous fîmes, à cette époque, les démarches nécessaires près du Ministre du Commerce, qui mit la plus grande insistance près de son collègue des Affaires étrangères pour que la France fût admise au plus tôt à jouir des avantages accordés à la Belgique. La négociation fut, en effet, menée avec une rapidité relative, car le 10 juin 1874, fut signée à Rome la Déclaration suivante, approuvée par décret du Président de la République, du 3 juillet de la même année :

« Le Président de la République française,

« Sur le Rapport du Ministre des affaires étrangères, décrète :

« Art. 1er. — Une déclaration relative à la protection des marques de fabrique ayant été signée à Rome, le 10 juin 1874, entre la France et l'Italie, ladite déclaration, dont la teneur suit, est approuvée et sera insérée au *Journal officiel* :

« Déclaration. — Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté le roi d'Italie ayant jugé utile de fixer le sens de l'art. 13 de la convention littéraire et artistique signée, le 29 juin 1862, entre la France et l'Italie, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, sont convenus de ce qui suit :

« Article unique. — Les marques de fabrique auxquelles s'applique l'art. 13 de la convention littéraire et artistique conclue entre la France et l'Italie, le 29 juin 1862, sont celles qui, dans les deux pays, sont légitimement acquises aux industriels ou négociants

qui en usent ; c'est-à-dire que le caractère d'une marque française doit être apprécié d'après la loi française, de même que celui d'une marque italienne doit être jugé par la loi italienne.

« Le présent article additionnel aura la même force, valeur et durée, que s'il était inséré, mot pour mot, dans la convention précitée du 19 juin 1862, à laquelle il sert de commentaire.

« En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente déclaration et l'ont revêtue du sceau de leurs armes.

« Fait en double expédition à Rome, ce 10 juin 1874.

(*Signé*) : MARQUIS DE NOAILLES.
(*Signé*) : VISCONTI VENOSTA.

« Art. 2. — Le Ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Versailles, le 3 juillet 1874,

« Mal DE MAC-MAHON, DUC DE MAGENTA.

« Par le Président de la République,

« Le Ministre des affaires étrangères,
« DECAZES. »

114. — Le résultat de cette Déclaration fut de faire admettre les marques françaises non conformes à l'art. 1er de la loi italienne, c'est-à-dire ne contenant ni le nom de l'intéressé, ni son domicile, ni l'indication de la nature du produit. Telle fut l'origine de ce qui a été appelé depuis, le statut personnel de la marque.

Cette interprétation a reçu sa pleine exécution ; nous pourrions en fournir de nombreux exemples, mais il nous suffira de citer le suivant emprunté à un procès important :

« Attendu que la convention internationale signée entre l'Italie et la France, à la date du 19 juin 1862, pour garantir la propriété des œuvres scientifiques, littéraires et artistiques, protège la propriété des marques appartenant aux sujets des deux parties contractantes, étant stipulé en l'art. 13 que les ressortissants de l'une des hautes parties contractantes jouiront, dans le territoire de l'autre, de la même protection que les nationaux, pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique et de commerce ; que, sont exemptées seulement celles appartenant au domaine public dans le pays d'origine, lesquelles ne peuvent faire l'objet d'une

appropriation exclusive dans l'autre pays. Il est dit encore que, pour que les Italiens puissent revendiquer, en France, la propriété exclusive d'une marque, il suffit qu'ils aient fait régulièrement le dépôt à Paris, au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, et réciproquement; que, pour que les Français puissent revendiquer la propriété exclusive d'une marque en Italie, il suffit qu'ils en aient effectué le dépôt au Bureau central des Privatives industrielles à Turin.

« Attendu, d'autre part, que la déclaration signée à Rome, le 10 juin 1874, fixe le sens de l'art. 13 de la susdite convention, en disant que les marques de fabrique auxquelles s'applique ledit article sont celles qui, dans les deux pays, sont légitimement acquises aux industriels et négociants qui en font usage, c'est-à-dire que le caractère d'une marque italienne doit être apprécié suivant la loi italienne, de même que celui d'une marque française doit être jugé suivant la loi française. » (C. de Parme, 2 août 1880.)

115. — *Historique de l'art. 15 du Traité franco-italien.* — On a vu (nº 14) quelle fut, en 1875, l'interprétation donnée par les tribunaux aux mots « légalement employés » qu'on trouve dans l'art. 1er et l'art. 4 de la loi. Elle se traduisit, pour la première fois, le 26 février 1875, devant la Cour d'appel de Turin, par un arrêt dans lequel on lit le motif suivant. (Legrand aîné c. Martini et Sola) :

« Si quelqu'un a fait usage d'une marque, alors qu'elle n'était pas encore déposée, non seulement il ne pourra être accusé de contrefaçon par celui qui l'aurait adoptée auparavant sans la déposer, mais il aura, de plus, le droit de s'en servir, même après que le dépôt en aura été effectué. »

Il s'agissait, bien entendu, des marques étrangères dont il avait été fait de nombreuses contrefaçons en Italie, antérieurement au dépôt effectué par les fabricants français, en ce pays.

Il était évident que si cette interprétation de la loi venait à être généralement admise par les tribunaux italiens, aucune marque étrangère de quelque notoriété ne pouvait aspirer désormais à une protection quelconque dans le royaume. Personne n'ignore, en effet, qu'une marque étrangère d'une grande valeur est toujours contrefaite, bien avant le dépôt, dans quelque pays que ce soit. Les marques françaises, en particulier, étaient ainsi menacées d'une

spoliation juridique imminente. Nous étions à Florence, fort anxieux, pour les intérêts dont nous avions la garde, de ce qui allait advenir. Nous demandâmes par dépêche à M. le commandeur Finali, alors Ministre de l'agriculture, industrie et commerce, de vouloir bien nous entendre, ce qu'il accorda par télégramme, avec grande courtoisie. Le surlendemain, nous eûmes l'honneur d'entretenir le Ministre des raisons s'opposant à ce que l'interprétation de la Cour de Turin pût être acceptée. A la suite de diverses audiences, le Ministre nous demanda de condenser en un Mémoire les motifs invoqués et les conclusions proposées. En résumé, il nous fut donné de quitter Rome en emportant l'assurance que le gouvernement ne conservait aucun doute sur le sens de la convention de 1862, comprise en droit et en équité ; que si, d'ailleurs, quelque incertitude venait à s'élever dans les conseils du Roi, une interprétation officielle de la loi de 1862 serait demandée au Conseil d'État. Peu de temps après, les négociations relatives au renouvellement du traité de commerce ayant été ouvertes, l'ocasion parut favorable pour règler incidemment la question soulevée. Les hautes parties contractantes tombèrent d'accord, sans difficulté, sur les termes de la clause à formuler. La voici telle qu'elle fut introduite dans le traité, sous l'art. 14 devenu plus tard l'art. 15 :

« Art. 15. — Le dépôt prescrit par l'art. 13 de la convention conclue le 29 juin 1862 entre la France et l'Italie, étant déclaratif et non attributif de propriété, la contrefaçon qui serait faite d'une marque de fabrique ou de commerce, ainsi que d'un dessin ou modèle industriel, avant que le dépôt en eût été opéré conformément aux dispositions de l'art. 13 précité, n'infirme pas les droits du propriétaire de cette marque ou de ce dessin contre les auteurs de la contrefaçon. »

La dénonciation du traité de commerce a malheureusement mis à néant, matériellement du moins, la déclaration de principe que nous venons de reproduire ; mais c'est là un fait contingent et sans portée réelle, deux peuples ne pouvant tomber d'accord sur des principes de moralité internationale, sans que ces principes restent debout, après avoir été appliqués par les tribunaux des deux pays. Les questions de tarifs de douane varient suivant les exigences du protectionisme ou du libre-échange; il n'en saurait être

de même des questions d'équité qui planent fort au-dessus d'un débat purement fiscal.

116. — *Historique de la déclaration du 16 mars 1887 en matière d'enregistrement.* — Le 3 avril 1882, la Direction générale des domaines et des impôts, siégeant au Ministère des finances d'Italie, adressa la circulaire suivante aux receveurs de l'enregistrement :

« Le Département a eu occasion de constater que tous les receveurs ne suivent pas un système régulier et uniforme dans la liquidation de la perception des droits d'enregistrement des actes passés en pays étrangers, et portant constitution de société, quand lesdits actes sont soumis à l'enregistrement dans le royaume d'Italie.

« Dans ces conditions, après nous être concerté préalablement avec le conseil royal, il nous a paru utile de faire les observations suivantes :

« 1° Quand les actes de constitution de société passés à l'étranger ont trait à une cession ou à un transfert d'immeubles situés en Italie, ou bien se rapportant à l'usage, à la jouissance, ou au loyer desdits immeubles, ou aux droits de servitude et d'hypothèques, l'enregistrement de ces actes est obligatoire, dans les conditions déterminées par l'art. 74, alinéa 2 de la loi d'enregistrement actuellement en vigueur.

« Lorsqu'ils ne se trouvent pas compris dans les dispositions indiquées, leur enregistrement est obligatoire, si ces actes servent à l'un des usages stipulés dans la susdite loi.

« 2° En vertu des dispositions de l'avant-dernier alinéa dudit art. 74 de la loi d'enregistrement, l'enregistrement est obligatoire pour les actes étrangers en général, lorsque, par exemple, ils sont insérés dans des actes judiciaires ou dans des publications administratives. Or, dans l'état actuel de la législation, si une société étrangère veut étendre ses opératations dans le royaume d'Italie, ou y être admise en qualité de personne juridique, avant de transcrire ses statuts sur le registre tenu par le Tribunal de commerce, elle est tenue de se faire reconnaître au moyen de la présentation et du dépôt de ses statuts au Ministère de l'agriculture et du commerce. Cette présentation et ce dépôt constituent un des usages prévus par l'art. 74 précité, rendant obligatoire l'enregistrement préalable des actes.

« 3° Pour l'enregistrement de ces actes, on doit appliquer et

percevoir les droits d'enregistrement, tant au point de vue de la nature ou qualité, tels qu'ils seraient exigibles en vertu du tarif en vigueur sur les mêmes actes, s'ils avaient été faits en Italie. Il en est de même lorsque la requête adressée au Ministère de l'agriculture et du commerce, et le décret et l'autorisation qui en résulte ne font mention de l'emploi, aux opérations en Italie, que d'une fraction du capital social. En un mot, ce qui doit être assujetti aux formalités de l'enregistrement, par suite de l'usage qui en est fait en Italie, c'est l'acte passé en pays étranger, et comme l'enregistrement est une formalité spéciale qui enveloppe toutes les dispositions contenues dans le document enregistré, il en résulte que les droits d'enregistrement doivent être appliqués conformément aux distinctions fixées par le tarif en vigueur sur la totalité du capital social, et proportionnellement aux valeurs qui le constituent.

« 4° Le payement de ces droits gradués, proportionnels à la nature des biens constitutifs du capital social doit être effectué au moment même où les actes sont soumis à la formalité de l'enregistrement quelle que soit la date de promulgation du décret autorisant ou permettant d'opérer en Italie, attendu que cette autorisation ou permission ne constitue pas une condition suspensive, dans le sens prévu par l'art. 13 de la loi d'enregistrement, puisqu'elle ne tient pas à l'essence de l'acte constitutif de la société, mais bien plutôt à son exécution matérielle. Etant donné les considérations qui précèdent en vue d'arriver à une règle pour la direction des inspecteurs et receveurs, il ne reste à ajouter qu'en ce qui concerne les droits de concession gouvernementale pour autorisation ou admission de sociétés étrangères à opérer dans le royaume d'Italie, ces droits sont fixés par l'art. 12 de la Table annexée à la loi du 19 juillet 1880, n° 5536. Quant aux autres droits, ils sont réglés par l'art. 65 de la loi du 13 septembre 1874, n° 20770 ou par l'art. 13, titre II de l'autre loi du 8 juin 1874, n° 1947, en vertu desquelles on ne doit imposer que le seul capital destiné aux opérations en Italie, conformément aux dispositions explicites contenues dans les lois précitées. »

Au moment où parut cette circulaire, diverses maisons françaises avaient engagé des procès en répression de la contrefaçon de leurs marques ; elles étaient sur le point de produire leurs actes de société pour justifier de la validité de leur constitution comme partie

civile : des droits considérables et en disproportion complète avec les intérêts en cause allaient donc devenir exigibles. Cette éventualité put être évitée pour plusieurs, par un désistement immédiat ; mais pour l'une de ces maisons, toute retraite était impossible. Mû par un sentiment de haute équité, le chef du Parquet produisit lui-même les pièces nécessaires, ce qui supprimait la question d'enregistrement. Le procès continua son cours et le contrefacteur fut condamné.

Restaient menaçantes, pour l'avenir, les difficultés de la situation. En réalité, toute constitution de partie civile était devenue impossible. L'*Union des Fabricants* fit appel à la haute intervention du gouvernement français, en vue de provoquer un règlement de la question faisant cesser ce véritable déni de justice. Malheureusement la solution parut impossible ; les négociations traînèrent en longueur sans résultat, d'où la conséquence inévitable d'une recrudescence de la contrefaçon. Plusieurs années se passèrent en pourparlers : les conventions de protection réciproque entre l'Italie et la France étaient devenues lettre morte.

C'est dans ces conditions que l'*Union des Fabricants* envoya une mission à Rome pour reconnaître officiellement l'état des choses, et voir s'il n'y aurait pas possibilité de déplacer le débat et de le transporter sur un terrain plus favorable. Muni des pouvoirs de la Société, M. le marquis de Maillard-Lafaye, à qui de hautes relations à Rome assuraient un accès facile près du Ministre des affaires étrangères, ne tarda pas à acquérir la certitude qu'un accord portant sur la question de l'enregistrement en général n'aboutirait pas, à raison même de la trop grande amplitude donnée à la question, dès l'origine, sur la demande de l'*Union des Fabricants* elle-même, dans l'intérêt général des justiciables. Il était, dès lors, indiqué de restreindre l'aire du débat et de la restreindre rigoureusement dans les limites de la convention du 20 mars 1883, laquelle présentait un point d'appui des plus solides. Il fut exposé à l'Administration que l'application de la circulaire aux matières prévues par la convention entraînait, en fait, l'inexécution évidente de la convention elle-même ; que, dès lors, l'Italie n'ayant jamais eu, assurément, l'intention de retirer d'une main ce qu'elle donnait de l'autre, il suffirait de convenir qu'il n'y aurait pas lieu à enregistrement, tant en France qu'en Italie, quant aux pièces né-

cessaires à l'exercice des droits assurés aux deux pays par ladite convention, à la seule condition qu'aucune mention financière ne figurerait dans les pièces produites en justice. Cette solution, bientôt agréée officieusement par l'Administration française et par l'Administration italienne, a été signée le 16 mars 1887, par le comte de Robilant et le comte de Moüy, sous forme d'une déclaration, dont voici la teneur :

« *Déclaration échangée entre la France et l'Italie, concernant la constatation réciproque de la personnalité juridique des établissements de commerce et d'industrie des deux pays.*

« La déclaration suivante a été échangée le 16 mars dernier, à Rome, entre les représentants respectifs de la France et de l'Italie :

« Le gouvernement de S. M. le roi d'Italie et le gouvernement de la République française, désirant faciliter aux sociétés et établissements de commerce ou d'industrie de chacun des deux pays l'exercice et la revendication de leurs droits de propriété industrielle par devant les autorités administratives et judiciaires compétentes de l'autre pays, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de déclarer ce qui suit :

« Les sociétés et établissements de commerce ou d'industrie, de l'un des deux pays, qui, n'ayant pas été reconnus dans l'autre avec les formalités exigées par les lois commerciales respectives, auraient à fournir la preuve de leur qualité de personnes juridiques, de lenr organisation et des pouvoirs de leurs représentants, pour exercer ou revendiquer les droits résultant de la Convention du 20 mars 1883, pourront le faire à ce seul effet, par la production d'un certificat de l'autorité compétente du pays où elles ont leur siège, sans qu'il soit nécessaire de présenter l'acte constitutif.

« En foi de quoi, ils ont signé la présente déclaration, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

« Fait en double expédition, à Rome, ce 16 mars 1887.

« Le Ministre des affaires étrangères de S. M. le roi d'Italie,
« *(Signé)* : Comte de ROBILANT.

« L'Ambassadeur de France,
« *(Signé)* : Comte de MOÜY. »

Aussitôt cette déclaration promulguée, les fabricants lésés par

une contrefaçon d'autant plus audacieuse qu'un long répit avait pu donner à croire que l'impunité serait indéfinie, purent intenter en toute sécurité, à l'égard du fisc, les poursuites nécessitées par l'étendue du dommage. L'étude que nous venons de consacrer à cette question prouve à quel point la Déclaration de 1887 était nécessaire.

Il nous reste à faire aux intéressés une recommandation importante que voici : Les extraits d'actes de société ou de transmission à produire, n'étant exemptés des droits fiscaux qu'a la condition de ne porter aucune mention financière, il en résulte que la rédaction de ces extraits doit être particulièrement surveillée par les intéressés. Si, par inadvertance, ou faute d'avoir saisi toute la portée de cette disposition, le notaire chargé de l'extrait faisait figurer le chiffre du capital social, ou le montant de la cession, les droits d'enregistrement deviendraient immédiatement exigibles en Italie. C'est là une considération sur laquelle nous insistons, parce que nous avons eu la preuve qu'elle a été parfois perdue de vue, au grand détriment de la partie poursuivante.

117. — *Annexion.* — Le royaume d'Italie s'étant constitué par annexions successives, cette situation a amené souvent les tribunaux à examiner les droits et les devoirs qui en résultent pour l'Italie unifiée. Nous avons examiné cette question au mot ANNEXION. Le lecteur y trouvera tous les éclaircissements désirables.

118. — *Exécution des jugements.* — En vertu d'un traité conclu le 24 mars 1760 entre la France et la Sardaigne, et qui a été confirmé par tous les accords survenus postérieurement, notamment en 1860, les ressortissants des deux pays jouissent réciproquement, dans chacun d'eux, des droits suivants : 1° Traitement des nationaux en ce qui concerne le droit de transmettre et de recevoir par testament ou succession; 2° Affranchissement de la caution *judicatum solvi*; 3° Exécution des actes, jugements et arrêts, sans révision au fond, dans l'un quelconque des deux pays. L'exécution de cette dernière clause ayant donné lieu à des difficultés sans nombre, il intervint enfin, le 11 septembre 1860, une déclaration interprétative ainsi conçue :

« Les gouvernements de France et de Sardaigne ayant reconnu la nécessité de fixer, d'une manière plus précise, le sens de l'art. 22 du traité du 24 mars 1860, en ce qui concerne l'exécution réci-

proque des jugements, ont échangé à cet effet la déclaration suivante :

« Le paragr. 3 de l'art. 22 du traité du 24 mars 1760 entre la France et la Sardaigne est ainsi conçu :

« Pour favoriser l'exécution réciproque des décrets et jugements, les Cours suprêmes défèreront, de part et d'autre, à la forme du droit, aux requisitions qui leurs seront adressées à ces fins mêmes, sous le nom desdites Cours.

« Désirant écarter, à l'avenir, toute espèce de doute ou de difficulté dans l'application que les Cours des deux pays sont appelées à en faire, les gouvernements de France et de Sardaigne, à la suite d'explications mutuellement échangées, sont convenus qu'il doit être interprété de la manière suivante :

« Il est expressément entendu que les Cours, en déférant, à la forme du droit, aux demandes d'exécution des jugements rendus dans chacun des deux États ne devront faire porter leur examen que sur les trois points suivants, savoir :

« 1° Si la décision émane d'une juridiction compétente ;

« 2° S'il a été rendu, les parties dûment citées et légalement représentées ou défaillantes ;

« 3° Si les règles du droit public ou les intérêts de l'ordre public du pays où l'exécution est demandée, ne s'opposent pas à ce que la décision du tribunal étranger ait son exécution.

« La présente déclaration servira de règle aux tribunaux respectifs dans l'exécution du paragr. 3 de l'art. 22 du Traité de 1760.

« Fait en double à Turin, le onzième jour du mois de septembre de l'an de grâce 1860.

« L'envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. l'Empereur des Français auprès de S. M. le Roi de Sardaigne,

« *(Signé) :* TALLEYRAND.

« Le Président du Conseil,
Ministre secrétaire d'État pour les affaires étrangères
de S. M. le Roi de Sardaigne,

« *(Signé) :* C. CAVOUR. »

La convention, même interprétée, n'en laisse pas moins une

certaine marge aux divergences d'appréciation. Nous citerons le cas suivant comme rentrant tout particulièrement dans notre sujet.

La Convention ayant été invoquée par une maison française, pour l'exécution en Italie, d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Marseille, cette exécution a été refusée par la Cour d'appel de Turin, comme incompatible, en l'espèce, avec les règles du droit public italien, la sentence rendue étant basée sur l'art. 14 du Code civil français dont le principe est repoussé en Italie, comme incompatible avec les principes fondamentaux de la législation. Nous reproduisons l'extrait suivant du susdit arrêt, à raison de l'intérêt spécial qu'il présente, au point de vue de l'application de l'art. 14 :

« Suivant l'art. 10 du Titre préliminaire du Code civil italien, la compétence est réglée par la loi du lieu où est prononcé le jugement. Or, on a encore conservé, en France, l'art. 14 trop connu, du Code Napoléon, en vertu duquel l'étranger peut toujours être cité devant les tribunaux français pour obligation quelconque contractée à l'égard d'un Français, alors même qu'il n'a pas de résidence en France, et que ce n'est pas en France qu'a été contractée l'obligation. C'est précisément l'application pure et simple de cette disposition qui implique une violation manifeste de notre droit public intérieur.

« L'un des droits les plus précieux garantis aux citoyens italiens par le statut fondamental du royaume (art. 71), est celui de ne pouvoir être soustrait à ses juges naturels. Le juge naturel, par les questions soulevées entre citoyens italiens, est celui que la loi désigne comme compétent à connaître de chacune d'elles. Dans les questions de discussion entre Italiens et étrangers, ce pourra être celui indiqué par la loi étrangère, mais à la condition, toutefois, que ce fait ne constitue pas un privilège au préjudice absolu du citoyen italien, qu'ils ne dérogent pas aux principes de droit commun, établis pour les nationaux du pays, où la loi est en vigueur, et qu'il ne constitue pas une violation du principe de l'égalité civile entre les régnicoles et les étrangers, tel qu'il est fixé par l'art. 3 du Code italien. En ce cas, la décision rendue par l'autorité étrangère pourra être exécutoire dans l'État où elle a été prononcée, mais c'est avec raison que la loi italienne lui refuse toute force exécutoire dans les limites du royaume.

« Or, telle est précisément la nature de la disposition en question de l'art. 14 du Code français. Cette disposition inspirée par un sentiment d'injuste méfiance contre les autorités judiciaires de l'étranger, et pour cette raison, critiquée par la doctrine, même en France, comme étant exorbitante et contraire au droit des gens, assujettit l'étranger à la juridiction des tribunaux français, alors même qu'ils ne résident pas en France, et qu'il n'existe aucune des causes pour lesquelles, selon les principes communément admis et affirmés par la loi française elle-même, dans les rapports entre Français et Français, un citoyen peut être traduit devant un autre tribunal que celui de son domicile et de sa résidence. C'est donc un privilège tout à l'avantage du citoyen français, et c'est aussi à juste titre que les autorités judiciaires italiennes ont toujours refusé l'exécutoire aux jugements français prononcés contre des sujets italiens, par l'unique raison de compétence basée sur l'art. 14 du Code Napoléon.

« La Cour n'ignore pas qu'à l'occasion d'un certain jugement français récent, prononçant l'exécution, en ce pays, de jugements rendus en Italie, contre des sujets français, qui n'y étaient pas résidents, conformément à l'art. 105 nº 3 du Code de procédure civile, on a soulevé la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu d'accorder également à l'Italie l'exécution des jugements français, conformément à l'art. 14 du Code Napoléon; mais si, d'une part, dans l'application de ce malheureux droit de retorsion, en vertu duquel la loi en vigueur dans un Etat, au préjudice des étrangers, est appliquée, dans d'autres pays, contre les nationaux de ces pays mêmes, et comme un moyen presque imposé par la nécessité de rendre moins vive cette répugnante illégalité de traitement, créée entre citoyens français et non français, par cet art. 14, mais si, disons-nous, des magistrats italiens ont pu assujettir, au moins dans les limites du territoire italien, des citoyens français au même traitement que les sujets italiens doivent subir en France, cela ne veut pas dire que la jurisprudence italienne doive se prêter à reconnaître et sanctionner en Italie la légitimité et l'efficacité d'une disposition qui méconnaît l'un des principes de compétence le plus universellement admis, et qui est contraire au droit public intérieur du royaume.

« Au reste, la jurisprudence de la Cour suprême s'est déjà

prononcée négativement à cet égard. (Voir arrêt de cassation de Turin, 30 août 1887. — Von Lee c. Bernio.)

« En l'espèce, Ferrino n'avait ni domicile, ni résidence en France ; il n'y avait contracté aucune obligation avec Lemerle. Il résulte, au contraire, des termes même du jugement en question dont on requiert l'exécution, qu'une action pénale ayant été engagée contre lui, pour usage de marque frauduleusement imitée, le Tribunal correctionnel de Marseille se reconnut incompétent, s'agissant d'un délit commis par un étranger en dehors du territoire français, mais que, néanmoins, ledit Tribunal, jugeant au civil, s'est déclaré compétent par la seule raison que le demandeur était français et le défendeur étranger. Les observations qui précèdent s'appliquent donc parfaitement au cas actuel.

« C'est en vain que, pour justifier la compétence du Tribunal de Marseille, le demandeur mentionne ce fait que c'est en ladite ville qu'a été opérée la saisie des produits contrefaits, et que c'est, par suite, devant ce Tribunal que devait être formée la demande en dommages-intérêts. Ledit Tribunal n'a pas fait reposer la base de l'obligation dans le fait de la saisie, mais bien dans celui de la contrefaçon de la marque de fabrique. D'ailleurs, le jugement lui-même constate que la saisie n'a pas eu lieu chez Ferrino lui-même, mais chez les frères Gurau, négociants ; mais il ne démontre nullement que les produits se trouvaient là pour le compte de Ferrino, retenu comme auteur de la contrefaçon, ou qu'il y eût un commerce ou une représentation. En sorte que, pour démontrer sa propre compétence, le Tribunal n'a pu trouver autre chose que l'unique disposition de l'art. 14.

« En conséquence, la requête d'exécution doit être rejetée, et le requérant est condamné aux dépens, conformément aux dispositions de l'art. 370 du Code de procédure civile. »

119. — *Traités et conventions.* — L'Italie a conclu des conventions avec toutes les nations, au point de vue des marques de fabrique ; de plus, elle fait partie de l'Union de la Propriété industrielle, et a saisi cette occasion pour unifier le régime international de protection accordée par elle. En effet, lorsqu'une convention sur la matière vient à expirer, l'Italie ne la renouvelle pas s'il s'agit d'un pays faisant partie de la convention du 20 mars 1883. On en a

vu un exemple, lors du renouvellement de la convention sur la propriété littéraire avec la France. En signant la convention du 9 juillet 1884, l'Italie et la France s'entendirent pour supprimer du nouvel instrument l'art. 13 de l'ancien, contenant la clause relative à la propriété industrielle. L'exposé des motifs du gouvernement français présenté aux Chambres pour l'approbation de la convention littéraire de 1884 a donné à ce sujet les éclaircissement suivants :

« Nous croyons devoir noter, en terminant, la suppression de l'art. 13 de la convention de 1862, qui était relatif à la protection des marques de fabrique et de commerce, ainsi que des dessins et modèles industriels. Cette clause n'avait plus d'objet, l'Italie faisant partie de l'Union de la Propriété industrielle constituée par la convention du 20 mars 1883. »

Il en résulte que si l'Italie sortait de la convention, il n'y aurait plus aucun lien avec la France en matière de propriété industrielle; mais cette éventualité n'est pas à prévoir.

On a vu, au cours de cette étude, que bien avant l'entrée de l'Italie dans ladite convention, elle appliquait la doctrine du statut personnel de la marque, à l'égard de toutes les nations qui le réclamaient. C'est ce qu'elle a fait avec l'Allemagne, lors du traité de commerce conclu entre les deux nations le 6 mai 1883. L'art. 5, paragr. 7 dudit traité est ainsi conçu :

« Par marques de fabrique, auxquelles les dispositions du présent article sont applicables, il faut entendre celles qui sont légalement acquises, dans les deux pays, aux commerçants et industriels qui s'en servent; de telle sorte que le caractère d'une marque italienne sera apprécié suivant la législation italienne, et le caractère d'une marque allemande d'après la loi allemande. »

120. — Voici la liste des pays avec lesquels l'Italie a conclu des conventions de réciprocité, avec la date desdites conventions : Autriche-Hongrie, 27 décembre 1878, 7 décembre 1887; Belgique, 9 avril 1863 ; Brésil, 21 juillet 1877; Espagne, 22 février 1870; France, 10 mars 1874, 3 novembre 1881 ; Grèce, 5/17 novembre 1877 ; Portugal, 15 juillet 1872 ; Tunisie.

JACQUOT c. **Lebedinger.**

On sait que la loi russe ne punit que la contrefaçon servile, et n'atteint pas l'imitation frauduleuse. La jurisprudence, placée en face d'une situation qui, évidemment, ne donne pas satisfaction à une équitable distribution de la justice, telle qu'on l'entend aujourd hui, a remédié, dans une certaine mesure, sous diverses formes, à l'insuffisance de la législation. C'est ainsi que, dans une affaire Jacquot c. Lebedinger, à Varsovie, dans laquelle il s'agissait d'une marque pour cirages, servilement imitée, sauf cette circonstance que, devant le nom commercial « Jacquot », le contrefacteur avait introduit l'affixe « à la », le contrefacteur n'en a pas moins été considéré, par la justice russe, comme ayant fait une imitation servile de la marque. On a jugé que les mots « à la » n'étaient pas de nature à faire disparaître, aux yeux de l'acheteur, l'usurpation de nom et la reproduction, servile d'ailleurs, de la marque. Cela se passait en 1876. Depuis lors, la jurisprudence, qui ne pouvait sans risque s'étendre en ce sens, vu la rigueur des textes, a cherché un auxiliaire, en dehors de la loi des marques, dans l'art. 173 du Code pénal, relatif à la tromperie. Le cas de Jacquot c. Lebedinger est, croyons-nous, le seul qui ait donné lieu à poursuites, en Russie, pour contrefaçon, avec la circonstance d'emploi de la locution captieuse « à la ». (*Voy.* RUSSIE.)

JAPON.

ORDONNANCE IMPÉRIALE N° LXXXVI, DU 8 DÉCEMBRE 1888

Portant règlement sur les marques.

Art. I. — Quiconque désire distinguer ses produits à l'aide d'une marque de fabrique peut en requérir le dépôt, conformément au présent réglement, et en avoir ainsi l'usage exclusif. Les marques doivent se composer de signes figuratifs, ou de caractères, ou de combinaisons des uns et des autres, comme partie essentielle.

Art. II. — Ne pourront faire l'objet d'un dépôt, les marques :

1° contenant un dessin pouvant porter à scandale;

2° consistant, comme partie essentielle dans la désignation ordinaire du produit, dans le drapeau national ou dans celui d'une puissance étrangère ;

3° ressemblant à une marque déjà employée par un tiers, pour articles similaires.

Art. III. — Les demandes de dépôt de marques devront être présentées au Ministère de l'Agriculture et du Commerce, accompagnées des descriptions détaillées et des spécimens des marques.

Toute demande de dépôt, description détaillée, ainsi que les spécimens, seront soumis au Bureau des brevets.

Art. IV. — Au reçu d'une demande de dépôt d'une marque, le directeur du Bureau des brevets en fera faire l'examen par les juges du Bureau, et si cet examen est satisfaisant, la marque sera enregistrée avec l'approbation du Ministre de l'Agriculture et du Commerce, et il en sera délivré un certificat.

Art. V. — Le certificat de dépôt portera les signatures du Ministre de l'Agriculture et du Commerce et du directeur du Bureau des brevets, et sera délivré au déposant en même temps que la description et un des exemplaires de la marque.

Art. VI. — La durée du droit à l'usage exclusif d'une marque sera de vingt années, à compter de la date de son enregistrement.

Art. VII. — L'usage exclusif d'une marque sera limité au produit spécifié par le déposant, conformément à la classification des produits établie par le Ministère de l'Agriculture et du Commerce.

Art. VIII. — Quand deux ou plusieurs personnes réclament l'enregistrement de marques identiques ou similaires, pour un produit similaire, le dépôt est accordé à celle qui a fait la première demande ; en cas de demandes simultanées, l'enregistrement est refusé.

Les dispositions qui précèdent ne seront pas applicables si un déposant retire sa demande.

Art. IX. — En cas de décès d'une personne qui a obtenu ou est sur le point d'obtenir le dépôt d'une marque, ses droits passeront à ses successeurs.

Art. X. — Alors même qu'une marque a été enregistrée, si elle se trouve tomber sous les dispositions de l'art. 2, ou avoir été enregistrée contrairement aux dispositions de l'art. 8, l'enregistrement sera déclaré nul et non avenu.

Art. XI. — Dans les questions relatives à l'examen, au jugement et à l'expertise des marques, on appliquera les règlements sur les brevets.

Art. XII. — Les droits afférents à une marque peuvent être vendus ou cédés à une ou plusieurs personnes, mais dans le cas seulement où le propriétaire de la marque déposée vend ou cède son établisssement ou s'associe à un tiers. En ce cas, on doit faire une demande au Bureau des brevets en vue de l'enregistrement de ce contrat, et tout contrat qui n'aura pas été enregistré ne sera pas valable à l'égard d'un tiers.

Art. XIII. — Les marques déposées perdront tout droit à la protection dans les cas suivants :

1° Quand une marque n'est pas mise en usage, sans motifs valables, dans les six mois qui suivent le dépôt;

2° Quand, sans raison plausible, l'usage d'une marque a été supendu pendant une année ;

3° Quand l'établissement employant une marque a disparu;

4° Quand il a été découvert des actes frauduleux concernant le nom des localités de production ou la qualité du produit auquel s'applique la marque ;

5° Quand on a employé une marque modifiée ou défigurée.

Art. XIV. — Tout porteur de marque qui désire en renouveler le dépôt à l'expiration de la période pendant laquelle le dépôt était primitivement valable, peut demander le renouvellement de son certificat.

Art. XV. — On peut, en mentionnant les circonstances spéciales, réclamer le renouvellement d'un certificat qui a été détérioré ou perdu.

Art. XVI. — Tout porteur d'une marque déposée qui s'aperçoit que sa description ou les exemplaires de sa marque étaient imparfaits, peut demander la rectification de son certificat, en remettant une description et des exemplaires de la marque, afin de s'assurer la validité de son dépôt.

Toutefois, il ne pourra en être ainsi quand la marque aura été modifiée dans ses parties essentielles.

Art. XVII. — Les formalités relatives aux marques seront soumises aux droits ci-après :

1° Dépôt d'une marque : 1 *yen* pour chaque marque, et pour chaque catégorie de produits ;

2° Enregistrement de la vente, du transfert, etc., d'une marque : 1 *yen* pour chaque marque, et pour chaque catégorie de produits ;

3° Renouvellement d'un certificat de dépôt : 1 *yen* par certificat ;

4° Pour rectification d'un certificat de dépôt : 2 *yen* par marque et par catégorie de produits ;

5° Expertise : 7 *yen* pour chaque cas.

Art. XVIII. — Pour la délivrance d'un certificat de dépôt d'une marque, ou d'un certificat rectifié, ou d'un certificat de renouvellement, il sera perçu un droit d'enregistrement de 10 *yen* par chaque catégorie de produits auxquels s'applique la marque.

Art. XIX. — Le Bureau des brevets publiera, de temps à autre, des rapports officiels sur les marques, qui seront mis à la disposition du public. Ils pourront être également vendus à un prix raisonnable.

Art. XX. — Des copies de documents relatifs à des marques déposées pourront être délivrées par le Bureau des brevets, contre paiement d'un droit raisonnable.

Art. XXI. — Quiconque porte atteinte aux droits d'un tiers à l'usage exclusif d'une marque déposée, sera tenu d'indemniser le porteur de cette marque.

Art. XXII. — La période servant de base à l'indemnité mentionnée ci-dessus ne pourra excéder trois années.

Art. XXIII. — Quiconque applique une marque similaire à celle d'une tierce personne, sur un produit identique ou similaire, en pleine connaissance de cause, et vend ce produit, ou qui sciemment vend ce produit pour le compte d'un tiers, est passible de grand emprisonnement pendant une période variant de 15 jours à 6 mois, ou d'une amende de 10 à 100 *yen*.

Quiconque, par des moyens frauduleux, obtient un certificat de dépôt, ou mentionne le mot « déposé » sur une marque qui n'a pas été enregistrée; ou qui, en connaissance de cause, vend, pour compte d'un tiers, un produit portant ces marques fausses ou frauduleuses, sera passible des mêmes pénalités que ci-dessus.

Art. XXIV. — Dans tous les cas sus-mentionnés, la marque délictueuse sera détruite, et si elle est adhérente aux produits, de manière à ne pouvoir en être séparée, les produits eux-mêmes seront détruits.

Art. XXV. — L'instruction des délits relevant des dispositions du premier alinéa de l'art. 23 se fera sur la plainte de la part'e lésée.

En ce cas, le juge pourra, à la requête du plaignant, prohiber à titre temporaire la vente dn produit incriminé.

Art. XXVI. — Les dispositions du Code pénal relatives à la réunion de plusieurs délits ne s'appliqueront pas aux contraventions au présent règlement.

Art. XXVII. — Le Ministère de l'Agriculture et du Commerce préparera un règlement détaillé pour la mise à exécution de la présente Ordonnance.

Art. XXVIII. — La présente Ordonnance entrera en vigueur le 1er février 1889.

1. — *Historique de la législation.* — La première réglementation relative aux marques de fabrique et de commerce date de 1884 seulement. Bien que restreinte à d'assez étroites limites, elle était cependant de nature à pourvoir de façon suffisante aux nécessités du moment. Toutefois, en 1888, on a jugé qu'il y avait lieu de la remanier, en lui donnant un plus grand développement. C'est ce qui a fait l'objet de l'Ordonnance impériale du 18 décembre 1888 rendue exécutoire le 1er février 1889. Cette œuvre vaut la peine qu'on s'y arrête; elle contient des nouveautés sur la valeur desquelles il est permis de discuter, mais qu'on ne

saurait regarder avec indifférence. Nous croyons donc devoir entrer dans des éclaircissements d'une certaine étendue à cet égard.

2. — *Définition de la marque.* — La loi ne définit pas la marque; elle se borne à dire qu'elle pourra consister en signes figuratifs ou en caractères, ou encore en combinaisons des uns et des autres. Comme les restrictions mises à la liberté du déposant ne sont, en somme, que des dispositions d'ordre public ou résultant de la force des choses, on peut dire qu'aucune limite arbitraire n'est imposée au choix du créateur de la marque.

3. — *Dépôt.* — La loi impose le dépôt comme condition de revendication de la marque. Les formalités en sont énumérées dans les art. 3 à 8. Elles seraient des plus simples si l'examen préalable qui en est la base ne faisait prévoir des difficultés de toutes sortes dans la pratique. Il y est organisé de façon à permettre à l'Administration d'admettre ou de refuser une marque par pur caprice. C'est là, du reste, un inconvénient inhérent à cette procédure, dans tous les pays où elle a pénétré.

Il va sans dire que l'Administration se réserve le droit de radier ultérieurement les marques qu'elle aurait insuffisamment examinées et admises indument. Il en est ainsi, d'ailleurs, dans tous les pays d'examen préalable.

Ce qu'il faut louer sans réserve, c'est la disposition relative aux dépôts frauduleux : elle mériterait de figurer dans toutes les lois sur les marques de fabrique. Généralement, le fait d'avoir obtenu frauduleusement le dépôt d'une marque appartenant à autrui n'a d'autre sanction que la radiation dudit dépôt. La loi japonaise punit cette fraude des mêmes peines que la contrefaçon. Elle considère également comme une fraude équivalente le fait de faire figurer le mot « déposé » sur une marque qui n'a pas été soumise à cette formalité. Il y a peut-être là une exagération contre laquelle le rédacteur de la loi aurait été mis en garde s'il avait été plus familier avec la pratique même de la marque, à son origine. Il y a là une question délicate, et l'on verra à l'article MARQUE qu'il n'y a pas nécessairement mauvaise foi dans le fait de faire figurer le mot « déposé » antérieurement au dépôt. Nous convenons que les fabricants pourraient être obligés, sans grand dommage, à se conformer strictement à la prescription de la loi japonaise, mais nous démon-

trerons facilement, croyons-nous, que cette prescription exige des tempéraments (*Voy.* MARQUE, et dans le sommaire, « Déposé »).

4. — *Effets du dépôt.* — Le dépôt est déclaratif de propriété. Cela résulte des termes de l'alinéa 3 de l'art. 2. Toutefois, ceux de l'art. 1er pourraient inspirer quelques doutes, si l'ensemble de la loi ne permettait de considérer comme telle la base de l'appropriation. Dans l'impossibilité de contrôler l'exactitude de la traduction, nous faisons, néanmoins, nos réserves.

5. — *Durée de la protection.* — La durée de la protection est de vingt années, mais elle peut être indéfiniment prolongée à l'aide de dépôts successifs.

6. — *Taxes.* — L'art. 17 donne le détail des taxes pour dépôt, transfert, renouvellement, rectification, certificat de dépôt et expertises.

7. — *Déchéances.* — L'art. 13 édicte déchéance du dépôt, pour non-usage de la marque sans motif valable, dans les six mois qui suivent le dépôt, ou pendant un an, au cours de la protection, pour destruction de l'établissement commercial, pour indication mensongère de l'origine et de la qualité du produit, et enfin pour emploi d'une marque notablement différente de celle qui a été déposée.

Ce sont là de grandes nouveautés en la matière. Bien que certaines lois reproduisent plusieurs des irrégularités mentionnées en l'art. 13, et y attachent une sanction, nous ne croyons pas nous tromper en disant que, dans aucun pays, le législateur n'a songé à prononcer la déchéance en pareil cas.

8. — *Action civile.* — L'art. 21 institue l'action civile ; l'art. 22 restreint le droit de revendication à trois ans.

9. — *Action pénale.* — Les art. 23 à 26 organisent l'action pénale. Les délits habituels en matière de marque de fabrique y sont visés, mais c'est à la partie lésée à établir que l'acte dommageable a été fait sciemment. Le délit est, du reste, d'action privée, le Ministère public ne pouvant poursuivre que sur la plainte de la partie lésée.

Le législateur a introduit la procédure anglaise de l'injonction provisoire au prévenu, de cesser la vente du produit portant la marque incriminée, jusqu'à décision définitive. C'est un pouvoir redoutable attribué au magistrat, et qui ne peut se justifier que par l'obligation d'une caution plus ou moins considérable et l'allocation

de dommages-intérêts, le cas échéant, en proportion avec la suppression subite et totale de la fabrication du commerce ou de l'industrie du défendeur, qui, somme toute, peut ultérieurement être reconnu avoir agi dans la limite de ses droits.

10. —*Pénalités.* — La pénalité consiste dans le grand emprisonnement pendant une période variable de quinze jours à six mois, ou une amende de 10 à 100 *yens*. La pénalité est uniforme pour tous les délits prévus par la loi. C'est assurément une grande simplification, mais une bien grande responsabilité imposée au juge auquel le législateur reconnaît, par cela même, des lumières et une impartialité que nous ne sommes pas habitués à attribuer sans réserve aux magistrats de l'Extrême-Orient.

On voit, en résumé, que la loi japonaise est une œuvre intéressante dans laquelle on retrouve facilement la collaboration d'un jurisconsulte éminent et bien connu.

JOURNAL.

Les journaux sont devenus des entreprises très complexes dont la valeur industrielle est souvent, on le sait, considérable. Il s'ensuit que, le titre du journal représentant, non seulement une tribune plus ou moins écoutée, mais encore une propriété industrielle, cette propriété devrait bénéficier d'une protection tout au moins égale à celle qu'assure la loi de 1824 à la raison de commerce, c'est-à-dire à la désignation arbitraire d'un établissement industriel ou commercial rayonnant sur toute l'étendue du territoire. En droit, nous ne voyons pas de motif pour qu'il en soit autrement. Et, cependant, la jurisprudence ne présente aucun cas, à notre connaissance, où le titre d'un journal ait été revendiqué autrement qu'en vertu de l'art. 1382 du Code civil. A cet égard, elle pourrait bien se modifier à bref délai, par suite de la transformation qui s'opère graduellement dans l'exploitation des feuilles à grand tirage sous le couvert du service des primes. Il est possible que le journal devienne, peu à peu, un centre très actif de vente, à sa clientèle, de tous les objets nécessaires à la vie, une maison de commission, en un mot. Les annonces avaient été pendant longtemps le seul côté commercial de la presse périodique. Le service des primes tend à le

développer de façon illimitée. Il faut ajouter que ce service ne se bornant plus à fournir les abonnés, mais les lecteurs au numéro, sur présentation d'un certain nombre de coupons détachés du journal, le nombre des participants s'élargit au point que ce qui a été l'accessoire peut, dans un temps prochain, devenir le principal. De plus, le journal qui poursuit ainsi un double but ne manque pas d'apposer son titre sur chaque unité de prime, car c'est là évidemment une publicité des plus fructueuses : il se trouve, dès lors, exactement dans la situation d'un établissement commercial servant d'intermédiaire entre les fabricants et une clientèle de consommateurs. Il en résulte, dans l'état actuel de nos lois, cette situation bizarre, que, en droit strict, le gérant pourrait bien poursuivre correctionnellement celui qui aurait fait apparaître, en tête d'un autre journal, un titre reproduisant celui du sien, soit intégralement, soit par addition ou retranchement — car un journal est matériellement un produit fabriqué, suivant les termes de la loi de 1824 — mais qu'il ne pourrait pas traduire devant les tribunaux de répression la feuille concurrente qui ferait apparaître ledit titre sur les primes, car les primes ne sont pas des produits fabriqués par les parties en cause. On sait, en effet, que les fabricants seuls peuvent bénéficier de la loi de 1824. Il s'ensuit que la partie essentiellement commerciale d'un journal est moins protégée que sa partie essentiellement morale, par les lois faites pour les entreprises ayant exclusivement le lucre pour but. C'est une démonstration de plus de l'insuffisance de la loi de 1824.

Nous en avons assez dit pour démontrer que les règles ordinaires sont applicables à l'exploitation d'un journal. La jurisprudence ne présenterait donc aucun intérêt particulier, si la solution donnée à l'extinction du droit de propriété n'offrait, en l'espèce, une particularité digne d'être notée. Le titre d'un journal qui a cessé d'exister tombe-t-il dans le domaine public ? En l'absence de toute disposition spéciale à la raison de commerce et à l'enseigne, le droit commun tend à faire coïncider la perte du droit de propriété avec l'extinction de l'entreprise ; mais il est intervenu, au sujet du titre d'un journal, un *modus vivendi* résultant de la pratique de la Société des gens de lettres, pratique à laquelle le Tribunal de commerce de la Seine a donné une sorte de consécration judiciaire, par jugement du 1er septembre 1874 (Merit c. Lamonta). Dans la Société des gens

de lettres, il est d'usage de considérer comme déchu de tous ses droits, le propriétaire d'un journal qui a cessé de le faire paraître pendant l'espace d'un an. Nous ne voulons pas dire qu'un usage de ce genre équivale à une prescription légale, mais il est certainement une indication dont les tribunaux doivent être portés à tenir grand compte.

Il nous resterait à parler des divers formes de responsabilité que le journal peut encourir, au point de vue des matières traitées dans cet ouvrage, mais elles figurent au mot « Journal », dans le sommaire de l'article RESPONSABILITÉS auquel nous prions le lecteur de se reporter.

JOUVIN.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Xavier Jouvin ayant introduit, dans l'industrie de la ganterie, des transformations qui ont fait époque, de nombreux litiges, suite ordinaire des inventions importantes, ont été engagés autour de son nom. A raison des renvois fréquents que nous avons faits, dans cet ouvrage, à la jurisprudence remarquable qui en est résultée, nous reproduisons, dans leurs parties essentielles, les décisions de justice intervenues.

Cour de Grenoble. — 17 août 1852.

1. — « Attendu que, depuis l'expiration du brevet, arrivée en 1849, le système breveté étant tombé dans le domaine public, l'inventeur, ni ses héritiers, ni personne, n'ont eu, d'après la loi de 1844, le droit d'avoir une enseigne, une raison sociale ou une marque qui pût faire croire que les brevets existaient; mais que rien dans cette loi ne s'oppose et ne saurait s'opposer à ce que l'inventeur ou l'héritier de l'inventeur puisse encore se parer de

l'invention et en faire sa gloire et son profit, pourvu que le public ne soit pas trompé sur l'extinction des brevets et du privilège ;

« Attendu que si, après l'expiration des brevets de Xavier Jouvin, et avant le terme de Savouré, la société Claude Jouvin et Doyon a pu exploiter, sans rétribution, le système breveté, parce que l'inventeur associé était mort, et que ce n'était que pour lui, et non pour ses héritiers, qu'il avait stipulé que la société, jusqu'à la fin de son existence et au delà de la durée du brevet, lui payerait cette rétribution, il ne saurait être douteux que la veuve de Xavier Jouvin a eu le droit de faire le même commerce, puisque, d'une part, il n'y a, dans l'acte de société de 1843, aucune disposition qui ait interdit aux héritiers de Xavier Jouvin ou à sa veuve d'user d'un droit devenu commun, à l'expiration des brevets ; que, d'autre part, on ne saurait apercevoir aucune fraude dans la création des établissements qu'elle a formés, et qu'enfin, alors que la société est affranchie de toute rétribution, pour l'invention, envers les héritiers de Xavier Jouvin, il est juste et naturel que ceux-ci puissent jouir du droit qui appartient à tous et qui est tombé dans le domaine public ;

2. — « Attendu, par conséquent, que c'est avec raison que les premiers juges ont rejeté la demande de Claude Jouvin et Doyon, qui tendait à faire fermer la maison de commerce de la veuve Jouvin, à Paris, et que la conclusion qu'ils ont prise devant la Cour, et qui tend à faire fermer non seulement la maison de Paris, mais aussi celle de Grenoble, doit être repoussée comme non recevable et mal fondée ;

3. — « Attendu que les héritiers de Xavier Jouvin, ayant seuls le droit de s'annoncer comme représentants de l'inventeur, dans leur enseigne, leur raison sociale et leur marque, sont bien fondés, au contraire, à exiger que la société Claude Jouvin et Doyon ne puisse rien dire ni rien faire, qui soit de nature à faire croire au public qu'elle représente l'inventeur, et qu'elle est propriétaire des brevets expirés ;

« Attendu que les mots « Invention » et « Gants Jouvin », que cette société a encore aujourd'hui dans sa marque, auraient ce résultat, et que la suppression ou la modification de cette marque doit être ordonnée, dans l'intérêt des héritiers de Xavier Jouvin ;

4. — « Ordonne que Claude Jouvin et Doyon supprimeront de leur marque les mots « Invention », « Gants Jouvin », et qu'ils

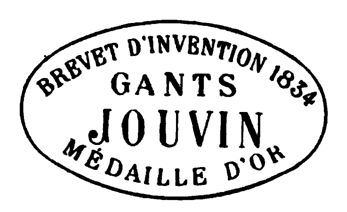
seront tenus de mettre dans leur marque, à l'avenir, « Gants de Jouvin et Cie », ou de se servir de toute autre marque qui n'impliquera aucune confusion avec celle de la veuve Jouvin et des héritiers de Xavier Jouvin, inventeur. »

Cour de Paris. — 17 juillet 1869.

5. — « La Cour :

« Considérant que, par une sentence arbitrale homologuée, et par les arrêts susrelatés de la Cour d'appel de Grenoble, la veuve et les héritiers de Xavier Jouvin ont été déclarés propriétaires des brevets et des médailles qui en ont été considérés comme une dépendance ;

« Que, si la veuve Jouvin et consorts, après l'expiration de leurs brevets, ont pris qualité de brevetés, dans des enseignes, annonces et prospectus, ils ont toujours eu le soin de faire suivre cette mention des dates de chacun de leurs brevets, de façon à ne pas induire le public en erreur ;



« Que si le mot « breveté », par exception, n'a pas été accompagné des dates des brevets, il y a été apporté un correctif par la juxtaposition de tableaux qui les mentionnaient ; qu'il est constant, d'autre part, que la mention d'un brevet de 1853, par substitution à une mention de médaille délivrée à cette date n'est que le résultat d'une erreur involontaire ;

« Considérant que de ces faits et de tous les éléments de la cause, résulte la preuve que la veuve Jouvin et les sieurs Rey et Berrier n'ont été animés d'aucune pensée coupable, et qu'ils n'ont jamais entendu tromper le public en mentionnant, sur les enseignes, annonces et prospectus, des faits d'ailleurs irrécusables ; que, dès lors, l'infraction à l'art. 33 de la loi du 5 juillet 1844 qui leur est reprochée n'est pas suffisamment établie ;

« Pour ces motifs, met l'appellation à néant, ordonne que le jugement dont est appel sera exécuté selon sa forme et teneur;

« Dit que la veuve Jouvin, les sieurs Rey et Berrier ne se sont pas rendus coupables du délit prévu et réprimé par l'art. 33 de la loi précitée. »

Cour de cassation. — 19 février 1870.

6. — « La Cour :

« Sur le troisième moyen, consistant dans la violation de l'art. 33 de la loi du 5 juillet 1844, en ce que la veuve Jouvin et consorts auraient pris dans lesdites publications, annonces et enseignes, la qualité de brevetés, bien que leurs brevets fussent expirés;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que la veuve Jouvin et consorts avaient été déclarés, par des désisions judiciaires, propriétaires des brevets contestés;......... que si, après l'expiration de leurs brevets, ils avaient continué à prendre la qualité de brevetés, ils avaient toujours eu soin de faire suivre cette mention des dates de ces brevets, de façon à ne pas induire le public en erreur; que, de ces faits résultait qu'ils n'avaient jamais été animés d'une pensée coupable, ni voulu tromper le public, en mentionnant, sur leurs enseignes et annonces, des faits d'ailleurs irrécusables, et qu'en cet état, l'art. 33 de la loi du 5 juillet 1844 ne leur était pas applicable;

« Attendu que cette déclaration est souveraine, et ne saurait tomber sous le contrôle de la Cour de cassation ;

« Par ces motifs, rejette, etc. »

Tribunal civil de la Seine. — 21 février 1873.

7. — « Le Tribunal :

« Sur les demandes respectives de la veuve Xavier Jouvin et de la société Cl. Jouvin, Doyon et Cie :

« Attendu qu'en 1834, Xavier Jouvin a pris un brevet d'invention pour des « instruments destinés à la coupe des gants » ;

« Attendu qu'à partir de ce brevet, il a adopté pour sa marque industrielle, d'abord les mots : « Brevet d'invention, Xavier Jouvin à

Grenoble », puis en 1837 : « Brevet d'invention, Gants Jouvin » ; qu'en 1843, ayant formé avec Claude Jouvin son frère, et le sieur Doyon, une société pour le commerce de la ganterie, fabriquée selon le système breveté, la même marque fut comprise avec le privilège de brevet au nombre des apports sociaux de Xavier Jouvin et conservée à ce titre par la société, jusqu'à l'expiration du brevet en 1849 ;

« Attendu que, dès 1850, la société de 1843 se trouvant dissoute à son égard, la veuve Xavier Jouvin forma avec d'autres associés une société nouvelle pour le commerce de la ganterie, sous la raison sociale de « Veuve Jouvin et Cie » ;

« Attendu que cette société conserva la même marque de commerce « Brevet d'invention, Gants Jouvin » ;

8. — « Attendu que, dans cette situation, la sentence arbitrale du 29 avril 1852 et l'arrêt de la Cour de Grenoble ont souverainement réglé les droits respectifs des deux maisons ; qu'il en résulte textuellement que les héritiers Xavier Jouvin ont seuls le droit de s'annoncer comme représentants de l'inventeur, dans leurs enseigne, marque et raison sociale ; qu'ils sont fondés à exiger que la société Claude Jouvin et Doyon ne puisse rien dire ni rien faire qui soit de nature à faire croire au public qu'elle représente l'inventeur et qu'elle est propriétaire du brevet expiré ; qu'en conséquence, elle est tenue de supprimer dans ses marque, enseigne ou autres moyens de publicité, les mots « Invention » et « Gants Jouvin », pour se servir uniquement des mots « Gants de Jouvin et Cie », ou de toute autre marque qui n'implique aucune confusion avec celle de la veuve Jouvin et héritiers de Xavier Jouvin, inventeur ;

9. — « Attendu que le même arrêt ordonne à la veuve Xavier Jouvin de supprimer de la raison sociale, les mots « et Cie », qui appartiennent, aux termes de l'acte de 1843, à la société Jouvin-Doyon ;

10. — « Attendu que les parties ne se sont conformées ni l'une ni l'autre à ces dispositions ;

« Attendu que, d'une part, en effet, la société Jouvin-Doyon, en supprimant les mots « Invention », « Gants Jouvin », y a substitué ceux de « Brevet d'invention » ;

« Attendu qu'en raison de la notoriété acquise à l'invention de

1834, cette substitution ne fait qu'ajouter à la confusion et à l'équivoque que l'arrêt de Grenoble a eu pour but de faire cesser ;

« Attendu que, pour couvrir cette infraction, la société Jouvin-Doyon est sans droit à se prévaloir de l'existence d'un brevet pris par elle postérieurement à l'arrêt, pour quelques accessoires de ganterie, et dont la marque ne fait connaître ni la date ni l'objet ;

11. — « Attendu qu'en outre, la société Jouvin-Doyon a fait afficher, dans l'intérieur de ses magasins, un tableau qui, sous le nom de X..., annonce la vente des *Gants Jouvin*, ce qui est un moyen indirect d'enfreindre la règle ;

« Attendu, en troisième lieu, que les enseignes du balcon et de l'étage supérieur de la devanture portent le nom de « Jouvin » seul, sans être accompagné, ainsi que l'arrêt le prescrit, des mots « et Cie », et que, sur l'enseigne du balcon, ce nom inscrit entre des gants forme emblème, dont la signification calculée pour produire la confusion ne saurait être douteuse ;



12. — « Attendu que, de son côté, la veuve Xaxier Jouvin n'a pas supprimé de la raison sociale les mots « et Cie », comme elle y était obligée, et que le renouvellement de la première ou la création de société nouvelle ne peuvent pas justifier cette infraction ;

« Attendu que de ces faits, il est résulté pour les parties, bien que dans des proportions différentes, un préjudice réciproque dont elles se doivent respectivement la réparation ;

« Mais attendu que, ces faits rentrant dans les dispositions souveraines de l'arrêt de Grenoble, il n'y a pas lieu d'y statuer par un nouveau jugement. »

Cour de Paris. — 25 janvier 1875.

13. — « La Cour :

« Considérant que l'arrêt de 1852 de la Cour de Grenoble a eu pour objet de régler les droits respectifs des parties, d'une part,

en reconnaissant, au profit de la veuve Xavier Jouvin, que les héritiers de Xavier Jouvin avaient seuls le droit de s'annoncer comme représentants de l'inventeur, dans leurs enseignes, leur raison sociale et leur marque de fabrique; d'autre part, en consacrant, au profit de la société Jouvin, Doyon et Cie, le droit de conserver sa raison sociale « Jouvin et Cie », soit parce qu'elle était celle de la société formée en 1843, soit parce que le nom de Jouvin était celui de l'un des associés;

14. — « Considérant que le jugement, prenant son point de départ dans cet arrêt, a rappelé chacune des parties à l'exécution de ses prescriptions, en faisant une juste appréciation des infractions qu'elles avaient commises;

« Considérant, toutefois, que ledit arrêt ne crée pas un obstacle à ce qu'il soit répondu à toute demande qui serait faite pour réprimer, par des dispositions nouvelles et précises, les abus qui, depuis la date de cet arrêt, pourraient avoir été commis par des dénominations équivoques tendant à faire confondre les deux raisons sociales et leurs produits;

15. — « Que, sur ces points, il n'y a pas de chose jugée, des faits nouveaux s'étant produits et devant amener des dispositions nouvelles, mais qu'au contraire, la Cour, en s'inspirant de l'esprit de l'arrêt de Grenoble, ne fait que le continuer et le compléter;

« Considérant que les premiers juges ont reconnu que les enseignes du balcon et de l'étage supérieur, et la devanture des magasins occupés par la société Jouvin, Doyon et Cie, sur le boulevard, portent le nom de « Jouvin » seul, sans les mots « et Cie », et que, sur l'enseigne du balcon, ce nom « Jouvin », inscrit entre deux gants, forme un emblème dont la signification calculée pour produire la confusion ne saurait être douteuse, mais qu'après avoir constaté ce grief et le dommage qui en résulte, ils n'ont pas statué sur la suppression et sur une dénomination à substituer à celle cidessus indiquée;

16. — « Considérant, en outre, que la société Jouvin, Doyon et Cie, ayant substitué aux mots « Invention » et « Gants Jouvin », qui lui ont été retirés par l'arrêt de Grenoble, ceux de « Brevet d'invention », a créé une équivoque volontaire tirée d'un brevet d'invention obtenu pour un menu détail de fabrication de gants, avec l'invention primordiale et capitale de Xavier Jouvin, dont le

bénéfice moral doit rester à la veuve Xavier Jouvin, alors même que le brevet est tombé dans le domaine public;

17. — « Considérant qu'il y a lieu de statuer sur ces deux points, et de compléter le jugement;

« En ce qui touche l'appel incident de la veuve Xavier Jouvin et Cie, tendant à être déchargés des condamnations en dommages et intérêts à payer à Jouvin, Doyon et Cie, et à ce qu'il soit décidé qu'il n'y a pas de confusion possible entre l'indication qu'elle a adoptée, « Veuve Jouvin et Cie », et celle des appelants principaux, « Jouvin, Doyon et Cie » :

« Considérant que l'arrêt de 1852 lui a interdit d'ajouter à son nom la qualification de « et Cie »; qu'il a voulu ainsi éviter toute confusion entre les deux parties contractantes, et laisser à chacune son individualité commerciale parfaitement distincte; que l'appellation adoptée par la veuve Xavier Jouvin viole l'arrêt de 1852, dans ses prescriptions et dans l'esprit qui les a inspirés, et crée entre les deux raisons sociales une confusion résultant des mots « et Cie », etc. »

JUGEMENTS. — (*Voy.* EXÉCUTION, et PUBLICATION DES JUGEMENTS.)

JURIDICTION.

Les solutions les plus simples sont souvent celles qui se présentent les dernières à l'esprit. S'il fallait une preuve nouvelle de cette vérité passée, pour ainsi dire, à l'état de truisme, il suffirait de jeter les yeux sur les combinaisons, plus compliquées les unes que les autres, auxquelles le législateur a eu recours pour organiser la juridiction en ce qui concerne les matières traitées dans cet ouvrage. Au lieu de s'en tenir au droit commun, il s'est évertué, le plus souvent, à créer des organismes judiciaires qu'il a considérés comme savants, alors qu'ils ne sont presque toujours qu'illogiques.

Bien que ces reproches ne puissent s'adresser qu'en partie à la législation française, on peut y relever néanmoins des bizarreries sinon sans explication, du moins sans justification possible: l'expli-

cation, c'est que la législation date d'époques très différentes, et, par suite, émane d'idées et de besoins différents. Quant à la justification, on va voir qu'elle est impossible.

En l'état actuel des choses, l'usurpation du nom commercial, de la désignation de l'établissement, du nom de lieu de fabrication ou de provenance, peut être portée indifféremment devant le tribunal de commerce ou devant le tribunal correctionnel. Quant à l'enseigne, si voisine de la désignation de l'établissement, ou raison commerciale, que l'on confond souvent ces deux ordres de propriété, elle est infiniment moins bien partagée au point de vue de la juridiction : l'usurpation de l'enseigne ne peut être traduite, en aucun cas, devant les tribunaux de répresssion. Il en résulte d'étranges conséquences ; exemple : La désignation « La Belle Jardinière » est-elle considérée comme désignant la maison de commerce? l'usurpateur est justiciable de la voie pénale. Est-elle considérée comme une enseigne? il n'est passible que de la juridiction consulaire.

En ce qui concerne la marque, la confusion n'est pas moins grande. Est-elle déposée ? la partie lésée a le choix entre le tribunal de commerce, le tribunal civil et la police correctionnelle. Ne l'est-elle pas? la juridiction consulaire seule lui reste.

Et encore faut-il se féliciter, au milieu de ces complications, que la juridiction administrative n'ait rien à voir en l'affaire. Heureusement, en effet, notre industrie n'a pas à compter avec le mécanisme encombrant de l'examen préalable ; mais dans les pays où l'Administration s'est érigée en Grand Juge de la propriété industrielle, sa juridiction est incontestablement la plus importante, car c'est devant elle que se tranche, en fait, la question de propriété de la marque. On ne sait, en ce cas, ce que le malheureux postulant a le plus à redouter : du système qui constitue les bureaux d'un Ministère en Tribunal de la sainte Vehme, dont les arrêts sont rendus à huis clos et sans appel, ou de celui qui permet une série de recours ruineux à la poursuite d'un parchemin insaisissable, qui, lorsqu'on parvient à l'atteindre, s'évanouit souvent bientôt devant l'action d'un tiers, qui, n'ayant pas été partie à ce procès académique, n'a pas à en tenir compte.

En Angleterre, les procès entre l'aspirant au dépôt et le Patent-Office coûtent facilement de quarante à soixante mille francs, pour

peu que le plaideur s'entête et veuille pousser ces jeux de palais jusqu'à la Chambre des lords.

Tout porte à croire que ces désastreuses pratiques sont appelées à s'implanter partout, car l'examen préalable se glisse graduellement dans les lois. Il n'y a pas à s'en étonner : toute Administration est envahissante. Ce n'est pas sa faute ; le principe de la lutte pour la vie le veut ainsi. Quant aux Parlements, on leur persuade facilement que l'abominable procédure de l'examen préalable assure d'inappréciables garanties à ceux qu'elle assassine.

Nous avons dit que, dans les pays d'examen préalable, c'est en fait, les bureaux ministériels qui tranchent les questions de propriété, car les demandes d'enregistrement repoussées par l'Administration font rarement l'objet de recours. On se dit que la décision de premier ressort sera vraisemblablement confirmée par les supérieurs hiérarchiques, et l'on se soumet ; mais il est des pays où l'Administration a fait admettre ouvertement par le Pouvoir législatif, qu'elle serait seule investie du droit de trancher la question de propriété, lorsqu'elle serait soulevée par la défense, dessaisissant ainsi les tribunaux de droit commun jusqu'à solution par elle de ce différend bien autrement important que le fait de contrefaçon. En Autriche, par exemple, la loi de 1890 oblige le juge correctionnel à suspendre, en pareil cas, sa décision jusqu'à décision du Ministre, sur la question de propriété. Un député auquel l'un de nos amis demandait la raison de cette solution étrange, lui répondit sans hésiter : « C'est parce que nous avons une très grande confiance dans notre Administration.... »

N'insistons pas : cet éloge doit être mérité.

Dans les pays où la marque est admise au dépôt sous la seule responsabilité du déposant, la seule question débattue est celle de savoir devant quelle juridiction doivent être portés les litiges s'élevant entre les parties lésées et le défendeur. Il n'y a guère d'hésitation qu'en matière civile. Mais, sur ce point, le législateur se demande toujours s'il doit confier le débat aux tribunaux civils, lesquels sont, en définitive, les tribunaux de droit commun, et ont plénitude de juridiction, ou aux tribunaux de commerce.

Nous ne saurions nous dissimuler qu'il y a une tendance marquée aujourd'hui à investir les tribunaux consulaires du droit de connaître exclusivement des questions de marque de fabrique, de

nom commercial, etc. Au Congrès de la Propriété industrielle de 1878, l'éminent Rapporteur de la loi belge, l'honorable M. Demeur, alla jusqu'à dire, à cette occasion, que si les tribunaux consulaires n'existaient pas, il faudrait les inventer. Nous ne voyons pas personnellement d'erreur plus préjudiciable à la bonne administration de la justice. Traduire un délinquant devant un magistrat qui, la veille ou le lendemain, pressé par les exigences d'une concurrence acharnée, devra faire appel à toutes les puissances de son être pour ne pas faire précisément ce qu'a fait celui qui est traduit devant lui, c'est mettre la nature humaine à une épreuve imprudente. L'expérience l'a prouvé, d'ailleurs. N'a-t-on pas vu, en Belgique notamment, des juges au Tribunal de commerce, condamnés correctionnellement pour contrefaçon ou imitation frauduleuse? Le plus vulgaire souci du prestige nécessaire à la magistrature consulaire doit inviter le législateur à la soustraire à pareille éventualité.

D'autre part, est-il une matière exigeant aussi impérativement la science du droit international, l'exacte appréciation des traités, la recherche des lois étrangères spéciales à la matière? Et peut-on admettre sérieusement que des connaissances si variées et si approfondis soient dévolues à quiconque, par pure grâce d'état! A elle seule, la clause de réciprocité par voie de lois intérieures a étendu, en effet, à tel point, l'obligation pour le juge de creuser les dispositions adoptées au-dehors sur la propriété industrielle, qu'on ne saurait raisonnablement, on en conviendra, exiger de magistrats improvisés la tâche de résoudre des difficultés si ardues.

On objecte, d'autre part, que, pour juger ces questions, il faut avoir pratiqué le commerce. Nous répondrons à plus juste raison, croyons-nous, qu'il faut surtout avoir pratiqué l'étude du droit.

Quoi qu'il en soit, c'est sous l'empire de cette préoccupation que le juge doit particulièrement connaître le côté pratique des questions qui s'agitent devant lui, qu'on a eu l'idée de soumettre les questions de contrefaçon à des juges assistés d'un jury industriel tranchant les questions de fait, en ne laissant au tribunal que l'application de la loi. C'est purement et simplement aggraver singulièrement les inconvénients de la juridiction consulaire. Du reste, cette idée qui s'est souvent produite, n'a été réalisée nulle part.

KENYON c. Wirths Jr — (Cour royale d'Elberfeld, 30 octobre 1878.)

Dans l'affaire du Ministère public près la Cour royale d'Elberfeld contre Wirths Junior Hermann, 22 ans, fabricant, natif de Remscheid, y domicilié, comparant en personne, assisté de Me Schutz, avocat.

Le Ministère public ayant été entendu dans son réquisitoire, portant contre le sus-nommé l'accusation d'avoir, dans les années 1877 et 1878, sciemment et illégalement marqué des produits métalliques (en fer) à l'aide de marques qui, d'après la loi sur la protection des marques, ne se distinguent de la marque protégée John Kenyon et Cie, à Sheffield, que par de faibles modifications que l'on ne peut reconnaître d'ailleurs qu'à l'aide d'une attention toute particulière.

Vu les conclusions pour la Société commerciale John Kenyon et Cie à Sheffield (Angleterre), qui a élu domicile chez Me Hugo Krantz, avocat à Barmen :

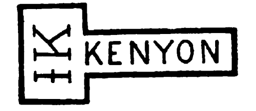
Plaise à la Cour royale correctionnelle d'admettre la firme John Kenyon et Cie à se porter partie civile contre le prévenu, et en conformité, d'ordonner l'annulation de la marque sur les marchandises et étiquettes saisies, et donner acte à la partie civile qu'elle se désiste devant la juridiction correctionnelle de tous ses droits à des dommages-intérêts, contre Wirths, attendu qu'elle a déjà reçu satisfaction devant le tribunal civil compétent dont elle a tiré jugement, et condamner Wirths aux dépens, même à ceux concernant la partie civile ;

Par ces motifs :

Le Tribunal correctionnel siégeant en première instance déclare le prévenu coupable d'avoir :

En 1877 et 1878, à Remscheid, sciemment et illégalement marqué des marchandises en fer à l'aide de marques qui, d'après la loi sur la protection des marques, ne se distinguent qu'avec une attention particulière des marques protégées au profit de la maison John Kenyon et Cie à Sheffield.

MARQUE AUTHENTIQUE IMITATION CONDAMNÉE





Et le condamne pour ce motif, conformément aux art. 14 et 17 de la loi de protection des marques, conformément à l'art. 29 du Code pénal et à l'art. 194 du Code de procédure criminelle, dont le président a donné lecture :

A une amende de 500 marks, et en cas de non-payément, à 100 jours de prison ; ordonne l'annulation des deux marques apposées par Wirths sur les marchandises et étiquettes saisies ; condamne le prévenu à un sixième des frais du procès ; autorise la maison Kenyon et Cie à faire publier l'extrait du présent jugement dans la *Gazette d'Elberfeld*, dans le *Moniteur officiel* et le journal *le Times*, aux frais du condamné, dans un délai de 2 mois ; condamne en outre Wirths aux frais de l'action civile ; fixe les droits de timbre à 15 marks pour l'affaire correctionnelle, et à la même somme pour l'affaire civile.

KERR et CLARK c. **Clark** (*Voy.* ARMOIRIES DE FAMILLE).

KNAPP (*Voy.* AINSWORTH).

LANGUE ÉTRANGÈRE.

L'influence de la traduction en langue étrangère peut être envisagée à deux points de vue très différents, on pourrait presque dire opposés.

S'il s'agit d'une dénomination de fantaisie, la traduction en langue étrangère ne saurait évidemment faire perdre à l'ayant-droit la propriété de cette dénomination. C'est ce qui a été jugé au sujet de la marque « Eau écarlate » traduite, pour l'usage de l'Angleterre, en « Scarlet water ». (*Ann.*, 62, 239).

C'est donc une erreur que de dire : « si l'ensemble de l'étiquette diffère, la traduction de la dénomination ne constitue plus une contrefaçon » (Codes de la propriété industrielle, 109) ; car, si la dénomination est arbitraire et nouvelle, comme en l'espèce, elle constitue une marque en elle-même, et abstraction faite des signes figuratifs parmi lesquels elle peut être incluse ; mais la question est tout autre lorsque, si le mot étant banal dans le pays d'origine, ou même étant une désignation nécessaire, il devient à l'étranger, par le seul fait de sa traduction, un mot dépourvu de signification pour le grand public consommateur, par suite de son ignorance de la langue du pays d'origine. C'est ce qui est arrivé pour le mot « Bodega », qui signifie « cave » en espagnol, et que la plupart des visiteurs de l'Exposition universelle de 1878 considérèrent, soit comme un nom patronymique, soit comme une enseigne de fantaisie. Il est arrivé que l'établissement a survécu à l'Exposition, et a bientôt provoqué la création d'établissements similaires qui n'ont pas hésité à prendre l'enseigne de « Bodega », en alléguant que le mot appartient au domaine public en Espagne, ce qui n'est pas douteux, et par suite dans les autres pays. Les tribunaux ont repoussé, à bon droit, ce moyen de défense, absolument exempt de bonne foi, à raison des circonstances de fait, mais il en est résulté des conséquences étranges.

Peu après l'appropriation faite du mot « Bodega », en France, par la maison Lavery, une société belge créait une affaire analogue à Bruxelles, sous la désignation « Continental Bodega Company ». Survint, à Bruxelles même, un nouveau compétiteur que la société susdite s'empressa d'attaquer. Nous empruntons à la *Revue internationale de la Propriété industrielle* l'exposé des litiges qui en ont été la suite :

« Les juges de Bruxelles, sur la demande de la Continental Bodega Company, ont enjoint au défendeur de supprimer, dans ses marques, enseignes, prospectus et papiers de commerce, le mot « Bodega ». Le jugement admet qu'un nom commun en langue étrangère peut parfaitement être adopté comme dénomination de fantaisie et devenir une marque, puisque la loi n'assigne aux droits de chacun aucune limite dans le choix d'un signe distinctif, pour ses produits. La société demanderesse fournissait la preuve d'un emploi de sa marque remontant à plus de dix années, alors que

l'usage qu'avait fait son adversaire, de la désignation dont il s'agit, était fort récent.

« Elle a donc gagné ce procès, et c'était justice, à ne considérer que les adversaires en présence. Elle vient d'en perdre un autre à Paris, au sujet du même mot « Bodega », et il ne pouvait en être autrement. En effet, alors que la Continental Bodega Company, soutenant en Belgique que le mot « Bodega », nom commun de la langue espagnole, équivalant au mot « cave » en français, était susceptible d'appropriation, elle engageait, presque simultanément, à Paris, une action, contre M. Coman, le propriétaire de l'importante maison de commerce de vins d'Espagne, de la rue de Rivoli, connue sous ce nom de « Bodega », pour s'entendre dire que l'emploi du mot « Bodega » appartient à tout le monde, et qu'il ne peut être revendiqué qu'à raison de la forme distinctive sous laquelle ils figurerait dans une marque. Cette thèse était absolument contraire à celle que l'on s'efforçait de faire prévaloir en Belgique, et l'on s'explique difficilement une si téméraire contradiction.

« On aurait compris que la Bodega Continental Company eût intenté une action à la maison Coman. si elle avait établi que la dénomination en litige avait été employée par elle en Belgique, antérieurement à l'usage qui en aurait été fait en France, par l'établissement de la rue de Rivoli : elle aurait pu soutenir que le dépôt n'ayant qu'une valeur déclarative en France et en Belgique, le droit de propriété sur la marque résulte, dans les deux pays, de la priorité d'emploi ; or, comme aux termes de l'art. 2 de la Convention du 20 mars 1883, à laquelle ont adhéré la France et la Belgique, l'étranger a le droit, en matière de propriété industrielle, au traitement du national ; que tous les États de l'Union ont fait, pour ainsi dire, sous ce rapport, disparaître toutes frontières entre eux, on aurait été fondé à dire, dans le cas où l'hypothèse que nous venons d'indiquer se serait trouvée réalisée, que la priorité d'emploi, en Belgique, de la dénomination « Bodega » constituait, même vis-à-vis des commerçants français résidant en France, un droit à la propriété exclusive de la marque. Mais ce moyen n'a pas été invoqué et il ne pouvait pas l'être, car la maison Coman, par elle ou ses auteurs, fait remonter à l'année 1868, le premier usage de la dénomination « Bodega » dont le dépôt a été effectué en France à la date du 23 juin 1877.

« Le Tribunal civil de la Seine a donc débouté la Continental Bodega Company, lui donnant tort, pour les mêmes motifs qui avaient amené les juges de Bruxelles à lui donner raison. Le jugement porte que le mot de « Bodega » n'est nullement une dénomination nécessaire, s'employant exclusivement pour désigner la spécialité de commerce de vins ; il dit que, pour le client français, il ne représente pas une signification déterminée ; qu'il constitue bien une dénomination de fantaisie. En conséquence, il a décidé que le mot « Bodega » était la propriété exclusive de la maison Coman, et il a fait défense à la société vinicole belge de l'employer à l'avenir, en France, soit dans sa marque, soit dans sa raison de commerce. Comme il semble résulter des débats que l'établissement de la rue de Rivoli s'est approprié le mot « Bodega », bien longtemps avant que la compagnie belge ait fait usage de cette dénomination, il pourrait, en application des principes que nous indiquons plus haut, demander aux tribunaux belges d'interdire à ses adversaires l'usage, dans leur marque, de cette désignation : à ne consulter que la saine doctrine, une solution favorable ne paraîtrait pas douteuse. »

La morale de ce conflit, c'est qu'il y a quelque péril à se constituer une propriété dans de pareilles conditions. En voici une démonstration plus palpable encore :

Tous les auteurs citent un arrêt de la Cour de Bordeaux autorisant la Société centrale des Propriétaires vinicoles à revendiquer la traduction de cette raison de commerce en anglais (Charin c. Salignac, 26 décembre 1859). Or, cette même société ayant eu à intenter un procès en Angleterre, au sujet de ladite usurpation compliquée d'une imitation frauduleuse de la marque, ne l'a gagné que grâce à cette imitation frauduleuse, mais non par suite de l'usurpation de la raison de commerce. Le Maître des Rôles s'est exprimé comme il suit :

« Il est de toute évidence, au contraire, que la loi française les autorise à l'employer. Je pense que, si c'était une société anglaise, elle aurait droit à la dénomination dont il s'agit ; et que, si le climat de notre pays permettait la culture de la vigne, et qu'il existât une Société centrale de Propriétaires vinicoles, laquelle aurait vendu son commerce et sa dénomination à d'autres personnes faisant le même commerce, cette société serait évidemment autorisée à se servir de la dénomination acquise. »

Il est évident qu'un juge espagnol ne penserait pas autrement au sujet du mot « Bodega ».

LÉGALISATIONS.

La légalisation constitue une formalité tellement gênante, dans les circonstances où la célérité est souvent une condition *sine quâ non* de succès, ce qui est le cas le plus fréquent en matière de contrefaçon, que nous croyons devoir, bien que ce soit là une question de droit commun. donner aux intéressés quelques indications utiles.

On trouvera dans la *Revue internationale de la Propriété industrielle*, T. II, p. 25, la circulaire que nous avons obtenue du Ministère de la justice pour régler enfin l'exécution matérielle des légalisations qui, jusque-là, avait fait le sujet de conflits perpétuels dont le malheureux industriel, anxieux de se procurer les pièces nécessaires à une saisie urgente de contrefaçon, par exemple, était sans cesse la victime résignée. C'est là un document à connaître pour l'imposer, le cas échéant, à qui de droit.

La pièce légalisée doit toujours porter, comme dernière légalisation, quant à l'autorité française, celle du Ministère des affaires étrangères, et quant à l'autorité étrangère en France, celle du représentant à Paris du pays auquel le document est destiné.

Cette dernière formalité accomplie, il n'en est nulle autre qui puisse être imposée à l'intéressé. Il est arrivé, à la vérité, que des tentatives ont eu lieu à l'étranger pour exiger des légalisations supplémentaires dans le pays de destination. En Italie, par exemple, il a fallu pendant longtemps faire légaliser, à Rome, par le Ministère des affaires étrangères, les pièces déjà revêtues du visa de la légation d'Italie à Paris; mais un arrêt de la Cour de Milan, que nous avons rapporté à l'article ITALIE, n° 30, a reconnu cette exigence illégale. Ajoutons que, dans le cas le plus fréquent, celui de la procuration, on peut éviter, partout où il y a un consulat du pays de destination, les formalités longues et fastidieuses de la légalisation : il suffit de délivrer une procuration par devant le consul étranger instrumentant comme notaire. Cette procédure pratique et économique dispense de toute autre.

Il nous reste à donner la liste des pays où la procuration donnée par une maison résidant en France est dispensée de légalisation;

ce sont : l'Angleterre et ses Colonies, la Belgique, l'Espagne et ses Colonies, la Hollande et ses Colonies, la Hongrie, le Luxembourg, la Suisse.

Nous devons, toutefois, mettre en garde les intéressés contre les variations que peut subir cette liste, suivant les exigences, motivées ou non, des autorités étrangères. C'est là une des questions sur lesquelles il serait le plus facile de faire l'unification.

LÉGION D'HONNEUR.

Nous avons donné à l'article DÉCORATIONS, n° 4, l'état actuel de la question en ce qui concerne les insignes de la Légion d'honneur en matière de marque de fabrique. Nous n'avons rien à ajouter.

LEROY c. Calmel — (Cour de cassation, 10 mars 1864.)

La Cour :

Sur le premier moyen pris d'une violation des art. 2 et 7 de la loi du 23 juin 1857, sur les marques de fabrique et de commerce, d'une fausse application de l'art. 3 de la même loi, d'un excès de pouvoir et de violation des art. 1353, 2221, 2229 et 2262 du Code Napoléon, en ce que l'arrêt attaqué a prononcé l'acquittement du prévenu, par ce double motif que la marque du demandeur était tombée dans le domaine public, et que le prévenu avait agi de bonne foi :

Attendu que Calmel avait été cité, à la requête de Leroy, devant le Tribunal correctionnel de la Seine, comme s'étant rendu coupable des délits de contrefaçon et d'imitation frauduleuse de la marque de fabrique dont ce dernier revendiquait la propriété, à la suite du dépôt qu'il en avait effectué en 1858;

Attendu que si l'art. 2 prérappelé dispose que nul ne peut revendiquer la propriété exclusive d'une marque avant d'avoir déposé deux exemplaires du modèle de cette marque au greffe du tribunal de commerce de son domicile, ce dépôt ne constitue pas le droit exclusif à la propriété d'une marque;

Qu'il est nécessaire seulement, pour en exercer la revendication, qu'il y a toujours à rechercher si ce droit existait préalablement au dépôt, et si, comme dans l'espèce, le déposant n'y avait pas renoncé;

Que si l'usurpation du nom d'un fabricant n'est jamais un acte licite, il n'en saurait être de même de l'usage d'un signe, non personnel, que le fabricant aurait volontairement abandonné à la généralité des commerçants;

Attendu qu'il est constaté par l'arrêt dénoncé, que Calmel, sur les étiquettes dont il s'agit au procès, n'a usurpé ni le nom, ni la demeure de la partie civile; que l'usurpation prétendue résulterait seulement de la forme, de la couleur du papier et des lettres, de la disposition de celles-ci, « mais que ces formes, couleur et disposition sont généralement adoptées dans le commerce de la fabrication et de la vente du cirage, qu'ils ont un caractère banal, et que le domaine public en était en possession avant et depuis le dépôt ».

Que de l'ensemble de ces circonstances, la Cour impériale de Paris a pu conclure que Leroy avait abandonné au public l'usage de la marque dont il a cru devoir plus tard réclamer la propriéte exclusive;

Que, d'ailleurs, les principes du droit commun sont inapplicables à une propriété spéciale, telle que la propriété des marques de fabrique et de commerce;

Sur le deuxième moyen pris de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué aurait, sans énonciation de motifs, rejeté les conclusions de la partie civile tendant à prouver qu'elle était, depuis 1836, propriétaire de la marque en litige;

Attendu que ces conclusions n'avaient qu'un caractère conditionnel, la partie civile n'ayant demandé qu'il y fût fait droit que dans le cas où Calmel produirait de nouveaux témoins, circonstance qui ne s'est pas réalisée;

Attendu, d'ailleurs, que l'arrêt est régulier en sa forme;

Par ces motifs :

Rejette, etc.

LETTRES (Marques composées de).

Un grand nombre de législations refusent toute protection aux marques composées exclusivement de lettres, de mots ou de chiffres. Nous avons examiné à l'article CHIFFRES et à l'article MOTS les conditions dans lesquelles la question se présente à cet égard. On trouvera également à l'article INITIALES les particularités les plus intéressantes en ce qui concerne les lettres. En réalité, ces exclusions sont battues en brèche aujourd'hui au point d'être menacées de disparaître bientôt, par suite de l'admission de plus en plus générale du statut personnel de la marque. La convention de 1883 pour l'Union internationale de la propriété industrielle, ayant établi en l'art. 6 que le caractère de la marque doit être envisagé d'après la loi du pays d'origine, il est évident que les pays qui se sont privés, jusqu'à ce jour, de signes reconnus distinctifs dans d'autres pays, seront amenés à modifier leur législation dans le sens le plus large, s'ils veulent jouir des avantages de la convention et mettre leurs nationaux sur le même pied que les étrangers.

En Allemagne surtout, la question des lettres, chiffres ou mots a fait l'objet de nombreuses controverses et de décisions de justice parfois contradictoires. On trouvera à l'article ALLEMAGNE, en se reportant, dans le sommaire, au mot « Lettres », l'exposé détaillé de cette question qui a pris, en ce pays, à un certain moment, une importance considérable.

LETTRES-MISSIVES (*Voy.* ADRESSE DES LETTRES.)

LIBELLÉ DES DÉPOTS.

Le dépôt de la marque de fabrique étant aujourd'hui la base de la législation, dans presque tous les pays du monde, le libellé du dépôt acquiert, on le conçoit, une importance capitale. Malheureusement, il s'en faut de beaucoup que le déposant ait partout une

latitude suffisante pour déclarer ce qu'il considère comme sa propriété. Certaines législations très prévoyantes autorisent le déposant à désigner la partie essentielle de sa marque ; d'autres l'y obligent; d'autres enfin, laissent à l'Administration seule le soin de rédiger l'acte de dépôt. De ces divers systèmes, il n'en est qu'un de bon : celui qui laisse à l'intéressé la plus grande somme de liberté, le droit enfin de déclarer, sous sa responsabilité, ce qu'il revendique. Ce dernier système a longtemps prévalu en France ; il a été sanctionné par de nombreuses décisions de justice. Il a présenté enfin d'inappréciables avantages, et n'a révélé aucun inconvénient. On ne s'explique donc pas que l'Administration ait révisé le règlement de 1858, de façon à mettre le déposant dans l'impossibilité d'exercer un droit que les Cours de justice ont reconnu virtuellement inclus dans la loi de 1857. Il résulte du règlement d'administration publique du 27 février 1891 (art. 5), que le dépôt ne doit contenir aucune indication autre que celles qui sont énumérées audit article et qui n'ont trait qu'à l'exécution matérielle de l'acte de dépôt. Nous considérons que le règlement est, sous ce rapport, en opposition absolue avec l'esprit de la loi. Il faut bien admettre, en effet, que si quelqu'un a qualité pour interpréter l'œuvre du législateur, c'est la Justice. Or, les tribunaux en avaient donné, pendant trente ans, une interprétation libérale reconnaissant formellement au déposant le droit de notifier au public, à ses risques et périls, ce qu'il entend défendre aux tiers de s'approprier. Dans une marque complexe contenant un nom commercial, un pseudonyme, une dénomination, et des signes figuratifs, il importe, en effet, que le public sache si c'est l'ensemble qui constitue la marque, ou si c'est tel ou tel des composants, ensemble ou séparément. Ces explications si nécessaires, motivent aujourd'hui, de la part du greffier, le refus d'enregistrer la marque. La loi de 1857 a perdu ainsi l'un de ses plus grands avantages. (*Voy.* MARQUES).

Dans les pays d'examen préalable, il va sans dire que le déposant n'est jamais le maître du libellé de son dépôt. L'Administration décide, pour lui, ce qui est sa marque et ce qui ne l'est pas, dans la pièce présentée ; comme le plus souvent, elle n'est pas à même d'en juger, le postulant préfère retirer sa demande que de se

voir forcé à déclarer ce qui est le contraire de ses intentions et ce qu'il considère comme l'abandon de ses droits.

Dans le projet de codification générale pendant devant le Sénat français, le principe de la liberté absolue du déposant et l'exclusion de toute ingérence du greffier enregistreur sont posés, pour la première fois, dans une loi sur les marques, avec une clarté qui ne laisse rien à désirer. Cette solution des plus simples satisfait à toutes les exigences légitimes. En effet, en même temps qu'elle restitue au fabricant le droit de délimiter, dans des conditions dont il est seul juge, et sous sa responsabilité, des droits qui feront la base, dans l'avenir, de toutes ses revendications, cette combinaison dégage l'État de toute responsabilité même morale.

LIBELLÉ DES LOIS ET DES TRAITÉS. (*Voy.* RÉDACTION DES LOIS ET DES TRAITÉS).

LIBERTÉ DE L'INDUSTRIE.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

1. — *Historique.* — Nous ne referons point ici, après tant d'autres, l'histoire des maîtrises et des jurandes. Nous nous bornerons à rappeler quelle funeste influence elles ont eue sur le développement du travail national, et quels liens puissants elles constituaient au profit d'un monde de parasites. Le génie de Turgot qui tenta de briser les vieux moules de l'organisation commerciale et industrielle

du royaume ne put suffire à cette tâche. Il fallut l'ébranlement profond de toutes choses, pour donner la liberté à l'industrie. Ce fut l'œuvre de la loi du 2-17 mars 1791 :

« Art. 7. — A compter du 1er avril prochain, il sera libre à toute personne de faire tel négoce, ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon, mais elle sera tenue de se pourvoir auparavant d'une patente, d'en acquitter le prix suivant les taux ci-après déterminés, et de se conformer aux règlements de police qui sont ou pourront être faits.

« Sont exceptés de l'obligation de se pourvoir de patente :

« 1° Les fonctionnaires publics exerçant des fonctions gratuites ou salariées par le Trésor public, pourvu néanmoins qu'ils n'exercent point d'autres professions étrangères à leurs fonctions ;

« 2° Les cultivateurs occupés aux exploitations rurales ;

« 3° Les personnes qui ne sont pas comprises au rôle de la contribution mobilière pour la taxe de trois journées de travail ;

« 4° Les apprentis, compagnons et ouvriers à gages, travaillant dans les ateliers de fabricants pourvus de patente ;

« 5° Les propriétaires et les cultivateurs pour la vente de leurs bestiaux, denrées et productions, excepté le cas où ils vendraient les boissons de leur cru à pinte et à pot. »

2. — Quelques mois à peine s'étaient écoulés depuis la promulgation de la loi libératrice, lorsqu'on vit poindre à nouveau le despotisme du système corporatif : on put croire un instant que, transformé à la mode du jour, il allait renaître en fait plus oppressif que jamais ; cela était arrivé plusieurs fois au cours de l'histoire de France. On jugea indispensable d'édicter sans retard une loi spéciale en vue de parer au danger. Nous donnons, d'après la *Gazette des Tribunaux* qui a exhumé cette pièce curieuse (nº du 30 juin 1891), l'extrait suivant du rapport présenté par le député Chapelier :

« Plusieurs personnes ont cherché à recréer les corporations anéanties, en formant des assemblées d'arts et métiers, dans lesquelles il a été nommé des présidents, des secrétaires, des syndics et autres officiers. Le but de ces assemblées, qui se propagent, et qui ont déjà établi entre elles des correspondances, est de forcer les entrepreneurs de travaux à augmenter le prix de la journée de travail, d'empêcher les ouvriers et les particuliers qui les occupent dans leurs ateliers, de faire entre eux des conven-

tions à l'amiable, de leur faire signer l'obligation de se soumettre aux taux de la journée de travail, fixés par ces assemblées, et aux autres règlements qu'elles se permettent de faire. On emploie même la violence pour faire exécuter ces règlements : on force les ouvriers de quitter leurs boutiques, lors même qu'ils sont contents du salaire qu'ils reçoivent. On veut dépeupler les ateliers, et déjà plusieurs ateliers se sont soulevés et différents désordres ont été commis.

« Les premiers ouvriers qui se sont assemblés en ont obtenu la permission de la municipalité de Paris. A cet égard, la municipalité paraît avoir commis une faute. Il doit, sans doute, être permis à tous les citoyens de s'assembler ; mais, il ne doit pas être permis aux citoyens de certaines professions de s'assembler pour leurs prétendus intérêts communs. Il n'y a plus de corporations dans l'État ; il n'y a plus que l'intérêt particulier de chaque individu et l'intérêt général. Il n'est permis à personne d'inspirer aux citoyens un intérêt intermédiaire, de les séparer de la chose publique, par un intérêt de corporation.

« Il faut remonter au principe que c'est aux conventions libres, d'individu à individu, à fixer la journée pour chaque ouvrier ; c'est par suite à l'ouvrier à maintenir la convention qu'il a faite avec celui qui l'occupe. Le taux de la journée de travail doit dépendre des conventions librement faites entre les particuliers.

« La fermentation est aussi grande dans les villes de province qu'à Paris, et il est très important que le projet soit très promptement adopté. Je crois que nous ne pouvons pas mettre trop de célérité pour éclairer les citoyens. »

La loi fut votée, en effet, le 14 juin. En voici la teneur :

« Art. 1er. — L'anéantissement de toutes les corporations des citoyens du même état et profession étant une des bases de la Constitution française, il est défendu de les rétablir de fait, sous quelque prétexte et sous quelque forme que ce soit.

« Art. 2. — Les citoyens du même état ou profession, les entrepreneurs, ceux qui ont boutique ouverte, les ouvriers ou compagnons d'un art quelconque, ne pourront, lorsqu'ils se trouveront ensemble, se nommer ni présidents, ni secrétaires, ni syndics ; tenir

des registres, prendre des arrêtés ou des délibérations, former des règlements sur leurs prétendus intérêts communs.

« Art. 3. — Il est interdit à tous corps administratifs ou municipaux de recevoir aucune adresse ou pétition sous la dénomination d'un état ou profession, d'y faire aucune réponse, et il leur est enjoint de déclarer nulles les délibérations qui pourraient être prises de cette manière, et de veiller soigneusement à ce qu'il ne leur soit donné aucune suite ni exécution.

« Art. 4. — Si, contre les principes de la liberté et de la Constitution, des citoyens attachés aux mêmes professions, arts et métiers, prenaient des délibérations, ou faisaient entre eux des conventions tendant à refuser de concert, ou à n'accorder qu'à un prix déterminé le secours de leur industrie ou de leurs travaux, lesdites délibérations et conventions, accompagnées ou non du serment, sont déclarées inconstitutionnelles, attentatoires à la liberté et à la Déclaration des droits de l'homme, et de nul effet. Les corps administratifs et municipaux seront tenus de les déclarer tels. »

Cette loi a été abrogée avec l'art. 416 du Code pénal par la loi du 21 mars 1884. Il faut croire cependant que la pensée-mère des corporations et l'asservissement plus ou moins déguisé de la liberté de l'industrie, ont encore de bien vivaces racines, puisque la loi sur les syndicats professionnels, qui semblait devoir être le couronnement de l'affranchissement des salariés fournit matière, chaque jour, sous le couvert des associations corporatives, à molester les travailleurs qui refusent de participer aux grèves décrétées par les chefs de ces nouvelles maîtrises et jurandes. Nous n'insisterons pas sur ces considérations, mais pour la philosophie de l'histoire du travail, il ne saurait être inutile de signaler les manifestations conscientes ou inconscientes, héritage d'un passé que tout le monde croyait à jamais disparu.

3. — *Principes généraux.* — La liberté commerciale est aujourd'hui un des principes fondamentaux de la société française. Toute clause y ayant trait doit donc être entendue *lato sensu* :

« Attendu que la liberté commerciale est de droit public, dit la Cour d'Angers, et qu'il ne peut y être apporté d'autres restrictions que celles résultant de la loi et des conventions. » (7 mai 1869. — *Ann.*, XVI, 297).

« Attendu, dit la Cour de Paris, que les exceptions au principe de la liberté de l'industrie doivent être restreintes plutôt qu'étendues. » (Bonvoisin c. Guérin, 8 janvier 1863. — *Ann.*, XIX, 223).

Si la liberté de l'industrie peut être restreinte, c'est seulement dans les limites des principes qui ont amené à la proclamer. La Cour de cassation s'exprime, à cet égard, de la façon la plus formelle :

« Attendu que si, aux termes de l'art. 1134, les conventions tiennent lieu de loi, à ceux qui les ont faites, c'est lorsquelles sont légalement formées, et l'on ne peut considérer comme telle la convention formée en violation de la règle proclamée par l'art. 1780, dans un intérêt d'humanité et d'ordre public. » (Cour de cassation, 19 décembre 1860. — Thibault et C[ie] c. Dupuis. — *Ann.*, XI, 380).

4. — *Cession du fonds sans clause restrictive.* — La première question qui se pose est celle des obligations que contracte, et des droits que conserve l'industriel qui cède son établissement. En principe, et à défaut de stipulations contraires, le cédant conserve le droit de fonder un nouveau fonds dans une industrie similaire, à la condition, toutefois, de rester dans les limites que comporte la garantie du vendeur, les usages, et l'équité. En d'autres termes, du moment où le cédant se renferme dans la plus stricte loyauté en créant un nouvel établissement dans la même branche d'industrie ou de commerce, il est dans la plénitude de son droit, quelque dommage qui puisse en résulter pour le cessionnaire. La démonstration de cette règle unanimement acceptée par la doctrine et les Cours de justice est faite avec beaucoup de relief dans l'affaire suivante qui a parcouru tous les degrés de juridiction, et que font suffisamment connaître les arrêts dont nous allons extraire les parties essentielles :

« Le Tribunal :

« Attendu qu'au moment ou Péry s'est, en janvier 1855, retiré de l'association qui existait entre lui et Patural, il a liquidé sa position avec son associé, en déclarant Patural dès lors seul et unique propriétaire de tout ce qui appartient à ladite société ; qu'il a, par cela même, reconnu que non-seulement les marchandises, modèles et ustensiles faisaient partie de la cession, mais encore le fond de commerce qui était un actif inhérent à ladite société ; qu'il s'ensuit que c'est à bon droit que Patural demande aujour'dhui la fermeture

de l'établissement de fabrication de bronzes ouvert sous la raison sociale Péry et C[ie]. » (Cour de Paris, 17 mai 1859. — Parural c. Péry. — *Ann.*, V, 190.)

Pourvoi de Péry, suivi de l'arrêt de cassation suivant :

« La Cour :

« Vu les art. 7 de la loi des 2-27 mars 1791 et 1,134 du Code Napoléon ;

« Attendu que toute personne est libre de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier que bon lui semble, à la charge de se pourvoir d'une patente et de se conformer aux règlements de police ; que, sans doute, la liberté qui consacre ce principe de droit public peut être gênée ou restreinte, et même complètement entravée, soit en certaines matières et pour des raisons d'ordre et d'intérêt général, par des réglements ou des lois de police, soit en certaines hypothèses et dans un intérêt privé, par des conventions particulières ; mais que, hors les cas d'une dérogation ou légale ou conventionnelle, le principe conserve toute sa force et doit être respecté ;

« Attendu que la convention par laquelle deux associés, réglant leurs droits dans une société dissoute par leur mutuel consentement, stipulent que l'un restera propriétaire de tout ce qui pouvait appartenir à la société, moyennant un prix à payer à l'autre, pour ses droits dans le fonds social, n'est autre chose qu'un mode de liquidation qui, même considéré comme cession d'un fonds de commerce, ne saurait par lui-même, et en l'absence de toute stipulation contraire, avoir pour conséquence l'interdiction absolue au cédant d'exercer, soit sous son propre nom, soit avec le concours d'un nouvel associé, une industrie semblable à celle qui avait été l'objet de l'association dissoute, sous la seule condition de ne se livrer à aucune manœuvre ni à aucun acte de concurrence déloyale, et notamment de ne pas créer une maison dont la désignation ou l'enseigne et la proximité auraient pour but ou pour résultat de nuire, par une rivalité abusive, et malgré la garantie dont le cédant est tenu envers le cessionnaire, à l'établissement cédé ;

« D'où il suit que l'arrêt de la Cour impériale de Paris, du 17 mars 1859, confirmatif du jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 25 novembre 1857, qui fait défense au demandeur

de continuer, dans son établissement, aucune fabrication ou vente de produits de même nature que ceux faisant partie de la cession au défendeur, et l'arrêt de la même Cour, du 31 août suivant, confirmatif du jugement du 22 juin précédent, qui, par interprétation du premier jugement, déclare d'abord, dans ses motifs, que le Tribunal a édicté une interdiction générale et sans réserve, puis, dans son dispositif, que défense a été faite à Péry d'exercer et de continuer la fabrication et la vente des produits de même nature que ceux faisant partie de la cession faite à Patural, d'une manière absolue, en jugeant ainsi, non en fait et par la constatation d'une stipulation exprimée au contrat ou d'une commune intention résultant de ses termes, mais en droit et comme une conséquence nécessaire de la convention, ont ajouté à cette convention et formellement violé les dispositions ci-dessus visées ;

« La Cour casse et annule les arrêts rendus entre les parties les 17 mars et 31 août 1859, par la Cour impériale de Paris, etc. » (Cour de cassation, 2 mai 1860. — Péry c. Patural. — *Ann.*, VI, 226.)

La Cour d'Orléans, saisie de l'affaire comme Cour de renvoi, a rendu, Chambres réunies, l'arrêt conforme que voici :

« La Cour :

« Considérant que la loi ou la volonté des parties peuvent seules interdire ou restreindre la faculté accordée à toutes personnes d'exercer telles industrie que bon leur semble ;

« Considérant que l'abandon par Péry au sieur Patural, son associé, par suite de la liquidation amiable de leur société, de tout ce qui appartenait à ladite société, tels que marchandises, matières premières, modèles, ustensiles, matériel, créances bonnes ou mauvaises, moyennant un forfait de 11,500 francs, n'emportait pas lui-même l'interdiction, pour Péry, d'exercer ultérieurement son industrie, seul ou en réunion d'autres associés ;

« Considérant que cette interdiction ne peut se présumer entre deux associés se séparant, d'un consentement mutuel, après dix-huit mois seulement de collaboration commune ;

« Qu'une stipulation spéciale eût été, dans ce cas, nécessaire, et qu'elle ne se rencontre pas dans l'acte du 25 janvier 1855 qui ne fait aucune mention de la cession de la clientèle ;

« Que les faits de la cause, loin de démontrer que cette clientèle

soit entrée pour une valeur quelconque dans la somme de 11,500 francs qui représente uniquement le prix du matériel, établissent au contraire qu'elle n'y a pas été comprise;

« Que, dès lors, à défaut d'interdiction légale, et en l'absence de toute renonciation conventionnelle de la part de Péry, ce dernier recouvrait, après la dissolution de la société, le droit et la liberté d'exercer son industrie partout où il le jugeait convenable. » (Cour d'Orléans, 11 août 1860. — Patural c. Péry. — *Ann.*, VII, 245).

5. — Cette jurisprudence est constante. Elle est appliquée même lorsque, vu les circonstances, elle semble bien rigoureuse pour le cessionnaire: Un père, par exemple, cède sa maison à son fils; s'interdit-il ainsi la faculté d'utiliser ses connaissances acquises en créant un nouveau fonds, et en l'exploitant personnellement? La jurisprudence répond négativement, dans les termes suivants:

« Attendu que la liberté commerciale est de droit public; qu'il ne peut y être apporté d'autres restrictions que celles résultant de la loi et des conventions;

« Attendu qu'en cédant à son fils son fonds de commerce, en 1852, Gauthier-Bardet père ne s'est interdit ni implicitement, ni explicitement, la possibilité d'exercer loyalement le même commerce. » (Cour d'Angers, 7 mai 1869. — *Ann.*, XVI, 297.)

6. — Quelle que soit la correction de cette solution de principe, le bénéfice n'en est pas toujours facile au principal intéressé, car sa situation peut être des plus délicates, et les circonstances ne manqueront pas où la moindre imprudence pourra lui être reprochée avec succès. Il faut, en effet, que le cédant qui se rétablit ne puisse être accusé de ce qu'on appelle « détournement de clientèle ». Trop de hâte à profiter de ses droits, particulièrement s'il s'établit à une distance discutable du fonds cédé, crée inévitablement des occasions nombreuses de conflit, s'accordant mal avec le droit du cessionnaire de jouir paisiblement et sans trouble de la chose cédée:

« Considérant, en droit, dit la Cour d'Amiens, que la vente d'un fonds de commerce comporte virtuellement l'interdiction de tout acte tendant à diminuer l'achalandage et à détourner la clientèle... » (Cour d'Amiens, 30 avril 1875. — Flan c. Quentin. — *Ann.*, XXI, 356).

Toute la question se résume donc en celle de savoir si l'acte qui a diminué l'achalandage et détourné la clientèle tendait à ce

but, dans des conditions incompatibles avec la garantie du vendeur. On conçoit que l'appréciation du fait puisse ne pas être exempte de certaines perplexités de la part du juge.

7. — Ces considérations deviennent décisives quand le cédant et le cessionnaire sont d'anciens associés, et surtout portent le même nom. On lira avec intérêt un cas de ce genre, jugé par le Tribunal de commerce de Nice, avec confirmation de la Cour d'Aix :

« Le Tribunal :

« Attendu que Paul et François Feraudi exerçaient à Nice, sous la raison sociale Feraudi frères, comme suite à l'ancienne maison Feraudi et Cie, un commerce de vermicellerie, minoterie et comestibles; que, par acte du 15 avril 1878, enregistré et publié, une liquidation à forfait est intervenue et qu'il a été convenu que, moyennant une somme de 10,000 francs que Paul payerait à François, Paul resterait en possession de tout ce qui tombait dans la société;

« Attendu que cet acte à peine signé, François a établi un commerce similaire, presque à côté de celui qu'il venait de céder; qu'il s'est adressé à tous les clients de la société pour leur offrir ses services;

« Attendu que l'acte précité est une liquidation à forfait et une cession de l'actif social à Paul; que c'est aller contre la garantie que le cédant doit au cessionnaire, que d'attirer les pratiques par la création d'un commerce similaire dans le voisinage immédiat du commerce cédé; que l'appel fait aux anciens clients est encore un acte de concurrence illicite; qu'il est certain que la clientèle et l'achalandage de la société dissoute faisaient partie de l'actif de cette société;

« Attendu, néanmoins, qu'il est juste de ne restreindre l'exercice du commerce dont s'agit que dans un certain rayon, qui, à raison de l'étendue de la localité, puisse offrir une garantie suffisante contre la possibilité d'une concurrence illicite;

« Attendu que le fait dont se plaint Jean-Baptiste-Paul Feraudi a porté à ce dernier un préjudice dont il est dû réparation; que le Tribunal a des éléments suffisants pour en apprécier l'importance;

« Ordonne la suppression du commerce de vermicellerie, minoterie et comestibles que François Feraudi a établi dans le

voisinage du magasin cédé à son frère Paul, et ce, dans un délai de trois jours, à dater de la signification du présent jugement, sous 20 francs par chaque jour de retard;

« Dit qu'il ne pourra désormais établir son commerce que dans un rayon de 1,000 mètres du magasin du demandeur. »

Sur l'appel de François Feraudi, la Cour d'Aix, a rendu, le 16 juillet 1878, l'arrêt confirmatif suivant :

« La Cour :

« Attendu que la liquidation à forfait, c'est-à-dire l'accord par lequel F. Feraudi cède à son frère Paul tous ses droits dans l'actif de la société moyennant une somme fixe de 10,000 francs, est une véritable vente;

« Attendu qu'en thèse générale, la vente d'un fonds de commerce entraîne l'interdiction par le vendeur de faire un commerce similaire, par application des principes de la garantie en matière de vente;

« Attendu, d'ailleurs, qu'il résulte de toutes les circonstances de la cause que l'intention commune des parties a été d'établir cette interdiction, que c'est même là le but principal pour lequel la vente a eu lieu;

« Confirme, etc. » (Paul Feraudi c. François Feraudi).

8. — Dans le désir bien naturel de s'assurer à l'avenir la paisible possession du fonds, le cessionnaire stipulescuvent, dans l'acte de transmission, que le cédant s'interdit d'une manière absolue et indéfinie de faire un commerce similaire. Malheureusement, cet excès de précautions aboutit à un résultat diamétralement opposé aux intentions qui l'ont dicté, car une pareille clause est nulle. Nous pourrions en citer des preuves nombreuses; il suffira sans doute de mettre sous les yeux du lecteur quelques arrêts de nature à le guider sûrement :

« Attendu, dit la Cour de Toulouse, que par acte du 25 mai 1875, au rapport de M[e] Lalou, notaire, Labal, en cédant à Faure et Ramposan son fonds de commerce, s'est interdit d'une manière générale et absolue d'exercer l'industrie et la fabrication des articles de voyage ; que cette interdiction, contraire à la liberté du travail, est nulle. » (Cour de Toulouse, 27 août 1883. — Labal c. Faure et Ramposan).

9. — C'est clair et c'est net; mais il est arrivé parfois que le juge a considéré comme inique, au regard du cédant, cette façon d'exonérer le cessionnaire de toute obligation, ce qui n'était pas dans les intentions des parties. Il a tenté alors de concilier le droit strict avec l'équité, et il a limité l'engagement sans l'annuler complètement. C'est ainsi que la Cour de Lyon a cru pouvoir, en pareil cas, défendre seulement au cédant de se rétablir dans le périmètre de la ville de Lyon. Déféré à la Cour de cassation, pour interprétation d'un contrat qui aurait dû être purement et simplement annulé, comme contraire aux principes de la liberté de l'industrie, l'arrêt a été cassé par les motifs que voici :

« Attendu que, si le principe de la liberté du travail ne fait pas obstacle à ce que les contractants s'imposent certaines restrictions dans l'exercice de cette liberté, de telles conventions ne sont cependant licites qu'autant qu'elles n'entraînent pas, pour l'une des parties, l'interdiction de son industrie, d'une manière générale et absolue;

« Attendu que, dans l'espèce, il est constaté en fait, par l'arrêt attaqué, que Drevet s'est imposé l'interdiction absolue de s'immiscer, en aucun temps ni en aucun lieu, dans un commerce analogue à celui de la dame Nicolas, ni comme chef, ni comme commanditaire, ni même comme simple employé;

« Que ledit arrêt reconnaît qu'un tel engagement est exorbitant; que néanmoins, il déclare que, sans l'annuler et sans avoir égard non plus à ses clauses prohibitives, il convient d'en restreindre l'effet, dans les limites de la seule ville de Lyon; qu'en statuant ainsi, la Cour impériale n'a point interprété la convention des parties, mais en a, de son aveu, modifié les clauses, en quoi elle a violé l'article 1134 du Code Napoléon, en même temps que les articles 1131 du même Code et 7 de la loi des 2-17 mars 1791;

« Casse et annule ledit arrêt du 28 septembre 1867. » Cour de cassation, 25 mai 1869. — Drevet c. Dame Nicolas. — *Ann.*, XVII, 138).

La Cour de renvoi a statué en ces termes :

« Attendu que s'il est loisible aux contractants d'apporter, par des conventions particulières, des conditions ou restrictions à l'exercice du commerce, ces conventions ne sont valables qu'autant qu'elles ne sont point contraires aux lois et à l'ordre public, et

qu'elles ne portent pas atteinte d'une manière absolue à la liberté individuelle;

« Attendu que l'interdiction à laquelle s'est soumis Drevet, de ne faire, en aucun temps, et par suite en aucun lieu, ni de quelque manière et sous quelque dénomination que ce soit, le commerce de chapeaux de paille tel qu'il est exercé par la dame Nicolas, est générale et absolue quant à sa durée, quant au lieu, quant à l'objet et à la nature de l'opération commerciale; qu'elle ne comporte aucune limite, aucune restriction, qu'elle est excessive, en condamnant à jamais Drevet à ne plus travailler dans la partie du commerce où il a, pendant plusieurs années, dirigé ses études, et à laquelle il a appliqué son aptitude et ses facultés, et à se priver ainsi des ressources acquises et des moyens d'assurer son existence; qu'un pareil engagement sans limite, portant atteinte à la liberté naturelle de l'homme et à celle du travail et de l'industrie, est illicite, contraire à l'ordre public et aux dispositions des art. 7 de la loi des 2 et 17 mars 1791, 1131 et 1133 du Code civil; qu'il est encore implicitement et indirectement proscrit par le principe écrit dans l'art. 1786 du Code civil, qui prohibe tout engagement de services à vie. » (Cour de Grenoble, 17 février 1870. — Drevet c. Dame Nicolas. — *Ann.*, XVII, 139.)

10. — Ainsi que nous l'avons dit, dès le début, la liberté de l'industrie est d'ordre public. Le législateur a voulu que cette liberté, précieuse entre toutes, ne pût être enchaînée à vie. La jurisprudence a donné de cette disposition des interprétations qu'il importe de vulgariser, car elles montrent que le principe reste inflexible, alors même que la convention intervenue semble changer de base et dériver du contrat de vente, bien plus que du contrat de louage d'ouvrage ou d'industrie, alors même encore que l'aliénation de la liberté de l'un des contractants est limitée quant au temps, si la durée de cette limitation est telle qu'elle équivaut, pour ainsi dire, à celle de la vie humaine. Nous ne saurions trop attirer l'attention sur ces solutions graves, la seconde particulièrement, qui a reçu la consécration de la Cour suprême :

11. — *Première espèce.* — « Attendu que le contrat passé entre Roger et Trambellan, le 28 mai 1863, suivant acte reçu par Mᵉ Lançon, porte que Trambellan, en échange des biens cédés par Roger, le logera, nourrira, entretiendra, pendant sa vie, et qu'il

profitera du travail que fera Roger, sans être tenu de lui payer aucune indemnité ou salaire ;

« Attendu que cette dernière clause, par laquelle Roger aliène le profit de son travail, jusqu'à la fin de sa vie, est contraire à la prohibition édictée par l'art. 1780 du Code Napoléon, de n'engager ses services qu'à temps ou pour une entreprise déterminée ; qu'elle est, dès lors, nulle, comme contraire à l'ordre public ;

« Attendu que, dans le contrat commutatif dont s'agit, cette obligation fait partie de celle que prend Roger comme équivalent des obligations qui lient Trambellan envers lui ; que sa nullité entraîne celle du contrat lui-même ; que la renonciation actuelle de Trambellan ne peut donner valeur à un contrat nul dans son origine. » (Cour de Lyon, 19 décembre 1867. — Roger c. Trambellan. — *Ann.*, XIV, 339).

12. — *Deuxième espèce.* — « La Cour :

« Adoptant les motifs des premiers juges,

« Et considérant que la cause d'interdiction dont s'agit, rapprochée des stipulations exorbitantes de l'acte social, touchant les rapports des associés entre eux et la disposition des salaires, a, en effet, pour but, non seulement d'enchaîner l'ouvrier associé pendant trente ans, mais encore d'assurer à la société le bénéfice même de son inaction forcée, en cas de retraite ou d'exclusion, pendant la même durée, et par suite, de lui interdire un travail professionnel indispensable au soutien de sa famille et de sa propre existence ;

« Que cette interdiction, par le temps pour lequel elle est faite, équivaut à une prohibition absolue et perpétuelle, et viole le principe tutélaire de la liberté du travail sur lequel est fondée la disposition de l'art 1780 du Code Napoléon ;

« Qu'en effet, la vie de l'ouvrier ne doit pas s'entendre de la durée de son existence physique, mais du temps pendant lequel la nature lui donne les facultés physiques et morales nécessaires à l'exercice de sa profession ;

« Qu'à ce point de vue, la liberté qui, dans le système des appelants, ne devra être rendue à Dupuis qu'au terme assigné à la société, en 1873, ne serait plus pour lui d'aucune utilité ;

« Que, sous un autre aspect, l'interdiction est au moins excessive quant à sa durée ; que la société, qui avait le droit de prendre ses précautions contre la concurrence qu'elle pouvait avoir à

redouter de la part d'un associé sortant ou exclu, a porté la défiance et étendu la stipulation au-delà des limites raisonnables et de ce qu'autorise son intérêt sainement apprécié;

« Que Dupuis est sorti de la société le 31 décembre 1852, et que, dans les circonstances de la cause, la liberté qui lui est, dès à présent rendue, ne peut causer à la société aucun préjudice appréciable;

« Confirme, etc. » (Cour de Paris, 24 août 1859. — Dupuis c. Leroy, Thibault et Cie. — *Ann.*, V, 359).

Sur pourvoi, est intervenu l'arrêt de rejet suivant :

« La Cour :

« Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 1134 du Code Napoléon :

« Attendu que la clause en litige a été interprétée par l'arrêt attaqué, comme destinée, non pas à garantir les droits légitimes des cessionnaires d'un établissement industriel et d'une clientèle, mais à attacher chaque travailleur à la société d'une manière indissoluble;

« Qu'il est dit par l'arrêt que, rapprochée des stipulations de l'acte social, touchant les rapports des associés entre eux et la disposition des salaires, cette clause a eu pour but non seulement d'enchaîner l'ouvrier associé à la société, pendant trente années, mais encore d'amener à la société le bénéfice même de son inaction forcée, en cas de retraite ou d'exclusion, pendant la même durée, et, par suite, de lui interdire un travail professionnel indispensable au soutien de sa famille et de sa propre existence; que la liberté qui ne serait rendue à Dupuis qu'au terme assigné à la société même, en 1873, ne serait plus pour lui d'aucune utilité;

« Attendu que cette disposition de l'acte social, ainsi interprétée, viole le principe posé par l'art. 1780 du Code Napoléon, qui, en permettant d'engager ses services, ne veut pas que ce soit autrement qu'à temps ou pour une entreprise déterminée;

« Attendu que si, aux termes de l'art. 1134, les conventions tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, c'est lorsqu'elles sont légalement formées, et qu'on ne peut considérer comme telle la convention formée en violation de la règle proclamée par l'art. 1780, dans un intérêt d'humanité et d'ordre public;

« D'où il suit que l'arrêt attaqué n'a, en déclarant nulle la

clause en litige, ni violé l'art. 1134 du Code Napoléon, ni faussement appliqué les art. 6, 1131, 1133 et 1780 du même Code;

« Rejette, etc. » (Cour de cassation, 19 décembre 1860. — Thibault et Cie c. Dupuis. — *Ann.*, XI, 280).

13. — L'art. 1780 du Code civil prête à tant de combinaisons que, malgré la précision étudiée de ses termes, les tribunaux hésitent souvent encore sur la solution à adopter, par suite des complications que crée l'incessante recherche d'un terme de conciliation entre le patronat et le salariat. Nous en trouvons un exemple remarquable dans l'espèce que voici :

« La Compagnie d'Assurances Générales créa, par décision du Conseil d'Administration, en date du 20 juin 1866, une caisse de prévoyance dont l'art. 1er est ainsi conçu :

« Cette caisse de prévoyance est fondée à titre de pure libéralité en faveur des employés et garçons de bureaux. Pour l'alimenter, on y verse chaque année une somme égale à un vingtième ou cinq pour cent des bénéfices nets répartis aux actionnaires, soit en dividende, soit en accroissement du capital des actions. »

L'art. 16 porte que « tout employé dont le compte est liquidé, hors le cas de dissolution de la société, souscrit l'engagement d'honneur de ne pas porter ses services à une autre compagnie d'assurances quelle qu'elle soit, sans l'autorisation expresse et écrite de la Compagnie. S'il vient à manquer à cet engagement, toutes sommes et tous arrérages qu'il a reçus provenant de la liquidation de son compte peuvent être répétés au profit de la Caisse de prévoyance. »

Un inspecteur, le sieur Spicrenaël, n'ayant pu obtenir de la société un emploi sédentaire, l'état de sa santé ne lui permettant plus les voyages inhérents à sa position d'inspecteur, donna sa démission en réclamant son carnet de retraite. Le Conseil d'administration accepta la démission et délivra le montant du carnet. C'est dans ces conditions que l'ancien employé entra dans une société concurrente. La Compagnie d'Assurances Générales assigna alors son ancien employé en restitution du montant du carnet, par application de l'art. 16 du règlement. Dans cet état de cause, le Tribunal de commerce de la Seine rendit, le 4 février 1881, le jugement suivant :

« Le Tribunal :

« Attendu que pour appuyer sa demande, la compagnie soutient que le défendeur, en donnant sa démission et en quittant la compagnie, a reçu les sommes portées à son carnet de retraite; que contre paiement de ces sommes, il a pris l'engagement de ne porter ses services à aucun titre dans une autre compagnie d'assurances ;

« Attendu que si le défendeur prétend avoir souscrit des engagements sans en avoir conscience, il ne justifie pas qu'ils soient entachés de dol ou de fraude de la part de la compagnie; que s'il soutient, en outre, que le règlement de la caisse des retraites de 1856 ne lui serait pas applicable et qu'il serait régi par le règlement de 1850 modifié en 1856, il est établi qu'il a accepté le nouveau règlement en en profitant pendant quatorze ans : qu'au surplus, il a déterminé lui-même sa situation au regard de la compagnie demanderesse par l'engagement susvisé; qu'il doit, en conséquence, subir la loi qu'il a librement acceptée;

« Et attendu qu'il est établi et non dénié que le défendeur est entré au service de la compagnie la Foncière, en septembre 1880; qu'il a ainsi manqué à ses engagements; que dès lors, c'est à bon droit que la compagnie demanderesse lui réclame le remboursement du solde de son carnet de retraite, qui ne lui avait été remis que sous condition, et alors qu'il n'y avait aucun droit :

« Par ces motifs;

« Jugeant en premier ressort, condamne Spicrenaël par les voies de droit à payer à la compagnie demanderesse, la somme de 15,123 fr. 77 c., montant de la demande, avec les intérêts suivant la loi;

« Le condamne en outre aux dépens. »

La Cour, sur l'appel du sieur Spicrenaël, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour :

« Considérant qu'aux termes du règlement de la caisse de prévoyance des employés de la Compagnie d'Assurances Générales, Spicrenaël a obtenu de cette compagnie, à la date du 19 août 1880, le payement d'une somme de 15,123 fr. 77 c., représentant l'émolument qui pouvait lui revenir, comme employé participant aux bénéfices assurés par cette caisse; que vainement il soutient que c'est là une pure libéralité de la part de la compagnie; que les ressources de la caisse de prévoyance sont, il est vrai, alimentées non par un

prélèvement sur le traitement des employés, mais par l'abandon que fait annuellement la compagnie de 5 o/o sur ses bénéfices, et s'il est évident que cet abandon a pu être qualifié par elle de libéralité, il est constant aussi qu'elle a imposé à ses employés diverses conditions, sans l'accomplissement desquelles ils ne seraient point appelés à recueillir les avantages que leur procure la création de la caisse ;

« Qu'il suit de là qu'il est intervenu entre la compagnie et Spicrenaël une convention dont le double effet est de garantir à ce dernier un droit, et, en même temps, de lui imposer une obligation ;

« Que cette obligation consiste, entre autres, dans l'engagement pris par lui, en vertu de l'art. 16 du règlement et renouvelé dans la quittance du 19 août, « de ne pas porter ses services à une autre compagnie » ;

« Que, malgré cet engagement, Spicrenaël est entré peu de jours après dans la compagnie la Foncière ;

« Considérant que les dispositions de l'art. 1780 du Code civil sont absolues ;

« Que la prohibition qu'elles édictent s'applique tout aussi bien à la convention par laquelle on s'interdirait à tout jamais et en tout lieu l'exercice d'une profession ou d'une industrie qu'à celle qui aurait pour objet d'engager, dans les mêmes conditions, les services de l'un des contractants au profit de l'autre ;

« Que, dans les deux cas, la partie qui s'obligerait ainsi, aliènerait indéfiniment sa liberté, et que c'est précisément cette aliénation, volontaire ou non, que la loi a pour but d'interdire ; qu'il suit de là que le contrat est nul, conformément à l'art. 1172 du Code civil ;

« Que si, par l'effet de cette nullité, Spicrenaël a pu considérer qu'il n'était point tenu par cet engagement et pouvait user de sa liberté au gré de ses intérêts, il en résulte aussi que le payement qu'il a reçu et qui est le terme corrélatif de son obligation, lui a été fait sans cause et que, dès lors, il en doit la restitution, par application des principes posés par les art. 1131 et 1376 du même Code ; que c'est donc avec raison que les premiers juges l'ont condamné à restituer à la Compagnie d'Assurances Générales la somme de 15,123 fr. 77 c. avec les intérêts ;

« Qu'il n'y a pas lieu, d'ailleurs, de s'arrêter à l'objection tirée de l'art. 900 du Code civil, puisque cette somme a été versée entre

les mains de l'appelant, non en vertu d'une libéralité, ainsi qu'il a été dit plus haut, mais bien en vertu d'un contrat commutatif;

« Par ces motifs :

« Confirme la sentence dont est appel; ordonne qu'elle sortira son plein et entier effet; et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens de son appel. »

14. — *Limitation de la liberté de l'industrie.* — Le principe de la liberté de l'industrie inscrit dans la loi du 2-17 mars 1791, corroboré par la défense de contracter des engagements à vie résultant de l'art. 1780 du Code civil est tempéré, dans une large mesure, par l'art. 1134 du Code civil ainsi conçu :

« Les conventions légalement formées tiennent lieu de lois à ceux qui les ont faites. »

Toute la question se résume donc dans la conciliation à réaliser entre ces divers termes, égaux devant le juge. Les art. 1131 et 1133 du même Code éclairent la route à suivre pour arriver au but. Ils sont ainsi conçus :

« Art. 1131.— L'obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet.

« Art. 1133. — La cause est illicite, quand elle est prohibée par la loi, quand elle est contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public. »

En conséquence, toute convention restrictive de la liberté de l'industrie, qui ne viole aucune des prescriptions ci-dessus énoncées est absolument licite. Nous allons le mettre en lumière par l'examen des diverses combinaisons qui répondent aux exigences usuelles du sujet.

15. — Citons, en première ligne, l'arrêt suivant de la Cour de cassation :

« Attendu que le principe de la liberté du travail et de l'industrie ne fait point obstacle à la convention par laquelle un des contractants se soumet envers l'autre à ne pas exercer une profession ou une industrie dont la concurrence serait de nature à causer préjudice à celui-ci; qu'une telle interdiction n'excéderait la liberté des conventions et ne deviendrait illicite qu'autant qu'elle serait générale et absolue, et quant au lieu et quant au temps; que, dans l'espèce, l'interdiction que le demandeur s'est volontairement

imposée en considération des avantages qui lui étaient accordés n'avait pas ce caractère, puisque, d'une part, elle ne dépassait pas la durée de l'établissement de Meert, et que d'autre part, elle était limitée au département du Nord. » (Cour de cassation, 5 juillet 1865. — Meurice c. Meert. — *Ann.*, XII, 35.)

En fait, l'engagement consistait en ce que Meurice entrant en qualité de contre-maître dans l'établissement de M. Jacques Meert, confiseur à Lille, s'était engagé à ne jamais s'établir ni s'employer, soit directement soit indirectement, dans aucun établissement du même genre, soit à Lille, soit dans le département, sous peine de 25,000 francs de dommages-intérêts.

16. — Autre arrêt de la Cour suprême, qui développe les principes en cette matière, avec une clarté qui ne laisse rien à désirer :

« Attendu que la liberté de l'industrie n'est pas entravée, et qu'elle s'exerce, au contraire, dans toute sa plénitude, lorsque deux commerçants stipulent qu'ils ne pourront s'établir sur des points assez rapprochés l'un de l'autre pour se nuire réciproquement ;

« Que la restriction qu'ils apportent ainsi volontairement au droit absolu qu'ils tenaient de la loi, trouve sa compensation et son prix dans l'avantage qu'ils acquièrent d'échapper à une concurrence qui, même sans déloyauté et par le seul effet du voisinage, pourrait devenir ruineuse pour chacun d'eux ;

« Que bien loin d'être contraire à l'ordre public, elle lui est essentiellement favorable, puisqu'elle a pour but et pour effet de prévenir les conflits auxquels peut donner lieu la liberté illimitée du commerce et de l'industrie ;

« Qu'il en serait autrement si la clause était absolue, et tendant à priver un citoyen du droit d'exercer son industrie en quelque lieu que ce fût, mais qu'il est déclaré en fait, par l'arrêt attaqué que, conformément aux termes sainement interprétés de la convention, l'interdiction stipulée par l'acte du 31 mai 1856 doit être limitée au département de la Seine. » (C. de cass., 24 février 1862. — Drouarts et Cie c. Caumont. — *Ann.*, VIII, 300.)

17. — A citer encore, même après des décisions aussi hautement autorisées, ce résumé doctrinal de la Cour de Toulouse :

« Attendu que les conventions tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, toutes les fois qu'elles sont légalement formées ; que, par suite, les conventions de la nature de celles qui ont été ci-dessus

rappelées, ne cessent d'être valables que si elles ont un caractère illicite, ce qui a lieu toutes les fois que l'engagement devient contraire au principe de la liberté individuelle ;

« Mais attendu que, pour que la convention n'ait pas ce caractère, il suffit que l'interdiction ne soit pas générale et absolue à la fois, quant au lieu et quant au temps ; que, pour que cette convention soit licite, il suffit que l'industriel puisse exercer son industrie dans un autre lieu que le lieu déterminé, ou qu'il puisse le faire, si l'engagement quant au lieu est illimité, après un temps qui ne doive pas, selon des prévisions raisonnables, comprendre la vie entière de celui qui s'est engagé. » (Cour de Toulouse, 22 août 1882. — Fournil c. Marcou. — La *Loi*, 11 octobre 1882.)

18. — Nous avons dit que toute restriction à la liberté de l'industrie doit avoir une cause réelle et licite (art. 1131 du Code civil) ; mais il n'est pas indispensable que la cause soit exprimée dans la convention (art. 1132). On peut même dire que, dans la plupart des cas, elle ressort implicitement de ladite convention ou des circonstances qui doivent nécessairement l'accompagner. Les causes les plus fréquentes des restrictions établies par le cessionnaire, s'il s'agit d'une transmission de fonds, ou par le patron, s'il s'agit d'un contrat de louage d'ouvrage ou d'industrie, résultent de la somme de sacrifices qu'il fait en compensation de celui qu'il réclame.

Très usuel, en matière de transmission, est l'engagement pris par le cédant de ne pas se rétablir, soit dans un rayon déterminé, soit dans un délai plus ou moins long, plus ou moins court. De même, il est pour ainsi dire indispensable, entre patron et employé, de faire prendre l'engagement par ce dernier de ne pas entrer dans une maison concurrente, à l'expiration du traité ou à sa sortie pour quelque cause que ce soit, et ce, pendant un délai de cinq ans, genéralement.

La limitation de la liberté de l'industrie a une cause des plus légitimes dans les conventions, en pareil cas. Il est évident que si le patron a un intérêt majeur à ce que l'employé initié à toutes ses affaires ne puisse entrer d'emblée dans une maison rivale, l'employé, de son côté, a un intérêt non moins évident à faire le sacrifice temporaire de sa liberté d'action, en échange soit des avantages financiers qui lui sont faits, soit de l'habileté professionnelle qu'il

est mis en mesure d'acquérir. De ces diverses considérations naît le plus généralement un contrat réunissant toutes les conditions voulues par la loi pour être licite. Voici quelques exemples de litiges nés à l'occasion de conventions de ce genre :

19. — *Première espèce.* — « La Cour :

« Attendu que, suivant convention verbale du 30 novembre 1862, reconnue par les parties, il a été stipulé que Mascaux élevait les appointements de Delehaye à 1,000 francs par an, à la date du 1er janvier 1862, et lui accordait un bénéfice de demi pour cent sur le montant des ventes faites, à la condition formelle que, dans le cas où Delehaye ne serait plus employé chez Mascaux, soit de sa propre volonté, soit de la volonté de son patron, il ne pourrait se placer comme commis ou comme représentant dans une maison de Valenciennes vendant les mêmes articles que ceux du commerce de Mascaux ; que l'engagement de Delehaye a été limité à cinq années, à partir du 1er juillet 1864 ;

« Attendu que ces stipulations constituent un contrat synallagmatique par lequel les contractants s'obligent l'un envers l'autre ;

« Que l'interdiction d'entrer dans une autre maison de commerce, pendant cinq ans, consentie par Delehaye, avait pour cause l'augmentation des appointements et l'allocation d'une part de bénéfices ;

« Que la convention du 30 novembre 1862, réunissant les conditions exigées par l'art. 1108 du Code Napoléon, était la loi des parties, aux termes de l'art. 1134 du même Code ;

« Attendu qu'il est établi par les documents produits au procès, qu'au mépris de cette convention, Delehaye qui, de son plein gré, a quitté la maison de l'appelant, est entré comme employé chez Rambure qui exerce le même négoce que Mascaux ;

« Que Delehaye doit être condamné à exécuter ses obligations et à quitter le service de Rambure ;

« Met le jugement dont est appel à néant ;

« Dit que, pendant cinq ans, à partir du 1er juillet 1864, l'intimé ne pourra servir comme employé dans une maison de Valenciennes faisant, en tout ou partie, le commerce de l'appelant, même dans une maison du dehors, vendant dans la clientèle de

l'appelant. » (Cour de Douai, 31 août 1864. — Mascaux c. Delehaye. *Ann.*, XI, 282).

20. — *Deuxième espèce.* — « Attendu, que, d'après les conventions intervenues entre les frères Fortoul et Monnet, ce dernier, en entrant dans la fabrique de soie des frères Fortoul, recevait un appointement de 750 francs et s'engageait formellement à ne pouvoir travailler, pendant huit ans, après sa sortie, dans une fabrique, qu'il y eût une machine à vapeur ou non ; que, pour valider cette renonciation de sa part, Monnet s'engageait à payer, en cas de contravention à cet égard, une somme de 5,000 francs;

« Attendu que, en entrant dans la fabrique, Monnet, simple ouvrier serrurier, recevait les notions nécessaires à la direction et au montage des machines employées ; qu'il est établi que les frères Fortoul ont fait donner des leçons à Monnet, ce qui était indispensable aux soins dont il allait être chargé ;

« Attendu que Monnet recevait, dès son entrée dans la fabrique, un appointement peu considérable, mais qu'il pouvait être successivement augmenté, puisque ni lui ni les fabricants n'étaient liés à cet égard ;

« Attendu que les connaissances que Monnet allait acquérir, les appointements qu'il allait toucher, en recevant, du reste, le logement, le chauffage et l'éclairage, sont une cause vraie, un avantage incontestable pour l'ouvrier ;

« Attendu que la liberté de l'ouvrier Monnet n'était pas engagée pour un temps fort long et même déterminé, puisqu'il pouvait quitter ses patrons, à la charge de les avertir deux mois à l'avance ;

« Attendu que les frères Fortoul, fabricants de soie, avaient le plus grand intérêt à ce que Monnet, mis par eux au fait de leurs machines et de leur fabrication, et à qui ils avaient fait donner une instruction spéciale, n'allât pas, dans une fabrique de produits similaires, leur susciter une concurrence fatale à leur industrie ;

« Attendu que, en s'interdisant d'entrer, avant le laps de huit années, dans une fabrique, il est évident que cette convention n'excluait que les fabriques similaires des mêmes produits ; qu'ainsi, Monnet était libre d'entrer dans toutes les industries autres que l'industrie exercée par les frères Fortoul ; que cette abstention promise par Monnet n'a rien de contraire à la liberté, et était une

garantie juste et convenable pour des fabricants mettant un ouvrier au courant de toutes leurs affaires ;

« Attendu que Monnet a ainsi entendu cette clause pénale, et qu'il a prétexté, pour sortir de la fabrique Fortoul, son projet de voyager ;

« Atttendu que Monnet, en sortant de chez les frères Fortoul, est entré immédiatement dans une fabrique de produits similaires, située à une très petite distance, dans la maison Jourdan ; qu'ainsi, il a contrevenu à la convention par lui librement consentie ;

« Par ces motifs :

« Faisant droit à l'appel interjeté par les frères Fortoul envers le jugement du Tribunal civil de Bourgoin, du 30 juin 1867, dit que la clause par laquelle Monnet s'est interdit pendant huit années d'entrer dans une fabrique similaire, est licite et valable. » (Cour de Grenoble, 23 décembre 1867. — Fortoul c. Monnet. — *Ann.*, XIV, 340).

21. — *Troisième espèce.* — « Attendu que Gru, voulant se soustraire à l'engagement qu'il a pris, le 18 décembre 1859, envers Martinet, de ne jamais exercer le commerce de quincaillerie, à Charleville ou aux environs, il y a lieu d'examiner si cette convention a été légalement formée, ou si, au contraire, elle serait infectée d'un vice qui pourrait en faire prononcer la nullité ;

« Attendu que la convention susdite a une cause, et une cause sérieuse pour les deux parties : quant à Martinet, dans la pensée de se soustraire aux dangers que pourrait avoir, pour sa maison de commerce, la concurrence que lui ferait sur les lieux mêmes son ancien commis, initié, comme tel, à toutes ses affaires ; quant à Gru, dans le désir d'acquérir, même au prix de quelques sacrifices, les connaissances et l'expérience qui le mettraient à même d'exercer plus tard, avec profit et pour son propre compte, un commerce qui lui assurerait du travail, et peut-être un jour la fortune ;

« Attendu qu'on soutiendrait en vain que Gru, en consentant à n'exercer jamais le commerce de quincaillier à Charleville, aurait souscrit à un engagement ayant une cause illicite, parce qu'il aurait pour objet de l'entraver dans sa liberté de travail et de le placer pour toujours dans une espèce de servitude à l'égard de Martinet, auquel il engageait ainsi indéfiniment ses services ;

« Attendu que, quelque respectable que soit le grand principe

de la liberté du travail et de l'industrie, posé par l'art. 7 de la loi des 2-27 mars 1791, il n'en est pas moins vrai que ce principe peut être restreint dans son application, même dans un intérêt privé, par les conventions des parties, et que ces conventions ne deviendraient illicites que si elles entraînaient, pour l'un des contractants, l'interdiction de son industrie, d'une manière absolue et générale ;

« Qu'il n'en est pas ainsi de la convention du 18 décembre 1859, puisque, si Gru s'y engage à ne jamais exercer le commerce de quincaillerie à Charleville et dans ses environs, il est libre de l'exercer partout ailleurs ;

« Attendu qu'on chercherait en vain aussi, dans la convention du 18 décembre 1859, une contravention au principe d'ordre public écrit dans les art. 686 et 1,780 du Code Napoléon ; que si Gru a engagé ses services envers Martinet, il ne les a engagés que pour trois années, et que, ce délai passé, il a quitté la maison de son patron, sans contracter, à son égard, envers sa personne, et pour l'avenir, aucun lien de subordination ni de dépendance ;

« Attendu que si la convention est intervenue entre un patron et celui qui voulait devenir son commis, il ne résulte de cette position respective des parties aucune présomption défavorable, alors que le contrat a été conclu entre personnes majeures, libres de leurs droits, pouvant parfaitement apprécier la portée de leurs engagements, et qu'il est impossible à celui qui voudrait s'y soustraire d'alléguer aucun fait de fraude, de dol, d'erreur ou de violence, de nature à vicier son consentement ;

« Attendu que la Cour de Metz, en annulant, par arrêt du 16 juin 1863, la convention entre Gru et Martinet, le 18 décembre 1859, a, par une fausse application des art. 686 et 1,780 du Code Napoléon, violé manifestement l'art. 1,134 du même Code ;

« Par ces motifs :

« Casse, etc. » (Cour de cassation, 24 janvier 1866. — Martinet c. Gru. — *Ann.*, XII, 207.)

22. — La limite dans laquelle la liberté de l'industrie peut se trouver atteinte dépend parfois des questions de fait fort délicates. En voici un exemple :

« Attendu que Casseret ou ses ayants-cause, quels qu'ils soient, soutiennent que les obligations résultant des contrats successifs des

4 mai 1881 et 14 janvier 1882 sont nulles, comme portant atteinte à la liberté du travail ; qu'en effet, Casseret aurait consenti à s'interdire certains travaux, sans limite de lieux ni de durée ; que la loi de 1791 prohibe formellement tous engagements de cette nature ; qu'elle les déclare nuls ; que la nullité de l'obligation entraîne nécessairement la nullité de la clause pénale attachée à son exécution ;

« Attendu qu'aux termes des deux conventions sus-relatées, les prohibitions acceptées par Casseret sont de deux sortes parfaitement distinctes : interdiction relative de fabriquer de la serrurerie artistique, interdiction absolue de fabriquer de la serrurerie de fer élégi ;

« Attendu que la convention du 14 janvier 1882 reconnaît à Casseret la faculté pleine et entière de fabriquer, produire et vendre, à l'exception du fer élégi, tous les articles de serrurerie artistique ou non, mais seulement dans le département du Pas-de-Calais et dans certains autres arrondissements ;

« Attendu que cette restriction n'a rien de contraire à la liberté du commerce et de l'industrie ; qu'elle est valable et a pu être valablement stipulée. » (Cour de Douai, 30 avril 1888.—Terrier c. veuve et héritiers Casseret.)

22 *bis*. — Les difficultés de trouver une solution faisant respecter l'obligation contractée, sont parfois telles que le juge ne voyant plus d'application équitable dans l'art. 1,142 du Code civil, portant que toute infraction à l'obligation de faire ou de ne pas faire se traduit par des dommages-intérêts, est amené par la force des choses à prononcer l'annulation du contrat. En voici un exemple qui porte avec lui son enseignement :

Un sieur Doyen s'était engagé à voyager pour compte et au nom de la maison Mesnager-Aumont, à partir du 10 janvier 1862 jusqu'au 10 janvier 1866. Le voyageur contractant s'était engagé en outre à ne placer aucun autre produit pour compte d'une autre maison. Un an et demi après, le voyageur refuse de suivre l'itinéraire qui lui est tracé ; sur quoi, assignation de son patron et condamnation finale devant la Cour à 1,000 francs de dommages-intérêts. Dégagé de l'obligation d'accomplir le voyage par le payement de la contrainte, Doyen pensa qu'il avait le droit, ne faisant plus partie de la maison Mesnager-Aumont, de prendre des commissions pour

une autre. La Cour de Caen (20 juin 1864) a condamné cette prétention, et, faute d'entente entre les parties, a prononcé la résolution de la convention. (*Ann.*, XII, 254.)

23. — L'art. 1134 du Code civil dit que les conventions doivent être exécutées de bonne foi. Il semble que la loi aurait pu se dispenser de faire cette déclaration, mais on a voulu ainsi couper court aux arguties reposant sur des sophismes de mots. En tout cas, il résulte formellement du texte lui-même que le cédant qui se rétablirait indirectement, et l'employé qui manquerait indirectement à son engagement de ne pas entrer dans une tierce maison, pendant un délai ou dans un rayon déterminé, seraient passibles de dommages intérêts envers leur co-contractant, en vertu de l'art. 1142, comme s'ils avaient manqué ouvertement à leurs engagements. Ce n'est guère que par des exemples que l'on peut donner une saine appréciation de la jurisprudence. Nous allons donc reproduire quelques espèces établissant bien l'état actuel des choses :

24. — « Attendu, dit la Cour de Lyon, que la demoiselle Perret, en cédant à Dussangey le fonds de débit de boissons qu'elle tenai rue de la Charité, 11, s'était engagée à ne monter aucun fonds de ce genre dans toute l'étendue du deuxième arrondissement de Lyon ;

« Que l'interdiction comprise dans cette clause doit s'entendre non seulement de tous les actes directs, mais aussi de tous les faits indirects de concurrence ;

« Qu'ainsi, elle ne peut, sans manquer à ses engagements, s'intéresser à la direction d'un autre établissement dans le périmètre convenu, ni favoriser son développement au détriment de la clientèle du fonds vendu. » (30 avril 1874. — Dussangey c. Demoiselle Perret. — *Ann.*, XIX, 376.)

25. — Autre espèce, résolue dans le même sens par la Cour de Paris :

« Considérant que, s'il est vrai que le commerce de fabricant de gants et celui de marchand de gants en détail, sont deux industries différentes, il est certain qu'elles ont des rapports entre elles, et que l'exercice de l'une peut avoir une certaine influence sur l'autre ;

« Considérant que Serusier exerçait, en 1859, le commerce de fabricant de gants ; qu'il y avait acquis une certaine notoriété ; que,

par acte sous seing privé, en date du 24 juin 1860, il a vendu à Marcault son établissement, sa marque, et la clientèle qui y était attachée; qu'il s'est interdit d'exercer à l'avenir le même commerce et de s'intéresser dans aucun commerce du même genre;

« Considérant que Serusier est entré, ces dernières années, chez Gabillot-Chardin, parfumeurs, ayant un débit considérable de gants;

« Considérant que s'il n'est pas établi que Serusier soit la cause que Chardin a retiré sa clientèle à Marcault, s'il n'est pas établi qu'il ait fabriqué ou fait fabriquer des gants pour la maison Gabillot-Chardin, ni fait usage de sa marque, il est certain que Gabillot-Chardin l'ont appelé dans leur maison, pour surveiller et diriger leur établissement dans la partie relative à la vente des gants;

« Considérant qu'en vendant à Marcault, Serusier ne lui a pas seulement vendu son établissement et sa marque, mais qu'il résulte de la clause et de l'esprit du contrat qu'il lui a cédé tous les avantages résultant de ses connaissances dans la fabrication des gants et de la notoriété attachée à sa personnalité;

« Qu'en entrant dans la maison Chardin et en s'y intéressant, Serusier y a apporté nécessairement son nom, sa notoriété et y a fait usage de ses connaissances et de son habileté comme fabricant de gants;

« Qu'il y a donc, de sa part, violation de son contrat et des engagements pris à l'égard de Marcault;

« Que Marcault a éprouvé un préjudice dont il lui est dû réparation. » (15 mars 1875. — Marcault c. Serusier. — *Ann.*, XXI, 251.)

26. — Il ne faudrait pas, toutefois, voir un manque indirect à l'engagement de ne pas faire le commerce dans un département déterminé, le fait d'y faire des achats quand l'établissement cédé tirait son bénéfice, non des achats, mais des ventes :

« Attendu qu'il ressort des pièces produites, qu'en cédant à Margat l'exploitation de marbre qu'il possédait dans le département de l'Aude, Huot s'est interdit toute exploitation et commerce de marbre dans ledit département, et ce, directement ou indirectement;

« Attendu que, pour justifier sa demande, Margat allègue que Huot aurait acheté à Carcassonne des marchandises pour les expédier à Paris; qu'en opérant ces achats, il aurait fait indirectement le

commerce des marbres dans la localité précitée, et par conséquent, manqué à ses engagements;

« Attendu que les termes mêmes des conventions et tous les éléments de la cause démontrent que Huot s'est seulement interdit de faire, soit l'exploitation, soit le commerce des marbres dans le département de l'Aude, et non ailleurs, comme le prétend Margat; que l'on ne saurait admettre que Huot, en achetant par correspondance dans ledit département, des marbres pour les faire expédier à Paris, où il est domicilié et où il est en droit d'exercer son industrie, aurait indirectement fait le commerce dans le département de l'Aude; que, dès lors, la demande de ce chef doit être repoussée. » (Cour de Paris, 12 août 1869. — Margat c. Huot. — *Ann.*, XVI, 357).

27. — *Droit de fermeture de l'établissement.* — En cas d'inexécution directe ou indirecte des obligations restrictives de la liberté de l'industrie, la partie lésée a-t-elle le droit de conclure à la fermeture de l'établissement rival, et les tribunaux peuvent-ils le lui donner? L'arrêt suivant de la Cour de cassation répond à cette question, mais ne fournit pas, à notre sens, un critérium parfaitement clair au justiciable. On va en juger :

« Attendu, en effet, sur la première branche, que l'arrêt attaqué, en condamnant le demandeur à 5,000 francs de dommages-intérêts pour le préjudice passé, et en ordonnant, pour l'avenir, qu'il fermerait son établissement, sinon qu'il serait fait droit, n'a violé ni la maxime *nemo cogi potest præcise ad factum,* ni les art. 1134 et 1142 du Code Napoléon;

« Que, d'une part, il ne prononce qu'une condamnation pécuniaire, et que si, de l'autre, il ordonne la fermeture de l'établissement formé en contravention à l'obligation légalement consentie par l'acte du 31 mai, il ne donne à cette condamnation d'autre sanction que l'avertissement qu'il sera fait droit sur les conclusions nouvelles auxquelles le maintien dudit établissement pourra donner lieu;

« Attendu, sur la seconde branche du même moyen, qu'il n'est pas exact de prétendre que les 5,000 francs de dommages-intérêts prononcés contre le demandeur avaient le caractère d'une clause pénale qui, aux termes de l'art. 1229 du Code Napoléon, s'opposait à ce que la Cour impériale ordonnât en même temps la fermeture de l'établissement litigieux;

« Attendu que l'art. 1229 suppose l'existence d'une convention contenant deux dispositions, l'une principale, l'autre subsidiaire, et destinée à remplacer la première en cas d'inexécution ; qu'on comprend, dès lors, qu'elles ne puissent être réclamées toutes les deux en même temps ;

« Mais que l'acte du 31 mai ne contient aucune stipulation de cette nature, et que les dommages-intérêts alloués par l'arrêt attaqué l'ont été uniquement en vertu de l'art. 1142, pour réparation du préjudice passé et sauf les nouveaux dommages qui pourraient résulter de la persistance du demandeur dans l'inexécution de son obligation ;

« Par ces motifs, rejette le pourvoi formé par Caumont contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris, du 27 avril 1861, et condamne le demandeur à l'amende, etc. » (Cour de cassation, 24 février 1862. — Drouarts et Cie c. Caumont. — *Ann.*, VIII, 302.)

Nous savons bien que nous nous trouvons en présence du principe en vertu duquel toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout par des dommages-intérêts. Néanmoins, les exemples de fermeture ordonnées par autorité de justice pour infraction formelle à une clause de non-établissement dans un rayon déterminé ne seraient pas difficiles à trouver, mais nous ne croyons pas qu'aucun autre ait été porté devant la Cour suprême. Nous devons donc nous en tenir à la doctrine de l'arrêt qui vient d'être rapporté.

28. — Les effets de la clause restrictive ne s'éteignent point avec la cession du fonds : ils profitent aux successeurs de celui en faveur duquel elle a été stipulée. On estime qu'elle a eu pour cause la sécurité de l'établissement autant que le profit personnel de celui qui le dirigeait. Citons, sur ce point, quelques espèces de nature à donner une juste idée de la jurisprudence.

29. — *Première espèce.* — *Jugement :* « Attendu que la clause précitée, dictée par la nature du commerce exercé par Arthur, était imposée au défendeur, dans l'intérêt de la conservation de l'établissement appartenant audit Arthur, et pris au regard dudit établissement, pour lui profiter en quelques mains que cet établissement pût tomber. » (Tribunal de commerce de la Seine, 27 février 1856. — Arthur c. Dethridge et Borstel. — *Ann.*, II, 64.)

Arrêt : « Considérant que la convention qui fait l'objet du procès n'a rien d'illicite ; qu'elle ne porte aucune atteinte à la liberté

personnelle de Borstel qui s'est réservé le droit de quitter le service d'Arthur à des époques fixées ; que l'interdiction qu'il s'est imposée est le prix de la position qui lui a été faite dans l'agence d'Arthur, la compensation de la connaissance que celui-ci lui donnait nécessairement de ses affaires, la clause pénale pour le cas d'infraction aux obligations diverses qu'il contractait;

« Considérant qu'Arthur fils est l'ayant-droit de son père, qu'il a les mêmes droits que celui-ci. » (Cour de Paris, 3 juin 1856. — Arthur c. Borstel et Dethridge. — *Ann.*, II, 192.)

30. — *Deuxième espèce.* — Deux frères, Joseph et Jean-Baptiste Diconne, possesseurs, l'un et l'autre, de fabriques de chapeaux à Châlon-sur-Saône, convinrent que Jean-Baptiste Diconne s'interdirait, à l'avenir, d'exercer cette industrie dans la ville et un rayon de 20 myriamètres. Joseph Diconne vendit sa maison aux époux Morin Mitanché. Le frère Jean-Baptiste se crut dés lors dégagé, et fonda un nouvel établissement. Opposition des concessionnaires de Joseph, lesquels furent déboutés en première instance, mais obtinrent en appel, de la Cour de Dijon, un arrêt du 28 novembre 1866 interdisant à Jean Baptiste l'exploitation de son nouvel établissement. Sur pourvoi de ce dernier, la Cour de cassation a rendu, le 18 mai 1868, l'arrêt de rejet suivant :

« Attendu qu'en décidant que l'interdiction stipulée dans l'acte du 11 octobre 1847 à Diconne cadet d'établir, soit à Châlon-sur-Saône, soit dans un rayon de 20 myriamètres, une fabrique de chapeaux de paille, l'avait été non pas seulement dans l'intérêt personnel de Diconne aîné, mais aussi dans l'intérêt de son établissement, et que les époux Morin successeurs de Diconne aîné étaient fondés à se prévaloir de cette interdiction, l'arrêt attaqué n'a fait que tirer la conséquence logique de la convention dont ,l lui appartenait de fixer sommairement le sens et la portée. » — (*Ann.*, XIV, 342).

31. — Les actes de vente de fonds de commerce portent presque toujours interdiction, pour le cédant, de se rétablir dans un rayon déterminé. Il n'y a pas unanimité entre les auteurs sur l'interprétation à donner à cette clause. Mais la jurisprudence est aujourd'hui absolument fixée. Cette distance doit s'entendre non du parcours en ligne droite, mais de la distance que le public est obligé de

parcourir, pour aller d'un établissement à un autre. Citons deux arrêts de la Cour de Paris rendus à vingt ans de distance, et qui consacrent exactement la même doctrine :

Premier arrêt. — « Attendu que la distance spécifiée dans les conventions intervenues entre les parties, et qui doit séparer un établissement de l'autre, ne doit s'entendre que de celle que le public est obligé de parcourir, et que le mot « rayon », employé dans l'acte, ne peut se comprendre de cette distance mesurée à vol d'oiseau. » (Cour de Paris, 29 décembre 1862. — Chanollet c. Arnoud. — *Ann.*, IX, 47).

Deuxième arrêt. — « Considérant que, par un acte sous seing privé, du 11 mai 1880, enregistré le 19 août suivant, les époux Bœgnier ont vendu à Calmès un fond de commerce de marchand de vin traiteur qu'ils exploitaient à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 79 ; qu'ils se sont interdit d'exploiter directement ou indirectement un commerce du même genre, à moins d'une distance de mille mètres du fonds vendu ;

« Considérant que cette expression « distance » ne peut, à moins d'une manifestation contraire de l'intention des parties, être entendue que dans son acception usuelle, qui l'applique au parcours à faire entre deux points en suivant la ligne la plus courte par les rues ou chemins qui y conduisent ; qu'elle ne saurait être considérée comme l'équivalent des mots « rayon », « périmètre » ou « distance à vol d'oiseau », qui impliquent l'idée d'une mesure géométrique en ligne droite. » (Cour de Paris, 19 juillet 1883. — Calmels c. Bœgnier).

32. — Il n'est point de conventions plus sujettes à interprétation que celles dont nous venons d'écrire la monographie ; mais cette interprétation a pour elle un critérium sûr. C'est que, plus encore que pour tout autre contrat, l'art. 1162 du Code civil commande la décision du juge : la convention doit être interprétée contre celui qui a stipulé, en faveur de celui qui a contracté l'obligation. La raison en est que la loi du 2-17 mars 1791 et l'art. 1780 du Code civil, qui régissent la liberté de l'industrie, sont des dispositions d'ordre public. C'est ainsi, par exemple, que l'interdiction de se rétablir dans un rayon déterminé ne peut s'entendre, en l'absence de stipulations contraires, que comme s'appliquant rigoureusement à la

branche de commerce à laquelle appartient le fonds, objet de la transaction :

« Attendu, dit la Cour de Paris, que les exceptions au principe de la liberté de l'industrie doivent être restreintes plutôt qu'étendues, et, qu'à défaut par Bonvoisin d'avoir fait spécifier dans les conventions les divers genres de commerce de détail qu'il entendait interdire à Guérin, il y a lieu de présumer que cette interdiction s'appliquait, non à tout commerce quel qu'il fût, mais seulement à un commerce préjudiciable. » (Cour de Paris, 8 janvier 1863. — Bonvoisin c. Guérin. — *Ann.*, XIX, 223).

33. — La liberté de l'industrie soulève une foule de questions connexes, d'un réel intérêt, mais que nous ne saurions examiner ici, car la plupart sont des questions d'espèce. Nous ne retiendrons que celle qui a trait au fruit du travail personnel de l'employé, du fonctionnaire, de l'officier, etc. (*Voy.* aussi LOUAGE D'OUVRAGE.)

Ici, il y a lieu de faire tout d'abord une importante distinction. Si l'invention, par exemple, due au génie propre du salarié, est incontestablement le résultat de recherches imposées ou spécialement rémunérées, il ne saurait y avoir aucun doute : le fruit de ce travail particulier, même fait en dehors des heures règlementaires, est la propriété de l'autorité qui l'a prescrit. Mais la question de fait est loin de se poser toujours avec cette netteté. De là des litiges dont l'issue peut, à bon droit, paraître parfois douteuse. Nous citerons, à titre d'exemple, deux cas répondant à ces deux hypothèses. Ils permettront de juger sainement de tous ceux qui pourraient se présenter.

Première espèce. — Nous ne reproduisons que l'arrêt de la Cour de renvoi. Il n'est que la confirmation, sur le point de droit en question, d'un arrêt conforme de la Cour de Paris, du 12 juillet 1855, et de la Cour de cassation, du 25 janvier 1856 :

« Attendu, en fait, qu'il résulte des documents du procès, et qu'il est établi, que Minié, attaché dès 1842 à l'Ecole normale de tir de Vincennes, n'a pas cessé, depuis cette époque, de faire partie du conseil de perfectionnement ni de concourir, en cette qualité, aux travaux de ce conseil ; qu'il en faisait partie, notamment en 1849, lorsqu'un brevet d'invention lui a été délivré pour des balles à culots, et en juin 1850, quand il a cédé ce brevet à Manceaux ;

« Qu'à la faveur de son titre de membre du conseil de perfec-

tionnement, il a été initié à des idées, à des théories et à des faits dont la révélation ne se serait évidemment pas produite dans son esprit réduit à ses lumières isolées ;

« Que, s'il a eu personnellement une part plus ou moins considérable aux travaux de l'Ecole et aux progrès de la science, il en a été récompensé en une indemnité pécuniaire, en grades, en distinctions honorifiques et en témoignages de satisfaction; mais qu'il n'a pu en retirer aucun droit personnel de propriété au préjudice de l'État dont il était l'agent salarié, et au profit duquel devait tourner le bénéfice de son travail, aussi bien que celui de ses collaborateurs;

« Attendu que cette qualité d'agent salarié de l'État assimile Minié au mandataire qui, suivant l'art. 1993 du Code Napoléon, doit faire raison au mandant de tout ce qu'il a réalisé dans l'exercice du mandat ; qu'il s'était par conséquent engagé, en acceptant le titre de membre de l'Ecole de Vincennes, à ne pas se prévaloir contre l'État du fruit de ses travaux individuels ou collectifs concernant le service dont il était chargé ;

« Que c'est par suite de ce même principe que l'ouvrier, spécialement employé par le maître à la recherche d'un trésor, ne peut réclamer contre celui-ci la part attribuée par la loi à l'inventeur ;

« Qu'il en est de même à l'égard des dessinateurs employés par un chef d'établissement industriel, qui ne pourraient pas non plus s'attribuer la propriété des dessins qu'ils ont conçus et exécutés, soit isolément, soit en commun avec d'autres dessinateurs attachés comme eux et au même titre, à cet établissement. » (Cour d'Amiens, 25 avril 1856. — Manceaux c. Marès et Karcher. — *Ann.*, II, 227).

34. — Une seule question nous reste à examiner : celle des entraves à la liberté du travail et à la libre concurrence, par suite d'entente entre patrons ou entre ouvriers. Il faut avoir la sincérité, le courage peut-être, d'avouer que la loi du 25 mai 1864 qui a consacré le droit de coalition, et la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels, ont enlevé presque tout intérêt aux art. 415 et même 419 du Code pénal. Toute repression sérieuse, à part les flagrants délits, est rendue à peu près chimérique. Reste la voie civile aux parties lésées, en vertu des principes généraux du droit. Elles en usent rarement, car le terrain n'est pas sûr. Nous mentionnerons, surtout à titre de curiosité, quelques rares espèces dont l'intérêt est purement relatif.

Première espèce. — Les boulangers de Beaulieu, faubourg de la ville de Loches, avaient signé une convention par laquelle ils s'engageaient à ne pas vendre le pain au-dessous de la taxe de Tours, sous une clause pénale déterminée. L'un des contractants ayant enfreint cette obligation fut actionné par les autres, mais mis hors de cause par les motifs suivants :

« Le Tribunal :

« Attendu que la convention intervenue le 28 août 1883 entre les demandeurs et le défendeur, suivant acte sous seing privé enregistré à Loches, le 31 août, aurait pour effet, si elle était mise à exécution, de gêner chacune des parties contractantes dans la fixation du prix de ses marchandises, et de porter ainsi dans la ville de Beaulieu, un certain obstacle aux effets naturels de la libre concurrence dans le commerce de la boulangerie ;

« Attendu qu'une telle convention reposant sur une cause illicite, ne peut, aux termes de l'art. 1131 du Code civil, produire aucun effet ;

« Par ces motifs :

« Déclare nulles et de nul effet les conventions intervenues le 28 août 1883 entre les demandeurs et le défendeur. » (Tribunal civil de Loches, 13 décembre 1883.)

35. — *Deuxième espèce.* — Elle est relative aux entraves apportées à la libre concurrence, et mérite une attention particulière à raison de la sanction de la Cour suprême à la doctrine de l'arrêt :

« Attendu qu'il résulte de ces constatations et appréciations, que les traités litigieux avaient organisé, entre les principaux fabricants d'iode et les défendeurs éventuels, une coalition tendant à donner à la marchandise des prix au-dessous du cours qu'aurait déterminé la libre et naturelle concurrence du commerce ; d'où il suit qu'en les déclarant nuls et de nul effet, l'arrêt attaqué, loin de violer les articles invoqués par le pourvoi, n'a fait qu'une juste application des art. 419 du Code pénal et 1133 du Code civil. » (Cour de cassation, 11 février 1879. — *Ann.*, XXIV, 368.)

Cette décision apparaît comme une sorte de protestation de la justice contre l'oubli dans lequel est laissé l'article appliqué, un rappel de la loi, destiné à interrompre la prescription qui court moralement contre elle par suite de l'inaction inévitable du Parquet, tenu à la plus grande réserve par les lois émancipatrices que nous

rappelions tout à l'heure. Bien que l'art. 419 du Code pénal n'ait pas été touché matériellement par la loi de 1864, il n'en a pas moins été atteint dans son autorité. En réalité, les entraves à la liberté de l'industrie et à la libre concurrence sont à peu près insaisissables, tant il est facile de les dissimuler sous le couvert des lois du 25 mai 1864 et du 21 mars 1884. (*Voy.* SYNDICATS PROFESSIONNELS.)

36. — *Législations étrangères.* — Les questions que nous venons d'exposer ne sont peut-être pas jugées dans les autres pays avec la même précision que dans le nôtre. Il y a une tendance générale à faire prévaloir la liberté de l'industrie sur la liberté des conventions. On pourrait constater particulièrement cet état d'esprit dans les pays anglo-saxons qui ont en général une jurisprudence assez riche en cette matière. Cependant, à part cette nuance incontestable, les droits du patron à l'égard de ses employés, et surtout du cessionnaire à l'égard du cédant, trouvent des garanties sérieuses dans l'Empire britannique et dans la grande république américaine. Nous ne voyons pas, chez les autres peuples, de monuments de jurisprudence vraiment dignes d'être signalés.

LIBRE ACCÈS (Clause de).

La clause de « Libre et facile accès près des tribunaux » constitue un privilège précieux pour les ressortissants des pays entre lesquels sont intervenues des conventions la stipulant, car, entre autres avantages, elle dispense de la caution *judicatum solvi*, grave obstacle souvent, en matière de contrefaçon, à de très grandes distances. On trouvera la doctrine et la jurisprudence à l'article CAUTION, n°s 8 à 11.

LICENCE.

La première condition pour qu'il puisse y avoir lieu à licence, en matière de marques, c'est que la législation permette la négociation de la marque, sa vente ou sa location, indépendamment de l'établissement commercial. Or, il n'en est ainsi que dans un très

petit nombre de pays. Quand nous aurons nommé la France, l'Espagne et le Canada, nous aurons à peu près épuisé la liste.

Nous avons étudié à l'article ABANDON, nos 46 à 48, et à l'article Co-PROPRIÉTÉ, nos 3 à 5, les divers cas où une marque peut faire l'objet d'une licence dans des conditions très légitimes, et ceux où elle ne serait qu'un non-sens, un démenti à tous les principes.

Il nous reste à préciser les droits du licencié. Peut-il poursuivre les contrefacteurs ? Il y a lieu de faire une distinction capitale :

Si le licencié n'a qu'une concession locale, il est sans droit; mais il en est autrement au cas où la concession est générale pour tout un pays. La question longtemps indécise, ne l'est plus, depuis que la Cour de cassation l'a tranchée, s'agissant de brevets d'invention, à la vérité (15 mars 1884. — Pradon c. d'Argy), et que la Cour de Paris s'est conformée sans protestation, de quelque part que ce soit, à cette doctrine, en matière de marques de fabrique. (27 octobre 1885.)

Il n'y a aucune raison, en effet, pour que, dans un cas, il en soit autrement que dans l'autre. Du reste, la question de la licence n'a qu'une importance minime par la force même des choses, et l'on peut avancer, sans risque d'être démenti par l'évènement, que l'intérêt très restreint qu'elle présente encore est destiné à disparaître complètement dans un avenir rapproché, par suite de la modification graduelle des lois en faveur du principe contraire.

LICITATION (*Voy.* LIQUIDATION).

LIEBIG.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Des litiges considérables ont été agités autour de ce nom scientifiquement si célèbre, et mêlé, d'autre part, à de très grandes entreprises commerciales. Les fabricants d'extraits de viande ont tous voulu profiter de l'immense notoriété du savant pour abriter leurs produits sous son nom. Ils ont soutenu que le domaine public était en possession des mots « Extrait de Liebig ». Ils ont même revendiqué, en Angleterre, le droit de mettre le portrait de Liebig sur l'extrait de viande de leur fabrication. En raison de l'importance des solutions en cause, nous reproduisons intégralement les principales décisions intervenues. On verra que les Cours de justice ont été loin d'être d'accord sur ce grave sujet. Finalement, le nom et le portrait de Liebig ont été déclarés appartenir au domaine public, en Angleterre. En France et en Belgique, la solution contraire a heureusement prévalu.

Arrêt de la Cour de Paris, 12 janvier 1874.

Liebig c. Coleman, Dubrac et autres.

1. — En ce qui touche la recevabilité ds l'intervention de Liebig :

Considérant que l'intérêt d'un intervenant est la mesure de la recevabilité de son action; que quand des parties se disputent devant la justice, sinon la propriété, du moins l'usage industriel du nom de Liebig, le propriétaire de ce nom a plus que personne intérêt à en sauvegarder le renom scientifique et la valeur commerciale, et qu'on ne saurait lui refuser d'élever la voix, dans un débat où sa propriété la plus précieuse est en jeu;

2. — Au fond :

Considérant que les questions soulevées devant la Cour ont trait :

1° à des faits de contrefaçon de marques de fabrique;

2° à des faits de concurrence déloyale;

3. — Qu'avant de rechercher si la marque de fabrique de la compagnie appelante a été contrefaite en France, il importe de rechercher si elle y avait droit à la protection de la loi, l'un des intimés, Dubrac, opposant à l'action de la compagnie un moyen tiré de la nullité du dépôt fait par elle, en France, de sa marque;

Considérant, sur ce moyen, qu'il a été présenté devant les premiers juges; que les conclusions qui l'ont reproduit devant la Cour ne sauraient être regardées comme tardives; qu'en la forme,

elles sont donc recevables, mais qu'au fond, elles ne sont point fondées;

Qu'en effet, c'est d'une prétendue nullité du dépôt fait en Angleterre que Dubrac conclut à la nullité de celui qui a été fait en France;

Mais qu'il tire la preuve de cette prétendue nullité d'une sentence de la Cour de Chancellerie; qu'une décision pareille non revêtue, en France, de la forme exécutoire, ne saurait y produire aucun effet, et que les juges français, nonobstant ce qu'elle décide, se trouvent en la cause en présence d'une marque de fabrique régulièrement déposée dans les deux pays et placée, dès lors, sous la protection de la loi;

4. — En ce qui touche la contrefaçon :

Considérant que la marque de fabrique de la compagnie appelante a pour éléments caractéristiques et essentiels :

1° certains emblèmes disposés de certaines façons;

2° la légende : « Extractum carnis Liebig » ou « Liebig's extract of meat »;

Sur les emblèmes :

Considérant que le bœuf et le mouton juxtaposés sont l'emblème adopté par la compagnie appelante;

Que Dubrac, Coleman et Eckmann font aussi figurer le bœuf sur leurs marques de fabrique; mais que la compagnie ne peut avoir la prétention de monopoliser, au profit de sa marque, l'image du bœuf, et qu'elle le peut d'autant moins, dans l'espèce, que les images adoptées par Coleman, Dubrac et Eckmann, sont assez différentes de la sienne pour qu'on ne puisse les confondre;

5. — Sur la légende :

Considérant qu'on ne saurait pas davantage imputer à Dubrac, à Eckmann et à Coleman, comme contrefaçon de marque, le fait par eux d'avoir introduit dans leur propre marque le nom de « Extractum carnis » ou « of meat »;

Qu'en effet, ces expressions désignent, de la façon la plus complète et la plus précise, le produit à la fabrication et à la vente duquel se livrent à la fois la compagnie et les intimés;

Que ce produit est tombé dans le domaine public, et que le nom qu'il porte y est nécessairement tombé avec lui;

6. — Mais qu'il en est tout autrement du nom de Liebig, et

que c'est à tort que Coleman, Dubrac et Eckmann, prétendent que ce nom lui-même est tombé dans le domaine public, et que l'usage en appartient à tous; qu'il ne pourrait en être ainsi que si Liebig en avait fait l'abandon;

Qu'un tel abandon ne se présume pas et qu'il doit être prouvé d'une façon, soit expresse, soit tacite, mais dans l'un et l'autre cas, placé au-dessus de toute équivoque;

Que la preuve de cet abandon n'est pas faite; que loin de là, Liebig établit le contraire, en produisant un acte du 18 février 1863, lequel sera enregistré en même temps que le présent arrêt pour lequel, moyennant certaines redevances pécuniaires et sous réserves de certaines conditions, il concédait l'usage exclusif de son nom à la compagnie Guilbert aux droits de laquelle sont aujourd'hui les appelants;

7. — Qu'à la vérité, Coleman et Dubrac soutiennent qu'antérieurement à l'acte de 1863, l'extrait de viande était depuis longtemps et généralement connu sous le nom de « Extractum carnis Liebig » ou « of meat Liebig's » en Allemagne et en Angleterre;

Que la preuve de ce fait résulte, suivant eux, d'une enquête judiciaire faite dans le second de ces deux pays, mais qu'ils donnent à cette enquête une valeur et une portée qu'elle ne saurait avoir; que pas un de ceux qui y ont figuré n'articule qu'avant 1863, l'extrait de viande fût vulgarisé sous le nom de Liebig;

Que si certains d'entre eux prétendent qu'antérieurement à cette date, on préparait cet extrait sous ce nom dans les officines de droguistes, ces préparations rares, isolées, à dose pharmaceutique, n'avaient pas la publicité et le retentissement qu'il eût fallu pour donner l'éveil à Liebig, le mettre en demeure de revendiquer son nom, et que, quand bien même il aurait su que, dans un livre de cuisine, ce nom était accolé à celui de l'extrait de viande, son silence dans une telle circonstance devrait être considéré comme un indice de bienveillante tolérance et non pas un acte d'abandon;

8. — Qu'il suit de ce qui précède que Coleman, Dubrac et Eckmann ont contrefait la marque de fabrique des appelants, en prenant à ceux-ci, pour l'introduire dans leur propre marque, un élément dont seuls ils avaient le droit de disposer;

Que cette contrefaçon, de la part de Coleman et de Dubrac, a causé aux appelants un préjudice dont il leur est dû réparation;

Que quant à Eckmann, le préjudice causé par lui n'est pas appréciable ;

9. — En ce qui touche la concurrence déloyale :

Considérant que la compagnie appelante impute des faits de concurrence déloyale à Coleman, Dubrac et Eckmann ;

Que Coleman, Dubrac et Eckmann, de leur côté, imputent à la compagnie des faits de même nature ; que ces faits se réfèrent tous, soit à des excès de polémiques ou a des altérations de la vérité, dans des prospectus ou réclames de journaux, soit à des couleurs et agencements de bandes et d'étiquettes, ou à des formes des dépôts desquels, suivant les appelants, on doit même induire la volonté déloyale d'amener la confusion entre leurs produits et les siens, soit enfin l'emploi du nom de Liebig dans lesdits prospectus et réclames et sur lesdites étiquettes et bandes ;

Considérant que les excès de polémique ont été réciproques ; qu'ils n'ont causé à aucune des parties un préjudice appréciable, et que les premiers juges ont à tort, de ce chef, accordé à Coleman et à Eckmann une somme de 1,500 francs comme réparation d'un préjudice qui n'a pas existé ;

Que la couleur et l'agencement des bandes ou étiquettes, la forme des pots, qui, absolument vulgaire, a appartenu de tout temps au domaine public, ne sont pas de nature à entraîner la confusion redoutée par les appelants et ne sauraient être considérés comme illicites, sauf toutefois, en ce qui concerne les marques et étiquettes de Dubrac, vis-à-vis duquel il y a lieu de maintenir les dispositions et condamnations du jugement ;

Qu'enfin, il n'est pas établi que les intimés aient été poussés par des intentions déloyales en faisant emploi dudit nom de Liebig ;

Qu'il n'est pas établi davantage que ledit emploi et lesdites manœuvres aient causé à la compagnie appelante un préjudice ; qu'il y a lieu, toutefois, de leur interdire tout emploi de ce nom à l'avenir ;

10. — Sur l'appel incident de Dubrac :

Et sur les conclusions principales :

Considérant que, par suite des motifs donnés ci-dessus, il n'y a lieu d'y faire droit ;

11. — Sur les conclusions additionnelles :

Considérant qu'exclusivement fondées sur la prétendue nullité

de la marque de fabrique des appelants et sur celle du dépôt de cette marque, il n'y a pas lieu de s'y arrêter et d'y faire droit, quand la validité de cette marque et celle de son dépôt sont constatées ;

12. — Par ces motifs :

Donne acte à la Compagnie Liebig et aux héritiers et représentants de Liebig du désistement de leur appel vis-à-vis de Tarbé des Sablons ;

Déclare recevables les conclusions déposées par Dubrac ès-qualités, le 30 décembre 1873 ;

Et sans s'arrêter ni avoir égard auxdites conclusions, au fond, dans lesquelles, ledit Dubrac ès-qualités est déclaré mal fondé, et dont il est débouté ;

Met l'appellation et ce dont est appel à néant :

1° en ce que les premiers juges ont déclaré non recevable l'intervention de Liebig ;

2° en ce qu'ils ont reconnu aux intimés le droit de faire figurer le nom de Liebig dans leur marque de fabrique ;

3° en ce qu'ils ont alloué à Eckmann et à Coleman des dommages-intérêts ;

4° en ce qu'ils n'ont pas condamné Coleman et Dubrac à payer aux appelants des dommages-intérêts pour avoir contrefait la marque de fabrique de ces derniers, en faisant figurer le nom de Liebig dans leur propre marque de fabrique.

Emendant quant à ce, décharge les appelants des dispositions et condamnations qui leur font grief ;

Et statuant au principal :

Déclare régulière et valable l'intervention de Liebig ;

Dit que la propriété du nom de Liebig appartient exclusivement à celui-ci, à ses représentants ou ayants-cause ;

Dit que la Liebig's extract of meat Company a seule droit de faire figurer ce nom dans sa marque de fabrique, dont le dépôt régulièrement opéré doit produire tous ses effets ;

Que Dubrac et Coleman, en l'introduisant dans leur marque ou en en faisant usage, se sont rendus auteurs de contrefaçon, et ont par là causé à la Liebig's extract of meat Company un préjudice dont ils lui doivent réparation ;

Condamne, en conséquence, Dubrac ès-qualités, Coleman et Cie, à payer à ladite Compagnie une somme de 600 francs avec

intérêts à partir du jour de la demande, et ce, pour Dubrac ès-qualités, en sus de la condamnation prononcée contre lui par les premiers juges ;

Fait défense expresse à Coleman et Cie et à Dubrac de faire figurer, de quelque manière que ce soit, le nom de Liebig, non seulement sur leurs marques de fabrique, mais encore sur leurs étiquettes, prospectus et réclames ; leur interdit absolument l'emploi de ce nom ;

Déclare Coleman et Cie et Eckmann mal fondés dans leur demande reconventionnelle, et les en déboute;

Déclare les appelants mal fondés dans le surplus de leurs demandes, fins et conclusions, et les en déboute ;

Ordonne, en conséquence, que le jugement au résidu sortira effet;

Sur l'appel incident :

Sans s'arrêter ni avoir égard aux demandes, fins et conclusions tant principales qu'additionnelles de Dubrac ès-qualités, dans lesquelles il est déclaré mal fondé et dont il est débouté ;

Met l'appellation au néant;

Ordonne que ce dont est appel incident sortira son plein et entier effet ;

Sur le surplus des demandes, fins et conclusions des parties, les met hors de Cour;

Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel principal ;

Condamne les appelants principaux aux dépens de première instance et d'appel vis-à-vis de Tarbé des Sablons ès-qualités ;

Fait masse des dépens de première instance et d'appel faits entre les appelants et Eckmann pour être supportés, moitié par les appelants, moitié par Eckmann;

Condamne Coleman et Co aux dépens faits envers eux et les appelants tant en première instance qu'en appel;

Condamne Dubrac ès-qualités, aux dépens faits entre lui et les appelants, tant en première instance qu'en appel, y compris les frais d'appel incident; le condamne à l'amende de son appel ;

Dit que le coût de l'enregistrement de l'acte susvisé et le coût du présent arrêt seront supportés, moitié par Coleman et Co, moitié par Dubrac ès-qualités.

Arrêt de la Cour de Bruxelles, 6 janvier 1887.

Liebig et la Société Liebig's Extract of Meat Company c. Houtekiet.

13. — Sur la première fin de non-recevoir :

Attendu qu'il est constant que, par arrêt du 20 novembre 1867, en cause de ladite Société intimée contre Allen et Hamburg, la Cour de Chancellerie d'Angleterre a décidé que la dénomination « Liebig's Extract of Meat », donnée à l'extrait de viande, était devenue une appellation commune dès avant 1864;

Que, plus tard, dans un procès intenté par tous les intimés contre Anderson, la Chambre des Lords, se fondant sur cette jurisprudence, a décidé, le 16 juillet 1885, en dernière instance, que le fait de placer le mot « Baron » devant « le mot Liebig », et d'appliquer sur les produits un portrait photographié de Liebig, avec le mot « Brand » au-dessus, et les mots « Baron Liebig » au-dessous, ne constitue pas une dénomination différente de celle qui est dans le domaine public en Angleterre. . . . .

14. — Attendu qu'une Société étrangère peut avoir des droits autres en Belgique que dans le pays où elle a été créée; que, d'après les lois belges, notamment aux termes des art. 128 de la Constitution et 128 de la loi du 18 mai 1873, ces droits trouvent en Belgique la même protection que ceux des régnicoles, et doivent être appréciés au point de vue de la législation belge, et non de la législation étrangère. . . . .

15. — Sur la seconde fin de non-recevoir :

Attendu que les appelants opposent à l'action l'art. 16 du traité de commerce et de navigation conclu le 22 juillet 1862 entre la Belgique et la Grande-Bretagne, et approuvé par la loi du 31 août 1862; que cette fin de non-recevoir se fonde sur ce que la marque de commerce d'Anderson, dont Houtekiet a fait usage en Belgique, est du domaine public en Angleterre, et ne peut, en conséquence, faire l'objet d'un droit privatif en Belgique, où chacun en peut user ;

Attendu que l'action dont la Cour a à connaître n'est pas une action en contrefaçon de marque de fabrique ou de commerce, mais tend seulement à faire cesser une usurpation de nom commercial, de titre et de portrait, et une concurrence déloyale ;

Attendu que, aux termes de l'art. 8 du traité du 20 mars 1883, approuvé par la loi du 5 juillet 1884, traité auquel la Grande-

Bretagne a adhéré, le nom commercial est protégé, sans obligation de dépôt, dans tous les pays de l'Union formée pour la protection de la propriété industrielle. . . . .

16. — Attendu qu'au cours du procès intenté par les intimés à Anderson, celui-ci a voulu faire enregistrer comme marque de commerce particulière le portrait de feu le baron von Liebig, avec le mot « Brand » au-dessus, et les mots « Baron Liebig » au-dessous ;

Attendu que les intimés se sont opposés à cette prétention, le 10 février 1882 ; que cette opposition était pour eux le seul moyen d'empêcher Anderson d'acquérir, au bout de cinq ans, et pour un terme minimum de quatorze ans, le droit indiscutable à la propriété d'une marque de commerce comportant des éléments qu'ils continuent à revendiquer comme leur propriété particulière ;

Attendu qu'avant toute décision sur cette instance, intervint, le 8 novembre 1882, le jugement en premier degré de la Cour de Chancellerie, qui déclarait que le titre et le portrait de Liebig étaient, comme son nom, du domaine public, et que la prétention des intimés d'interdire à Anderson d'en faire usage, n'était pas fondée ;

Attendu que, dans ces circonstances, les intimés formulèrent leur opposition à l'enregistrement de la prétendue marque de commerce d'Anderson, en disant que « même s'il est autorisé (ce que la Compagnie dénie) à se servir du mot « Brand » et de la photographie ou du portrait du feu baron Liebig, il ne peut en faire une marque de commerce » ;

Attendu que, le 17 mars 1884, la Cour de Chancellerie et, le 5 août 1885, la Cour d'appel ont accueilli cette opposition, et décidé que la marque présentée à l'enregistrement par Anderson était descriptive, et non distinctive, et ne comportait point, en conséquence, les éléments exigés par la législation anglaise sur les marques de fabrique ou de commerce ;

Attendu que, bien loin donc que la prétendue marque de commerce d'Anderson soit tombée dans le domaine public, après avoir constitué une marque distinctive, elle n'a, au contraire, jamais été considérée comme une marque de commerce, puisque les Cours anglaises ont décidé qu'elle ne serait pas enregistrée comme telle,

et que, sous ce rapport, le texte invoqué du traité de commerce de 1862 est absolument étranger à la présente action;

Au fond :

Attendu que le nom, le titre de noblesse et le portrait d'une personne constituent sa propriété absolue, exclusive, celle de ses héritiers et de ses ayants-droit;

Attendu qu'il est constant que feu le baron Justus von Liebig a permis à la Société intimée, sous certaines conditions, de donner son nom à l'extrait de viande de sa fabrication; et que, dans leur exploit d'intervention, ses héritiers reconnaissent que la Liebig's Extract of Meat Company a seule ce droit;

17.— Attendu que, si un procédé de fabrication et la spécification d'un produit sont dans le domaine public, il n'en est pas de même, en principe, du nom patronymique de l'inventeur; qu'il faut pour cela que, par le fait même de ce dernier, son nom ait été livré à l'exploitation publique;

Qu'il en est ainsi, soit par son consentement exprès ou tacite, soit par la force des choses, lorsqu'il a donné son nom au produit qu'il a inventé ou perfectionné, et l'abandonne au public avec ce produit, et que son nom est devenu comme la désignation nécessaire du produit, et s'est identifié si complètement avec lui qu'il en est resté, sans protestation de sa part, la seule désignation reçue, connue et possible;

Attendu qu'il se forme alors, en réalité, un vocable nouveau, qui passe dans la langue usuelle et devient un nom commun et vulgaire;

18. — Attendu que la fabrication du jus ou de l'extrait de viande a été découverte par deux savants français, Proust et Parmentier;

Qu'après avoir cherché, pendant plusieurs années, une formule pratique pour la production d'une conserve alimentaire qu'il considérait, à juste titre, comme devant rendre des services considé rables à l'humanité, Liebig, de 1847 à 1852, par des articles publiés dans des revues allemandes ou anglaises, par des ouvrages ou de petits traités scientifiques, s'efforça de vulgariser la découverte de Proust et Parmentier, en même temps qu'il exposait les moyens qui, d'après lui, devaient mettre cet extrait à la portée du plus grand nombre;

Attendu que, dans ses articles et ses communications au public, Liebig n'a pas songé à se faire passer pour l'inventeur de l'extrait de viande, ni à lui donner son nom, mais a toujours appelé le produit dont il préconisait l'emploi : « Extractum carnis » ;

Attendu qu'il n'a autorisé que trois fois l'emploi de son nom pour la vente de l'extrait de viande, lorsqu'il était fabriqué sous son contrôle immédiat, ou qu'il avait pu en analyser les échantillons ; que, de 1861 à 1864, il permit à son ami Pettenkofer de livrer au public, sous le nom de « Liebigsche Fleisch-Extract », l'extrait qu'il fabriquait à la pharmacie royale de Munich ;

Qu'à partir de 1864, le droit de se servir de son nom, pour la vente de leurs produits, fut successivement attribué par Liebig à la Compagnie de Fray-Bentos et à la Société intimée, sa continuatrice, et ce, moyennant des conditions et des conventions spéciales, et que ces deux Sociétés manifestèrent publiquement la volonté de conserver l'usage exclusif du nom qu'elles donnaient aux produits de leur fabrication, par le dépôt régulier, et en la forme légale, de leur marque de fabrique ou de commerce . . . .

19. — Attendu qu'il est de principe que le propriétaire d'un nom ne saurait le perdre par cela seul que le public l'emploie de préférence à la désignation scientifique d'un produit ; qu'au surplus, cette dénomination n'était même pas dans le public, puisque l'extrait de viande n'était encore que d'un usage fort restreint et ne devint un objet de consommation qu'en devenant article de commerce en 1865. . . . .

Attendu que, pour répondre aux demandes toujours croissantes du public, on vit, d'une part, la Compagnie de Fray-Bentos se transformer en une Société plus puissante, disposant de capitaux plus considérables, et, d'autre part, la fabrication de l'extrait de viande entreprise en divers pays par des industriels qui ne craignirent pas de s'emparer du nom commercial de la Compagnie, et de livrer leurs produits au public sous le nom de « Liebig's » ou « Baron Liebig's Extrat of Meat », ou ses équivalents dans d'autres langues ;

Mais attendu que les protestations de la Société intimée, qui seule avait le droit de se servir du nom de Liebig comme ayant succédé aux droits de la Compagnie de Fray-Bentos, et d'après les

conventions nouvelles avec Liebig, et les protestations de Liebig lui-même, se produisirent aussitôt d'une façon continue;

Qu'en 1881, elle avait intenté, en Angleterre, contre Anderson et deux autres industriels, un long procès qui ne se termina que le 16 juillet 1885;

Qu'en 1883, enfin, elle assigne en Belgique l'appelant Houtekiet;

Attendu que ces diverses protestations, judiciaires, ou extrajudiciaires, démontrent suffisamment que, ni la Société intimée, ni Liebig, ni les héritiers de celui-ci, n'ont consenti à laisser le domaine public s'emparer d'un nom qu'ils persistent à soutenir être leur propriété exclusive . . . .

20. — Attendu qu'il n'est pas douteux qu'Anderson a intitulé le produit qu'il vend « Baron Liebig's Extract of Meat », et fait figurer sur les pots qui le contiennent la photographie de Liebig, dans un but de concurrence peu loyale; que, sinon, il aurait cédé aux instances de M. le juge Field, qui, à diverses reprises, au cours des enquêtes tenues devant lui en 1882, a cherché à terminer amiablement le différend, et engagé dans ce but Anderson à ne plus se servir de la photographie du portrait de Liebig, mais seulement de celle d'une statue d'Hercule, dont il usait également parfois; que, dans sa déposition, Anderson reconnaît que la photographie du baron von Liebig est particulièrement attractive, parce qu'elle identifie le produit;

Qu'elle l'identifie, en effet, avec celui dont les traits sont reproduits en même temps que le nom et le titre, et que la reproduction de choses aussi personnelles doit évidemment amener dans l'esprit du consommateur une confusion préjudiciable aux intérêts de la Société intimée;

Attendu qu'Houtekiet, en débitant en Belgique les produits d'Anderson sous cet aspect extérieur, a posé un fait qui est de nature à porter atteinte aux droits et aux intérêts des intimés ; que rien cependant ne démontre qu'il ait agi de mauvaise foi;

Attendu que l'art. 1382 du Code civil prohibe et réprime tout fait quelconque de l'homme pouvant causer à autrui un dommage, et que par le mot « dommage », il faut entendre non seulement l'atteinte

portée à la fortune, mais aussi celle portée à l'honneur et à la tranquillité des familles.

21. — Par ces motifs :

La Cour, déboutant les parties de toutes conclusions contraires au présent arrêt, met à néant les appels tant principal qu'incident, confirme la décision attaquée;

En conséquence, dit pour droit que la Société intimée et les héritiers du baron Liebig ont seuls, et à l'exclusion de l'appelant Houtekiet, le droit de faire usage : (*a*) du nom; (*b*) du titre nobiliaire ; (*c*) du portrait du baron Liebig, pour la vente de l'extrait de viande (*extractum carnis*, *extract of meat*) ; fait défense à Houtekiet de faire usage du nom de Liebig, de son titre de baron et de son portrait, pour annoncer au public belge la mise en vente, d'une façon quelconque, de l'extrait de viande qu'il fabrique ou débite; réserve aux intimés le droit de demander des dommages-intérêts pour chacune des infractions à cette demande qu'Houtekiet commettrait ultérieurement; le condamne à payer aux intimés, à titre de dommages-intérêts, la somme de 1,200 francs, etc.

LIMES-RAOUL.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE.

Bourse c. Roussel. — Jugement, 7 septembre 1882.

1. — Le Tribunal :

Sur la propriété du nom et de la marque de fabrique et la remise des lettres :

Attendu que, suivant contrat passé devant MMes Schœlcher et Robineau, notaires à Paris, le 4 février 1879, Bourse a vendu à Roussel l'établissement de fabricant de limes qu'il exploitait à Paris, rue Popincourt, 14 ;

Qu'entre autres stipulations, il a été dit que Roussel aurait le

droit de se dire seul successeur de Raoul aîné et Bourse, ancienne maison Raoul ;

Attendu que Raoul aîné est la dénomination sous laquelle est connue de la clientèle la fabrique de limes exploitée aujourd'hui par Roussel ;

Que ce nom est généralement employé par sa clientèle dans la suscription des lettres missives ;

Qu'il y a donc lieu de reconnaître que Roussel est propriétaire du nom de Raoul aîné, et de dire que toutes les lettres missives portant la suscription de « Raoul aîné » doivent lui être remises directement non ouvertes ;

Qu'en conséquence, il doit être fait défense à Bourse de s'emparer, sous une pénalité par chaque contravention constatée, des lettres portant cette inscription ;

2. — Sur les 2,000 francs de dommages-intérêts :

Attendu que Roussel ne justifie d'aucun préjudice causé ;

Qu'il n'y a pas lieu à dommages-intérêts.

3. — Par ces motifs :

Vu le rapport de l'arbitre :

Jugeant en premier ressort ; dit que Roussel étant propriétaire du nom de « Raoul aîné » qui constitue sa marque de fabrique, toutes les lettres missives portant l'inscription de « Raoul aîné, rue Popincourt 14 », devront lui être remises directement et non ouvertes ;

Fait défense à Bourse de s'en emparer, sous peine de 100 francs par chaque contravention constatée ;

Déclare Roussel mal fondé en sa demande de dommages-intérêts, l'en déboute ;

Et condamne Bourse par les voies de droit aux dépens ;

Ordonne que le présent jugement sera exécuté selon sa forme et teneur.

Arrêt. — (Cour de Paris, 3 nov. 1883).

4. — La Cour :

En ce qui concerne la propriété au nom de « Raoul aîné » :

Considérant que si, en principe, un nom patronymique n'est pas dans le commerce, s'il ne peut faire l'objet d'une cession à un

tiers, et s'il ne saurait lui être conféré que dans des formes et sous des conditions que la loi détermine, il en est autrement de l'emploi industriel de ce nom, alors surtout qu'il est devenu la désignation usuelle d'un produit; qu'il peut, dans ce cas, être valablement transmis avec le produit auquel il est désormais attaché, et être avec lui et pour son exploitation, l'objet d'une appropriation au profit de celui à qui ils ont été l'un et l'autre cumulativement concédés;

Considérant qu'il est établi, dans l'espèce, que depuis un long espace de temps, le nom de « Raoul aîné » constitue la marque de fabrique et sert de désignation pour une certaine espèce de limes connues dans le commerce et confectionnées originairement par la maison dont Raoul aîné était le titulaire; qu'il est certain que Raoul aîné, en transmettant son établissement à Bourse, son gendre, au cours de l'année 1861, lui a, en même temps, cédé sa marque de fabrique et l'usage industriel de son nom, et qu'il résulte d'un acte passé devant Schœlcher, notaire à Paris, le 4 février 1879, que Bourse, en vendant à son tour sa maison de commerce à Roussel, lui a fait la même cession de la marque de fabrique et du nom qui la constitue;

Considérant que, par suite, Roussel est fondé à se servir du nom de « Raoul aîné », en tout ce que comporte son industrie de fabricant de limes;

5. — Considérant que c'est à tort que Bourse prétend, soit comme ancien titulaire, soit en sa qualité de gendre de Raoul aîné, empêcher ou entraver l'usage qu'en fait Roussel dans la limite ainsi déterminée, et que, s'il y a lieu de rectifier la sentence des premiers juges en ce qu'elle a déclaré, sans restrictions, Roussel propriétaire du nom de « Raoul aîné », il convient de maintenir le droit de celui-ci relativement à l'emploi industriel de ce nom;

6. — En ce qui concerne la correspondance :

Considérant que les lettres devant être remises à leur destinataire, il incombe de rechercher quel est le véritable destinataire; que Raoul aîné étant décédé depuis plusieurs années, et sa personnalité ne subsistant ou n'étant plus notoire que par la marque de fabrique formée de son nom, il ne peut être douteux que les lettres à son adresse ne soient destinées à celui qui est actuellement en possession de ladite marque de fabrique et de l'usage industriel dudit nom; qu'en conséquence, elles doivent être remises à Roussel,

et que c'est abusivement que Bourse prétend s'en emparer et les ouvrir;

7. — En ce qui concerne les contraventions commises depuis le jugement :

Considérant qu'il est justifié par plusieurs procès-verbaux que depuis le jugement, Bourse s'est fait livrer et a ouvert dix-huit lettres portant l'adresse de « Raoul aîné » et ayant Roussel pour leur destinataire réel;

Considérant que la sanction pénale de 100 francs par chaque fait abusif de ce genre qu'avaient fixée les premiers juges est en rapport avec le dommage causé; qu'elle doit être maintenue et qu'il y a lieu de lui donner effet, à titre de réparation de ce préjudice;

En ce qui concerne les autres dommages-intérêts :

Considérant que Roussel ne les établit pas suffisamment.

8. — Par ces motifs :

Confirme le jugement dont est appel; ordonne qu'il sortira effet;

Dit seulement que Roussel n'est pas propriétaire du nom de « Raoul aîné », mais qu'il a l'usage industriel de ce nom;

Et ajoutant :

Condamne Bourse à payer à Roussel la somme de 1,800 francs, à titre de dommages-intérêts pour les frais abusifs et préjudiciables contre lui relevés depuis le jugement;

Déclare les parties mal fondées en toutes autres demandes, fins et conclusions; les en déboute; ordonne la restitution de l'amende; et condamne Bourse aux dépens;

LION (Marques au).

Un procès célèbre qui a parcouru tous les degrés de juridiction en Allemagne, au sujet de la marque « au Lion », a soulevé des questions nombreuses, particulièrement en ce qui concerne l'aspect d'ensemble résultant, pour une marque, de la disposition des lettres et des mots. On le trouvera à l'article ALLEMAGNE, nos 70 à 73.

Autre procès, en France, relatif à la marque « au Lion » pour articles de brosserie. Cette décision souvent citée à raison des

questions de principe résolues devant la Cour d'appel et la Cour suprême est reproduite à l'article BROSSERIE.

LIQUIDATION.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

1. — La liquidation d'un établissement de commerce ou d'industrie comprend, d'ordinaire, en dehors de celle du fonds dont nous n'avons pas à nous occuper ici, l'attribution des marques, du nom commercial, de la raison de commerce, et de l'enseigne. Il se peut que plusieurs de ces propriétés industrielles se confondent entre elles, ou fassent défaut; mais il se peut aussi que toutes se rencontrent distinctes en l'espèce.

D'autre part, il se peut que la liquidation, pour quelque cause que ce soit, n'ait pas été prévue par les intéressés, au début de leur association; qu'elle ait été prévue et réglée d'avance, en tout ou en partie; enfin, qu'ayant été prévue et réglée, elle l'ait été contrairement à la loi, auquel cas ce règlement est nul.

Nous omettrons volontairement l'examen des points de fait et de droit se produisant dans le cas où la liquidation n'est en réalité qu'un mode de transmission. On les trouvera traités à l'article consacré à cette importante question. Les complications pouvant naître au moment de l'extinction effective de l'entreprise feront donc seules l'objet du présent article.

2. — *Cas où les conditions de la liquidation n'ont pas été prévues.* — En pareille occurrence, la règle est que toutes les variétés de propriété industrielle dont il a été parlé plus haut, suivent le sort du fonds, en vertu de ce principe que l'accessoire suit le prin-

cipal. Il semble en résulter que nulle difficulté ne peut s'élever, tant la règle paraît simple; mais dans la pratique, les complications ne tardent pas à surgir, si, ce qui arrive fréquemment, les anciens associés ne peuvent s'entendre à l'amiable. Les tribunaux eux-mêmes sont alors parfois assez perplexes : les divergences d'appréciation que révèlent les décisions rendues en pareil cas le prouvent suffisamment. Tantôt les Cours de justice considèrent que la marque est une valeur négociable, et que, dès lors, il y a lieu de la liciter au profit de l'actif social qu'on ne saurait frustrer de cette ressource. Tantôt elles jugent que ce mode de liquidation favoriserait outre mesure celui des anciens associés qui s'en rendrait acquéreur. Tantôt enfin, elles appréhendent que, liciter la marque en dehors du fonds soit préparer une sorte de tromperie à l'égard du consommateur qui croira acheter les produits de l'ancienne fabrique contrairement à la réalité.

Ces hésitations ont de quoi surprendre, car rien dans la loi ne les autorise. Du moment où la marque est cessible indépendamment du fonds, — et personne ne conteste qu'il en soit ainsi en France — il n'y a aucune raison pour qu'elle ne puisse être licitée. Les tribunaux tombent donc dans l'arbitraire lorsqu'ils en ordonnent l'anéantissement, et appauvrissent ainsi l'actif, quand la licitation est la seule solution juridique. Voilà pour le point de droit.

En fait, il n'est pas exact de dire que la licitation de la marque constitue nécessairement un avantage inique au profit de celui des anciens associés qui s'en rendrait acquéreur, car la liberté des enchères donne toute garantie que le plus offrant la payera à sa valeur.

Quant à la considération tirée de l'erreur éventuelle du consommateur sur l'origine du produit, elle ne peut se soutenir un seul instant, car elle ne s'applique pas plus au cas de licitation qu'à celui de cession amiable. Tant que le législateur n'aura pas décidé que la marque est inséparable du fonds, ainsi du reste que cela existe dans la plupart des pays, la marque reste une valeur mobilière soumise aux mêmes règles que toute autre.

Sous le bénéfice de ces réserves de pure doctrine, nous devons dire que la jurisprudence paraît nettement fixée, en France, dans un sens absolument opposé à la thèse que nous soutenons, ainsi qu'on le verra par les arrêts dont nous donnons le texte aux nos 5-19.

3. — *Cas où les conditions de liquidation ont été prévues dans l'acte de société.* — Dans toute association prudemment organisée, les conditions de la liquidation doivent être minutieusement réglées dans l'acte constitutif. Si ce règlement a été fait avec une parfaite expérience de ces questions, aucune difficulté ne se produira à l'expiration du terme fixé pour la dissolution du lien social. Malheureusement, il en est rarement ainsi, et mieux vaudrait, le plus souvent, qu'aucune prévision statutaire n'eût présidé, sur ce point, aux accords des parties. On croit trop facilement, suivant un adage populaire, que les conventions font les lois. Le Code civil le dit également, mais avec cette restriction dont on ne tient pas suffisamment compte : « les conventions *légalement* formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites » (Art. 1134 C. c.). Or nombre de clauses usuelles dans les actes de société, sont contraires aux lois. C'est ainsi, par exemple, qu'il n'est pas rare de voir attribuer la propriété de la raison sociale à l'un des membres de la société liquidée, ce qui, croit-il, l'autorise à former immédiatement une nouvelle société sous l'ancienne raison sociale, bien que celui dont le nom y figure soit retiré des affaires ou décédé (*Voy.* SOCIÉTÉS), et il se trouve toujours à point un notaire pour dresser de pareils actes nuls de toute nullité !

4. — Il va sans dire que l'impossibilité de transmettre une raison sociale, en tant que raison sociale et pour servir de nouveau à cet usage, ne s'applique pas à l'emploi de ladite raison sociale dans les marques de l'ancienne société, lesquelles peuvent très légitimement être conservées telles quelles par la société ou l'industriel qui en a acquis la propriété. De même, pour la raison de commerce et l'enseigne (*Voy.* RAISON DE COMMERCE et ENSEIGNE). Aucun doute à cet égard : nous n'avons donc pas à insister.

5. — En ce qui concerne les points très délicats que nous avons examinés longuement, nous croyons devoir reproduire intégralement les espèces suivantes qui les ont visés tout particulièrement.

Affaire Kahn frères c. Durlach.
Tribunal de commerce de Nancy, 27 mars 1876.

« Le Tribunal :

« Attendu que les conclusions de Kahn frères tendent :

« 1° A prononcer la dissolution de la société « Durlach frères et Cie » dont ils font partie, à partir du 15 juillet 1876; . . . . .

« 6° Dire que Kahn frères auront le droit de prendre les qualifications de « fabricants de limes », d'« ex-associés de la maison Durlach frères et Cie »;

« 7° Que, suivant la sommation du 1er février, Kahn demande qu'il soit procédé, en outre de tout ce qui compose l'actif, à la vente de la marque de fabrique « le Canard », tandis que Durlach en demande la suppression;

7. — « Sur le premier point :

« Attendu que, des documents de la cause, il résulte que la dissolution de la société a lieu de plein droit, le 15 juillet 1876; qu'il n'y a qu'à en donner acte; . . . .

8. — « Sur le sixième point :

« Attendu que la qualification de « fabricants de limes » ne peut pas être contestée aux demandeurs, et qu'elle leur est évidemment acquise;

9. — « Quant à celle d'« associé » ou « ex-associé » de Durlach frères et Cie » :

« Attendu que l'article 8 du traité de société du 9 avril 1866 enregistré porte que, dans le cas où l'un des associés de Durlach frères voudrait se retirer, pour un des motifs graves prévus par l'article 1871 du Code civil, il s'interdit dès aujourd'hui le droit de jamais prendre, soit par écrit, soit verbalement le titre d'« ex-associé de la maison Durlach frères »;

« Attendu que si les parties avaient voulu limiter cette interdiction d'« ex-associé de la maison Durlach » aux dix années faisant l'objet de l'association, on se serait contenté de dire : « Il s'interdit dès aujourd'hui de ne prendre... »; mais que le mot « jamais » révèle leur commune intention, qui était une interdiction pour toujours faite aux frères Kahn de se prévaloir du titre d' « ex-associés »;

10. — « Que le but des demandeurs est évidemment de chercher à créer une confusion dans l'esprit de la clientèle, pour faire croire que la maison qu'ils vont créer est une suite de l'ancienne, et de profiter, au détriment des défendeurs, d'une réputation acquise au nom de Durlach;

« Attendu que la société va être dissoute; que si Durlach frères ont refusé, dès le début, de joindre le nom de Kahn frères au leur,

ils ne peuvent admettre avec raison que les frères Kahn allant être leurs concurrents, se prévalent aujourd'hui d'une raison sociale de laquelle leur nom a toujours été exclu, alors qu'ils en faisaient partie; que la prétention des demandeurs tendant à se prévaloir du titre d' « ex-associés de Durlach frères » doit donc être repoussée, et qu'ils ne peuvent l'employer dans aucun cas;

11. — « Sur le septième point :

« Attendu que si la marque de fabrique peut, en général, être vendue avec le fonds social, il n'en saurait être de même lorsque tous les associés reprennent leur liberté d'action pour fonder une maison nouvelle pour la fabrication des même produits, et qu'ils sont en désaccord sur le sort de cette marque de fabrique;

« Que la loi d'égalité, qui est le principe des associations et des rapports entre associés, ne permettrait pas la vente du fonds social ni celle de la marque de fabrique, parce que le résultat de cette vente tendrait à procurer à l'adjudicataire tout l'avantage de la réputation de l'ancienne société dont il serait le continuateur au détriment de l'autre associé;

« Attendu que la marque « le Canard » a été adoptée depuis la création de la société; que cette société va être anéantie le 15 juillet prochain, et qu'il doit en être de même de la marque de fabrique; que défense devra donc être faite à tous les associés de l'employer jamais.

12. — « Par ces motifs :

« Donne acte aux parties de la dissolution du 15 juillet 1876, de la société Durlach frères et Cie... ;

« Fait défense aux demandeurs de s'annoncer comme « ex-associés de Durlach frères et Cie », soit par écrit, soit verbalement ;

« Dit que la marque de fabrique « le Canard » sera supprimée, et fait également défense aux parties de jamais l'employer. »

Affaire Goulet frères.

Jugement. — Trib. de comm. de la Seine, 13 mai 1867.

13. — « Le Tribunal :

« En ce qui touche la raison sociale :

« Considérant que la raison sociale est le nom de la société; que ce nom n'est ni cessible ni partageable;

« Considérant que la société Goulet frères a pris fin le 31 mars 1867, après avoir fourni une carrière honorable et fructueuse ; que le nom de Goulet frères a ainsi acquis une notoriété qui appartient au même titre à chacun des membres de cette société, et dont aucun d'eux ne peut s'emparer au préjudice des autres ;

« Considérant que, dès le 1er avril, Nicolas et Henri Goulet avaient formé une société sous la même raison sociale : Goulet frères ;

« Que l'identité de nom devait nécessairement amener une confusion dommageable pour le demandeur, en laissant croire aux clients de l'ancienne maison qu'elle n'avait pas cessé d'exister, erreur d'autant plus facile à commettre que la société nouvelle avait commencé au moment même où finissait l'ancienne, et qu'elle avait son siège dans les mêmes locaux ; qu'il importe de prévenir cette confusion et ses conséquences, par une modification essentielle de la raison sociale de la nouvelle société, de manière à faire disparaître toute similitude ;

14. — « Considérant que c'est à tort que les défendeurs prétendent que l'ancienne raison sociale ne déterminant pas le nombre des frères qui composaient la société, il suffit qu'ils soient deux pour pouvoir se servir de la même dénomination ;

« Que, en effet, ils confondent deux choses distinctes : le nom patronymique qui est la propriété absolue de la personne, et le mot « frères », qui n'est qu'une qualification convenant à plusieurs, comme les mots « jeune », « oncle », « aîné », « neveu », etc. ; dont il est sans doute permis de se servir, mais à la condition de ne pas nuire à autrui ;

« Considérant que le mot « frères » a fait partie des deux raisons sociales Goulet-Guérin frères et Goulet frères, sous lesquelles les parties en cause ont été associées si longtemps qu'il est en quelque sorte le signe caractéristique de l'ancienne société ; que le moyen le plus sûr et en même temps le plus légal de différencier la société nouvelle de l'ancienne, est la suppression de ce mot ; que, par conséquent, il y a lieu d'ordonner qu'il sera retranché de la raison sociale adoptée par les défendeurs, sauf par eux à le remplacer par leurs prénoms, leurs initiales ou telle autre qualification qu'il leur conviendra ;

15. — « En ce qui touche la marque :

« Considérant que, de même que le nom social désigne le fabricant, la marque est le signe distinctif du produit dont elle sert à garantir la qualité, assurer la réputation et faire connaître l'origine ;

« Mais, qu'à la différence de la raison sociale, la marque peut survivre à la société ;

« Qu'emblématique ou nominale, elle est cessible de sa nature ; qu'il en existe de nombreux exemples dans le commerce de vins ;

« Considérant que la cession d'une marque constitue, en faveur de l'acquéreur, une espèce de titre, une recommandation ;

« Qu'il s'ensuit que la marque d'une maison achalandée a une valeur vénale incontestable ;

« Que, dans l'espèce surtout, cette valeur ne saurait être mise en doute pour la marque Goulet frères, puisque Nicolas et Henri Goulet en offrent dix mille francs ou en demandent la licitation entre les anciens associés ;

16. — « Considérant que, dans ces circonstances, la suppression de la marque Goulet frères, demandée par François Goulet, aurait pour effet l'anéantissement d'une valeur sociale, et qu'il n'y a pas lieu d'accueillir ce chef de conclusions ;

« Considérant que François Goulet conclut subsidiairement à la licitation de la marque, et qu'en présence de ce double acquiescement, le Tribunal doit prononcer que cette licitation aura lieu entre les parties, au profit de la liquidation de l'ancienne société ;

17. — « Par ces motifs :

« Fait défense à Nicolas et à Henri Goulet de continuer le commerce sous le nom de Goulet frères ;

« Ordonne qu'ils seront tenus de retrancher immédiatement de leur raison sociale le mot « frères », qui disparaîtra également de leurs factures, circulaires, correspondances, etc ;

« Ordonne que la licitation de la marque Goulet frères sera faite entre les parties, à l'exclusion d'étrangers. »

Arrêt. — Cour de Paris, 16 janvier 1868.

« La Cour :

« En ce qui touche la raison sociale :

« Adoptant les motifs des premiers juges.

« En ce qui touche la marque :

« Considérant que la marque est un moyen matériel de garantir l'origine de la marchandise aux tiers qui l'achètent, en quelque lieu et en quelques mains qu'elle se trouve ;

« Qu'il importe à la sincérité des relations du commerce avec le public, et qu'il est de l'intérêt bien entendu des commerçants eux-mêmes, qu'un moyen de propagation si utile soit toujours l'expression de la vérité ;

« Que la marque deviendrait un mensonge si elle semblait indiquer qu'un produit sort de la fabrique ou des magasins d'une maison, lorsque cette maison a cessé d'exister ;

« Qu'il peut arriver sans doute, qu'à la dissolution d'une société, les membres qui en faisaient partie, voulant profiter des avantages d'une notoriété et d'une réputation établies par de longues années d'exercice, s'entendent pour céder à l'un d'eux ou à des étrangers la suite de leurs affaires, et qu'ils autorisent alors la succession à se servir de la marque dont ils se servaient eux-mêmes, parce que, alors, la nouvelle maison peut être considérée comme la continuation de l'ancienne ;

« Mais qu'il n'en saurait être de même lorsque, comme dans l'espèce, les associés, en se séparant, entendent reprendre chacun leur liberté d'action pleine et entière ; que, dans ce cas, l'ancienne maison cesse complètement d'exister; que chacun de ceux qui en faisaient partie n'a le droit de se dire le continuateur de cette ancienne maison; qu'il ne peut agir qu'en son propre nom, avec sa valeur personnelle et avec la qualité égale pour tous les membres de la société précédente;

« Considérant qu'en présence d'une pareille situation, la marque de la société Goulet frères, aujourd'hui dissoute, n'a plus de raison d'être ;

« Qu'elle serait une fausse indication pour le public, à qui elle ferait croire que la maison elle même existe encore, et un privilège exorbitant pour celui des anciens associés qui en aurait la possession, et qui, par la force même des choses, deviendrait pour tout le monde l'unique successeur de la société dissoute;

« Considérant que, du moment où les associés n'ont pu s'entendre pour profiter en commun des avantages résultant et d'une raison sociale et d'nne marque déjà connues, il est juste qu'aucun d'eux n'en profite à l'exclusion des autres ;

19. — « Considérant que si la valeur de la marque se trouve ainsi perdue comme élément d'actif de la liquidation, cette perte se trouve compensée, pour chacun des co-partageants, par l'avantage de n'avoir point à lutter contre la situation toute exceptionnelle que ferait la possession de cette marque à celui qui s'en serait rendu acquéreur par suite de la licitation ;

« Met l'appellation et le jugement dont est appel à néant, en ce que les premiers juges ont ordonné la licitation de la marque Goulet frères ;

« Émendant quant à ce, dit que cette marque ne sera point licitée, qu'elle sera éteinte, et qu'aucun des associés ne pourra s'en servir ; la sentence au résidu sortissant effet. »

Affaire Guérin-Malagué.

Jugement. — Trib. civil de Bordeaux, 22 juillet 1873.

20. — « Le Tribunal :

« Attendu que la demande de Vignon a pour objet de se faire reconnaître propriétaire de la raison sociale « A. et P. Guérin-Malagué frères », et d'en faire interdire l'usage à Broquère ;

« Qu'il excipe, à ces fins, du testament d'Auguste Guérin-Malagué, en date du 9 janvier 1858, par lequel il est institué légataire universel de ce dernier ;

21. — « Attendu que la raison sociale d'une maison de commerce n'est susceptible d'aucune transmission ; que les héritiers ou successeurs du négociant n'y peuvent prétendre droit, alors même qu'elle leur aurait été expressément cédée ou léguée par leur auteur ;

« Qu'en effet, l'art. 21 du Code de commerce dispose que le nom seul des associés peut figurer dans la raison sociale ; que le législateur a donc proscrit l'usage de noms qui ne seraient pas ceux des associés ;

« Qu'il n'a pas voulu que le public pût être trompé par de fausses apparences, et être entraîné, par un nom honorablement connu, à accorder un crédit qu'il aurait refusé si la situation vraie lui eût été dévoilée ;

« Qu'ainsi, la raison sociale « Guérin-Malagué frères », ne saurait

être la propriété de Vignon ou de tout autre ; que la première partie de sa demande est donc sans fondement ;

22. — « Attendu, sur la seconde partie, qu'il ne peut, par les motifs qui ont été ci-dessus exposés, établir sa prétention sur la raison sociale « Guérin-Malagué frères » ; qu'à ce point de vue, il serait évidemment non recevable dans ses conclusions, mais que le légataire universel, en sa qualité de successeur de la personne, a le droit incontestable d'interdire l'usage de la raison sociale de son auteur ;

« Que l'intérêt générateur de son droit ne saurait être discuté ;

« Qu'en effet, il lui importe, au point de vue moral, que l'honorabilité de celui qu'il représente demeure intacte et ne soit pas livrée aux chances du commerce ;

23. — « Que, d'autre part, les tiers dont la bonne foi aurait été surprise par l'abus, sous ses yeux, d'une raison sociale éteinte, pourraient s'en prendre à lui et lui créer des désagréments et des difficultés contre lesquels il est autorisé à se prémunir ;

« Attendu que la demande de Vignon est donc recevable sous ce rapport ;

« Attendu qu'elle ne peut être au fond l'objet d'un débat sérieux ;

24. — « Qu'en supposant que la raison sociale d'une maison de commerce fût transmissible, Broquère pourrait difficilement puiser un titre de propriété dans le testament du 9 janvier 1858 :

« Qu'on n'y saurait voir autre chose qu'une invitation qui lui est faite de former une société sous la raison Guérin-Malagué frères, avec Pierre Vital et Amédée Vignon, et dans tous les cas, d'aider ceux-ci de ses conseils ;

« Que le testament ne prévoit en aucune façon que ces vœux pourront ne pas se réaliser, et ne lui confère pas pour cette éventualité un droit exclusif à la raison sociale ;

« Attendu, d'ailleurs, qu'en fût-il autrement, les considérations qui ont été développées plus haut rendraient sans valeur la disposition qui aurait été faite à ce sujet ;

« Qu'ainsi, la résistance de Broquère à la demande de Vignon n'est pas fondée en droit ;

25. — « Qu'en fait, il ne peut se prévaloir ni de la tolérance de ce dernier, durant de longues années, ni de l'autorisation qui lui aurait été donnée, par certains membres de la famille d'Auguste

Guérin-Malagué, de conserver une raison sociale dont ils n'ont à aucun titre la faculté de disposer ;

« Que ces circonstances témoignent seulement en faveur de sa bonne foi, et sont de nature à faire écarter le chef des conclusions de Vignon relatif aux dommages-intérêts ;

« Que ce dernier, d'ailleurs, ne justifie d'aucun préjudice appréciable ;

26. — « Attendu, en ce qui a trait à la demande reconventionnelle de Broquère, qu'il est implicitement jugé par les solutions qui précèdent ;

« Qu'il est sans qualité et sans droit pour interdire à Vignon de prendre, dans ses cartes, circulaires et correspondances, le nom de Guérin-Malagué ;

27. — « Par ces motifs :

« Dit et déclare que Broquère n'a pas le droit de se servir, pour sa maison de commerce, de la raison sociale « A. et P. Guérin-Malagué frères » ; lui fait inhibition et défense d'en faire usage à l'avenir, et faute par lui de se conformer à la présente décision, dans la huitaine de la signification du présent jugement, le condamne à payer au demandeur la somme de 100 francs par chaque jour de retard pendant deux mois, après lesquels il sera fait droit ;

« Déclare Vignon mal fondé dans sa demande en dommages-intérêts et ses plus amples conclusions ;

« Déclare Broquère également mal fondé dans sa demande reconventionnelle et le condamne aux dépens. »

Arrêt. — Cour de Bordeaux, 18 janvier 1875.

28. — « La Cour :

« Attendu que Broquère demande, pour fruit de son appel, la réformation du jugement en date du 22 juillet 1873, par lequel le Tribunal de Bordeaux lui a interdit de se servir, pour sa maison de commerce, de la raison sociale « A. et P. Guérin-Malagué frères » ;

« Qu'il demande, en outre, que défense soit faite à Vignon de prendre, soit dans sa correspondance, soit dans ses cartes-circulaires, ainsi que dans ses démarches auprès de ses clients, le nom

de Guérin-Malagué, et qu'il soit condamné, pour le préjudice causé, à lui payer trente mille francs de dommages-intérêts;

29. — « Sur le premier chef de la demande :

« Attendu que Vignon, légataire universel d'Augustin Guérin-Malagué, a hérité, en cette qualité, de sa maison de commerce avec la clientèle et ses accessoires ;

« Que s'il ne peut prétendre pour lui-même à la propriété de la raison sociale « A. et P. Guérin-Malagué frères », ainsi que les premiers juges l'ont décidé avec raison, il a incontestablement le droit de tirer profit de la clientèle ;

« Qu'il a donc intérêt à ne pas laisser croire que la maison de commerce du testateur existe en dehors de lui, sous la direction de Broquère, erreur qui serait nécessairement accréditée par l'emploi de la raison sociale que ce dernier a adoptée et dont il voudrait continuer à faire usage;

30. — « Attendu, d'autre part, que Vignon est aujourd'hui propriétaire du vignoble qui appartenait à Augustin Guérin-Malagué, et qui porte son nom;

« Que les produits de ce vignoble entrent dans son commerce, et sont connus sous une qualification qui rappelle son origine, ainsi que le constatent les circulaires adressées par Broquère à sa clientèle;

« Attendu qu'en prenant la raison sociale « Guérin-Malagué frères », la maison de commerce de Broquère, donne lieu de croire qu'elle est propriétaire du vignoble désigné sous le nom de « Guérin-Malagué », et qu'elle a le droit exclesif d'en vendre les produits ;

« Qu'elle peut ainsi porter préjudice à Vignon, et que ce dernier est en droit de s'y opposer;

31. — « Attendu que l'action de Vignon contre Broquère se justifie à ce double point de vue, indépendamment du droit qu'il peut avoir, comme légataire universel, de s'opposer à ce que le nom de celui qu'il représente soit livré, par un étranger, aux chances hasardeuses du commerce;

« Qu'il y a donc lieu de confirmer la décision par laquelle les premiers juges ont fait défense à Broquère de se servir de la raison sociale « Guérin-Malagué frères », en décidant toutefois que la

condamnation éventuelle prononcée contre lui sera encourue, pour chaque infraction, huit jours après la signification de l'arrêt;

32. — « Sur le second chef de la demande de Broquère :

« Attendu que, ni par lui-même, ni en vertu du testament dont il excipe, Broquère n'a aucun droit au nom de « Guérin-Malagué »;

« Que, dans l'intention clairement manifestée de conserver sa maison de commerce à Henry Vital Perseveaux et Amédée Vignon, encore mineurs à cette époque, Augustin Guérin-Malagué l'avait invité à continuer ses opérations sous l'ancienne raison sociale, mais sans l'autoriser à la garder dans le cas où, contrairement à ses prévisions, aucune association ne se formerait entre eux;

« Attendu que si, par suite de cette disposition, Broquère a pu, dans l'origine, se croire régulièrement autorisé à prendre la raison sociale dont il s'agit, les dissentiments survenus depuis, entre Vignon et lui, n'auraient pas dû lui faire méconnaître les intentions du testateur, qui ne l'avait invité à reconstituer sa maison de commerce que pour la transmettre à Vignon;

33. — « Attendu que l'usage que Broquère a fait indument de cette raison sociale, contrairement aux prescriptions de l'art. 21 du Code de commerce et aux intérêts de Vignon, n'a pu lui créer le droit de la conserver;

« Attendu, dès lors, qu'il est sans qualité pour demander que défense soit faite à Vignon de prendre le nom de « Guérin-Malagué »; et que, par suite, son action est irrecevable;

« Attendu, d'ailleurs, que s'il fondait sa demande en dommages-intérêts sur le préjudice que Vignon lui aurait occasionné en détournant sa clientèle, cette demande constituerait une action déloyale qui échapperait à la compétence de la Cour.

« Par ces motifs :

« Confirme avec amende et dépens. »

34. — La question de liquidation soulève plusieurs questions accessoires que nous avons examinées ailleurs, et auxquelles il nous suffira de renvoyer le lecteur désireux de les approfondir. De ce nombre sont l'adresse des lettres (*Voy.* ce mot), la reprise de l'ancienne raison sociale par un homonyme (*Voy.* ABANDON, nº 49), et les combinaisons nombreuses qui surgissent de la transmission (*Voy.* ce mot.)

35. — Dans la plupart des pays étrangers, des conditions presque toujours très différentes de celles que nous venons d'examiner président à la liquidation. Très compliquée parfois en ce qui concerne la firme, elle est des plus simples, au contraire, au point de vue de la marque. Celle-ci étant inséparable du fonds, presque partout, sa liquidation est nécessairement liée à celle de l'établissement commercial dont nous n'avons pas à nous occuper. En revanche, le rôle de la firme est des plus complexes. On peut citer l'Allemagne comme type, à cet égard, de tous les pays possédant un registre du commerce. Aussi, avons-nous étudié tout particulièrement cette question à l'article ALLEMAGNE, sous les nos 142 à 144, au point de vue des nationaux, et 171 au point de vue des étrangers, des Français notamment, chez lesquels l'institution du registre du commerce est inconnue. Nous n'avons rien à ajouter.

LISERÉ, LISIÈRE.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

1. — Dans la pratique commerciale en matière de marques, on entend par *lisière* les raies bordant une pièce d'étoffe, et par *liseré* les raies placées longitudinalement dans un partie quelconque de la pièce. Bien que ce genre de marques ne fasse pas partie de l'énumération, purement énonciative du reste, qui figure dans l'art. 1er de notre loi de 1857, les lisières n'en sont pas moins un des premiers signes distinctifs sanctionnés en France par la loi.

2. — Sans remonter aux anciennes ordonnances, nous citerons le décret du 25 juillet 1810, qui s'y réfère, et celui du 22 décembre 1812 qui les étend à toute l'industrie du drap. Le décret de 1810 décide que « les dispositions de l'arrêt du Conseil

d'État du 5 décembre 1782 portant règlement pour la fabrication des étoffes de laine, dans la généralité de Rouen, sont remises en vigueur, en ce qui concerne la ville de Louviers. Les fabricants de cette ville jouiront, en conséquence, de l'autorisation exclusive d'avoir à leurs draps une lisière jaune et bleue ».

Le décret de 1812 admet toutes les manufactures de draps de l'Empire à solliciter l'autorisation de mettre à leurs produits une lisière particulière à chacune d'elles. Cette nature de signes distinctifs réunit toutes les conditions voulues pour constituer une marque, au sens de l'art. 1er de la loi actuellement en vigueur. Aussi, la jurisprudence en a-t-elle sanctionné l'usage, non seulement en matière de draps, mais encore en matière de tissus de toute espèce.

3. — La Cour de Paris ayant à apprécier une marque consistant en un liseré vert et jaune, sur des tissus élastiques, à l'usage de la chaussure, s'exprime ainsi :

« Considérant qu'aux termes de l'art. 1er de la loi du 23 juin 1857, sont considérés comme marque de fabrique et de commerce tous signes servant à distinguer les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce ;

« Considérant que, par un dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Saint-Etienne, en date du 15 juillet 1868, Cuillieron-Policard s'est réservé la propriété d'une marque de fabrique composée d'un liseré vert et jaune, sur des tissus élastiques à l'usage de chaussures ;

« Considérant que cette marque quelle qu'en soit la simplicité, est suffisante pour distinguer les produits de la fabrique de Cuillieron-Policard, et qu'il doit d'autant plus en être ainsi que, au lieu d'exister, comme d'ordinaire, à un seul point de la pièce fabriquée, elle fait partie du tissu dans toute son étendue des deux côtés. » (Cour de Paris, 27 janvier 1875. — Cuillieron-Policard c. Gadobert. — *Ann.*, XXI, 64).

4. — Ce genre de marque étant constitué d'éléments extrêmement simples, on pourrait croire que les combinaisons en sont très limitées, et que, par suite, la contrefaçon servile seule peut faire l'objet d'une répression. Il n'en est rien, et l'on peut citer des exemples remarquables d'imitation frauduleuse. Nous reprodui-

rons notamment les cas suivants : le premier en matière de coutil, le second en matière de toile à voiles.

Première espèce. — « Attendu que la marque des demandeurs dont ils se sont régulièrement réservé la propriété pour les coutils par eux fabriqués, consiste dans un liseré composé de quatre fils roses placés au bord de chaque lisière, d'un bout à l'autre de la pièce de coutil;

« Attendu que les pièces de coutil saisies et fabriquées par Forge et Quentin ont pour marque un liseré composé de deux fils rouges disposés de la même manière que les fils roses qui constituent la marque des demandeurs; que cette marque en fil rouge a une similitude presque complète avec la marque en fil rose, similitude qui augmente ou diminue selon la couleur du tissu, mais qui est suffisante lorsque les tissus des demandeurs et ceux de Forge et Quentin ne sont pas rapprochés l'un de l'autre, pour tromper les consommateurs, et les induire en erreur sur la provenance et l'origine du produit. » (Trib. civ. de la Seine, 29 juin 1860. — Ricque et autres c. Forge et Quentin. — *Ann.*, VIII, 26).

Ce jugement a été confirmé par arrêt de la Cour d'appel de Paris, le 28 novembre de la même année, avec adoption des motifs.

5. — *Deuxième espèce.* — « Entre le sieur Joubert-Bonnaire, fabricant de toiles à voiles, demeurant à Angers, appelant d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Rochefort, le 10 mars 1885 ;

« Et le sieur E. Massion, marchand épicier demeurant à Rochefort, intimé ;

« Et le sieur Chevalier, fabricant de toiles à voiles, demeurant à Nantes, aussi intimé ;

« Attendu que, par exploits en date des 30 et 31 juillet 1884, Joubert-Bonnaire a fait donner assignation aux sieurs Chevalier et Massion, pour voir dire que la marque apposée par lui sur ses pièces de toiles à voiles, constitue sa propriété exclusive à titre de marque de fabrique, et aussi que la marque dont sont revêtues les pièces de toiles à voiles saisies, constitue une imitation frauduleuse de la marque ;

« Que Joubert-Bonnaire se plaint donc, non pas d'une contrefaçon, c'est-à-dire d'une reproduction aussi parfaite que possible de la marque de fabrique qu'il prétend lui appartenir, d'une reproduc-

tion brutale complète de sa marque, mais d'une imitation frauduleuse de ladite marque, imitation assez bien faite pour qu'une confusion soit possible, et que l'acheteur soit trompé, imitation prévue et même punie par l'article 8 de la loi du 23 juin 1857;

« Que les termes de cet article en indiquent nettement le sens et la portée; qu'on doit dire qu'il y a imitation frauduleuse d'une marque, toutes les fois que l'acheteur, ou pour mieux dire le consommateur du produit vendu peut être trompé, toutes les fois qu'il y a possibilité de confusion; que cette possibilité existe lorsqu'il y a reproduction des éléments essentiels de l'aspect d'ensemble de la marque, ainsi que de la physionomie pour ainsi dire de ladite marque;

« Attendu que si, en examinant de très près les toiles à voiles Joubert-Bonnaire et Chevalier, on peut reconnaître certaines différences; que si on peut voir que les quatre fils bleus qui forment le milieu de la raie centrale dans les toiles Chevalier, sont groupés deux à deux, et laissent entre eux un mince intervalle blanc, on doit cependant constater que ce n'est là qu'une bien légère différence, et que la marque Chevalier reproduit à la même place, non seulement le même nombre de fils bleus, non seulement le même groupement principal de ces fils, le même nombre de fils blanchis séparant les deux fils de chaque côté des quatre fils du milieu, mais aussi les lisières bleues ou fils régulateurs placés à la même distance, à trois centimètres environ du bord des toiles;

6. — « Qu'en un mot, à une certaine distance, les deux toiles offrent à un tel point les mêmes éléments caractéristiques et le même aspect d'ensemble, qu'un marin ne pourrait reconnaître, étant sur le pont d'un bateau, si les voiles sont faites avec de la toile Joubert-Bonnaire ou de la toile Chevalier, et que même en les regardant de près, s'il n'avait point sous les yeux et en même temps, les deux toiles, il ne pourrait pas, frappé qu'il serait par la marque médiane bleue et par les fils régulateurs bleus, en faire la distinction.

7. — « Que cette distinction serait encore plus difficile à faire, si ce marin appartenant à une nation ayant un autre alphabet que le nôtre ne pouvait lire le nom de Joubert-Bonnaire que celui-ci imprime sur ces toiles, pour les faire plus facilement reconnaître, nom qui, toutefois, ne fait pas partie de la marque;

« Qu'ainsi, l'acheteur de voiles, c'est-à-dire le consommateur, peut être facilement trompé ;

8. — « Attendu que Chevalier, pour se soustraire aux conséquences qui peuvent découler pour lui de cette similitude d'aspect, soutient que la marque Joubert-Bonnaire est tombée dans le domaine public, mais qu'il ne le prouve pas;

« Qu'il résulte même des documents de la cause que les maisons dont il invoque le nom ne se servent plus de marques ressemblant à celle de Joubert-Bonnaire;

« Qu'ainsi, Porte, après avoir déposé une marque bleue ressemblant à celle de Joubert-Bonnaire, s'est ravisé et emploie notamment une marque noire; que Saint frères ont reconnu le droit exclusif de Joubert-Bonnaire, et que Vacossaint a, sur les poursuites dirigées contre lui par Joubert-Bonnaire, adopté des marques nouvelles entièrement différentes;

« Attendu qu'il est ainsi établi qu'antérieurement à tous autres fabricants, Joubert-Bonnaire a effectué, en 1858, le dépôt de sa marque, dépôt renouvelé depuis et en temps utile;

9. — « Qu'on dit vainement, de la part de Chevalier, que des différences existent entre les deux fac-similé des marques déposées par Joubert-Bonnaire en 1858 et en 1873; qu'il ne faut pas s'attacher à ces reproductions plus ou moins fidèles, mais bien à la description des marques, et qu'aucune différence n'existe entre les descriptions;

10. — « Qu'il n'y a pas lieu non plus de s'arrêter à cette objection que Chevalier voulait si peu imiter la marque Joubert-Bonnaire, qu'il s'abstenait de mettre son nom sur ses toiles; qu'il n'imprimait sur icelles que les mots « Marine-extra »;

« Que cette précaution même de ne plus mettre, comme il le faisait jadis, son nom sur ses toiles, pourrait donner à penser qu'il voulait tromper l'acheteur en ne lui mettant pas sous les yeux le nom du fabricant, ce qui serait constitutif de sa mauvaise foi;

« Que ce fait de Chevalier, d'avoir déposé une marque de fabrique verte, alors qu'il s'est servi d'une marque bleue imitant celle de Joubert-Bonnaire, indique encore qu'il a agi avec une mauvaise foi qu'il convient de relever pour fixer le chiffre des dommages-intérêts à allouer; ledit Joubert-Bonnaire ayant incontestablement éprouvé un préjudice, par suite de l'imitation de sa

marque. » (Cour de Poitiers, 28 décembre 1885. — Joubert-Bonnaire c. Chevalier).

11. — Toutefois, il n'y a pas à se dissimuler qu'il y a facilement matière, en pareil cas, à appréciations diverses. L'espèce suivante, par exemple, est bien faite pour inspirer une sage réserve, à raison des impressions absolument contraires qu'ont éprouvées le Tribunal et la Cour, en présence des pièces de conviction. Voici le jugement :

« Attendu que, de l'examen comparatif de la marque de fabrique de la maison Guyot avec la lisière des 77 pièces de coutil décrites, ainsi que de l'ensemble des circonstances de la cause, il résulte la preuve :

« 1° que ladite lisière est une imitation de la marque de fabrique ;

« 2° que cette imitation est de nature à tromper l'acheteur;

« 3° que c'est en vue d'obtenir ce résultat, que Bobot-Decouture y a eu recours, et que par suite, l'imitation est frauduleuse ;

« Attendu, à la vérité, qu'aucune confusion n'est possible entre les deux lisières, pour quiconque en a des spécimens rapprochés sous les yeux; qu'il est vrai encore, qu'alors même que ce rapprochement et la comparaison ne pourraient avoir lieu que de mémoire, la confusion entre ces deux lisières ne se produirait, ni pour le marchand qui fait de fréquentes commandes et peut, par suite, conserver un souvenir exact de la nuance de la marque, ni surtout pour le commissionnaire appliqué par profession à reconnaître et à retenir tout ce qui concerne les marchandises dont les acquisitions se font par son entremise; mais que cette confusion est et serait possible pour le détaillant dont le commerce très restreint s'alimente par des achats échelonnés à de longs intervalles; qu'elle serait à peu près inévitable pour le consommateur, c'est-à-dire pour cette immense majorité d'acheteurs en vue desquels précisément se fait la production, et qui certainement croiront posséder le coutil à lisière violette, lorsqu'ils auront entre les mains le coutil Bobot-Decouture avec sa lisière lilas; que l'identité de couleur des deux lisières induirait également en erreur, nonobstant la dissemblance des nuances, le marchand éloigné qui, venant à apprendre, sans cependant connaître le nom du fabricant, qu'il existe dans le commerce des coutils d'une qualité supérieure, fabriqués et vendus sous la dénomination de « coutil à lisière violette », en ferait, sur la foi de leur réputation,

une demande à l'un de leurs commissionnaires des places de Flers ou de la Ferté-Macé, et auxquels seraient expédiés, par ce commissionnaire, des coutils de la maison Bobot-Decouture avec la lisière en litige; que la nuance lilas de cette lisière ne serait pas de nature à lui donner la conviction qu'il ne possède pas le véritable coutil à lisière violette, sauf à penser, à raison de la qualité inférieure des produits qui lui auraient été vendus, que la réputation de supériorité des coutils à lisière violette est une réputation usurpée. » (*Ann.*, XVII, 308).

En fait, la lisière du demandeur était violette, celle du défendeur était lilas. Le nombre des fils n'était pas le même, non plus que la disposition et l'alternance de la couleur. Là où le Tribunal avait vu une imitation frauduleuse, la Cour ne voit rien de répréhensible :

« Considérant qu'il résulte de l'examen des pièces de coutil saisies chez Bobot-Decouture, que celui-ci n'a point frauduleusement imité la marque de fabrique adoptée et déposée par Dugué et Cie... ;

« Attendu que les premiers juges ont eux-mêmes constaté qu'aucune confusion n'est possible entre les deux marques, pour ceux qui apporteront dans l'examen des deux produits l'attention comme à l'ordinaire; que cela suffit et a, pour la solution du procès, une autorité supérieure à toutes les objections de détail. » (Cour de Caen, 11 décembre 1871. — Dugué et consorts c. Bobot-Decouture. — *Ann.*, XVII, 311.)

12. — La Cour de Douai a eu à se prononcer sur un genre particulier de lisières généralement qualifiées dans le commerce sous le nom de « passe-poil ». Il s'agit de la légère bordure en couleur qui encadre les bandes enroulées autour des pelotes de fil de lin ou de coton. Il a été décidé que ce genre de marques, bien que reposant exclusivement sur l'opposition de couleurs résultant du liseré rouge solférino sur bande bleu acier, constituait une marque parfaitement distinctive dans les habitudes de l'industrie. (Cour de Douai, 1er avril 1881. — *Voy.* VRAU c. Pouillier-Longaye).

13. — Très analogue à la lisière est la bande, de largeur variable, mais généralement très étroite. Même réduite à une seule couleur, la bande peut constituer une marque, ainsi qu'il a été jugé par la Cour de Paris, pour une bande de papier doré enroulée au

bas d'une bougie. (*Voy.* BANDE. — Aff. Vve Cusimberge et fils c. Vve Delapchier.)

LITHOGRAPHE (*Voy.* RESPONSABILITÉS).

LIVRAISON d'un produit autre que le produit demandé ou convenu.

La fraude consistant à livrer un produit autre que celui qui a été demandé ou convenu est assurément l'une des plus fréquentes en matière de marques consistant en une dénomination. Elle a été longtemps impunie par cette raison qu'elle est très difficile à constater. Cependant, il y a quelques années, l'abus devint si grand, si préjudiciable aux marques les plus réputées, que les intéressés s'ingénièrent pour constater le flagrant délit, et, par suite, pour avoir satisfaction. Aujourd'hui, une jurisprudence considérable a sanctionné le droit de la partie lésée à obtenir réparation du dommage qui lui est causé, quand il est livré au consommateur un produit autre que celui qu'il avait demandé. Les décisions de justice intervenues ont porté sur les produits les plus divers. On en trouvera de nombreux exemples, notamment dans les jugements et arrêts rendus au sujet de l'Amer Picon et la Bénédictine (*Voy.* ces mots) et, dans les sommaires, « Livraison d'un produit autre que celui demandé ».

Il y a, en ce cas, non un acte de concurrence déloyale proprement dit, car l'auteur du quasi-délit n'est pas un concurrent du fabricant, mais un acte dommageable au premier chef, relevant de l'art. 1382 du Code civil.

Des cas du même genre se sont présentés en Belgique, et ont été également réprimés par les mêmes motifs et en vertu du même principe.

La loi anglaise de 1887 atteint formellement ce genre de fraude. Presque toutes les colonies britanniques sont entrées aujourdhui dans la même voie. Il y a lieu de remarquer, de plus, que la répression ne se borne pas, aux termes de la nouvelle réglementation, à la réparation du dommage causé, mais qu'elle entraîne, en outre, des responsabilités pénales.

Du reste, toutes ces législations donnant une action à l'acheteur trompé, permettent la poursuite en pareil cas, car le consommateur est bien plus directement lésé par cette fraude que le fabricant.

L'un des pays où la propriété industrielle était assurement le moins connue, il y a quelques années encore, le Japon, possède aujourd'hui une loi sur les marques où le fait dommageable en question figure explicitement comme un délit. Il est vraisemblable que tous les pays arriveront graduellement à frapper cette tromperie de dispositions répressives.

En Allemagne, où l'action en concurrence déloyale, et à plus forte raison en dommage causé, en matière de marques, est formellement exclue par le législateur, dans tous les cas non prévus explicitement par la loi d'Empire, l'art. 347 du Code de commerce atteint, dans une certaine mesure, la livraison d'un produit non conforme aux lois ou autre que celui qui a été demandé. La Cour suprême de l'Empire a décidé, par arrêt du 23 mars 1876, que la livraison d'un produit contrefait doit être considérée comme livraison d'un tout autre objet que la marchandise demandée par l'acheteur. Malheureusement, ce qui affaiblit singulièrement la portée dudit article, déjà très restreinte, c'est qu'il faut que la livraison ait lieu d'une place sur une autre place.

En réalité, la répression de la fraude qui fait l'objet de ces articles, et que l'on a appelée avec quelque raison *contrefaçon verbale*, n'est, à peu près partout, qu'une question de jurisprudence. Il n'est point de pays, en effet, où l'article relatif au dommage causé ne puisse être appliqué en la matière par un juge décidé à trouver la formule.

LOCATAIRE et Propriétaire.

La situation respective du locataire et du propriétaire, ainsi que celle des locataires entre eux, touchant maintes fois à la liberté de l'industrie, nous ne pouvons nous dispenser de traiter sommairement les principes en jeu et les conséquences qui en découlent. L'arrêt suivant de la Cour de cassation pose les uns et les autres, en quelques mots, avec une grande précision :

« Attendu qu'aux termes de l'article 544 du Code Napoléon, le propriétaire a le droit de jouir et de disposer de sa propriété comme bon lui semble, à la charge de n'en point faire un usage prohibé par les lois et règlements;

« Attendu que l'article 1719 du même Code n'établit aucune exception au principe posé par cet article; qu'il n'en résulte pas, en l'absence de toute convention restrictive de son droit, que le propriétaire qui a loué une partie de sa maison pour l'exploitation d'une industrie déterminée n'en puisse louer une autre partie pour une exploitation similaire. » (Cour de cassation, 6 novembre 1867. — Haquin c. Leblanc. — *Ann.*, XIII, 402).

On voit que la Cour suprême fait passer le droit de propriété et la liberté de l'industrie avant toute autre considération. Telle n'avait point été, en général jusque là, la doctrine des tribunaux français. L'extrait suivant d'un arrêt de la Cour de Paris antérieur seulement de 6 ans à l'arrêt de principe de la Cour suprême, que nous venons de citer, s'exprimait ainsi :

« Considérant qu'aux termes de l'article 1719 du Code Napoéon, le bailleur est tenu de faire jouir paisiblement le preneur de la chose louée, pendant toute la durée du bail;

« Considérant qu'il est de principe que cette obligation s'étend non seulement à l'habitation proprement dite du preneur, mais encore à tous les accessoires de sa jouissance, particulièrement à l'industrie qu'il exerce dans les lieux loués, et à laquelle elle ne doit permettre ni expressément ni implicitement qu'il soit fait de concurrence par d'autres locataires de la maison; qu'il importe peu, au surplus, que l'acte de location soit demeuré muet sur la nature de cette industrie; qu'il a droit à la protection promise au preneur par l'article 1719, dès qu'elle a été exercée assez publiquement et pendant un temps assez long pour constituer sérieusement un commerce ou une profession. » (Cour de Paris, 8 juillet 1861. — Piche c. Sarret. — *Ann.* VII, 333).

Les controverses doivent s'incliner devant la jurisprudence de la Cour suprême. Cela ne veut pas dire, bien entendu, qu'en cette matière comme en toute autre, la liberté de l'industrie ne puisse être tempérée par la liberté des transactions. De locataire à propriétaire, les clauses restrictives peuvent être nombreuses, et en fait, un négociant sérieux ne fait point de bail sans exiger de son pro-

priétaire qu'il sera le seul de son industrie dans l'immeuble. Comme toujours, les cas abondent où la victime de la clause restrictive a cherché à la tourner. Voici une espèce curieuse qui peut donner une idée des faux-fuyants contre lesquels la justice a souvent à sévir : Le sieur Lefaurichon, propriétaire d'un immeuble, consent une location au sieur Garnier, en garantissant qu'aucune industrie similaire ne pourra s'établir dans l'immeuble. Au cours du bail, ledit immeuble est divisé en deux maisons distinctes et le propriétaire s'autorise de cette circonstance pour consentir, dans la maison détachée, un bail à une industrie semblable à celle de Garnier. Dans ces conditions, la Cour de Paris confirmant un jugement du Tribunal civil a rendu, le 5 décembre 1876, un arrêt ainsi conçu :

« Considérant que les deux maisons dont s'agit au procès sises l'une et l'autre rue Saint-Maur, ne formaient, à l'époque de la location consentie par Lefaurichon à Garnier, qu'un seul et même immeuble; que Lefaurichon, en sa qualité de bailleur, est tenu de procurer à son locataire la jouissance paisible de la chose louée dans les conditions portées au bail, et notamment d'assurer l'exécution de la clause par laquelle il s'est interdit d'autoriser dans sa maison une industrie similaire à celle de Garnier. »

Ici se pose la question de savoir si le locataire lésé par le survenant peut s'en prendre à lui directement, ou ne peut actionner que le propriétaire. Le même arrêt décide que les actes de concurrence exercés par le nouveau locataire, au mépris de la garantie insérée dans le bail ne peuvent être considérées comme voies de fait, et que, dès lors, la partie lésée n'a aucun recours contre son concurrent, le propriétaire seul restant responsable.

Nous ne terminerons pas ce court aperçu sans prémunir les intéressés contre la multiplicité des décisions contradictoires faciles à relever en ce qui concerne les innombrables litiges pouvant s'élever entre locataire et propriétaire, parfois même entre locataires, mais nous ne saurions nous étendre davantage sur ce sujet sans sortir du cadre de cet ouvrage.

LOCUTIONS CAPTIEUSES, LOCUTIONS ILLICITES.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

1. — On entend par « Locutions captieuses », heureuse expression mise en circulation dans la langue juridique par un arrêt souvent cité de la Cour d'Aix, les artifices de langage avec lesquels les imitateurs cherchent à s'emparer du nom d'un fabricant ou d'une localité renommée, ou encore d'une dénomination de fantaisie devenue une marque réputée, tout en se ménageant un moyen éventuel de défense. Les locutions captieuses tiennent une grande place dans l'arsenal de la fraude. Quand le juge est inexpérimenté, il se laisse troubler facilement par cette manœuvre, mais dans les pays où une longue pratique des lois sur la propriété industrielle a convaincu les tribunaux de l'intention coupable qui préside à la recherche de ces échappatoires, la répression en est assurée. Rien ne démontre mieux, d'ailleurs, le caractère délictueux de ces combinaisons, que le fait de les voir se reproduire toujours les mêmes par tous les contrefacteurs. Le nombre en est assez limité, toutefois, pour que nous puissions les faire passer l'une après l'autre sous les yeux du lecteur. En les accompagnant des décisions qui les ont visées, nous montrerons que, d'un consentement aujourd'hui à peu près unanime, elles sont considérées partout comme une tentative illicite d'usurpation.

2. — « *Façon de ...* » — La loi du 22 germinal an XI est la législation la plus plus ancienne sur la matière. L'art. 17 porte :

« La marque sera considérée comme contrefaite, quand on y

aura inséré ces mots : « façon de... », et à la suite, le nom d'un autre fabricant ou d'une autre ville. »

Aucune loi postérieure n'a abrogé ce texte. Bien plus, la jurisprudence l'a visé comme étant expressément en vigueur. Voici, d'ailleurs, comment s'exprime à cet égard la Cour de cassation :

« Attendu qu'aux termes de la loi du 28 juillet 1824, il est interdit à toutes personnes d'apposer ou de faire apparaître par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur des objets fabriqués, le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur ;

« Attendu que la loi du 22 germinal an XI, après avoir, par son art. 16, défendu la contrefaçon des marques particulières, déclare, par son article 17, que la marque sera considérée comme contrefaite quand on y aura inséré les mots : « façon de ... », et à la suite le nom d'un autre fabricant ;

« Attendu que, si l'art. 2 de la loi du 29 juillet 1824 déroge à l'article précité de celle du 22 germinal an XI, c'est seulement en ce sens que les faits d'usurpation de nom qui avaient, d'après la plus ancienne de ces lois, le caractère de faux en écriture privée, ne sont plus, d'après la plus récente, que de simples délits passibles des peines portées en l'article 423 du Code pénal ; mais que, du reste, la loi de 1824, bien loin d'amoindrir les dispositions protectrices de la propriété industrielle résultant des prohibitions de la loi de l'an XI, a voulu leur donner une application plus étendue et une efficacité plus certaine, ce qui résulte notamment des termes plus généraux de la loi de 1824 et des documents qui s'y rapportent. » (Cour de cass., 24 déc. 1875. — Bricard c. Teissier).

3. — « *Dit...* », « *Imité* », « *Imitation* », « *Système de...* », « *Procédé de...* », « *Comme...* ». — La Cour d'Aix a donné de l'art. 17 de la loi de germinal un commentaire qui est resté comme l'expression la plus juste de la pensée du législateur. En voici les termes :

« Attendu que, suivant une jurisprudence aujourd'hui constante, en dehors des cas exceptionnels, où pour spécifier certaines compositions pharmaceutiques, dites « remèdes secrets », le nom de l'inventeur est le seul qualificatif, soit indiqué au Codex, soit universellement reconnu, et où ce nom devient exceptionnellement un élément nécessaire de divulgation avec lequel le produit lui-même

se confond, il n'existe en général, pour le fabricant d'un produit pareil, ni nécessité, ni droit de désigner ce produit par le nom de son inventeur ; que la jurisprudence, usant à cet égard d'une juste sévérité, a réprouvé comme contraire à l'esprit de la loi, toutes les locutions plus ou moins captieuses (« dit » ou « dite », « système de... », « procédé de... », « comme... », « imitation »), dans lesquelles le rapprochement intentionnel du nom de l'inventeur et de celui du fabricant a pour but manifeste de procurer au dernier un bénéfice reconnu illicite. » (Cour d'Aix, 20 mars 1879. — Fumouze c. Grosso).

Voici quelques exemples de condamnations pour les locutions captieuses précitées :

Au sujet des mots « comme », « imité », « non » :

« Fait inhibition et défense de reproduire à l'avenir lesdites marques et étiquettes, et notamment de faire usage, pour la désignation des produits qu'ils fabriquent ou mettent en vente, des mots « Chartreuse » ou « Chartreux », soit seuls, soit précédés, suivis ou accompagnés des mots « non », « imitation », « imité », « comme », ou tous autres analogues. » (Trib. civ. de Marseille, 12 août 1879. — Le P. Grézier c. Rocca et la dame Autié).

Du même Tribunal :

« Attendu que l'addition du mot « comme » ou « imité », qui n'ont été évidemment introduits que pour se ménager un moyen de défense, ne saurait suffire pour faire disparaître l'imitation frauduleuse de marques et étiquettes. » (Trib. civ. de la Seine, 3 avril 1878. — Le P. Grézier c. Lambert).

Un autre jugement consacre l'application de la loi du 22 germinal an XI aux mots « dite », « liqueur identique », « imitation », qui, aux termes du jugement « ne sont que des moyens détournés pour établir la confusion entre deux produits et attirer à l'un le bénéfice du renom acquis à l'autre. » (Trib. civ. de la Seine, 7 août 1878. — Le P. Grézier c. divers).

4. — « *Marque déposée* ». — La mention « marque déposée », bien qu'elle ne soit atteinte en France par aucune loi, n'en peut pas moins être considérée comme une locution captieuse. Elle prouve l'intention frauduleuse, quand elle a pour but d'éloigner tout soupçon de la part du consommateur, et de lui inspirer confiance par cette considération qu'il est peu vraisemblable que l'on dépose une

marque qui serait une imitation frauduleuse, et qu'on se dénonce ainsi soi-même à la vindicte publique. Il est à peine besoin d'ajouter que le contrefacteur, en mettant indûment cette mention, espère bien que personne n'ira vérifier. Si, au contraire, il la supprime dans l'imitation, alors qu'elle est inscrite dans la marque vraie, il montre par là qu'il agit en connaissance de cause, et il se constitue *ipso facto* en état de mauvaise foi. La Cour de Paris s'exprime ainsi au sujet de cette indication :

« Considérant que la mauvaise foi de Boureiff ressort avec la dernière évidence de cette circonstance, qu'il ne s'est pas borné à contrefaire ces marques de fabrique, mais qu'il a imité frauduleusement celle de Rigollot, de façon à tromper l'acheteur en conservant à cette marque les mêmes apparences, tout en supprimant la signature, la mention de « marque de fabrique déposée », et en supprimant encore les adresses spéciales des boutiques où se font les ventes en gros, et enfin, en ajoutant ces mots : « du système », avant le nom de « Rigollot ». (Cour de Paris, 19 mars 1875, confirmé par arrêt de la Cour de cassation, 25 janvier 1876. — Rigollot c. Boureiff).

5. — « *Suivant la recette de...* ». — Cette locution, innocentée par la Cour d'appel de Paris comme suffisant pour faire disparaître l'usurpation de nom, a été condamnée en doctrine par la Cour suprême dans les termes suivants :

« Attendu que l'arrêt attaqué, sans reconnaître en fait que le nom de « Bully » est devenu la qualification nécessaire du Vinaigre aromatique et anti-méphitique composé d'après ses procédés, et en se fondant uniquement sur ce que certaines précautions qu'il prescrit suffisent pour prévenir toute erreur du public sur la provenance du produit mis en vente par Leroux, autorise ce dernier à libeller l'étiquette de ses flacons de la manière suivante « Vinaigre composé selon la recette de Claude Bully, préparé par Leroux » ;

« Qu'il résulte de ce qui précéde qu'en permettant à Leroux de faire usage, sous quelque réserve que ce soit, du nom de Bully, l'arrêt attaqué a violé l'article ci-dessus visé (art. 1er) de la loi du 28 juillet 1824 »

6. — « *Forme* ». — La locution « forme » placée devant le nom d'un fabricant, par exemple « forme Menier », a été condamnée par la Cour de Paris, par arrêt du 10 mars 1874, confirmant un

jugement du Tribunal civil de la Seine du 21 mai 1873 (Tome III, p. 170, n° 2.)

7. — « *Genre...* » — Un arrêt de la Cour de Paris, du 2 juillet 1891, confirmant avec adoption des motifs un jugement du Tribunal de la Seine, a condamné la locution « genre de.. », comme constitutive de concurrence déloyale :

« Attendu qu'il n'est pas contesté par Flach que ce dernier, dans ses prospectus, a fait connaître ses produits en ajoutant à leur désignation le mot « genre » suivi du nom commercial appartenant à l'un des demandeurs au procès, nom sous lequel le produit offert était généralement connu; qu'il est établi qu'à diverses reprises, Flach a vendu ses produits et les a désignés sur ses factures sous la même dénomination; qu'il a, de ce fait, causé aux demandeurs un préjudice dont il leur doit réparation. » (Trib. de comm. de la Seine, 30 mars 1889. — Dethan, Clostre, Reynal et Cie, Blaquart, Ferré, Labelonye, Pennès fils et Boissard, Nitot, Fumouze frères, Comar, Lebeault et Cie, pharmaciens, c. Flach.

8. — « *Près* ». — Un imitateur des produits de la Grande Chartreuse, domicilié à Voiron (Isère), avait cru pouvoir inscrire sur ses marques et dans sa publicité, en parlant de sa liqueur, les mots « fabriquée à Voiron (Isère) près la Grande Chartreuse » :

« Attendu, dit le jugement de condamnation, qu'il n'y a pas à rechercher si l'usurpateur du nom de la localité a son exploitation proche ou éloignée de cette localité, cette question étant indifférente aux droits du propriétaire du nom, et qu'en tout cas, il appartient au Tribunal d'en défendre l'usage à ceux qui s'en font un instrument de concurrence déloyale. » (Trib. civ. de la Seine, 30 juin 1880. — Le P. Grézier c. Vve Pertus, Guichard et Arnaud et Cie.)

9. — « *Perfectionné* », « *Supérieur* », « *Nouveau* ». — Toutes ces locutions sont visées au même titre dans l'arrêt suivant :

« Considérant que les appelants ne font pas la preuve que le nom « Revalescière » soit tombé dans le domaine public et que les mots « Ervalenta », « Revalenta », n'en sont pas synonymes; qu'il est donc la propriété de Klug; que Belle et Cie et Barlerin l'ont usurpé, et que cet acte a causé à Klug un préjudice d'autant plus appréciable que, dans leurs prospectus, leurs affiches, et dans leurs annonces insérées dans les journaux, à côté de celle de Klug, le mot « Revalescière » est accompagné des qualificatifs : « nouvelle », « perfec-

tionnée » et « supérieure », « brevetée s. g. d. g. », lesquels sont de nature à tromper le public et à provoquer l'achat de la substance fabriquée par eux, de préférence à celle fabriquée par Klug. » (Cour de Paris, 3 janvier 1879. — Klug c. Belle et Cie et Barlerin. — *Ann.*, XXIV, 66.)

10. — « *Véritable* ». — Le mot « véritable » est l'apanage exclusif de celui qui a eu la priorité d'invention ou de vulgarisation, alors même que la dénomination appartiendrait au domaine public. Exemple :

« Attendu qu'il est établi par les pièces produites, que la dame Barbier est en possession, par succession, du titre « Eau de Botot »; qu'il y a donc lieu de faire défense à Simon de qualifier le produit de sa fabrication de « véritable Eau de Botot. » (Trib. de comm. de la Seine, 8 avril 1858. — Barbier c. Simon. — *Ann.*, IV, 192).

Ce jugement a été confirmé par arrêt de la Cour de Paris, du 3 août 1859.

Le Tribunal de commerce a condamné, pour le même fait, un sieur Elie à 200 francs d'amende, le 3 août 1858, également à la requête de la dame Barbier. Le sieur Elie ayant interjeté appel, la Cour de Paris a confirmé purement et simplement le jugement du tribunal consulaire (3 août 1859.).

11. — « *Ne pas confondre* ». — C'est là l'une des rares locutions qui peuvent n'être qu'illicites, c'est-à-dire exemptes d'intention mauvaise. On conçoit, en effet, qu'une ancienne maison près de laquelle vient de s'établir un homonyme parfois suspect, tienne à ne pas être confondue avec lui, et prémunisse sa clientèle de très bonne foi, contre un pareil voisinage; mais quelque naturel que soit ce souci de ses plus légitimes intérêts, il ne lui donne pas le droit de désigner un concurrent par une mention faite pour provoquer, *nolens aut volens*, une impression défavorable pour celui qui est l'objet de cette précaution. La jurisprudence est formelle à cet égard, ainsi qu'en témoigne l'arrêt suivant de la Cour de Douai, qui cependant prend soin de dire qu'il n'y a pas intention de nuire :

Jugement. — (Trib. de comm. de Lille, 8 décembre 1865).

« Le Tribunal :

« Attendu que Léopold Devos a distribué une circulaire dans laquelle il a inséré cette mention : « Ne pas confondre la maison

L. Devos, de Werwicq, avec la maison Devos de Comines »; qu'il a inséré la même recommandation ou invitation sur ses produits;

« Attendu que les sieurs Devos, demandeurs, exercent notoirement le commerce sous la dénomination « Devos frères à Comines », et que peu importe, d'ailleurs, que cette dénomination soit simplement « Devos » ou «Devos frères »; qu'il ne paraît pas douteux que la recommandation de « ne pas confondre » s'applique ou puisse s'appliquer aux demandeurs;

« Attendu que si elle n'a pas pour objet de couvrir une concurrence déloyale, elle tend néanmoins, dans sa forme, à jeter une certaine déconsidération sur la maison Devos, de Comines, et à nuire à ses affaires; qu'il ne ressort pas cependant des faits de la cause que ce résultat ait été atteint;

« Attendu qu'indépendamment d'intention mauvaise, de la part du défendeur, intention qui n'a pas été établie, il est possible et facile pour lui de prendre, pour éviter toute confusion, des mesures desquelles il ne résultera pas une apparence de déconsidération pour les demandeurs;

« Par ces motifs :

« Dit que Léopold Devos s'abstiendra, à l'avenir, de la mention dont s'agit, soit dans ses circulaires, soit dans tout autre moyen de publicité destiné à faire connaître sa maison et ses produits, le tout à peine de dommages-intérêts qui seront fixés par justice en cas de contravention. »

M. Léopold Devos ayant frappé d'appel le jugement du Tribunal de Lille, que nous venons de citer, la Cour de Douai a confirmé purement et simplement la décision des premiers juges (21 mars 1866. — *Ann.*, XIV, 21.).

12. — La même Cour ayant eu à juger la même question, quelques mois après, dans des conditions très analogues, a accentué sa jurisprudence en rendant l'arrêt de principe qu'on va lire :

« Attendu que, par acte passé le 22 février 1865 devant Coustenoble, notaire à Lille, Leblondel étant devenu propriétaire de l'établissement de photographie de H. Lefort, situé en la même ville, rue Impériale, n° 88, a fait signifier au sieur A. Faure, aussi photographe au n° 87 de la même rue, de supprimer de ses annonces et insertions dans les journaux, le passage suivant pouvant porter atteinte au crédit de la maison H. Lefort : « Ne pas confondre avec

la maison précédemment dirigée par M. H. Lefort, même rue, nº 88 » ;

« Attendu que l'action intentée par Leblondel contre A. Faure, devant le Tribunal de commerce de Lille, a également pour objet de lui interdire l'emploi du nom de « H. Lefort » dans ses publications, et de réclamer des dommages-intérêts pour le préjudice qu'il prétend en avoir éprouvé ;

« Attendu que s'il est loisible à tout industriel d'empêcher que son établissement ne soit confondu avec une même industrie rivale, c'est à la condition d'éviter tout ce qui serait de nature à nuire aux intérêts et au crédit de ses concurrents ;

« Attendu que A. Faure, en désignant spécialement et nommément dans ses publications, l'établissement photographique de son concurrent dans la même rue, a excédé la limite de son droit ;

« Attendu, néanmoins, qu'il ne paraît jamais avoir agi de mauvaise foi, ni que jusqu'à ce jour, il en soit résulté aucun préjudice pour Leblondel ;

« Confirme en ce que le jugement a fait défense à Faure d'employer, à l'avenir, dans ses annonces, aucune expression pouvant jeter un discrédit sur la maison H. Lefort, exploitée par Leblondel, et de citer le nom de cette maison, à peine de dommages-intérêts. » (Leblondel c. Faure. — Cour de de Douai, 20 juillet 1886. — *Ann.*, XIV, 22.)

Dans la plupart des cas, cette locution est employée par le contrefacteur dans le but de donner à croire qu'il est l'ancienne maison. Un nouveau venu, en effet, n'a pas à redouter la confusion : il ne peut, au contraire, qu'en bénéficier. Aussi les tribunaux sont-ils justement sévères pour le survenant qui recourt à ce moyen déloyal d'attirer la clientèle d'autrui. (*Voy.* notamment Cour de Paris, 31 décembre 1869. — Colas c. Delaître. — *Ann.*, VII, 159.)

13. — « *Exiger la signature* ». — Cette locution appartient exactement au même ordre d'idées que la précédente. Très naturelle et parfaitement légitime, d'ailleurs, lorsqu'elle est employée par une maison ancienne et renommée, elle n'est qu'un trompe-l'œil blâmable au premier chef, quand c'est un nouveau venu qui y a recours. La jurisprudence est nettement fixée sur ce point :

« Attendu que les mots « Exiger la signature » dénotent une intention non équivoque d'imitation frauduleuse. » (Trib. de comm. de la Seine, 9 décembre 1875. — Boyer c. Lemite. — *Ann.*, XXI, 30.)

Cette appréciation est confirmée par la Cour de Paris (15 janvier 1876), dans les termes suivants :

« Considérant que leur mauvaise foi résulte évidemment des subterfuges signalés relativement à la forme de leurs fioles, de leur bouchage, des étiquettes et de la signature qui les accompagne avec cette recommandation particulière : « Exiger la signature ». »

14. — « *Breveté* ». — Il peut se faire que la mention de « breveté », bien que matériellement exacte, soit en réalité une manœuvre pour induire le public en erreur. Un exemple démontrera avec la plus grande clarté comment le fait peut se produire :

On sait que Xavier Jouvin est l'inventeur d'une coupe spéciale pour les gants, qui a apporté dans cette industrie un élément nouveau de fabrication extrêmement important. Xavier Jouvin fit breveter son invention et prit pour marque de fabrique la dénomination « Gants Jouvin » suivie des mots « Brevet d'invention ». Cette marque s'identifia, dans les habitudes du public, avec la maison créée par les héritiers Xavier Jouvin. Une maison concurrente prit alors un brevet d'invention pour un détail insignifiant de fabrication. Les gérants en étaient le frère de Xavier Jouvin et un sieur Doyon, sous la raison sociale « Jouvin, Doyon et Cie ». La Cour de Paris a jugé que l'adjonction, par cette société, des mots « Brevet d'invention » constituait une manœuvre destinée à égarer l'attention du public et à établir une confusion entre la maison de l'inventeur et l'autre. (*Voy.* JOUVIN, n° 8.)

15. — « *Hors concours* ». — L'expression « hors concours » non motivée est plus qu'une locution captieuse ; elle est une indication mensongère qui tombe aujourd'hui sous le coup de la loi du 30 avril 1886 sur les récompenses industrielles. Mais elle peut être poursuivie aussi exclusivement par la voie civile, conformément aux règles du droit commun. Un jugement du 23 septembre 1875, du Tribunal de commerce de la Seine, en a décidé ainsi par application de l'article 1382 du Code civil.

16 — « *Seul établissement* ». — Lire au sujet de cette locution la décision suivante :

« Attendu que, dans son journal le *Jardin*, ainsi que dans ses prospectus, annonces, poteaux-indicateurs, factures, têtes de lettres, etc., Godefroy Lebœuf désigne son établissement horticole

comme étant le seul spécial pour la multiplication des asperges d'Argenteuil ;

« Que Louis Lhérault qui s'occupe, depuis de longues années, de la culture des asperges d'Argenteuil, qui vend des graines, des griffes, aussi bien que des produits, et qui a obtenu de nombreuses médailles pour ses graines, ses plantes et ses produits, se plaint avec raison de la rédaction employée par Godefroy Lebœuf ; qu'il est fondé dans sa demande tendant à faire disparaître le mot « seul » qui, dans la formule adoptée par Godefroy Lebœuf, précède les mots « établissement horticole spécial pour la multiplication des asperges d'Argenteuil » ;

« Attendu que Louis Lhérault demande en outre la condamnation de Godefroy Lebœuf à une somme à titre de dommages-intérêts ; qu'il ne justifie pas d'une manière suffisante d'un préjudice appréciable en argent ; que le préjudice qui a pu être causé trouvera une suffisante réparation dans les mesures de publicité que Lhérault réclame également et qu'il y a lieu d'autoriser dans une certaine mesure. » (Trib. de comm. de Versailles, 15 juillet 1887. — Lhérault c. Godefroy Lebœuf. — *Droit ind.*, 1889, 34.)

Les motifs de ce jugement ont été adoptés par la Cour de Paris, en date du 14 décembre 1888.

17. — « *Seul préparateur* ». — C'est par les mêmes raisons que cette locution est proscrite :

« En ce qui touche la demande concernant le titre pris par Cléret dans ses annonces..., de « seul préparateur du Paullinia » :

« Attendu qu'en annonçant au public qu'il est seul préparateur du Paullinia, Cléret annonce un fait inexact, puisqu'il est constant que Fournier prépare également la même plante ;

« Par ces motifs : dit que, dans la quinzaine de la signification du jugement, Cléret sera tenu de supprimer les mots « seul préparateur ». » (Trib. de comm. de la Seine, 20 mai 1858. — Fournier c. Cléret. — *Ann.*, V, 159.)

18. — « *Seul dépositaire* ». — Cette locution, qui procède évidemment des mêmes tendances, a été appréciée ainsi qu'il suit par le jugement qu'on va lire :

« Le Tribunal :

« Attendu qu'il est acquis aux débats : 1° que Boyer s'est, dans des annonces répétées, donné le titre de « seul dépositaire du

Chant Labillotte », adopté pour le diocèse d'Autun, et du Paroissien Romain Eduen noté en plain-chant et en musique; 2° que ce titre ne lui appartient en aucune manière, puisque l'éditeur Adrien Le Clère déclare qu'il n'a pas établi, dans notre ville, de dépôt d'aucune espèce;

« Attendu qu'en s'attribuant ainsi un privilège qu'il ne possède pas, Boyer a commis un acte contraire à la vérité et aux usages du commerce, acte susceptible de nuire aux autres maisons de librairie, et dont celles-ci, et notamment le demandeur, sont parfaitement en droit d'exiger la réparation..... ;

« Qu'il importe peu que le propriétaire-éditeur des ouvrages dont il s'agit ne prenne pas fait et cause, et autorise ses acheteurs à prendre tous les titres qui leur conviennent relativement auxdits ouvrages; que la solution suggérée par Boyer et consistant en ce que Mulcey pourrait prendre à son tour la qualité usurpée de « seul dépositaire » des mêmes ouvrages, et répondre par des réclames mensongères à des réclames également mensongères, est contraire à la dignité et à la loyauté commerciales, et suffirait à démontrer la nécessité d'une répression judiciaire. » (Trib. de comm. de Chalon-s.-Saône, 12 nov. 1859. — Mulcey c. Boyer. — *Ann.*, VII, 26).

Boyer ayant interjeté appel, la Cour de Dijon a confirmé le jugement de Chalon-sur-Saône, en élevant de 10 francs à 200 francs le chiffre des dommages-intérêts (13 août 1860).

19. — « *Ancienne maison* ». — Il est d'usage que le successeur peut employer cette locution, en l'absence de toute stipulation contraire dans l'acte de cession, mais dans la pratique, ce droit n'est pas indéfini. En principe, il n'a d'autre objet que d'assurer la transmission de la clientèle, et lorsque la clientèle est présumée transmise, en fait, dans l'esprit du juge, rien ne s'oppose à ce qu'il fasse défense au concessionnaire de continuer à se servir de la désignation « ancienne maison », particulièrement si le cédant a fondé un nouvel établissement en se basant sur ce qu'il n'existe aucune clause restrictive dans l'acte de vente. Le cas a été jugé dans les circonstances suivantes que font suffisamment connaître les termes de l'arrêt que nous allons citer :

« La Cour :

« Attendu qu'il s'agit, dans l'instance, de statuer sur la

propriété d'un nom commercial et sur des actes qui auraient pu constituer une concurrence déloyale ;

« Qu'ainsi, à ce double titre, la juridiction commerciale a été à bon droit saisie ;

« Attendu que, s'il est admis par l'usage dans le commerce que l'acquéreur d'un fonds conserve, sur son enseigne, le nom de son prédécesseur, c'est là un fait accessoire et symbolique pour constater la vente du fonds, et la garantie de la livraison de la clientèle qui est cédée; mais, à moins d'une convention contraire, la propriété du nom commercial n'est point cédée à perpétuité ;

« Qu'ainsi, à défaut par Jaussaud de rapporter la preuve, soit par lui, soit par ses prédécesseurs, qu'il aurait acquis le droit de conserver, sur l'enseigne de la pharmacie qu'il dirige à Saint-Etienne, le nom de « Rigollot », les héritiers de celui-ci sont bien fondés à revendiquer le nom commercial et scientifique de leur auteur, et à interdire l'abus qu'on pourrait en faire, lorsqu'ils y ont un intérêt certain et appréciable ;

« Attendu que si Jaussaud a pu être de bonne foi en inscrivant, sur les boîtes du papier-moutarde qu'il fabrique lui-même, le nom d' « ancienne pharmacie Rigollot », ce ne sont point là des faits, eu égard aux circonstances dans lesquelles ils se sont produits, qui constituent une concurrence déloyale, mais qui doivent lui être interdits, et motiver contre lui la condamnation aux dépens par forme de dommages-intérêts, puisqu'il n'a pas immédiatement obtempéré à l'invitation qui lui en a été faite par la signification d'un acte extra-judiciaire qui a précédé l'instance ;

« Par ces motifs :

« Adoptant, au surplus, ceux des premiers juges, dit qu'il a été bien et complètement jugé ;

« Confirme le jugement dont est appel, qui sortira son plein et entier effet, et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. » (Cour de Lyon, 12 juin 1873. — Rigollot c. Jaussaud. — *Ann.*, XVIII, 263).

Il va sans dire que lorsque le cédant a deux établissements et qu'il n'en vend qu'un, le cessionnaire est absolument sans droit s'il n'y a été formellement autorisé à prendre une enseigne dans laquelle le nom de son vendeur serait précédé des mots « ancienne maison ».

Ainsi jugé par décision du Tribunal de commerce de la Seine, du 22 décembre 1858 (Lavaissière c. Martin. — *Ann.*, V, 364).

20. — « *Ancien employé* ». — Nous touchons ici à une question des plus graves que l'on croyait tranchée définitivement depuis longtemps, d'un consentement unanime, et qui renaît aujourd'hui avec une solution contraire, à l'étonnement général, et aussi au grand chagrin de ceux qui voudraient que les bruits du dehors vinssent expirer aux portes du Palais de justice.

S'il est une doctrine fondée en raison, c'est bien la défense à l'employé entrant dans une maison rivale, de faire de la réclame à son profit avec le nom de ses anciens patrons. Dans un cas seulement, cette mention est légitime : celui où l'employé a payé son apprentissage. Voici comment la question avait été jugée jusqu'à ces derniers temps :

Tribunal civil de la Seine.

21. — « Le Tribunal :

« Attendu qu'il est allégué et non dénié que Neech a placé, au second étage de la maison qu'il occupe, un tableau sur lequel est écrit : « M. R. W. Neech, english dentist, ex-premier opérateur de la maison Williams Rogers », et qu'en outre, diverses circulaires portant la même indication de « premier opérateur de la maison Williams Rogers » ont été répandues dans le public ;

« Attendu que Cohn, se disant Williams Rogers, se plaint de cet état de choses qui peut être de nature à lui causer un préjudice ;

« Attendu qu'il est établi, en effet, que le nom de Williams Rogers est aujourd'hui la propriété commerciale de la maison dont il est le chef, et que nul n'a le droit de s'en servir sans son autorisation, même en ajoutant à ce nom la qualification d' « ex-premier opérateur » de ladite maison ; que jamais Cohn dit Williams Rogers n'a donné ces autorisations à Neech ; qu'il a d'autant plus lieu de se plaindre de l'usurpation commise par Neech, qu'il est certain que ce dernier a eu l'intention de faire une certaine concurrence à son ancien patron ;

« Attendu, toutefois, que le demandeur ne justifie pas d'un préjudice actuel dont il lui soit dû réparation ;

« Par ces motifs :

« Ordonne que Neech sera tenu, dans les trois jours de la signification du présent jugement, de faire disparaître de son tableau le nom de Williams Rogers, ainsi que de tous prospectus, annonces et autres moyens de réclame et de publicité; sinon par lui de ce faire, dans ledit délai, et icelui passé, condamne Neech à 5 francs de dommages-intérêts par chaque jour de retard, et ce, pendant un mois, après quoi, il sera fait droit. » (Trib. civ. de la Seine, 27 décembre 1863. — Cohn c. Neech. — *Ann.*, IX, 114).

Tribunal de commerce de la Seine.

22. — « Le Tribunal :

« Sur la suppression du titre d' « ex-contre-maître de la maison Alexandre père et fils » :

« Attendu que s'il est vrai, ainsi que cela ressort des documents soumis au Tribunal, que Couty ait occupé dans la maison Alexandre père et fils le poste de contre-maître général, il a touché, pendant toute la durée de ses fonctions, la rémunération des services qu'il pouvait rendre;

« Qu'en dehors de cette rémunération qui libérait complètement les demandeurs à son égard, il ne saurait, dans l'intérêt de la société dont il fait partie, s'en attribuer de son chef une nouvelle résultant d'une notoriété commerciale empruntée à la connaissance donnée au public de son ancienne position dans les ateliers d'Alexandre père et fils ;

« Qu'un semblable droit n'existerait qu'alors que l'on aurait rempli chez un fabricant un contrat d'apprentissage à titre onéreux ;

« Que les demandeurs sont donc fondés à réclamer qu'il soit fait défense à Couty, Richard et Loffel, de faire à l'avenir aucune indication du nom d'« Alexandre père et fils », à quelque titre que ce soit, notamment comme contre-maîtres desdits sieurs Alexandre père et fils ;

« Qu'il y a lieu, en conséquence, de leur faire cette défense, et d'ordonner que, dans le délai qui va être imparti, ils seront tenus de supprimer ces désignations de leurs enseignes, écriteaux, annonces, factures, prospectus, médailles, plaques et papiers. » (Trib. de

comm. de la Seine, 9 janvier 1868. — Alexandre c. Couty. — *Ann*, XV, 96).

Même tribunal.

23. — « Le Tribunal :

« En ce qui touche la demande de Rommetin contre Cretté, sur la suppression du nom de « Froid » ou d' « élève de Froid » :

« Attendu qu'il résulte des débats et documents produits que Rommetin a acheté le fonds de commerce de Froid, avec le droit de marquer ses produits de ce nom ;

« Que Cretté se prétendant élève de Froid, a marqué ses produits de l'estampille : « Cretté, élève de Froid », et a pris ce titre sur ses factures, prix-courants, etc. ; que Rommetin réclamant le privilège du nom de « Froid », conteste à Cretté la qualification que celui-ci se donne ;

« Attendu que Cretté est entré, en 1838, à l'âge de quatorze ans, chez Froid, pour y terminer son apprentissage ; qu'il n'est resté chez son patron que jusqu'à l'âge de seize ans, c'est-à-dire pendant deux ans ; qu'il recevait pour son travail la nourriture, le logement et le blanchissage ; que s'il a travaillé chez Froid, du 27 avril 1840 au 4 avril 1841, c'est en qualité d'ouvrier, et en recevant le salaire de son travail ; que tous ces faits ne constituent pas la qualité d'élève de Froid ; qu'en effet, cette qualité ne peut s'acquérir que par un apprentissage payé joint à une longue collaboration, qui l'un et l'autre auraient rendu l'élève capable de fabriquer aussi bien que son patron ; que le nom d'un fabricant ou d'un commerçant étant une propriété privative, l'apprenti doit en outre obtenir l'agrément de son patron pour se servir du nom de celui-ci ; qu'aucune de ces conditions ne se rencontre dans l'espèce ; qu'il y a donc lieu d'ordonner que Cretté sera tenu de supprimer le nom de « Froid » ou d' « élève de Froid » sur les produits de sa fabrication et sur ses circulaires, annonces, etc. ;

« Par ces motifs :

« Fait défense à Cretté d'employer, à l'avenir, le nom « Froid » ou la désignation « élève de Froid ».

24. — Confirmation par la Cour de Paris :

« La Cour :

« Considérant que si, en 1841, Cretté a été libéré de son

apprentissage, dans les ateliers de Froid, il ne justifie, ni qu'il ait été plus particulièrement l'élève de celui-ci, ni qu'il ait jamais été autorisé par lui à prendre cette qualité;

« Considérant que Cretté n'a pris cette qualité, que longtemps après son propre établissement comme fabricant, et alors que Froid, son ancien patron, avait déjà vendu à Rommetin, son fonds de commerce et la marque de sa fabrique ;

« Considérant, enfin, que sur les limes sorties de sa maison, Cretté a apposé le nom de « Froid » en caractères très apparents, tandis que les mots « élève de » y sont gravés en caractères très petits et presque imperceptibles;

« Considérant que toutes ces circonstances indiquent, de la part de Cretté, la pensée d'exploiter habilement à son profit la notoriété commerciale acquise au nom de « Froid » dans l'industrie de la fabrication des limes, et qu'en agissant ainsi, il a fait à Rommetin une concurrence déloyale et causé un préjudice que, pour le passé, les premiers juges ont jugement apprécié. » (Cour de Paris, 4 mars 1863. — Rommetin c. Cretté. — *Ann.*, IX, 174.)

25. — Exception qui confirme la règle :

« Le Tribunal :

« Attendu qu'en prenant, sur ses enseignes et factures, les titres d' « élève » et de « fille de feu Mme Oudeau », la dame Bontibonne n'aurait pas excédé son droit; que ce droit résulte de ce fait qu'il est incontesté que c'est de la dame Oudeau, sa mère, qu'elle a acquis les talents qu'elle utilise aujourd'hui; qu'elle a constamment travaillé sous sa direction, et que, depuis son décès, elle a conduit sa maison; que si l'on allègue que le titre d' « élève » n'appartient qu'à celui qui a accompli un contrat d'apprentissage à titre onéreux, cette prétention ne saurait être opposée à la défenderesse, dont l'éducation professionnelle ne pouvait être, chez sa mère, l'objet d'un contrat de cette nature. » (Trib. de comm. de la Seine, 1er juin 1855. — Oudeau et Manoury c. Bontibonne. — *Ann.*, I, 160.)

26. — La Cour de Paris (27 mars 1889, *Droit indust.*, 1889, 208) a rompu brusquement avec une jurisprudence qu'on croyait bien fixée. Elle a décidé, en principe, que l'ancien directeur d'un établissement industriel a le droit d'ajouter cette qualification à la suite de son nom, lorsqu'il est entré dans une autre maison. En

l'espèce, un sieur Georges Béliard ancien directeur des Ateliers de Petit-Bourg, l'établissement bien connu de MM. Decauville et Cie, mettait sur ses cartes :

Georges Béliard

Ingénieur des Arts et Manufactures,
ancien Directeur des Ateliers de Petit Bourg (1875-1882)
PETITS CHEMINS DE FER, ETC., ETC.

Paris, 71, rue de Rennes.

Ses prospectus étaient ainsi conçus :

« Porteur-Beliard, construit dans les ateliers de MM. A. Morsant à Paris; de MM. Carret frères, au Mans; de MM. Béliard et Best à Anvers. — Directeur des ateliers de Petit-Bourg de 1875 à 1882, j'ai pu suivre, dans tous leurs détails, les progrès des chemins de fer portatifs, etc. » Le Tribunal civil de Corbeil a innocenté ces mentions par ce motif « qu'ainsi conçus, et notamment en portant indication de l'époque pendant laquelle Béliard a été employé chez Decauville, ces documents ne sauraient être considérés comme destinés à faire croire au public qu'il existait encore une communauté d'intérêt entre les parties, et par suite à l'égarer, et à causer ainsi un préjudice à Decauville. »

La Cour de Paris a partagé l'avis du Tribunal. Et cependant, les circonstances aggravantes ne manquaient pas dans la cause, et cela à tel point que la Cour s'est vue forcée de réprimer d'autres tentatives d'usurpation du même genre, scandaleuses à la vérité, commises par le défendeur.

27. — Cette décision avait de quoi surprendre; mais on pouvait la considérer comme un arrêt d'espèce, ressource suprême de l'arrêtiste aux abois. Malheureusement, aucune illusion n'est plus permise. Dans une affaire ultérieure, la Cour de Paris a confirmé sa doctrine, et ce qui est beaucoup plus grave, la Cour de cassation lui a donné une consécration formelle.

En vain, le Tribunal de commerce de la Seine a-t-il maintenu énergiquement les principes. Il n'a été tenu aucun compte de son argumentation devant les juridictions supérieures. Nous donnons

in extenso cette affaire à raison de l'extrême importance qu'elle présente :

Williamson et Mulligan c. Redfern and Sons.
Jugement, 22 *novembre* 1888.

28. — « Le Tribunal :

« Sur la concurrence déloyale et sur la défense de publier aucune circulaire ni aucune annonce, soit d'avoir des entêtes de lettres ou papiers de commerce rappelant de quelque façon que ce soit leur qualité d'anciens employés de la maison Redfern and Sons, et ce à peine de 500 francs par chaque contravention constatée :

« Attendu que les défendeurs soutiennent que Mulligan n'a point emporté la liste des clients de leurs anciens patrons ; que, s'il est vrai qu'ils ont adressé à certains de ces clients des circulaires leur annonçant qu'ils venaient de fonder un établissement de tailleurs pour dames, boulevard de la Madeleine, 15, en inscrivant manuscritement sur lesdites circulaires que Williamson avait été l'employé de Redfern and Sons, en qualité de coupeur pendant cinq années, et que Mulligan était demeuré pendant quatorze ans dans la maison Manby et Redfern, ces énonciations sont absolument exactes ; qu'ils n'ont donc fait qu'user de leur droit, et que les demandeurs ne sauraient, dès lors, être fondés à leur en faire grief ; qu'au surplus, le fait qui leur est reproché ne constituerait pas un acte de concurrence déloyale, et qu'enfin et en tous cas, Redfern and Sons ne justifieraient d'aucun préjudice ;

« Mais attendu qu'il est de jurisprudence constante qu'à l'encontre de l'élève ou de l'apprenti, l'ancien employé d'une maison de commerce qui fonde un établissement rival de cette maison ne peut prendre, dans ses factures, adresses ou annonces, la qualité d'« ancien employé » de ladite maison ; qu'il ne saurait, en effet, être permis à un employé qui a travaillé dans une maison, de chercher à s'attirer sa clientèle en annonçant au public qu'il a été l'un des collaborateurs à sa notoriété ; que la notoriété d'une maison de commerce constitue un patrimoine, et que quiconque se livre à des manœuvres ayant pour objet de le lui ravir, en tout ou partie, pour en faire son profit personnel, commet à son égard un acte de concurrence déloyale qu'il échet aux tribunaux de réprimer ;

« Et attendu que des faits et circonstances de la cause, il résulte pour le Tribunal que les défendeurs n'ont eu d'autre objectif, en adressant les circulaires incriminées, que de s'approprier la notoriété des demandeurs ; qu'ils n'ont jamais été que les employés salariés de ces derniers; que, dès lors, et sans qu'il y ait lieu de rechercher si Mulligan a ou non emporté la liste des clients de ses anciens patrons, il ressort de ce qui précède que les défendeurs ont excédé leurs droits en insérant dans lesdites circulaires les énonciations susvisées ; que contrairement à leurs allégations, ils ont donc bien fait un acte de concurrence déloyale au regard de Redfern and Sons, et qu'il convient, par suite, d'accueillir les deux premiers chefs de la demande de ces derniers;

« Sur les 10,000 francs de dommages-intérêts :

« Attendu que Redfern and Sons justifient avoir subi un préjudice à raison des faits sus-analysés;

« Que Williamson et Mulligan sont d'autant plus répréhensibles dans leurs agissements, qu'invités par lettre du mandataire des demandeurs, en date du 28 février dernier, à cesser leur publicité dans les termes où ils la faisaient, et prévenus qu'à défaut, il serait suivi contre eux dans les termes de droit, ils ont néanmoins continué cette publicité;

« Et attendu que le Tribunal trouve dans les faits de la cause des éléments suffisants pour fixer à la somme de 2,500 francs, l'importance du préjudice éprouvé par Redfern and Sons; qu'il convient d'accueillir ce chef de leur demande, à concurrence de ladite somme;

« Sur la publication du jugement dans dix journaux :

« Attendu que Redfern and Sons seront suffisamment indemnisés du préjudice éprouvé par le payement de la somme susindiquée; qu'il n'y a lieu d'ordonner la publication demandée;

« Par ces motifs :

« Dit que Williamson et Mulligan ont fait acte de concurrence déloyale au regard de Redfern and Sons, en publiant les circulaires sus-visées ; en conséquence, leur fait défense expresse de publier à l'avenir aucune circulaire ni aucune annonce, ou d'avoir des entêtes de lettres ou papiers de commerce rappelant, de quelque façon que ce soit, leur qualité d'anciens employés de la maison Redfern and

Sons, et ce, à peine de 500 francs par chaque contravention constatée;

« Condamne Williamson et Mulligan et la Société Williamson et Mulligan solidairement et par les voies de droit, à payer à Redfern and Sons la somme de 2,500 francs à titre de dommages-intérêts;

« Déclare Redfern and Sons mal fondés en le surplus de leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute;

« Condamne les défendeurs solidairement aux dépens. »

Arrêt. — 4 août 1890.

29. — « La Cour:

« Considérant qu'il est reconnu que les énonciations imprimées ou manuscrites qui sont incriminées dans les circulaires des appelants sont exactes;

« Que si, en s'établissant comme tailleurs pour dames et en faisant savoir à qui bon leur a semblé qu'ils avaient été, pendant plusieurs années, l'un coupeur, l'autre comptable chez Redfern, ils ont songé à créer une concurrence à la maison de ce dernier, il ne résulte d'aucune circonstance de la cause que cette concurrence ait en soi un caractère déloyal;

« Qu'ils n'ont, en effet, rien dit, rien écrit ou fait qui soit de nature, soit à faire naître une confusion quelconque entre la maison par eux créée et la maison Redfern, soit à faire penser que celle-ci ait cessé les affaires, se soit modifiée ou, pour une cause quelconque, ait démérité de sa clientèle;

« Considérant, en outre, que Redfern n'allègue pas que les appelants, lorsqu'ils sont entrés chez lui ou depuis, se soient engagés vis-à-vis de lui, au cas où ils s'établiraient à leur compte, à ne pas faire connaître qu'ils avaient travaillé dans sa maison;

« Considérant, d'ailleurs, qu'en invoquant, comme un titre de recommandation vis-à-vis du public, le fait par eux d'avoir travaillé dans la maison Redfern, les appelants ne font que rendre hommage à la situation que cette maison occupe dans l'industrie de la couture pour dames;

« Considérant que si la déloyauté dans la concurrence doit être réprimée avec soin, et s'il importe que toutes les manœuvres soient déjouées, la concurrence qui, en elle-même, est utile, et est de

l'essence même du commerce, doit être protégée, lorsqu'elle n'a recours pour se produire, ni au mensonge, ni à aucune manœuvre ou combinaison illicite ;

« Considérant enfin, qu'il n'est point établi que les appelants se soient procurés par un moyen coupable la liste des clients de l'intimé ;

« Infirme ;

« Déclare l'intimé mal fondé dans sa demande ; l'en déboute ;

« Ordonne la restitution de l'amende ; condamne l'intimé aux dépens de l'instance et d'appel. »

Les motifs de cette décision valent qu'on s'y arrête. Il y est dit notamment que le patron désireux de ne pas voir bientôt l'employé qu'il engage battre monnaie avec la réputation de l'établissement qu'il lui ouvre, est tenu de lui faire signer un engagement de ne pas avoir recours, lors de sa sortie, à pareille manœuvre. On se demande à quelle limite le patron devra, à l'avenir, étendre les engagements à faire signer au personnel de sa maison. D'autre part, il résulte de l'arrêt que, du moment où des énonciations portées dans les circulaires d'un ancien employé sont exactes, elles échappent à toute critique. On irait peut-être un peu loin en s'aventurant dans cette voie. Avant de s'y engager définitivement, il ne serait pas inutile de se souvenir de ce vieil adage, que toutes vérités ne sont pas bonnes à dire.

Enfin, l'arrêt en vient à cette appréciation, — que les couturiers assiégés par leurs commis émancipés, ont dû trouver probablement plus ironique que consolante, — qu'en cherchant à couper l'herbe sous le pied de Redfern et fils, le coupeur a rendu le plus bel hommage aux ciseaux de son ancien patron. Cela nous rappelle la Cour de Milan, félicitant M. Christofle de ce que la grande notoriété de son nom en Italie l'a fait tomber dans le domaine public.

Que la maison Redfern n'ait pas goûté l'honneur qui lui était fait et ait réclamé de la Cour suprême un autre genre de satisfaction, il n'y a guère à s'en étonner.

30. — Voici les moyens invoqués à l'appui du pourvoi :

Violation des art. 544 et 1382 C. civ., de la loi du 28 juillet 1824, et des principes qui régissent la propriété du nom commercial, en ce que l'arrêt attaqué a débouté les exposants de leur action tendant

à ce qu'il fût fait défense à leurs anciens employés de prendre cette qualité dans leurs circulaires de publicité, par le motif que ceux-ci n'avaient pas créé de confusion avec la maison des exposants, et qu'ils ne s'étaient pas engagés avec leurs patrons à ne pas prendre cette qualité, alors qu'un ancien employé n'a pas le droit de faire usage, ni de se prévaloir auprès du public, du nom commercial de son ancien patron et de la notoriété attachée à ce nom, en vue de lui faire concurrence.

Arrêt de rejet. — 23 juin 1891.

« La Cour :

« Sur le moyen unique :

« Attendu que, d'après l'arrêt attaqué, les défendeurs éventuels, en fondant leur établissement nouveau de tailleurs pour dames, n'ont pas songé à faire une concurrence déloyale à leurs anciens patrons, et n'ont en effet rien dit, écrit ou fait qui soit de nature à faire naître une confusion quelconque ou à faire penser que la maison Redfern ait cessé les affaires, se soit modifiée, ou pour une cause quelconque, ait démérité de sa clientèle ; qu'ils n'ont pas non plus violé un engagement pris avec elle en prévision de leur sortie ;

« Attendu que cette série de constatations souveraines justifie la conclusion qu'en a tirée l'arrêt attaqué, lorsqu'il déclare que Williamson et Mulligan ont usé de leur droit en insérant, dans leurs circulaires imprimées ou manuscrites, la mention conforme à la vérité, qu'ils avaient été employés dans la maison Redfern, l'un comme coupeur, pendant cinq ans, l'autre comme comptable, pendant quatorze ans ;

« Attendu que c'est, en effet, au point de vue de la liberté de l'industrie et de la concurrence loyale qu'il faut apprécier le fait de l'ancien employé qui, en invoquant ses propres antécédents professionnels pour s'en faire un titre à la confiance publique, ne viole par là aucun des principes du contrat de louage d'ouvrage ;

« Attendu que vainement le pourvoi s'efforce d'appliquer à l'espèce les dispositions des lois qui protègent, soit les marques de fabrique, soit le respect du nom commercial, soit la propriété individuelle du nom patronymique ; que ce sont là des questions qu

ne soulevaient nullement les faits incriminés à tort, et qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter ;

« Rejette. »

31. — A quoi faut-il attribuer un pareil revirement dans la doctrine de nos Cours de justice ? Nous ne croyons pas nous tromper en disant qu'on en aurait probablement le secret dans les préoccupations qui assiègent aujourd'hui les pouvoirs publics, en ce qui touche la question sociale ; mais autant nous trouvons cette sollicitude louable dans les conseils du Pouvoir exécutif et dans les délibérations des Assemblées législatives, autant nous redoutons de la voir pénétrer dans l'enceinte du prétoire. Si des lois sont nécessaires, qu'on les fasse d'urgence ; on a jugé indispensable récemment de compléter l'art. 1780 du Code civil, en vue de protéger l'ouvrier contre lui-même plus encore que contre le patron. Les tribunaux doivent appliquer les nouvelles prescriptions, dussent-elles leur paraître attentatoires à la liberté des conventions ; mais rien n'est mieux fait pour troubler les consciences et diminuer l'autorité du corps judiciaire que de le voir adorer ce qu'il a brûlé, uniquement parce que le milieu ambiant subit des alternatives diverses. Cela peut être très humain, mais ce n'est pas pour les dispensateurs du droit aux peuples qui n'ont plus d'autre foi, que Térence a écrit le vers célèbre auquel, depuis bientôt deux mille ans, font appel toutes les défaillances de l'esprit et du cœur.

32. — *Jurisprudence étrangère.* — En Belgique, la loi de 1879 sur les marques de fabrique a aboli explicitement la loi du 22 germinal an XI, sans qu'il ait été introduit dans le nouveau texte une rédaction faisant revivre les prohibitions contenues en l'art. 17 de ladite loi. On est fondé, cependant, à espérer que, dans l'esprit des tribunaux, cette abrogation ne sera pas considérée comme visant la doctrine. On en trouvera une preuve dans l'espèce suivante, au sujet de laquelle le jugement du Tribunal de commerce de Bruxelles s'exprime ainsi :

« Attendu qu'en se servant, dans la marque qu'ils emploient, des mots « Sart-Moulin » pour qualifier leur teinture en bleu, les défendeurs font usage d'une désignation dont la propriété appartient au demandeur ; qu'il importe peu qu'ils fassent précéder les mots « Sart-Moulin » du mot « dit » ; qu'il est incontestable que

l'emploi des mots « Sart-Moulin » est de nature à amener la confusion entre les produits des défendeurs et ceux du demandeur. » (10 décembre 1883.)

La Cour d'appel de Bruxelles, confirmant le jugement, apprécie de même la locution « dit », en faisant remarquer avec juste raison que « cette mention doit, au contraire, forcément amener les acheteurs qui ne se livrent que rarement à une inspection réfléchie et minutieuse, à confondre les marchandises offertes avec celles de l'intimé. » (20 février 1884.)

33. — En Italie, l'expression adoptée par les imitateurs est celle de « *uso* » qui répond assez bien à la locution « façon de ». Divers jugement ou arrêts en ont condamné l'emploi. La Cour d'appel de Venise s'exprime ainsi à cet égard :

« Le délit d'imitation frauduleuse subsiste, encore que la marque imitée porte le mot « *uso* » imprimé en tous petits caractères et placés sur le ventre du lion de manière à échapper au regard. » Cour d'appel de Venise, 2 juillet 1881. — Wagner et Cie, c. Vincenzo et autres).

On pourrait croire, d'après cette citation, que le mot « *uso* » ferait disparaître l'intention frauduleuse s'il était écrit en gros caractères ; mais il n'en est rien. La Cour a entendu seulement faire ressortir combien la circonstance était aggravante. Il faut ajouter que, dans toutes les espèces où le mot « *uso* » s'est rencontré, il a toujours figuré en très petits caractères, les imitateurs ne voulant pas courir le risque de trop attirer l'attention de l'acheteur.

34. — La jurisprudence italienne proscrit, comme la jurisprudence française, le subterfuge consistant à employer le mot « imitation de », dans l'espoir d'échapper aux conséquences de l'usurpation du nom commercial. La Cour de cassation de Turin établit très justement que, bien loin d'être une atténuation « ce fait constitue, au contraire, un de ces artifices dont l'expérience démontre qu'on se sert pour masquer la fraude, et dans le but de se ménager des moyens de défense. » (Cour de cassation de Turin, 19 janvier 1881.)

35. — Le Tribunal correctionnel de Florence a également condamné une imitation frauduleuse de la marque de la maison Jean-Marie Farina vis-à-vis la place Juliers, bien que l'imitateur eût pris soin de faire précéder le nom du parfumeur de Cologne du mot « d'après », en français. Cette précaution l'a perdu, par application

de la maxime si juste rappelée plus haut par l'arrêt de la Cour de cassation de Turin. (6 novembre 1876. — Jean-Marie Farina c. Bancalari.)

36. — Le mot « système » a été employé également avec des fortunes diverses par les imitateurs à Milan et à Florence. On trouvera à l'article ITALIE, n°s 39 et 67, l'exposé des péripéties auxquelles a donné lieu l'emploi du mot « système ». En réalité, on peut dire que la jurisprudence est, en principe, à peu près la même qu'en France. Le renvoi que nous venons de recommander fera connaître également la jurisprudence en ce qui concerne la locution « ancien commis de ». Elle a été proscrite par un jugement remarquable du Tribunal correctionnel de Brescia (9 juillet 1890), confirmé par un arrêt de la Cour de Brescia, en date du 27 janvier 1891, qui constate le dernier état de la jurisprudence en Italie, et établit, d'une façon on ne peut plus satisfaisante, la répression des subterfuges à l'aide desquels un concurrent peu scrupuleux cherche à attenter à la propriété du nom commercial.

37. — En Hollande, les locutions captieuses ne paraissent pas devoir être atteintes par la jurisprudence ; elles semblent même jusqu'à présent constituer, dans une certaine mesure, un moyen de défense suffisant pour l'imitateur. C'est là un état de choses déplorable, mais qui est malheureusement conforme aux tendances de la jurisprudence néerlandaise, très indulgente jusqu'à ce jour pour les imitateurs : témoin le jugement suivant du Tribunal d'arrondissement de La Haye, du 30 juin 1882 (Singer manufacturing C^{y}, c. Lewenstein) :

« Le Tribunal :

« Considérant en droit :

« Que le seul fait déterminé sur lequel se base la requérante dans la citation, consiste dans l'insertion de l'annonce suivante dans la *Feuille d'annonces de Leyde et environs*, du vendredi 28 avril 1882 : « Les machines à coudre Singer perfectionnées de Lewenstein sont exclusivement en vente Haarlenmerstraat, n° 221, entre les Ker et Bakerstegen » ;

« Considérant que cette annonce, tant par son contenu que par la forme des caractères qui attirent plus l'attention que le reste de l'annonce, ne donne pas à entendre qu'il se vend, dans une maison

déterminée, des machines Singer originales, mais au contraire un certain produit de la fabrication du défendeur, qui ressemble, comme forme ou construction, à la machine Singer originale, avec quelques perfectionnements, comme l'indique l'annonce ;

« Considérant que le mot « Singer » figure, il est vrai, dans l'annonce sus-mentionnée, mais non de façon à ce qu'on puisse en conclure que le défendeur a fait un usage illégal de ce nom. »

38. — L'expression « à la » est peu usitée en France; mais elle l'est, au contraire, beaucoup à l'étranger, sur les imitations de produits français. C'est ainsi que, dans une imitation de la marque relative à la Moutarde de Didier, un contrefacteur de Nuremberg avait fait précéder le nom de « Didier » de la locution « à la », afin de se ménager ainsi éventuellement un moyen de défense consistant à prétendre qu'il n'y avait plus usurpation de nom. Le Tribunal correctionnel de Nuremberg a condamné ce subterfuge par jugement en date du 9 mars 1885.

Le mot « Imitat. » a encore été condamné en Allemagne, dans les mêmes conditions, à l'occasion du nom commercial de « Singer ». (Trib. corr. de Hambourg, 27 avril 1878.)

On trouve encore cette même locution sur les contrefaçons de produits français d'origine russe ou roumaine. Même en Russie, le délinquant ne saurait s'en prévaloir comme d'un moyen de défense pour prétendre que la contrefaçon n'est plus ainsi servile et par conséquent ne tombe pas sous le coup de la loi. Il existe à cet égard un précédent, une affaire Jacquot c. Lebedinger, à Varsovie. (*Voy.* JACQUOT).

39. — « *Semblable à* ». — En Angleterre, la Cour de Chancellerie a eu à se prononcer par deux fois, à propos de la même marque, celle de la Liqueur fabriquée à la Grande Chartreuse, au sujet des mots « semblable à », et en a proscrit l'emploi, non seulement dans les marques, mais encore dans les circulaires et les prospectus.

Un arrêt du 13 janvier 1877, par exemple, défend « d'annoncer ou faire circuler aucune notice ou circulaire commerciale, ou d'employer ou vendre aucune étiquette ou bouchon contenant une indication que la liqueur vendue ou offerte en vente par les défendeurs, et non importée de ou fabriquée audit monastère de la

Grande-Chartreuse est identique ou semblable à la liqueur fabriquée audit monastère ».

La Cour de Chancellerie d'Angleterre a encore fait défense, par un arrêt du 27 juillet 1878, à un sieur Polimeni « d'annoncer ou distribuer aucun avis ou prospectus, comme aussi de faire usage, pour la vente, de bouteilles et étiquettes contenant, contrairement à la vérité, l'énonciation que la liqueur vendue ou exposée en vente a été fabriquée au monastère de la Grande Chartreuse ou qu'elle est identique ou semblable à celle qui y est fabriquée ».

LOUAGE d'ouvrage ou d'industrie.

Nous avons exposé à l'article LIBERTÉ DE L'INDUSTRIE toutes les grandes questions se rattachant au sujet; mais il en est une que nous devions réserver, à raison de son caractère tout spécial. Nous voulons parler du principe nouveau d'ordre public, introduit dans les rapports entre patrons et employés, par la loi du 27 décembre 1890, dont l'article 1er est ainsi conçu :

« L'art. 1780 C. civ. est complété comme suit : « Le louage de « services fait sans détermination de durée peut toujours cesser par « la volonté d'une des parties contractantes. Néanmoins, la rési- « liation du contrat par la volonté d'un seul des contractants peut « donner lieu à des dommages-intérêts; pour la fixation de « l'indemnité à allouer, le cas échéant, il est tenu compte des « usages, de la nature des services engagées, du temps écoulé, « des retenues opérées et des versements effectués en vue d'une « pension de retraite, et, en général, de toutes les circontances « qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du « préjudice causé; les parties ne peuvent renoncer à l'avance « au droit éventuel de demander des dommages-intérêts en vertu « des dispositions ci-dessus. »

La jurisprudence fait encore presque complètement défaut, on le conçoit sans peine. En l'état, on nous saura gré de reproduire ici une décision qui, bien qu'émanant d'une modeste justice de paix (Reims, 6 juin 1891) n'en expose pas moins, de la façon la plus complète, la doctrine résultant de la nouvelle loi :

« Attendu que Nicot est entré, le 5 mars dernier, au service de Harth, en qualité d'ouvrier de brasserie; que cette situation lui assurait, depuis la date prérappelée, un salaire mensuel de 90 francs, et qu'en cet état, il a été brusquement congédié, le 7 mai, par le défendeur, pour la convenance personnelle de celui-ci, en dehors de toutes circonstances graves et exceptionnelles exigeant le renvoi immédiat du subordonné ;

« Attendu que, par suite, il réclame, outre la somme de 18 francs, représentant six journées de travail accomplies au moment de son départ, celle de 24 francs à titre de réparation du préjudice que lui a causé la rupture intempestive du contrat de louage de services pour une durée illimitée, verbalement intervenu entre lui et le cité ;

« Attendu que Harth, tout en reconnaissant la légitimité du chef relatif aux gages acquis à son adversaire, se borne, en ce qui concerne les dommages-intérêts sollicités, à apposer une fin de non-recevoir absolue, tirée d'un règlement, constamment et ostensiblement affiché dans son usine, portant dérogation formelle à l'obligation d'observer les délais de congé consacrés par l'usage, qui est d'ailleurs ainsi conçu : « Tous les hommes occupés à l'établissement à quelque titre que ce soit, quel que soit leur emploi, sont avertis que la maison n'a pas à les prévenir d'avance lorsqu'elle n'a plus besoin de leurs services, et qu'ils n'ont pas à la prévenir avant de la quitter. Ils cessent de travailler dès qu'ils en ont été prévenus, ou dès qu'ils en ont prévenu, sans indemnité de part ni d'autre. » ;

« Mais attendu que cette prétendue convention entre l'industriel et les gens qu'il emploie reposerait désormais sur une cause illicite, prohibée par la loi, et se trouve ainsi frappée de nullité radicale, aux termes des art. 1131 1133 C. civ. combinés avec l'art. 1er de la loi du 27 décembre 1890 ;

« Attendu que, la violation de la règle prohibitive établie par ce dernier alinéa devant faire envisager comme inefficace et non avenue la convention dans laquelle elle a été enfreinte, il deviendrait même inutile, en l'espèce, de rechercher si Nicot a pu tacitement acquiescer au texte présentement invoqué contre lui par son ancien patron; que, d'ailleurs, il n'a jamais donné son adhésion formelle ou par écrit, et que sa demande prouve surabondamment

qu'il n'entend point ratifier la clause litigieuse contenue dans le règlement susvisé ;

« Attendu que si, conformément à l'art. 1134 C. civ. les conventions légalement formées tiennent, en effet, lieu de loi à ceux qui les ont faites, il serait essentiellement contraire à la vérité juridique de tenir pour valable et obligatoire, en vertu de ce même principe, la clause en question, eût-elle été positivement et librement acceptée par l'ouvrier lors de son entrée dans l'atelier, car le vice de convention ne tenant pas au consentement des parties, mais bien au caractère illicite de l'engagement qui en forme l'objet, la convention dont s'agit ne serait pas « légalement formée », au sens exact de la disposition ci-dessus rappelée ;

« Attendu qu'en complétant l'art. 1780 de la loi du 27 décembre 1890 s'exprime, au surplus, dans les termes les plus clairs, aussi larges et aussi absolus qu'on peut le désirer ; que son texte, venant ajouter une défense légale à celles relativement nombreuses existant déjà dans notre Code, se concilie très bien, comme nous venons de le voir, avec l'art. 1134, dont les prévisions demeurent incontestablement étrangères aux accords spécialement interdits par le législateur ;

« Attendu que la rupture du contrat de louage de services, par la volonté de l'une ou de l'autre des parties, est, à la vérité, l'exercice d'un droit indéniable, dont l'appréciation échappe d'une manière absolue à l'autorité judiciaire, soit quant à la réalité, soit quant à la légitimité des griefs allégués ; mais que, tout en conservant une liberté entière à cet égard, les contractants doivent observer néanmoins les délais de congé consacrés par l'usage, ainsi que toutes les autres conditions expresses ou tacites de l'engagement ;

« Attendu que la mission confiée au requérant ne nécessitait qu'un travail purement physique et manuel, abstraction faite de toute spécialité professionnelle ; qu'en d'autres termes, elle était celle d'un domestique, ouvrier ou préposé ordinaire ; et que, dans ces conditions, selon l'usage suivi dans la localité, le congé de huitaine était suffisant, mais indispensable, si mieux n'eût aimé le défendeur, en renvoyant sur le champ le sieur Nicot, lui payer la valeur de huit jours de gages ;

« Attendu que Harth, en refusant de se conformer à cet usage,

constant en la matière, a, sans contredit. commis un abus engageant sa responsabilité;

« Attendu que la partie qui succombe est passible des frais de l'instance;

« Par ces motifs;

« Disons qu'à raison de l'usage établi, le défendeur devait accorder au demandeur un délai de congédiement de huitaine, et qu'en le renvoyant sans avertissement préalable, il lui a causé un préjudice dont il lui doit réparation;

« Condamnons Harth fils à payer au sieur Nicolas Nicot : 1° la somme de 18 francs, montant de six jours de salaire acquis et dus au 7 mai écoulé; 2° celle de 24 francs à titre d'indemnité, avec intérêt desdites sommes du jour de la demande en justice;

« Le condamne en tous les dépens. » (Nicot c. Harth. — *Gaz. du Palais*, 16 sept. 1891).

LOUVRE (Grands Magasins du).

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Les contrefaçons ou imitations que l'Administration des Grands Magasins du Louvre a dû déférer à la justice ont agité, entre autres questions d'un haut intérêt, celle du régime de la raison de commerce, visé si brièvement par la loi que les Cours de justice en sont encore à chercher un critérium sûr pour faire la distinction entre la raison de commerce et l'enseigne. Nous ne saurions aborder ici ces grandes difficultés, étudiées à fond aux articles ENSEIGNE et RAISON DE COMMERCE. Nous nous bornons donc à signaler l'importance des deux arrêts suivants, que nous citons entre beaucoup d'autres, à raison des nombreux renvois dont ils sont l'objet dans cet ouvrage.

Chauchard et Cie c. Benoist et Breton.
(Cour d'Orléans, 20 février 1882.)

1. — La Cour :

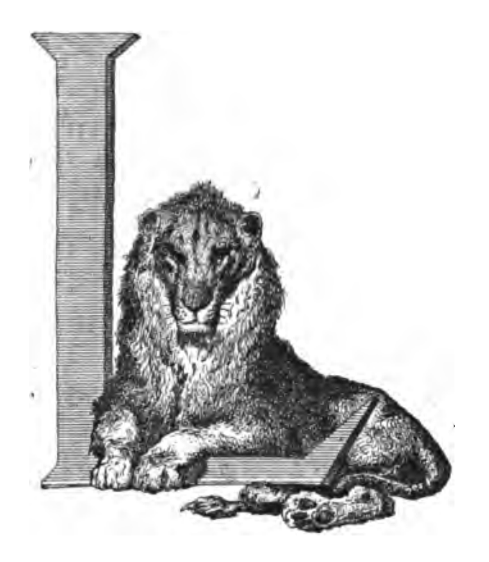
En ce qui touche le délit d'imitation frauduleuse de marque de fabrique relevé contre Benoist par Chauchard et Cie :

Attendu que Chauchard et Cie sont propriétaires, depuis l'année 1855, des Grands Magasins du Louvre, rue de Rivoli, à Paris ; qu'ils ont déposé une marque de fabrique au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le 25 mai 1869, et avec une légère modification le 16 juillet 1881 ; qu'elle consiste en un L majuscule, première lettre du mot « Louvre », et en un lion couché, les pattes appuyées sur la barre de l'L, avec ces mots : « Grands Magasins du Louvre » ;

Qu'au mois de novembre 1880, Benoist a ouvert à Tours, rue Saint-Martin, un magasin de marchandises de même nature que celles vendues par Chauchard et Cie, et portant la même enseigne ; qu'il a apposé sur ses marchandises une marque de fabrique qu'il n'a pas déposée ; qu'elle consiste dans un lion debout, les pattes

MARQUE AUTHENTIQUE


IMITATION CONDAMNÉE





appuyées sur un L majuscule, avec ces mots : « Grands Magasins du Louvre » ;

Qu'il a reproduit dans cette marque de fabrique les deux éléments de celle de Chauchard et Cie : la lettre L et le lion ; qu'il les a combinés presque de la même façon ; que l'aspect général est le même ; que les différences que l'on peut signaler entre ces deux marques sont insuffisantes pour éviter une méprise, et qu'à première vue, il se produit entre elles une inévitable confusion ;

2. — Que l'intention frauduleuse de Benoist n'est pas douteuse ; qu'il n'a pu expliquer dans quel but, autre que celui d'une concurrence déloyale, il a pris une semblable marque de fabrique ; que cette intention frauduleuse ressort, en outre, manifestement de la combinaison et des caractères d'imprimerie de ses factures, des mentions particulières qu'il y a insérées, et de tous les documents du procès ; qu'il a ainsi commis le délit prévu par l'article 8 de la loi du 23 juin 1857.

3. — En ce qui concerne l'apposition, sur les marchandises de Benoist, de la raison commerciale de Chauchard et Cie :

Attendu que Chauchard et Cie ont choisi pour raison commerciale le nom de « Grands Magasins du Louvre » ; que Benoist a apposé ce nom sur les étiquettes d'étoffes et de cravates vendues par lui ; qu'il soutient que les intimés ne pourraient poursuivre contre lui, à raison de ce fait, l'application de l'art. 1er de la loi du 28 juillet 1824, qu'autant qu'ils établiraient qu'ils fabriquent ou font fabriquer pour eux exclusivement les produits sur lesquels ils apposent leur nom commercial, et qu'ils n'ont pas fait cette preuve ;

Que Chauchard et Cie soutiennent, au contraire, que les termes de l'art. 1er de la loi du 28 juillet 1824 embrassent, d'une façon générale, les commerçants et les établissements de commerce ; que cet article n'a eu pour but que de modérer les peines établies par les art. 16 et 17 de la loi du 12 avril 1803, et les art. 142 et 143 du Code pénal de 1810, pour l'usurpation du nom des commerçants ou de leur raison commerciale ;

4. — Attendu que les termes de l'art. 1er de la loi 28 juillet 1824 sont formels et précis ; que les expressions qui s'y rencontrent, de « fabricants », « objets fabriqués », « fabriques », « fabrication », indiquent manifestement que la loi ne peut être invoquée que par le fabricant ; qu'étant une loi pénale, elle doit être interprétée restric-

tivement ; qu'enfin, les motifs de cette loi ne sont pas moins décisifs que ses termes, et démontrent qu'elle n'a entendu protéger que les fabricants ;

5. — Qu'en vain Chauchard invoque les motifs de la loi du 23 juin 1857 et l'art. 1er de cette loi, pour établir que, dans la pensée de ses auteurs, la loi de 1824 aurait entendu protéger le commerçant ou détaillant à l'égal du fabricant ; que lors même que cette pensée serait démontrée sans conteste, elle ne saurait prévaloir contre les termes et les motifs de la loi de 1824 ;

6. — Mais attendu que l'argumentation à laquelle on se livre à cet égard ne repose que sur des indications incertaines, et a un caractère entièrement hypothétique ;

Que Chauchard et Cie ne justifient pas avoir, soit fabriqué, soit fait fabriquer, d'une façon générale, toutes les étoffes sur lesquelles ils ont apposé leur nom commercial ; que leur action contre Benoist est donc non recevable, avec cette portée qu'il n'auraient pu former contre lui, pour cette raison, qu'une action en concurrence déloyale, d'après les règles du droit commun, et devant une juridiction autre que la juridiction correctionnelle ;

7. — Mais attendu que les intimés ont suffisamment établi qu'ils fabriquent eux-mêmes les cravates sur lesquelles ils apposent leur raison commerciale et que cette fabrication est antérieure aux faits reprochés à Benoist ;

Que ce dernier ayant apposé sur les cravates qu'il mettait en vente, de petites étiquettes avec ces mots : « Grands Magasins du Louvre », et d'une forme semblable à celle des intimés, a apposé sur certains produits par lui vendus la raison commerciale d'un autre fabricant, induit les acheteurs en erreur sur leur origine, et commis en cela le délit prévu par la loi du 28 juillet 1824.

8. — Sur les conclusions des intimés tendant à faire fixer à 300 francs le prix de chacune des cinq insertions allouées par les premiers juges :

Attendu que Chauchard et Cie n'ont pas formé appel du jugement et ne peuvent en faire modifier les condamnations ; que ce jugement ne saurait être interprété ; que ses dispositions sont claires et fixent à 300 francs la somme que les intimés sont autorisés à répéter contre Benoist et Breton ès-qualités, pour le coût des insertions dans cinq journaux.

9. — Sur les conclusions de Breton, syndic de la faillite Benoist:

Attendu que c'est à bon droit qu'il demande à être mis hors de cause; que les intimés n'ont pas fait appel contre lui; que Breton n'avait pas non plus frappé le jugement d'appel; que Benoist avait qualité pour se pourvoir seul contre des condamnations correctionnelles, et que la mise en cause de son syndic par Chauchard et Cie n'était pas nécessaire;

10. — Par ces motifs:

Infirme le jugement du Tribunal correctionnel de Tours, en ce qu'il a déclaré, d'une manière générale, Benoist coupable d'avoir apposé sur ses marchandises le nom de Chauchard et Cie; dit que cette culpabilité doit être restreinte à l'apposition de ce nom sur les cravates mises en vente par Benoist;

Met Breton ès-nom hors de cause;

Confirme sur les autres chefs le jugement frappé d'appel; dit que le chiffre de 300 francs fixé par le jugement s'applique non à chacune, mais à la totalité des cinq insertions autorisées;

Infirme le jugement en ce qu'il a condamné Benoist en quinze jours prison; substitue l'amende à l'emprisonnement;

Condamne Benoist en 200 francs d'amende, en vertu de l'art. 8 de la loi du 23 juin 1857; le condamne en tous les dépens envers Chauchard et Cie; condamne Chauchard et Cie aux dépens de la mise en cause de Breton ès-nom; fixe au minimum la durée de la contrainte par corps pour le payement de la condamnation à l'amende prononcée contre Benoist.

Chauchard et Cie c. Dreux-Bussienne.
(Cour d'Orléans, 26 juin 1883.)

11. — La Cour:

Attendu que le droit qui appartient à tout commerçant de prendre pour raison commerciale ou pour enseigne le nom d'un monument historique, n'est point un droit absolu; qu'il est limité par le droit antérieur appartenant au propriétaire d'une industrie similaire, soit que cette industrie ait son siège dans la même localité, soit qu'elle soit située dans une localité différente et même éloignée, s'il résulte des circonstances que la dénomination adoptée

par le second commerçant est de nature à produire dans l'esprit de l'acheteur une confusion préjudiciable à l'autre, et qu'elle a été prise en vue d'amener cette confusion ; que, dans ce cas, il appartient au juge, suprême appréciateur du fait, d'appliquer les principes généraux du droit en matière de concurrence déloyale ;

12. — Attendu qu'il est constant, en fait, que Dreux-Bussienne possède, à Tours, un magasin de nouveautés fondé en 1880 par un sieur Benoist, son prédécesseur, et portant pour enseigne, la désignation suivante : « Louvre, maison d'achats à Paris » ; que de plus, il se sert, sur ses factures, étiquettes, et autres imprimés de commerce, de cette indication « Grands Magasins du Louvre ».

Attendu qu'il est de notoriété que les Grands Magasins du Louvre, à Paris, qui tirent naturellement leur nom et leur raison commerciale de la proximité même du Palais, possèdent une clientèle répandue dans toute la France; qu'ils doivent cette situation exceptionnelle à l'intelligence et au travail des propriétaires et directeurs qui, depuis leur fondation (en 1855), s'y sont succédé; que ce grand renom de l'établissement et l'étendue même de cette clientèle offrant plus de facilités à la concurrence, lui donnent d'autant plus de droits à être protégés ;

Attendu que les appelants versent aux débats des pièces émanant d'experts en comptabilité dont l'exactitude n'a pas été contestée et desquels il résulte que la maison de Paris fait avec la région dite de Touraine, c'est-à-dire le département de l'Indre-et-Loire et les département voisins, des affaires considérables dont le chiffre dépasse chaque année un million de francs ;

Que, d'autre part, il est établi que les ventes opérées par Dreux-Bussienne s'étendent à la même région ; qu'on lit, en effet, dans ses circulaires : « Grands magasins du Louvre. — Envoi d'échantillons. — Expédition franco à partir de 25 francs, dans le département d'Indre-et-Loire et les départements limitrophes ».

13. — Attendu que ces circonstances ne laissent pas de doute sur la possibilité et même sur la certitude d'une confusion préjudiciable aux appelants; qu'aucun acheteur, sans doute, ne confondra les Magasins du Louvre de Tours avec les Magasins du Louvre de Paris, mais que la similitude calculée de ces indications, de ces annonces, de ces enseignes, peut et doit avoir pour effet d'amener une partie de la clientèle, à supposer qu'il existe, entre les deux

établissements, d'étroites relations commerciales, que l'un n'est, par rapport à l'autre, qu'un véritable préposé ou un correspondant, et qu'il importe peu de s'adresser à Paris ou à Tours si les prix et les convenances des marchandises sont les mêmes ;

14. — Attendu que l'intention de Dreux-Bussienne, de produire cette confusion et d'accroître, par ce moyen illicite, l'importance de ses opérations commerciales, ressort manifestement de tous les faits de la cause ; que l'intimé peut d'autant moins se prévaloir de sa bonne foi, qu'il n'ignorait pas, en achetant le fonds de commerce de Benoist, que celui-ci venait d'encourir une condamnation devant la juridiction correctionnelle pour usurpation de la marque de fabrique des appelants ;

15. — Par ces motifs :

Reçoit Chauchard et Cie appelants du jugement du Tribunal de commerce de Tours, du 19 janvier 1883 ;

Infirme ledit jugement ; ordonne la restitution de l'amende ;

Au principal, faisant droit ; dit et ordonne que Dreux-Bussienne, dans le mois à partir de la signification du présent arrêt, sera tenu de faire disparaître le mot « Louvre » de l'enseigne de son magasin ; lui fait également défense de se servir, à l'avenir, sur ses factures, enveloppes et autres imprimés, de cette même dénomination du « Louvre » ;

Ordonne, pour tous dommages-intérêts, l'insertion du présent arrêt dans cinq journaux au choix des appelants et aux frais de Dreux-Bussienne ; dit, toutefois, que les frais de ces insertions, à la charge des intimés, ne devront pas excéder 300 francs ; condamne Dreux-Bussienne en tous les dépens de première instance et d'appel.

LUBIN (Eau de).

Toute marque renommée est en butte à la contrefaçon. C'est là une vérité malheureusement trop connue pour qu'il y ait intérêt à la constater une fois de plus ; mais ce qui l'est moins, et à ce titre, est digne d'attirer l'attention, c'est que, à l'image de ce que la science constate dans tout organisme, chaque marque a son genre de

parasite destructeur. Aussi, l'histoire judiciaire des grandes marques est-elle très suggestive pour l'observateur placé au point de vue que nous signalons. Pratiquement, elle a ses enseignements pour le moraliste, le magistrat et le législateur, au moins autant que pour l'industriel.

Ces considérations sont mises en lumière d'une façon saisissante par les monographies, avec pièces à conviction, que nous avons pu constituer pour nos lecteurs. Celle que nous donnons ici n'est pas l'une des moins instructives. En dehors de la variété des points de droit qui y sont résolus, elle est particulièrement curieuse, à raison des détails qu'elle révèle sur l'ingéniosité du parasite à s'attaquer à la partie vitale, organique, pour ainsi dire, de la marque: le nom de « Lubin ».

Lubin fonda la maison qui porte encore son nom, en 1798, et créa, peu de temps après, le produit dont la marque fait l'objet de cette étude. Le succès se dessina lentement, ainsi que les choses se passaient à cette époque. On peut même dire que, malgré le relief donné à l'Eau de Lubin par le patronage du duc d'Angoulême, — détail assez caractéristique — ce produit n'atteignit la notoriété qu'il a graduellement acquise que vers le milieu de ce siècle, sous l'impulsion de Félix Prot devenu le successeur de Lubin, après avoir été longtemps son élève. Grâce à la haute valeur intellectuelle et morale du nouveau titulaire, le succès vint complet et définitif cette fois, mais avec lui vint aussi la contrefaçon.

La lutte se borna d'abord à des protestations et à des remontrances, lesquelles, comme on le pense bien, finirent par ne plus faire grande impression sur les délinquants. Toutefois, la maison n'étant pas d'humeur processive, il est vraisemblable que les choses auraient continué longtemps ainsi, si la guerre funeste de 1870, qui arrêta toute l'industrie parisienne n'eût, par cela même, donné des facilités exceptionnelles aux contrefacteurs. L'hésitation n'était plus possible: les tribunaux furent saisis en 1874. Depuis cette époque, l'énergie des succeseurs de Lubin ne s'est pas démentie. Hâtons-nous de dire qu'elle a eu la récompense qui lui était due : la contrefaçon disparaît presque complètement en France, mais elle se produit encore à l'étranger dans des proportions exigeant autant de vigilance dans la recherche que de vigueur dans la répression.

Partout on suscite des homonymes, parfois imaginaires, à la vérité, de telle sorte qu'il n'est pas rare de voir le fantôme s'évanouir au grand jour de l'audience, laissant l'auteur de la manœuvre seul en face du juge. Les véritables homonymes devenus craintifs, hésitent, en effet, à donner des gages à leur entrepreneur, qui, l'heure venue, ne peut justifier de l'existence de son complice, ce qui, d'ailleurs, serait pour lui d'un médiocre secours. C'est là un progrès que peut accélérer facilement la persistance des tribunaux à punir les indignes subterfuges à l'aide desquels des industriels sans scrupule tentent de s'emparer de marques arrivées péniblement à la notoriété par une longue continuité d'efforts et de consciencieux travail. Telle est la conclusion à laquelle le lecteur intéressé par la lecture de la jurisprudence qui va suivre, arrivera certainement comme nous.

NOMS DES PARTIES

I.	Félix Prot et Cie,	c. Louis Hervé et Louis Desportes.
II.	—	c. Charvet.
III.	—	c. Combrich et Guillaume.
IV.	—	c. Lagarde.
V.		c. Hervé et Desportes.
VI.	—	c. Mongauzi.
VII.	—	c. Cabridens.
VIII.	—	c. Joubert.
IX.	—	c. Jules Avice et autres.
X.	—	c. Aurélie Calais.
XI.	—	c. Giraud.
XII.	—	c. Favéers.
XIII.	Paul Prot et Cie,	c. Lubin-Corbon.
XIV.	—	c. Jonn Mathiesen.
XVI.	—	c. S. Neuhut.
XV.	—	c. Lubin-Corbon, Sévéreyns, Riberstein et Roux.
XVII.	—	c. Bolte fils.
XVIII.	—	c. Durand Forgasse et Cie.
XIX.	—	c. Alfred Lubin et Gougy.
XX.	—	c. Andrillon.
XXI.	—	c. Olivier et Gougy.
XXII.	—	c. Dissard, Fournier et Bonin.
XXIII	—	c. Schlegel.

I.

Cour de Lyon (Ch. Corr^elle^).

4 février 1875.

F. Prot et Cie c. 1° Hervé; 2° Louis Desportes.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Tribunal correctionnel de Lyon. — 12 décembre 1874.

1. — Le Tribunal :

Attendu qu'il résulte de divers procès-verbaux dressés à la requête de Prot et Cie, que Hervé et Desportes ont mis en vente une Eau de toilette sous le nom de « Jean Lubin », et ont employé, à cet effet, des flacons de deux dimensions, similaires par la forme, par la manière dont ils sont bouchés, par l'étiquette qui les enveloppe, des flacons et étiquettes de la maison Lubin, de Paris ; qu'ils ont, par ce moyen, essayé de tromper les acheteurs et d'écouler leurs marchandises sous le couvert de la réputation acquise à la véritable Eau de toilette ;

2.—Attendu que la mauvaise foi des consorts Hervé et Desportes ressort notamment de cette circonstance, que l'étiquette de leurs flacons, non seulement ne fait point connaître le domicile et l'identité de Jean Lubin, dont ils prétendent que le nom est devenu leur propriété, mais ne les désigne point eux-mêmes et n'indique point l'origine des produits mis en vente ;

3. — Attendu que Desportes et Hervé invoquent vainement, pour leur défense, les différences que l'on peut facilement signaler entre leurs flacons et leurs étiquettes, et les étiquettes et les flacons de la maison Prot ; que ces différences suffisantes pour les faire échapper

MARQUE AUTHENTIQUE



IMITATION CONDAMNÉE



au délit de contrefaçon, ont été tellement combinées, qu'elles échappent aux yeux inattentifs et inexpérimentés, et laissent subsister, pour le public, un véritable trompe-l'œil ;

4. — Attendu qu'en agissant ainsi, Hervé et Desportes ont commis le délit prévu et puni par l'art. 8 de la loi du 23 juin 1857 ;

5. — Attendu, en ce qui concerne les dommages-intérêts à allouer, qu'il convient de tenir compte de l'extension donnée à la fraude, qui s'est exercée non seulement à Lyon, dans une proportion très large, mais à l'étranger, et surtout et particulièrement dans l'Orient, s'il faut en croire les documents rapportés par les demandeurs;

Que, pour réparation de ce dommage, le Tribunal, outre la publicité demandée par la maison F. Prot et C[ie], croit devoir leur accorder une somme de 5,000 francs;

6. — Par ces motifs, jugeant correctionnellement, et à charge d'appel :

Condamne Hervé et Desportes chacun à dix jours d'emprisonnement et 100 francs d'amende envers l'Etat; les condamne à payer à la maison F. Prot et C[ie], la somme de 5,000 francs productive d'intérêts à dater de ce jour ;

Dit que F. Prot et C[ie] sont autorisés à publier le présent jugement par extraits, qui seront délivrés par le greffier, dans trois journaux de Paris et dans deux journaux de Lyon, à leur choix ;

Condamne Hervé et Desportes solidairement en tous les dépens.

Arrêt. — 4 février 1875.

7. — La Cour :

Attendu que les premiers juges ont justement déclaré Louis Hervé et Louis Desportes coupables d'avoir frauduleusement imité la marque de fabrique, qui est la propriété de F. Prot et C[ie]; d'avoir fait sciemment usage de cette imitation frauduleuse; d'avoir sciemment vendu et mis en vente des produits sur lesquels elle était apposée ;

Attendu que les premiers juges ont également fait aux prévenus une juste application des peines requises par la partie publique;

8. — En ce qui touche les dommages-intérêts :

Attendu que la somme allouée par les premiers juges paraît dépasser le préjudice que le délit a fait éprouver à la partie civile ;

En ce qui concerne la publicité :

Attendu qu'il y a lieu de rendre plus efficaces les mesures ordonnées sur ce point par le jugement, tout en limitant les frais qu'elle peuvent occasionner ;

Par ces motifs, statuant sur l'appel des prévenus, et sur celui de la partie civile :

Confirme le jugement dont est appel ; toutefois, réduit à 1,500 francs le capital de dommages-intérêts alloués à la partie civile ;

Ordonne que le jugement et le présent arrêt seront publiés, soit par extraits que le greffier délivrera, soit par l'insertion des motifs et dispositif, au choix de F. Prot et Cie, dans trois journaux de Paris et deux de Lyon, dont ils auront le choix également, mais sans qu'en aucun cas, les frais de cette insertion réunis puissent dépasser 1,500 francs ;

Maintient toutes les autres dispositions du jugement ;

Condamne la partie civile aux dépens d'appel envers l'État, liquidés avec ceux de première instance à 12 fr. 95, et lui accorde son recours contre Hervé et Desportes solidairement ;

Condamne encore ces derniers solidairement, aux dépens faits en appel par la partie civile, lesquels sont liquidés à 176 fr. 25, outre le coût de la minute du présent arrêt.

II.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON

10 décembre 1874.

F. Prot et Cie c. Charvet.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Circonstances atténuantes, 3.
Confiscation, 4.
Détaillant, 1, 2.
« Eau de Jean Lubin », 1.
Livraison d'un produit autre que le produit demandé, 2.
Vente simultanée du produit authentique et de l'imitation, 3.

1. — Le Tribunal :

Attendu que le sieur Charvet a mis en vente une Eau de toilette

sous le nom de « Jean Lubin », dans des flacons imitant, par leur grandeur, l'étiquette qui les recouvrait, et les accessoires, les flacons de l'Eau de la maison Lubin, de Paris ;

2. — Que lorsque l'huissier, rédacteur du procès-verbal, s'est présenté et lui a demandé de l'Eau de Lubin, il a présenté le flacon de Jean Lubin ; que c'est donc sciemment et pour faire concurrence à la maison Prot et Cie, propriétaire de la véritable Eau de Lubin, qu'il exposait ainsi et offrait aux acheteurs les flacons de Jean Lubin ; qu'il est ainsi tombé sous l'application de l'art. 8 de la loi du 23 juin 1857, lequel a été lu à l'audience par M. le président, et est ainsi conçu :

(Suit la teneur de l'art. 8.)

3. — Attendu, toutefois, qu'il convient de tenir compte de cette circonstance que les deux flacons étaient simultanément exposés dans la vitrine de l'inculpé, et qu'ainsi, la fraude pouvait être évitée par l'acheteur attentif et qui connaissait la marchandise véritable.

4. — Par ces motifs :

Le Tribunal, jugeant correctionnellement et à charge d'appel :

Condamne le sieur Charvet à 25 francs d'amende ; ordonne la confiscation des objets saisis, et le condamne en outre aux dépens.

III.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON.

10 décembre 1874.

F. Prot et Cie c. 1° Combrich ; 2° Guillaume.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

1. — Le Tribunal :

Attendu que Combrich et Guillaume ont mis en vente une Eau de toilette sous le nom de « Jean Lubin », dont les flacons imitent, par leur grandeur, par l'étiquette qui les recouvre et les accessoires, les flacons de l'Eau de la maison Lubin, de Paris ;

Qu'ils ont, par là, aidé sciemment à la fraude exercée vis-à-vis de cette maison par les consorts Hervé et Desportes ;

2. — Qu'ils peuvent d'autant moins se couvrir de leur ignorance que, d'une part, lorsque l'huissier rédacteur du procès-verbal s'est présenté chez eux et leur a demandé de l'Eau de Lubin, ils lui ont présenté, sans aucune explication, un flacon de Jean Lubin ; et, que, d'autre part, pour mieux attirer le public, ils avaient couvert leurs flacons exposés dans leur vitrine, d'une bande de papier indiquant « Véritable Eau de Lubin » ;

3. — Attendu qu'en agissant ainsi, Combrich et Guillaume ont commis le délit de mise en vente, avec connaissance, d'objets revêtus de marques imitant, dans un but déloyal, les marques de la maison Prot et Cie, propriétaires de la véritable Eau de Lubin, et sont tombés sous l'application de l'art. 8 de la loi du 23 juin 1857, dont lecture a été donnée par M. le Président ;

4. — Par ces motifs :

Jugeant correctionnellement et à charge d'appel, condamne Combrich et Guillaume chacun à 50 francs d'amende, et solidairement aux dépens ;

Ordonne la confiscation des objets saisis.

IV.

COUR D'APPEL DE LYON (CH. CORRelle).

4 février 1875.

F. Prot et Cie c. Lagarde.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Achat d'un inconnu, 2, 3.
Auteur, 4, 5.
Emprisonnement, 6, 7.
Engins, 1, 4.
Imitation frauduleuse, 1-4.
Preuve, 1, 3, 4, 6.
Vente faite sciemment, 1, 6.
Usage, 4, 6.

Tribunal correctionnel de Lyon. — 12 novembre 1874.

1. — Le Tribunal ;

Attendu que F. Prot et Cie, successeurs de Lubin, parfumeur à Paris, et possesseurs de ses marques de commerce, ont, par procès-verbaux des 11, 12 et 14 août 1874, fait constater que des flacons

revêtus d'une étiquette contrefaite étaient mis en vente chez divers marchands au détail de cette ville;

Attendu que, le 12 août, ils ont fait saisir chez Lagarde plusieurs flacons revêtus de la même étiquette, et, en outre, une étiquette détachée, deux flacons vides, deux bocaux dont l'un, au moins, contient une certaine quantité d'une Eau imitant la couleur et l'odeur de l'Eau de Lubin, enfin du parchemin et des ficelles semblables aux parchemins et aux ficelles qui servaient à fermer les flacons revêtus de l'étiquette contrefaite;

Attendu que la contrefaçon de la véritable étiquette Lubin, par les étiquettes saisies, se révèle au plus léger examen, et n'est pas d'ailleurs contestée;

2. — Attendu que l'explication donnée par Lagarde, de la présence, en son domicile, des objets qui y ont été saisis, le place sous le coup du paragr. 3 de l'art. 7 de la loi du 23 juin 1857; qu'en effet, il reconnaît ne s'être point mépris sur la fausseté des étiquettes dont était revêtue la marchandise qu'il avait acceptée, dit-il, d'un inconnu, et néanmoins avoir cherché à réaliser, par un certain nombre de reventes, le bénéfice du bon prix auquel cette marchandise lui avait été cédée;

3. — Mais attendu que la responsabilité de Lagarde ne se borne point à avoir sciemment mis en vente des marchandises recouvertes d'une fausse marque, mais qu'il faut lui attribuer une part principale dans la fraude recherchée par la maison Lubin, soit qu'il ait lui-même fabriqué ou fait fabriquer les fausses étiquettes, soit qu'il se les soit simplement procurées pour les appliquer aux flacons qu'il vendait; que l'étiquette trouvée chez lui était fraîche, non froissée et entièrement neuve; ce qui exclut la supposition qu'elle ait pu se trouver mêlée aux flacons qu'il déclare lui avoir été remis par un inconnu, parmi les rognures de papier;

4. — Que les deux flacons neufs n'ayant évidemment pas encore été employés, et semblables en tous points à d'autres flacons pleins et couverts de fausses étiquettes; que le parchemin, et surtout la provision de ficelles semblables à celles qui fermaient les flacons vendus sous la fausse marque et imitant d'ailleurs exactement par la couleur, la grosseur, la forme, les ficelles employées par la maison Lubin; que toutes ces circonstances réunies ne permettent point de douter que Lagarde n'ait lui-même préparé les

flacons qu'il livrait au commerce; qu'il y a lieu, par conséquent, de considérer le résidu contenu dans l'un, tout au moins, des grands bocaux, comme ayant été fabriqué par lui pour remplir ses flacons et utiliser ainsi les marques contrefaites sur lesquelles il spéculait;

Attendu que l'explication puérile par laquelle Lagarde essaye de combattre notamment cette dernière conclusion, achève d'en montrer la certitude et éclaire d'un dernier jour la culpabilité de Lagarde dans le délit qui lui est reproché;

5. — Vu l'art. 7 de la loi du 23 juin 1857, et attendu qu'en déclarant Lagarde coupable du délit de contrefaçon de marques de fabrique, prévu et puni par les divers paragraphes de cet article, il y a lieu toutefois de lui appliquer le bénéfice des circonstances atténuantes, conformément à l'art. 11 de la même loi;

6. — Par ces motifs, jugeant correctionnellement, et à charge d'appel :

Déclare Lagarde suffisamment convaincu d'avoir sciemment fait usage d'étiquettes contrefaites des véritables étiquettes de la maison Lubin ; d'avoir apposé ces étiquettes à des marchandises destinées à être mises en vente; enfin d'avoir mis en vente ces mêmes marchandises, faits qui constituent le délit de contrefaçon de marques de commerce, prévu et puni par l'art. 7 dont il a été donné lecture; admet toutefois, en sa faveur, des circonstances atténuantes;

Le condamne, en conséquence, à quinze jours de prison; et faisant droit aux conclusions de la partie civile, le condamne à payer à celle-ci, à titre de dommages-intérêts, la somme de 300 francs;

Autorise, en outre, la partie civile à faire insérer le présent jugement, par extraits qui seront délivrés par le grefier, dans quatre journaux de Paris à son choix, et dans deux journaux de Lyon, également à son choix, le tout aux frais de l'inculpé; et condamne enfin Lagarde aux frais tant envers la partie civile qu'envers l'État.

Arrêt. — 4 février 1875.

7. — La Cour :

Adoptant les motifs des premiers juges, dit qu'il a été bien jugé, mal et sans griefs appelé ; confirme le jugement pour avoir son plein et entier effet ; condamne Pierre-Jacques Lagarde aux dépens d'appel.

V.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON.

27 avril 1875.

F. Prot et Cie c. Hervé et Desportes.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

1. — Le Tribunal :

Attendu que les sieurs Prot et Cie soutenant que les sieurs Hervé et Desportes se sont rendus coupables, à leur égard, d'usurpation de nom, et en tous cas, de concurrence déloyale, en se servant, dans leur commerce de parfumerie qu'ils exploitent à Lyon, et sur leurs produits, du nom de « Lubin », demandent :

Que défense leur soit faite, tant individuellement que comme se disant associés, d'employer à l'avenir le susdit nom sur leurs produits, actes, lettres, factures et annonces ;

Qu'ils soient condamnés, pour le préjudice causé, à des dommages-intérêts à fixer par état, d'après estimation d'expert, sur le vu de leurs livres, et dès à présent à une provision de 5,000 francs, ainsi qu'à l'insertion du jugement dans vingt journaux à leur choix.

2. — Attendu qu'il est constant, en fait, que les sieurs F. Prot et Cie sont, depuis un grand nombre d'années, soit par eux-mêmes, soit par leur auteur, en possession du nom de « Lubin » pour désigner leur maison de commerce ;

Que c'est sous ce nom apposé sur toutes leurs étiquettes, lettres, factures et prospectus, et qui est devenu leur marque de fabrique, que leurs produits sont connus tant en France qu'à l'étranger, et qu'ils ont acquis une véritable notoriété ;

3. — Attendu que cette notoriété est une propriété aussi bien consacrée par les principes du droit que par une constante jurisprudence, et d'autant plus respectable qu'elle devient, pour le commerçant, la juste récompense de son travail, en même temps qu'elle présente la meilleure garantie possible de la provenance et de la qualité des produits;

4. — Attendu qu'il appert, soit des flacons, étiquettes, prospectus et enveloppes placés sous les yeux du Tribunal, soit des documents versés au procès, notamment d'un jugement du Tribunal correctionnel de Lyon, en date du 10 décembre 1874, confirmé le 4 février suivant par arrêt de la Cour d'appel, que les sieurs Hervé et Desportes ont frauduleusement imité la marque de fabrique des sieurs F. Prot et Cie, en mettant en vente leurs produits sous le nom de « Jean Lubin », et qu'ils ont, par ce moyen, combiné une entière similitude entre la forme extérieure de leurs flacons et étiquettes et celles de F. Prot et Cie, essayé de tromper les acheteurs en vendant leur Eau de toilette sous le couvert de la réputation acquise à la véritable Eau de Lubin;

5. — Attendu que les sieurs Hervé et Desportes invoquent, il est vrai, pour leur défense, un acte d'après lequel ils auraient acquis d'un sieur Jean Lubin, coiffeur à Cahors, ses procédés et formules et le droit de faire usage de son nom; (voir la note *in fine*.)

6. — Mais attendu qu'en admettant que cet acte fût sincère et reposât sur une cession réelle de procédés ou formules inconnus, ce qui n'a pas été démontré, il ne saurait cependant conférer aux défendeurs le droit que ces derniers n'auraient pas eux-mêmes, alors que Lubin serait leur nom patronymique, de faire commercialement de ce nom un usage qui ne serait que l'instrument d'une concurrence déloyale, et aurait directement pour but de porter préjudice à autrui;

7. — Attendu que l'intention de cette concurrence déloyale ressort avec évidence de tous les agissements des sieurs Hervé et Desportes;

Que, dès lors, pour éviter le renouvellement du délit, il est juste d'en supprimer la cause par l'interdiction complète et sans restriction, aux défendeurs, de se servir du nom de « Lubin » et sans qu'il y ait même lieu de rechercher quelle peut être la valeur

du prénom de « Jean », addition qui est insuffisante, en fait, pour empêcher la confusion entre les deux maisons et leurs produits;

8. — Sur les dommages-intérêts :

Attendu qu'il a été alloué aux sieurs F. Prot et Cie, comme parties civiles, devant la Cour d'appel de Lyon, et pour le préjudice résultant de l'imitation frauduleuse de leur marque, une indemnité de 1,500 francs.

Que les débats devant la juridiction consulaire n'ont révélé aucun nouveau fait de nature à justifier une plus forte indemnité pécuniaire;

Qu'il suffira, pour compléter la réparation au point de vue commercial, d'ordonner l'insertion du présent jugeant dans trois journaux français et deux journaux étrangers, aux frais des défendeurs;

Attendu que les dépens doivent être supportés par la partie qui succombe;

9. — Par ces motifs :

Le Tribunal jugeant en premier ressort :

Dit et prononce qu'en employant le nom de « Lubin » dans le commerce de parfumerie et sur leurs produits, les sieurs Hervé et Desportes se sont rendus coupables de concurrence déloyale à l'égard des sieurs F. Prot et Cie;

Leur fait défense, soit individuellement, soit comme se disant associés, d'employer à l'avenir le nom de « Lubin » avec ou sans prénom, pour le commerce de la parfumerie, tant sur leurs produits que dans tous leurs actes, lettres, factures ou enveloppes.

Autorise, à titre de dommages, les demandeurs à faire publier, aux frais des défendeurs, le présent jugement, restreint toutefois aux motifs et au dispositif, dans trois journaux français et deux journaux étrangers;

Condamne les défendeurs en tous les dépens de l'instance.

NOTA. — Voici le texte de la cession de nom à laquelle il est fait allusion dans le jugement ci dessus :

« Entre Jean Lubin, coiffeur-parfumeur, de Cahors,

« Et MM. Hervé et Desportes, fabricants de parfumerie, demeurant à Lyon, 15, rue Gasparin;

« Il a été expliqué ce qui suit :

« M. Lubin est l'inventeur de divers produits de parfumerie propres à la toilette ;

« La nature de ses occupations ne lui permettant pas d'exploiter lui-même ses inventions, il s'est adressé à MM. Hervé et Desportes et leur a proposé de leur céder le privilège exclusif de la fabrication et de la vente de ses produits ;

« MM. Hervé et Desportes ont accepté cette proposition, et les conditions de la cession ont été ainsi arrêtées :

« Art. I. — M. Lubin cède à MM. Hervé et Desportes, qui l'acceptent, le droit exclusif de fabriquer et de vendre, tant en France qu'à l'étranger, les produits dont il est l'inventeur et dont ceux-ci reconnaissent avoir reçu les formules ;

« Ces formules sont à base d'alcool, de musc et de néroli, absolument inoffensives au point de vue de l'hygiène ;

« Ces formules ont été vérifiées par MM. Hervé et Desportes ; M. Lubin entend ne point les garantir au point de vue hygiénique.

Art. II. — Ces produits seront fabriqués par MM. Hervé et Desportes, à leurs frais, risques et périls, et sans que M. Lubin puisse s'immiscer en rien dans leurs opérations, ni sans qu'il puisse être recherché par eux à ce sujet.

« Art. III. — Les prospectus porteront le nom et la signature de *Jean Lubin*, mais MM. Hervé et Desportes pourront, s'ils le jugent bon, y ajouter que les produits sont fabriqués par eux.

« Art. IV. — MM. Hervé et Desportes s'engagent à payer à M. Lubin une somme de 1,000 francs, fin août 1874 ; pareille somme fin août 1875 ; même somme fin août 1876 ; et à lui servir une rente annuelle de 600 francs, aux mêmes termes, fin août de chaque année.

« Il est stipulé que la rente de 600 francs cessera d'être due le jour où la maison Hervé et Desportes n'emploiera plus les formules, et où M. Lubin deviendrait maître, par ce fait, de retirer son nom et sa signature à la maison Hervé et Desportes et de porter son industrie ailleurs.

« Quant aux 3,000 francs, ils seront dus à forfait, et devront être payés quelle que soit l'issue de l'entreprise ci dessus.

« Les payements seront effectués à Cahors.

« Art. V. — M. Lubin interdit à MM. Hervé et Desportes toutes modifications de ses formules, de nature à produire une

contrefaçon de marchandises connues et présentées dans le commerce, sujette à être critiquée devant les tribunaux civils et criminels.

« MM. Hervé et Desportes supporteront seuls les frais de tous les procès qui pourront survenir.

« Fait double à Cahors, le 28 mai 1874. »

(Enregistré le 15 août à Lyon, n° 225).

VI.

Cour de Montpellier.

23 août 1875.

F. Prot et Cie c. Mongauzi.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Tribunal correctionnel de Montpellier. — 6 juillet 1875.

1. — Le Tribunal :

Attendu qu'il résulte des débats du 1er octobre 1874 que, à Montpellier, par l'intermédiaire du voyageur de la maison Hervé et Desportes, Mongauzi a fait l'achat de flacons d'Eau de toilette portant cette mention : « Produits hygiéniques de Jean Lubin, formules anglaises du Dr Smithson, de London » ;

2. — Que la maison Deportes, que rien ne désignait comme n'étant pas une maison sincère par sa posititon stable à Lyon, ses voyageurs, ses prospecteus, ses en-têtes de factures, a dû surprendre la bonne foi de Mongauzi ;

Que celui-ci, loin de vendre sous le manteau, ainsi que le font ceux qui sérieusement recèlent et vendent des objets contrefaits, a très ostensiblement mis en vente, manière de procéder exclusive de toute intention frauduleuse ;

3. — Attendu que si, le 9 avril dernier, dix flacons ont été saisis en vente chez Mongauzi, alors qu'un jugement avait été pro-

noncé contre Desportes comme contrefacteur, il est à croire que ce jugement, livré à la publicité, n'était pas connu de Mongauzi ;

Attendu, dès lors, qu'il n'est pas établi que celui-ci ait sciemment vendu des produits revêtus d'une marque frauduleuse ;

Par ces motifs :

Relaxe Mongauzi ; condamne les plaignants aux dépens ; ordonne néanmoins la confiscation des objets saisis.

Arrêt. — 23 août 1875.

4. — Attendu que Mongauzi reconnaît que les flacons saisis chez lui, et qu'il avait achetés à la maison Hervé et Desportes, de Lyon, étaient revêtus d'étiquettes imitant frauduleusement celles apposées sur les flacons provenant de la maison Prot et Cie, de Paris, successeurs de Lubin, lesdites étiquettes déposées au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, conformément aux prescriptions de la loi ;

5. — Que Mongauzi allègue seulement sa bonne foi ;

Que cette bonne foi ne saurait être admise ;

Qu'en effet, Mongauzi vendait et exposait en vente et les produits de la maison Hervé et Desportes et ceux de la maison Prot et Cie ;

Que la seule inspection des étiquettes apposées sur les deux produits suffisait, pour que lui, commerçant, reconnût l'imitation frauduleuse et refusât de concourir à la vente ;

6. — Que la différence de prix entre les deux produits devait aussi lui interdire la vente d'un produit qui, par la similitude des étiquettes, déterminait une confusion de la part des acheteurs ;

7. — Attendu qu'il n'y a pas d'appel du Ministère public, et que, par suite, la Cour n'a à statuer que sur les dommages-intérêts résultant du délit dont Mongauzi est reconnu coupable ;

Par ces motifs :

La Cour, faisant droit à l'appel et réformant, annule la sentence attaquée et, faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déclare Mongauzi coupable d'avoir sciemment, depuis moins de trois ans, à Montpellier, vendu ou mis en vente des flacons d'Eau de Lubin, portant des étiquettes imitant frauduleusement celles de la maison Prot et Cie ; en réparation de quoi, le condamne à payer auxdits Prot et Cie la somme de 25 francs à titre de dommages-intérêts ;

Ordonne, en outre, que les motifs et le dispositif du présent arrêt seront, à titre de dommages-intérêts, insérés dans le *Messager du Midi* qui se publie à Montpellier, et dans un journal à Paris, au choix de Prot et Cie, aux frais de Monganzi ;

Le condamne aux dépens exposés par le Ministère public, liquidés à 11 fr. 23, ainsi qu'aux dépens exposés par la partie civile ;

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps ;

Ordonne la confiscation des objets saisis et de ceux qui pourraient l'être, et ce, en vertu des articles 8, 12 et 14 de la loi du 23 juin 1857.

VII.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

23 novembre 1875.

F. Prot et Cie c. Cabridens.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

1. — Le Tribunal :

Attendu que, le 23 septembre 1872, Prot et Cie ont déposé au greffe du Tribunal de commerce de la Seine une étiquette destinée aux flacons dans lesquels ils débitent leur Eau de toilette ;

Que Cabridens reproduit, sur les étiquettes des flacons renfermant un produit similaire, les dispositions principales adoptées par les demandeurs ;

Que, dans un cadre ombré portant deux bandelettes à la partie supérieure et sur un fond blanc d'une forme analogue à celle du fond blanc de l'étiquette de F. Prot et Cie, les mots « Eau de toilette » sont imprimés en caractères semblables ;

2. — Que, à la place où les demandeurs inscrivent le nom de « Lubin », dont ils sont en possession non contestée, Cabridens fait figurer en caractères de même genre le mot de « Lupin » ;

MARQUE AUTHENTIQUE


IMITATION CONDAMNÉE





Qu'il prétend, à l'appui de sa défense, que les fleurs et fruits du lupin sont la base de ses préparations ;

Mais qu'il est constant que cette désignation n'a été employée que pour faire naître une confusion profitable au défendeur ;

Que les mots « aux fruits et fleurs de » qui précèdent le mot de « Lupin », sont peu apparents, et que leur présence ne modifie pas l'aspect général de l'étiquette ;

3. — Qu'en outre, Cabridens vend son Eau de toilette dans des flacons semblables, par la forme et la dimension, à ceux de F. Prot et Cie ;

Attendu qu'à l'aide de ces divers moyens, Cabridens a causé à F. Prot et Cie un préjudice qui justifie leur demande en dommages-intérêts ;

Que le Tribunal a les éléments nécessaires pour en apprécier dès à présent l'importance ;

Qu'il y a lieu d'autoriser la publication du présent jugement ;

Attendu que F. Prot et Cie n'ayant pas fait pratiquer la saisie, le Tribunal ne doit pas prononcer la confiscation dont il n'aurait pas vérifié le caractère frauduleux ;

Que les demandeurs revendiquent l'usage exclusif de la désignation d'« Eau de toilette », mais qu'ils ne produisent à cet égard aucune justification ;

4. — Par ces motifs :

Fait défense à Cabridens d'employer à l'avenir des énonciations susceptibles d'établir une confusion entre son Eau de toilette et celle de F. Prot et Cie;

Le condamne à payer à ces derniers, 500 francs à titre de dommages et intérêts ;

Autorise les sieurs F. Prot et Cie à faire publier le présent jugement dans tels journaux qu'ils aviseront, à leur choix, et aux frais de Cabridens, sans que le coût de ces publications réunies puisse dépasser 500 francs ;

Déclare F. Prot et Cie mal fondés dans le surplus de leur demande et les en deboute ;

Condamne Cabridens aux dépens, dans lesquels entreront les frais de publication autorisés ci-dessus.

VIII.

Tribunal civil de la Seine.

16 décembre 1875.

F. Prot et Cie c. Joubert.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

1. — Le Tribunal :

Attendu que, le 23 septembre 1872, F. Prot et Cie ont déposé au greffe du Tribunal de commerce de la Seine une étiquette destinée aux flacons dans lesquels ils débitent leur Eau de toilette ;

Que cette étiquette, imprimée en noir sur fond blanc, se

distingue par un encadrement ombré avec différents ornements artistiques, entre autres des bouquets de roses et des feuilles d'acanthe, qui forment, au centre un écusson dans lequel se trouve l'indication « Eau de toilette » et le nom de « Lubin » ;

Attendu que Joubert qui vend un produit similaire, dans des flacons semblables par la forme et la dimension à ceux de F. Prot et Cie, appose sur ses flacons des étiquettes qui, dans leur ensemble, comme dans les détails, sont une imitation de celle des demandeurs ;

Qu'on y trouve, en effet, un encadrement ombré avec roses et dessins artistiques, qui donnent à l'écusson central la même forme ;

Que, dans cet écusson, on lit les mots « Eau de toilette », imprimés en caractères à peu près identiques ;

2. — Que, de plus, à la place où les demandeurs inscrivent le nom de « Lubin » dont ils sont en possession non contestée, Joubert fait figurer, en caractères du même genre, le mot de « Liban » ;

Qu'il est évident que, par tous ces points et moyens de

MARQUE AUTHENTIQUE



IMITATION CONDAMNÉE



ressemblance, et spécialement par l'emploi de la désignation de « Liban », Joubert a voulu établir une confusion à lui profitable, entre ses produits et ceux des demandeurs;

3. — Attendu que, par son fait, Joubert a causé aux demandeurs F. Prot et Cie un préjudice dont il leur doit réparation.

Par ces motifs :

Condamne Joubert à payer à F. Prot et Cie la somme de 500 francs, à titre de dommages et intérêts ;

Fait défense audit Joubert d'employer des meutions susceptibles d'établir une confusion entre son Eau de toilette et celle de F. Prot et Cie ;

Autorise F. Prot et Cie à faire publier le présent jugement dans tels journaux qu'ils aviseront, à leur choix et aux frais de Joubert, sans que le coût de ces publications réunies puisse dépasser 500 francs;

Rejette le surplus des conclusions de F. Prot et Cie;

Condamne Joubert aux dépens dans lesquels entreront les frais de publication ci-desus autorisés.

IX.

COUR DE CASSATION.

25 septembre 1879.

F. Prot et Cie c. 1° Jules Avice; 2° André Léo; 3° Alphonse Marlier; 4° Julien Duvert; 5° Veuve Avice.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Tribunal d'Alger — 8 mars 1879.

1. — Le Tribunal :

Attendu que les sieurs Félix Prot et Cie, parfumeurs demeurant

à Paris, rue Sainte-Anne, 55, successeurs de Lubin, livrent, entre autres produits, au commerce, une Eau de toilette pour rafraîchir et adoucir la peau, dont la recette leur a été cédée par leur prédécesseur;

Attendu que, pour garantir la provenance et assurer la bonne qualité de cette Eau, les sieurs Prot et Cie : 1° emploient des flacons qu'ils font fabriquer, et dans le verre desquels est imprimé le nom de « Lubin » ; 2° apposent sur chacun de ces flacons une étiquette principale quadrangulaire sur laquelle on lit « 55, rue Saint-Anne, Paris. — Eau de toilette pour rafraîchir et adoucir la peau. — Lubin, parfumeur distillateur des Cours de France, de Russie et d'Angleterre »; lesdites mentions imprimées en noir, savoir: les premières (« 55, rue Saint-Anne, Paris ») sur une bande en haut de l'étiquette, les autres dans un blanc réservé au milieu d'un dessin, consistant en un encadrement de fleurs et de feuilles sur le fond ombré avec brûle-parfums à trois pieds dans le bas; 3° apposent à la partie supérieure droite de chacune de ces étiquettes principales, une petite étiquette dite de garantie, de la dimension d'un timbre-poste allongé, portant, imprimé en noir, d'abord sur l'une des extrémités : « F. Prot et Cie successeurs » ; ensuite sur l'autre extrémité « 55, rue Sainte-Anne, Paris », en outre, au centre, sur fond noir parsemé d'étoiles blanches, d'un côté « Trade-Mark », et de l'autre côté, « Marque déposée »; ladite étiquette de garantie présentant finalement imprimée en rose, sur un écusson de même couleur, au milieu du fond noir parsemé d'étoiles blanches, « Lubin », en gros caractères, et en caractères très fins « fournisseur-parfumeur, Lubin, des Cours d'Angleterre, de Russie et de France »; 4° apposent à l'encre rouge, au moyen d'un timbre humide, sur chaque étiquette principale, au-dessous de celle de garantie, le nom avec paraphe « Lubin »; 5° apposent sur cire rouge ardente, au moyen d'un timbre sec : d'abord, sur le parchemin recouvrant le bouchon de chaque flacon, la mention en relief de « Lubin, Paris », et ensuite, au goulot de chaque flacon, sur le nœud de ficelle rose qui enserre le parchemin recouvrant le bouchon de chaque flacon, la même mention en relief; 6° vendent au public, dans ces flacons, la véritable Eau de toilette Lubin.

2. — Attendu qu'ils ont, par exploits des 7 décembre 1878 et 17 février 1879, enregistrés, cité les cinq défendeurs devant le

Tribunal correctionnel d'Alger, à l'effet de s'entendre, à raison des faits énoncés auxdits exploits, condamner, les quatre premiers, sur les réquisitions du Ministère public, aux peines édictées par la loi, et tous les défendeurs, le cinquième comme civilement responsable, à des dommages-intérêts à fixer par état ou à déterminer à l'audience, avec confiscation des objets saisis ou décrits, publicité du jugement à intervenir, frais et dépens.

3. — En ce qui concerne Jules Avice :

Attendu qu'il résulte des débats et des procès-verbaux de constat et de saisie, enregistrés, des 23 et 25 novembre 1878, dressés à la requête des demandeurs par des huissiers d'Alger, assistés des commissaires de police des premier et deuxième arrondissements, que le susnommé a frauduleusement, en 1878, à Alger :

1° Rempli d'un liquide de sa composition, de la même couleur que la véritable Eau de toilette de Lubin, mais bien inférieure en qualité à celle-ci, un grand nombre de flacons vides par lui achetés de diverses personnes de la maison Félix Prot et Cie, et portant imprimé dans le verre le nom de « Lubin » ;

2° Fait tirer, à un nombre considérable d'exemplaires, une étiquette principale quadrangulaire et une petite étiquette dite de garantie, de la dimension d'un timbre-poste allongé, l'une et l'autre contrefaites, et exactement semblables, sauf des différences de dessin, peu apparentes, à celles dont se servent les demandeurs ;

3° Apposé sur chacun des flacons par lui achetés et remplis du liquide de sa composition, une de ses étiquettes principales contrefaites, et apposé sur chacune de celles-ci, à la partie supérieure droite, une de ses petites étiquettes de garantie également contrefaites ;

4° Fait fabriquer un timbre humide reproduisant le nom avec paraphe de « Lubin », et un timbre sec reproduisant en relief la mention « Lubin, Paris », lesdits noms, paraphe et mention, exactement semblables à ceux dont se servent les demandeurs ;

5° Apposé à l'encre rouge sur chaque étiquette principale contrefaite, et au dessus de chaque étiquette de garantie contrefaite, le nom de « Lubin » avec paraphe du timbre humide contrefait, et à cire rouge ardente, d'abord sur le parchemin recouvrant le bouchon de chacun de ses flacons, et ensuite au goulot de chacun d'eux, sur

le nœud de ficelle rose, enserrant ce même parchemin, la mention « Lubin, Paris », du timbre sec contrefait;

6° Vendu au public, dans des flacons ainsi préparés, le liquide de sa composition, pour la véritable Eau de toilette de Lubin;

Attendu que ces faits constituent à la charge de Jules Avice les délits :

1° d'apposition, sur des objets fabriqués, du nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur, de la raison commerciale d'une fabrique autre que celle où lesdits objets ont été fabriqués, enfin du nom d'un lieu autre que celui de la fabrication, prévus et punis par les art. 1er de la loi du 28 juillet 1824 et 413 du Code pénal;

2° de contrefaçon de marques de fabrique et d'usage de marques de fabrique contrefaites, prévus et punis par les art. 7, 13 et 14 de la loi du 23 juin 1857;

3° de tromperie sur la nature de la chose vendue, prévu et puni par l'art. 423 du Code pénal.

4. — En ce qui concerne Léo André :

Attendu qu'il résulte des débats et des procès-verbaux précités, qu'il a frauduleusement, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, aidé et assisté avec connaissance Jules André, dans les actes qui ont préparé et consommé les faits retenus à la charge de ce dernier, c'est-à-dire dans la confection du liquide destiné à simuler la véritable Eau de toilette de Lubin; dans l'achat de flacons vides de la maison Félix Prot et Cie, portant imprimé dans le verre le nom de « Lubin »; dans la mise en ces flacons de ce liquide; dans l'apposition des étiquettes principales contrefaites sur ces flacons, et des étiquettes de garantie contrefaites sur celles-ci; dans l'apposition à l'encre rouge, sur l'étiquette principale, du timbre humide contrefait, et dans l'apposition à cire rouge ardente, sur le parchemin recouvrant les bouchons, et sur le nœud de ficelle rose du goulot des flacons, d'un timbre sec contrefait; dans la vente au public des flacons ainsi préparés, et par conséquent du liquide de la composition de Jules Avice, comme flacons de la maison Félix Prot et Cie, et comme véritable Eau de toilette de Lubin;

Attendu que Léo s'est ainsi rendu complice, par aide et assistance, en connaissance de cause, des faits retenus contre Jules Avice, ce qui constitue à sa charge les délits prévus et punis par les textes

susvisés, et en outre par les art. 5 et 60 dernier paragraphe, du Code pénal;

5. — En ce qui concerne Alphonse Marlier et Julien Duvert :

Attendu qu'il résulte des faits et circonstances de la cause, que Marlier, en gravant, sur la commande et les indications de Jules Avice, les timbres humides et secs dont celui ci s'est servi, et Julien Duvert, en tirant simplement des exemplaires des deux pierres lithographiques à lui apportées par Jules Avice, se proposaient de commettre, au moyen de ces timbres et de ces exemplaires, les délits retenus à sa charge;

Attendu qu'il n'y a pas de délit sans l'intention de le commettre;

Attendu qu'Alphonse Marlier et Jules Duvert doivent dès lors être relaxés des frais de la plainte.

6. — Sur l'action civile, en ce qui concerne Jules Avice et André Léo :

Attendu qu'ils ont, en agissant ainsi qu'ils l'ont fait, causé aux sieurs Félix Prot et Cie un préjudice dont ils leur doivent réparation, mais pour la détermination de laquelle il n'existe pas, dans la cause, en dehors des attributions de produits et de frais de publicité sur lesquels il sera ci-après statué, des éléments suffisants d'évaluation;

Attendu qu'il y a lieu, dans ces circonstances, de renvoyer les sieurs Félix Prot à faire régler par état, devant la juridiction compétente, le chiffre des sommes qui leur sont, en outre, dues à titre de dommages-intérêts pour le préjudice qu'ils ont éprouvé par Jules Avice et André Léo.

7. — En ce qui concerne Marlier et Duvert :

Attendu qu'aucune infraction n'est retenue à leur charge, et que, par suite, l'action civile dirigée contre eux par les sieurs Félix Prot et Cie doit être rejetée comme non recevable devant la juridiction correctionnelle.

8. — En ce qui concerne la dame veuve Avice :

Attendu qu'il n'est point établi que Jules Avice ait été son préposé, et qu'il ait, par conséquent, commis le dommage dont se plaignent les sieurs Félix Prot et Cie, dans les fonctions auxquelles il aurait été employé par la dame veuve Avice, d'où il suit que

celle-ci doit, dès lors, être mise hors de cause sans frais ni dépens;

9. — Par ces motifs, jugeant en premier ressort :

Vu, en outre, les textes susvisés des art. 10 de la loi du 23 juin 1857, 365 du Code d'instruction criminelle, 52 du Code pénal et 194 du Code d'instruction criminelle, statuant sur l'action publique;

Déclare Jules Avice comme auteur, et André Léo comme complice, coupables des délits ci-dessus spécifiés, et en réparation les condamne : Jules Avice, en six mois d'emprisonnement et 1,000 francs d'amende, André Léo en quatre mois d'emprisonnement et 1,000 francs d'amende;

Déclare confisqués le liquide, les flacons, les deux pierres lithographiques, les étiquettes, les deux timbres, saisis au domicile de Jules Avice et d'André Léo ;

Prescrit la destruction des deux pierres lithographiques et des deux timbres ;

Condamne solidairement les sieurs Félix Prot et Cie, Jules Avice, André Léo, aux frais envers l'État, sauf recours des sieurs Félix Prot et Cie contre Jules Avice et André Léo, lesdits frais liquidés à deux francs ;

Fixe au minimum de la loi la durée de la contrainte par corps contre les sieurs Félix Prot et Cie, pour le payement des frais et contre les sieurs Avice et André Léo, pour le payement des frais et de l'amende;

Relaxe Alphonse Marlier et Jules Duvert des poursuites dirigées contre eux par le Ministère public, sans frais ;

10. — Statuant sur l'action civile :

Déclare Jules Avice et André Léo responsables, envers les sieurs Félix Prot et Cie, du préjudice qu'ils leur ont causé ;

Ordonne la remise, aux demandeurs, des flacons revêtus des étiquettes principales et de garantie contenant le liquide de la composition de Jules Avice, saisis au domicile de celui-ci et d'André Léo ;

Ordonne l'insertion des motifs et du dispositif du présent jugement, mais quant à ce qui concerne Jules Avice et André Léo, à l'exclusion formelle de tout ce qui concerne les trois autres parties citées, sans copie des textes, visés ou appliqués, dans dix journaux

de France et d'Algérie et dans deux journaux étrangers, au choix des demandeurs et aux frais de Jules Avice et d'André Léo ;

Limite à une, par journal, les insertions autorisées ;

Dit, en conséquence, que lesdites insertions, en ce qui concerne les motifs, commenceront à : « Sur quoi le Tribunal », pour finir à : « Attendu que André Léo, s'est ainsi rendu complice », inclusivement, c'est-à-dire y compris « et attendu », et comprendront tout le dispositif, moins les deux phrases commençant par « Relaxe » et « Rejette » ;

Condamne Jules Avice et André Léo solidairement aux dépens liquidés à 272 fr. 75, au jour du jugement, envers les sieurs Félix Prot et Cie, y compris le coût desdits procès-verbaux de constat et de description des huissiers Guerling et Minie, des 23-25 novembre 1878, mais non compris les frais de défenseur devant la juridiction correctionnelle ;

Le tout par application des articles susvisés, qui ont été lus à l'audience par M. le Président ;

Fixe la durée de la contrainte par corps au minimum de la loi, pour le remboursement des frais, le payement des insertions et des dépens, par Jules Avice et André Léo aux sieurs Félix Prot et Cie ;

Renvoie les sieurs Félix Prot et Cie, pour la fixation des dommages-intérêts qui leur sont dus par Jules Avice et André Léo, en outre des condamnations prononcées contre ceux-ci à ce titre par le présent jugement, à les faire régler par état devant la juridiction compétente :

Rejette, comme non justifiée, la demande en ce qui concerne la dame veuve Avice.

Cour d'Alger (Ch. correlle). — 29 mai 1879.

11. — La Cour :

Attendu que les appels interjetés par les prévenus Jules Avice, et André Léo, par la partie civile, Prot et Cie, et par le Ministère public, sont recevables en la forme ;

Attendu que Jules Avice et la veuve Avice ne comparaissant pas, quoique régulièrement assignés, il y a lieu de statuer par défaut à leur égard ;

Au fond :

12. — En ce qui concerne Jules Avice et André Léo :

Attendu que, relativement à leur déclaration de culpabilité et à la condamnation qui leur a été infligée, c'est le cas, en adoptant les motifs des premiers juges, et sans s'arrêter soit à l'appel des prévenus, soit à l'appel du Ministère public, de confirmer le jugement déféré ;

13. — Attendu, en ce qui touche les réparations civiles, sur lesquelles il a été sursis à statuer, que la Cour n'est pas saisie de la connaissance de ce chef dudit jugement ; qu'en effet, l'appel de Prot et Cie n'a été relevé que contre Marlier, Duvert et la dame Avice ; que les termes de la déclation d'appel sont formels et ne sauraient comprendre Jules Avice et André Léo, bien que la partie civile, dans ses conclusions écrites, ait également visé ces derniers prévenus ; que, d'un autre côté, de ce que le jugement attaqué a renvoyé les demandeurs à faire régler sur état, devant la juridiction compétente, les dommages-intérêts pouvant être alloués, on ne doit pas induire que le Tribunal correctionnel se soit déclaré incompétent ;

Qu'il a, au contraire, affirmé sa compétence, en admettant le principe de la réparation civile, mais que, ne croyant pas suffisamment établi le quantum du préjudice éprouvé, il a simplement sursis à statuer sur ce chef, afin que cette justification pût être faite ;

Qu'il n'y a pas, dès lors, à appliquer l'art. 215 du Code d'instruction criminelle, et que, par suite, le jugement déféré doit être encore confirmé sur ce point ;

14. — En ce qui concerne Marlier et Duvert :

Attendu qu'aux termes de l'art. 7 de la loi du 23 juin 1857, sont punis : 1° ceux qui ont contrefait une marque de fabrique..... ;

Attendu qu'il est de jurisprudence que, par ces mots, il faut entendre les graveurs et les imprimeurs ;

Que ceux-ci, en effet, sont les créateurs et auteurs principaux de la contrefaçon ;

Que le délit existe par le fait seul de la fabrication, et que l'excuse de la bonne foi n'est pas admissible, alors surtout, comme dans l'espèce, qu'il s'agissait de la contrefaçon d'une signature et d'étiquettes portant un nom autre que celui de la personne qui faisait la commande, et un nom de lieu autre que celui où il devait être fait usage de ces signatures et de ces étiquettes ;

Attendu, en fait, que Marlier et Duvert n'ont pu d'ailleurs se tromper sur les intentions frauduleuses d'Avice ;

Attendu que leurs bons antécédents justifient, en leur faveur, le bénéfice des circonstances atténuantes ;

Attendu, par suite, qu'ils doivent à la partie civile la réparation du préjudice qu'ils lui ont causé, préjudice que la Cour peut évaluer à l'aide des éléments fournis par les débats ;

Attendu, dès lors, que le jugement déféré doit être infirmé en ce qui touche Marlier et Duvert, au double point de vue de l'action publique et de l'action civile ;

15. — En ce qui concerne la maison Veuve Avice :

Attendu, en fait, que le délit de contrefaçon, dont les prévenus sont reconnus coupables, a été commis pour le compte de la maison Veuve Avice ;

Qu'en droit, une société ou maison de commerce peut être appelée devant la juridiction correctionnelle, comme civilement responsable des actes de ses membres ou agents, toutes les fois que ces actes se rattachent aux opérations même de cette société ;

Que cette responsabilité est d'ailleurs restreinte aux dommages-intérêts et aux frais ;

Que, de ce chef encore, le jugement dont est appel doit être infirmé ;

Attendu que la partie qui succombe doit les dépens.

16. — Par ces motifs :

La Cour, recevant en la forme les appels interjetés, donne défaut contre Jules Avice et la veuve Avice, et statuant au fond ;

Dit que, relativement aux prévenus Jules Avice et Léo André, il a été bien jugé, mal appelé ; confirme sur ce chef le jugement déféré ;

Dit, au contraire, en ce qui touche Marlier, Duvert et la veuve Avice, qu'il a été bien appelé, mal jugé ; réforme en conséquence, à leur égard, ledit jugement ; émendant, déclare Marlier coupable du délit de contrefaçon de marque de fabrique, pour avoir gravé le cachet et la griffe portant le nom et la signature « Lubin », à Paris ;

Déclare, en outre, Duvert coupable du même délit, pour avoir imprimé des étiquettes et des marques de garantie portant les dessins, les inscriptions et les signatures des étiquettes et marques de garantie, déposées au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, par Félix Prot et Cie ; et, leur faisant application des art. 7, 12 et 13 de la loi du 23 juin 1857, 453 et 52 du Code pénal, 194 du

Code d'instruction criminelle et des articles 9 de la loi du 22 juillet 1867 et 2 de la loi du 19 décembre 1871 ;

Les condamne, chacun d'eux, à quinze jours d'emprisonnement, 50 francs d'amende, et solidairement en tous les dépens ; fixe au minimum la durée de la contrainte par corps pour le recouvrement de l'amende et des frais ;

Et statuant sur l'action civile :

Fixe le préjudice causé à Prot et Cie à la somme de 400 francs, dont 200 francs à la charge de Marlier, et 200 francs à la charge de Duvert ; les condamne, par conséquent, par toutes les voies de droit, et même par corps, à payer à Prot et Cie, chacun une somme de 200 francs à titre de dommages et intérêts ;

Ordonne, en outre, l'insertion des motifs et du dispositif du présent arrêt, mais seulement en ce qui concerne Marlier, Duvert et la veuve Avice, sans copie des textes visés et appliqués, dans huit journaux de France et d'Algérie, et dans deux journaux étrangers, au choix des demandeurs, et solidairement aux frais desdits Marlier et Duvert, ces insertions ne devant être faites qu'une seule fois dans chacun des dix journaux ;

Condamne la maison Veuve Avice, comme civilement responsable des condamnations en dommages-intérêts, frais d'insertion et dépens de première instance et d'appel, prononcés contre Marlier et Duvert par le présent arrêt ; la déclare également responsable des dépens et frais d'insertion, mis à la charge de Jules Avice et de Léo André, par le jugement dont est appel, ainsi que des dommages-intérêts auxquels ces derniers pourront être condamnés, conformément à la disposition du jugement déféré, qui a sursis à statuer de ce chef ;

Déclare enfin Prot et Cie personnellement tenus vis-à-vis du Trésor, sauf leur recours.

C. de cassation. — Arrêt de rejet, 25 septembre 1879.

17. — La Cour :

Ouï M. le conseiller Vente en son rapport, et M. l'avocat général Petiton en ses conclusions ;

Attendu que les demandeurs n'ont produit aucun moyen à l'appui de leur pourvoi ; que l'arrêt est d'ailleurs régulier, et la

peine légalement appliquée aux faits reconnus constants par la décision attaquée ;

Rejette le pourvoi des sieurs Marlier et Duvert contre l'arrêt de la Cour d'Alger, en date du 29 mai 1879, et les condamne à l'amende envers le Trésor public.

X.

TRIBUNAL CIVIL DE ROUEN

21 février 1885.

F. Prot et Cie c. Dlle Calais.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Apposition de la marque vraie, 1.
Indication de nature à tromper l'acheteur, 3, 5.
Mise en vente faite sciemment, 3.
Preuve, 2.
Publication du jugement, 5.

1. — Attendu que les sieurs Prot et Cie se prétendant propriétaires exclusifs de divers signes distinctifs servant à caractériser une Eau de toilette de leur fabrication, universellement connue sous la dénomination d'« Eau de Lubin », du nom de leur prédécesseur, ont, par procès-verbal du ministère de Noël, huissier à Rouen, en date du 26 novembre dernier, fait pratiquer une saisie chez la demoiselle Calais, de laquelle il résulte la preuve que ladite demoiselle a vendu et mis en vente des produits similaires autres cependant que ceux des demandeurs, dans des flacons portant leur marque vraie et scellés avec un cachet qui est une contrefaçon de leur cachet et sur lequel on fait apparaître le nom de « Lubin » comme dans le cachet véritable ;

2. — Attendu que la fraude a été découverte parce que le bouchon du flacon contenant le produit contrefait, au lieu d'être en parchemin, comme pour les flacons sortant de la maison des demandeurs, est en basane, circonstance qui ne saurait éveiller l'attention du consommateur, mais qui ne peut échapper au commerçant de détail ;

3. — Attendu qu'ainsi, la demoiselle Calais, si elle n'a contrefait le produit des demandeurs, a tout au moins mis en vente, sciemment, un produit revêtu : 1° du nom de « Lubin » usurpé, délit prévu et puni par l'art. 1 de la loi du 28 juillet 1824 ; 2° de marques variées frauduleusement apposées, délit prévu et puni par le

paragr. 3 de l'art. 7 de la loi du 23 juin 1857, et enfin, en tous cas, a fait usage de marques portant des indications de nature à tromper l'acheteur, dans les termes de l'art. 8, paragr. 2 de la loi précitée;

4. — Attendu que, par ces actes, la demoiselle Calais a causé aux demandeurs un préjudice dont il leur est dû réparation, et que c'est le cas, pour le Tribunal d'ordonner, à titre de supplément de dommages-intérêts, conformément aux art. 13 et 14 de la loi précitée, la publication du dispositif du présent jugement, ensemble la destruction des flacons revêtus de la marque frauduleusement imitée ou apposée ;

Attendu que la demoiselle Calais, assignée à fins ci-après, n'a pas constitué avoué;

5. — Par ces motifs:

Le Tribunal, M. l'avocat de la République entendu, prononce défaut contre la demoiselle Calais, faute par elle d'avoir constitué avoué, et pour le profit;

Dit et juge qu'elle a vendu et mis en vente illicitement des produits revêtus : 1° du nom de « Lubin » usurpé ; 2° des marques des sieurs Prot et Cie frauduleusement apposées, et qu'elle a fait illicitement usage de marques portant des indications de nature à tromper l'acheteur ;

En conséquence, valide la saisie du ministère de Noël, huissier à Rouen, en date du 26 novembre dernier; ordonne la destruction des objets saisis;

Fait défense à la demoiselle Calais de, à l'avenir, vendre et mettre en vente des produits revêtus, soit du nom de « Lubin » usurpé, soit des marques desdits sieurs Prot et Cie, frauduleusement apposées; comme aussi de faire usage de marques portant des indications de nature à tromper l'acheteur; et pour le préjudice causé aux demandeurs, condamne la demoiselle Calais en des dommages-intérêts à fixer par état;

Ordonne l'insertion du dispositif du présent jugement dans deux journaux de Rouen, et deux journaux de Paris, au choix des demandeurs, et aux frais de la demoiselle Calais ;

Condamne ladite demoiselle Calais aux dépens, dont distraction au profit de Me Laurent, avoué, sur son affirmation de les avoir avancés ;

Commet Bournisier, huissier-audiencier de service, pour signifier le présent jugement.

XI.

TRIBUNAL CIVIL DE MARSEILLE.

20 mai 1885.

F. Prot et Cie c. 1° Giraud; 2° Magny, 3° Arnaud.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE.

Appréciation du dommage, 5.
Aspect d'ensemble, 2.
Avertissement donné par *l'Union des Fabricants*, 4.
Défenses, 7.
Destruction, 8.
Faute, 7.
Forme, 3
Imitation frauduleuse, 8.
Imprimeur, 7.
Intention, 3, 4.
Publication du jugement, 8.

1. — Le Tribunal :

Attendu que les sieurs Prot et Cie, successeurs de Lubin, emploient, pour distinguer les produits de leur maison, une marque de fabrique dont ils ont effectué le dépôt en 1872 et 1873, au greffe du Tribunal de commerce de Paris ;

Que cette marque consiste en une étiquette et une contre-étiquette, lesquelles offrent comme signes distinctifs, la première : un dessin sur fond blanc présentant à la partie supérieure une banderolle fixée par un nœud de roses ; à la partie inférieure, un vase brûle-parfums monté sur trépied et entouré de deux nœuds de roses ; au centre, les mots : « Eau de toilette pour rafraîchir et adoucir la peau, — Lubin, parfumeur et distillateur », et la signature *Lubin* à l'encre rouge; la contre-étiquette : un écusson de forme ovale et de couleur rouge sur un fond noir pointillé de blanc, encadré par deux bandes latérales rectangulaires portant ces mots : « Prot et Cie, successeurs, rue Sainte-Anne, à Paris » ;

2. — Attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé à Marseille, les 7, 9 et 10 juin 1884, par l'huissier Cauvin, que Giraud fils, parfumeur à Grasse, a mis en vente une Eau de toilette de sa fabrication, dans des flacons revêtus de vignettes semblables à celles ci-dessus décrites ;

Qu'il suffit, en effet, de les comparer pour constater que les secondes offrent, dans leur aspect d'ensemble, une ressemblance

MARQUE AUTHENTIQUE



IMITATION CONDAMNÉE



frappante avec les premières ; ressemblance qui se traduit notamment par les dimensions, les divisions et la couleur du dessin, la disposition des ornements principaux, le groupement et la forme des mots, désignant avec le produit le nom du fabricant ;

Que les dissemblances relevées existent seulement dans quelques détails, et ne sont pas assez caractérisées pour frapper un acheteur attentif ;

Que la similitude entre les deux étiquettes est telle que la confusion est pour ainsi dire inévitable ;

Qu'on doit conclure qu'il y a eu, de la part de Giraud fils, imitation illicite de la marque Prot ;

3. — Attendu, en outre, que cette imitation a été faite frauduleusement ;

Que la mauvaise foi du défendeur à cet égard s'était déjà révélée, indépendamment du caractère intrinsèque de la marque, dans le fait d'avoir apposé celle-ci sur des flacons exactement semblables en dimensions, en forme et en couleur, aux flacons Lubin, comme aussi dans les modifications sans importance apportées au mode de bouchage et à l'apposition du contre-cachet, à l'effet de rendre l'imitation moins sensible ;

4. — Mais que tout doute sur l'intention frauduleuse est devenu impossible à partir du jour où, averti par la lettre de l'*Union des Fabricants*, en date du 8 septembre 1883, Giraud a persisté néanmoins à employer les étiquettes incriminées, comme le prouvent les constatations extra-judiciaires faites à Grasse en juin 1884 ;

5. — Attendu que ces circonstances, jointes à l'importance des ventes que Giraud paraît avoir réalisées en France et à l'étranger, doivent influer sur l'appréciation des réparations auxquelles les demandeurs ont droit ;

6. — En ce qui touche Magny :

Attendu que, malgré l'inexactitude de sa réponse à l'huissier chargé d'instrumenter, Magny ne semble pas avoir concouru au placement ou à la vente des étiquettes employées par Giraud ;

Que la seule trouvée chez lui ne suffit point pour rendre vraisemblable la coopération qui lui est reprochée.

7. — En ce qui touche Arnaud :

Attendu qu'il est établi que Arnaud a confectionné et livré, soit à Giraud, soit à Lorenzy, un certain nombre d'étiquettes

conformes à celles saisies chez Magny et chez Th. Palanca et Cie ;

Qu'à raison du peu d'importance de ces livraisons, et des circonstances de fait dans lesquelles la commande lui en avait été adressée, sa bonne foi ne saurait être suspectée ;

Que, toutefois, en confectionnant une marque de fabrique, sans chercher à s'assurer si elle n'était pas la reproduction frauduleuse d'une autre, également déposée, Arnaud a commis une faute pour laquelle la mise à sa charge des dépens constituera une réparation suffisante.

8. — Par ces motifs :

Le Tribunal de première instance de Marseille, première chambre :

Dit que les étiquettes dont les flacons vendus par Giraud sont revêtus constituent une imitation frauduleuse de la marque des sieurs Prot et Cie;

Valide, en conséquence, les saisies du ministère de Cauvin, en date des 7, 9 et 10 juin 1884 ;

Ordonne la destruction des étiquettes et des flacons saisis ;

Fait défense à Arnaud de confectionner, et à Giraud d'employer, à l'avenir, la marque dont il s'agit ;

Et, en réparation du préjudice causé, condamne Giraud fils à payer aux demandeurs une somme de 1,000 francs à titre de dommages-intérêts ;

Ordonne, en outre, l'insertion des motifs et du dispositif du présent jugement, dans quatre journaux de France, au choix de Prot, sans que le coût de chacune des insertions puisse dépasser 150 francs ;

Prononce la mise hors de cause de Magny ;

Condamne Giraud fils aux dépens, sauf toutefois ceux faits par Magny, qui seront supportés par Prot, et ceux de qualité d'Arnaud laissés à la charge de ces derniers ;

Prononce la distraction des dépens au profit des avoués de la cause.

XII.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MARSEILLE.

17 avril 1885.

F. Prot et Cie c. 1° Favéers; 2° Tournière; 3° Veuve Tournière; 4° Pignan.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Tribunal correctionnel de Marseille, 9 janvier 1885.
(Jugement par défaut.)

1. — Attendu que les prévenus ne comparaissent pas, quoique régulièrement cités;

Qu'il y a lieu de statuer par défaut à leur encontre;

Attendu que les sieurs Félix Prot et Cie, successeurs de la maison Lubin, sont propriétaires d'une marque de fabrique servant à distinguer l'Eau de toilette appelée « Eau de Lubin » sortant de leur maison;

Que cette marque consiste en une vignette et un cachet de garantie apposés sur le flanc de leurs flacons;

Attendu qu'en vertu d'une ordonnance rendue par M. le Président du Tribunal de céans, le 9 juin dernier, les demandeurs ont fait procéder dans le magasin du sieur Favéers, et dans l'imprimerie du sieur François Tournière, a des constatations et à des saisies sur lesquelles ils fondent des poursuites en répression de contrefaçon dirigées contre les quatre prévenus;

2. — En ce qui touche le sieur Favéers :

Attendu que les flacons saisis dans son magasin de parfumerie, et mis par lui en vente, pour débiter son Eau de toilette, sont revêtus d'une étiquette et d'un cachet de garantie qui constituent une imitation frauduleuse de la marque des plaignants;

Qu'il suffit, en effet, de rapprocher un flacon de la véritable Eau de Lubin et un flacon du sieur Favéers pour reconnaître chez ce dernier une étiquette et un cachet dont les éléments sont organisés pour tromper l'acheteur : forme quadrangulaire, ornements du dessin, bouquet de roses, brûle-parfums sur trépied, disposition des inscriptions et de la signature, tout a été combiné dans l'étiquette du sieur Favéers pour contrefaire l'étiquette de la maison Lubin; de même pour le cachet de garantie qui porte écusson sur fond rouge et noir, bande latérale blanche et différentes inscriptions.

MARQUE AUTHENTIQUE



IMITATION CONDAMNÉE



3. — En ce qui touche le sieur François Tournière :

Attendu qu'il résulte des procès-verbaux que les étiquettes frauduleuses dont il s'agit ont été confectionnées par lui, et qu'il en a livré un très grand nombre;

Attendu, dès lors, que le sieur François Tournière et le sieur Favéers doivent être déclarés coupables : le premier, d'avoir fait une imitation frauduleuse de la marque des plaignants, et le second

d'avoir fait usage de cette imitation, délits prévus et punis par l'art. 8 de la loi du 23 juin 1857;

4. — En ce qui touche la dame Veuve Tournière :

Attendu qu'en admettant qu'au moment où le délit a été commis, ladite fût co-propriétaire de l'atelier d'imprimerie-lithographie, rien n'établit qu'elle ait participé aux faits délictueux dont elle a pu ignorer l'existence;

5. — En ce qui touche le sieur Pignan :

Attendu que sa culpabilité ne saurait résulter de simples conseils qu'il aurait donnés pour la confection des étiquettes contrefaites.

6. — Par ces motifs :

Le Tribunal statuant par défaut, à l'égard des quatre prévenus :

Renvoie la dame Veuve Tournière et le sieur Pignan des fins de la plainte; en conséquence, les acquitte;

Déclare le nommé Tournière François coupable d'avoir, à Marseille, en 1884, fait une imitation frauduleuse de la marque de la maison Lubin;

Déclare le nommé Favéers Michel coupable d'avoir, au même lieu et à la même époque, sciemment fait usage de cette imitation frauduleuse, et mis en vente des produits qui en étaient revêtus;

En réparation, les condamne chacun à 500 francs d'amende et tous les deux solidairement à 1,000 francs de dommages et intérêts au profit de la partie civile, et à tous les dépens liquidés à 73 fr. 42, non compris le coût du présent;

Ordonne l'insertion, *in extenso* et en première page, du présent jugement, dans un journal de Marseille et une autre de Paris, au choix des plaignants;

Limite, néanmoins, le coût de l'insertion à la somme de 200 francs;

Fixe à quatre mois pour chacun la durée de la contrainte par corps;

Commet Mouret, huissier, pour la signification du présent jugement aux défaillants, et statuant sur le surplus des fins de la partie civile, maintient les saisies pratiquées par les procès-verbaux des 9 et 10 juin dernier de l'huissier Cauvin, tant dans le magasin du sieur Favéers, rue Pavillon, n° 11, que dans l'imprimerie du sieur Tournière, rue Haxo, n° 7.

XIII.

Cour d'appel de Paris

20 mai 1886

P. Prot et Cie c. Lubin Corbon et Cie

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Tribunal de commerce de la Seine. — 7 août 1884.

1. — Sur la dénomination commerciale :

Attendu que, s'il est vrai, comme le prétendent les défendeurs, que les noms de famille et les prénoms qui les précèdent constituent une propriété dont ceux à qui ils sont attribués légitimement peuvent faire usage, notamment dans le commerce, il est, par contre, de jurisprudence constante que ce droit de propriété est subordonné à l'obligation de ne l'exercer que sans fraude, et sans intention déloyale de porter atteinte aux intérêts de ceux qui en sont déjà en possession ; qu'il convient, dès lors, dans les faits de la cause, de rechercher si les agissements de Lubin Corbon n'ont pas eu pour but de violer cette règle ;

2. — Et attendu que, des explications fournies à la barre, il résulte que Prot et Cie, successeurs de Lubin, sont propriétaires exclusifs de l'Eau de toilette communément désignée sous le titre de « Eau de Lubin » ; que Lubin Corbon et Cie, en mettant en vente l'Eau de toilette de leur fabrication, ont employé des flacons similaires à ceux de la maison Lubin, tant pour la forme que pour les dimensions, et par la manière dont ils sont bouchés et cachetés ; que la disposition même des étiquettes révèle leur intention de concurrence déloyale ; qu'en effet, les différences qu'un examen attentif permet de constater sont combinées de façon à échapper aux yeux inattentifs et inexpérimentés, et laisse subsister, pour le public, un véritable trompe-l'œil ;

MARQUE AUTHENTIQUE



IMITATION CONDAMNÉE



3. — Qu'en outre, en mettant en évidence, sur lesdits flacons, le mot de « Lubin » qui n'est pour eux qu'un prénom, ils ont essayé d'induire les acheteurs en erreur, et d'écouler leur marchandise sous le couvert de la réputation acquise à la véritable Eau de Lubin que l'offre qu'ils font actuellement d'écrire désormais le nom de « Lubin » en caractères plus petits est la propre constatation par eux-mêmes de l'importance attachée à l'emploi de ce nom, et de leur but en en faisant usage ; qu'il convient donc, faisant droit de ce chef à la demande de Prot et Cie, et sans s'arrêter à l'offre dont s'agit, de faire défense à Lubin Corbon et Cie, de faire usage à l'avenir, pour les besoins de leur commerce de parfumerie, du nom de « Lubin » ;

4. — Sur les dommages-intérêts :

Attendu que de ce qui précède, il ressort que les agissements de Lubin Corbon ont causé à Prot et Cie un préjudice dont il leur est dû réparation, et que le Tribunal, à l'aide des éléments d'appréciation dont il dispose, fixe à la somme de 1,000 francs, au payement de laquelle les défendeurs seront tenus.

5. — Sur l'insertion dans les journaux:

Attendu que les agissements de Lubin Corbon et Cie ont eu pour effet de tromper le public ; qu'il y a lieu de faire connaître, par des mentions dans les journaux, que c'est sans droit qu'ils se sont appropriés les signes distinctifs des produits des demandeurs ; qu'il convient, en conséquence, d'ordonner que le présent jugement sera publié dans trois journaux, au choix des demandeurs et aux frais des défendeurs, sans que, toutefois, le prix de chaque insertion puisse dépasser la somme de 200 francs.

6. — Par ces motifs, le Tribunal :

Dit que Prot et Cie, successeurs de Lubin, sont propriétaires exclusifs de l'Eau de toilette communément désignée sous le titre de « Eau de Lubin » ; en conséquence, fait défense à Lubin Corbon et Cie de faire, à l'avenir, usage du nom de « Lubin » pour les besoins de leur commerce de parfumerie, et faute par eux d'obéir à ladite injonction, dit qu'il sera fait droit ;

Condamne Lubin Corbon à payer à Prot et Cie la somme de 1,000 francs à titre de dommages-intérêts ;

Ordonne l'insertion du présent jugement dans trois journaux,

au choix des demandeurs et aux frais des défendeurs, sans que toutefois le prix de chaque insertion puisse dépasser 200 francs;

Condamne Lubin Corbon aux dépens.

Arrêt. — 20 mai 1886.

7. — Sur l'appel principal:

Considérant qu'il résulte des circonstances dans lesquelles s'est formée la société Lubin Corbon et Cie, que Corbon fils n'y est intervenu que pour y faire figurer son prénom de « Lubin », et de le faire servir à la fraude dont les intimés se plaignent à bon droit;

Considérant que la suppression du prénom de « Lubin », dans les étiquettes et prospectus de la maison Corbon et Cie, n'enlève point à Corbon fils le droit d'exercer son industrie sous la désignation de l'individualité qui lui appartient et qui résulte surtout de son nom de « Corbon »;

Adoptant, au surplus, les motifs qui ont déterminé les premiers juges;

8. — Sur l'appel incident:

Considérant que les intimés ne critiquent aucune des dispositions du jugement dont ils demandent au contraire la confirmation;

Que cet appel est donc non recevable.

9. — Sur les conclusions additionnelles comprises sous l'énoncé erroné d'appel incident;

Considérant que, depuis le jugement, Lubin Corbon a continué les pratiques de sa concurrence déloyale;

Qu'il a ainsi causé aux intimés un nouveau préjudice pour lequel une réparation est due à ces derniers;

Que la Cour possède les éléments suffisants pour fixer à six cents francs le montant de cette réparation;

10. — Par ces motifs:

Met les appellations à néant;

Ordonne que ce dont est appel sur l'appel principal sortira son plein et entier effet;

Déclare Prot et Cie non recevables en leur appel incident, les en déboute;

Et ajoutant aux dispositions du jugement, condamne Lubin

Corbon à payer à Prot et Cie la somme de 600 francs pour préjudice causé depuis le jugement ;

Déclare Prot et Cie mal fondés dans le surplus de leur appel incident, les en déboute ;

Dit, par suite de la confirmation prononcée sur l'appel principal, sans objet les conclusions subsidiaires de Prot et Cie ;

Condamne les appelants tant principalement qu'incidemment à l'amende et aux dépens de leurs appels respectifs ; le coût de l'arrêt reste à la charge de Lubin Corbon.

XIV

TRIBUNAL CIVIL DE MARSEILLE.

3 mars 1887.

P. Prot et Cie c. John Mathiesen.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Confiscation, 6.
« Eau de toilette de Louis Lubin » 4, 6.
Imitation frauduleuse, 3.
Intention, 4.
Préjudice résultant de l'infériorité du produit de l'imitateur, 5.
Propriété du nom de « Lubin », 2, 6.

1. — Le Tribunal :

Attendu que le sieur Mathiesen ne comparaît pas, quoique régulièrement assigné, et qu'il y a lieu de donner défaut contre lui.

Au fond : attendu que la demande des sieurs Prot et Cie, bien examinée, paraît juste et fondée, et qu'il y a lieu de l'admettre ;

Attendu, en effet, qu'ils sont propriétaires exclusifs, tant par la création et l'usage qu'en ont fait leurs auteurs et qu'ils en font eux-mêmes, qu'en vertu de dépôts réguliers, d'une marque de fabrique servant à désigner un produit de parfumerie de leur fabrication, universellement connu sous le nom d' « Eau de Lubin ».

2. — Attendu qu'ils sont en outre propriétaires du nom commercial de « Lubin », sous lequel leur maison est habituellement désignée, et dont ils marquent leurs produits.

3. — Attendu que, par procès-verbal de Cauvin, huissier, des 6, 7 et 8 janvier 1887, enregistré, il a été procédé, chez le sieur Mathiesen, à la saisie d'un certain nombre de flacons revêtus d'une marque qui n'est qu'une imitation frauduleuse de celle des demandeurs ;

MARQUE AUTHENTIQUE



IMITATION CONDAMNÉE



4. — Qu'il suffit, en effet, de rapprocher les flacons saisis d'un flacon de la véritable Eau de Lubin, pour se convaincre que tout, dans l'agencement de l'étiquette, dans la disposition des fleurs qui la composent, des inscriptions qu'elle contient a été combiné par le fabricant avec l'intention évidente d'amener une confusion entre ses produits et ceux des demandeurs;

Attendu que même ces flacons portent, sur leurs étiquettes, le nom « Louis Lubin », et sont signés du même nom écrit en caractères rouges;

5. — Attendu que le sieur Mathiesen, en vendant et en mettant en vente des produits contrefaits, cause aux demandeurs un préjudice dont il leur doit réparation;

Que ce préjudice consiste surtout dans l'infériorité du produit qu'il met en vente et qui déprécie la véritable Eau de Lubin.

6. — Par ces motifs :

Donne défaut contre le sieur Mathiesen, faute par lui d'avoir constitué avoué, quoique régulièrement assigné :

Et pour le profit, lui fait défense, à l'avenir, de faire usage d'une imitation frauduleuse ou illicite de la marque de fabrique des demandeurs et du nom commercial de « Lubin »; lui fait défense également de vendre ou mettre en vente des flacons revêtus d'une marque qui ne serait qu'une imitation frauduleuse ou illicite de celle des demandeurs; déclare bonne et valable et transforme en saisie réelle la saisie de Cauvin, huissier, des 6, 7 et 8 janvier 1887; ordonne, au profit des demandeurs, la confiscation des flacons saisis;

Et fait défense, en outre, à Mathiesen de vendre pour du Lubin, des flacons de Louis Lubin ou tout autre produit étranger à la fabrication des sieurs Paul Prot et Cie;

En réparation du préjudice causé, le condamne à payer aux demandeurs 500 francs, à titre de dommages-intérêts;

Ordonne l'insertion du présent jugement dans trois journaux de Marseille, aux frais du défendeur et au choix des demandeurs, le coût de chaque insertion ne pouvant être supérieur à 200 francs;

Condamne Mathiesen à tous les dépens, y compris les frais de sequestre; en prononce la distraction au profit de Me Perrin, avoué, avec affirmation de droit.

XV.

Cour d'appel de Bruxelles, (Ch. corr[elle])
30 mai 1887.

Paul Prot et C[ie] c. : 1° Lubin Corbon, parfumeur; 2° Roux, représentant de commerce; 3° Severeyns, imprimeur, 4° Bieberstein, graveur-lithographe.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Jugement (Trib. corr. de Bruxelles, 5 avril 1887).

1. — Attendu qu'il est établi qu'à Bruxelles ou ailleurs, dans l'arrondissement de Bruxelles, en 1886 ou janvier 1887.

Les deux premiers prévenus ont apposé sur des objets fabriqués étant des bouteilles, contenant de l'Eau de toilette parfumée, le nom des fabricants « Lubin » et « Prot », autres que ceux qui étaient les auteurs de ces objets, et la raison commerciale « P. Prot et C[ie], successeurs, rue Sainte-Anne, 55, Paris », autre que celle de la fabrication ;

2. — Les troisième et quatrième prévenus, avec connaissance, assisté ou aidé les auteurs du délit, dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé le délit ;

3. — Attendu qu'il y a plainte régulière de la partie civile ;

Eu égard aux circonstances atténuantes résultant des bons antécédents du quatrième prévenu ;

Le Tribunal condamne :

Corbon et Roux, chacun à un emprisonnement de six mois, à une amende de 500 francs et au cinquième des frais ;

Bieberstein, à un emprisonnement de six mois, à une amende de 500 francs et aux deux cinquièmes des frais ;

Severeyns, à une amende de 500 francs et au cinquième des frais ;

4. — Et statuant sur les conclusions de la partie civile :

Condamne solidairement les prévenus à payer à la partie civile une somme de 2,000 francs, récupérable par voie de contrainte par corps ;

Autorise la partie civile à publier le jugement dans six journaux différents aux frais des prévenus ;

Prononce la confiscation, au profit de la partie civile, des pierres lithographiques et de tous les produits saisis tant à charge des prévenus que des débitants ;

Condamne les prévenus aux dépens.

Arrêt.

5. — Attendu qu'il a été uniquement établi par l'instruction à laquelle il a été procédé devant la Cour, que le prévenu appelant a, à Bruxelles ou ailleurs, dans l'arrondissement de Bruxelles, en 1886 ou janvier 1887, en exécutant les infractions ou en coopérant directement à leur exécution :

(*a*) Contrefait une marque de fabrique au préjudice de Paul Prot et Cie ;

(*b*) Avec connaissance, hors les cas prévus au paragr. 3 de l'art. 66 du Code pénal, aidé ou assisté dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé le délit, les auteurs de l'infraction ; d'avoir apposé sur des objets fabriqués, étant des bouteilles contenant de l'Eau de toilette parfumée, les noms des fabricants « Lubin » et « Prot », autres que ceux qui étaient les auteurs de ces objets, ou apposé sur ces mêmes objets la raison commerciale « F. Prot et Cie, successeurs, 55 rue Sainte-Anne, à Paris », autre que celle de la fabrication ;

Attendu que ces infractions dérivent d'une même pensée délictueuse, et ne doivent entraîner qu'une seule application de la loi pénale ;

Que le surplus de la prévention n'est pas établi ;

Attendu que la peine prononcée est proportionnée à la gravité des infractions reconnues constantes par la Cour, et ce, eu égard aux circonstances atténuantes énoncées par le premier juge, mais que la Cour admet uniquement pour le délit repris à l'art. 191 du Code pénal ;

Attendu que le premier juge aurait dû faire application de

l'art. 50 du Code pénal, à l'égard d'une partie des frais de la partie publique ;

Qu'il n'échet pas de réformer de ce chef, par la raison que les autres inculpés ne comparaissent pas devant la Cour, ce qui est un motif suffisant pour dispenser, en tant que de besoin, le prévenu Severeyns, parce que le premier juge n'a pas fixé une somme maxima pour le coût des insertions dans les journaux ;

Vu les articles de la loi visés et transcrits au jugement ;

6. — Par ces motifs :

La Cour met le jugement à néant, en tant seulement qu'il acquitte le prévenu de la prévention ci-dessus libellée sub lit. *a* ;

Emendant quant à ce, déclare Severeyns coupable de ce chef; néanmoins, confirme le jugement dans son dispositif à l'égard du prévenu appelant; dit cependant que, vis-à-vis de ce prévenu, les insertions dans les journaux ne seront récupérables qu'à concurrence d'une somme totale de 500 francs ;

Condamne le prévenu appelant aux dépens d'appel, tant à l'égard de la partie publique que de la partie civile; ceux de la partie publique taxés à la somme de fr. 9. 12, et les dépens faits par la partie civile s'élevant à la somme de 42 fr., non compris le coût de l'expédition et de la signification du présent arrêt.

XVI.

STATTHALTEREI Ile ET Rle DE VIENNE (AUTRICHE).

26 avril 1887.

P. Prot et Cie c. S. Neuhut.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Tribunal de Vienne (15 janvier 1887.)

1. — En ce qui concerne les six plaintes déposées par le docteur Wilhelm de Gunesch, avocat à Vienne, pour infraction à la loi des marques, contre Sigmund Neuhut, IX, Wahringerstrasse, n° 3, au nom des firmes suivantes : 1° P. Prot et Cie (Maison Lubin),

à Paris ; 2° L. T. Piver et Cie, parfumeurs à Paris ; 3° A. Chouët et Cie, parfumeurs à Paris ; 4° Pinaud et Meyer, parfumeurs à Paris ; 5° A. Raynaud, à Paris ; 6° And. Vidil et Cie, **Société hygiénique**, à Paris.

Le Tribunal a, dans son audience du 7 janvier 1887, rendu le jugement suivant :

Sigmund Neuhut s'est rendu coupable d'infraction sciemment accomplie contre le droit de marque des six maisons parisiennes sus-énoncées, lesquelles sont toutes représentées par le Dr Wilhelm de Gunesch ; et il est condamné de ce fait, pour chaque infraction, conformément aux art. 15, 17 et 18 de la loi des marques, à une amende de 100 florins, soit au total 600 florins, au profit du Bureau de bienfaisance.

2. — *Motifs.* — Lors de la perquisition opérée dans les magasins du prévenu, à la suite des plaintes ci-dessus, on découvrit de grandes quantités d'imitations et de contrefaçons des marques des maisons sus indiquées, lesquelles sont protégées. On découvrit aussi des produits de parfumerie contrefaits qui étaient déjà revêtus de la marque contrefaite, mais on trouva encore les cachets à l'aide desquels certains de ces produits (flacons) sont scellés au sommet, de sorte qu'en l'espèce, la contrefaçon des cachets et poinçons est elle-même indiscutable.

3. — Attendu qu'il est démontré que les marques contrefaites (dont le texte est absolument identique aux marques originales), les cachets et poinçons ont été fabriqués à Vienne, sur commande expresse de Sigmund Neuhut ; comme, d'autre part, les articles de parfumerie, eaux dentifrices, etc., trouvés dans les magasins du prévenu, et préparés par ses soins, et destinés au commerce étaient revêtus des marques contrefaites, il en résulte qu'au point de vue subjectif comme au point de vue objectif, le prévenu s'est rendu coupable, vis-à-vis de tous les plaignants, d'infraction à la loi des marques.

4. — Le condamné a quatorze jours pour faire appel ; après que le jugement aura acquis la force de chose jugée, les marques contrefaites seront enlevées de leurs produits respectifs, et ces marques ainsi que les autres exemplaires contrefaits, les cachets et les poinçons, seront oblitérés de manière à être mis hors d'usage.

Arrêt. — 26 avril 1887.

5. — En ce qui concerne le recours de Sigismond Neuhut, d'une part, ainsi que celui des firmes Paul Prot et Cie ; And. Vidil et Cie; L.-T. Piver et Cie; A. Chouët et Cie; Em. Meyer et Cie ; A. Raynaud ; tous représentés par le docteur Wilhelm de Gunesch, d'autre part, contre le jugement du 15 janvier 1887, par lequel le sieur Neuhut a été déclaré coupable de contrefaçon sciemment accomplie des marques de fabrique des six maisons ci-dessus, et condamné de ce fait, en vertu des art. 15, 17 et 18 de la loi des marques, à une amende de 100 florins à l'égard de chaque maison, soit ensemble 600 florins, ledit jugement ajoutant que quand il aurait acquis la force de la chose jugée, les marques contrefaites seraient enlevées de leurs produits respectifs, et que ces marques ainsi que les autres exemplaires contrefaits, les cachets et les poinçons, seraient oblitérés de manière à être mis hors d'usage :

Vu le recours de S. Neuhut contre le motivé du jugement.

Vu le recours présenté par les six maisons plaignantes;

6. — La Cour juge qu'il n'y a pas lieu d'y donner suite, parce qu'il s'agit, en l'espèce, d'un premier délit, et que la quantité de marchandises vendues a été relativement faible, et qu'il n'y a pas de raison plausible pour ordonner la publication du jugement.

7. — En ce qui concerne la requête annexée par S. Neuhut à son recours, le Tribunal réduit, à titre de grâce, l'amende prononcée à 50 florins pour chaque maison, soit ensemble 300 florins.

Il n'y a plus de recours contre le présent arrêt.

XVII.

TRIBUNAL CIVIL DE PERPIGNAN.

1er août 1887.

Paul Prot et Cie c. Bolte fils.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Appréciation de l'imitation, 4.
Détaillant, 6.
« Eau de toilette de Louis Lubin », 2.
Exception tirée de ce que l'auteur n'est pas poursuivi, 6.
Forme distinctive des caractères, 3.
Imitation de nature à tromper l'acheteur, 4.
Propriété du nom de « Lubin », 6.

1. — Le Tribunal : attendu que la maison Prot et Cie, de Paris, rue Sainte-Anne, 55, successeur de Lubin, est propriétaire d'une marque destinée à distinguer ses produits, déposée, suivant les prescriptions de la loi, au greffe du Tribunal de commerce de Paris ; que cette marque consiste :

1° En une étiquette ainsi composée : un dessin sur fond blanc, présentant, à la partie supérieure, une banderolle fixée par un nœud de roses ; à la partie inférieure, un vase brûle-parfums monté sur trépied, entouré de deux nœuds de roses ; au centre, les mots : « Eau de toilette pour rafraîchir et adoucir la peau — Lubin, parfumeur et distillateur », et la signature *Lubin* à l'encre rouge ;

2° En une contre-étiquette ainsi composée : un écusson de forme ovale et de couleur rouge sur un fond noir pointillé de blanc, portant le mot « Lubin » et encadré par deux bandes rectangulaires portant ces mots : « Prot et Cie, successeurs, rue Sainte-Anne, 55, à Paris » ;

Que cette marque est apposée sur des flacons contenant le produit de la maison dit « Eau de Lubin » ; ces flacons sont à quatre faces : les deux faces latérales très étroites, les pans coupés, l'étiquette ou marque couvre entièrement la face antérieure du flacon ;

2. — Attendu que, d'un procès-verbal dressé par huissier, le 3 décembre 1886, il résulte :

Que, ledit jour, Bolte, mercier à Perpignan, avait, dans ses magasins, des flacons portant l'étiquette avec l'inscription « A la reine des roses. Eau de toilette pour rafraîchir le teint et adoucir la peau — Louis Lubin, parfumeur-chimiste à Paris » ; en travers à l'encre rouge, signé : *Louis Lubin* ; sur la partie supérieure gauche, une contre-étiquette portant l'inscription « Marque déposée » ;

Qu'il existait dans le magasin une douzaine de flacons modèle courant à vingt-trois francs, une douzaine flacons modèle moyen à quinze francs, une douzaine flacons modèle petit à neuf francs, ensemble quarante-sept francs ;

3. — Attendu que l'étiquette Louis Lubin est placée sur le flacon comme l'étiquette Prot et Cie ; que le mot de « Lubin » est

reproduit avec des caractères à peu près indentiques; que les mots «Eau de toilette» sont mis en évidence avec des caractères aussi à peu près identiques; que la signature *Lubin* est écrite en rouge sur l'un, en carmin sur l'autre ; qu'à côté du nom, la contre-étiquette à teinte rouge est placée, sur l'une, à la partie supérieure gauche, sur l'autre, à la partie supérieure droite; que les flacons ont la même forme et la même dimension;

4. — Attendu que les différences existent dans quelques détails et ne sont pas assez marquées pour attirer l'attention de l'acheteur; que la ressemblance est telle que la confusion est en quelque sorte inévitable ; que, pour l'acheteur qui n'a pas les deux modèles sous les yeux, encore faut-il un examen de détail pour faire la distinction; que, de ces constatations, il résulte que l'imitation est de nature à tromper l'acheteur ;

5. — Attendu que la réparation est poursuivie par la voie utile, conformément aux art. 16, 17 et 18 de la loi du 23 juin 1857; que la saisie de six flacons décrits au procès-verbal a été opérée, conformément aux prescriptions desdits articles;

6. — Attendu qu'il a été demandé par Bolte un sursis jusqu'à ce que le contrefacteur soit l'objet de poursuites ; qu'aucun texte de loi ne prescrit de poursuivre d'abord le contrefacteur ; que si la poursuite préalable du contrefacteur était obligatoire, les art. 17 et 18 resteraient sans application ; que telle n'a pas été évidemment l'intention du législateur ;

Attendu que les dépens sont à la charge de la partie qui succombe ;

Par ces motifs :

7. — Le Tribunal :

Déclare bonne et valable et transformée en saisie réelle la saisie par description et échantillons de flacons portant la marque « Louis Lubin », faite le 3 décembre 1886, dans le magasin de Bolte, à Perpignan ;

Ensemble, ordonne au profit de Prot et Cie, la confiscation des objets saisis ;

Fait défense à Bolte de faire usage, à l'avenir, d'une manière frauduleuse ou illicite, tant de la marque de fabrique de Prot et Cie, que du nom commercial de « Lubin » ;

Pour réparation, condamne Bolte à payer à Prot et Cie 25 francs de dommages-intérêts ;

Ordonne, à titre de supplément de dommages, l'insertion du présent jugement, dispositif seulement, dans un journal de Perpignan, au choix de Prot et Cie, aux frais de Bolte ;

Condamne Bolte en tous les dépens, y compris ceux de saisie.

XVIII.

Tribunal civil de Perpignan.

1er août 1887.

Paul Prot et Cie c. Durand-Forgas et Cie.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

1. — Attendu que la maison Prot et Cie de Paris, rue Sainte-Anne, 55, successeur de Lubin, est propriétaire d'une marque destinée à distinguer ses produits, déposée suivant les prscriptions de la loi au greffe du Tribunal de commerce de Paris ; que cette marque consiste : 1° en une étiquette ainsi composée : un dessin sur fond blanc, présentant à la partie supérieure une banderolle fixée par un nœud de roses, à la partie inférieure un vase brûle-parfums monté sur trépied entouré de deux nœuds de roses ; au centre les mots : « Eau de toilette pour rafraîchir et adoucir la peau —Lubin, parfumeur et distillateur », et la signature *Lubin* à l'encre rouge ; 2° en une contre-étiquette ainsi composée : un écusson de forme ovale, de couleur rouge sur un fond noir pointillé de blanc, portant le mot « Lubin », et encadré par deux bandes rectangulaires portant ces mots : « Prot et Cie succsseurs, rue Sainte-Anne, 55, Paris » ; que cette marque est apposée sur des flacons contenant le produit de la maison, dit « Eau de Lubin » ; ces flacons sont à quatre faces, les deux faces latérales très étroites, les pans coupés, l'étiquette ou marque couvre entièrement la face antérieure du flacon ;

2. — Attendu que d'un procès-verbal dressé par Maidat, huissier à Perpignan, le 3 décembre 1886, il résulte que, ledit jour Durand, Forgas et Cie, merciers, avaient dans la vitrine de leur magasin, une enseigne portant ces mots : « Eau de toilette à 1 franc 95 centimes », et trois flacons portant une étiquette ainsi décrite : vignette sur fond blanc, couvrant toute la partie antérieure du flacon, portant l'inscription « A la reine des roses. Eau de toilette pour rafraîchir le teint et adoucir la peau — Louis Lubin » ; en travers, à l'encre rouge, la signature *Louis Lubin* ; sur le côté gauche, partie supérieure, une contre-étiquette portant une rose rouge sur fond blanc, encadrement rouge et les mots « Marque déposée » ;

Qu'il existait en magasin cinq douzaines de flacons modèle courant, cinq douzaines de flacons modèle moyen. Il a été produit une facture portant en tête à gauche les mots : « A la Reine des roses, parfumerie supérieure Louis Lubin, parfumeur chimiste, faubourg Saint-Denis », et en haut : « Agent général, Alphonse Cocharaud, 119, rue d'Aboukir ». La facture, datée du 10 octobre, porte envoi de six douzaines flacons modèle courant à 23 francs; six douzaines flacons moyens à 15 fr. 90 avec une remise de 20 0/0.

3. — Attendu que Durand et Forgas ont reconnu avoir en magasin des flacons Lubin de la maison Prot et Cie;

4. — Attendu que l'étiquette Louis Lubin est placée sur le flacon comme l'étiquette Prot et Cie; que le mot « Lubin » est reproduit avec des caractères à peu près identiques ; que les mots « Eau de toilette » sont mis en évidence avec des caractères aussi à peu près identiques ; la signature *Lubin* est écrite en rouge sur l'une, en carmin sur l'autre, à côté du nom ; la contre-étiquette à teinte rouge est placée sur l'une à la partie supérieure droite ; les flacons ont la même forme et la même dimension ; les différences existent dans quelques détails, et ne sont pas assez marquées pour attirer l'attention de l'acheteur ; la ressemblance est telle que la confusion est, en quelque sorte, inévitable ; que, pour l'acheteur qui n'a pas les deux modèles sous les yeux, encore faut-il un examen de détail pour faire la distinction ; que de ces constatations il résulte que l'imitation est de nature à tromper l'acheteur ;

5. — Attendu qu'il est établi, par le rapprochement des énon-

ciations de la facture et du nombre de flacons trouvés en magasin, une différence d'une douzaine de flacons modèle courant et une douzaine de flacons modèle moyen : que la vente des flacons manquants a occasionné à Prot et Cie un préjudice dont il lui est dû réparation ;

Attendu que la réparation est poursuivie par la voie utile, conformément aux art. 16, 17 et 18 de la loi du 23 juin 1857 ; que la saisie de six flacons décrits au procès-verbal a été opérée conformément aux prescriptions desdits articles ;

6. — Attendu qu'il a été demandé par Durand et Forgas un sursis jusqu'à ce que le contrefacteur soit l'objet des poursuites ; qu'aucun texte de loi ne prescrit de poursuivre d'abord le contrefacteur; que si la poursuite préalable du contrefacteur était obligatoire, les art. 17 et 18 resteraient sans application ; que telle n'a pas été évidemment l'intention du législateur;

7. — Attendu qu'il y a lieu, néanmoins, de tenir compte de la situation de Durand et Forgas qui ne se livrent pas habituellement à la vente du produit contrefait, et qui se sont empressés de faire connaître qu'ils avaient les deux produits, et qu'en acceptant le produit Louis Lubin, ils avaient cédé aux instances d'un commis-voyageur pour mettre fins à ses obsessions ;

Attendu que les dépens sont à la charge de la partie qui succombe.

Par ces motifs :

8. — Le Tribunal, jugeant publiquement, contradictoirement et en premier ressort :

Déclare bonne et valable et transformée en saisie réelle la saisie par description et échantillons de flacons portant la marque « Louis Lubin », faite le 3 décembre 1886, dans le magasin de Durand, Forgas et Cie ;

Ensemble ordonne au profit de Prot et Cie la confiscation des objets saisis ;

Fait défense à Durand, Forgas et Cie de faire usage, à l'avenir, d'une manière frauduleuse ou illicite, tant de la marque de fabrique Prot et Cie que du nom commercial de « Lubin » ;

Pour réparation, condamne Durand, Forgas et Cie à payer à Prot et Cie 25 francs à titre de dommages-intérêts :

Ordonne, à titre de supplément de dommages, l'insertion du

présent jugement (dispositif seulement), dans un journal de Perpignan, au choix de Prot et Cie, aux frais de Durand, Forgas et Cie ;

Condamne Durand, Forgas et Cie en tous les dépens, y compris ceux de saisie, dont distraction au profit de Me Audonnet, avoué aux offres de droit.

XIX

Tribunal civil de la Seine

5 novembre 1887.

Paul Prot et Cie c.: 1° Alfred Lubin ; 2° Gougy.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Jugement par défaut. — 14 mai 1887.

1. — Le Tribunal :

Donne défaut contre Gougy, faute d'avoir constitué avoué ;

Donne également défaut contre Alfred Lubin et contre son avoué, faute de conclure, et, statuant à l'égard de toutes les parties :

2. — Attendu que Paul Prot et Cie sont propriétaires, tant par la création provenant de leurs auteurs, que par l'usage qu'en ont fait ces derniers et celui qu'ils en font eux-mêmes, et en vertu de dépôts réguliers, d'une marque de fabrique servant à désigner un produit de parfumerie de leur fabrication connu partout sous le nom de « Lubin » ou « Eau de Lubin » ou « Eau de toilette Lubin » ;

3. — Attendu, en outre, qu'ils sont propriétaires du nom commercial « Lubin », sous lequel leur maison est habituellement désignée et dont ils marquent leurs produits ;

4. — Attendu que, d'un procès-verbal de saisie, en date du 14 février 1887, il appert que Alfred Lubin et Gougy ont fabriqué, vendu ou mis en vente, depuis un certain temps, des flacons revêtus de marques qui ne sont que l'imitation illicite et même frauduleuse de celle des demandeurs ou, en tout cas, qu'ils en ont fait usage,

et qu'il a été trouvé dans leur magasin une série de flacons revêtus d'étiquettes reproduisant lesdites marques ;

5. — Que la saisie dont s'agit a démontré l'intention des défendeurs d'amener, par la similitude des marques et l'apposition du nom de « Lubin », une confusion entre leurs produits et ceux de la maison Paul Prot et Cie, en vue de détourner ainsi tout ou partie de sa clientèle ;

Attendu que cette imitation frauduleuse résulte du conditionnement général des flacons ;

6. — Que l'aspect d'ensemble de l'étiquette apposée sur lesdits flacons présente la plus grande analogie avec la marque des demandeurs ; que la banderolle et les roses placées au-dessus de l'étiquette, l'entourage des étiquettes et la forme des arabesques ne peuvent laisser aucun doute sur l'intention frauduleuse des défendeurs ;

7. — Attendu que si Alfred Lubin n'est pas un prête-nom dans cette affaire, et fait réellement le commerce sous son nom personnel, l aurait dû d'autant plus différencier son produit de celui des demandeurs, qu'il porte le nom de Lubin ;

8. — Que les défendeurs ont ainsi contrevenu à l'art. 8 de la loi du 23 juin 1857 ;

Attendu que de ces faits est résulté, pour les demandeurs, un préjudice résultant de l'obstacle apporté à leur vente et de la dépréciation résultant de l'infériorité du produit ainsi vendu ;

Attendu que le Tribunal a les éléments nécessaires pour évaluer le chiffre de ce préjudice et le fixer à 3,000 francs ;

Attendu qu'il y a lieu, en outre, d'autoriser à titre de supplément de dommages-intérêts, la publicité du présent jugement.

Par ces motifs :

9. — Fait défense à Alfred Lubin et à Gougy :

1° De, à l'avenir, faire usage d'une imitation frauduleuse ou illicite de la marque des demandeurs ou du nom commercial « Lubin », sauf en le différenciant complètement du nom porté dans la marque Paul Prot et Cie ;

2° De vendre ou mettre en vente des flacons revêtus d'une marque qui ne serait qu'une imitation illicite de celle des demandeurs ;

Déclare bonne, valable, définitive et convertie en saisie réelle, la saisie par voie d'échantillons du 14 février 1887;

Ordonne, au profit des demandeurs, la confiscation des objets saisis;

Et, pour réparation du préjudice causé :

Condamne solidairement les défendeurs à payer aux demandeurs la somme de 3,000 francs à titre de dommages-intérêts;

Autorise l'insertion du présent jugement dans six journaux, au choix des demandeurs et aux frais des sieurs Alfred Lubin et Gougy, sans que le coût de chaque insertion puisse excéder 150 francs;

Les condamne, en outre, sous la même solidarité, en tous les dépens, y compris ceux du procès-verbal de saisie.

10. — NOTA. — Sur opposition à ce jugement faite par Alfred Lubin, le Tribunal, en son audience du 5 novembre 1887 :

Rejette l'opposition;

Ordonne que le jugement du 14 mai 1887 sortira son plein et entier effet pour être exécuté selon ses forme et teneur;

Condamne Alfred Lubin en tous les dépens.

XX

TRIBUNAL CIVIL DE MARSEILLE.

22 décembre 1887

Paul Prot et Cie c. Andrillon.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

1. — Le Tribunal :

Attendu que Prot et Cie sont réellement propriétaires de la maison de parfumerie connue sous le nom de maison Lubin, ayant son siège à Paris; du droit exclusif au nom commercial et social de

« Lubin » ; des marques de fabrique de la maison Lubin et notamment de l'Eau de toilette dite « Eau de Lubin » ;

Que, pour distinguer, dans le commerce, ce dernier produit, ils emploient une grande étiquette ou vignette de forme rectangulaire, qui occupe entièrement une des faces plates de leur flacon, sur l'un des angles de laquelle ils juxtaposent, en forme de timbre ou cachet, une plus petite étiquette de couleur différente ; qu'ils ont régulièrement déposé ces deux marques ;

2. — Attendu qu'il résulte de divers procès-verbaux de constat, description et saisie, que le sieur Andrillon, négociant, demeurant à Marseille, a vendu et mis en vente dans ses magasins, Grande-Rue, nº 61, et rue de la République, nº 18, un certain nombre de flacons revêtus d'une marque qui est l'imitation illicite et frauduleuse de la marque de Prot et Cie, portant le nom imprimé sur cette marque, de « Louis Lubin », ainsi que la signature du même nom, en caractères rouges ;

3. — Qu'en effet, la simple inspection de ces flacons dénote jusqu'à l'évidence l'intention du contrefacteur d'amener, par la similitude des marques et l'inscription répétées du nom de « Lubin », une confusion entre ses produits et ceux de la maison Prot et Cie, et de détourner ainsi tout ou partie de la clientèle de celle-ci ;

4. — Que cette intention s'y traduit, en général, en dépit d'habiles dissemblances, par l'aspect de l'ensemble ainsi obtenu et, en détail, par la forme rectangulaire, la dimension, la même impression en noir sur fond blanc, l'inscription, l'encadrement, le même nom de « Lubin » imprimé avec les mêmes caractères, la signature en rouge de *Louis Lubin*, le timbre, la forme du flacon, le bouchage et l'emploi d'un cachet rouge, toutes circonstances qui, non-seulement rendent la confusion possible, mais en quelque sorte inévitable, si l'on songe que les acheteurs n'ont pas d'ordinaire, au moment de leurs achats, simultanément sous les yeux la marchandise incriminée et le produit authentique ; que de tels procédés sont essentiellement malhonnêtes et constituent une véritable piraterie ;

5. — Attendu qu'Andrillon qui, il est vrai, n'est que débitant, excipe de sa bonne foi ; mais qu'il a été établi qu'il vendait simultanément des flacons contrefaits et des flacons authentiques ; qu'il connaissait, en conséquence, les uns et les autres, et que, d'autre

part, la différence du prix de chacun ne pouvait pas lui laisser ignorer la différence de leurs qualités et de leur origine ;

Qu'au surplus, il résulte d'une circulaire au nom d'Alfred Lubin, reçue par Andrillon en 1886, et par lui-même produite aux débats, qu'il ne pouvait être de bonne foi ;

Attendu que la bonne foi d'Andrillon est encore moins admissible en ce qui concerne l'emploi du nom de « Lubin » qui est la propriété commerciale et sociale de Prot et Cie, et la forme distinctive sous laquelle ce nom est usurpé, la place qu'il occupe, les caractères et jusqu'à la couleur rouge de l'encre employée ;

6. — Attendu, à un autre point de vue, qu'il est résulté des constatations faites par huissier, qu'Andrillon exposait en vente l'Eau de Lubin contrefaite et livrait à l'acheteur qui lui demandait de l'Eau de Lubin, les flacons revêtus de la marque incriminée ; qu'en l'absence de toute intention frauduleuse, ce fait n'en constituerait pas moins un quasit-délit, un fait de concurrence déloyale tombant sous l'application des article 1382 et suivants du Code civil ;

7. — Attendu que, par ces divers agissements, Andrillon a causé à Prot et Cie un préjudice résultant surtout de la dépréciation causée à la véritable Eau de Lubin, par l'infériorité de l'Eau contrefaite et vendue sous ce même nom ;

8. — Attendu que le Tribunal possède les éléments suffisants pour tarifer le montant de ce préjudice, et que la réparation en sera surtout rendue efficace par la publicité du présent jugement ;

9. — Attendu, en ce qui concerne la demande en garantie formée par Andrillon à l'encontre de Cocharaud, qu'en droit, un tel recours est irrecevable et ne saurait être exercé contre les coauteurs ou complices ;

Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens.

Par ces motifs :

10. — Le Tribunal :

Dit que Paul Prot et Cie sont propriétaires exclusifs de la marque de fabrique servant à désigner leur Eau de Lubin ; qu'ils sont propriétaires également du nom de « Lubin » ;

Fait, en conséquence, inhibition et défense à Andrillon d'en faire usage, à l'avenir, de mettre en vente et de vendre des flacons de ce

nom et de toute marque qui ne serait qu'une imitation ou une usurpation des noms et marques de Prot et Cie;

Et pour l'avoir fait :

Condamne ledit Andrillon à payer aux sieurs Prot et Cie la somme de 400 francs, à titre de dommages-intérêts, en réparation du préjudice occasionné par les faits ci-dessus indiqués ;

En conséquence, valide la saisie par description et échantillons des 6, 7 et 8 janvier 1887 ; ordonne au profit des demandeurs la confiscation des flacons saisis ;

Autorise les sieurs Paul Prot et Cie à faire insérer, aux frais d'Andrillon et à leur choix, le présent jugement dans trois journaux de Marseille, sans que le coût de chacune desdites insertions puisse excéder la somme de 200 francs ;

Rejette la demande en garantie formée par Andrillon contre Cocharaud et l'en déboute ;

Condamne Andrillon aux entiers frais de l'instance, y compris ceux des procès-verbaux de saisie et ceux d'appel en garantie.

XXI.

Tribunal civil de Toulouse

16 janvier 1888.

Paul Prot et Cie c. : 1° Olivier; 2° Gougy.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE.

Aspect d'ensemble, 1.
Concert frauduleux, 2.
Connaissance de cause, 2.
Détaillant, 2.
Dommages-intérêts, 4.
Publication du jugement, 4.

1. — Attendu que, suivant procès-verbal régulier en date du 30 novembre 1886, et en vertu d'une ordonnance du Président du Tribunal civil, il a été saisi, dans les magasins du sieur Olivier, parfumeur, à Toulouse, quatre flacons mis en vente par ce dernier, et renfermant une Eau de toilette;

Que, sur l'une des faces de chacun de ces flacons, étaient apposées des vignettes imitant par leur aspect d'ensemble, de manière à tromper l'acheteur sur la nature du produit, la marque de fabrique de l'Eau de toilette connue sous le nom d' « Eau de Lubin », et qui est la propriété des demandeurs; qu'on rencontre, en effet,

dans cette marque, comme dans l'étiquette des flacons saisis, à quelques légères différences près, même forme rectangulaire, même dimension, même impression en noir sur fond blanc, même encadrement, même nom et même signature *Lubin* occupant la même place avec les mêmes caractères à l'encre rouge, et, enfin, même étiquette à la partie supérieure de la même vignette;

2. — Attendu, en outre, qu'il est constant que c'est sciemment que Olivier a mis en vente les objets saisis, puisque, d'une part, il a reconnu, aux termes du procès-verbal dressé par l'huissier, avoir acheté ces objets d'un fabricant du nom de Gougy, lequel lui aurait déclaré s'être entendu, pour cette fabrication, avec un sieur Louis Lubin, et que, d'autre part, les défendeurs étaient antérieurement l'un des clients de la véritable maison Lubin;

3. — Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu de faire droit, dans une juste mesure, aux conclusions des demandeurs;

Attendu que les dépens sont à la charge de la partie qui succombe;

Par ces motifs :

4. — Le Tribunal :

Donne défaut, faute de conclure, contre Olivier, et, ce faisant, valide la saisie du 30 novembre 1886, et ordonne, au profit des demandeurs, la confiscation des objets saisis;

Fait, en outre, défense à Olivier d'user, à l'avenir, de la marque illicite apposée sur ces objets;

Et, en réparation du préjudice souffert, condamne ledit Olivier à payer à Prot et Cie une somme de 300 francs, à titre de dommages-intérêts;

Autorise, de plus, ces derniers à faire insérer, aux frais du défendeur, le présent jugement dans deux journaux de Toulouse et un journal de Paris, à leur choix, sans que le coût de ces insertions puisse, en totalité, dépasser 300 francs;

Condamne Olivier aux dépens.

XXII.

TRIBUNAL CIVIL DE MONTPELLIER.

17 mars 1888.

Paul Prot et Cie c. : 1° Dissard; 2° Fournier; 3° Bonin.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Le Tribunal :

1. — Attendu que Prot et Cie sont propriétaires, à Paris, de la maison de parfumerie Lubin, dont le produit principal est une Eau de toilette, connue sous la dénomination d' « Eau de Lubin » ;

Que leur droit exclusif au nom de « Lubin » et aux marques de fabrique de la maison Lubin a été consacré par de nombreuses décisions judiciaires;

2. — Que, pour distinguer, dans le commerce, l'Eau de Lubin, Prot et Cie emploient une grande étiquette ou vignette, de forme rectangulaire, qui occupe entièrement une des faces plates de leur flacon, et une toute petite étiquette en forme de timbre ou cachet qu'ils juxtaposent sur la première, ces deux vignettes ayant d'ailleurs été régulièrement déposées comme marques de fabrique ;

3. — Attendu que Dissard, négociant à Montpellier, a mis en vente et vendu une Eau de toilette que Prot et Cie soutiennent être une imitation frauduleuse de leur Eau de Lubin ;

Que ces derniers, après une saisie régulièrement pratiquée chez Dissard, en vertu de la loi du 23 juin 1857, l'ont assigné devant le Tribunal de céans, et demandent l'application de ladite loi et des dommages-intérêts ;

4. — Attendu que Dissard a appelé en garantie Fournier et

Bonin, autrefois commissionnaires associés qui lui auraient expédié les flacons saisis dans son magasin.

5. — Sur la demande principale :

Attendu que la loi du 23 juin 1857 protège les commerçants contre toutes les usurpations dont leurs marques de fabrique peuvent être l'objet; que l'art. 7 vise la contrefaçon proprement dite, c'est-à-dire la reproduction intégrale d'une marque, et l'art. 8 l'imitation frauduleuse, c'est-à-dire la reproduction partielle d'une marque de nature à tromper l'acheteur;

Que le législateur, à cause de la multiplicité des fraudes qui peuvent se commettre, n'a pas cru devoir définir en quoi consiste l'imitation frauduleuse, et a laissé aux tribunaux le soin de la découvrir et de la reconnaître;

6. — Qu'il est de jurisprudence qu'il suffit, pour qu'il y ait imitation frauduleuse, de la reproduction de l'aspect d'ensemble ou des traits essentiels d'une marque de fabrique, sans qu'il y ait à tenir compte des différences de détail qui n'ont d'autre but que de masquer l'usurpation ;

7. — Attendu, dans l'espèce, qu'il suffit de comparer les flacons saisis et les flacons des demandeurs, pour constater, à première vue, une grande ressemblance;

Que la vignette ou étiquette incriminée a la même forme rectangulaire, la même dimension, la même impression en noir sur fond blanc, la même inscription, le même encadrement, le même nom de « Lubin » imprimé dans des caractères identiques;

Que les différences de détail que présentent notamment l'inscription et l'encadrement, laissent subsister la similitude d'ensemble ;

Que, du reste, la forme du flacon, le mode de bouchage, le cachet rouge, la couleur du liquide sont exactement semblables ;

8. — Que, dans ces conditions, la confusion est non seulement possible, mais en quelque sorte inévitable, pour les consommateurs qui n'ont pas les deux flacons simultanément sous les yeux ;

Qu'il est donc manifeste que l'étiquette dont les flacons saisis sont revêtus est une imitation frauduleuse de la marque des demandeurs ;

9. — Attendu que la mise en vente de ces flacons constitue, de la part de Dissard, en dehors de toute question de bonne ou de

mauvaise foi, une faute de nature à engager sa responsabilité et à motiver des dommages-intérêts ;

Qu'en effet, le seul fait de mettre en vente un produit dont la marque a été régulièrement déposée, sans connaître la marque authentique de ce produit, ou sans l'avoir vérifiée sur les exemplaires offerts au public, constitue, de la part du débitant, une négligence ou une imprudence :

10. — Mais attendu que Dissard n'a pas commis seulement une faute civile ; qu'il résulte des documents versés aux débats que c'est sciemment, et en toute connaissance de cause, qu'il a mis en vente et vendu les produits revêtus de l'imitation frauduleuse ;

Qu'en effet, Dissard connaissait parfaitement la marque authentique, puisqu'il vendait aussi le produit revêtu de cette marque ;

Que cette seule circonstance suffit pour le constituer en état de mauvaise foi ; que la similitude des étiquettes et la différence de prix entre les deux produits lui interdisaient de concourir à la vente d'un produit qui devait nécessairement déterminer une confusion de la part des acheteurs ;

11. — Que la mauvaise foi de Dissard résulte, en outre, et surabondamment du procès-verbal de constat, dressé le 6 décembre 1886, duquel il ressort que le défendeur vend de l'Eau de toilette Lubin Corbon pour de l'Eau de toilette Lubin ;

12. — Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de dire droit à la demande de Prot et Cie ;

Attendu que le Tribunal possède des éléments suffisants pour apprécier le préjudice et déterminer l'importance et la nature des réparations dues à Prot et Cie par le défendeur.

13. — Sur la demande en garantie :

Attendu que les auteurs ou complices d'un fait délictueux ne peuvent exercer aucun recours les uns contre les autres ;

Que, par application de cette règle générale, le détenteur d'une marchandise contrefaite ou frauduleusement imitée est sans action contre son vendeur, lorsqu'il a lui-même connu la fraude ;

Que Dissard, ayant agi en connaissance de cause, est irrecevable à demander à Bonin et Fournier de le relever et garantir des condamnations qui vont être prononcées contre lui ;

14. — Attendu, d'ailleurs, que c'est en janvier 1886, sur la demande qui leur en avait été faite par lettre du 2 de ce mois,

que Bonin et Fournier, alors associés, ont expédié à Dissard « 3 douzaines Lubin Corbon assortis taille » ;

Que c'est près d'un an après, le 13 décembre 1886, qu'a eu lieu la saisie opérée chez Dissard;

Que rien n'établit que les flacons saisis à cette date soient ceux qui avaient été expédiés par Bonin et Fournier;

Que le recours en garantie est donc également mal fondé;

Qu'il y a lieu, par suite, de le rejeter;

Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens.

15. — Par ces motifs :

Le Tribunal, jugeant publiquement, contradictoirement et en premier ressort, dit et juge que Dissard a sciemment mis en vente, à Montpellier, comme Eau de Lubin, des produits revêtus de la marque de fabrique de Prot et Cie frauduleusement imitée ;

En conséquence, valide la saisie du 13 décembre 1886 ; ordonne la destruction des flacons saisis; fait défense à Dissard de, à l'avenir, faire usage tant d'une imitation frauduleuse ou illicite de la marque de fabrique de Prot et Cie que du nom commercial de « Lubin » ; lui fait défense, par voie de connexité, de vendre pour de l'Eau de Lubin des produits étrangers à la fabrication desdits Prot et Cie;

Et, en réparation du préjudice causé, condamne Dissard à payer à Prot et Cie la somme de 25 francs, à titre de dommages-intérêts;

Autorise Prot et Cie à faire insérer les motifs et le dispositif du présent jugement dans le *Petit Méridional* et le *Messager du Midi*, qui se publient à Montpellier, sans toutefois que le coût de chaque insertion puisse dépasser la somme de 100 francs, et ce, à titre de supplément de dommages;

Rejette comme irrecevable et mal fondé le recours en garantie formé par Dissard contre Bonin et Fournier;

Condamne Dissard aux entiers dépens, y compris ceux de saisie.

XXIII.

Tribunal royal de première instance de Munich.

20 mars 1888.

Paul Prot et Cie et autres c. F. Schlegel.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

1. — Au nom de S. M. le Roi de Bavière :

Dans la poursuite intentée contre Frédéric Schlegel, fabricant de parfumerie à Schwabing, pour contrefaçon de marques, le Tribunal royal de Munich a rendu le jugement dont la teneur suit :

I. — Frédéric Schlegel, né le 7 juillet 1851, à Munich, protestant, veuf, fabricant de produits de parfumerie à Schwabing, est coupable des trois délits suivants qui sont matériellement connexes et qui constituent une infraction aux art. 14 et 20 de la loi d'Empire du 30 novembre 1874, sur la protection des marques, et il est, de ce fait, condamné à une amende de 750 marks, laquelle, en cas de non-payement, sera transformée en 15 jours d'emprisonnement.

II. — Les étiquettes et marques portant les noms ou raison sociale F. Prot et Cie, successeurs, Paris, 55, rue Sainte-Anne, apposés sur les produits ou sur l'emballage des produits trouvés en la possession du prévenu Frédéric Schlegel, seront détruites ;

III. — Les parties lésées et plaignantes, Paul Prot et Cie, de Paris, sont autorisées à faire publier, aux frais du prévenu Frédéric Schlegel, le jugement de condamnation dans les quatorze jours qui suivront la signification.

IV. — Les frais du procès et de son exécution sont à la charge du condamné ; en outre, il est tenu de rembourser aux parties civiles le montant des frais qui leur ont été occasionnés.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience de la 2e Chambre correc-

tionnelle du Tribunal royal de 1re instance de Munich, le 20 mars 1888.

1. — En fait, les débats de ce jour ont démontré ce qui suit :

Le prévenu, Frédéric Schlegel, est, depuis 1876, propriétaire de la maison I. Kron, de Schwabing, consistant en une fabrique de parfumerie, située dans ladite ville, et depuis cette date, il a exploité les deux affaires sans discontinuité. Le prévenu Frédéric Schlegel, admet aujourd'hui sans discussion que, pendant toute la période qui s'est écoulée depuis la prise de possession de son établissement en 1876, jusque vers le milieu de l'année 1887, il a revêtu divers articles de parfumerie sortant de sa fabrique, d'étiquettes, enveloppes et emballages portant en impression les noms, firmes et marques de fabrique de producteurs étrangers (parisiens), et qu'il a mis dans le commerce les produits avec ces étiquettes et emballages, et qu'il résulte de ses livres par lui produits :

(*a*). — Que, depuis l'année 1876 jusqu'au 4 juin 1887, différentes odeurs et parfums portant l'étiquette « E. Prot et Cie » successeurs, 35 rue Sainte-Amne », et la marque de fabrique de cette maison, consistant en un écusson imprimé en rose avec le nom « Lupin » imprimé transversalement ;

MARQUE AUTHENTIQUE



IMITATION CONDAMNÉE



(*b*). — Que, depuis l'année 1876 jusqu'au 4 juin 1887, un savon portant l'étiquette « Savon dulcifié de la Société hygiénique Cottan et Cie, à Paris », et la marque de fabrique de cette maison, consistant dans la firme « Société hygiénique, Paris », disposée en forme circulaire et entourée d'un cercle ; de même, une huile pour la la chevelure portant la même étiquette et la même marque de fabrique ;

(*c*). — Que, depuis l'année 1884 ou le commencement de 1885 jusqu'au 4 juin 1887, divers parfums portant l'étiquette « Gellé frères, avenue de l'Opéra, Paris », et la marque de fabrique de cette maison, consistant en l'une des Néréides placée dans un coquillage au-dessus des flots,

Ont été par lui marqués, et que c'est lui qui a mis ces produits dans le commerce, en partie vendus en Allemagne, et la plus grande partie ayant été expédiée pour être vendue dans les pays d'Orient.

Il convient encore de faire observer que les flacons contenant les parfums portaient sur le côté, imprimés dans le verre, les noms « Lubin », « Gellé frères, Paris ».

Le prévenu Frédéric Schlegel a encore admis, et le Tribunal le considère comme prouvé par les certificats lus à l'audience que, pendant toute la période pendant laquelle Frédéric Schlegel a marqué les produits de parfumerie fabriqués par lui, à l'aide des noms et firmes et marques de fabrique mentionnés aux alinéas *a*, *b*, *c*, ci-dessus et les a mis dans le commerce, les noms et firmes, savoir :

« F. Prot et Cie, successeurs » ;
« Société hygiénique Cottan et Cie » ;
« Gellé frères »,

existaient à Paris, à titre de raisons sociales et de commerce, et que les porteurs de firmes possédaient également le droit exclusif de revêtir les produits de leur fabrication et leurs emballages avec ces noms, firmes ou marques de fabrique, et de mettre ces produits dans le commerce.

2. — De plus, le prévenu et son défenseur ont également admis aux débats, et le Tribunal a été du même avis, après examen des étiquettes du prévenu et des étiquettes vraies, que les modifications apportées par le prévenu dans la désignation de ces firmes et dans le dessin des marques de fabrique savoir :

« E. PROF ET Cie, successeurs, 35, rue Sainte-Amne, Paris », au lieu de : « F. PROT ET Cie, successeurs, 55, rue Saint-Anne, Paris », et « LUPIN » au lieu de « LUBIN » sur la marque de fabrique.

« CELLÉ FRÈRES, 16, avenue de l'Opéra », au lieu de GELLÉ FRÈRES, 6, avenue de l'Opéra, Paris »,

et que, sur la marque de fabrique, la figure de femme est remplacée

par Neptune, modifications sans importance, attendu qu'elles ne peuvent être aperçues qu'à l'aide d'une attention spéciale, mais ne sont pas remarquées par le public acheteur qui connaît les maisons Gellé frères et Prot et Cie ainsi que leurs marques, et qui demande des produits portant ces marques et qui désire se les faire livrer, vu que ce public suppose que ces produits sont revêtus des véritables noms : « Prot et Cie », « Gellé frères » et de leurs vraies marques. Donc, lors de ces modifications, il est évident que l'on se proposait de reproduire les caractères et les dessins de telle façon que les variantes ne pussent être aperçues par le public acheteur, lequel devait croire que les produits en question provenaient réellement des maisons F. Prot et Cie, et Gellé frères, de Paris.

3. — Il résulte de l'interrogatoire correctionnel ainsi que des pièces à conviction produites — et cela n'est nullement contesté par le prévenu, de même que c'est l'avis du Tribunal — que Paul Prot et Cie, sont bien propriétaires de la maison Lubin ; que And. Vidil et Cie sont bien propriétaires de la Société hygiénique Cottan et Cie; et que Lecaron-Gellé est bien propriétaire de la firme Gellé frères de Paris, et qu'ils ont également, comme nous l'avons déjà dit, comme propriétaires de ces firmes, le droit exclusif de marquer leurs produits avec ces noms et marques et de mettre dans le commerce des produits qui en sont revêtus.

Les propriétaires de ces trois maisons de Paris, savoir : Paul Prot et Cie, Lecaron-Gellé et And. Vidil et Cie, ont respectivement donné pouvoir écrit, les 16 et 31 mai 1887, à M. Otto Forster, avoué, pour poursuivre correctionnellement le prévenu Frédéric Schlegel, pour infraction à la loi des marques, et ledit avoué, en vertu de ces pouvoirs et au nom des trois firmes, a déposé une plainte écrite, au correctionnel, en date du 25 juin 1887, au Parquet du Tribunal de première instance de Munich, contre Frédéric Schlegel, pour usage des firmes :

F. Prot et Cie; Société hygiénique Cottan et Cie; Gellé frères; ainsi que de leurs marques de fabrique, pour distinguer ses produits, en vertu des paragraphes 14 et 20 de la loi d'Empire sur la protection des marques.

4. — Ces plaintes, en tant qu'elles portent sur l'emploi des marques de ces trois firmes, prouvent, à l'aide de certificats, et le prévenu ne le conteste pas, que la marque de fabrique de la Société

hygiénique Cottan et Cie a été déclarée au Tribunal de Leipzig, le 14 août 1876, par le propriétaire d'alors; que la marque de F. Prot et Cie a été déclarée, le 5 novembre 1875, par les propriétaires d'alors de cette firme; que celle de Gellé frères a été déclarée par Lecaron-Gellé, le 10 mars 1886 ;en outre, on a annexé la preuve qu'en France, on a rempli les conditions en vertu desquelles les porteurs de marques peuvent revendiquer la protection en ce pays; que c'est en vue de ces pièces que les marques ont été enregistrées au registre du Tribunal de Leipzig; que le renouvellement de la marque de la Société hygiénique Cottan et Cie a été déclaré le 12 octobre 1887; que le renouvellement de la marque F. Prot et Cie a été déclaré le 26 juin 1885 au nom des firmes respectives, et que ces deux renouvellements ont bien été inscrits au registre du Tribunal de Leipzig;

5. — Conformément aux points de fait sus-énoncés, une plainte est portée aujourd'hui contre le prévenu Frédéric Schlegel, comme coupable de trois infractions à la loi de protection des marques; attendu que le prévenu a illégalement marqué des produits de sa fabrication et leurs emballages avec les marques des trois maisons parisiennes ci-dessus, sachant qu'elles étaient protégées par la loi d'Empire sur la protection des marques, et qu'il a mis dans le commerce les produits ainsi marqués.

6. — Ainsi qu'on l'a déjà dit, le prévenu admet en fait, pour les produits de parfumerie ainsi fabriqués pendant la période indiquée, les avoir revêtus des marques de ces trois maisons de Paris, et les avoir mis dans le commerce; il ne conteste pas davantage que ces marques jouissent de la protection en France, ainsi qu'en Allemagne, en vertu du dépôt sus-indiqué qui en a été fait au registre du Tribunal de Leipzig, et qu'elles ne pouvaient être employées par un tiers pour distinguer ses produits; il convient également n'être porteur d'aucune pièce légale ou autre acte similaire lui donnant le droit de faire usage de ces marques pour distinguer ses produits. Mais le prévenu et son défenseur contestent que l'emploi illégal de ces marques ait été fait sciemment, en soutenant que, jusqu'à fin juin 1887, c'est-à-dire au début des poursuites, le prévenu ne savait pas que les marques employées par lui, de ces trois maisons de Paris, étaient déposées au registre de Leipzig, et qu'en conséquence, elles jouissaient de la protection en Allemagne, tout comme en France.

7. — Le Tribunal est convaincu, et les débats n'ont fourni aucune preuve contraire, qu'en effet, le prévenu n'avait pas eu connaissance, avant l'introduction des poursuites actuelles, du dépôt de ces marques au registre du Tribunal de Leipzig, et de l'existence de la protection dont elles jouissaient également en Allemagne ; et d'un autre côté, on n'a fourni aucune preuve matérielle qu'en faisant usage de ces marques, le prévenu ait connu la possibilité d'existence de la protection de ces marques en Allemagne, et que, malgré cette possibilité admise par lui, il ait fait usage de ces marques pour distinguer ses produits et leurs emballages.

8. — Ainsi qu'il a été prouvé aujourd'hui par les dépositions des témoins Fr. Keil et Ed. Hermann Metzger, qui sont employés depuis nombre d'années dans la maison Kron, et qui y étaient même du temps de l'ancien propriétaire, que, plusieurs années avant que le prévenu eût acheté la maison F. Kron, c'est-à-dire en 1876, on avait revêtu des produits fabriqués dans cette maison, d'étiquettes et emballages sur lesquels se trouvaient les marques de fabrique des maisons de Paris, ci-après : Société hygiénique Cottan et Cie, F. Prot et Cie, et qu'en faisant acquisition de la maison, en dehors d'un grand nombre d'autres étiquettes, le prévenu a acquis un grand stock d'étiquettes portant ces marques, et que jusqu'au commencement de juin 1887, ces étiquettes étaient employées pour distinguer des produits de la fabrication du prévenu, sans qu'il se soit présenté la moindre réclamation jusqu'à l'introduction du procès actuel.

Au dire du témoin Metzger, la marque de la maison Gellé frères a été adoptée par le prévenu vers la fin de 1884 ou au commencement de 1885, c'est-à-dire à une époque où elle n'était pas encore déposée au registre de Leipzig et où, par conséquent, elle n'était pas protégée en Allemagne ; depuis lors, et après l'obtention de cette protection, la marque a été employée par le prévenu sans la moindre contestation.

9. — Le prévenu a encore soutenu, d'une manière digne de foi, que ce n'est qu'après l'introduction des poursuites actuelles que, s'étant adressé à un correspondant de Leipzig, il a appris par celui-ci que les marques en question étaient bien réellement déposées au

registre de Leipzig, et que, par suite, elles jouissaient de la protection légale en Allemagne.

10. — En présence de ces faits, le Tribunal considère que jusqu'au moment de l'introduction de ces poursuites, le prévenu pouvait réellement croire que ces marques des maisons de Paris n'étaient pas protégées en Allemagne, et que par suite, en en faisant usage pour marquer des produits, il ignorait l'illégalité de cet emploi; en d'autres termes, qu'il a agi de bonne foi, les marques, suivant lui, n'étant pas protégées en Allemagne. Donc, étant donnée l'absence de conviction du Tribunal relativement à l'existence d'une des conditions matérielles pour qu'il y ait lieu de faire application de l'art. 14 de la loi d'Empire sur la protection des marques, on ne pouvait prononcer la condamnation du prévenu pour s'être servi, dans la désignation de ses produits, des marques de ces trois maisons de Paris.

11. — Le représentant des trois demandeurs qui se sont, dans les conditions légales, portés parties civiles à l'audience, allègue qu'il y a encore infraction de la part du prévenu, à la loi des marques, dans le seul fait que le prévenu, ainsi qu'il a été dit, a marqué des produits de parfumerie de sa fabrication et leurs emballages avec les noms des trois maisons de Paris : F. Prot et Cie — Société hygiénique Cottan et Cie — Gellé frères — et mis ces produits dans le commerce, alors que les étiquettes annexées à ces produits ou à leurs emballages portaient en impression les noms de ces trois firmes.

12. — A cet égard, il faut admettre que la plainte est bien fondée. On a déjà discuté plus haut et démontré le fait, et la manière dont le prévenu, pendant la période indiquée, a marqué des produits de parfumerie de sa fabrication et leurs emballages avec les noms de ces trois maisons de Paris, et mis dans le commerce les produits ainsi marqués. De même, il a déjà été établi qu'à l'égard des maisons F. Prot et Cie et Gellé frères, les modifications apportées par le prévenu sur ses étiquettes étaient sans importance matérielle, parce qu'elles se présentent de telle façon que le public acheteur ne peut les apercevoir qu'à l'aide d'une attention toute particulière.

13. — Il ne saurait donc être douteux qu'en marquant ses produits du nom de ces trois maisons de Paris, le prévenu avait l'intention de cacher la véritable origine des produits et de faire croire au

public acheteur qu'en réalité, les produits provenaient des trois maisons en question.

14. — Il a encore été bien établi plus haut que, pendant tout le temps où le prévenu faisait usage de leurs noms pour marquer ses produits, et mettait ces produits ainsi marqués dans le commerce, les trois maisons existaient bien à Paris, qu'elles y existent encore et qu'il n'y a que leurs propriétaires qui avaient et ont encore, en France, le droit de marquer les produits de leur fabrication et leur emballage du nom de ces firmes et de mettre dans le commerce les produits ainsi marqués.

15. — Considérant que, pour l'existence de la réciprocité de protection des marques, noms et firmes allemands en France, d'après l'art. 20 de la loi de protection des marques, ce qui fait loi est la publication dans le *Moniteur de l'Empire*, et que cette réciprocité est stipulée par la déclaration de l'art. 11 de la Convention additionnelle du 12 octobre 1871 au traité de paix du 10 mai 1871 entre l'Allemagne et la France, et que cette déclaration maintient en vigueur les dispositions de l'art. 28 du traité de commerce conclu le 2 août 1862 entre la France et le Zollverein, en vertu duquel les sujets de chacun des États contractants jouissent, dans l'autre pays, de la même protection que les nationaux, non seulement pour leurs marques de fabrique et de commerce, mais aussi pour la désignation et les marques des produits.

16. — Et considérant que, sous cette dernière indication, il faut, sans nul doute, aussi comprendre la protection des noms et firmes, et que, pour la protection de ces derniers, la base du droit ne reposa pas, comme pour les marques de fabrique des producteurs étrangers, dans le dépôt au registre des marques de Leipzig, les noms de ces trois firmes parisiennes étaient et sont donc, depuis 1876, également protégés en Allemagne.

17. — En conséquence, le prévenu n'avait pas le droit de marquer, comme il l'a fait, des produits de sa fabrication ou leurs emballages, du nom de ces trois maisons, ni de mettre dans le commerce des produits ainsi marqués. Au reste, il ne pouvait prétendre avoir, pour une raison quelconque, acquis le droit de se servir des noms de ces trois maisons de Paris pour marquer des produits de sa fabrication et de mettre ces produits dans le commerce.

Par conséquent, comme dans la période mentionnée, de la sorte

et de la manière indiquées, le prévenu a agi illégalement ; de plus, il a agi sciemment, attendu qu'alors, il savait que ces trois firmes existaient à Paris, et que ce sont leurs propriétaires qui seuls avaient et ont le droit de se servir du nom de ces firmes pour marquer les produits de leur fabrication, et de mettre dans le commerce les produits ainsi marqués.

18. — En conséquence, toutes les conditions requises par les art. 14 et 20 de la loi de protection des marques du 30 novembre 1874 sont remplies, et par suite, le prévenu s'est rendu coupable, à l'égard de chacune de ces firmes, d'une infraction aux art. 14 et 20 ci-dessus, attendu que, pendant la période indiquée, il a, sans discontinuité, et suivant une seule et même intention illégale, sciemment marqué des produits de sa fabrication ou leurs emballages avec les noms des trois maisons de Paris en question, et mis ces produits dans le commerce.

19. — Les conclusions déposées par le fondé de pouvoir des propriétaires de ces trois maisons contre le prévenu, pour infraction à l'art. 14 de la loi des marques, à la date du 25 juin 1887, mentionnent, d'autre part, également l'usage illégal, par le prévenu, des noms de ces trois maisons pour marquer les produits de sa fabrication, c'est à-dire leurs emballages, et les mettre dans le commerce ; or, comme ces conclusions paraissent formulées en due forme et présentées dans les délais légaux, attendu que, même au commencement de juin 1887, le prévenu a mis dans le commerce des produits marqués du nom de ces trois maisons, le prévenu doit être déclaré coupable, conformément aux art. 14 et 20 de la loi de protection des marques, à l'art. 74 du Code pénal, des trois délits accomplis en connexité.

20. — En ce qui concerne les pénalités à prononcer en l'espèce, le prévenu n'ayant encore subi aucune condamnation, il n existe aucune circonstance aggravante ou atténuante. On doit donc, pour l'appréciation de la peine, ne tenir compte que de l'extension de la vente des produits illégalement marqués du nom de ces trois firmes.

21. — A cet égard, il y a encore lieu de remarquer que le prévenu, d'après les extraits de ses livres fournis par lui, et dont la précision est certifiée par le témoin Moritz Rothschild, a vendu et mis dans le commerce au moins :

254 dz. de produits marqués « Prot et Cie » ;

132 dz. de produits marqués « Gellé frères » ;

162 1/4 dz. de produits marqués « Société hygiénique ».

Le Tribunal a donc, pour chacun des deux délits commis contre la loi de protection des marques, au préjudice de la maison Gellé frères et de la maison Prot et Cie, de Paris, estimé qu'il y avait lieu, pour chaque cas, de prononcer une amende de 300 marks, et pour le même délit, au préjudice de la Société hygiénique, Cottan et Cie, de Paris, une amende de 150 marks.

22. — Par application des art. 28 et 29 du Code pénal, pour le cas où ces amendes ne pourraient être recouvrées, elles seraient transformées respectivement en emprisonnement de vingt jours et de dix jours, à raison de 15 marks pour un jour de prison.

23. — Mais, conformément à l'art. 78 du Code pénal, il y a lieu de prononcer une condamnation générale de 750 marks, à remplacer, en cas de non-payement, par un emprisonnement de quinze jours.

24. — Les paragr. II et III du jugement relatifs à la destruction des firmes illégalement employées, ainsi qu'à la publication du jugement de condamnation du prévenu sont prononcés en vertu de la disposition de l'art. 17, al. 1 et 2 de la loi des marques, tandis que la condamnation est basée sur l'art. 14 de la même loi.

25. — Enfin, la partie relative aux frais est basée sur les art. 496, 498, 437 et 503 du Code pénal, le prévenu ayant été condamné à une peine.

XXIV.

Tribunal civil de la Seine

13 janvier 1890.

Paul Prot et Cie c. 1° *Alfred Lubin;* 2° *Charpy;* 3° *Gougy;* 4° *Goubeau et fils;* 5° *Gauthier;* 6° *Dechelles-Drouillet et Cie.*

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Connaissance de cause, 4.
Dommages-intérêts, 8.
« Eau de toilette d'Alfred Lubin », 2.
Faute lourde, 5.
Imit. de nature à tromper l'acheteur, 3, 4
Prête-nom, 6.
Propriété de la dénomination « Eau de Lubin », 8.
Récidive, 3.

1. — Le Tribunal adjugeant le profit du défaut prononcé, à la date du 11 mai 1887, contre Lubin (Alfred), Gougy et Dechelles-Drouillet et Cie, donne de nouveau défaut contre eux, faute d'avoir constitué avoué quoique dûment réassignés.

Et statuant à l'égard de toutes les parties :

2. — Attendu que Prot est propriétaire de l'Eau de toilette de Lubin, parfumeur, et d'une marque de fabrique et de commerce déposée, le 23 septembre 1872, sous le n° 15,815, consistant en une étiquette avec gravures où se distinguent principalement les mots « Eau de Lubin », et d'une contre-étiquette déposée en 1873 ;

Attendu qu'il résulte des documents du procès, notamment des trois saisies des 29 et 30 mars 1887, que Gougy, employé d'Alfred Lubin, a vendu et livré pour Alfred Lubin, des flacons d'Eau de toilette à Goubeau et fils, à Dechelles-Drouillet et à Gauthier, à Bordeaux ;

Que ces flacons, avec leurs étiquettes, imitent ceux du demandeur et portent les mots : « Eau de toilette Alfred Lubin » ;

3. — Attendu que Alfred Lubin déjà condamné avec Gougy, par jugement définitif de cette chambre, du 5 novembre, 1887, pour imitation illicite et frauduleuse de la marque du demandeur, a, chez Charpy, parfumeur, à Montreuil-sous-Bois, acheté une Eau de toilette fabriquée par celui-ci, en a rempli ses flacons qu'il a revêtus des étiquettes qui, par la combinaison des dessins et du nom, présentent une imitation de celles du demandeur, de nature à tromper l'acheteur ;

4. — Attendu que l'imitation frauduleuse et l'usage sont flagrants à la charge d'Alfred Lubin et de Gougy ; que vainement Charpy invoque sa bonne foi, laquelle n'est pas admissible ; qu'en effet, il était en rapports commerciaux avec le demandeur pour son Eau de Lubin ; qu'il n'a pu ignorer les manœuvres pratiquées chez lui-même, à l'aide de l'Eau vendue par lui ; qu'il a, en outre, pris à son nom l'acquit à caution pour l'expédition des marchandises litigieuses au lieu où elles ont été saisies ;

5. — Attendu qu'au moins par sa faute lourde, en vertu de l'art. 1382 du Code civil, il est responsable, comme Alfred Lubin et Gougy, de l'imitation illicite et sciemment faite de la marque du demandeur ;

6. — Attendu que les défendeurs ne peuvent arguer de la pro-

MARQUE AUTHENTIQUE



IMITATION CONDAMNÉE



priété du nom patronymique de Lubin pour excuser la fraude qui se produit journellement comme celle constatée ci-dessus, par l'emploi des prénoms ou des noms de Lubin frauduleusement apposés sur des étiquettes et des flacons imitant ceux du demandeur, de manière à causer une confusion et à consommer une tromperie sur la marchandise qui, en fait, tombent sous l'application des art. 7 et 8 de la loi du 23 juin 1857 ;

7. — Attendu que les dépositaires ne sont en cause que pour voir statuer sur les saisies pratiquées à leur domicile ; qu'ils doivent y être maintenus, sans qu'il y eût lieu de rechercher s'ils ont agi de bonne foi ; que les saisies doivent être validées, les objets saisis confisqués et détruits, aux termes de l'art. 14 de la loi du 23 juin 1857 et l'insertion ordonnée (art. 13).

Par ces motifs :

8. — Dit que les marques dont sont revêtus les flacons saisis portant le nom d'« Alfred Lubin » constituent une imitation illicite et frauduleuse de la marque de fabrique de Prot, et particulièrement de la dénomination caractéristique « Lubin » ;

Valide les trois saisies des 29 et 30 mars 1887 ; ordonne la destruction des flacons saisis portant le nom d'« Alfred Lubin » ; fait défense à Gougy, Alfred Lubin, Charpy, Dechelles-Drouillet et Gauthier, d'employer à l'avenir, pour des produits de parfumerie, une imitation illicite de la marque de Prot ou de la dénomination de « Lubin », sauf à la différencier complètement de la dénomination qui figure dans la marque de Prot ; de vendre ou de mettre en vente des produits revêtus desdites imitations et dénominations ;

Condamne solidairement Alfred Lubin, Gougy et Charpy à payer à Prot 3,000 francs de dommages-intérêts ; autorise l'insertion du présent jugement dans six journaux, au choix de Prot et Cie et aux frais des condamnés, sans toutefois que le coût de chaque insertion puisse excéder 150 francs ;

Condamne, en outre, solidairement Gougy, Alfred Lubin et Charpy, aux dépens qui comprendront le coût des saisies susénoncées, desquels dépens distraction est faite au profit de Goirand, avoué, qui l'a requise aux offres de droit.

XXV.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE TURIN.

30 mai 1890.

P. Prot et C[ie] et autres c. J. A. Scarlatta et autres.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

1. — Les inculpés ne contestent pas l'existence des faits qui leur sont reprochés, mais ils prétendent avoir agi de bonne foi.

Les divers chefs d'accusation portent violation des dispositions de la loi du 30 août 1868 sur les marques de fabrique, pour avoir sciemment exposé dans leurs vitrines, mis dans le commerce et vendu des produits italiens revêtus d'imitations frauduleuses de marques déposées légalement en France par des maisons françaises, et dûment enregistrées en Italie; pour avoir sciemment donné ou exécuté des ordres relatifs à ces imitations frauduleuses; pour avoir usurpé des noms commerciaux français faisant partie desdites marques; enfin, pour s'être encore approprié et avoir employé des marques et noms commerciaux authentiques appartenant à des maisons françaises, en mettant dans le commerce des produits italiens ; le tout au préjudice des plaignants et des tiers, et à leur propre profit.

2. — On ne peut sérieusement soutenir que les plaignants étrangers n'ont pas rempli toutes les formalités prescrites par la loi pour jouir de la protection légale ; d'ailleurs, les certificats de dépôt ainsi que les publications dans la *Gazette officielle* prouvent, d'une façon irréfutable, qu'ils se sont respectivement adressés à l'autorité

compétente pour obtenir en Italie l'usage exclusif des marques déjà légalement employées par eux en France, dans le commerce des produits revêtus desdites marques.

3. — Les inculpés sont donc coupables des délits qui leur sont reprochés, soit pour avoir fait une imitation frauduleuse des marques ou signes distinctifs de producteurs français, et pour en avoir fait usage en vendant des produits italiens, induisant les acheteurs en erreur sur la nature et l'origine du produit, soit pour s'être approprié les marques authentiques apposées sur des flacons vides qu'ils remplissaient avec leurs propres produits et les mettaient en vente, soit enfin en usurpant des noms commerciaux appartenant exclusivement aux demandeurs, noms qui, comme les firmes, ne sont pas absolument personnels, mais sont, au contraire, exclusivement employés dans un but commercial, et qui, à l'égard des personnes morales ainsi que des personnes physiques, constituent une propriété sacrée et inviolable, même plus directement que la propriété de leurs productions industrielles.

4. — Il ne saurait suffire d'une variante quelconque introduite, soit dans la marque, soit dans le nom de la firme, pour exclure une appropriation réelle ou personnelle, parce que noms et marques étant, par leur emploi et par nécessité, introduits pour distinguer des personnes et des choses, il n'est pas permis d'y apporter des confusions nuisibles à leur fonction sociale, surtout dans le but de s'approprier des privilèges et des avantages sur ces marques et noms juridiquement connexes.

Il convient encore d'ajouter que le caractère général de toutes les contraventions incriminées étant le but de tromper, étant donné l'existence de cette qualité générale toujours connexe avec les imitations frauduleuses, il est inutile que le contrefacteur, pour cacher sa mauvaise foi, ait laissé de côté les parties de la marque qui attirent moins l'attention des consommateurs et producteurs intéressés auxquels sont destinées lesdites marques, parce que, pour qu'il y ait dol, il suffit que les parties de la marque qui sont les plus apparentes en absorbent toute l'importance par rapport à l'aspect d'ensemble.

5. — Ajoutons, enfin, que dans les spécialités, pour les noms comme pour les firmes, lorsqu'il y a usurpation, à quelque époque que ce soit, il y a toujours lieu à poursuites, pour atteinte aux

droits de la personne, indépendamment de toute forclusion pouvant s'appliquer à l'usage d'une marque adoptée ; et il en est ainsi, alors même que, par hypothèse, l'on ne ferait pas la preuve de la protection légale accordée en France aux marques en question, ainsi que de leur enregistrement et de leur publication en Italie, car il est évident que l'atteinte aux droits de la personne précède logiquement l'atteinte portée à sa propriété.

6. — Ceci étant admis en principe général, pour répondre aux objections d'ordre général présentées par la défense, il suffira de rappeler rapidement les faits pour trouver, parmi les inculpés, ceux qui sont coupables, et indiquer la responsabilité de chacun d'eux.

Commençons par Scarlatta : indépendamment du fait d'imitation de la marque Gellé frères, sa mauvaise foi ressort plus spécialement d'un second chef d'accusation porté contre lui, concurremment avec J. Passeri, son beau-frère, typographe, et A. Materani, lithographe, résidant l'un et l'autre à Florence ; ces derniers ont à répondre d'imitation de la marque de Prot et Cie, propriétaires de la maison Lubin, laquelle marque s'appose sur l'Eau de ce nom, qui a été également imitée par Scarlatta.

La lecture des lettres de Scarlatta à Passeri, à Florence, l'envoi fait à ce dernier de l'étiquette vraie, en vue de la contrefaçon, la substitution du nom « Luben » à celui de « Lubin », l'omission de la signature *Lubin* en rouge, la substitution du mot « London » aux mots « Rue ..... », le soin apporté dans le travail, de façon à rendre la similitude exacte dans les autres détails, l'approbation préalable avant le tirage, le nombre considérable (10,000) des exemplaires commandés, le fait d'avoir pris d'abord conseil d'avocats et de lithographes de Turin, ne permettent pas d'avoir des doutes sur l'intention de violer la loi et de commettre une fraude.

7. — Mais si, d'une part, l'intention résultant de ces circonstances ne pouvait échapper à personne, elle ne pouvait, d'autre part, être ignorée du beau-frère Passeri, qui recevait directement la commande de Scarlatta de Turin, ainsi que de Materani, qui fut chargé de l'exécution, après avoir reçu de Passeri communication des lettres sus-mentionnées, en sorte que la connaissance antérieure au délit personnel de Scarlatta se communiquait nécessairement à ses mandataires, de façon à les rendre responsables de participation

MARQUE AUTHENTIQUE



IMITATION CONDAMNÉE



à son accomplissement, au moyen de l'imitation frauduleuse des étiquettes à l'aide de la lithographie.

Or, s'il se peut qu'ils n'aient pas agi dans un but de lucre, en s'associant au délit, ils s'en sont au moins rendus complices, l'un pour être agréable à son beau-frère, l'autre pour retirer le profit qui résulte généralement de toute opération commerciale. Ensuite, étant donné le fait que l'un est typographe et l'autre lithographe, et les rapports de ces deux professions avec la publicité, ils ne pouvaient faire autrement que d'être édifiés sur la nature de la commission qu'ils exécutaient et sur l'importance et les conséquences des modifications par eux introduites sur les étiquettes authentiques.

8. — D'autre part, le fait que Scarlatta a fait disparaître rapidement d'autres produits qu'il avait transportés dans un autre magasin du Cours Victor-Emmanuel et dont l'autorité chargé de la saisie n'a pu que constater les traces laissées au milieu de la poussière des vitrines et meubles du magasin par les flacons disparus, démontre également qu'il savait commettre un délit.

9. — D'ailleurs, il a essayé de prouver qu'il avertissait les acheteurs que l'Eau de Lubin vendue par lui n'était pas authentique, mais était de sa composition ; il est vrai qu'il n'a réussi à faire cette preuve qu'à l'égard des personnes auxquelles l'Eau avait été vendue dans des bouteilles dépourvues de l'étiquette incriminée, et cela n'exclut nullement le fait par lui d'avoir fait le commerce de flacons portant une étiquette contrefaite ; car, alors à quoi lui aurait-il servi de s'être procuré des étiquettes frauduleusement imitées ?

Dans un autre cas d'imitation de ladite Eau de Lubin, on trouve, en qualité d'associés, L. Mecca, coiffeur, A. Merlone, employé chez Calligares, quincaillier, et J. Lova, agent de la maison Farina et Ferko, fabricants de parfumerie à Florence.

10. — On a saisi deux flacons de cette Eau qui étaient exposés dans la vitrine de Mecca, et un troisième fut acheté par N.... au prix de 3 lires : cet inculpé dit avoir reçu de Merlone, quelque temps auparavant, dix flacons de cette Eau, en payement d'une somme de 12 lires qui lui était due comme client de la maison, ajoutant que les flacons manquants avaient été vendus par lui de bonne foi.

Merlone prétend avoir reçu, au prix de 15 lires, une douzaine de

ces flacons, de Lova qui lui avait garanti qu'ils provenaient de la maison Farina et Ferko, de Milan. Lova confirme, de son côté, ce qui précède, et il ajoute que cette Eau se trouve portée sur les catalogues de cette maison, sous la désignation de « Acqua *uso* Lubin », et que chaque flacon portant la mention « dit Lubin », il ne pouvait avoir le moindre soupçon de fraude ; mais ces circonstances ne sauraient exclure le délit. Mecca, en sa qualité de coiffeur, et Lova, comme agent de produits de parfumerie, ne pouvaient faire autrement que de connaître les marques apposées sur les produits du commerce, ainsi que la responsabilité qu'ils encouraient en vendant des flacons revêtus de marques imitées.

11. — Les produits vendus par eux portaient une marque qu'ils savaient nécessairement être une imitation ; la notoriété de la marque Lubin, tout particulièrement parmi les personnes exerçant le commerce de la parfumerie, exclut, à elle seule, la possibilité de faire légalement usage des mots « *uso* Lubin », ou « dit Lubin », et cela tant au point de vue des rapports entre le propriétaire étranger et les négociants italiens, qu'à l'égard des acheteurs. Le mot « dit », en petits caractères, pouvait encore, et pour diverses raisons évidentes, prêter à d'autres équivoques, comme par exemple, celle de faire supposer que ce mot est la traduction de « *Ditta* » (Maison) ; or, dit le Ministère public, le commerce réprouve les équivoques parce que l'équivoque exclut la bonne foi.

12. — En l'espèce, la publicité exigée par la loi pour les dépôts des marques étrangères et italiennes, tant dans les bulletins que dans les journaux officiels du royaume, a précisément pour unique but d'éviter toute possibilité d'équivoque à l'égard de la propriété industrielle représentée par les marques de fabrique apposées sur les produits, les noms et firmes ; et pour y réussir, à l'aide d'une publicité artificielle, on essaye d'accroître la protection, de sorte que tout intéressé puisse se croire en état de savoir la vérité concernant la propriété elle-même, ainsi que la ou les personnes qui l'exploiten à l'étranger.

Il est à peine besoin d'ajouter que les expressions « *ad uso* », « dit », et autres similaires, qui accompagnent l'imitation frauduleuse, doivent avoir été inventées dans un but de fraude, quand elles sont annexées à une marque légalement employée par ses propriétaires.

MARQUE AUTHENTIQUE



IMITATION CONDAMNÉE



13. — Si la maison Farina et Ferko, de Milan, a obtenu, pour la vente de ses flacons *uso* Lubin, une déclaration de non-lieu, de la part de N...., également en cause, et si, entre ce dernier et cette maison, une transaction a eu lieu, ces faits n'en restent pas moins étrangers aux inculpés, non seulement en droit, mais encore et plus spécialement en fait, attendu qu'il résulte de l'ordonnance du juge d'instruction de Milan que les flacons qui, dans l'espèce, formaient le corps du délit, portaient, en dehors des mots « dit Lubin », une bande avec la mention « Produits de la maison Farina et Ferko », déclaration qui a été reconnue avoir été destinée à supprimer toute équivoque. Mais cette bande n'existait pas sur les flacons faisant l'objet de la poursuite, ainsi qu'il résulte de l'aveu formel des inculpés, en sorte que les faits ne permettent pas d'appliquer à l'espèce, soit l'ordonnance, soit la prétendue transaction.

14. — En ce qui concerne Merlone, il exerce la profession de commis-quincaillier, qui ne comporte pas la pratique des marques de parfumerie, et comme il est permis de douter qu'il connût l'imitation frauduleuse, il devait être renvoyé des fins de la plainte.

15. — Le dernier inculpé à cet égard est Bert, qui tient un petit laboratoire pour la fabrication d'articles de parfumerie; mais il achetait, pour les remplir de liquides de sa fabrication, des flacons vides parmi lesquels ceux portant la mention « Lubin », soufflée en relief dans le verre, et qu'il mettait dans le commerce après les avoir revêtus d'étiquettes dont une grande quantité ont été saisies à son domicile.

Ces étiquettes portent également certaines variantes dans leurs parties secondaires, et spécialement le nom « Plancus » substitué à celui de « Lubin », qui reste seulement imprimé dans le verre; mais l'ensemble forme une imitation assez complète de l'étiquette originale de Lubin, et est assurément susceptible de tromper, d'autant plus que les flacons saisis chez Bert, et ceux vendus par lui, portent encore une seconde marque en forme de timbre à fond rouge, apposée sur le côté, de la même manière que sur les flacons Lubin, en sorte que l'aspect d'ensemble du flacon de la contrefaçon Bert est absolument similaire, bien qu'on lise également sur le timbre « Plancus » au lieu de « Lubin », nom qui, on l'a déjà dit, ne se trouve qu'en relief dans le verre, au dos des flacons, comme dans ceux de la maison Lubin.

Dans ces conditions, la culpabilité de Bert ne laisse aucun doute, au moins en ce qui concerne l'imitation frauduleuse, la preuve du dol se trouvant par elle-même inhérente au délit.

16. — En présence de ces faits et considérations, le Tribunal doit admettre comme véritables les achats faits chez les divers inculpés par N... et par son mandataire, le sieur Gastando, et qui figurent dans les pièces du procès; d'un autre côté, on ne peut pas tenir compte des expertises, et d'après les principes du droit commun, le Tribunal est convaincu de l'entière culpabilité des inculpés.

Mais en ce qui concerne les dommages, il ne s'est présenté aucune circonstance permettant d'établir une base pour les fixer; cette question doit donc être renvoyée pour être réglée dans une instance compétente;

Il n'y a pas, d'ailleurs, nécessité d'accorder une provision, étant donné la nature de la cause et la condition des accusés;

Mais il y a lieu de condamner les parties qui succombent aux frais envers la partie civile, comme de droit, et d'ordonner la restitution à la partie civile des sommes par elle versées au procès.

17. — Par ces motifs :

Vu les articles 1, 5 et 12 de la loi du 30 août 1868 et 393 du Code de procédure pénale :

Acquitte C. Merlone, pour insuffisance de preuves;

Déclare A. Scarlatta, A. Materani, L. Mecca, J. Lova, J. Passeri, A. Bert, coupables des faits respectifs qui leur sont incriminés;

Condamne chacun d'eux à une amende de 100 lires;

Les condamne tous solidairement, envers la partie lésée, aux ommages à liquider en instance spéciale, ainsi qu'aux frais de constitution et de représentation de la partie civile, à liquider sur note dressée par le président;

Déclare confisqués tous les flacons délictueux, et ordonne la restitution à la partie civile des dépôts faits en vue de sa constitution.

XXVI.

Tribunal de commerce d'Ilfov (Bucarest)

29 octobre 1890.

Paul Prot et Cie c. Michel Kimel.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

1. — Le Tribunal : Attendu que, conformément aux dispositions de l'art. 13 paragr. 3, sont punis de l'amende et de l'emprisonnement non seulement ceux qui ont frauduleusement imité la marque d'un autre commerçant, mais aussi ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente des produits revêtus d'une marque frauduleusement imitée ou portant des indications telles qu'elles puissent tromper l'acheteur sur la nature de ces produits ;

2. — Attendu que, conformément aux art. 22 et 23 de la loi précitée, le propriétaire de la marque a le choix entre une action au civil, devant le Tribunal de commerce, et une action au correctionnel basée sur les articles 12, 13 et 14 ;

3. — Attendu que, dans l'espèce, il résulte du procès-verbal dressé par l'huissier que, dans l'établissement du défendeur Michel Kimel, dénommé « Bazar de Roumanie », il a été trouvé plusieurs flacon d'Eau de toilette et d'extraits d'odeur avec le nom de « Lubin », lesquels ne provenaient pas de la maison des demandeurs, et portaient des étiquettes constituant une imitation frauduleuse des marques de Paul Prot et Cie ; qu'à première vue, ces flacons ainsi marqués peuvent être pris pour des produits provenant de la maison des demandeurs, de telle facon que l'acheteur est induit en erreur, et que c'est seulement après un examen attentif qu'on voit qu'ils proviennent de la fabrique de Paul Stefanescou, ayant pour enseigne « Aux armes de Roumanie », à Bucarest.

4. — Attendu que, en pareil cas, conformément à l'art. 19 de la loi précitée, le tribunal peut ordonner la confiscation des produits mentionnés dans le procès-verbal de saisie, lesquels portent des marques frauduleusement imitées, valider la saisie en faveur des

MARQUE AUTHENTIQUE



IMITATION CONDAMNÉE



demandeurs, et ordonner l'affichage du jugement, ainsi que son insertion par extraits dans tels journaux qu'il désignera (art. 18); et appréciant les dommages-intérêts qn'il convient d'accorder aux demandeurs, conformément à l'art. 19 de ladite loi, en fixe le quantum à 50 francs;

5. — Par ces motifs, et vu les articles précités :

Au nom de la loi : reçoit l'opposition faite par Paul Prot et C[ie] contre le jugement n° 680 de 1890, qu'il met à néant;

Reçoit l'action intentée par Paul Prot et C[ie] contre Michel Kimel, par requête enregistrée au n° 2660 de 1890;

Valide la saisie pratiquée par l'huissier du Tribunal d'Ilfov, suivant procès-verbal du 14 février 1890, en vertu de l'ordonnance présidentielle rendue le 13 février 1890 en faveur des demandeurs ;

Ordonne la confiscation des flacons et des étiquettes saisis, ainsi qu'il est fait mention au procès-verbal de saisie ;

Ordonne que le présent jugement soit affiché dans la salle du Tribunal et dans la salle de la Bourse et de la Chambre de commerce ; ordonne qu'un extrait du présent jugement soit inséré dans les journaux *Vointa Nationale* et l'*Indépendance Roumaine;*

Condamne Michel Kimel à payer aux demandeurs 50 francs, à titre de dommages-intérêts, et 25 francs pour frais de justice.

XXVII.

Cour de Paris

17 juin 1891.

Paul Prot et C[ie] c. : 1° Louis Lubin; 2° Cocharaud; 3° Gougy; 4° Goubeau et fils; 5° Dechelles-Drouillet et C[ie].

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Bonne foi, 2.
Co-auteurs, 5.
Connaissance de cause, 5, 6.
Dépositaire, 6.
Dommages-intérêts, 9.
Faute lourde, 6.
Imitation frauduleuse, 4, 7, 9.
Intention, 4.
Publication des sentences, 9.

Tribunal civil de la Seine. — 4 février 1890.

Le Tribunal :

1. — Attendu qu'en suite des procès-verbaux de saisie des

14 février 1887, 9 mars et 23 mars suivants, chez Louis Lubin, Gougy et Cocharaud à Paris, et du 30 mars 1887 à Bordeaux, chez Dechelles-Drouillet et Cie, et Goubeau et fils, Prot a assigné les susnommés en imitation frauduleuse de marque ; que Louis Lubin demande la nullité de la saisie pratiquée à son domicile;

Vu la connexité, joint les causes; donne de nouveau défaut contre Gougy, Cocharaud et Dechelles-Drouillet et Cie;

2. — Attendu que Dechelles-Drouillet et Cie, et Goubeau et fils ont agi de bonne foi; qu'il y a lieu seulement de les maintenir en cause pour voir statuer sur la saisie pratiquée chez eux et ses suites sans dépens ;

3. — Attendu que Prot est propriétaire de l'Eau de toilette de Lubin parfumeur, d'une marque de fabrique et de commerce déposée le 23 septembre 1872, et d'une contre-étiquette en forme de timbre allongé déposée le 4 octobre 1873 ; que, sur l'étiquette ornée de vignettes, se distinguent les mots « Eau de Lubin », et au milieu, la signature en écriture anglaise *Lubin;*

4. — Attendu que les flacons saisis présentent une imitation complète de l'ensemble de la marque de Prot, par la combinaison de l'étiquette et de la contre-étiquette avec les mots « Eau de toilette Louis Lubin », et avec les dessins et la griffe ou signature *Louis Lubin*; que cette combinaison évidemment frauduleusement cherchée est de nature à tromper l'acheteur, et tombe sous l'application des art. 8, 13 et 14 de la loi du 23 juin 1857 ;

5. — Attendu que Gougy, agissant comme gérant de Louis Lubin. est l'organisateur habituel de la fraude incriminée, déjà condamné pour faits semblables;

6. — Attendu que Cocharaud a agi sciemment comme collaborateur, agent général et dépositaire de Louis Lubin ; qu'il tenait les livres de commerce et vendait à son nom les objets contrefaits; qu'il est responsable au même titre que Louis Lubin et Gougy, tout au moins pour faute lourde, en vertu de l'art. 1382 du Code civil, de l'imitation frauduleuse de la marque de Prot;

7. — Attendu que, sans rechercher s'il y a en l'espèce usurpation du nom, l'usage fait sciemment d'un nom semblable à celui du propriétaire de la marque, dans une combinaison préparée pour reproduire, copier la marque et tromper l'acheteur, constitue le fait

de contrefaçon ou d'imitation frauduleuse de marque, prévu par les art. 7 et 8 de la loi du 23 juin 1857 ;

8. — Attendu que les saisies sont régulières et conformes aux prescriptions de la loi du 23 juin 1857; qu'il y a lieu de les valider, de déclarer confisqués les objets saisis, et d'en ordonner la destruction ainsi que l'insertion du présent jugement.

9. — Par ces motifs :

Déclare Louis Lubin mal fondé en sa demande en nullité des saisies, l'en déboute ;

Dit que les marques dont s'agit, et dont sont revêtus les flacons saisis, portant la dénomination de « Louis Lubin », constituent une imitation illicite et frauduleuse de la marque de fabrique de Prot, et de la dénomination caractéristique « Lubin » ;

Fait défense à Gougy, Cocharaud, Louis Lubin, Dechelles-Drouillet et Cie et Goubeau et fils, de livrer au commerce, vendre ou mettre en vente des flacons revêtus de marques qui ne seraient, comme dans les objets saisis, qu'une imitation illicite et frauduleuse de celle des demandeurs ;

Déclare bonnes, valables et définitives les saisies des 14 février, 9, 29 et 30 mars 1887 ; ordonne la destruction des objets saisis;

Condame solidairement Goupy, Cocharaud et Lubin, à payer aux demandeurs 3,000 francs à titre d'indemnité du préjudice causé;

Ordonne l'insertion du présent jugement dans six journaux, laquelle insertion ne pourra dépasser pour chaque journal 150 francs, aux frais solidaires de Goupy, Cocharaud et Louis Lubin;

Les condamne solidairement aux dépens, compris les requêtes, ordonnance et saisies, dont distraction est faite au profit de Goirand avoué, qui l'a requise sous l'affirmation de droit;

Commet l'huissier de la justice de paix de leur résidence, pour signifier le présent jugement aux détaillants habitant hors du département de la Seine, et Bimont, huissier-audiencier, pour sa signification aux détaillants habitant le département de la Seine.

Nota. — Ce jugement a été confirmé avec adoption des motifs, par arrêt de la Cour de Paris, en date du 17 juin 1891.

LUXEMBOURG.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

NOTA. — *L.*, signifie Loi de 1883. — *R.*, Règlement d'exécution. — *C.*, Commentaires.

LOI DU 28 MARS 1883

Sur les marques de fabrique et de commerce.

Art. I. — Est considéré comme marque de fabrique ou de commerce, tout signe servant à distinguer les produits d'une industrie ou les objets d'un commerce.

Peut servir de marque dans la forme distinctive qui lui est donnée par l'intéressé, le nom d'une personne ou une raison sociale.

Art. II. — Nul ne peut prétendre à l'usage exclusif d'une marque, s'il n'en a déposé le modèle en double et le cliché entre les mains du fonctionnaire désigné par le gouvernement.

Art. III. — Celui qui, le premier, a fait usage d'une marque, peut seul en opérer le dépôt.

Art. IV. — L'acte de dépôt est inscrit sur un registre spécial et signé tant par le déposant ou son fondé de pouvoir que par le fonctionnaire chargé de recevoir le dépôt.

La procuration reste annexée à l'acte. Celui-ci énonce le jour et l'heure du dépôt, et il indique le genre d'industrie ou de commerce pour lequel le déposant a l'intention de se servir de la marque.

Une expédition de l'acte de dépôt est remise au déposant.

Ces actes sont exempts du timbre et de l'enregistrement.

La description et le dessin de la marque sont publiés au *Mémorial.*

Art. V. — L'usage exclusif de la marque est limité au genre d'objets désignés dans l'acte de dépôt.

Art. VI. — Il est payé, pour chaque marque déposée, une taxe de 10 francs.

Le dépôt n'est reçu que sur la production de la quittance constatant le payement de la taxe.

Art. VII. — Le dépôt n'a d'effet que pour dix ans.

Le droit à l'usage exclusif de la marque peut toujours être conservé pour un nouveau terme de dix années, au moyen d'un nouveau dépôt.

Art. VIII. — Tout déposant peut renoncer au bénéfice de son dépôt par une déclaration faite dans les formes prescrites par l'art. 4. Il sera fait mention de cette déclaration en marge de l'acte de dépôt.

Art. IX. — Les étrangers qui exploitent, dans le Grand-Duché, des établissements d'industrie ou de commerce, jouissent, pour les produits de ces établissements, du bénéfice de la présente loi, en remplissant les formalités qu'elle prescrit.

Il en est de même des étrangers et des Luxembourgeois qui exploitent leur industrie ou leur commerce hors du Grand-Duché, si, dans les pays où leurs établissements sont situés, des conventions internationales ont établi la réciprocité pour les marques luxembourgeoises.

Ces conventions ne sont pas sujettes à l'approbation du pouvoir législatif.

Le dépôt des marques appartenant à des étrangers ou à des Luxembourgeois qui n'ont pas d'établissement commercial ou industriel dans le Grand-Duché, n'a d'effet que pour autant et aussi longtemps que ces marques sont protégées dans le pays d'origine.

Art. X. — Une marque ne peut être transmise qu'avec l'établisse-

ment dont elle sert à distinguer les objets de fabrication ou de commerce.

Toute transmission de marque par acte entre-vifs sera enregistrée au droit fixe de 1 fr. 70.

La transmission n'a d'effet, à l'égard des tiers, qu'après le dépôt d'un extrait de l'acte dans les formes prescrites pour le dépôt de la marque.

Art. XI. — Le dépôt d'une marque fait en contravention des dispositions qui précèdent sera déclaré nul, à la demande de tout intéressé.

Le jugement qui prononce la nullité sera mentionné en marge de l'acte de dépôt, après qu'il aura acquis force de chose jugée.

Art. XII. — Tout dépôt de marque fait en exécution des lois existantes cessera d'avoir effet le 1er janvier 1884, s'il n'a été renouvelé avant cette date, conformément à l'art. 4.

Le nouveau dépôt sera exempt de la taxe imposée par l'art. 6.

Art. XIII. — Le Gouvernement peut autoriser le dépôt des marques et le payement de la taxe dans les consulats luxembourgeois établis à l'étranger.

Des poursuites et des peines.

Art. XIV. — Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois, et d'une amende de 26 francs à 2,000 francs, ou à l'une de ces deux peines seulement :

a) Ceux qui ont contrefait une marque et ceux qui ont frauduleusement fait usage d'une marque contrefaite ;

b) Ceux qui, frauduleusement, ont apposé ou fait apparaître par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur les produits de leur industrie ou les objets de leur commerce, une marque appartenant à autrui ;

c) Ceux qui ont sciemment vendu, mis en vente ou en circulation, des produits revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée.

Art. XV. — A moins de dérogation expresse, les dispositions du premier livre du Code pénal et l'art. 505 du même Code sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

Art. XVI. — Peut être condamné à un emprisonnement d'une

année et à une amende de 4,000 francs, ou à l'une de ces peines seulement, celui qui aura commis l'un des délits prévus par l'art. 14 dans les cinq années qui suivront une précédente condamnation prononcée par application du même article.

Art. XVII. — Peuvent être confisqués, en tout ou en partie, les produits portant une marque contrefaite ou frauduleusement apposée, ainsi que les instruments et les ustensiles ayant spécialement servi à commettre le délit, si le condamné en est propriétaire.

Les objets confisqués peuvent être adjugés au plaignant qui se sera porté partie civile, à compte ou à concurrence des dommages-intérêts.

Le Tribunal peut ordonner, dans tous les cas, la destruction des marques contrefaites.

Art. XVIII. — Le Tribunal peut ordonner que le jugement soit affiché dans les lieux qu'il désignera, et inséré en entier ou en extrait dans les journaux qu'il indiquera, le tout aux frais du condamné.

Art. XIX. — L'action correctionnelle, pour l'application des peines établies par la présente loi, ne peut être poursuivie que sur la plainte de la partie lésée. Cette partie pourra arrêter l'action en se désistant de la plainte, sauf le recours du Trésor contre elle pour le recouvrement des frais qui auront été faits.

Art. XX. — Les actions intentées par la voie civile seront portées exclusivement devant les Tribunaux d'arrondissement siégeant en matière de commerce, quelle que soit la qualité du demandeur ou du défendeur.

Art. XXI. — Sont abrogées les dispositions actuellement en vigueur sur les marques de fabrique, et notamment l'arrêté du 23 nivôse an IX, la loi du 22 germinal an XI, les décrets du 20 février et du 5 septembre 1810, les arrêtés royaux du 25 décembre 1818 et du 1er juin 1820, ainsi que les dispositions des articles 184, 213 et 214 du Code pénal, en tant qu'elles s'appliquent aux marques de fabrique et de commerce.

Art. XXII. — Un arrêté royal grand-ducal règlera les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente loi, qui entrera en vigueur le 1er juillet 1883.

ARRÊTÉ ROYAL GRAND-DUCAL DU 30 MAI 1883

Concernant l'exécution de la loi sur les marques de fabrique et de commerce.

Art. I. — Celui qui voudra jouir des droits résultant de la loi susmentionnée, devra opérer, soit en personne, soit par fondé de pouvoir spécial, le dépôt de la marque entre les mains du fonctionnaire désigné à cet effet par le membre du gouvernement ayant le commerce dans ses attributions.

La procuration pourra être sous-seing privé; elle demeurera annexée à la marque déposée.

Art. II. — Le dépôt de la marque ne sera reçu que sur la production d'une quittance constatant le payement de la taxe de 10 francs effectué au bureau du receveur des domaines, à Luxembourg.

Art. III. — Le déposant devra fournir :

1° Un modèle en double exemplaire de la marque adoptée ; ce modèle, dressé sur papier libre, devra être tracé dans un cadre qui ne pourra dépasser 8 centimètres de haut sur 10 centimètres de large ;

2° Un cliché de la marque ; les dimensions de ce cliché ne pourront excéder celles du cadre susmentionné ; il sera en métal et devra être exécuté de la manière suivante :

a) Le dessin doit être en relief bien saillant ;

b) L'inscription ou les lettres (si la marque existe en lettres) peuvent être disposées en creux, mais doivent être nettement dessinées ;

c) Le bloc doit avoir en épaisseur 22 millimètres ;

3° Une description très sommaire, en langue française ou allemande, de la marque, avec mention si celle-ci est en creux ou en relief sur les produits, et si elle a dû être réduite pour ne pas excéder les dimensions prescrites.

Cette description sera signée par la partie déclarante.

Art. IV. — Le fonctionnaire désigné pour recevoir le dépôt des marques dressera le procès-verbal de dépôt dans l'ordre des présentations, d'après une formule à arrêter par le membre du gouvernement du service afférent.

Les procès-verbaux avec les procurations annexées, les quittances et la description prévue au n° 3 de l'article qui précède, seront reliés ensemble aux fins d'année.

Art. V. — Le procès-verbal contiendra :

1° Le jour et l'heure du dépôt ;

2° Les noms et prénoms de l'intéressé et de son fondé de pouvoir, si le dépôt se fait par mandataire ;

3° La profession de l'intéressé, son domicile et le genre d'industrie ou de commerce pour lequel il a l'intention de se servir de la marque ;

4° Le lieu où est le siège de la fabrication ou de la production ou de la maison de commerce ;

5° La description sommaire de la marque, conformément à l'art. 3, paragr. 3 ;

6° La date et le numéro de la quittance de la taxe.

Chaque procès-verbal portera un numéro d'ordre, et sera signé tant par le déposant que par le fonctionnaire chargé de recevoir le dépôt.

L'un des modèles de la marque sera collé sur le procès-verbal.

Art. VI. — Les étrangers et les Luxembourgeois qui, en vertu de l'art. 9, paragr. 2, de la loi susvisée, veulent jouir du bénéfice de cette loi, doivent, outre l'accomplissement des formalités ci-dessus indiquées, élire domicile dans le Grand-Duché.

Mention de cette élection qui sera attributive de juridiction, ainsi que de la convention diplomatique qui aura établi la réciprocité, sera faite au procès-verbal de dépôt.

Art. VII. — Un duplicata de l'acte de dépôt, auquel l'un des modèles de la marque devra être collé, sera délivré sans frais au déposant, et le cliché de la marque sera remis, avec un extrait de l'acte de dépôt, au fonctionnaire chargé de la publication du *Mémorial.*

Art. VIII. — Dans le cas prévu par l'art. 10, paragr. 3 de la loi sur la matière, le dépôt d'un seul extrait de l'acte constatant la transmission sera suffisant.

Si la cession s'opère en vertu d'un acte entre-vifs dressé sous seing-privé, l'extrait doit être signé par les deux parties contractantes, à moins qu'il ne soit certifié conforme par un acte authentique.

Conformément aux règles établies par l'art. 5 préposé, il sera dressé un acte constatant la réception du document qui atteste la transmission.

A cet acte seront annexés l'extrait et la procuration, le cas échéant.

L'extrait sera copié sur le duplicata qui doit être remis à la partie intéressée, et mention de la transmission sera faite en marge de l'acte primitif constatant le dépôt de la marque.

Art. IX. — Le jugement prononçant la nullité d'un acte de dépôt sera également mentionné en marge de l'acte de dépôt, après qu'il aura acquis force de chose jugée.

A cet effet, la partie intéressée requérante doit justifier de l'accomplissement de cette condition.

Art. X. — L'annonce du dépôt, le dessin et la description de la marque seront publiés dans un recueil spécial, publié trimestriellement et servant d'annexe au *Mémorial.*

De même, l'extinction ou la prolongation du droit à la marque déposée (art. 7 de la loi), la renonciation au bénéfice du dépôt (art. 8), la transmission de la marque (art. 10) et la nullité du dépôt prononcée par jugement (art. 11) seront portées à la connaissance du public par la même voie de publicité.

Art. XI. — Il sera ouvert un répertoire unique et permanent tenu à jour et renseignant sur les dépôts au fur et à mesure qu'ils sont opérés. Ce registre contiendra une colonne d'observations pour y rappeler les indications à consigner en marge des actes de dépôt.

Art. XII. — Le public sera admis à prendre connaissance des actes de dépôt chez le fonctionnaire chargé de ces actes, et des copies pourront en être obtenues moyennant le payement des frais.

Art. XIII. — Notre Ministre d'Etat, président du gouvernement, est chargé d'assurer l'exécution des dispositions du présent Règlement.

1. —*Ancienne législation.* — Le Grand-Duché de Luxembourg a été soumis, au point de vue des marques de fabrique et du nom commercial, à peu près à l'ancienne législation française. Jusqu'en 1883, la matière a été régie :

1° D'une façon générale : par les art. 16, 17 et 18 de la loi du 22 germinal an XI, par les art. 4 et suivants des décrets du

11 juin 1809, 20 février 1810 sur les Conseils de prud'hommes, et par les art. 184, 191, 213 et 214 du nouveau Code pénal remplaçant les art. 142 et 143 du Code pénal de 1810 ;

2° D'une manière spéciale, par l'arrêté du 23 nivôse an IX et le décret du 5 septembre 1810 relatif aux marques de quincaillerie et de coutellerie ; par l'arrêté royal du 25 décembre 1818 sur les marques des fabriques de pipes ; et par les art. 5 et 33 de l'arrêté royal du 1er juin 1820 sur les fabriques de drap et autres étoffes de laine.

Les infractions à ces diverses réglementations étaient punies de peines très variables. Le nouveau Code qui fit légalement l'unification à cet égard laissa subsister toutes les disparates résultant, dans l'application, d'une répression absolument arbitraire. Il n'y a pas à s'étonner que cette situation fût devenue intolérable ; on doit même être surpris qu'elle ait pu se prolonger si longtemps.

Lorsque fut décidée, en 1883, une refonte générale de la législation, il se dessina dans l'opinion deux courants contraires bien définis. Les uns jugeaient que la législation belge devait être prise pour modèle, les autres que les rapports commerciaux du Grand-Duché avec les divers pays du Zollverein imposaient obligatoirement les principes adoptés par la loi allemande. La Chambre de commerce de Luxembourg inclinait visiblement pour cette dernière solution, qui, néanmoins, ne prévalut pas.

Le principal argument donné par le Gouvernement grand-ducal contre une reproduction plus ou moins fidèle de la loi allemande en Luxembourg, a été que cette assimilation en entraînerait d'autres infiniment plus importantes ; qu'on se trouverait ainsi obligé de légiférer sur des sujets graves, tels que le régime des firmes, avant tout remaniement des lois existantes sur les marques. Il n'est pas besoin de faire remarquer que cet argument n'était pas irréfutable, mais il était peut-être le meilleur, vu les circontances.

Finalement, c'est à la loi belge qu'on demanda des inspirations. On peut dire qu'elle a servi de modèle, au point d'être presque textuellement reproduite, même dans ses lacunes involontaires. Cependant, la loi luxembourgeoise a adopté certaines innovations qui s'étaient produites au Congrès de la Propriété industrielle en 1878 ; nous aurons bientôt à les signaler.

2. — L'avant-projet du Gouvernement comprenait le nom

commercial et les marques; mais, sur les observations du Parquet général, la partie consacrée au nom fut abandonnée. Nous croyons que c'est à tort. M. l'avocat-général Rischard basa son avis principalement sur cette considération que les autres nations en étant encore à étudier une loi sur le nom commercial, le Luxembourg ne lui semblait pas « de taille à prendre l'initiative ». Nous ne saurions partager cette appréciation. Des États qui, pour leur bonheur, n'ont point la prétention de jeter leur épée dans la balance de la Destinée, ont souvent pris, sur de puissants voisins, une très grande avance en matière de réformes utiles, et ont donné un exemple que ces derniers s'efforcent de suivre. Tout le monde sait que rien n'est plus contraire au progrès des lois que l'étendue territoriale, car elle implique généralement l'envahissement de la politique. La petite Toscane n'a-t-elle pas, en 1856, excité l'admiration des jurisconsultes par son admirable Code pénal, et plusieurs cantons de la Suisse ne sont-ils pas pourvus d'un système de procédure, sujet constant d'étude pour les grands Parlements. Quoi qu'il en soit, l'avis du Parquet général fut suivi et la réglementation des dispositions protectrices du nom commercial disparut du projet de loi.

3. — Ce projet a donné lieu à de très sérieuses études, mais il faut reconnaître que la discussion devant le Pouvoir législatif n'a eu aucun éclat. Peut-être s'est-on dit qu'adoptant en somme les principales dispositions de la loi belge, il n'y avait plus guère matière à discussion. Cette explication paraît assez vraisemblable. Il serait toutefois injuste de ne pas rendre hommage à l'Avis du Conseil d'État, lequel accuse une parfaite connaissance de la question.

4. — Ayant fait une étude très étendue de la loi belge, nous croyons superflu d'entrer dans de nouveaux détails sur la loi luxembourgeoise qui en est le fidèle reflet. Il nous suffira d'examiner rapidement les points spéciaux qui appellent quelques observations, en renvoyant au sommaire pour tous les points que ce commentaire passera sous silence.

5. — *Du dépôt et de ses effets.* — La loi subordonne le droit de revendication au dépôt. Comme dans la loi belge, il est déclaratif de propriété; mais, cette question résolue, reste pendante celle de savoir si, en l'absence de tout dépôt, une atteinte de quelque nature qu'elle soit, portée à la marque, peut être réprimée en vertu des

principes généraux du droit. Aux termes de la rédaction primitive de l'art. 5, il ne pouvait y avoir aucun doute. Il était ainsi conçu :

« Celui qui le premier a fait usage d'une marque peut seul en opérer le dépôt.

« A défaut de dépôt, aucune action, ni civile ni répressive, n'est recevable contre l'usage de la marque par un tiers. »

Le Parquet général consulté s'éleva fortement contre cette disposition, et réclama le droit, pour la partie lésée, de poursuivre en concurrence déloyale.

Le Conseil d'État consulté à son tour fut d'avis qu'il y avait lieu de suprimer le second paragraphe, non dans le but de consacrer les désidérata du Parquet général, mais parce que ce paragraphe ne figurait pas dans la loi belge, et que, néanmoins, il avait été admis par tout le monde, lors de la discussion à la Chambre des représentants, qu'aucune action n'est donnée au possesseur de la marque s'il ne l'a pas déposée. Le Conseil d'Élat ajoutait :

« Le propriétaire de la marque pourra bien agir en concurrence déloyale, si des manœuvres illicites ont accompagné l'usage de la marque ; mais dans ce cas, l'action sera fondée sur les manœuvres frauduleuses et non sur l'usage de la marque non déposée, puisqu'il reste légalement libre. »

Cette déclaration a le mérite d'une grande clarté : elle a entraîné le vote ; mais nous persistons à croire qne rien ne saurait remplacer le texte de la loi positive.

6. — Le dépôt est fait, aux termes de la loi, sous la responsabilité du déposant. L'Administration n'a aucun droit de veto. C'est la vraie doctrine. Le Parquet général aurait voulu une restriction autorisant l'officier receveur à refuser une marque, dans certains cas, notamment dans celui où elle contiendrait des éléments contraires aux bonnes mœurs ou des mentions injurieuses pour un concurrent. Le Directeur général de la Justice fit à ce sujet, lors de la discussion en séance pnblique, l'observation suivante pleine de justesse :

« Il arrive tous les jours, devant les tribunaux, que des actes enregistrés et signifiés sont considérés comme injurieux vis-à-vis de l'une ou l'autre des parties ; les tribunaux alors prononcent des condamnations à des dommages-intérêts. »

L'honorable M. Eyschen conclut en demandant de laisser à

chacun la responsabilité de ses actes, sous la garantie des tribunaux, et de permettre au Gouvernement de s'opposer à l'enregistrement, uniquement dans le cas où la marque porterait atteinte à l'honnêteté publique. Dans le cas où le Gouvernement abuserait de son droit, il serait justiciable des tribunaux. On ne saurait qu'approuver cette doctrine qui donne satisfaction à tous les intérêts.

7. — *Chiffres, lettres et mots.* — La loi ne met aucune restriction à la liberté du déposant. La Chambre de commerce avait demandé que, à l'imitation de la loi allemande, la loi luxembourgeoise proscrivît les marques composées exclusivement de lettres, chiffres ou mots. Il n'a pas été tenu compte, fort heureusement, de ce désidératum qui aurait eu pour conséquence directe de mettre les Luxembourgeois dans un état d'infériorité à l'égard des étrangers dont la loi autorise les marques composées de lettres, chiffres ou mots, les Belges, les Français, par exemple, lesquels ont le droit de faire apprécier dans le Luxembourg les marques qu'ils y ont fait déposer, en ne consultant que les prescriptions de la loi française (déclaration du 27 mars 1880).

8. — *Effet du désistement.* — La loi luxembourgeoise contient une innovation, qui ne figure encore, croyons-nous, dans aucune loi : le droit, pour la partie lésée, d'arrêter l'action publique en se désistant. Nous considérons cette disposition comme un progrès considérable, tout ce qui peut mettre fin aux procès en donnant satisfaction légitimement à la partie lésée étant, à notre sens, l'idéal d'une bonne justice distributive. Nous nous faisons honneur d'avoir attiré l'attention des jurisconsultes sur cette disposition. Voici en quels termes le Compte-rendu sténographique du Congrès de la Propriété industrielle de 1878 rapporte la discussion :

« C'est chose si grave que d'imprimer au front d'un négociant, qui a été peut être imprudent, une tache indélébile, alors que son adversaire ne demanderait pas mieux que de se contenter de la réparation du préjudice qui lui a été causé. Dans l'état actuel des choses, en France, il n'y a aucune possibilité de conclure un arrangement avec sécurité, après l'introduction de l'instance pénale, pour celui qui reconnaît ses torts et offre de les réparer.

« En déclarant que le Ministère public ne pourra être mis en mouvement que sur la plainte de la partie lésée, vous devrez donc admettre également que le désistement de la partie lésée arrêtera

l'action publique. Voilà le résultat moral que je désire, et je crois que les arguments donnés en sa faveur sont considérables. Jusqu'ici on n'y a pas répondu ; on n'y répondra pas. On fera valoir ce qu'on appelle des principes ; il n'y a rien de plus facile à poser que des principes ; il est plus difficile, paraît-il d'en tirer les conséquences logiques. On vous dit que l'usurpation d'une marque est un délit de droit commun ; que, par conséquent, il est d'action publique. La conséquence logique, c'est que le Ministère public devrait poursuivre ce délit comme tout autre, sans exiger la constitution de la partie civile. Or, le Parquet se refuse absolument à agir ainsi. Si, d'ailleurs, cet acte était un délit de droit commun purement et simplement, il ne serait pas nécessaire de faire une loi spéciale pour les marques : les dispositions inscrites dans nos codes suffisent à la répression des délits de droit commun. » (*Congrès de la Prop. ind. de 1878, p. 384*).

9. — *Destruction.* — La loi luxembourgeoise contient la même lacune que la loi belge : il y est dit que le juge peut prononcer la destruction des marques contrefaites ; d'où il résulte qu'il n'est pas obligé de le faire. Le Parquet général s'est élevé avec beaucoup de raison contre cette disposition qui autorise le juge à laisser circuler la contrefaçon qu'il vient de condamner. On ne s'explique pas que cette réflexion de M. l'Avocat-général Rischard n'ait pas suffi pour faire rectifier une pareille erreur de droit.

10. — *Imitation frauduleuse.* — On a reproché à la loi, au cours des débats parlementaires, de ne pas viser l'imitation frauduleuse. Il a été répondu en alléguant qu'en Belgique, où la rédaction de la loi est la même, il avait été reconnu unanimement que l'imitation frauduleuse est visée. Nous nous permettrons de faire observer que la rédaction est malheureuse, car il y a des imitations frauduleuses qui ne sont constituées ni par une addition, ni par un retranchement, suivant les termes de l'art. 14 ; heureusement, personne ne conteste que l'article en question n'atteigne bien toutes les imitations de nature à tromper l'acheteur.

11. — *Provenance.* — Le projet portait qu'un nom de lieu de provenance pourrait faire l'objet d'une marque, à la condition d'être déposé sous une forme distinctive, ce qui n'existe pas dans la loi belge. Le Conseil d'État émit l'avis que cette adjonction devait être supprimée :

« Les questions concernant l'indication du nom de lieu de provenance ou de fabrication, dit il, présentent parfois de sérieuses difficultés. Il paraît dangereux de les trancher d'une façon générale. En exigeant que l'indication se fasse sous une forme spéciale, on laisse bien aux autres intéressés le droit d'employer le même nom de lieu : il leur suffira de le faire dans une forme nouvelle; mais reste toujours la question de savoir si l'indication doit être vraie. Elle n'est pas susceptible d'une solution générale, parce que l'on est d'accord de maintenir certaines indications fantaisistes. C'est donc toute une théorie à établir et à formuler dans le projet. Or, chez nous, les questions de lieu sont loin d'avoir la même importance que dans les pays qui nous entourent, et rien ne nous oblige à faire plus que nos voisins et à innover sous ce rapport. »

Rien ne prouve mieux que ce passage le tort immense que se font les États, possédant des noms de lieu renommés de fabrication, qui négligent de réglementer cette matière par une législation sérieusement protectrice.

12. — *Étrangers.* — Les étrangers établis sur le territoire du Grand-Duché sont assimilés aux nationaux. Quant à ceux qui sont établis au dehors, leurs marques ne sont protégées qu'en vertu de conventions de réciprocité accordées du reste libéralement par le Luxembourg à toutes les puissances qui ont manifesté le désir d'en conclure.

13. — *Élection de domicile.* — L'art. 6 du Règlement porte que les étrangers voulant jouir des avantages de la loi doivent faire élection de domicile dans le Grand-Duché. Il ajoute que cette élection de domicile sera attributive de juridiction. C'est à l'initiative du Parquet général que cette disposition a été introduite dans la loi. Il serait superflu d'insister sur son importance, d'autant plus, que le passage de l'Avis du Parquet général qui en a décidé l'adoption en définit la portée dans les termes suivants :

« L'obligation de faire le dépôt de la marque à Luxembourg, imposée aux étrangers non domiciliés dans le Grand-Duché est, à elle seule, capable de créer un droit acquis au profit de l'étranger. De plus, c'est le dépôt seul qui rendrait les tribunaux compétents pour pouvoir réprimer les abus qui résulteraient, dans le cas concret d'un usage frauduleux fait dans notre pays, d'une marque appartenant à ces étrangers. Ce principe est constant; aussi la loi allemande

(art. 10) la loi française (art. 6) et la loi belge (art. 6) consacrent-elles formellement ce principe. »

Cette argumentation contient de très graves erreurs; ni la loi belge, ni la loi française ne portent que le dépôt est attributif de juridiction. En fait, il ne l'est en aucune façon, en Belgique et en France. En ce qui concerne l'Allemagne, l'art. 10 de la loi est attributif de juridiction, en effet, mais seulement pour les contestations ayant trait au dépôt, et nullement pour les infractions à la loi résultant de contrefaçon ou d'imitation frauduleuse. L'avis du Conseil d'État est muet malheureusement sur cet article, pourtant capital, qu'il passe sous silence.

14. — *Traités et conventions.* — Le Luxembourg a signé, le 27 mars 1880, la Convention suivante avec la France établissant, avec la réciprocité, le statut personnel de la marque :

DÉCLARATION

« Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, désirant assurer une protection complète et efficace à l'industrie manufacturière des nationaux des deux pays, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

« Art. 1er. — Les Français, dans le Grand-Duché de Luxembourg, et les Luxembourgeois en France, jouiront, en ce qui concerne les marques de fabrique ou de commerce apposées, dans l'un et l'autre pays, sur les marchandises ou les emballages, de la même protection que les nationaux.

« Art. 2. — Pour assurer à leurs marques la protection stipulée par l'article précédent, les Français dans le Grand-Duché de Luxembourg devont en effectuer le dépôt au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, et les Luxembourgeois en France, au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, en se conformant, d'ailleurs, aux conditions et formalités prescrites par les lois et réglements des États contractants.

« Il est entendu que les marques de fabrique et de commerce, auxquelles s'applique le présent arrangement, sont celles qui, dans chacun des deux pays, sont légitimement acquises à leurs possesseurs, conformément à la législation du pays d'origine.

« Art. 3. — Le présent arrangement sera exécutoire aussitôt après sa promulgation dans les formes prescrites par les lois des deux pays, et continuera ses effets pendant une année après qu'il aura été dénoncé par l'une ou l'autre des parties contractantes.

« En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

« Fait en double original à Paris, le 27 mars 1880. »

(L. S.) *Signé :* C. DE FREYCINET.
(L. S.) *Signé :* JONAS.

LYON (Marque Municipale de).

Nous exposons à l'article PROVENANCE, l'état actuel de la doctrine et des législations sur cette question, devenue l'une des plus importantes, tant au point de vue économique qu'à celui du droit pur ; mais nous devons faire une place toute particulière à l'œuvre de la ville de Lyon en cette matière, car elle inaugure, au milieu de difficultés sans nombre, la formule qui, vraisemblablement est appelée à être adoptée par tous les grands centres producteurs.

Nous n'entrerons pas dans les détails du laborieux enfantement de la Marque municipale de Lyon, des prodiges de persistance et d'abnégation qui ont été accomplis dans ce but par de modestes, mais dévoués serviteurs de la démocratie lyonnaise ; nous devons nous borner à constater, qu'après de longues études, le Conseil municipal nomma une Commission mixte chargée de créer la Marque municipale. Un règlement fut élaboré ; en voici le texte :

Art. 1er. — Il est créé une Marque municipale aux armes de la Ville, qui sera déposée conformément aux lois et règlements qui régissent la matière.

Art. 2. — Ladite marque sera composée d'un carré long ou parallélogramme tissé à ses deux extrémités sur une surface suffisante ; sur l'une d'elles, sera imprimé, avec une encre indélébile, le numéro d'ordre et celui de la série ; sur l'autre, le timbre de la Ville et la mention : *Tissé à Lyon.*

Le milieu non tissé sera tramé dans la lisière de la pièce, de

façon que les deux extrémités fassent saillie en dehors pour permettre aux acheteurs de reconnaître que l'étoffe a été tissée à Lyon.

Art. 3. — Conformément aux conclusions de l'Administration, la marque sera remise provisoirement, et à titre d'essai, au greffe du Conseil des prud'hommes, pour être délivrée à MM. les fabricants, par les soins du greffier ou d'un employé auxiliaire.

Art. 4. — Une somme de deux cents francs, à titre d'avance, est mise à la disposition de l'Administration et de la Commission de contrôle et de surveillance pour faire confectionner mille signets ou marques municipales.

Art. 5. — Cette somme sera prélevée sur le crédit inscrit au budget pour dépenses imprévues.

Art. 6. — Ces signets seront délivrés à MM. les fabricants aux prix de revient.

Art. 7. — Sous la présidence de M. le maire, il est institué une Commission de surveillance et de contrôle, qui aura pour but de faire réussir la *Marque* par tous les moyens qui seront dans l'esprit de la délibération du Conseil municipal; elle sera composée comme suit : quinze tisseurs nommés par les syndicats des tisseurs, au prorata de leurs adhérents; quinze fabricants nommés par la Chambre syndicale des fabricants ; six propriétaires et commerçants nommés par la Commission d'étude de la Marque ; trois membres nommés par la Chambre de commerce de Lyon ; six membres nommés par le Conseil des prud'hommes (section de la soierie) ; trois membres, habitant Lyon, nommés par le Conseil général ; six membres nommés par le Conseil municipal, en tout : 54 membres.

Art. 8. — Cette Commission est nommée pour trois ans ; elle se renouvellera toutes les années par tiers et par voie de tirage au sort ; les membres sortant, seront pris dans toutes les catégories ; ils seront rééligibles.

Art. 9. — Au premier renouvellement, les propriétaires et commerçants seront nommés par l'Union syndicale des commerçants.

Art. 10. — Les fonctions de membres de cette Commission sont entièrement gratuites.

Art. 11. — La Marque municipale est mise à la disposition de MM. les fabricants de soieries, pour être, quand ils le jugeront

convenable, apposée sur les tissus, afin d'en attester la véritable origine lyonnaise.

Art. 12. — Seules les étoffes tissées dans la ville de Lyon pourront être pourvues de cette estampille.

Art. 13. — Tout fabricant, désireux d'employer la Marque municipale, pourra en faire la demande à la Commission, après s'être engagé envers elle, et par écrit, à se conformer à tous les articles ayant trait à la délivrance des marques.

Art. 14. — Les signets constituant l'estampille municipale seront délivrés à MM. les fabricants par un bureau spécial, qui en tiendra comptabilité et enregistrera sur la souche d'un carnet *ad hoc,* remis à chaque fabricant, la date de sortie, le nombre, les numéros d'ordre et de série des signets qui leur sont délivrés.

Art. 15. — Ce même carnet à souche servira à MM. les fabricants pour enregistrer, à leur tour, sur des feuilles à détacher, les mêmes mentions que ci-dessus, ainsi que les noms et adresses des tisseurs auxqels ils auront remis des signets.

Art. 16. — Les feuilles à détacher de ce carnet devront, dans un délai de huit jours, au plus, faire retour au bureau de la Marque, pour y être conservées et servir au contrôle.

Art. 17. — MM. les fabricants devront mentionner, sur leur livre de magasin et sur le livre de leurs maîtres, les numéros d'ordre et de série des signets qu'ils leur délivreront.

Art. 18. — En cas d'irrégularité constatée dans l'emploi des signets, MM. les fabricants acceptent que les membres de la Commission de contrôle vérifient, sur leur livre de magasin et sur leur carnet, l'état à jour des signets à eux délivrés ; ils feront également tout le nécessaire afin que leurs maîtres ne s'opposent en rien au contrôle de l'emploi de la Marque.

Art 19. — Tout fabricant qui contreviendrait à un des articles quelconques concernant la délivrance et l'emploi des marques, serait complètement déchu du droit de se servir de l'estampille municipale, après délibération de la Commission de surveillance, qu'il accepte comme juge à cet égard.

Il est superflu, sans doute, de faire remarquer que l'établissement d'une pareille marque devait gêner considérablement tous ceux qui avaient pris l'habitude de faire passer comme étant de fabrication

lyonnaise, des soieries importées de l'étranger. Aussi ne doit-on pas s'étonner que l'ère des difficultés ait recommencé le jour où l'on devait croire qu'elles avaient pris fin. Peu importe : l'idée est juste. Elle a si bien fait son chemin qu'elle a pris place dans les délibérations des puissances réunies à Madrid en 1890 et que le principe en a été adopté par la Conférence. C'est un succès que les tisseurs lyonnais n'auraient osé espérer à si courte échéance, et qui est d'un heureux augure pour l'avenir de l'institution.

MAINS NETTES (Exception des).

L'exception des « Mains nettes » est un moyen de défense redoutable en usage devant les tribunaux anglo-saxons. On peut la définir de la manière suivante : Tout plaideur pouvant être convaincu d'avoir fait usage, dans sa marque, ses prospectus, ses circulaires, ses actes de société, de liquidation, ou autres, ses relations directes ou indirectes avec le public ou avec ses concurrents, d'indications, de moyens, de procédés qui ne pourraient trouver protection devant une Cour d'équité, est *ipso facto* exclu du prétoire. Il n'est guère de cause dans laquelle le défendeur ne soulève, à tort ou à raison, et le plus souvent à tort et à travers, l'exception redoutée des « Mains nettes ». Tout écart de réclame, toute exagération imputable au demandeur, bien que ne provenant pas de lui, mais de ses voyageurs de commerce, par exemple, ou de ses employés à quelque titre que ce soit, risquent d'être considérés par le juge comme motivant l'exception des « Mains nettes ».

Nous avons cité à l'article Etats-Unis, n° 93, des cas nombreux où l'exception des « Mains nettes » a été admise. On trouvera également des espèces très intéressantes à consulter à l'article Grande-Bretagne, n° 27.

MAIN NOIRE (Marque à la).

La marque à la « Main noire », appartenant à la Manufacture impériale des Tabacs de Strasbourg, antérieurement et postérieure-

ment à la paix de Francfort, a donné lieu à un procès qui a soulevé les questions de principe les plus graves en matière d'appropriation. Voici en quelques mots l'exposé des faits :

Lors de la mise en vigueur de la loi d'Empire du 30 novembre 1874, la Manufacture impériale déposa régulièrement la marque à la « Main noire ». Dix ans après, l'Administration ayant omis de renouveler le dépôt, conformément à la loi, un fabricant de tabac de Strasbourg déposa prestement pour son compte ladite marque. L'Administration impériale attaqua la validité du dépôt comme entaché de fraude, et le Tribunal de commerce lui donna raison ; mais la Cour de Colmar, appliquant les principes, sans avoir égard à autre chose qu'aux prescriptions formelles de la loi, réforma le jugement et débouta la Manufacture. Le litige ayant été porté devant la Cour suprême de l'Empire, cette haute juridiction confirma l'arrêt de Colmar. La marque à la « Main noire » a donc été définitivement perdue pour l'Administration du Reichsland. Le lecteur, désireux d'approfondir cette question de principe, du plus haut intérêt, en trouvera l'historique, dans tous ses détails, avec les diverses décisions de justice intervenues, à l'article ALLEMAGNE, sous les n°s 25 à 34.

MALTE.

Le régime des marques de fabrique est dans un état encore très rudimentaire, à Malte. D'après M. Hardingham (*Trade Marks*, *1881*, p. 49), l'emploi frauduleux de marques de fabrique relève de l'article 281 de la loi criminelle ; mais, il ne paraît pas qu'il y ait de précédents judiciaires à citer à l'appui. Le plus sûr serait, le cas échéant, de recourir aux voies de droit commun. Cet état de choses fâcheux va, paraît-il, prendre fin. Les dernières informations reçues des autorités compétentes permettent, en effet, d'espérer que l'île sera dotée prochainement d'une législation dérivant de celle de la métropole, et consistant surtout en une adaptation locale de la loi anglaise de 1887, sur les fraudes en matière de marques de marchandises.

MANDATAIRE.

La plupart des législations laissent au fabricant le droit de déposer sa marque, soit directement, soit par l'entremise d'un mandataire. Les incidents qui peuvent se produire à ce sujet, sont de nature très diverse. Nous allons examiner successivement les éventualités présentant un sérieux intérêt.

Décès du mandant. — Il peut arriver que le mandant décède avant le dépôt. On s'est demandé ce que vaut, en pareil cas, le dépôt effectué par le mandataire, en vertu de la procuration dont il est porteur. Le Comité consultatif de législation de l'*Union des Fabricants* ayant été saisi de la question, a approuvé à l'unanimité le Rapport suivant de l'un de ses membres, M. Louis Renault, l'éminent professeur à la Faculté de droit de Paris, auquel de nombreux travaux sur les questions de droit commercial confèrent une haute autorité en cette matière. Voici la teneur du Rapport :

« La loi du 23 juin 1857 se borne à dire que nul ne peut revendiquer la propriété exclusive d'une marque s'il ne l'a déposée.

« C'est le décret d'administration publique du 26 juillet 1858 qui a prévu l'intervention d'un mandataire, en disposant que « le « dépôt doit être fait par la partie intéressée ou par son fondé de « pouvoir spécial » (art. 2). Il n'y a là, du reste, qu'une appplication de droit commun.

« Cela posé, qu'arrive-t-il si, lors du dépôt par le mandataire, le mandant est mort ?

« La règle est que le dépôt doit être considéré comme effectué par quelqu'un sans qualité, et ne peut, dès lors, produire effet, puisqu'aux termes de l'art. 2003 C. civil, le mandat finit par la mort du mandant.

« L'art. 2008 apporte à cette règle un tempérament d'un grand intérêt pratique, en décidant que « si le mandataire ignore la mort « du mandant, ou l'une des autres causes qui font cesser le mandat, « ce qu'il a fait dans cette ignorance est valide ».

« Cette disposition est générale et ne concerne pas seulement les rapports du mandant avec le mandataire. Elle peut avoir pour

résultat de valider, au profit du mandant, ou mieux de ses héritiers, et à l'égard des tiers, des actes faits par le mandataire après le décès du mandant. (En ce sens : Paul Pont, *Des petits contrats*, 7, n° 1176 ; Laurent, *Principes de droit civil,* XXVIII, n° 114.)

« C'est ainsi que la jurisprudence a considéré comme valablement fondée une saisie-arrêt pratiquée par un mandataire dans l'ignorance de la mort du mandant. (Rouen, 19 janvier 1853, Dalloz, 1854, 2,254.)

« Convenablement interjeté, un appel par le mandataire, dans les mêmes circonstances. (Lyon, Chamb. réun., 28 mai 1869; Dalloz 1870, 2,71.)

« Des décisions analogues ont été rendues en matière d'interruption de prescription, de reprise d'instance, d'exercice de la contrainte par corps.

« On ne fait donc que se conformer au texte de l'art. 2008 C. civ., et à l'interprétation que lui a donnée la jurisprudence, en l'appliquant au dépôt d'une marque de fabrique opéré par un mandataire après la mort du mandant.

« Mais il importe de remarquer que l'art. 2008 déroge à la règle générale qui est dans l'art. 2003 ; que, par conséquent, c'est à la partie qui prétend être dans l'exception, à prouver son droit. Aussi la Cour de cassation a-t-elle jugé que, pour l'application de l'art. 2008, il ne suffit pas de simples présomptions ou de simples doutes ; il faut la preuve formelle de l'ignorance du décès. (Ch. civ. C. 25 avril 1864, Dalloz 1864, 1, 182, et dans le même sens, Cass. 207, arrêt 1845, Dalloz 45, 1,222.)

« Le mandataire, chargé d'effectuer le dépôt d'une marque, doit donc s'abstenir, dès qu'il apprend la mort du mandant. S'il n'apprend cette mort qu'une fois le dépôt opéré, il doit conserver la preuve au moment où il a appris cette mort, pour avoir la possibilité de se prévaloir de l'art. 2008 C. civil.

« On ne s'est occupé ici que de la législation française, en ce qui concerne les principes généraux du mandat et les règles sur le dépôt des marques. S'il s'agissait d'un dépôt à opérer en pays étranger, il faudrait naturellement tenir compte de la législation de ce pays, à ce double point de vue. » — (23 février 1891).

Obligations du mandataire. — Le mandat peut avoir pour objet, soit de déposer les pièces, toutes préparées, soit de les

préparer et de les déposer. Il va sans dire que, dans la seconde hypothèse, le mandataire doit être, par ses connaissances techniques, à la hauteur de sa mission, qui n'est pas toujours facile à remplir. C'est au mandant à faire un choix éclairé; mais il peut croire qu'en remettant les pièces soigneusement préparées, conformément à la loi du pays de destination, il peut s'en rapporter du soin de les remettre purement et simplement, en signant les écritures qui lui seront présentées, à un correspondant étranger au détail que soulève partout plus ou moins le dépôt d'une marque. Cette illusion peut coûter cher. Alors même qu'aucune difficulté ne surgit et que les pièces sont remises fidèlement, et régulièrement acceptées, il est des pays où le mandataire doit encore, sous sa responsabilité, remplir une formalité fort simple sans doute — celle de la publication de l'acte de dépôt — mais exigible dans un délai déterminé, à peine de déchéance. En Hollande, au Brésil, et dans certaines Colonies anglaises, par exemple, l'Administration est bien chargée par la loi d'effectuer la publication du dépôt dans le journal officiel désigné pour ce genre de publicité, mais l'intéressé est tenu, en outre, à peine de déchéance, de faire publier le même dépôt dans un journal local. Si le mandataire ignore cette obligation, ou s'il oublie de la remplir dans les délais de la loi, le dépôt est nul et non avenu.

On voit que le rôle du mandataire est rarement sans importance, même lorsqu'il semble être des plus simples.

Nous avons cité un cas : nous pourrions en citer bien d'autres. On en trouvera notamment de plus importants à l'article CHOIX D'UNE MARQUE, n° 12, auquel le lecteur voudra bien se reporter.

MANŒUVRES.

Nombre d'actes dolosifs, en matière de marque et de nom, échappent aux prévisions des lois spéciales sur ces matières. La plupart desdits actes n'en est pas moins réprimée par la jurisprudence, comme tombant sous le coup des textes sur la concurrence déloyale et la concurrence illicite. Il en est, toutefois, qui doivent

être rangés spécialement sous la désignation de manœuvres, justiciables tantôt de l'article 1382 du Code civil, tantôt éparses dans le Code pénal, sous diverses rubiques. On peut citer, comme type des manœuvres atteintes par les tribunaux de répression, celles de la substitution des bouchons au moment de la consommation du vin de champagne dans les restaurants. On en trouvera un exemple remarquable à l'article MOET, dans le jugement Chandon et Cie c. Garnier.

En matière civile, les manœuvres sont innombrables : manœuvre, la livraison d'un produit autre que celui qui a été démandé ; manœuvre, l'écriteau portant mise en vente d'un produit déterminé, alors que le produit similaire existe seul dans l'établissement ; manœuvre, la fausse attribution à une maison naissante de la renommée acquise à une maison ancienne de même nom ; manœuvre aussi, l'emploi des locutions captieuses que nous avons étudiées sous cette désignation.

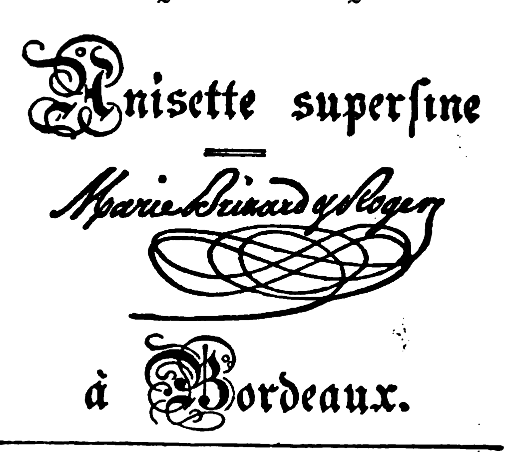
Ce serait une entreprise téméraire que de vouloir énumérer toutes les manœuvres auxquelles la fraude a recours. Tout ce que l'on peut dire, c'est que, dans une organisation judiciaire bien ordonnée, il n'est pas une manœuvre que la jurisprudence ne puisse atteindre. Cela ne veut pas dire qu'il en soit partout ainsi, même dans des pays célèbres pour l'impartialité de leurs tribunaux. En Allemagne, par exemple, il a été déclaré hautement, au sein du Reichstag, lors de la discussion de la loi d'Empire, que sont seuls réprimés les actes dolosifs prévus explicitement par la loi de 1874 ; et que, s'il en existe d'autres, ils doivent être considérés comme volontairement soustraits à toute répression dans les intentions du législateur. On conçoit que, dans ces termes, il y ait une foule de fraudes qui bénéficient du silence de la loi. On savait, au moment où elle fut votée, qu'il en serait ainsi ; mais on jugea qu'un régime de transition était nécessaire. Ainsi en a-t-il été dans bon nombre d'autres pays ; mais c'est le résultat passager d'exigences temporaires, et l'heure ne tardera pas à sonner où celles de la morale publique s'imposeront partout inexorablement.

MARI (Nom du). *Voy.* NOM COMMERCIAL, et dans le sommaire « Nom du Mari ».

MARIE BRIZARD ET ROGER.

La marque de l'anisette Marie Brizard et Roger est, croyons-nous, l'une des plus anciennes de la distillerie française. Sa contexture, d'une extrême simplicité, le démontre d'ailleurs suffisamment; mais le sentiment relativement archaïque qui s'en dégage lui donne, par cela même, un caractère éminemment distinctif. A part les

MARQUE AUTHENTIQUE



Le froid trouble L'ANISETTE; pour lui rendre sa limpidité, il faut la plonger dans l'eau chaude, ou la présenter devant le feu pendant quelques minutes.



marques des liqueurs des îles, il en est fort peu qui soient dans ce cas. La jurisprudence à laquelle ont donné lieu les imitations de la marque en question offre donc un intérêt tout spécial qui nous détermine à reproduire le spécimen ci-dessous qui donnera une idée suffisante des limites dans lequelles s'exerce la répression, en pareille matière. (Les Héritiers de Marie Brizard et Roger c. A. Marchand et Cie. — Trib. civ. de Bordeaux, 17 mai 1886.)

IMITATION CONDAMNÉE



La température agit sur l'ANISETTE, l'action du froid la trouble. Pour la rendre limpide il suffit de la plonger dans l'eau chaude ou de l'approcher du feu pendant quelques instants.



MARQUE.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

1. — La notion de la marque est suffisamment connue de tous. Depuis la plus haute antiquité, les marques ont été employées dans les relations commerciales. Nous avons établi, à l'article ANTIQUITÉ DES MARQUES, la genèse des marques de fabrique, de commerce et de production en général, et exposé leur histoire depuis l'époque des peuples pasteurs jusqu'à nos jours. Nous n'avons pas à y revenir.

2.— *Nature du droit de propriété des marques.* — C'est là l'une des questions sur lesquelles il a été le plus controversé. Rien de plus simple, en effet, que de parler et d'écrire sur une question générale, de rappeler l'opinion des auteurs, de l'approuver ou de la combattre. Nous avons montré combien sont vaines ces dissertations purement académiques, en présence de l'orientation des lois sur toute la surface du globe. La prétention de faire découler la réglementation des marques, au point de vue pratique, du point de

vue philosophique auquel se place l'observateur quant au droit de propriété, n'est autre chose, aujourd'hui, qu'une logomachie sans résultat sinon sans but. Ce n'est plus l'heure de ces tournois d'école auxquels le temps n'a apporté aucune sanction. La vérité est que le régime à imposer à un peuple, au point de vue des marques de fabrique, comme à beaucoup d'autres, est essentiellement variable, et dépend de mille circonstances purement contingentes, dont l'homme d'Etat doit néanmoins se pénétrer avant tout, sous peine de heurter les exigences vitales d'un peuple. Le régime qui convient aujourd'hui ne convenait pas hier et ne conviendra peut-être pas demain.

Avec la rapidité des transformations que subissent l'état social intérieur et les relations internationales, il faut descendre des hauteurs philosophiques dans lesquelles se complaisent souvent les orateurs réunis en congrès. Il nous souvient que, lors des grandes assises de 1878, au début desquelles il fut dit des choses fort belles, mais fort inutiles qui absorbèrent un temps précieux, un homme d'esprit, qui avait une grande situation dans cette assemblée, dit tout bas à un groupe pressé de passer aux affaires sérieuses : « Gardez-vous d'interrompre ; quand ils sont dans cet état, il ne faut pas les exciter. »

N'ayant pas à compter ici avec l'obligation inéluctable ailleurs de faire la part des choses oiseuses, nous entrons immédiatement en matière.

3. — *Définition de la marque.* — Les meilleurs esprits sont très divisés sur le point de savoir si la marque doit être définie dans la loi qui doit la réglementer. Nous sommes de ceux qui pensent qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à la difficulté toujours opposée : *omnis definitio periculosa.* Nous estimons même que la meilleure définition ne dispense pas d'une énumération, à titre énonciatif, des principaux signes pouvant constituer une marque. Les adversaires de la définition allèguent qu'elle est inutile, tout commerçant sachant parfaitement ce qu'est une marque de fabrique ou de commerce. Ils ajoutent que la définition offre le grave danger d'être limitative.

4. — Des jurisconsultes moins timorés considèrent qu'une définition est indispensable, mais à la condition de la faire aussi large que possible, et de ne pas risquer de la restreindre par une

énumération même énonciative. Tels sont les arguments qui ont été présentés lors de la discussion de la loi brésilienne qui a eu, dans les deux pays, un très vif éclat.

5. — Nous croyons pouvoir démontrer facilement, non seulement qu'une définition est indispensable, mais encore qu'une énumération énonciative des principaux signes distinctifs reconnus par la loi comme pouvant constituer une marque, a, pour les justiciables, un immense avantage dont il serait injuste de les priver.

En ce qui concerne la nécessité d'une définition, elle ressort des inconvénients révélés par la pratique dans les pays où l'on a cru pouvoir s'en passer. Il s'élève, en effet, en ce cas, des discussions continuelles sur le point de savoir s'il y a marque dans la cause ou s'il n'y en a pas. Chaque partie ayant naturellement le droit de donner sa définition, au point de vue de la thèse qui lui est particulièrement favorable, le juge se trouve souvent dans la situation la plus perplexe. Une définition légale fait disparaître partiellement la difficulté, mais ne la supprime pas. Admettons, par exemple, que le débat porte sur la contrefaçon ou l'imitation frauduleuse d'une lisière. Si la loi a énoncé les lisières au nombre des signes réunissant les conditions voulues par la loi, il ne peut y avoir contestation sur la légalité de la constitution de la marque. Si, au contraire, la loi est muette, rien ne peut faire présager la solution qu'adoptera le juge, car rien ne guide sûrement sa décision. Nous en dirons autant de la forme arbitraire du produit, des combinaisons de couleurs, des lettres, chiffres et mots, des pseudonymes, et de bien d'autres signes encore, inutiles à rappeler ici. L'absence d'énumération ouvre donc la porte à des litiges sans nombre dont l'issue est absolument incertaine, tandis que l'énumération la ferme à peu près complètement, au grand avantage du plaideur et du juge. On peut citer un exemple bien frappant de ce que nous venons d'avancer, puisé dans la pratique judiciaire de l'une des Cours les plus éclairées du monde, le Tribunal suprême de l'Empire allemand. On sait que la loi du 30 novembre 1874 ne contient aucune indication, en dehors de la définition, sur les signes pouvant constituer une marque. Or, jusqu'au 15 novembre 1887, où la Cour rendit un arrêt portant que la couleur peut parfaitement être mise au nombre des signes distinctifs protégés par la loi, puisqu'elle n'est pas exclue nommément, comme le sont les lettres, chiffres ou mots, il avait été unanimment jugé dans tout

l'Empire que la reproduction, non seulement de la couleur, mais des combinaisons de couleurs, ne devaient pas être prises en considération par le juge. Après l'arrêt de 1887, ce point semblait définitivement hors de tout débat, quand, le 21 janvier 1889, la même Cour, ayant à juger la question de couleurs, a décidé que, dans l'appréciation de l'imitation d'une marque consistant surtout par la reproduction de l'aspect d'ensemble, la reproduction des couleurs peut bien constituer une indication de mauvaise foi, mais non une contrefaçon au sens de la loi. (*Voy.* ALLEMAGNE n° 164 *bis*.)

Voilà à quelles fluctuations est exposée la jurisprudence, quand la loi ne lui fournit aucun critérium réellement pratique.

6. — La seule objection sérieuse que l'on puisse faire au système énonciatif est son inutilité prétendue, en présence de l'infinie variété des signes pouvant revêtir le caractère de signe distinctif. Cette crainte repose sur une erreur de fait facile à démontrer, ainsi qu'on va le voir.

Le nombre des signes pouvant servir à distinguer un produit est, en effet, presque illimité, mais il n'en est pas de même de la nature de ces signes. Une expérience plus que trentenaire a démontré, en France, qu'il suffirait d'ajouter à l'énonciation qui figure dans la loi du 23 juin 1857, quatre ou cinq catégories de plus, pour qu'elle fût absolument complète. C'est là un point de fait que la pratique seule pouvait trancher, mais qui s'impose aujourd'hui, et met à néant les craintes chimériques qui ont fait repousser par les Parlements peu expérimentés un moyen précieux de donner aux lois sur les marques une précision inappréciable.

Les catégories dans lesquelles peuvent être renfermées toutes les espèces de marques imaginables peuvent être ramenées à un total tellement modeste que nous avons pu consacrer un article spécial à chacune d'elles, dans cet ouvrage, ce qui nous dispense de les examiner ici.

Nous avons donné un grand nombre de définitions de la marque de fabrique ; nous ne saurions, sans nous répéter inutilement, les reproduire ici ; mais on les trouvera facilement en se reportant au mot « définition », dans le sommaire des lois de chaque pays. Nous nous bornerons, en conséquence, à donner celle de la Commission du Sénat de France qui est incontestablement la meilleure qui ait encore été publiée :

« Sont considérés comme constituant des marques de fabrique ou de commerce : les noms sous une forme distinctive, les dénominations, si elles ne sont pas nécessaires, étiquettes, enveloppes, formes caractéristiques, timbres, cachets, vignettes, lisières, liserés, combinaisons de couleurs, dessins, reliefs, lettres, chiffres, devises, pseudonymes, noms imaginaires, signatures, et en général, tous moyens matériels servant à distinguer les produits d'une fabrique, d'une exploitation agricole, forestière ou extractive, et les objets d'un commerce. »

7. — *But des lois sur les marques.* — Il n'est guère d'Exposé des motifs d'une loi sur les marques qui ne proclame qu'elle a pour but de protéger, non seulement le fabricant et le commerçant, mais encore et surtout le consommateur. Or, ce n'est qu'à une date très récente que l'on a songé à donner une action aux consommateurs pour tromperie sur la marque livrée. C'est au Congrès de 1878 que s'est fait jour, pour la première fois, ce désidératum pourtant si naturel. Depuis lors, les rapporteurs des lois votées dans les pays assez nombreux qui ont remanié leur législation n'ont pas cessé de proclamer, comme par le passé, que le consommateur doit être protégé à l'égal du producteur ou de l'intermédiaire. Les Parlements, de leur côté, ont cru de très bonne foi que leur œuvre aurait pour effet d'atteindre ce but ; mais, à l'exception d'un seul pays, la Suisse, où une disposition formelle a été introduite dans la loi pour donner une action au consommateur, on s'est enlisé à peu près partout dans la vieille formule des textes passés, et les droits du consommateur ont continué, en fait, à être absolument méconnus. C'est là une faute grave à tous les points de vue. En effet, indépendamment de ce que le consommateur représente « le plus grand nombre », le meilleur moyen de protéger le fabricant est assurément de protéger le consommateur, car le consommateur est légion, et la crainte de se susciter tant d'adversaires suffirait certainement pour intimider les contrefacteurs.

Lors de la discussion de la loi de 1857, le rapporteur, M. Busson, déclara avec conviction qu'il n'y avait pas lieu de s'occuper du consommateur, suffisamment protégé par l'art. 423 du Code pénal. Or, l'art. 423 du Code pénal ne punit que la tromperie sur la nature et non sur l'origine de la chose vendue. Nous n'ignorons pas que certains arrêts ont qualifié la contrefaçon de tromperie sur la nature

du produit. A part certains cas où la mauvaise qualité de la contrefaçon confine à la sophistication, la livraison d'un produit autre que celui qui est demandé ou convenu, alors, par exemple, que les deux se valent, ne peut être qualifiée de tromperie sur la nature ou la substance de l'objet livré. On répondra qu'en ce cas, le consommateur n'a pas à se plaindre, et par conséquent, ne pourrait avoir d'action, à quoi on peut répondre, avec toute raison, que le consommateur ne doit pas être tenu de faire faire l'expertise d'une bouteille de vin de champagne, par exemple, pour savoir si le produit est bien égal à celui de la marque de son choix. La sincérité de la marque a précisément pour but de l'exonérer de toute recherche, de toute vérification sur la nature de la qualité du produit. Il faut espérer que ces vérités vraiment élémentaires finiront par être admises par le législateur.

8. — *Produits protégés.* — La plupart des définitions de la marque omettent de mentionner explicitement la protection des produits agricoles et des produits naturels ; quelques lois réparent cette omission dans un article additionnel. On conçoit combien cette manière de procéder présente d'inconvénients. On a pu voir par la définition-modèle que nous donnons au nº 6 que la Commission du Sénat de France a su éviter cet écueil.

9. — *Des différentes espèces de marques.* — Toutes les lois reconnaissent aujourd'hui au moins deux sortes de marques : la marque de fabrique et la marque de commerce. On devrait mentionner aussi, pour être logique, la marque de production; car on ne peut dire, en toute vérité, que la marque de l'agriculteur soit entre ses mains une marque de commerce ou une marque de fabrique.

Quelques législations, celle des Indes anglaises, par exemple, reconnaissent également la marque de propriété; mais c'est là, à notre avis, une erreur substantielle dans la manière d'apprécier les marques. La loi indienne a voulu donner au propriétaire d'un objet le droit de lui appliquer une marque établissant sa propriété sur cet objet aux yeux des tiers. Ce n'est pas une idée nouvelle. Il existe même quelque chose d'analogue dans la plupart des pays, au point de vue des droits de l'État. Nous voulons parler des sceaux qu'il imprime sur les objets lui appartenant, les bois par exemple, lorsqu'il les a achetés pour les besoins de la marine; mais la dénomina-

tion de marque appliquée à ces sceaux est évidemment abusive, car l'essence de la marque est de caractériser *dans la circulation* la provenance du produit. Le seul énoncé de cette définition prouve qu'elle n'est pas applicable au cas dont il s'agit, car les produits, revêtus des sceaux ainsi apposés, ne sont pas destinés à la circulation commerciale, à la vente et à la revente, mais ne figurent sur l'objet qui en est revêtu que comme l'indication d'une prise de possession qui soustrait précisément lesdits objets à la circulation commerciale.

L'État peut assurément avoir des marques ; il en a en France, pour les poudres, les tabacs, les allumettes, enfin, tous ses monopoles ; mais en ce cas, il n'est qu'un industriel tout comme un autre ; ces marques ont surtout leur utilité à l'étranger où le produit provenant des manufactures de l'État entre en concurrence avec les similaires. C'est ainsi que la Régie française des tabacs a fait de nombreux procès en Allemagne, en Belgique, en Suisse, pour défendre ses marques, comme un industriel ordinaire aurait pu le faire, contre les entreprises des contrefacteurs.

Il est encore une autre espèce de marques : les marques obligatoires, sorte de timbres que l'État appose sur des marchandises qui ont été soumises obligatoirement à cette formalité, en vertu de lois et de décrets.

Cette désignation est une expression absolument impropre comme la précédente ; mais elle est admise par l'usage. Consacrant un article spécial aux marques obligatoires, nous n'insistons pas ici sur ce sujet.

10. — *Marques figuratives.* — La marque figurative est la marque par excellence. Elle constitue un langage accessible à tous et compris également de tous, sous quelque latitude que ce soit. Il en résulte que la marque figurative étant destinée à parler aux yeux, entre peuples que sépare la diversité des langues, il importe peu qu'une marque figurative soit accompagnée de mentions quelconques : elles pourront être utiles à certaines catégories d'acheteurs. mais n'étant pas comprises d'une foule d'autres, elles doivent, au regard de ces derniers, être considérées comme inexistantes. Tels sont les principes sur lesquels il ne saurait y avoir divergence d'avis, car ils résultent de la force des choses.

Dans la pratique, les questions d'espèce reprennent évidem-

ment toute leur importance, mais la règle doit toujours rester présente à l'esprit du magistrat.

11. — *Marques nominales.* — Les marques nominales sont de deux natures : celles qui sont constituées en fait par un nom commercial, en dépit du texte de la loi qui n'admet les noms à titre de marque que sous une forme distinctive, et celles qui consistent dans une dénomination de fantaisie. Nous avons étudié le premier cas, dans tous ses détails, à l'article Homonymie, et le second à l'article Dénomination. Nous n'y reviendrons pas.

12. — *Marque générale et Marque spéciale.* — La marque générale consiste dans un signe distinctif, généralement figuratif, que l'industriel appose sur tous les produits de sa fabrique ou tous les objets de son commerce. La marque spéciale est celle qui ne caractérise qu'un produit déterminé.

On ne saurait trop encourager cette distinction dont les avantages sont évidents. Quand une maison a une marque générale régulièrement déposée, il n'est plus absolument indispensable de déposer chacune des marques spéciales qu'elle possède, car la marque générale est une garantie pour l'acheteur.

Nous ne voulons pas dire — on le comprend — que la marque spéciale n'ait plus d'objet en ce cas. Ce serait aller beaucoup trop loin. La marque générale n'occupe qu'un espace restreint sur le produit; elle est toujours inférieure comme surface à la marque spéciale. Il peut donc arriver, et cela arrive en effet souvent, que l'acheteur ne soit frappé que par l'aspect d'ensemble, auquel cas, la marque générale ne suffit pas pour donner au fabricant toute sécurité ; elle lui permet seulement, dans l'impossibilité où il se trouve ordinairement de déposer toutes ses marques, de faire ainsi la part du feu, c'est-à-dire, de courir l'aléa des confusions qui peuvent se produire, en s'assurant la clientèle assez attentive pour rechercher la marque générale.

13. — *Marques non apparentes.* — On a discuté souvent sur le plus ou moins d'utilité et même de légitimité des marques non apparentes. On a prétendu qu'une marque n'étant pas dans des conditions à pouvoir déterminer le choix de l'acheteur au moment de l'achat, n'a pas de raison d'être. Nous croyons pouvoir dire que la réponse à cette objection se trouve dans l'obstination des contre-

facteurs à reproduire les marques non apparentes, et dans le soin qu'ils apportent à leur exécution.

La justice a été saisie, en plusieurs circonstances, d'une façon bien caractéristique, de litiges de ce genre, notamment en matière de marques à feu sur les bouchons des bouteilles de vins de champagne. On en trouvera l'historique à l'article BOUCHONS.

14. — *Marques non adhérentes.* — Les lois sur les marques n'imposent ordinairement à l'industriel aucune obligation quant à la manière d'appliquer la marque. La seule restriction que l'on rencontre à ce sujet, dans certaines lois, est l'obligation d'apposer la marque sur le produit. C'est là assurément une limite regrettable au droit de propriété des marques. Il en résulte des abus reconnus unanimement; mais rien n'autorise à ajouter à cette entrave fâcheuse la condition souvent irréalisable que la marque devra être adhérente au produit. On conçoit, en effet, que si l'adhérence était exigée, un très grand nombre d'industries seraient privées du droit de marque. Il nous suffira de citer celles dont la production consiste en très petits objets, en liquides, en solides non résistants, ou avec lesquels toute adhérence du signe distinctif est matériellement impossible.

Du reste, si la question a pu être discutée en France, antérieurement à la loi de 1857, aucun débat ne saurait s'élever aujoud'hui à cet égard, l'enveloppe du produit figurant au nombre des signes mentionnés à titre énonciatif dans l'article 1er.

A l'étranger, on ne pourrait citer que bien peu de litiges au cours desquels le contrefacteur a soulevé cette exception. Cependant, nous en trouvons un exemple dans un arrêt de la Cour de Florence, relativement récent. Il s'agissait, en l'espèce, de pelotes portant une marque anglaise et placées par quantités dans une boîte sur laquelle était apposée la marque en litige. Le contrefacteur soutenait que la marque placée sur la boîte ne pouvait être une garantie pour le consommateur, puisque rien n'empêchait de mettre dans cette boîte des pelotes de telle et telle fabrique. Un jugement du Tribunal de Florence a répondu ainsi qu'il suit à ce moyen de défense :

« Attendu que les marques ou signes distinctifs sur lesquels la Cour doit statuer aujourd'hui sont apposés sur des boîtes renfermant un certain nombre de pelotes de coton ; et que la possibilité ou

la facilité d'introduire des pelotes d'une autre provenance dans ces boîtes revêtues de la marque vraie ne change rien au caractère de l'acte incriminé ; qu'en effet, mettre sous les yeux de l'acheteur des boîtes revêtues d'une imitation, c'était lui donner à croire qu'il achetait le produit sortant de la fabrique du demandeur, alors qu'en réalité, on lui livrait un autre produit;

« Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, de véritables marques de fabrique destinées à distinguer les produits d'un établissement de ceux d'un autre établissement; et que ces marques, devenues comme il a été dit, la propriété du fabricant initial, celui-ci pouvait les apposer au mieux de ses convenances, pour distinguer ses produits ; » (Trib. corr. de Florence, 4 avril 1878; confirmé par arrêt du 27 mai 1878. — John Harding, Watkin et King c. Angiolo Pecchioli).

15. — *Marques complexes.* — La marque complexe consiste dans un ensemble de signes pouvant n'avoir séparément aucune originalité, mais qui, par l'aspect général que produit leur assemblage, attirent et fixent l'attention de l'acheteur. Il est rare que la jurisprudence attribue, au début de la mise à exécution d'une réglementation sur les marques, une valeur légale certaine à l'aspect d'ensemble. C'est là une notion qui ne s'impose d'ordinaire que beaucoup plus tard. Toutefois, l'expérience prouve que le juge en vient là inéluctablement. Que l'on parcoure, dans cet ouvrage, le sommaire des articles consacrés au commentaire de la loi dans les pays qui possèdent une jurisprudence de quelque étendue, et l'on verra infailliblement la doctrine de l'aspect d'ensemble occuper une place importante en matière de répression de l'imitation frauduleuse. Ainsi en est-il en France, en Allemagne, en Angleterre, en Italie, aux États-Unis, au Brésil et dans tous les pays en voie de se créer une place honorable au premier rang des nations soucieuses de faire régner la probité commerciale dans les transactions.

16. — *Pluralité des marques.* — Certaines industries nécessitent l'emploi de très nombreuses marques. Vouloir en limiter le nombre serait apporter une gêne, sans raison appréciable, au négoce. Aussi, toutes les législations admettent-elles le droit, pour le fabricant ou le commerçant, d'avoir autant de marques que peuvent l'exiger les besoins de son exploitation.

La question de pluralité des marques peut surgir à un autre point de vue : celui où plusieurs fabricants auraient droit à la même marque, à titre de « vieille marque ».

On entend par « vieilles marques », dans toutes les législations, celles dont la création remonte à une date antérieure à la loi en vigueur. Il arrive fréquemment qu'il y a là un droit acquis digne de protection, et qui en manquerait totalement s'il n'était pris des dispositions spéciales à cet égard ; car il peut arriver, et il arrive fréquemment, que ces marques ne sont pas constituées conformément à la réglementation survenue depuis leur mise dans le commerce. Il est d'usage, en pareil cas, d'insérer dans la loi une disposition portant que toute marque ayant une possession de fait notoire, au moment de la promulgation, pourra être admise au dépôt, alors même qu'elle ne satisferait pas aux conditions voulues par la nouvelle loi.

Il semble que cette mesure d'équité ne puisse, en principe, soulever aucune difficulté. Or, dans l'application, on a été amené parfois à enregistrer plusieurs vieilles marques identiques, appartenant à des industriels différents. C'est là un abus évident, car de ces deux maisons, il en est une assurément qui est l'imitateur et qui, par suite, ne mérite aucun intérêt, car le droit mal acquis n'est pas un droit acquis.

Le débat a été très animé sur ce point, en Allemagne, lors de la mise à exécution de la loi d'Empire. Il y a eu des décisions malheureuses : une surtout, que nous avons rapportée *in extenso*. (*Voy*. AINSWORTH.) Mais on n'a pas tardé à s'apercevoir qu'on faisait fausse route, et on s'en est tenu ultérieurement, en matière de vieilles marques, à la possession de fait basée sur un droit acquis.

En Angleterre, on admet jusqu'à trois vieilles marques concomitantes et concurrentes ; c'est là évidemment une grande erreur, car une marque qui n'est pas le signe distinctif d'un industriel déterminé, n'est pas une marque.

17. — *Marques libres*. — La définition de la « marque libre » a été souvent tentée en Allemagne, où ce genre de signe a joué et joue encore un rôle très important. Le Dr Landgraf s'exprime ainsi, au début de son étude sur la matière :

« Lorsque les juristes des siècles précédents parlent d'une *croix*, ils veulent, en quelque sorte, désigner par là certains

passages de la loi, tenant lieu d'oracles, qui laissent à l'interprétation juridique la plus grande latitude. Notre loi des marques, du 30 novembre 1874, possède aussi sa « croix », et cela au sujet des marques de marchandises employées librement par toutes ou certaines classes d'industriels. Endemann est d'avis que chaque mot de cette définition donne lieu à des doutes, mais il se garde bien de faire savoir s'il entend l'interprétation de ce genre de marques libres, d'une façon restreinte ou étendue. Meves, qui reproduit simplement les Motifs, est encore plus réservé. Il en est de même de Stockheim. »

Inutile d'ajouter que les marques libres ont fait le sujet de litiges sans nombre en Allemagne, depuis 1875, et que la matière est loin d'être épuisée. Nous avons fait une étude complète de la question à l'article ALLEMAGNE. On en trouvera les divers éléments en se reportant à ce mot, dans le sommaire de ce travail.

En somme, le plus grand reproche qu'on puisse faire à l'introduction, dans la législation, de l'expression de « marques libres », est qu'on fournit ainsi aux contrefacteurs un moyen avidement saisi par eux, de mettre en échec toutes les marques d'une certaine notoriété. Il leur est toujours facile, en effet, de prouver qu'une marque dans ces conditions a été l'objet, en Allemagne, de contrefaçons nombreuses, et de prétendre, dès lors, qu'elle est devenue, en fait, une marque libre. Heureusement, le juge s'est montré généralement peu disposé à se prêter à cette manœuvre, tout au moins en ce qui concerne la contrefaçon des marques françaises, dont l'histoire judiciaire en Allemagne nous est particulièrement connue. Les Autrichiens assurent qu'il n'en a pas été de même pour les marques austro-hongroises, particulièrement celles qui sont appliquées, de longue date, par les fabricants des deux branches de la Monarchie, sur des faulx et des faucilles. La Commission de la Chambre des députés d'Autriche, chargée d'élaborer la loi votée en 1890 sur les marques, a attiré tout spécialement l'attention du gouvernement sur la nécessité de conclure avec l'Empire d'Allemagne une convention destinée à prémunir les industriels et fabricants austro-hongrois contre l'abus fait par les Tribunaux allemands de l'art. 10 de la loi d'Empire, relatif aux marques libres. Au dire de la Commission, l'application de cette déchéance aux marques précitées aurait été générale. Le Gouvernement impérial

et royal n'a donné aucune suite, croyons-nous, au postulatum de la Commission, qui, paraît-il, aurait été mal informée.

Il se peut, en effet, qu'effrayée par les difficultés que présente, pour les détenteurs de marques très anciennes, le deuxième paragraphe de l'art. 10 de la loi d'Empire, nombre de fabricants autrichiens de faulx et faucilles aient renoncé à poursuivre les contrefacteurs de leurs marques en Allemagne, ou même aient dû renoncer à l'action pénale, par suite d'ordonnances de non-lieu; mais, s'il en est ainsi, comme nous croyons en être certain, les maisons austro-hongroises ne peuvent s'en prendre qu'à elles-mêmes de leur fâcheuse situation. Ce n'est pas devant la juridiction pénale que peuvent être portées, avec quelques chances de succès, les actions dans lesquelles on suppose que l'exception de « marque libre » sera soulevée par le défendeur, à raison de l'ancienneté des abus dont la partie lésée a eu à souffrir. Le débat ne saurait relever, en pareil cas, que de la juridiction civile, car tout ce que le demandeur doit requérir, c'est une simple défense, sauf à poursuivre plus tard, devant les tribunaux de répression, toute infraction à ses droits, s'il vient à s'en produire. Il faut ajouter que les pièces probantes à colliger sont nombreuses et souvent difficiles à obtenir. Nous avons eu à suivre de très près des litiges de ce genre; aussi sommes-nous loin de méconnaître les difficultés qu'ils présentent. Toutefois, elles ne sont pas insurmontables, même dans les conditions les plus défavorables, et l'expérience nous a prouvé que le juge, en pareil cas, n'hésite pas à considérer comme sans valeur les témoignages, si nombreux soient-ils, attestant que la marque a été librement employée par toute une classe d'industriels, si ces éléments de preuve ne sont fournis, comme il arrive presque toujours, que par ceux qui ont participé à la fraude.

Nous n'en considérons pas moins comme une superfétation dangereuse l'introduction de l'exception des marques libres dans une loi sur la matière. C'est là une question qui doit rester dans le domaine des points de fait, laissés par le droit commun à l'appréciation du juge, mais qui ne saurait être élevée à la hauteur d'un principe, sans fournir aux contrefacteurs une arme légale qu'aucune considération ne saurait autoriser à mettre entre leurs mains.

13. — *Marque syndicale.* — On entend par « marque syndicale » un signe adopté par une collectivité pour caractériser les

produits de ceux qui la composent, en tant qu'appartenant à ladite collectivité. On peu citer des exemples assez nombreux de marques syndicales, soit en France, soit aux États-Unis d'Amérique. En France, les fabricants de coutil de Flers et de La Ferté-Macé avaient adopté, à une certaine époque, une sorte de lisière uniforme permettant aux acheteurs étrangers de reconnaître les coutils de la région. Chaque fabricant ayant déposé personnellement la susdite lisière était ainsi en état de poursuivre tout contrefacteur. On trouvera à l'article LISIÈRE, n° 4, un procès en contrefaçon intenté dans ces conditions.

L'Union des Quincailliers de Paris a fourni un autre exemple très curieux de marque syndicale. L'arrêt qu'on va lire fait suffisamment connaître les circonstances dans lesquelles il est intervenu :

« Considérant qu'aux termes de la loi du 23 juin 1857, doivent être considérées comme marque de fabrique et de commerce, notamment les dénominations, empreintes, reliefs, affectant une forme distinctive ;

« Que les mots dont il s'agit au procès : « première qualité » et au-dessous : « Union des Quincailliers », estampés en relief sur une petite plaque de cuir de forme spéciale, adaptée elle-même aux serrures qui proviennent des maisons d'un certain groupe de commerçants unis entre eux par des statuts, rentrent dans cette définition ;

« Que cette estampille n'est pas la désignation d'un type précis de serrure dont la forme, les dimensions ou le mécanisme soient particulièrement déterminés, mais constitue une indication d'origine et de fabriration s'appliquant indistinctement à des serrures destinées à des usages différents, qui varient dans leur mode de fonctionnement, et qui sont de façon et d'apparence extérieure diverses ;

» Considérant qu'ainsi que l'ont reconnu les premiers juges, la marque de fabrique et de commerce ci-dessus précisée est devenue la propriété des quincailliers qui, les premiers, l'ont adoptée en 1856, et qui se sont entendus pour en faire un usage commun, en l'apposant sur les marchandises de chacun d'eux ;

« Que, maîtres d'en disposer, ils ont pu, soit céder à des successeurs leurs droits dans cette co-propriété, soit admettre au partage et à la jouissance de ces mêmes droits tels nouveaux com-

merçants ou fabricants que bon leur a semblé, comme aussi refuser à tels autres la même faveur ;

« Considérant que tous les demandeurs en nom dans la cause sont co-propriétaires de la marque de commerce en question, les uns comme membres, dès l'origine, du groupe qui l'a choisie, les autres comme concessionnaires admis postérieurement et ayant ains l'exercice des droits que possédaient leurs auteurs, et qui remontent à la création de ladite marque :

« Qu'ils ont, dès lors, tous et chacun, qualité pour demander et obtenir réparation contre toute personne qui leur a causé préjudice par une atteinte portée à leur droit de propriété, en trompant le public par un usage frauduleux de la marque qui leur appartient, et en leur faisant ainsi une concurrence déloyale ;

« Que c'est donc à bon droit que, à ce point de vue, des condamnations et des dommages-intérêts ont été prononcés par le jugement dont est appel contre Franck qui a fait indûment emploi, depuis nombre d'années, de la marque litigieuse, et a persisté dans cet emploi abusif, malgré le refus d'autorisation réitéré qui lui a été fait;

« Que l'appelant s'est rendu passible de ces condamnations, indépendamment de toute considération pouvant résulter d'un dépôt de marque de fabrique, régulièrement effectué en conformité de la loi de 1857 ; et donnant ouverture aux sanctions pénales édictées par cette loi ;

« Qu'à cet égard, il n'est pas justifié d'un délit de contrefaçon juridiquement établi ;

« Par ces motifs :

« Et adoptant ceux des premiers juges, en ce qu'ils n'ont pas de contraire à ce qui précède ;

« Reçoit Franck appelant en la forme, du jugement du 22 décembre 1881 ;

« Faisant droit au fond et émendant ;

« Maintient les condamnations prononcées contre Franck au payement, à titre de dommages-intérêts de la somme de 1,000 francs et des frais de poursuite et d'instance devant le Tribunal ;

« Ordonne au même titre de dommages-intérêts, l'insertion du présent arrêt dans quatre journaux au choix des intimés et aux frais de l'appelant, sans que le coût desdites quatre insertions puisse excéder 1,000 francs ;

« Décharge l'appelant du surplus des condamnations prononcées contre lui ;

« Condamne Franck aux dépens d'appel ;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée ;

« Déclare les parties mal fondées dans le surplus de leurs demandes, fins et conclusions; les en déboute. » (Cour de Paris, 13 juillet 1883. — Arnoult et autres c. Franck. — *Ann.*, XXVIII, 334.)

19. — *Marques municipales et régionales.* — Les marques municipales et les marques régionales diffèrent des marques syndicales en ce que ces dernières relèvent exclusivement de l'initiative privée, tandis que les marques municipales ou assimilées relèvent de l'autorité publique, laquelle délègue qui de droit pour attester l'origine du produit. On trouvera à l'article LYON l'exposé de la question de principe et d'application.

Lors du Congrès de la Propriété industrielle de 1889, nous avons porté à la tribune ce procédé nouveau d'assurer l'authenticité de la provenance. — On trouvera à l'article PROVENANCE les termes mêmes du débat qui s'est élevé à cette occasion.

Cette même question a eu bientôt les honneurs de la prise en considération par la Conférence diplomatique de la Propriété industrielle réunie à Madrid en 1890. Tout permet d'espérer que le principe de la marque municipale ou régionale, moyen efficace entre tous de garantir la sincérité de la provenance, se développera sous l'égide d'une bonne réglementation nationale et internationale.

20. — *Spécialité de la marque.* — La spécialité de la marque s'entend en ce sens qu'elle ne donne lieu à un droit privatif qu'au regard d'une classe déterminée de produits auxquels elle est affectée. Il en résulte qu'une marque peut appartenir très légitimement à plusieurs fabricants, et être parfaitement distinctive des produits de chacun d'eux, à la condition qu'ils exploitent des branches d'industrie différentes. On ne pourrait guère citer que le Japon et la Finlande où la spécialité de la marque ne soit pas de droit.

Jusqu'à ces derniers temps, la question n'offrait, du reste, aucune difficulté. Pour savoir si la marque était libre, il suffisait de constater qu'elle n'avait pas encore été apposée à la catégorie de produits sur lesquels on désirait l'appliquer. Mais un arrêt de la Cour de cassation suivi d'un arrêt conforme de la cour d'Amiens,

devant laquelle le litige était revenu comme Cour de renvoi, a considérablement modifié cet état de choses. Aux termes de la nouvelle jurisprudence, il ne suffit pas que les produits soient substantiellement différents; il faut encore que, dans l'emploi qu'ils peuvent avoir, ils ne puissent se substituer l'un à l'autre. En l'espèce, il s'agissait du lin et du coton. Une marque nouvelle, dans l'industrie du coton, pouvait-elle faire l'objet d'une appropriation légale dans cette industrie, alors qu'elle avait été déposée pour fil de lin, mais non employée pour le coton ? Il est à remarquer que l'on n'arguait point, dans la cause, que la substitution eût jamais été ni opérée ni même tentée ; que rien, d'ailleurs, n'indiquait qu'elle eût jamais été dans l'intention du fabricant de fil de coton. La Cour de cassation et, après elle, la Cour de renvoi, ont décidé, contrairement, suivant nous, à tous les principes, que la marque ne pouvait être employée par le fabricant de coton à coudre. Nous avons déjà donné notre appréciation sur le point de droit et le point de fait. Les arguments présentés dans l'arrêt de la Cour suprême, survenu depuis lors, n'ont pas modifié notre manière de voir. La nouvelle jurisprudence, outre qu'elle est la négation du principe de la priorité d'emploi, ouvre la voie à l'arbitraire : cela n'est pas contestable. C'est le pire défaut qu'une jurisprudenee puisse avoir. Si elle était appliquée rigoureusement, elle motiverait, en l'état de l'industrie française, un nombre incalculable de litiges entre industriels qui ont toujours vécu en paix, parce que la spécialité de la marque, telle qu'elle a été entendue jusqu'à ce jour, n'a causé de préjudice à personne, tout en assurant à chacun la plus grande somme de liberté. Nous sommes convaincu que la logique de la situation ramènera la Cour suprême à la vraie doctrine de la spécialité de la marque et du droit d'appropriation.

21. — *Indépendance de la marque.* — La question de l'indépendance de la marque est inséparable de celle de sa spécialité. On ne saurait dire, en effet, que la marque puisse être indépendante du produit, en ce sens qu'elle peut constituer une propriété pour tous les produits possibles, du moment où elle est régulièrement créée et déposée. Ce qu'on entend par « indépendance de la marque », c'est le droit de revendication, abstraction faite des lois pouvant régir le produit ou la profession du propriétaire de cette marque. Ce principe est depuis longtemps établi en France. Il a même reçu

deux fois la haute consécration de la Cour suprême. Voici les passages essentiels des arrêts relatifs à cette grave question :

Première espèce. — « Attendu qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 23 juin 1857 une marque de fabrique ou de commerce devient la propriété exclusive de celui qui en a déposé deux exemplaires au greffe du tribunal de commerce de son domicile ;

« Que la propriété ainsi légalement établie ouvre, au profit du déposant, un droit de revendication dont l'exercice n'est soumis à aucune autre condition préalable ;

« Qu'il résulte de l'ensemble des dispositions de la loi que cette propriété qui peut consister, soit dans un nom sous une forme distinctive, soit dans tout autre signe servant à distinguer les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce, est absolue et entièrement indépendante de l'usage auquel elle peut être appliquée ;

« Que, si la marque est apposée par son propriétaire sur des objets dont le commerce est prohibé ou qui ne peuvent être fabriqués ou vendus que par des personnes investies d'un privilège, comme, par exemple, les substances médicamenteuses, il pourra résulter, s'il y a lieu, de cette fabrication ou de cette vente illicites, une poursuite pour contravention aux lois et règlements, mais qu'on ne sera point en droit d'en induire que la marque aura cessé d'être la propriété du déposant et sera tombée dans le domaine public ;

« Que, si elle reste alors inerte entre les mains de son propriétaire, on peut prévoir pourtant des cas où, par suite de modifications dans la législation ou par d'autres circonstances, notamment par une cession entre le propriétaire de la marque et un fabricant ou vendeur autorisé, son application ne rencontrera plus dans l'avenir les obstables qui s'opposaient d'abord à son usage légal ;

« Attendu enfin que ce qui achève de démontrer que la marque est indépendante du produit de l'industrie ou de l'objet du commerce, c'est que, à la différence de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention, la loi du 23 juin 1857 n'a nullement prévu le cas où la marque serait destinée à des objets contraires, soit à la sûreté publique, soit aux bonnes mœurs, soit aux lois ;

« Attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué, en décidant que la question de savoir si les produits sur lesquels Amédée Boyer, non pharmacien, applique la marque dont il a fait légalement le dépôt

sont un médicament ou un remède secret, reste sans intérêt dans la cause, et ne peut affecter en rien la propriété de cette marque, n'a fait qu'une saine et exacte interprétation de la loi du 23 juin 1857, et n'a violé aucun des textes invoqués par le pourvoi. » (Am. Boyer c. Eug. Boyer, 8 mai 1868.)

Seconde espèce. — « Attendu qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 23 juin 1857, une marque de fabrique devient la propriété exclusive de celui qui en a déposé deux exemplaires au greffe du tribunal de commerce de son domicile ;

« Que cette propriété, ainsi légalement établie, confère au déposant un droit absolu, indépendant de l'usage qu'il peut en faire ; que si le propriétaire de la seconde marque l'appose sur des objets dont la vente est prohibée, notamment sur un remède secret, il pourra sans doute être poursuivi pour avoir contrevenu aux dispositions de l'art. 36 de la loi du 21 germinal an XI ou de toute autre loi, mais il n'en restera pas moins propriétaire de la marque elle-même qui ne doit pas être confondue avec l'objet sur lequel elle est appliquée ; qu'ultérieurement, d'ailleurs, si le remède secret venait à être autorisé, il pourrait avoir intérêt à conserver l'usage exclusif d'une marque de commerce qui, en tous cas, est demeurée sa propriété personnelle et que nul n'a le droit de contrefaire ;

« Attendu, dès lors, qu'en faisant à Anastay application de l'art. 7 de la loi du 23 juin 1857, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une saine interprétation de cette loi, et n'a pas violé les dispositions de l'art. 36 de la loi du 21 germinal an XI ; que cet arrêt, d'ailleurs, est régulier en la forme ;

« Rejette, etc. ». — Cour de cass. 12 mars 1880. — Dunesme c. Anastay.)

Le principe de l'indépendance de la marque a ses applications les plus fréquentes en matière de marques pharmaceutiques; mais il peut y avoir lieu de l'invoquer en bien d'autres cas. Aussi a-t-il été inséré dans la convention du 20 mars 1883 (*Voir* UNION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE).

22. — La convention du 20 mars 1883, pour l'Union de la Propriété industrielle, en a, en effet, adopté le principe; il est formulé dans l'art. 7 ainsi conçu :

« Art. 7. — La nature du produit sur lequel la marque de

fabrique ou de commerce doit être apposée ne peut, dans aucun cas, faire obstable au dépôt de la marque. »

23. — *Usage légal de la marque.* — Cette question en soulève plusieurs autres de la plus haute importance, et notamment celle-ci : le dépôt d'une marque constitue-t-il un fait d'usage? On a longtemps considéré que le dépôt est une notification aux tiers, mais nullement un fait d'usage de la marque. Malheureusement, la Cour de cassation a décidé récemment que le fait seul du dépôt est une attribution de propriété pour quinze ans, à moins que des circonstances laissées à l'appréciation du juge, et notamment un très long temps écoulé, soient de nature à démontrer qu'il y a eu abandon, en fait, de ladite marque.

Une pareille doctrine que nous ne nous chargeons pas de défendre, étant donné que dans l'économie de notre loi, le dépôt est simplement déclaratif et non attributif de propriété, enlève tout intérêt au point de savoir si le dépôt doit être considéré, en France, comme un fait d'usage. Il est clair que si le dépôt suffit, indépendamment de tout emploi, pour qu'il y ait appropriation valable, il serait oiseux de chercher un appui pour le déposant dans la doctrine consistant à admettre que le dépôt est un fait d'usage.

A l'étranger, la question est tranchée par le texte même de la loi dans bon nombre de pays, notamment dans tous ceux qui relèvent de l'Empire britannique, car, aujourd'hui, les Parlements de toutes les Possessions anglaises ont voté des adaptations reproduisant, à peu de chose près, les lois anglaises de 1883-1888, dont l'art. 75 porte : « Le dépôt équivaut à l'usage public ».

L'expression d'usage légal a pris, en Italie, une physionomie toute particulière que nous ne saurions analyser brièvement. On trouvera tout ce qui se rattache à ce point important au mot « Usage légal », dans le sommaire de l'article ITALIE.

24. — *Sort de la marque.* — En principe, la marque suit le sort du fonds. Il ne saurait même en être autrement dans les pays, de jour en jour plus nombreux, où la marque en est légalement inséparable. Dans les autres, la question se complique à raison des conventions que les intéressés peuvent avoir faites, et des difficultés qui peuvent s'élever entre eux. Nous avons examiné ces diverses hypothèses aux articles LIQUIDATION et TRANSMISSION.

25. — *Statut personnel de la marque.* — Cette question imp

tante entre toutes fait l'objet d'une étude spéciale à laquelle le lecteur est prié de se reporter.

26. — *Usage personnel de la marque.* — Il semble qu'une marque ne doive appartenir qu'à un seul, sous peine de n'être pas une marque; car, si elle appartient en propre à plusieurs, elle n'est plus le signe distinctif des produits d'un industriel déterminé, ce qui revient au même. Il devrait en être ainsi, en effet; mais les iniquités auxquelles donnent parfois naissance des abus datant d'une époque antérieure aux traités, ou même l'opposition des principes en matière d'appropriation, dans les rapports internationaux, ont donné naissance à un genre de propriété mixte, qui mérite la plus grande attention : le droit d'usage personnel de la marque.

Le cas le plus remarquable qui se soit présenté est tiré du traité de commerce franco-allemand. En voici l'économie :

Le traité de commerce conclu entre la Prusse, au nom du Zollverein, et l'Empire français (2 août 1862), contient la clause suivante :

« Art. 28. — Il n'y aura lieu à aucune poursuite à raison de l'emploi, dans l'un des deux pays, des marques de fabrique de l'autre, lorsque la création de ces marques, dans le pays de provenance des produits, remontera à une époque antérieure à l'appropriation de ces marques par dépôt ou autrement dans le pays d'importation. »

Cette disposition a réglé la question, depuis vingt-cinq ans, entre la France et l'Allemagne. Une seule fois, les tribunaux ont eu à l'interpréter (C. de Paris, 26 mai 1868), et ils l'ont fait de manière à éviter tout débat ultérieur. Voici dans quelles circonstances :

Une maison française, Jacob Holzer, possédait une marque d'acier « A la Cloche » régulièrement déposée. Une maison allemande, Lendenberg et Cie, établit à Paris, en 1867, un magasin de vente pour aciers marqués d'une cloche. Jacob Holzer poursuivit Lendeberg et Cie en contrefaçon; mais ces derniers, qui, du reste, n'avaient pas déposé la marque en litige, établirent qu'ils s'en étaient servis, en Allemagne, avant toute appropriation quelconque et tout dépôt par Jacob Holzer en France. Ce dernier fut, en conséquence, débouté par application de l'art. 28 du traité, bien que sa bonne foi fût hors de cause.

Depuis lors, nulle contestation ne s'est élevée quand le fait s'est

reproduit, et il s'est reproduit plusieurs fois. Il est arrivé fréquemment, en effet, depuis la promulgation de la loi d'Empire, du 30 novembre 1874, que des fabricants français ont été spoliés de leurs marques par des dépôts frauduleux effectués par leurs concurrents, notamment à Barmen, à Crefeld, et dans les districts manufacturiers de la Saxe. En ce cas, le fabricant français a perdu la propriété exclusive de sa marque ; mais il a continué à vendre librement, et a eu au moins la consolation d'être à l'abri d'une poursuite en contrefaçon de la part du spoliateur.

Pourquoi ce *modus vivendi* ne serait-il pas convenu entre les pays où le dépôt est déclaratif et ceux où il est attributif. Il constitue un terme moyen acceptable. Si, en effet, le fabricant qui a à s'imputer d'avoir négligé de déposer sa marque doit supporter une peine peut-être disproportionnée à sa faute, n'est-il pas puni, même au delà de toute mesure, par la perte de son droit exclusif, et la conservation seulement de la faculté de vendre comme auparavant. C'est ce qu'ont pensé les plénipotentiaires de France et d'Allemagne, donnant ainsi un exemple digne d'être suivi. Les Gouvernements s'inspirant des précédents, mettront par là un terme à une fraude qu'ils réprouvent également : il leur suffira d'arrêter entre eux un accord qui, sans porter atteinte aux principes, sauvegarde dans une certaine mesure les droits imprescriptibles de l'équité.

27. — *Choix d'une marque.* — Nous avons étudié cette question in-extenso à l'article ainsi intitulé, où l'on trouvera également tout ce qui est relatif aux restrictions mises par certaines lois à la liberté du déposant, aux noms géographiques, aux signes et mots descriptifs, aux armoiries publiques et portraits des souverains, aux marchands de marques, etc.

MARQUES OBLIGATOIRES.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

1. — Dans aucun pays il n'y a obligation, pour l'industriel

ou le commerçant, de marquer ses produits. Cette liberté, aujourd'hui pratiquée partout, n'a pas laissé d'être attaquée assez vivement en France, lors de la discussion de la loi de 1857. La moitié des Chambres de commerce françaises tenaient alors pour la marque obligatoire. Si surprenant que soit le fait, il faut bien l'admettre, car il résulte des déclarations du gouvernement On eut la sagesse de ne pas tenir compte de cette étrange réminiscence du temps des maîtrises et des jurandes. On peut dire que c'est là le dernier assaut donné aux idées nouvelles par des préjugés d'un autre âge. La preuve en est par ce qui s'est passé en Belgique, lors de la discussion de la loi aujourd'hui en vigueur. Un député, M. Dohet, fit observer qu'aucun article de la loi ne disait que la marque serait facultative. Il proposait, en conséquence, un amendement établissant explicitement ce principe. Le Rapporteur conclut, au nom de la section centrale, au rejet de l'amendement, par les considérations suivantes :

« Le principe de l'amendement est incontestable et incontesté. C'est pour ce motif, sans doute, que la pensée n'est pas venue de l'insérer dans le projet de loi. »

2. — On ne pourrait guère citer qu'un seul pays où règne un système mixte qui, sans être celui de la marque obligatoire, est cependant en opposition avec le principe de la marque facultative. Cette combinaison se rencontre dans l'article 39 de la loi cubaine du 21 août 1884. Il est ainsi conçu :

« Seront punis administrativement d'une amende de 15 à 45 pesos, sans préjudice des actions civiles et criminelles :

« 1° Ceux qui emploient une marque, des marques, dessins ou modèles industriels, sans avoir obtenu le titre correspondant de propriété, etc. »

Il est évident que l'industriel cubain n'est pas obligé d'avoir une marque, mais que, s'il en adopte une, il est tenu, sous les peines ci-dessus rapportées, d'en solliciter l'enregistrement. Au cas où cet enregistrement lui serait refusé, il ne peut plus faire usage de ladite marque. En un mot, le système consacré par la loi cubaine est celui, non pas de la marque obligatoire, mais du dépôt obligatoire.

3. — Dans la pensée du législateur français, l'obligation de la marque ne peut moralement être imposée par l'Administration qu'à titre exceptionnel, et en vue d'intérêts sanitaires ou de police. On remarquera que, dès lors, l'expression de « marque obligatoire » est

absolument impropre, car le signe imposé par l'Administration n'a ni pour objet ni pour effet de distinguer les produits d'un industriel déterminé, mais uniquement de permettre au consommateur une vérification facile en ce qui concerne la nature ou la pureté du produit. La marque obligatoire serait donc désignée avec beaucoup plus de justesse par l'expression de « timbre de garantie ».

Les industriels assujettis à la marque obligatoire n'en ont pas moins le droit d'avoir une marque particulière, laquelle, en réalité, a seule droit au nom de marque. Toutefois, certains décrets portant l'obligation du poinçon administratif exigent en même temps une marque particulière destinée à permettre au Parquet de poursuivre facilement les auteurs de toute infraction à la loi, sur le titre de l'alliage, par exemple. Il en est ainsi en ce qui concerne le décret du 19 brumaire an VI, relatif aux ouvrages d'or et d'argent. En ce cas, il y a poinçon de l'Etat et marque appartenant au fabricant. Cette marque est bien réellement une marque obligatoire. Néanmoins, ce qui la distingue, dans une certaine mesure, des marques ordinaires, c'est qu'elle n'est pas transmissible sans l'agrément de l'autorité.

4. — Il est extrêmement difficile, sinon impossible, de renseigner sûrement le lecteur sur les marques obligatoires dans chaque État, par ce motif que la liste en est essentiellement variable, puisqu'elle est soumise aux exigences du moment, en matière d'hygiène ou de police. Toutefois, sans prétendre donner avec une absolue sécurité la liste des marques obligatoires, — car ce qui est vrai aujourd'hui ne sera peut-être pas exact demain, — nous croyons pouvoir donner comme complète l'énumération suivante en ce qui concerne la France :

Loi du 9 brumaire an VI, relative aux objets d'argent, de plaqué ou de doublé.

Décret du 28 floréal an XIII, relatif aux étoffes d'or ou d'argent fin, mi-fin ou faux, ainsi qu'aux velours.

Décret du 25 juillet 1810 et ordonnances des 28 mars 1815, 24 juillet 1816 et 2 décembre 1835, relatifs aux poinçons à apposer sur les armes de guerre ou de commerce, pour constater qu'elles ont été soumises à l'épreuve.

Décrets des 1er avril et 18 septembre 1811, relatifs aux marques pour savons.

Décret du 22 décembre 1812, relatif à la forme obligatoire pour les savons de Marseille.

Ordonnance du 18 juin 1823, relative à l'obligation, pour le fabricant d'eaux minérales artificielles, d'apposer son nom sur le produit.

Ordonnance du 29 octobre 1846, imposant aux pharmaciens l'obligation d'apposer leur nom et leur adresse sur les substances vénéneuses délivrées par leur officine.

Décision ministérielle du 10 janvier 1860, relative aux alliages contenant de l'argent.

Décret impérial du 26 mai 1860, relatif aux objets dorés ou argentés par les procédés chimiques.

Décret du 9 février 1860, relatif aux cartes à jouer.

Décret du 8 août 1878, relatif aux fruits confits, bonbons, confitures, biscuits sucrés, lait concentré, suivi, le 10 mars 1890, d'un autre décret qui l'abroge partiellement.

Loi du 29 juillet 1881, relative au nom et au domicile de l'imprimeur.

Nous n'affirmons pas qu'on ne puisse trouver, dans l'arsenal des lois, d'autres exemples de marques obligatoires, car, ainsi que nous l'avons dit, le tableau en est essentiellement variable.

5. — Le moindre défaut des prescriptions administratives relatives aux marques obligatoires est que nulle abrogation n'intervient lorsque les circonstances qui avaient déterminé l'obligation de la marque ont cessé, pour un motif quelconque. On peut dire qu'en France, bon nombre de décrets de l'autorité publique, relatifs à des marques obligatoires, sont absolument inconnus des intéressés. Il n'est pas besoin de faire ressortir combien cette situation est fâcheuse à tous égards. (*Voy.* ABROGATION, nº 6.) Or on la retrouve un peu partout à l'étranger, ainsi que nous avons eu l'occasion de nous en assurer.

En Belgique, par exemple, il a fallu le vote d'une réglementation complète sur les marques, par les Chambres, pour amener l'abrogation de marques obligatoires sans aucune application depuis plns de cinquante ans ; de même en Hollande.

6. — La tendance est, aujourd'hui, à établir des marques obligatoires sur les denrées alimentaires.

En Danemark, il existe notamment une loi concernant la fabri-

cation, la vente et l'exportation du beurre artificiel ; en voici la teneur :

« Art. 1. — Quiconque veut fabriquer, vendre ou exporter du beurre artificiel, quelle que soit sa composition, est obligé de placer le produit dans un vaisseau dont la forme diffère entièrement de celle des fûts à beurre ordinaire, et qui, en outre, sera marquée du mot « Margarine » ; le Ministre de la justice en fixe les règles. »

Du reste, on élabore des lois dans divers pays, au sujet de la même denrée, sans s'apercevoir que l'on fait fausse route. Ce n'est pas le beurre artificiel qu'il faudrait marquer, c'est le beurre naturel dont il faudrait assurer la pureté par un signe visible pour tous, si l'on croit à l'efficacité de ce genre de précautions. C'est l'or que l'on poinçonne et non le cuivre.

En Californie, une loi de 1887 a établi la marque obligatoire en matière de vin. La loi porte que tout vin obtenu exclusivement du raisin devra porter, sur le récipient, une fiche delivrée par le gouvernement à tous les producteurs ayant fourni les garanties voulues. Ces fiches sont d'un dollar et demi le mille. C'est, d'ailleurs, seulement une expérience, tentée par l'État de Californie où la culture de la vigne prend un très grand développement, mais où la fabrication des vins artificiels suit la même progression, au grand détriment de la santé publique.

En Allemagne, on a vu se produire, dans certaines industries, la demande de la marque obligatoire à un point de vue bien différent de celui auquel se place d'ordinaire le législateur. Les fabricants de papier, par exemple, ont adressé une pétition à la grande Chancellerie pour obtenir la marque obligatoire dans leur industrie, afin d'avoir raison ainsi, de la concurrence ruineuse que font aux fabricants scrupuleux ceux de leurs confrères qui apposent des marques anglaises sur des papiers d'origine allemande. Le gouvernement impérial a repoussé la pétition par des motifs de principe, mais le fait n'en méritait pas moins d'être signalé, comme intéressant à divers titres.

En Italie, la discussion de la loi sur les marques de fabrique a amené un débat digne d'être noté, à l'occasion d'un amendement ayant pour objet une sorte de marque obligatoire sur la graine de vers à soie. On en trouvera l'exposé à l'article ITALIE, n° 8.

En Russie, la création récente de la marque obligatoire connue

sous le nom de « Banderole », a introduit un élément nouveau dans le fonctionnement de la marque obligatoire, en ce que la Banderole, outre la fonction habituelle dévolue à la marque obligatoire, a de plus pour objet de différencier le produit indigène du produit étranger.

Il est facile de voir que la marque obligatoire confine de très près avec le timbre de garantie, si même elle ne se confond avec lui. (*Voy.* TIMBRE DE GARANTIE.)

MARQUES PHARMACEUTIQUES.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

1. — Les produits pharmaceutiques spécialisés ont donné lieu à des marques qui ont pris une place considérable dans le commerce, et par suite dans la jurisprudence, car elles ont été en butte à de nombreuses contrefaçons ou imitations. En France, les spécialités pharmaceutiques sont généralement pourvues de signes distinctifs consistant en une étiquette où l'on trouve, soit une dénomination arbitraire, soit un nom commercial, soit l'un et l'autre. Il arrive même fréquemment que le nom du créateur ou du vulgarisateur du produit étant joint par apposition à la dénomination de fantaisie, il en résulte une désignation privative offrant de multiples sécurités, car les signes distinctifs qui la composent relèvent, en pareil cas, de législations différentes. Si donc, à raison de circonstances locales, l'une des lois est inapplicable, il est à peu près certain que l'autre pourra être invoquée.

2. — On a prétendu, dans le monde de la contrefaçon, et on a fait plaider en justice, plus d'une fois, que les marques pharmaceutiques constituent une violation des lois sur la pharmacie, en ce

sens qu'elles attribueraient, en fait, à leurs possesseurs, de véritables monopoles, alors que la réglementation de la pharmacie défendant la prise de brevets aux pharmaciens, ils ne sauraient tourner une loi à l'aide d'une autre.

Les tribunaux ont fait justice de ces puérilités. Il est évident, en effet, que les marques pharmaceutiques n'apportent aucun obstacle à la liberté du commerce, pas plus que les autres marques. Chacun est libre de préparer les produits spécialisés par son voisin. C'est au consommateur à faire son choix.

3. — La vérité est que les marques pharmaceutiques étant apposées exclusivement sur des produits fabriqués en grand, et par conséquent, suivant un dosage constant, ont rapidement acquis la faveur publique à très juste raison. Les spécialités françaises pénètrent aujourd'hui dans les pays les plus reculés, et comme elles appartiennent généralement à des négociants énergiques et intelligents, bien décidés à défendre une propriété qui n'acquiert de valeur qu'à la suite de grands efforts, il en est résulté que, presque partout, ce sont les marques pharmaceutiques qui ont formé la jurisprudence, au grand profit de toutes les autres branches du commerce et de l'industrie. On peut même dire, en toute vérité, qu'elles ont contribué, d'une façon prépondérante, à l'avancement des questions relatives à la répression de la contrefaçon dans presque tous les pays du globe. Certaines d'entre elles ont même donné lieu à des arrêts de principe qui servent journellement de critérium aux tribunaux, ainsi qu'on pourra s'en convaincre par la suite de cette étude.

C'est à l'initiative intelligente autant qu'obstinée des détenteurs de grandes marques pharmaceutiques toujourrs à l'avant-garde de la défense des principes fondamentaux de la propriété industrielle que revient, pour une large part, la création et le développement de la jurisprudence en Italie, en Belgique, en Portugal, au Brésil, et particulièrement dans les pays lointains. En France même, on doit à deux maisons de cette industrie la fixation, par la Cour suprême, dans un but d'utilité publique, plus encore, en l'espèce, que d'intérêt privé, de l'un des points de droit les plus graves : la responsabilité de l'imprimeur (Cour de cassation. — Blancard et Cie et Clin et Cie c. Bellier).

Aussi, les difficultés qui se sont dressées autrefois devant les

marques pharmaceutiques n'existent-elles plus aujourd'hui qu'à titre historique, et peut-être est-il permis de dire que, grâce à la vigilance des titulaires, il en est peu dont la propriété soit mieux établie et aussi bien respectée.

4. — Les adversaires des marques pharmaceutiques ont prétendu longtemps que les spécialités abritées par elles sont constituées en violation des lois sur la pharmacie, et notamment en fraude de la loi du 21 germinal, an XI, en ce qu'elles ne portent pas généralement la désignation adoptée par le Codex ; que par cela même, enfin, elles constituent des remèdes secrets. Nous verrons bientôt que cette exception de droit, souvent soulevée par le contrefacteur, ne saurait par elle-même, fût-elle admise, en fait, faire obstacle à la revendication de la marque proprement dite; mais il est utile de montrer que, dans la généralité des cas, cette allégation n'est pas fondée.

On entend par « remède secret » un remède qui ne figure pas au Codex, alors même que sa composition aurait été publiée à satiété, et serait notoirement connue de tous. S'ensuit-il que la question ne comporte aucun tempérament? La jurisprudence a décidé avec raison qu'il serait contraire au droit, comme à l'équité, d'adopter l'affirmative. Nous nous exprimions de la manière suivante, à cet égard, dans un Mémoire publié en 1872, et nous n'avons rien à changer à notre appréciation d'il y a vingt ans :

5. — « Un arrêt de la Cour de cassation, du 6 août 1842, porte que les modifications apportées dans la préparation d'un médicament dont la composition est indiquée au Codex, peuvent être considérées comme constituant, non un remède secret, mais une simple amélioration du mode de préparation; de telle sorte que la vente d'un pareil médicament n'est pas soumise à l'autorisation du gouvernement.

« Cette interprétation a été confirmée par arrêts des Cours de Dijon et de Rouen, en 1854 et 1855, à propos de l' « Élixir antiglaireux du docteur Guillié », préparé par Paul Gage. Les détenteurs avaient été poursuivis sous la prévention de mise en vente d'un remède secret. Ces Cours ont décidé que ce produit, bien que désigné par un nom caractéristique, étant composé exactement des mêmes éléments que le médicament inscrit au Codex sous le nom

d' « Eau-de-vie allemande », devait être tenu pour de l'Eau-de-vie allemande obtenue par un mode de préparation perfectionnée.

6. — « Un arrêt de la Cour de Metz, du 11 février 1857, a développé les bases de la jurisprudence, à cet égard, d'une manière si lucide, que nous croyons opportun d'en donner quelques extraits :

« Attendu que le simple changement de dénomination ne « suffit pas pour faire attribuer au remède un caractère autre que « celui qui lui est assigné par sa nature et sa composition;

« Qu'il faut aussi reconnaître qu'on ne peut donner la qualifi- « cation de « remède secret « à celui dont la nouveauté et le mérite « consistent dans une modification de peu d'importance, tel que « serait un meilleur mode de préparation officinale, un perfection- « nement dans l'emploi des substances élémentaires du remède, ou « dans le dosage des quantités, une légère amélioration à la formule « indiquée au Codex, ou l'addition d'une substance bénigne « employée comme excipient, récipient ou adjuvant;

« Attendu qu'en faisant application de ces principes aux « préparations pharmaceutiques incriminées, il s'ensuit qu'il n'y a « lieu de considérer comme remèdes secrets;

« 1° L'Elixir tonique anti-glaireux du Dr Guillié;

« 2° Le sirop ferreux de Dusourd ;

« 3° Le sirop de Flon ;

« 4° Les biscuits de Pinel.

7. — « Qu'en effet, l'Elixir tonique anti-glaireux du Dr Guillié « n'est qu'un perfectionnement du remède nommé « Teinture de « jalap composée » ou « Eau-de-vie allemande » dont la formule est « inscrite au Codex sous le n° 727 ;

« Qu'en donnant à ce remède perfectionné une désignation « nouvelle qui met en relief ses propriétés, l'auteur de la prépa- « ration n'a fait que consacrer, par cette désignation suivie de « son nom, la méthode inventée par lui pour améliorer un remède « connu.

8. — « En ce qui concerne le « Sirop de Dusourd » :

« Attendu que le Sirop ferreux de Dusourd n'est rien autre « qu'une combinaison de protoxyde de fer avec le sirop de sucre « employé comme véhicule; que ce remède ayant pour base, « comme son nom l'indique, le protoxyde de fer dont l'usage est

« fort ancien et l'indication inscrite au Codex, on ne saurait trouver, « dans une mixture innocente et dans un nom nouveau, des motifs « suffisants pour le classer parmi les remèdes secrets.

9. — « En ce qui concerne le « Sirop de Flon » :

« Attendu que le Sirop de Flon a été, en 1857, l'objet d'une « analyse chimique faite par des experts nommés par la Cour « de Dijon qui le renvoya des fins de poursuite exercée contre lui.

10. — « En ce qui concerne les « Biscuits Pinel » :

« Attendu que l'expérience, l'analyse, et les déclarations « officieuses de l'auteur ont fait connaître que le principal élément « constitutif de ce vermifuge est la santonine.

« Que cette substance médicinale, qui figure parmi les médica- « ments inscrits au Codex, a pu être associée à un excipient « utile, sans que le produit de cette association devienne un remède « secret. «

11. — « Citons également une décision dans le même sens, rendue par jugement du Tribunal de Saint-Gaudens (30 juin 1853), confirmé par arrêt de la Cour de Toulouse, du 23 août 1857 :

« Le Tribunal :

« Attendu que le Codex contient nne formule pour la prépa- « ration du sirop de digitale ;

« Attendu qu'indépendamment de cette formule, il en existe « une autre connue sous le nom de « Sirop de digitale de Labé- « lonye » ;

« Attendu que celle-ci a été insérée dans divers ouvrages de « médecine et de pharmacie; que son efficacité est attestée par des « déclarations des médecins les plus recommandables, et la place « qu'elle occupe dans la pratique ;

« Attendu, toutefois, que cela ne suffirait pas pour faire dispa- « raître le délit, si, en fait, le Sirop de digitale de Labélonye « était tout autre que celui qui est le produit de la formule du « Codex ;

« Mais attendu qu'il résulte des éléments du procès, de « l'analyse déjà faite, que les principes essentiels et constitutifs du « Sirop de Labélonye sont identiquement les mêmes que ceux « indiqués au Codex. . . . .

« Attendu que ces différences dans les moyens d'extraction ne « changent rien au principe du remède ni à sa vertu ;

« Que tout ce qui en résulte, c'est que la formule du Sirop « Labélonye enlève au sirop son odeur désagréable et son goût âcre, « en même temps qu'elle lui donne plus de stabilité dans sa compo- « sition, et de certitude dans ses effets;

« Attendu que, loin de constituer un remède nouveau et secret, « le résultat n'est qu'une amélioration, un perfectionnement d'un « remède approuvé. »

12. — « Mentionnons enfin un arrêt du 17 août 1867, de la Cour de cassation, qui fixe nettement la limite dans laquelle peut se mouvoir le fabricant de produits pharmaceutiques. La Cour suprême est beaucoup plus libérale, dans cette dernière expression de sa jurisprudence, que l'arrêt de la Cour de Paris, confirmatif du jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 27 mai 1854. Elle admet, en effet, implicitement le droit de fabriquer des produits *similaires* et *analogues* à ceux du Codex, et ne proscrit que ceux qui différeraient *essentiellement* de la formule.

13. — « La protection due au point de vue des droits que la supériorité de fabrication doit conférer en toute équité au fabricant, en raison des bénéfices qui en découlent très légitimement, a été consacrée par de nombreux arrêts, visant toutes les hypothèses de la législation, soit spéciale, soit de droit commun. Il n'est pas inutile d'en donner un aperçu synoptique.

« Le Tribunal de commerce de la Seine, dans un jugement rendu en faveur de M. Paul Gage contre Charpentier et Cie, le 27 mai 1854, établit très juridiquement que si le droit de préparer les médicaments inscrits au Codex est libre pour tous, « la préparation « de ces médicaments pouvant être obtenue à l'aide de méthodes « plus ou moins parfaites, *là est le champ industriel* où chacun « peut développer son intelligence à son profit. Il s'ensuit le droit « évident, pour celui qui a perfectionné certains produits, d'y « attacher son nom qui devient alors une propriété commerciale « inviolable, ou de le désigner par certaines appellations que les « concurrents doivent respecter pour ne pas produire une confusion « qui pourrait être dommageable. »

« La Cour de Paris a confirmé le jugement, mais par des considérations d'un autre ordre :

« Considérant, dit-elle, que les modifications apportées aux « remèdes pharmaceutiques ne constituent pas de propriété exclu-

« sive, et qu'à ce titre, le pharmacien ne saurait revendiquer celles « des produits qu'il met en vente ; mais que le droit commun les « protège contre les tentatives faites pour tromper le public sur la « provenance de ces produits. »

« Cette divergence d'appréciation ne nous paraît avoir qu'une valeur purement théorique, et plus apparente que réelle. En effet, la Cour, en confirmant la condamnation du contrefacteur à des dommages et intérêts, reconnaît par cela même que le produit vendu par Charpentier empruntait surtout sa valeur au mode de préparation que le sentiment public attribue à Paul Gage.

« Donc, dans la pratique, la réparation affectant une forme identique, la diversité des motifs choisis par le juge n'a pas d'importance effective.

« Il n'est pas niable, d'ailleurs, qu'en matière de préparations pharmaceutiques, comme dans tous les autres genres de fabrication, le choix des matières premières, le dosage et les soins, influent radicalement sur la qualité du produit, et dans l'espèce, sur son efficacité, et que c'est à juste titre que la clientèle s'attache au fabricant réputé pour tenir compte de ces considérations.

14. — « M. Fumouze, successeur d'Albespeyres, et M. Raynal, propriétaire du « Sirop de Flon » et de la « Pâte pectorale de Georgé », ayant à se plaindre de contrefaçons perpétrées dans des conditions analogues par Charpentier et Cie, obtinrent des mêmes Tribunaux et Cours une solution également favorable.

« D'où il résulte que le cas de concurrence déloyale est applicable indifféremment en matière pharmaceutique ou en toute autre. Le fait est d'autant mieux acquis qu'il a été plus obstinément dénié. C'est ainsi que Chapentier et Cie persistant, un deuxième jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 31 mai 1858, les a condamnés de nouveau à des dommages-intérêts envers M. Paul Gage.

« La question portée, par un arrêt de cassation, devant la Cour de Rouen, a été jugée dans le même sens, le 27 mars 1862, bien que Charpentier eût mis sur ses étiquettes : « préparé par Charpentier et Cie » ; mais la Cour a jugé, avec raison, que cette modification n'était qu'un *subterfuge* pour éluder la chose jugée, laissant à la concurrence de Charpentier son caractère de déloyauté. Charpentier ayant porté l'affaire devant la Cour de cassation, cette jurisprudence a été confirmée par la Cour suprême (15 mars 1864).

A ne considérer que la revendication de la marque, en elle-même, l'exception de « remède secret » est en réalité sans intérêt. Nous en avons donné les meilleures preuves en traitant de l'indépendance de la marque à l'article MARQUE, n° 21.

Nous terminerons cette étude en nous référant au mot ABANDON, n° 22, où le lecteur trouvera un complément de considérations interessantes au sujet des marques pharmaceutiques, et à l'article PHARMACIE, qui résume les questions connexes dont l'exposé ne saurait trouver place ici.

MARTELL.

Cette marque a une telle notoriété, dans le commerce des eaux-de-vie de Cognac, qu'on ne saurait s'étonner des contrefaçons et des usurpations auxquelles elle a été en butte dans les deux hémisphères. Nous aurions pu reproduire une longue série de jugements et arrêts rendus dans les pays anglo-saxons, par exemple, où elle est particulièrement recherchée ; mais cette nomenclature serait sans grand intérêt juridique, les décisions de justice se bornant d'ordinaire à une injonction perpétuelle rarement motivée. Le juge laisse à la sténographie privée le soin de recueillir, si elle le juge à propos, les raisons invoquées par lui à l'appui du jugement. Or, outre que ces reproductions sont dépourvues d'authenticité, elles font le plus souvent défaut. Nous nous hâtons d'ajouter que ces décisions ont un genre d'éloquence extrêmement appréciable : elles portent généralement condamnation à des réparations civiles très considérables. Aussi ont-elles une sérieuse efficacité.

A défaut de ce mérite, dont les sentences des pays latins sont trop souvent dépourvues, nous citerons deux litiges d'une très grande portée doctrinale, l'un au sujet du nom commercial, l'autre au sujet de la marque figurative, lesquels ont eu un grand retentissement, l'un en France, l'autre en Italie.

Le premier est aujourd'hui légendaire, à raison de l'interdiction faite au défendeur de continuer à couvrir de son homonymie une concurrence des plus déloyales ; le second mériterait de l'être, en considération du répertoire incomparable de fins de non-recevoir savamment colligées par la défense, sans aucun succès d'ailleurs.

Il est peu de documents judiciaires plus suggestifs que ceux qu'on va lire; mais l'historique de la fraude monstrueuse qui s'est déroulée devant les tribunaux bordelais, et enfin devant la Cour suprême, concentre incontestablement le maximum d'intérêt. Il a fallu que toutes les fourberies, tous les défis à la plus vulgaire décence commerciale fussent accumulés, pour que la Cour se décidât enfin à protéger efficacement une maison honorable autant qu'importante contre un homonyme dont toute l'industrie consistait à trafiquer, non pas de son nom, lequel commercialement était uniquement celui d'un failli resté insolvable, mais en réalité, du nom de l'ancienne et célèbre maison de Cognac. Il y a toujours, même en pareil cas, des hommes solennels qui n'hésitent pas à protester « la mort dans l'âme », en s'écriant avec l'emphase de circonstance : périssent les colonies plutôt qu'un principe. La Cour de Bordeaux et la Cour suprême écœurées cette fois, au-delà de toute limite, ont fait ce que la justice devrait toujours faire quand l'intention frauduleuse est évidente (et elle l'est presque toujours en matière d'homonymie): elles ont donné satisfaction à la conscience publique indignée.

I

COUR DE CASSATION

27 mars 1877.

J. et F. Martell et Cie c. 1° J.-L. Martel; 2° Richard et Muller; 3° Desgenty.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Tribunal de commerce de Cognac.

(29 octobre 1875)

1.—Attendu que, le 29 janvier 1869, Richard et Muller, négociants

à Bordeaux, se sont fait céder par les sieurs Louis et Casimir Martel de Valros, leur marque « Martel frères » pour faire de ce nom un moyen de commerce déloyal, à l'encontre de la maison Martell et Cie ;

Attendu que, sous le couvert de ce nom, et grâce à une confusion soigneusement entretenue, ils ont, depuis 1869 jusqu'en 1874, expédié des quantités considérables d'eaux-de-vie sur les divers marchés où la marque J. et F. Martell est connue et avait acquis une situation privilégiée ;

Attendu qu'à raison de ces faits, MM. J. et F. Martell et Cie ont traduit MM. Richard et Muller devant le Tribunal correctionnelle de Bordeaux, sous la prévention de délit d'imitation frauduleuse de leur marque, et d'usage d'une marque frauduleusement imitée ; qu'en même temps, ils ont formé contre eux, devant le Tribunal de commerce de Bordeaux, une action en concurrence déloyale, afin de les faire condamner à des dommages-intérêts et de leur faire faire défense de se servir à l'avenir du nom et de la marque « Martel frères » ;

Attendu que, le 3 août 1874, le Tribunal correctionnel de Bordeaux a déclaré MM. Richard et Muller coupables du double délit qui leur était imputé, les a condamnés à 1,000 francs d'amende, 1,000 francs de dommages-intérêts, a ordonné la confiscation des marques frauduleusement imitées et a ordonné la publication du jugement dans divers journaux français et étrangers ;

Attendu que, le 28 décembre suivant, le Tribunal de commerce de Bordeaux les a, à son tour, condamnés pour concurrence déloyale, à 5,000 francs de dommages-intérêts et leur a fait inhibition et défense de se servir, à l'avenir, du nom et de la marque « Martel frères » pour leur commerce d'eaux-de-vie ;

Attendu que tout démontre, dans la cause, que Richard et Muller, au lieu de renoncer à leurs spéculations illicites, ont cherché une combinaison nouvelle qui leur permît de continuer la concurrence déloyale qu'ils faisaient, depuis 1869, à la maison Martell et Co, à l'aide et sous le couvert de Martel frères ; qu'à cet effet, ils se sont adressés à MM. Jean-Louis Martel et Cie ;

Attendu que le sieur Jean-Louis Martel, étranger au pays et au commerce des eaux-de-vie, était venu se fixer à Cognac au commencement de 1870, et y avait fondé, sous la raison sociale

Martel et C°, avec le concours du sieur Ogier Desgenty, comme associé solidaire, une société en commandite pour le commerce des eaux-de-vie;

Attendu que la société nouvelle, dans le but d'accroître la confusion inhérente à la similitude du nom, avait pris une étiquette qui était l'imitation saisissante de celle de la maison J. et F. Martell;

Attendu que, sur la poursuite des demandeurs, Jean-Louis Martel a été condamné, par un jugement du Tribunal de police correctionnelle de Cognac, en date du 13 noyembre 1870, confirmé en appel le 7 juillet 1871, à 50 francs d'amende, 1,000 francs de dommages-intérêts et à la confiscation des eaux-de-vie saisies, pour le délit d'imitation frauduleuse de la marque J. et F. Martell, et pour usage d'une marque frauduleusement imitée ; qu'un autre jugement du Tribunal de commerce de Cognac, en date du 2 décembre 1870, confirmé par la Cour de Bordeaux, le 14 août 1871, a condamné Jean-Louis Martel, tant en son nom personnel que comme gérant de la société J.-L. Martel et C°, à des dommages-intérêts, pour concurrence déloyale, et lui a imposé l'obligation d'ajouter à son nom de Martel ses prénoms en toutes lettres, avec ces mots en caractères d'égale grosseur : « Maison fondée en 1870 » ;

Attendu qu'une troisième décision du 24 mai 1872 a condamné encore les sieurs Jean-Louis Martel et C° à 1,000 francs de dommages-intérêts, pour de nouveaux faits de concurrence déloyale à l'encontre des demandeurs :

Attendu que les sieurs Jean-Louis Martel et Cie avaient été déclarés en faillite, le 6 février 1874 ; que leur passif vérifié s'élevait à la somme de 221,846 fr. 72 ; que leur actif était à peu près nul ;

2. — Attendu que c'est dans cette situation que les sieurs Richard et Muller se sont mis en rapport avec Jean-Louis Martel et Ogier Desgenty, et ont continué, de concert avec eux, sous la marque de « Martel frères et C° », l'exploitation illicite qu'ils avaient poursuivie sous le nom et la marque de « Martel frères » ;

Attendu qu'en effet, à dater du 15 janvier 1875, ils ont expédié à Jean-Louis Martel et C°, les eaux-de-vie destinées à servir d'aliment à cette concurrence déloyale, et que, à leur tour, les sieurs Jean-Louis Martel et C° les ont expédiées, pour la majeure partie, à Bordeaux, où elles ont été embarquées sur des navires chargés de les transporter à destination ;

Attendu que les précautions prises par MM. Richard et Muller, pour cacher leur participation à ces agissements, revèle le caractère illicite de leur acte ;

Attendu qu'au lieu d'adresser directement ces marchandises à Jean-Louis Martel et C°, ils ont recours à des intermédiaires ; qu'ainsi, ils les expédient d'abord à un nommé Laprade, négociant à Bordeaux, qui les adresse à son tour à la gare de Censac, à destination d'un sieur Planché ; que celui-ci va les enlever et les conduit des es magasins dans ceux de Jean-Louis Martel, à Cognac ;

Attendu que la régie s'étant émue de ces circuits mystérieux, Richard et Muller font alors appel à l'intervention des sieurs Minvielle et Dussaud, de Bordeaux, auxquels ils expédient leurs marchandises, et qui, à leur tour, les envoient avec un acquit en blanc, à Cognac, où elles sont prises par Jean-Louis Martel et C° ;

3. — Attendu qu'après avoir ainsi masqué leur coopération dans toute cette affaire, ils en ont, une fois le procès engagé, audacieusement nié l'existence ;

Attendu, en effet, que, le 27 juillet 1871, c'est-à-dire trois jours après la notification de l'exploit introductif d'instance, Muller a fait signifier un acte de protestation, dans lequel il disait qu'il ne pouvait admettre d'être impliqué sans raison dans un procès en concurrence déloyale où *aucun acte personnel ne peut lui être reproché ;*

4. — Attendu que ce n'est qu'en présence de la production du compte de régie et de la correspondance échangée entre Planché et lui, qu'il a forcément reconnu cette participation qu'il avait inutilement dissimulée et déniée jusqu'à la fin ;

5. — Attendu qu'il est évident que ce sont les sieurs Richard et Muller qui sont les organisateurs et les maîtres de toute cette affaire, et que Jean-Louis Martel et C° n'ont fait que leur prêter leur nom et leur marque comme un moyen de continuer la concurrence coupable deux fois atteinte par la juridiction répressive et la juridiction commerciale ; qu'il n'est pas possible d'admettre, en effet, que Richard et Muller aient réellement vendu, du 20 janvier au 10 juillet 1875, près de 2,000 hectolitres d'eau-de-vie, c'est-à-dire pour 200,000 francs de marchandises environ, à des commerçants à peine dégagés d'une faillite dont le passif s'élevait à plus de 225,000 francs et dont l'actif était nul ;

Attendu que s'ils ont expédié à Jean-Louis Martel et C° cette

quantité considérable d'eau-de-vie, c'est évidemment parce qu'ils étaient les directeurs de l'entreprise dans laquelle Jean-Louis Martel et Co n'avaient apporté que leur nom ;

Attendu que l'importance des quantités expédiées sous le nom de Jean-Louis Martel et Co, l'exportation de ces eaux-de-vie par le port de Bordeaux, le nom de l'agent Dreyfus, par l'entremise duquel s'effectuait la majeure partie de ces exportations, tout démontre le rôle prépondérant joué dans cette combinaison par les sieurs Richard et Muller ;

6. — Attendu que si un doute à cet égard était possible, il devrait disparaître en présence de la note publiée en faveur de Richard et Muller, le 4 octobre 1874, dans les journaux de Rio de Janeiro, par leur agent H. N. Dreyfus ;

Attendu que, dans cette note justement flétrie par le Tribunal de commerce de Bordeaux, ils annoncent qu'à raison des contrefaçons nombreuses dont ils ont été les victimes, ils vont modifier leur marque « Martel frères » ;

Attendu que c'est en conformité de cet avis qu'on les voit, au mois de janvier 1875, effectuer désormais leurs expéditions sous la marque « Jean-Louis Martel et Co », par l'intermédiaire de ce même agent ; qu'il y a, dans ce fait, la preuve éclatante de l'exactitude de cette proposition, savoir : que ce sont les sieurs Richard et Muller qui font en réalité le commerce sous la marque de Jean-Louis Martel et Cie, et qu'ils l'emploient comme un moyen de concurrence déloyale ;

7. — Attendu que la confusion sur laquelle on entendait spéculer était inévitable, puisque la marque nouvelle était annoncée et présentée comme une modification de la marque « Martel frères » ;

Attendu, d'ailleurs, que toutes les précautions avaient été prises pour faire naître et entretenir la confusion ; que l'étiquette Jean-Louis Martel et Cie était bleu et argent, comme celle de Martel était elle-même l'imitation frauduleuse de celle de J. et F. Martell ; que les capsules étaient bleues comme celles des demandeurs, et qu'enfin les défendeurs avaient, à l'imitation de ceux-ci, distingué l'âge et la qualité de leur eau-de-vie, par le nombre des étoiles appliquées sur le bouchon ;

8. — Attendu que ces ressemblances calculées sont d'autant plus significatives qu'il est certain que l'étiquette dont le dépôt a été

effectué au greffe en 1872, par Jean-Louis Martel et Cº, était bleu et or et non bleu et argent ;

9. — Attendu que la confusion inhérente à la similitude des noms, des étiquettes et des autres signes employés s'est réellement produite ; que cela ressort de la correspondance et des lettres qui ont été remises à Jean-Louis Martel et Cie, quoiqu'elles fussent destinées aux demandeurs et réciproquement.

10. — Attendu que les défendeurs cherchent, mais en vain, à s'abriter derrière les dispositions du jugement qui a autorisé Jean-Louis Martel à se servir de son nom pour faire le commerce des eaux-de-vie, en y ajoutant ses prénoms en toutes lettres et la mention : « Maison fondée en 1870 » ;

Attendu que ce jugement a statué sur des faits de concurrence déloyale accomplis en 1870 ; qu'il ne peut avoir pour effet d'autoriser Jean-Louis Martel à se servir de son nom, même en y ajoutant ce correctif, pour se livrer, en 1871, à de nouveaux actes de concurrence déloyale, ou à le céder à des tiers comme un instrument de fraude et d'opérations illicites ; qu'il serait véritablement monstrueux de soutenir que les sieurs Richard et Muller et Jean-Louis Martel, condamnés les uns et les autres, à plusieurs reprises, pour avoir fait séparément un commerce déloyal à la maison J. et F. Martell, pourront impunément se coaliser et s'unir pour continuer cette concurrence ;

11. — Attendu que les manœuvres déloyales des défendeurs ont occasionné à la maison J. et F. Martell un préjudice considérable, en ce sens d'abord que les demandeurs ont été privés du bénéfice qu'ils auraient réalisé sur les affaires qui leur ont été enlevées, en ce sens surtout que leur marque a dû être discréditée par la qualité inférieure des eaux-de-vie expédiées par leurs concurrents ;

Attendu que le Tribunal a les documents nécessaires pour fixer les dommages-intérêts qui leur sont dûs, et que, dans cette appréciation, il doit tenir compte de la persistance des sieurs Muller et consorts dans leurs agissements frauduleux ;

12. — Attendu qu'il est indispensable de mettre un terme à cette exploitation de la propriété d'autrui ; que le législateur, en édictant une loi pour conserver à tous commerçants, intacte et dans son intégrité, la propriété de la marque commerciale qui est la représentation, le signe, de la notoriété et de l'honorabilité d'une

maison, notoriété et honorabilité acquises par une longue suite de labeurs incessants et de sacrifices nombreux, a voulu mettre cette propriété à l'abri des convoitises des faiseurs et des commerçants de hasard, cherchant à l'aide d'une similitude de nom, à établir une confusion et à profiter de la renommée acquise par autrui ; que c'est le cas dans l'espèce;

13. — Attendu que si le nom patronymique est une propriété, il n'est pas permis d'en faire un usage contraire à la loi;

Attendu que les tribunaux puisent dans les articles 1382 et 1383 du Code civil le droit d'accorder à la partie lésée par un fait quasi-délictueux la réparation du dommage qui en a été la suite; que ce droit s'étend nécessairement à l'appréciation pécuniaire du préjudice, aux mesures requises pour en empêcher la continuation, et comprend toute la sanction dont la justice a besoin pour réprimer la fraude;

Attendu qu'il y a lieu de faire application de ces principes à la cause, et d'interdire aux défendeurs l'usage de ce nom de « Martel », que, malgré les avertissements réitérés de la justice, ils s'obstinent à employer comme un instrument de concurrence déloyale et de fraude;

14. — Attendu que c'est en vain qu'ils invoquent l'exception de la chose jugée;

Attendu, en droit, que la chose jugée n'a lieu qu'autant que la chose demandée est la même; que la demande est fondée sur la même clause; qu'elle existe entre les mêmes parties, et est formée par elles et contre elles en la même qualité;

Attendu, en fait, que l'action intentée en 1870 et l'action d'aujourd'hui constituent deux demandes distinctes ayant pour objet la réparation de dommages distincts, occasionnés, les uns, par des faits accomplis en 1870, les autres par des faits accomplis en 1875;

Attendu que ces deux demandes ne sont pas fondées sur la même cause;

Attendu, en effet, que la demande intentée en 1870 avait pour cause un quasi-délit imputé à Jean-Louis Martel, et résultant de ce qu'il avait fait aux demandeurs une concurrence déloyale, en prenant, en 1870, la marque « J.-L. Martel et C° », et en cherchant, à l'aide d'une confusion calculée, à profiter de la notoriété commerciale que ses devanciers s'étaient acquise;

Attendu que la demande actuelle a pour cause un autre quasi-délit imputé à Richard et Muller, Martel et Desgenty, et résultant de ce que les susnommés auraient fait, en 1875, une concurrence déloyale à la maison Martell et Cie, en se coalisant frauduleusement pour continuer sous la marque de « Jean-Louis Martel et Co » la concurrence illicite inaugurée par Richard et Muller sous la marque de « Martel frères » ;

Attendu enfin que les parties ne sont pas les mêmes, puisque Richard et Muller ne figuraient pas dans la première instance, et que la société actuelle Jean-Louis Martel et Co n'a rien de commun que le nom avec la société J. et L. Martel et Co de 1870;

15. — Attendu qu'il est indispensable de donner au présent jugement la plus grande publicité;

Attendu que toute partie qui succombe doit supporter les dépens;

16. — Par ces motifs :

Jugeant contradictoirement et à charge d'appel, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir proposées par les défendeurs, lesquelles sont déclarées mal fondées;

Dit que les sieurs Richard et Muller ont fait conjointement et de concert avec les sieurs Jean-Louis Martel et Ogier Desgenty, sous le nom et la marque de « Jean-Louis Martel et Co », une concurrence déloyale aux demandeurs ;

Les condamne conjointement et solidairement en 10,000 francs de dommages-intérêts, aux intérêts de ladite somme à dater de ce jour, fait inhibition et défense à tous les susnommés de se servir, à l'avenir, du nom et de la marque « Jean-Louis Martel et Co », pour le commerce des eaux-de-vie;

Dit et ordonne que le présent jugement sera publié à trois tirages successifs dans douze journaux français et étrangers, au choix des demandeurs et aux frais des défendeurs, solidairement entre eux;

Condamne les sieurs Jean-Louis Martel, Ogier Desgenty, Richard et Muller, ès-qualités qu'ils ont prises, solidairement aux dépens de la présente instance, taxés et liquidés à la somme de 37 fr. 15, en ce non compris les coût, levée et enregistrement et signification du présent jugement qu'ils payeront en sus et sous la même solidarité;

Et ordonne l'exécution provisoire de ce même jugement, nonobstant opposition ou appel et sans bail de caution, vu la solvabilité de MM. Martell et Cie.

Cour de Bordeaux. — 17 juillet 1876.

La Cour :

17. — Sur l'appel principal de Richard et Muller, J.-L. Martel et Desgenty :

Attendu que l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement; qu'il faut, aux termes de l'article 1,381 du Code civil, que la chose demandée soit la même, que la demande soit formée entre les mêmes parties, procédant en la même qualité;

Attendu que la demande portée en 1875 par J.-L. Martel devant le Tribunal de commerce de Cognac n'est point fondée sur la même cause que celle portée en 1871 devant la Cour; que les faits dont la justice est aujourd'hui saisie sont postérieurs à ceux qui faisaient l'objet du premier procès ; qu'ils ont été commis par des moyens différents et avec le concours de personnes étrangères à la première affaire;

18. — Attendu, d'autre part, qu'en ordonnant, en 1871, les mesures qui semblaient nécessaires pour prévenir la confusion de nom dont J.-L. Martel se plaignait alors, avec raison, la justice n'a pu s'interdire de prescrire d'autres mesures, si des faits nouveaux et différents en démontraient la nécessité;

Que les tribunaux statuent, dans chaque affaire, eu égard aux faits soumis à leur appréciation; qu'ils proportionnent leur décision à la nature et à la gravité des abus dont ils doivent assurer la répression et prévenir le retour; mais que ces mesures n'épuisent pas leur pouvoir et qu'ils conservent toujours le droit d'en prendre de nouvelles si de nouveaux moyens de fraude parviennent à rendre illusoires les mesures précédemment ordonnées;

19. — Attendu que lorsque la Cour prescrivait, le 18 août 1871, à J.-L. Martel d'ajouter à sa raison sociale, l'indication de l'époque où sa maison avait été fondée, elle n'avait pas à se préoccuper de l'abus qu'il pourrait faire de son nom en le prêtant à un tiers pour faire à J.-F. Martell une concurrence déloyale ;

Que les mesures ordonnées par elle n'avaient nullement pour but

d'obvier à cette manœuvre, dont on ne signalait alors ni l'existence ni l'éventualité; qu'on ne saurait, en conséquence, invoquer sa décision comme couvrant les faits nouveaux dont se plaint J.-F. Martell, et comme établissant, au profit de ses adversaires, une immunité qui leur permettrait de se livrer impunément à tous les actes déloyaux que l'esprit de concurrence et le désir du lucre pouvaient leur suggérer;

20. — Au fond :

Attendu que les premiers juges ont fait une juste appréciation des circonstances de la cause en décidant que les relations commerciales de Richard et Muller avec J.-L. Martel, négociant failli, dépourvu personnellement de ressources et de crédit, avaient uniquement pour but d'exploiter le nom de ce dernier et de faire à J.-F. Martell une concurrence déloyale;

21. — Attendu que la fraude ressort avec évidence des faits relevés dans le jugement frappé d'appel, notamment du soin pris par Richard et Muller de recourir à des intermédiaires pour faire parvenir leurs marchandises à Cognac, de la note publiée le 4 octobre 1873, à Rio de Janeiro, par le sieur Dreyfus, leur agent, et de l'analogie de leurs étiquettes avec celles de J.-F. Martell;

22. — Qu'il reste démontré, malgré leurs dénégations, qu'ayant été condamnés, en 1874, pour avoir fait une concurrence déloyale à J.-F. Martell, en se servant du nom et de la marque de Martel de Valros, ils ont trouvé le moyen de continuer cette concurrence frauduleuse en se procurant le nom et le concours de J.-L. Martel, qui était réduit, par son état de faillite et la perte de son crédit, à l'impuissance de faire lui-même le commerce;

Attendu que le rôle de J.-L. Martel, dans ces opérations, se bornait à recevoir, des intermédiaires employés par Richard et Muller, les marchandises que ceux-ci lui envoyaient et à les réexpédier sous son nom; qu'il ne présentait aucune garantie de solvabilité autorisant les commerçants sérieux à lui faire des avances ou des ventes à crédit et ne pouvait mettre à la disposition de Richard et Muller que son nom, dont il a trafiqué pour leur donner le moyen de déjouer les décisions de la justice;

23. — Attendu que J.-F. Martell n'était pas protégé contre ce concert frauduleux par les mesures que le Tribunal de commerce de Cognac et la Cour avaient prescrites antérieurement; qu'en

présence d'actes nouveaux que la loyauté réprouve et que la justice doit punir, les premiers juges étaient fondés à ordonner que les appelants ne pourraient désormais se servir du nom de « J.-L. Martel » pour faire le commerce des eaux-de-vie ;

24. — Attendu, en effet, que la propriété du nom ne saurait autoriser l'abus qui consiste à le prêter à un commerçant pour faire à un autre commerçant une concurrence déloyale et détourner, à son préjudice, une clientèle honorablement acquise ;

25. — Attendu que Desgenty, associé de J.-L. Martel, a participé en cette qualité, à la fraude organisée au préjudice de J.-F. Martell, et qu'il doit, comme les autres appelants, en supporter les conséquences; adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges ;

26. — Sur l'appel incident :

Attendu que la somme allouée à J.-F. Martell, à titre de dommages-intérêts, est une indemnité suffisante du préjudice qui lui a été causé ;

Qu'il trouve, d'ailleurs, dans la publicité ordonnée par les premiers juges, un supplément de réparations ;

Attendu qu'il offre de prouver que le propos attribué au sieur Planche est formellement démenti par lui; qu'en l'état, l'enquête serait frustratoire ;

27. — Par ces motifs :

Déclare mal fondé l'appel interjeté par les sieurs Richard et Muller, J.-L. Martel et Desgenty, et les en déboute;

Déclare également mal fondé l'appel incident interjeté par J.-F. Martell ;

Confirme purement et simplement la décision des premiers juges; condamne solidairement Richard et Muller, J.-L. Martel et Desgenty aux dépens, etc.

Arrêt de rejet. — 27 mars 1877.

La Cour :

28. — Vu la connexité et l'invocation des mêmes moyens de pourvoi, joint le pourvoi formé par Richard et Muller et celui formé par Jean-Louis Martel contre le même arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux, du 17 juillet 1876, et statuant par un seul et même arrêt:

29. — Sur le premier moyen, pris de la violation des lois du 6 fructidor an II, du II germinal an XI et du 23 mars 1791, art. 7.

Attendu que, d'après les constatations de fait de l'arrêt attaqué, Jean-Louis Martel, dépourvu de ressources personnelles, était réduit, depuis le 6 février 1874, par son état de faillite et la perte de son crédit, à l'impuissance de faire lui-même le commerce ; qu'il n'a fait que prêter son nom et sa marque à des tiers comme moyens de continuer leurs fraudes déjà tentées sous le nom de deux autres Martel de Valros ; qu'il a cédé son nom comme moyen de fraude et d'opérations illicites ; et qu'il en a trafiqué pour donner à Richard et Muller les moyens de déjouer les décisions de la justice ;

Attendu que, sans violer les lois ci-dessus visées, l'arrêt a tiré une conclusion légale de ces faits, en décidant non pas qu'il serait interdit à Jean-Louis Martel de se servir de son nom pour faire le commerce, mais que la propriété du nom patronymique, expressément reconnue en principe par l'arrêt lui-même, ne saurait autoriser l'abus qui consiste à le prêter à autrui pour faire à un commerçant une concurrence déloyale ;

Qu'on ne saurait entendre autrement les inhibitions et défenses formulées dans l'arrêt attaqué, à l'encontre de tous les demandeurs en cassation, de se servir du nom et de la marque « Jean-Louis Martel et Cie » ;

30. — Sur le moyen pris de la violation de l'art. 1381 du Code civil :

Attendu que ce moyen manque en fait ; que l'arrêt dénoncé ne s'est pas mis en contradiction avec celui du 14 août 1871, en statuant, comme il l'a fait, sur des actes de concurrence déloyale postérieurs commis dans l'intérêt d'une association qui n'avait rien de commun avec celle de 1871, et par un dispositif qui ne s'applique qu'aux parties actuelles prises en leurs nouvelles qualités ; qu'il n'y a donc identité ni de cause, ni de personne, ni de qualité ;

31. — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 1382 du Code civil :

Attendu que le moyen manque en fait, puisqu'il a été constaté qu'aucun des actes dont la réparation par voie de dommages-intérêts a été accordée n'était autorisé, soit par la loi, soit par une décision antérieure de justice ;

32. — Par ces motifs :

Rejette les deux pourvois, et condamne les demandeurs à l'amende ; ordonne, néanmoins, la restitution de l'une des deux amendes consignées par les parties agissant dans le même intérêt.

II.

COUR D'APPEL DE GÊNES.

23 février 1889.

Martell et Cie c. Mazza, Della Casa, Cambiaso, Ferrarese, Valcourt, Giustetti, Biagiobelli, Taramasso, Valle et autres.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Au nom de S. M. Humbert Ier, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Roi d'Italie.

La Cour d'appel de Gênes, 3e section mixte, a rendu l'arrêt suivant dans la cause intentée par le Ministère public :

Contre : Mazza Alphonse, Della Casa Benoît, Valcourt Charles, Cambiaso Joseph, Cambiaso Etienne, Ferrarese Pierre, Valle Pierre, Traverso André, Cerrati Louis, Tiraboschi Joseph, Giustetti Joseph, Biagiobelli Pierre, Merelli Henri, et Octavia Taramasso, pour avoir :

Biagiobelli et Merelli, frauduleusement vendu à Gênes, à des époques non exactement fixées, dans ces dernières années, des marques de fabrique frauduleusement imitées de celles des bouteilles de cognac de la maison J. et F. Martell, ainsi que les capsules correspondantes, au préjudice de cette maison qui en possède la propriété exclusive ;

Valcourt, sciemment acheté de telles marques pour les revendre à autrui ;

Mazza, pour avoir, avec la pierre lithographique, à une époque qui n'est pas bien précisée, dans les dernières années, à Gênes, contrefait ladite marque, en en vendant une partie à la maison Ottoni et Boehmi ;

Enfin, tous les autres, pour avoir vendu, dans leurs établissements respectifs de liquoristes, des bouteilles de cognac revêtues de cette marque frauduleusement imitée, au préjudice de cette maison.

1. — Considérant qu'à la suite des dénonciations répétées du mandataire de la maison Martell et Cie, il fut opéré par la questure locale des perquisitions chez les lithographes, commis-voyageurs, fabricants et négociants en liqueurs susdits de cette ville, lesquelles amenèrent la découverte, à leurs domiciles, d'un grand nombre de marques de fabrique frauduleusement imitées de celles des susdites maisons françaises qui en avaient effectué le dépôt; que beaucoup de ces marques étaient apposées sur des bouteilles de liqueurs que lesdits liquoristes avaient toutes prêtes pour la vente dans leurs magasins, et qu'il résulte de la déposition des témoins entendus aux débats que plusieurs de ces liquoristes inculpés avaient vendu des bouteilles de liqueur avec des marques frauduleusement imitées, faits pour lesquels tous furent condamnés par le Tribunal pour infraction aux art. 4, 5, 6, 12 de la loi du 30 août 1868, et conformément a l'art. 102 du Code pénal.

2. — Attendu qu'en première instance, les inculpés ayant soulevé plusieurs exceptions et ayant toujours interjeté appel de toutes les ordonnances du Tribunal rejetant lesdites exceptions, il y a lieu, tout d'abord, de s'occuper de ces exceptions ainsi que des autres qui ont été ajoutées dans l'instance actuelle.

3. — Attendu qu'on a soutenu l'incompétence du tribunal correctionnel, en se basant sur l'art. 11 de la loi précitée; mais qu'en dehors du fait que cette exception n'a pas été développée devant la Cour, elle est dénuée de fondement, puisqu'il ne s'agit pas du droit de propriété des marques, mais bien d'imitation frauduleuse de ces marques, et par suite, du délit prévu à l'art. 4 et puni par l'art. 12 de cette loi, c'est-à-dire d'un délit ne pouvant ressortir à nulle autre juridiction que le tribunal correctionnel.

4. — On objecte, d'autre part, que l'on n'a pas produit au jugement l'acte de société des maisons qui sont représentées par

N..., en sorte que l'on ne peut savoir si et par qui elles sont représentées, et si elles le sont par les personnes qui en ont donné pouvoir à N...

Indépendamment de ce que les parties civiles seraient, en tout cas, dispensées de produire ces documents, en vertu de la convention du 17 avril 1887 signée avec le Gouvernement français, il ne faut pas perdre de vue qu'il ne s'agit pas ici d'une action sociale, mais bien d'un action dommageable pour imitation frauduleuse de marques, intentée par ceux-là mêmes qui ont obtenu la protection; et en effet, la procuration porte identiquement la même signature « Gabriel Martell » que celle qui se trouve sur les actes de dépôt des marques. Cela constitue une présomption très grande, non seulement que la personne qui représentait cette maison, lors du dépôt en question, est la même que celle qui, plus tard a donné pouvoir à N... de la représenter dans la cause actuelle, mais encore qu'elle est autorisée à signer pour cette maison et à la représenter, et les inculpés qui soutiennent le contraire sont tenus d'en faire la preuve.

L'on a encore prétendu, en première instance, sans qu'il en ait été, d'ailleurs, question à l'audience, que le pouvoir remis à N.... ne pouvait s'étendre également aux inculpés qui ne sont pas nominativement indiqués dans la procuration. Mais la Cour est d'avis qu'il n'était pas nécessaire que la procuration portât le nom de tous les inculpés. Cela n'est prescrit, ni pour les plaintes, ni pour la constitution de la partie civile, et il suffit qu'il fût expressément déclaré que N... était autorisé à procéder contre tous les auteurs de l'imitation frauduleuse, et cela par la raison que personne ne peut prévoir l'issue d'un procès pénal. La seule obligation assignée à la partie civile est celle de signifier aux personnes paraissant responsables, d'après l'instruction, et contre lesquelles elle se propose d'intenter l'action en dommages-intérêts, qu'elle se constitue partie civile, ce qui a été fait pour quelques-unes, avant, et pour d'autres, pendant les débats de première instance.

5. — Cette dernière observation suffit à faire rejeter une autre exception qui avait été soulevée aux débats et qui avait été repoussée par le Tribunal, par une ordonnance contre laquelle on a collectivement déclaré interjeter appel, mais sans produire le moindre motif à ce sujet.

On a encore objecté que, comme on voulait faire usage en Italie des actes de société passés en France par les demandeurs, ces actes devaient être préalablement enregistrés dans nos bureaux d'enregistrement, et que l'on se trouve en présence d'un acte de violation des art. 79, 94, 99, 102, 108 de la loi d'enregistrement; mais des dispositions de loi susmentionnées, on conclut que ces actes existent, et on a déjà dit que les maisons plaignantes n'ont pas produit et n'avaient pas d'ailleurs, en l'espèce, à produire leurs actes de société. Aux termes de l'art. 4 de la loi du 30 août 1868, les seules obligations qui leur incombaient étaient de prouver qu'ils faisaient déjà usage à l'étranger, des marques en question, (et cela ils l'ont prouvé par les actes de dépôt de ces marques devant les administrations compétentes), et de remplir les prescriptions fixées par ladite loi pour les nationaux, et qui se trouvent indiquées aux art. 1, 7, 10 de la loi, ce qu'ils ont fait. De la sorte, se trouve détruite l'autre exception soutenant que les demandeurs n'ont pas prouvé avoir rempli les conditions exigées par la loi pour jouir de la propriété exclusive.

6. — On objecte encore que ladite société n'avait pas d'existence juridique en Italie, ne s'étant pas conformée aux dispositions de l'art. 232 du Code de commerce; mais on semble ignorer que les dispositions de cet article s'appliquent aux sociétés étrangères qui se proposent de fonder des établissements ou de placer des représentants dans le Royaume, ce à quoi n'a jamais songé la maison en question.

7. — On soutient encore que les plaignants ne sont pas recevables, parce que, dans l'extrait de l'acte de dépôt, ils n'ont pas fait la déclaration du dépôt, dans le Royaume, des produits en question et du lieu où ce dépôt aurait été fait, aux termes de l'art. 4 du Règlement du 7 février 1869.

Mais en dehors de ce qu'il faut admettre que cette disposition s'applique uniquement aux sociétés qui possèdent des établissements ou des représentants dans le Royaume, la Cour considère que son inobservance ne peut avoir pour grave conséquence d'annuler le certificat de dépôt, parce que, parmi les conditions imposées à cette déclaration, la loi, à l'art. 7 *b*, ne mentionne pas celui-ci, et on sait que le règlement n'aurait pu ajouter à la loi des prescriptions dont l'inexécution aurait pour conséquence d'annuler

le dépôt, quand ces additions n'ont pas été expressément autorisées par la loi. Il ne s'agit donc, comme le fait observer la Cour de cassation de Turin, dans l'affaire c. Gambaro et Pastore, que d'une disposition d'un caractère absolument réglementaire et dont l'inexécution pourrait seulement permettre à l'autorité administrative de refuser la délivrance du certificat.

8. — Encore moins fondée est l'exception d'extinction de la protection, que l'on voudrait faire résulter de ce que les demandeurs ont retardé la publication, dans les feuilles publiques, de l'enregistrement de leur dépôt, ce qui devait être fait immédiatement, pour l'allocation des dommages-intérêts et la condamnation à l'amende, ainsi que le prescrit l'art. 9 de la loi en question.

Mais la péremption de droits ne se présume pas. Elle doit être au contraire expressément formulée par la loi, et pour que le retard dont on se plaint pût produire l'effet désiré, il eût été nécessaire, tout au moins, que la loi eût fixé pour cette publication un délai péremptoire. Si elle ne l'a pas fait, en se contentant de dire que, pour les effets qu'elle se proposait, la publication devait avoir lieu immédiatement, la seule conséquence que l'on puisse en tirer est que l'on ne peut agir, au point de vue des dommages-intérêts et de l'amende, qu'après que la publication a eu lieu, c'est-à-dire après que l'enregistrement est devenu public.

9. — On soutient, en outre, que le fait d'avoir introduit dans les marques en question certaines modifications, fait disparaître l'imitation frauduleuse punie par la loi ; mais on sait que la loi distingue entre la contrefaçon et l'imitation frauduleuse, et pour que ce dernier délit existe, il n'est pas nécessaire qu'il y ait identité absolue entre la marque imitée et la marque véritable, parce qu'alors ce serait une contrefaçon ; mais il suffit que, dans la reproduction, on ait cherché à se rapprocher de la marque vraie et à reproduire, dans l'ensemble, l'aspect général de façon à pouvoir tromper la bonne foi des acheteurs. Tel est le principe constamment admis par la doctrine et la jurisprudence, et c'est celui qui s'applique aux marques en cause.

10. — Enfin, on objecte que, faute d'examen des liquides contenus dans les bouteilles vendues par les commerçants inculpés, et recouvertes des étiquettes frauduleusement imitées, on ne peut prétendre que les liquides sont différents de ceux fabriqués

par les plaignants; mais il est à peine besoin de faire observer que s'il sagissait des vraies bouteilles mises dans le commerce par la maison française, elles eussent été revêtues des étiquettes vraies, et il n'eût pas été nécessaire d'y apposer des étiquettes falsifiées, sans tenir compte du prix bien inférieur au prix réel auquel les inculpés vendaient leurs produits, et des déclarations de quelques-uns d'entre eux admettant avoir vendu, sous le couvert de ces marques, des produits de leur propre fabrication.

11. — Considérant que la défense a déclaré à cette audience renoncer au motif basé sur l'audition refusée des témoins de la défense, par la raison qu'ils ont été produits en temps inopportun, et qu'il n'y avait pas lieu de s'en occuper.

12. — Attendu qu'il s'agit maintenant de s'occuper de la preuve générique et spécifique.

En ce qui concerne Mazza, comme il a interjeté appel sans produire les motifs, il ne saurait être admis, et avoir d'autre droit que celui que lui donne l'art. 403 du Code de procédure pénale.

Il n'y a donc qu'à constater qu'il a avoué avoir frauduleusement imité la marque de la maison Martell, sur l'ordre de MM. Ottoni et Boehmi ; la mauvaise foi résulte d'une manière manifeste de sa lettre écrite directement au plaignant N..., quand il ignorait sa qualité, en remarquant que la loi punit l'imitation frauduleuse indépendamment de l'usage dolosif des marques frauduleusement imitées.

13. — Il y a encore ici, pour la preuve générique, la découverte d'une quantité de marques au préjudice de la maison Martell qui en a la propriété exclusive, et qui en fait usage sur du cognac de sa fabrication, d'une quantité de bouteilles portant ces marques, et enfin l'expertise. Mazza a avoué avoir fabriqué ces marques, et il y a lieu de lui appliquer les observations qui précèdent. Morelli qui admet avoir vendu de telles marques, en connaissant la contrefaçon, devait assurément en répondre, de même que les liquoristes Della Casa, Cambiaso Joseph, Cambiaso Etienne, Ferrarese, Valle, Traverso, Cerutti, Tiraboschi, Giustetti, parce que, dans leurs magasins, on a trouvé des bouteilles portant des marques frauduleusement imitées comme ci-dessus, et leur prétendue bonne foi ne saurait être admise par les raisons déjà exposées. D'ailleurs, ils ne

pourraient se prévaloir des différences existant entre la véritable marque Martell (qu'en leur qualité, ils devaient parfaitement connaître) et celles que portaient les bouteilles saisies, différences que ne pourraient apercevoir les acheteurs non experts.

14. — On ne saurait admettre, au profit de Tiraboschi, la preuve par lui fournie qu'il a acheté de la maison Borrone trois bouteilles de cognac Martell, parce qu'on en a trouvé douze chez lui ; puis il est prouvé que la bouteille de cognac Martell achetée dans son magasin par Assa, mandataire du procureur Viterbori, a été payée à bas prix ; de même que peu importe, pour Cambiaso Etienne, le fait d'avoir, en 1881, acquis douze bouteilles de cognac Martell de la maison Capra, au juste prix, attendu qu'étant donnée la période écoulée, on ne peut admettre que les bouteilles trouvées chez lui proviennent de cet achat; d'autant plus que cela résulte de la déposition de l'inspecteur Reggio qui courut avertir son frère Joseph pendant qu'on pratiquait la perquisition. Joseph aurait d'ailleurs avoué aux agents qui procédèrent à la perquisition contre lui, qu'il avait lui-même rempli des bouteilles de cognac en y apposant ensuite des marques contrefaites ; et en effet, on trouva dans son magasin vingt-trois étiquettes et dix-huit capsules, marques frauduleusement imitées au préjudice de la maison Martell, et on ne peut admettre, d'ailleurs, que le cognac avec lequel Joseph Cambiaso a avoué avoir rempli les bouteilles qu'il recouvrait ensuite d'étiquettes falsifiées provenait de la maison Martell, attendu qu'il est prouvé que cette maison ne vend ses produits qu'en bouteilles.

15. — En raison de tout ce qui précède, la Cour ne pouvait que considérer comme faite la preuve de la culpabilité de tous les inculpés.

16. — En ce qui concerne la pénalité, la Cour a considéré qu'elle devait être la même pour tous les inculpés, sauf pour Ferrarese, eu égard à cette circonstance que si l'on n'a pu prouver qu'il ait vendu des liqueurs avec des marques contrefaites, il y a lieu d'abaisser la peine comme il est dit dans le dispositif.

17. — La Cour a cru devoir accueillir l'appel interjeté par les iuculpés relativement aux dommages-intérêts, parce qu'elle a considéré comme erroné le critérium qui a servi de base au Tribunal pour statuer à cet égard.

18. — Comme il n'est pas prouvé que les inculpés appelés à répondre d'un chef d'accusation déterminé aient agi de concert

entre eux, ils ne pouvaient être condamnés solidairement aux dommages-intérêts, mais chacun devait répondre uniquement du dommage causé par son propre fait.

19. — Par ces motifs :

Vu les art. 367, 419 et 405 du Code de procédure pénale ;

La Cour :

1° Donne acte à Valcourt Charles, de ce qu'il déclare se désister de son appel ; déclare irrecevable l'appel interjeté par Mazza Alphonse, et omettant de se prononcer en ce qui concerne les autres inculpés, Biagiobelli et Croce, qui n'ont pas fait appel, ordonne en ce qui les concerne l'exécution du jugement ;

2° Rejette les requêtes demandant un supplément d'instruction, présentées par les inculpés Tiraboschi et Taramasso, et réduit l'amende prononcée contre Taramasso, Ferrarese, à la somme de 30 l. ; confirme dans tout le surplus le jugement dont est appel ; exclut à l'égard de tous la solidarité dans le payement des dommages envers la partie civile ; les condamne au payement des frais de cette instance, tant envers le Trésor qu'envers la partie civile, et cela solidairement, mais en limitant la solidarité entre ceux condamnés pour un seul et même chef d'accusation.

MAURICE (Ile).

La législation de l'Ile Maurice et dépendances consiste dans deux ordonnances rendues par le Gouverneur, de l'avis et avec le consentement du Conseil du Gouvernement de l'Ile.

La première composée de 8 articles, rendue le 20 octobre 1868, a été partiellement abrogée par une seconde ordonnance du 3 septembre 1888, aux termes de laquelle les 7 premiers articles seulement de la réglementation de 1868 restent en vigueur.

La seconde ordonnance (3 septembre 1888) n'est qu'une adaptation locale à peu près textuelle de la Loi anglaise de 1887 sur les Marques de marchandises. Il serait sans intérêt de reproduire textuellement la teneur de cette ordonnance qui ne se différencie en rien de notable des dispositions de la loi métropolitaine. Nous nous bornerons donc à reproduire les 7 premiers articles de l'ordonnance de 1868. Ils sont ainsi conçus :

ORDONNANCE DU 20 OCTOBRE 1868

Pour amender la loi relative aux marques frauduleuses.

I. — *Signification des mots.* — Dans l'interprétation de la présente ordonnance, le mot « Personne » comprendra toute personne sujet ou non de Sa Majesté, et toute corporation, ou tout corps de même nature, constitué soit d'après la loi de cette Colonie, soit d'après celle de toute autre Possession de Sa Majesté, soit d'après la loi de tous pays étrangers, et aussi toute compagnie, association ou société de personnes, que ses membres soient tous sujets de Sa Majesté, ou que quelques-uns d'entre eux ne le soient pas, que ladite corporation et lesdits corps de même nature, compagnie, association ou société, soient établis pour faire des affaires en cette Colonie ou ailleurs, ou en partie en cette Colonie et en partie ailleurs.

Le mot « Marque » comprendra tous noms, signature, mot, lettre, devise, emblème, dessin, signe, sceau, timbre, diagramme, étiquette, ou autres marques de toute nature.

L'expression « Marque de commerce » comprendra tous lesdits noms, signature, mot, lettres, devise, emblème, dessin, signe, sceau, timbre, diagramme, étiquette ou toute autre marque d'une autre nature employée légalement par toute personne pour désigner qu'un article de commerce, manufacture ou marchandise, est un article ou une chose de la manufacture, du travail, de la production ou de la marchandise de cette personne, ou que c'est un article ou une chose d'une nature particulière faite ou vendue par cette personne.

II. —*Toutes les marques de commerce seront enregistrées.* — Aucune marque n'aura le caractère d'une marque de commerce en cette Colonie, à moins qu'elle n'ait été dûment enregistrée de la manière ci-après indiquée.

III. — *Demande d'enregistrement.* — Toute personne désirant enregistrer une marque de commerce dont elle aura le droit de se servir, devra, soit elle-même, soit par un agent dûment autorisé à cet effet, adresser une demande écrite d'enregistrement au Collecteur des douanes de cette Colonie.

La demande énoncera l'article de commerce, manufacture ou

marchandise, étant de la manufacture, du travail, de la production, ou de la marchandise du requérant, que cette marque de commerce entend désigner, et elle énoncera de plus, si cela est nécessaire, à quelle désignation particulière de cet article, ladite marque de commerce devra s'appliquer. A ladite demande sera joint un fac-similé de la marque de commerce enregistrée.

IV. — *Mode d'enregistrement.* — Le Collecteur des douanes tiendra un registre de marques de commerce, dûment numéroté et visé par un des magistrats de district de Port-Louis, sur lequel, il transcrira toute demande qui lui sera faite, comme il est dit plus haut. Il mentionnera en marge de la transcription la date de la réception de la demande, et il numérotera chacune de ces demandes. Il fera la même mention, et donnera le même numéro à la marque de commerce qui lui sera déposée, et il conservera ladite marque de commerce dans un endroit convenable et sûr de son bureau. Il rendra alors à la personne qui aura fait la demande d'enregistrement de la marque de commerce, la demande écrite, après avoir indiqué, à la suite de ladite demande, un certificat d'enregistrement dans la forme de la cédule A annexée à ces présentes.

Toute personne qui aura fait enregistrer une marque de commerce en donnera avis dans trois journaux quotidiens, et cet avis devra contenir une description sommaire de cette marque de commerce et la date de son enregistrement.

Le Collecteur des douanes fera publier, au commencement de chaque mois, dans la *Gazette du Gouvernement*, une liste contenant les noms des personnes qui ont fait enregistrer des marques de commerce, la date des enregistrements, et une description sommaire des marques de commerce enregistrées.

V. — *Marque de commerce enregistrée présumée vraie.* — Toute marque de commerce remise au Collecteur des douanes et pour laquelle un certificat d'enregistrement aura été délivré par le Collecteur sera considérée, devant tous les tribunaux de la Colonie, comme une vraie marque de commerce, et elle sera admise comme preuve dans toute poursuite criminelle en vertu de la présente ordonnance, aussi bien que dans toute action civile que le propriétaire de la marque de commerce pourrait avoir le droit d'intenter.

VI. — *Droit d'enregistrement.* — Un droit de 1 liv. st. sera payé

au Collecteur des douanes pour chaque certificat d'enregistrement délivré par lui en vertu des dispositions de la présente ordonnance.

VII. — *Droit de recherche.* — En payant un droit de 2 shillings, toute personne pourra examiner le registre des marques de commerce tenu par le Collecteur des douanes, ainsi que les marques de commerce déposées à son bureau. Les droits mentionnés au présent article et à l'article précédent devront être versés au Trésor colonial.

Observations. — Les articles que nous venons de reproduire suggèrent deux observations importantes, sur lesquelles nous appelons toute l'attention du lecteur.

En ce qui concerne les formalités du dépôt, on remarquera qu'il en est une incombant à la partie intéressée, qu'elle ne saurait omettre sans être privée de tout droit d'action : la publication dans trois journaux locaux. Cette publication est absolument indépendante de celle que la loi confie à l'initiative de l'Administration.

La seconde observation a trait aux effets du dépôt. Contrairement aux législations anglo-saxonnes, celle de Maurice a pour base la priorité du dépôt et non la priorité d'emploi. De plus, la loi n'admet aucun tempérament, pas plus celui d'une mise en demeure temporaire que celui d'une action en concurrence déloyale illicite ou en injonction, s'il n'y a pas eu dépôt régulier.

Ce sont là des dissemblances qui détonent et qu'il importe de signaler explicitement aux intéressés.

MÉDAILLES (*Voy.* RÉCOMPENSES INDUSTRIELLES.)

MÉDICAMENTS COMPOSÉS. (*Voy.* MARQUES PHARMACEUTIQUES et SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES).

MÉLANGE.

Le mélange de diverses substances et la vente des composés qui en résultent n'ont d'intérêt, au point de vue des questions traitées dans cet ouvrage, que si ce mélange peut être considéré

comme une tromperie sur la nature du produit. C'est là une question d'appréciation que le juge du fait est seul appelé à trancher souverainement. Toutefois, la jurisprudence a marqué de divers jalons la route suivie en pareil cas. C'est ce que nous examinons à l'article TROMPERIE.

MENIER (*Voy.* CHOCOLAT-MENIER.)

MESURES PROPRES A ÉVITER LA CONFUSION. (*Voy.* POUVOIR DU JUGE et HOMONYMIE).

MEXIQUE.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

LOI DU 28 NOVEMBRE 1889

Sur les Marques de fabrique.

Art. I. — Est considéré comme marque de fabrique, tout signe

désignant, dans le commerce, l'origine d'un produit industriel.

Art. II. — La protection que la loi accorde aux marques industrielles ou commerciales ne protège les produits qui en sont revêtus qu'autant qu'ils sont fabriqués ou vendus dans le pays.

Art. III. — Ne peuvent être considérées comme marques, la forme, la couleur, les locutions et désignations qui ne constituent pas par elles-mêmes le signe déterminant de l'origine du produit. En aucun cas, ce signe ne pourra être contraire à la morale.

Art. IV. — Tout propriétaire d'une marque de fabrique, soit indigène, soit étranger, résidant dans le pays, peut acquérir le droit exclusif de l'employer sur le territoire de la République, en se conformant aux formalités de la présente loi.

Les indigènes et étrangers, qui résident hors du pays, peuvent faire enregistrer la propriété d'une marque, à la condition d'y avoir un établissement ou une agence d'industrie ou de commerce pour la vente de leurs produits, sauf pour les étrangers, s'il existe des traités qui en disposent autrement.

Art. V. — Pour acquérir la propriété exclusive d'une marque de fabrique, l'intéressé se présentera personnellement ou par fondé de pouvoir, au secrétariat du Fomento, afin de faire constater qu'il se réserve ses droits, en accompagnant sa déclaration des pièces suivantes :

(a) Pouvoir conféré au mandataire, si l'intéressé ne se présente pas lui-même ;

(b) Deux exemplaires de la marque ou de sa reproduction au moyen d'un dessin ou d'une gravure ;

(c) Dans le cas où la marque est en creux ou en relief sur les produits ou présente quelque autre particularité, on remettra deux feuilles séparées sur lesquelles seront portées ces indications, soit au moyen d'une ou plusieurs figures de détail, soit au moyen d'une légende explicative ;

(d) Le contrat de commission en vertu duquel l'agence a été établie, si le cas se réfère à la seconde partie de l'article précédent; ce contrat devra être légalisé.

Art. VI.— S'il y a lieu, on devra exposer le nom de la fabrique, la localité où elle est située, le domicile de son propriétaire et la nature de commerce ou d'industrie pour lesquels les réquérants doivent se servir de la marque.

Art. VII. — La marque industrielle ou commerciale appartenant à un étranger ne résidant pas dans la République, ne pourra y être enregistrée si elle ne l'a été régulièrement dans le pays d'origine.

Art. VIII. — Celui qui le premier a fait usage licitement d'une marque est le seul qui puisse prétendre à en acquérir la propriété. En cas de débat entre deux propriétaires de la même marque, la propriété en appartiendra au premier possesseur, ou, si la possession ne peut être établie, au premier requérant.

Art. IX. — La propriété exclusive d'une marque ne peut être revendiquée qu'en vertu de la déclaration faite au Secrétariat de Fomento, dans laquelle l'intéressé s'est réservé ses droits, et après accomplissement de toutes les formalités légales.

Art. X. — La déclaration prévue en l'article précédent se fera sans examen préalable, sous la responsabilité exclusive des réquérants, et sans préjudice des droits des tiers.

Le Secrétariat de Fomento fera publier la requête de l'intéressé, et en cas d'opposition présentée dans le délai des quatre-vingt-dix jours qui suivront la publication, il ne sera procédé à l'enregistrement de la marque qu'après décision de l'autorité judiciaire en faveur de qui de droit.

Art. XI. — Les marques de fabrique ne peuvent être transmises qu'avec l'établissement fabriquant ou vendant les objets qu'elle sert à distinguer. Toutefois, la transmission n'en est soumise à aucune formalité spéciale ; elle sera effectuée conformément aux règles du droit commun.

Art. XII. — La durée de la propriété des marques de fabrique est perpétuelle. Toutefois, elle sera considérée comme abandonnée par la cessation ou l'absence de production, pendant plus d'un an, de l'établissement, fabrique ou maison de commerce l'ayant employée.

Art. XIII.—Les marques de fabrique déposées seront conservées au Secrétariat de Fomento où elles pourront être examinées dans les registres pendant les heures règlementaires fixées par le Secrétariat, par toute personne le requérant, laquelle pourra, en outre, obtenir à ses frais copie certifiée du registre.

Art. XIV. — La propriété d'une marque obtenue contrairement aux prescriptions qui précèdent sera déclarée judiciairement nulle, à la requête de toute partie intéressée.

Art. XV. — Le juge ayant prononcé la nullité de l'enregistre-

ment par sentence exécutoire, en adressera communication au Secrétariat de Fomento.

Art. XVI. — Il y a falsification de marque de fabrique :

(a) Quand il y a usage d'une marque reproduisant exactement et complètement une autre marque dont la propriété est acquise.

(b) Quand l'imitation est de telle nature que, présentant une identité presque absolue dans l'ensemble, bien que certains détails diffèrent, elle puisse amener une confusion avec une autre marque légalement déposée.

Art. XVII. — Seront considérés comme coupables de délit de falsification, quel que soit le lieu dans lequel elle aura été commise, ceux qui auront falsifié une marque ou fait usage d'une marque falsifiée, pourvu qu'elle soit destinée à des objets de la même nature industrielle ou commerciale.

Art. XVIII. — Les délits de falsification de marques relèvent des peines portées dans le Code respectif, et peuvent donner lieu, de plus, à une action en dommage causé.

Dispositions transitoires.

Art. XIX. — 1° Cette loi sera exécutoire le 1er janvier 1890 ;

2° Il sera donné suite aux requêtes pendantes, conformément à la présente loi.

1. — *Ancienne législation.* — Antérieurement à la loi du 28 novembre 1889, aujourd'hui en vigueur, la question des marques de fabrique était régie, au Mexique, par les art. 1418 à 1423 du Code de commerce. Ces dispositions sommaires établissaient la propriété de la marque, la formalité du dépôt avec examen préalable, l'action publique, et l'action civile. Il ne paraît pas qu'elles aient été utilisées sérieusement. Il y avait à cela plusieurs raisons dont les principales sont les suivantes : le Mexique n'est pas encore un pays industriel. Il s'approvisionne donc de nombre d'articles manufacturés par l'importation. Or les articles du Code de commerce précités n'attribuaient aucune action au consommateur trompé et ne contenaient aucune prévision d'ordre international.

C'est dans ces conditions qu'est intervenue une réglementation, à certains égards supérieure de beaucoup aux meilleures, et dont

les défectuosités sont de minime intérêt, ainsi que le fera ressortir l'analyse qui va suivre.

2. — *Définition.* — L'art. 1er de la loi définit la marque : « tout signe désignant l'origine, dans le commerce, d'un produit industriel ». C'est la définition la plus générale; elle comprend donc virtuellement toutes les façons de caractériser les produits de l'industrie, mais elle a le défaut d'omettre ceux des champs. Une énumération énonciative aurait probablement fait disparaître cette lacune; malheureusement, la loi n'en contient aucune. La jurisprudence aura donc à fixer ce point délicat.

A part cette incertitude sur l'étendue des objets pouvant bénéficier de la marque, la généralité de son application ressort clairement de l'art. 3 de la loi, lequel ne limite la signification du mot « signe » qu'à l'égard de la forme, de la couleur, des locutions et désignations non distinctives, en fait. L'article ajoute à ces exceptions, les signes, locutions et désignations qui seraient contraires à la morale. En somme, les restrictions apportées à la liberté du déposant, bien qu'injustifiables à notre avis, en ce qui concerne la forme, quand cette forme n'est pas nécessaire, sont moindres que dans la plupart des législations. Même en ce qui concerne la couleur, il est permis de dire que cette expression n'atteint pas les combinaisons de couleurs. Il est très rare, en effet, à moins de circonstances tout à fait particulières, que la couleur seule puisse constituer une marque. C'est en général, à la combinaison de couleurs que la jurisprudence attribue ce pouvoir. Par conséquent, on serait fondé à soutenir qu'au Mexique, les combinaisons de couleurs doivent être admises valablement, comme signes de marchandises.

3. — *Dépôt.* — *Effets.* — *Formalités.* — La formalité du dépôt est indispensable à la revendication. Les actes antérieurs au dépôt ne peuvent donner lieu à aucune action. Bien que le dépôt soit simplement déclaratif et non attributif de propriété, la loi s'explique sur ces divers points d'une façon formelle.

Lorsque deux marques sont présentées concurremment au dépôt, ce qui peut arriver fréquemment, car cette formalité s'opère près de l'Administration centrale, celui qui a l'antériorité de la possession est seul admis. Si la priorité de possession ne peut être établie par aucun des postulants, l'inscription a lieu au profit de celui dont

la demande est la première en date. Comment doit être entendue cette date? Le voici:

Les lettres de demandes concurrentes arrivant le même jour et par le même courrier à l'Administration centrale, on pourrait craindre qu'il y eût des passe-droits si, en cas de demandes concurrentes, à égalité de possession, la priorité d'inscription était laissée à l'arbitraire du Bureau. La loi a écarté ce grave inconvénient: l'inscription a été faite en tenant compte, en pareil cas, de la priorité de la requête, ce dont fait foi le timbre de la poste ou toute autre preuve de date certaine, portée sur la requête par les soins du requérant.

4. — *Recevabilité de la marque.* — La marque doit être reçue au dépôt, sans examen préalable, sous la seule responsabilité du déposant et sans préjudice des droits des tiers. C'est assurément la procédure la meilleure, assurée par le texte le plus clair.

5. — *Durée de la protection.* — La protection est indéfinie. Contrairement à ce qui arrive en pareil cas, la loi n'impose ni transfert, ni renouvellement. En revanche, elle impose, de la façon la plus absolue, l'emploi effectif de la marque. Cette partie de la législation exige une attention particulière. Pour en saisir toute la portée, il faut rapprocher l'art. 2 de l'art. 12. La conclusion qui se dégage de leurs prescriptions combinées, est que la marque n'est protégée par la loi que si elle est employée effectivement au Mexique, qu'il s'agisse d'une marque nationale ou d'une marque étrangère, et que la cessation d'emploi sur le territoire de la République, pendant plus d'un an, entraîne déchéance de toute protection. Le but du législateur a été ouvertement de n'attribuer un droit de propriété à l'industriel possesseur d'une marque, qu'autant qu'il met ses produits dans la circulation intérieure, et fait bénéficier ainsi le pays de son activité industrielle et de ses capitaux.

6. — *Radiation.* — La procédure en radiation est instituée par la loi à deux points de vue: la radiation peut être ordonnée par le juge, ou être requise spontanément par le déposant lui-même, faculté précieuse qu'on ne saurait trop approuver.

7. — *Transmission.* — Nous avons dit plus haut que la loi n'impose pas le transfert: la transmission s'opère suivant les règles du droit commun, sous cette seule restriction que la cession de la marque ne peut être faite que conjointement à celle de l'exploitation

commerciale. C'est du reste aujourd'hui un article de style, pour ainsi dire, dans les lois récentes sur les marques.

8. — *Actes punissables.* — L'art. 16 de la loi déclare punissable la falsification des marques de fabrique, et il explique ce que l'on doit entendre par « falsification ». Cette explication n'était pas superflue, car le silence du législateur, dans les législations de langue espagnole, a donné lieu à des fluctuations de jurisprudence des plus fâcheuses. Aux termes de la loi mexicaine, la falsification embrasse la contrefaçon, l'imitation frauduleuse, et le fait d'usage.

Les actes punissables compris sous le nom de « falsification » peuvent donner lieu, soit à une action pénale, soit à une action civile, pour dommage causé.

9. — *Étrangers.* — Les industriels établis au dehors, ainsi que les Mexicains dans les mêmes conditions, sont tenus, pour pouvoir déposer valablement à Mexico, d'avoir un représentant commercial sur le territoire de la République. Toutefois, la loi prévoit le cas où des conventions diplomatiques exonéreraient l'étranger de cette obligation. Il ne paraît pas que le national établi à l'étranger puisse en être excepté également. Cette disposition est nouvelle, en matière de législation sur les marques de fabrique, et n'est pas heureuse, à quelque point de vue qu'on se place. En effet, elle constitue une gêne onéreuse autant qu'inutile, car on ne conçoit guère la nécessité d'un représentant commercial, du moment où l'obligation de vendre le produit portant la marque est imposée, par ailleurs, à l'étranger. L'État mexicain n'a rien à gagner à l'institution d'un représentant commercial pour chaque déposant, tandis que l'on comprend parfaitement l'intérêt légitime qu'il peut avoir à ce que l'industriel étranger réclamant la protection des lois pour sa marque, l'exploite réellement dans le pays.

MINEUR (*Voy.* INCAPABLES).

MINISTÈRE PUBLIC (Droit d'action du).

La tendance générale du législateur, à l'égard de l'action du Ministère public, en matière de contrefaçon, est de la subordonner

à la plainte de la partie lésée. Le nombre des lois où il a le droit d'initiative diminue de jour en jour. Il y a à cela une raison : c'est que l'initiative du Ministère public est partout, en fait, une pure fiction légale. En matière d'introduction, l'action publique est souvent mise en mouvement sans qu'il y ait plainte, lorsqu'il y a usurpation d'un lieu renommé de fabrication; mais ce résultat n'est dû, lorsqu'il se produit, qu'à l'initiative de l'Administration des douanes, laquelle saisit *proprio motu* et transmet ensuite les pièces au Parquet. Ce dernier est donc, dans une certaine mesure, tenu moralement de poursuivre quand le délit est établi d'une façon tellement claire que son abstention serait pour ainsi dire scandaleuse ; mais en dehors de ce cas, le Ministère public ne prend jamais l'initiative d'une poursuite, dans aucun pays du monde, alors même que la loi en confère le droit et que les circulaires ministérielles lui en imposent le devoir.

En Italie, par exemple, le Ministre de la justice a adressé par circulaire, à tous les Procureurs généraux du Royaume, l'invitation de poursuivre d'office toutes les contrefaçons qui parviendraient à leur connaissance, particulièrement à l'égard des marques étrangères, l'Italie tenant à remplir scrupuleusement ses devoirs internationaux. (Voir l'article ITALIE, n° 3). Cette circulaire a certainement produit un effet salutaire, en stimulant le zèle du Parquet quand des contrefaçons lui sont formellement dénoncées ; mais du moins, à notre connaissance, aucun méfait de ce genre n'a été poursuivi d'office. Cela tient, vraisemblablement, à ce que les moyens habituels employés par l'État pour découvrir des fraudes analogues, telles que la falsification, l'escroquerie, et la tromperie sur la nature ou la quantité du produit, ne sont pas employés, ainsi que cela devrait être, à découvrir la contrefaçon, fraude non moins préjudiciable au consommateur, dans la plupart des cas, que celles à la découverte desquelles s'attache à bon droit la police des villes et des États. Toujours est-il que le droit d'initiative attribué au Ministère public est partout sans utilité. Cette constatation suffit à elle seule pour expliquer le revirement qui s'est produit dans l'esprit du législateur.

Une autre considération d'ordre très différent n'a pas été sans influer beaucoup sur l'orientation législative en cette matière. On s'est dit que le droit d'action du Ministère public étant sans

application, en fait, n'est pas sans inconvénient, en certains cas. Il a celui surtout d'enlever, en droit, à la partie lésée, des moyens précieux d'attaque contre les délinquants. Il arrive, en effet fréquemment, que la constatation du délit ne peut se faire que grâce au concours d'un tiers. Or, le Ministère public ayant le droit de l'impliquer éventuellement dans la poursuite, ce tiers refuse naturellement ses bons offices. Si, au contraire, la poursuite ne peut avoir lieu que sur la plainte de la partie lésée, la difficulté, souvent insurmontable, que nous venons de signaler, disparaît complètement. L'exemple de ce qui se passe dans les différents pays au sujet du droit d'action du Ministère public, est la démonstration la plus éclatante de ce que nous venons d'exposer. On peut même dire que lorsque la législation ne permet pas la saisie en matière civile, comme en Belgique, par exemple, la constatation de la contrefaçon serait à peu près impossible si la loi n'avait privé le Ministère public du droit de poursuite en l'absence de plainte de la partie lésée.

Ces considérations ont paru tellement frappantes que le législateur est en voie d'aller plus loin encore. Dans une des lois les plus récentes, celle du Luxembourg, il est établi, non seulement que l'action publique ne peut être mise en mouvement sans la plainte de la partie lésée, mais encore, que le désistement de la partie lésée éteint l'action publique. Cette solution que nous avons préconisée de longue date ne peut s'appliquer évidemment au cas où la poursuite aurait pour objet un intérêt général comme celui de la défense du nom de lieu renommé de fabrication ou de production. Il y a là, en effet, une propriété commune dont la partie lésée n'a pas le droit de disposer. On ne peut, à cet égard, critiquer la loi du Luxembourg, car ce genre de propriété n'a pas été réglementé, par ce motif qu'il n'existe pas de nom de lieu renommé de fabrication dans le Grand-Duché.

« MIS EN BOUTEILLES PAR... »

La fraude invente chaque jour les moyens les plus ingénieux pour faire apparaître le nom d'un fabricant renommé sur un produit qui lui est étranger. Il est une locution, par exemple, qui a plus d'une fois

embarrassé le juge; c'est l'expression « mis en bouteilles par... ». Les partisans absolus du droit pour un fabricant de ne pas permettre aux tiers l'usage de son nom, sans son aveu, considèrent ce moyen détourné d'arriver au but comme absolument illicite. Mais il est des jurisconsultes qui soutiennent qu'il est toujours licite de dire une chose vraie, et que si le cognac provenant de MM. Hennessy a été mis en bouteilles par Hogan, on ne voit pas pourquoi il ne serait pas permis à l'acheteur de se prévaloir, sous sa responsabilité, de l'illustre origine du produit. Le cas s'étant présenté devant la justice de Melbourne, le juge Molesworth a condamné la maison White pour avoir mis sur des bouteilles : « Cognac Hennessy, mis en bouteilles par T. White, Melbourne ». Le juge Molesworth a donné de sa sentence les motifs suivants :

« Suivant les autorités, l'intention d'amener une confusion suffit pour que la Cour accorde l'injonction. Suivant les autorités aussi, il n'est pas nécessaire qu'il y ait intention de tromper l'acheteur apportant à son acquisition un examen attentif. Il suffit qu'une certaine catégorie d'acheteurs, même peu attentifs, puisse être trompée par le degré de ressemblance entre les deux.

« Je crois qu'il existe ici un nouveau point qui ne s'est rencontré dans nul autre cas, et qui n'a, par conséquent, pas été touché par les décisions des cas précédents, et sur lequel je dois me baser, à savoir, que les fabricants de produits de qualités différentes ont le droit de marquer leur article supérieur d'une manière spéciale pour indiquer la valeur supérieure qu'ils donnent à ce produit. Je place ce cas sur cette base particulière qu'un produit de la fabrication de Hennessy et Cie, d'une qualité supérieure, a été distingué au moyen d'une marque spéciale et que la marque des défendeurs est un essai pour tromper, non pas, probablement, l'acheteur direct de l'article, mais le consommateur ultérieur. » (Cour sup. de Victoria, 2 sept. 1869).

On trouvera à l'article NOM COMMERCIAL l'étude de questions connexes, d'un haut intérêt pratique.

Afin de bien saisir le cas, il faut savoir que MM. Hennessy et Cie vendent en fût et en bouteille des cognacs de qualités différentes. Il est évident que cette maison a un immense intérêt à ce que le public ne soit pas induit en erreur à cet égard, et qu'il n'y a pas

d'autre moyen, pour éviter une confusion, que d'armer l'industriel du droit de défendre l'emploi de son nom, si bon lui semble.

MISE EN DEMEURE. (*Voy.* DÉPOT, nos 2 et 3.)

MISE EN VENTE, MISE EN CIRCULATION, MISE DANS LE COMMERCE.

Bien que les trois expressions qui figurent en tête de cet article semblent pouvoir être indifféremment substituées l'une à l'autre, il s'est élevé des scrupules parfois au sein des Parlements. On a craint que l'expression de « Mise en vente » fût trop restrictive, et laissât certains méfaits impunis. On ne saurait, en effet, mettre trop de précision dans une loi pénale, car il est de principe, on le sait, que la pénalité ne peut être étendue, et que, en cas de doute, l'inculpé doit bénéficier de la moindre hésitation. C'est par suite de ces considérations que, dans la discussion de la loi allemande sur les marques de fabrique, du 30 novembre 1874, l'expression de « Mise dans le commerce » fut ajoutée à celle de « Mise en vente » qui figurait seule dans le projet du Gouvernement. La jurisprudence, nous devons le dire, n'a jamais distingué entre ces diverses locutions: en France, notamment, où la loi de 1857 sur les marques, et la loi de 1824 sur le nom commercial, emploient, la première, l'expression « Mise en vente », et la seconde « Mise en circulation ». il a été jugé maintes fois que le seul fait, par un commerçant, de « détenir » un produit, constitue suffisamment la mise en vente. Du reste, dès que la loi punit le fait, d'usage, tous les actes répréhensibles relatifs à une marque se trouvent atteints de droit, car il n'est pas d'expression plus large que « l'usage » d'une marque.

MOËT.

La maison Moët, fondée à Epernay en 1743 par Claude-Nicolas Moët, remonte aux origines mêmes du vin mousseux. On assure que

le procédé de fabrication — par le mélange judicieux de différents crus de la vallée de la Marne et de la montagne de Reims — auquel les vins de Champagne doivent la mise en valeur de leur bouquet, unique au monde, doit être attribué à Dom Pérignon, célérier de l'Abbaye des Bénédictins d'Hautvillers ; mais ce qui paraît certain, c'est que Nicolas Moët a, le premier, fait une application commerciale sérieuse de l'heureuse trouvaille.

Nous empruntons à une plaidoirie de Me Paris, l'éminent avocat du barreau de Reims, qui a attaché son nom à l'un des plus éclatants succès judiciaires de la grande maison d'Epernay, la filiation des continuateurs, tous descendants directs de Nicolas Moët :

« M. Claude-Nicolas Moët a eu pour successeur son fils, Jean-Remi Moët, une des personnalités les plus marquantes de la Champagne de la fin du dernier siècle et de la première moitié de celui-ci. Succédant à son père, il s'est associé son gendre, M. Chandon, en 1816, et quelques années après, son fils, M. Victor Moët. En 1833, il s'est retiré en leur laissant la maison.

« Au décès de M. Chandon père, ses deux fils lui ont succédé et sont devenus associés de leur oncle, M. Victor Moët. L'aîné M. Gabriel Chandon de Briailles, est devenu plus tard simple commanditaire; M. Victor Moët a fait entrer alors, comme associé, M. Auban Moët, son neveu et son gendre. La maison s'est continuée jusqu'à sa mort, entre lui, M. Paul Chandon de Briailles, M. Auban Moët, associés en nom collectif sous le nom de « Moët & Chandon », et MM. René et Frédéric Chandon de Briailles, fils de M. Gabriel Chandon, comme commanditaires, tous petits-fils et arrière-petits-fils, successeurs uniques et en ligne directe de M. Claude-Nicolas Moët, le fondateur de la maison. Depuis 1881, époque à laquelle M Auban Moët s'est retiré comme associé en nom collectif, M. Paul Chandon de Briailles s'est associé ses deux fils aînés, MM. Raoul et Gaston Chandon, et la maison continue ainsi depuis 1743, sous le nom de « Maison Moët », avec la marque « Moët ». Toute la lignée, toute la descendance directe actuellement existante du fondateur de la maison est associée pour continuer les affaires, et la transmission s'en est faite d'une façon régulière, par voie d'hérédité. Les raisons sociales ont pu varier suivant la différence des noms des associés en nom collectif, soit « Moët », soit « Moët & Chandon », soit « Chandon & Cie , successeurs de Moët & Chandon »,

mais la marque distinctive de la maison, la désignation vulgaire, générale, accoutumée, non seulement en Champagne, mais dans le monde entier, de la maison, des propriétés, est restée le nom de Moët. L'élément caractéristique plus particulièrement encore, si c'est possible, des vins, c'est le nom de « Moët ». Ce nom, par un long usage, par l'adoption de la faveur publique, sans cesser assurément, nous ne prétendons pas le contraire, d'être la propriété inaliénable, comme nom patronymique, de ceux qui le portent, qu'ils appartiennent ou non à la même famille, est devenu, au point de vue commercial et industriel, une propriété privée, cessible, et par cela même privilégiée.

« Il n'est pas le seul nom patronymique dans ce cas. Nous pourrions en citer d'autres qui arrivent tout naturellement à l'esprit.

« Encore bien qu'il s'agisse au procès de marque de commerce, qui est l'expression et le signe apparent, tangible de la propriété, en réalité, le procès porte avant tout sur la propriété elle-même d'un nom commercial devenu une chose susceptible d'appropriation privée et privative. Les marques de la maison, bien que secondaires, n'en ont pas moins une importance véritable.

« Le tribunal les trouvera en grande partie dans mon dossier. De 1743 à 1889, c'est à dire depuis un siècle et demi, le nom de Moët occupe, tantôt seul, tantôt accompagné d'autres expressions, la place principale sur les marques, capsules, collerettes, étiquettes, et se trouve ainsi le signe caractéristique des produits, l'élément principal de la marque qui les signale et les recommande à la faveur du public.

« J'ai dit que ce nom était devenu une propriété privée, comme nom commercial, et dès lors susceptible de revendication et de protection, comme un champ, un bâtiment, un meuble quelconque, et j'ajoute que cette propriété est d'une valeur considérable. Des millions ont été offerts par des étrangers pour en devenir acquéreurs, et par des étrangers ne portant pas patronymiquement le nom, et n'en comptant pas moins sur la justice française, pour que tous, s'appelant Moët ou autrement, la respectassent. Propriété importante, elle est à ce titre déjà respectable, mais elle l'est surtout parce qu'elle est le fruit d'un travail séculaire, d'efforts incessants, d'entente des affaires, de loyauté et d'honnêteté dans la façon de les conduire, c'est-à-dire, en un mot, le produit du travail.

« Elle a acquis, ce qui fait son importance, et sa valeur, une notoriété que les juges ont déjà déclarée être à elle seule une propriété : « Attendu, ont dit vos prédécesseurs sur les sièges que vous « occupez, *que cette notoriété est une propriété* ».

« Attendu, disaient-ils, pour justifier cette conclusion, qu'il est « constant et établi par les registres des demandeurs, visas et autres « documents du procès, que, soit sous le nom de « Jean Moët », soit « sous celui de « Moët & Cie », soit enfin sous celui de « Moët & « Chandon », ils ont fait, depuis de longues années, le commerce « des vins mousseux de Champagne, et ont élevé, par leurs « soins, cette industrie à une haute importance et à une grande « renommée ;

« Attendu que, quelles qu'aient été les modifications de leur « nom et de leur marque, il est certain qu'actuellement, les produits « des demandeurs, par leurs qualités, et les titres qu'ils inspirent à la « confiance publique, sont universellement recherchés et connus « sous le nom de « Moët », de « Vin Moët » ;

« Attendu, dès lors, que, par ce nom qui est leur *marque*, et « dont ils ont toujours eu la possession, par la continuité de leurs « efforts et par la nature de leurs produits, les demandeurs sont « arrivés à avoir une notoriété ;

« Attendu *que cette notoriété est une propriété.* »

Et la Cour d'appel disait à son tour :

« Cette maison qui est investie d'une notoriété plus qu'euro- « péenne pour la supériorité de ses produits, connus partout sous le « nom de « Moët » ou « Champagne Moët ».

L'éminent avocat aurait pu ajouter que la Haute-Cour de justice d'Angleterre a consacré également la dénomination de « Champagne Moët » comme la véritable marque de la maison Moët & Chandon (Voir ci-après les décisions anglaises).

Un pareil état de possession, constaté d'aussi haut, a sa gloire propre, et pourrait se passer du relief que donnent à la famille les lettres d'anoblissement délivrées par Charles VII au premier Moët, pour sa belle conduite sous les murs de Reims.

Faut-il s'étonner que ce patrimoine, enviable à tant de titres, ait excité d'ardentes convoitises ? Les décisions de justice que nous avons pu recueillir, auxquelles d'innombrables obéissances par transaction *in limine litis* pourraient faire cortège, prouvent suffi-

samment à quels assauts doit résister une grande maison pour sauvegarder sa fortune, son renom légitime, et surtout protéger une clientèle confiante, contre les entreprises d'un monde de contrefacteurs, d'imitateurs et d'homonymes.

On sait que, dans le commerce des vins de Champagne, les anciennes mnrques consistent à peu près uniquement dans un nom patronymique devenu la véritable marque à laquelle s'attache presque exclusivement le consommateur. C'est là un état de choses qui n'est pas absolument spécial à cette branche de la production nationale, car on le retrouve dans bien d'autres, et des plus importantes, auquel le législateur de 1857 n'a pas pourvu, faute de s'en être rendu compte. Quoi qu'il en soit, et malgré les efforts louables, mais malheureusement dépourvus de cohésion, des Cours de justice françaises, l'homonymie est devenue aujourd'hui une carrière tout comme une autre, tentante surtout pour ceux que n'incommodent pas des scrupules de pure équité, en ce qu'elle permet de recueillir là où d'autres ont semé.

La maison Moët a eu, on le conçoit facilement, à compter largement avec ce genre d'adversaires. On lira avec un vif intérêt le procès mémorable qu'elle a soutenu contre un prête-nom amené expressément de Hollande par des entrepreneurs d'homonymie. Le succès fut judiciairement éclatant, et est resté mine inépuisable d'arguments solides, reproduits dès lors dans les instances analogues, devant tous les tribunaux du globe.

Il y avait bataille gagnée dans des conditions telles qu'on pouvait légitimement considérer la déroute des entrepreneurs d'homonymie comme irrémédiable. Cette illusion a été de courte durée. A l'instigation des mêmes racoleurs, un nouvel homonyme a surgi ; on lui a fait abandonner le poste de chancelier dans un pays lointain, pour le jeter, sans expérience et sans fortune, dans les hasards d'une situation louche, avec son nom pour unique apport. La maison d'Épernay ne pouvait tolérer cette réédition de l'aventure de 1874. Elle a attaqué le nouveau venu, mais sans pouvoir atteindre les fauteurs de cette audacieuse entreprise, soigneusement dissimulés. Or, contrairement à tous ces précédents, la justice a admis sans réserve les prétentions du nouvel homonyme.

Cette solution est trop insolite pour n'avoir pas sa raison d'être dans des circonstances spéciales, étrangères pour ainsi dire à la

cause elle-même. C'est ce que l'on va bientôt voir, en effet. Disons immédiatement que le jugement et l'arrêt n'ont pas survécu à ces circonstances. Ils n'existent plus, ayant été déclarés nuls et non avenus entre les parties. Nous ne saurions donc les reproduire sans induire le public en erreur; nous pourrions même nous dispenser d'en faire ici mention; mais la solution apparente du litige comporte des enseignements d'un intérêt trop général pour que nous puissions les laisser dans l'ombre. En voici le rapide exposé :

Au cours de la procédure d'appel, des dissidences profondes se produisirent parmi les Conseils de la maison Moët & Chandon. Les uns jugeaient préférable de réserver pour l'enquête réclamée dans les conclusions, les documents innombrables autant qu'écrasants, colligés dans tous les pays du globe à l'appui des revendications de l'assignation; les autres, et nous étions du nombre, étaient d'avis de tout produire immédiatement à la grande lumière de l'audience.

Le premier système prévalut. Or, la Cour refusa l'enquête, et statua sans autre informé. On sait le reste; mais il était facile de prévoir que le dernier mot n'était pas dit. D'une part, il y avait dans l'arrêt motif à cassation, et d'autre part, la question du fond pouvait facilement être reprise dans des conditions où la chose jugée n'aurait pu être opposable. Tout pouvait donc être réparé. L'adversaire se rendit compte bien vite de la situation, et n'hésita pas à offrir à la maison Chandon une transaction reconnaissant ses droits, déclarant le jugement nul et non avenu entre les parties, et le litige ainsi définitivement clos, ce qui fut accepté. Les choses ont donc été remises en tel et même état qu'elles étaient au lendemain du célèbre arrêt de 1874.

Quel que soit l'intérêt des questions intérieures qui viennent d'être signalées, la monographie judiciaire que nous avons constituée contient, en ce qui concerne l'étranger, un document que l'on peut considérer comme l'un des plus importants de la jurisprudence allemande : c'est l'arrêt S. Philipp. Il est la consécration la plus complète du statut personnel de la marque et du nom commercial, même en dehors de l'Union diplomatique de la Propriété industrielle. Nous le signalons tout particulièrement à l'attention du lecteur comme un monument juridique d'une portée considérable, qui marque une étape très avancée dans la voie de l'unification internationale des législations.

NOMS DES PARTIES

I.	Moët & Chandon	c. 1° Roudeau ; 2° Cazin ; 3° Boucmont.
II.	—	c. Frédéric Symons.
III.	—	c. Mittler & Eckhardt.
IV.	—	c. James Stewart.
V.	—	c. Hirsch et autres.
VI.	—	c. Kearns et autres.
VII.	—	c. Couston.
VIII.	—	c. Barber et autres.
IX.	—	c. La Direct. des Docks et du Port de la Mersey.
X.	A uban Moët	c. Landais-Cathelineau.
XI.	Moët & Chandon	c. Benoni Leblanc.
XII.	—	c. Moet & Cie.
XIII.	—	c. Clybouw & Cie.
XIV.	—	c. Ticozzi.
XV.	—	c. 1° Pickering ; 2° Besley et autres.
XVI.	—	c. Rey de Paule, et autres.
XVII.	—	c. Bass et autres.
XVIII.	Chandon & Cie	c. Garnier.
XIX.	—	c. Jean Chandon.
XX.	—	c. Simon Philipp.
XXI.	—	c. Omobono Allegri.
XXII.	—	c. A. A. Santolaria.
XXIII.	—	c. Vaccari, Gnudi et Maria Bracchi.
XXIV.	—	c. Mazza.
XXV.	—	c. Michele Branca.
XXVI.	—	c. Stephenson.
XXVII.	—	c. Frédéric Jones.

I

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ÉPERNAY

12 septembre 1863.

Moët & Chandon c. 1° Roudeau ; 2° Cazin ; 3° Boucmont.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Le Tribunal :

1. — Après avoir entendu les parties civiles en leurs conclu-

sions, M. le Procureur impérial en ses réquisitions; le prévenu Boucmont en ses moyens de défense;

Et après en avoir délibéré et opiné conformément à la loi:

Donne défaut contre Cazin et Roudeau, faute de comparaître quoique régulièrement cités;

Et prononçant par jugement en premier ressort, tant à leur égard qu'à l'égard du prévenu Boucmont, comparant;

Premièrement. — Sur l'action du Ministère public:

En ce qui touche Roudeau:

Attendu que de l'instruction et des débats résulte la preuve: 1° que, depuis moins de trois ans, il a contrefait la marque à bouchons de la Société Moët & Chandon, laquelle marque a été régulièrement déposée au greffe du Tribunal de commerce de cette ville, et dont la proprieté exclusive appartient conséquemment à ladite Société; 2° que depuis moins de trois ans, et notamment aux mois d'août et novembre 1862, à Avize, il a fait usage de ladite marque contrefaite, en l'apposant frauduleusement sur une grande quantité de produits de son commerce et de celui de Cazin; 3° qu'aux mêmes époques, il a vendu sciemment lesdits produits, revêtus de la marque contrefaite.

2. — En ce qui touche Cazin:

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats, la preuve qu'il s'est rendu complice des délits commis par Roudeau: 1° en l'aidant et assistant, avec connaissance, dans les faits qui les ont préparés, facilités et consommés; 2° en lui procurant sciemment les moyens de les commettre; 3° et en recélant aussi sciemment partie des objets obtenus à l'aide de ces délits.

3. — En ce qui touche Boucmont:

Attendu qu'il n'est pas établi qu'il se soit rendu complice du délit de contrefaçon commis par Roudeau;

Mais qu'il résulte de l'instruction et des débats, la preuve qu'il s'est rendu complice des deux autres délits commis par Roudeau, en l'aidant et assistant avec connaissance, dans les faits qui ont préparé, facilité et consommé les deux délits;

Attendu que les faits déclarés constants par le présent jugement constituent les délits prévus et punis par les articles 7, 13, 14, de la loi du 23 juin 1857, 59, 60, paragr. 2 et 3, et 62 du Code pénal;

Vu aussi l'article 194 du Code d'instruction criminelle, dont lecture a été donnée par M. le Président ;

4. — Attendu, d'ailleurs, qu'aux termes de l'article 10 de la loi du 23 juin 1857, les peines établies par ladite loi ne peuvent être cumulées, et que la peine la plus forte est seule prononcée pour tous les frais antérieurs au premier acte de poursuite.

5. — Deuxièmement. — Sur les conclusions des parties civiles :

Attendu que les faits dont Roudeau, Cazin et Boucmont sont déclarés coupables, en suscitant à MM. Moët & Chandon une concurrence déloyale à l'étranger, et particulièrement en Angleterre, ont causé à ceux-ci un dommage considérable, et que le Tribunal possède les éléments suffisants pour fixer l'importance de l'indemnité qui leur est due.

6. — Par ces motifs :

Renvoie Boucmont, dit Lorain, de l'action du Ministère public, sur le chef de complicité du délit de contrefaçon ;

Et faisant, tant à lui qu'aux deux autres prévenus, application des dispositions des lois précitées, à raison des faits déclarés constants par le présent jugement :

Condamne Charles-Jules-Auguste Roudeau, et Louis-Alfred Cazin, chacun en dix-huit mois d'emprisonnement et 1,000 francs d'amende, et Louis-Pierre Boucmont, dit Lorain, en deux mois d'emprisonnement, lesquelles peines ne se confondront pas avec celles qui ont été prononcées contre les susnommés par jugement du Tribunal de police correctionnelle de Reims, en date du 23 mai 1863 ;

Déclare confisqués les vins portant la marque contrefaite, qui ont été saisis à Londres, à la requête des parties civiles, en vertu des ordres de la Haute-Cour de chancellerie, entre les mains des sieurs Gaudell et Kearns ;

Ordonne que les marques contrefaites apposées sur lesdits vins saisis, ainsi que ceux qui pourraient être ultérieurement saisis, seront détruites ;

7. — Et statuant sur les conclusions des parties civiles :

Reçoit les sieurs Moët & Chandon intervenants au procès ;

Condamne Roudeau, Cazin et Boucmont, solidairement et par corps, à payer aux sieurs Moët & Chandon la somme de 35,000 francs à titre de dommages-intérêts ;

Dit et ordonne que les vins saisis leur seront remis ;

Dit et ordonne que le présent jugement sera inséré intégralement dans les journaux ci-après, savoir : l'*Echo sparnacien*, publié à Epernay ; le *Courrier de la Champagne*, publié à Reims ; le *Journal de la Marne*, publié à Châlons ; le *Moniteur universel*, le *Constitutionnel*, la *Gazette des Tribunaux*, publiés à Paris ; et le *Times*, publié à Londres ; dit et ordonne également que le présent jugement sera affiché intégralement, au nombre de 150 exemplaires, dans les villes d'Epernay, Reims, Châlons-sur-Marne et Avize ;

Le tout aux frais des condamnés.

Condamne les parties civiles aux dépens envers l'État, sauf leur recours contre les condamnés, lesquels dépens sont taxés à la somme de 147 francs 25 centimes, en ce non compris le coût et la signification du présent jugement et les droits de poste ;

Condamne Roudeau, Cazin et Boucmont solidairement aux dépens vis-à-vis des parties civiles, dans lesquels seront compris les frais d'insertion et d'affiche du présent jugement, ainsi que les avances que les parties civiles justifieront avoir faites, soit pour arriver à la saisie des vins portant la marque contrefaite, soit pour se faire remettre lesdits vins et opérer la destruction des fausses marques ;

Dit et ordonne que les condamnations prononcées par le présent jugement, au profit des parties civiles, se répartiront entre les condamnés, dans les proportions suivantes : les onze douzièmes à la charge de Roudeau et de Cazin qui les supporteront chacun par moitié, et un douzième à la charge de Boucmont ; fixe à un an la durée de la contrainte par corps, pour le recouvrement des condamnations prononcées tant au profit du Trésor qu'au profit des parties civiles.

II

ANGLETERRE. — AUDIENCE DU MAÎTRE DES RÔLES

12 novembre 1863.

Moët & Chandon c. Frédéric Symons.

Injonction provisoire (5 juin 1863.)

Sur requête présentée ce jour à l'honorable Maître des Rôles par le conseil des plaignants, et après avoir pris lecture des affidavits

de W. Lightly et de Henry White Head, en date des 4 et 5 juin 1863, ainsi que du certificat d'enregistrement de la requête des plaignants, en date du 4 juin 1863, et les plaignants s'engageant par leur conseil, à se conformer à toute ordonnance pouvant être rendue par cette Cour relativement aux dommages, pour le cas où la Cour serait ultérieurement d'opinion que le défendeur a subi un préjudice par suite de cette ordonnance, lequel devrait être supporté par les plaignants, et ceux-ci s'engageant également à accepter un avis à bref délai, d'une motion tendant à la dissolution de la présente injonction.

Son Honneur ordonne qu'une injonction soit accordée pour empêcher le défendeur Frédéric Symons, ses agents et employés, de vendre ou mettre en vente du vin en bouteilles avec des bouchons portant une marque qui serait la reproduction ou l'imitation de la marque des plaignants mentionnée et décrite dans leur requête, ou qui représenterait par son aspect, ou laisserait croire, que ces bouteilles contiennent le vin appelé « Champagne Moët », produit par les plaignants, ainsi que de vendre ou mettre en vente un vin non produit par les plaignants, de manière à laisser entendre ou croire que ce vin a été produit par les plaignants, jusqu'à l'audience de la cause ou jusqu'à nouvelle ordonnance de cette Cour.

Injonction perpétuelle (12 novembre 1863.)

☞ Sur requête présentée ce jour à l'honorable Maître des Rôles par le conseil des plaignants, et après avoir entendu le conseil du défendeur, et pris lecture de la réponse du défendeur en date du 22 août 1863 et d'une ordonnance en date du 5 janvier 1863 ; et d'autre part, le défendeur consentant par son conseil à accepter l'ordonnance ci-après.

Son Honneur ordonne que le défendeur Frédéric Symons payera aux plaignants la somme de 120 £ 16 sh. 3 d. admise par ledit défendeur comme représentant les bénéfices faits par lui sur la vente des bouteilles de champagne bouchées avec des bouchons portant une imitation de la marque des plaignants ; et que les bouchons des bouteilles renfermées dans les 88 caisses de champagne actuellement en la possession du défendeur et portant une imitation de la marque des plaignants seront enlevés en la présence de l'agent des plaignants, et qu'il lui seront remis.

Et il est ordonné que l'injonction accordée le 5 juin 1863 deviendra perpétuelle, et que le défendeur Frédéric Symons payera aux plaignants leurs frais de ce procès à taxer par le Maître ès-taxes, et que toute la procédure sera suspendue en dehors de la présente ordonnance.

III

ANGLETERRE. — AUDIENCE DU MAÎTRE DES RÔLES

12 novembre 1863.

Moët & Chandon c. Ch. Mittler et Eckhardt.

Injonction perpétuelle.

Sur requête présentée en ce jour par le conseil des plaignants, et après avoir pris lecture de la réponse du défendeur Charles Mittler consentant à l'ordonnance ci-après,

Son Honneur ordonne que les défendeurs Charles Mittler, payeront aux plaignants la somme de 18 £. admise par le défendeur Charles Mittler comme représentant le chiffre des bénéfices faits par les défendeurs dans la vente des bouteilles de champagne bouchées à l'aide de bouchons portant une imitation de la marque des plaignants, et que les bouchons des bouteilles contenues dans les 50 caisses, ou à peu près, de champagne actuellement en la possession du défendeur Charles Mittler, et dans les magasins des sieurs Barber & Cie, quai des Brasseurs, et portant une imitation de la marque des plaignants, seront enlevés en la présence de William Lightly, agent des plaignants, et qu'il lui seront remis ;

Et il est ordonné, en outre, qu'une injonction perpétuelle sera accordée pour empêcher le défendeur Charles Mittler de vendre du vin dans des bouteilles bouchées avec des bouchons portant une marque qui serait la reproduction ou l'imitation de ladite marque des plaignants, ou qui laisserait entendre par son aspect, ou porterait à croire que ces bouteilles contiennent le vin appelé « Champagne Moët » produit par les plaignants, ainsi que de vendre ou mettre en vente un vin ne provenant pas des plaignants, de manière à laisser entendre ou croire qu'il est de la production des plaignants ;

Et il est ordonné que les défendeurs Charles Mittler payeront aux plaignants leurs frais dans le procès, à taxer par le Maître ès-taxes, pour le cas où les parties ne tomberaient pas d'accord, et que toute la procédure dans cette affaire sera suspendue, sauf en ce qui concerne la présente ordonnance.

IV

ANGLETERRE. — AUDIENCE DU MAÎTRE DES RÔLES

11 janvier 1864.

Moët & Chandon c. James Stewart.

Injonction perpétuelle.

Sur requête présentée ce jour à l'honorable Maître des Rôles par le conseil des plaignants, et, après avoir entendu le conseil du défendeur et pris lecture de la réponse du défendeur.

Son Honneur ordonne que le défendeur, James Stewart, payera avant le 1er février 1864, ou dans les sept jours qui suivront la signification de la présente ordonnance, aux plaignants, la somme de £. 105. 5. 9. admis par le défendeur comme représentant le chiffre des bénéfices faits par lui au moyen de la vente du champagne dont les bouteilles portaient des bouchons marqués avec une imitation de la marque des plaignants;

Et il est ordonné, avec consentement, qu'une injonction sera accordée contre le défendeur James Stewart, lui interdisant à perpétuité, ainsi qu'à ses agents et employés, de vendre du vin dans des bouteilles bouchées avec des bouchons portant comme marque les mots « Moët & Chandon » ou les initiales « M & C », qui serait la reproduction ou l'imitation de la marque des plaignants mentionnée dans la requête, ou qui indiquerait par son aspect ou porterait à croire que ces bouteilles contiennent le vin appelé « Champagne Moët » produit par les plaignants; ainsi que de vendre ou mettre en vente du vin étranger à la production des plaignants, de manière à laisser entendre ou croire qu'il a été produit par les plaignants;

Et il est ordonné que le défendeur James Stewart payera aux

plaignants leurs frais de procès à taxer par le Maître ès-taxes, et que toute la procédure de l'affaire sera suspendue, sauf en ce qui concerne la présente ordonnance.

V

ANGLETERRE. — AUDIENCE DU MAÎTRE DES RÔLES

23 juillet 1863.

Moët & Chandon c. Max Hirsch et J. Birkett.

Injonction provisoire.

Sur requête présentée ce jour à l'honorable Maître des Rôles par le conseil des plaignants, et après avoir lu un affidavit d'Amos Th. Collyer, en date du 23 juillet 1863, confirmant la remise d'un avis de cette motion au défendeur Max Hirsch, des affidavits de William Lightly et de G. Young Simon, en date du 21 juillet 1863, un affidavit de Sarah Harrop, du 21 juillet 1863, et la pièce y mentionnée, un affidavit de Frédéric Smith, du 21 juillet 1863, et la pièce y mentionnée.

Son Honneur ordonne qu'une injonction soit accordée pour empêcher le défendeur Max Hirsch, ses agents et employés, jusqu'à nouvel ordre, de vendre du vin dans des bouteilles avec des bouchons portant une marque qui serait une reproduction ou une imitation de celle mentionnée dans la requête des plaignants, ou qui représenterait ou porterait à croire que ces bouteilles contiennent le vin appelé « Champagne Moët » de la production des plaignants ; ainsi que de vendre et offrir en vente un vin non produit par les plaignants, de manière à indiquer ou à faire croire que ce vin a été produit par les plaignants.

NOTA. — Ce procès a été terminé par transaction en janvier 1864, après reconnaissance, par les défendeurs, des droits des plaignants

VI

Angleterre. — Audience du Maître des Rôles

18 février 1864.

Moët & Chandon c. J. Kearns et autres.

Injonction provisoire. (2 juillet 1863).

Sur requête présentée ce jour à l'honorable Maître des Rôles par le conseil des plaignants, et après lecture des affidavits de S. B. Jackson Selby, W. Lightly et J. Wilson Nicholson, tous en date du 1er juillet 1863, ainsi que de l'adresse des plaignants, en date du 30 juin 1863, les plaignants, par leur conseil, s'engageant à se conformer à toute ordonnance pouvant être rendue par cette Cour quant aux dommages, pour le cas où la Cour serait ultérieurement d'avis que les défendeurs auraient éprouvé, en raison de la présente ordonnance, un préjudice devant être réparé par les plaignants; les plaignants s'engageant, en outre, à accepter un avis de requête à bref délai en vue de la dissolution de la présente injonction.

Son Honneur ordonne qu'une injonction soit accordée pour interdire aux défendeurs John Kearns, Charles Messenger Major et Hamilton Field, à leurs employés et agents, de se dessaisir, en tout ou partie, des six caisses de vin mentionnées dans la requête du plaignant ou de les vendre à des porteurs de warrants, jusqu'à nouvel ordre, ou jusqu'à ce que l'affaire ait été jugée définitivement.

Injonction perpétuelle (18 février 1864).

Sur requête présentée ce jour à l'honorable Maître des Rôles par le conseil des défendeurs, après avoir entendu le conseil des plaignants, et lu une ordonnance d'injonction en date du 2 juillet 1863, un affidavit du défendeur Hamilton Field, en date du 17 février 1864.

Son Honneur ordonne le renvoi au Maître ès-taxes pour taxer es frais des défendeurs, comme de solicitor à plaideur, y compris leurs frais principaux et accessoires, ainsi que pour taxer les frais des demandeurs en la cause.

Et il est ordonné que, malgré l'injonction du 2 juillet 1863, les défendeurs soient autorisés, conformément aux dispositions des Lois des années 9 et 10 du règne de Sa Majesté la Reine Victoria, chap. 399 et des années 10 et 11 du même règne, Chap. 200, à enlever toutes marques des plaignants, et de les remettre aux plaignants ou à leurs agents; il est en outre ordonné qu'après acquittement de tous droits exigibles sur le vin faisant l'objet du procès, les défendeurs soient autorisés à vendre la quantité de vin nécessaire au payement de ces droits, du magasinage, et de tous autres droits et frais afférents à l'affaire.

VII

Angleterre. — Audience du Maître des Rôles.

3 mai 1864.

Moët & Chandon c. Couston.

Les défendeurs ayant acheté et revendu en Angleterre une certaine quantité de champagne marqué « Moët », les plaignants présentèrent une requête en injonction et en compte de profits; les défendeurs offrirent de se soumettre à une injonction, chaque partie acquittant ses propres frais.

Jugé que l'injonction devait être accordée, mais sans le compte des profits ni les frais, les plaignants ayant réclamé une reddition de compte à laquelle ils n'avaient pas droit. Ramilly, Maître des Rôles, disait :

« Si quelqu'un fabrique lui-même des produits et les revêt de la marque d'un tiers, bien que ne sachant pas à qui la marque appartient, il doit au moins savoir que, quant à lui, il n'a aucun droit à la marque. Cette connaissance des faits le rend passible d'une reddition de compte des profits qu'il peut avoir réalisés par sa conduite. Mais si quelqu'un achète des produits d'une tierce personne, dans la pensée qu'ils sont authentiques, alors qu'ils sont contrefaits, ce n'est qu'après qu'on lui a dit qu'ils sont contrefaits, qu'il peut être considéré comme coupable de contrefaçon ou tenu de fournir un compte de profits...... Si les défendeurs avaient offert de se soumettre à l'injonction et de payer les frais, et que les plaignants

eussent introduit ensuite l'affaire devant la Cour, j'aurais accordé aux défendeurs leurs frais postérieurs à cette offre. » *(Sebastian. Digest of T. M. cases, n° 533.)*

VIII

Angleterre. — Audience du Maître des Rôles.

31 janvier 1865.

Moët & Chandon c. J. Barber & autres.

Injonction provisoire (4 août 1863.)

Sur requête présentée ce jour devant l'honorable Maître des Rôles par le conseil des plaignants, après lecture du certificat d'enregistrement de la requête des plaignants, de trois affidavits du 4 août 1863, de Henry Whitehead, William Lightly et Amos Th. Collyer ; les plaignants s'étant engagés par leur conseil à se conformer à toute ordonnance pouvant être rendue par cette Cour quant aux dommages, pour le cas où la Cour serait, plus tard, d'avis que les défendeurs ont éprouvé, par suite de cette ordonnance, un préjudice devant être payé par les plaignants, et s'étant, en outre, engagés à accepter une notice à bref délai d'une motion en vue d'infirmer la présente injonction.

Son Honneur ordonne qu'il soit accordé une injonction pour empêcher les défendeurs Joseph Barber, Robert Holdsworth, Carew Hunt et Thomas Turnbull, leurs employés et agents, de se dessaisir en tout ou partie, des 100 caisses de vin mentionnées dans la requête des plaignants, et cela, jusqu'à nouvel ordre, sans l'autorisation de la Cour.

Injonction perpétuelle (31 janvier 1865).

Nonobstant l'injonction rendue le 4 août 1863, les défendeurs Robert Holdsworth, Carew Hunt et Thomas Turnbull sont autorisés, en vertu des pouvoirs résultant des lois des années 9 et 10 du règne de S. M. la Reine Victoria, chap. 399, et des années 10 et 11 du règne de S. M. chap. 200 (après avoir enlevé et remis aux plaignants ou à leurs agents, tous les bouchons portant la marque des plaignants), sont autorisés à enlever et à vendre les 100 caisses de vin ex Leo Rotterdam, mentionnées dans la requête des plaignants

en la cause, en la manière prescrite par les lois sus-mentionnées;

Et du produit de cette vente, lesdits défendeurs pourront verser et acquitter les droits afférents au vin en question, les frais de débouchage et de vente du vin, ainsi que le fret, les droits de magasinage et autres droits exigibles sur ce vin (tous ces droits, frais etc. devant être certifiés par affidavits), ainsi que les frais des défendeurs en la cause, y compris la présente requête, et les accessoires, les frais des plaignants et accessoires; ces frais à taxer par le Maître ès-taxes, comme de solicitor à plaideur; et lesdits défendeurs Robert Holdsworth, Carew Hunt et Thomas Turnbull sont autorisés, dans les sept jours qui suivront la date du certificat du Maître ès-taxes, de payer le solde (certifié par affidavits) du montant de la vente du vin, au compte de l'affaire Moët c. Barber, 1863, M. 155, aux mains du Comptable-général de cette Cour, sous réserve de toute autre ordonnance pouvant être rendue ultérieurement, et toute partie intéressée dans le solde en question pourra s'adresser à cette Cour si ses conseils le jugent utile.

IX

Angleterre. — Audience du Maître des Rôles

11 mai 1865.

Moët & Chandon c. 1° La Direction des Docks et du Port de la Mersey ; 2° Casper Rosenberg.

Injonction provisoire (7 juillet 1863).

Sur requête présentée ce jour à l'honorable Maître des Rôles par le conseil des plaignants, et après lecture d'un affidavit de William Lightly, et d'un affidavit de Georges Young Simon, en date du 6 juillet 1863, enregistrés ce jour, ainsi que des pièces A et B y mentionnées, d'un affidavit de Christopher Williamson jeune, également enregistré en ce jour, ainsi que des certificats du greffier des Archives, relatifs à l'enregistrement, en date du 6 juillet 1863, de la requête des plaignants ;

Et les plaignants, par leurs conseils, s'engageant à se conformer à toute ordonnance pouvant être rendue par cette Cour, quant

aux dommages, pour le cas où la Cour serait ultérieurement d'opinion que les défendeurs auraient éprouvé un préjudice du fait de cette ordonnance, lequel devrait être supporté par les plaignants, et s'engageant également à accepter avis à bref délai, d'une requête pour dissoudre l'injonction actuelle.

Son Honneur ordonne qu'il soit accordé une injonction interdisant aux défendeurs, la Direction des Docks et du Port de la Mersey, à leurs employés et agents, de se dessaisir, en tout ou en partie, des 700 caisses de vin mentionnées dans la requête des plaignants, qui se trouvent actuellement en leur possession, ainsi que d'en faire livraison aux porteurs de warrants, jusqu'à nouvelle ordonnance de cette Cour, ou jusqu'à la fin du procès.

Injonction provisoire (24 janvier 1865).

Cette cause venant pour être entendue ce jour devant l'honorable Maître des Rôles, en présence du conseil des plaignants, personne ne se présentant pour le défendeur bien que dûment cité à comparaître, ainsi qu'il résulte de l'affidavit de J.-J. Stuart, en date du 29 octobre 1864, dont il a été donné lecture; vu les réponses du défendeur à la requête originale et amendée, l'affidavit de G. Young Simon et les pièces y mentionnées, l'affidavit de C. Williamson jeune, l'affidavit d'Albert Buehl ainsi que les pièces y mentionnées, l'affidavit de F. Buehl, l'affidavit de Mark Edersheim et les pièces y mentionnées, tous en date du 20 octobre 1864; après avoir lu toutes les pièces en la cause.

Son Honnneur ordonne qu'il soit accordé une injonction pour empêcher le défendeur, ses employés et agents de vendre, mettre en vente, etc., du vin dans des bouteilles portant des étiquettes reproduisant ou imitant celles du plaignant mentionnées dans la requête, ou bien bouchées à l'aide de bouchons portant une marque qui serait une reproduction ou une imitation de celle du plaignant, ou bien destinées par leur aspect à faire croire que lesdites bouteilles renferment le vin appelé « Champagne Moët » de la production des plaignants ; ainsi que de vendre, mettre en vente, etc., un vin qui ne serait pas produit par les plaignants d'une manière ou sous une forme portant à croire qu'il a été produit par les plaignants.

Il est ordonné, en outre, que le défendeur remettra (sous serment, si besoin est) au plaignant toutes les étiquettes se trouvant

actuellement en sa possession qui sont des reproductions ou imitations de celles des plaignants, ainsi que tous bouchons portant une marque, reproduisant ou imitant celle des plaignants, et enfin toutes bouteilles actuellement en sa possession qui seraient munies de ces étiquettes ou bouchons; et il sera dressé les comptes ci-après, savoir :

Le compte de tout le vin non produit par les plaignants qui a été vendu ou livré par le défendeur dans des bouteilles portant des étiquettes ou bouchons comme ci-dessus, ou conditionné de façon à faire croire qu'il a été produit par les plaignants, ainsi que le compte de tous bénéfices et profits retirés par le défendeur de ces ventes ou livraisons.

Le défendeur payera aux plaignants, dans les vingt-et-un jours qui suivront l'expédition du certificat du Maître-clerc, ce qui leur sera formellement dû d'après le compte ci-dessus ; il payera également aux défendeurs leurs frais dans l'affaire jusques et y compris la présente audience, à taxer par le Maître ès-taxes en cas de désaccord entre les parties en cause ; et les parties ainsi que toutes personnes prétendant être intéressées dans l'affaire seront libres de présenter une requête à l'occasion.

Jugement définitif (11 mai 1865).

Sur requête présentée ce jour devant l'honorable Maître des Rôles par le conseil des plaignants, après avoir entendu le conseil des défendeurs et lu un affidavit de J. J. Stuart déclarant avoir délivré un avis de motion au défendeur, à la date du 3 mai dernier, les répliques des défendeurs, la direction des Docks et du Port de de la Mersey, les répliques du défendeur Casper Rosenberg, des affidavits de G. Young Simon, de C. Williamson jeune, d'Albert Buehl, de Frédéric Buehl, de Mark Edersheim, tous en date du 20 octobre 1864, les dépositions de Henri Griffier, en date du 26 mai 1864, un autre affidavit de C. Williamson jeune, du 4 mai 1865, un affidavit de Thomas Hanlon, du 8 mai 1865, de J. J. Stuart, 8 mai 1865, et les diverses pièces y mentionnées.

Son Honneur, avec le consentement des défendeurs, la Direction des Docks et du Port de la Mersey, ordonne que, malgré les injonctions prononcées dans les affaires en question, suivant ordonnances des 7 juillet 1863 et 24 janvier 1865, les plaignants seront

libres d'acquitter la taxe due sur les 576 caisses de vin se trouvant actuellement en la possession des défendeurs, la susdite Direction du Docks et du Port de la Mersey, et qui sont mentionnées dans les requêtes des plaignants, ainsi que les loyers et autres sommes dues aux dits défendeurs au sujet de ce vin, enfin les frais des dits défendeurs dans la première instance, comme entre solicitor et plaideur, y compris les frais directs et indirects de la présente demande, à taxer par le Maître ès-taxes.

Et il est ordonné que contre ces divers payements, les défendeurs, la Direction des Docks et du Port de la Mersey, remettront ledit vin aux plaignants ou à leurs mandataires, et ceux-ci pourront en effectuer la vente et garder sur le montant les divers versements effectués par eux comme ci-dessus à la Direction des Docks et du Port de la Mersey, ainsi que leurs propres frais dans la première instance, taxés par le Maître ès-taxes, y compris leurs frais dans la seconde instance, taxés comme il a été ordonné par la décision du 24 janvier 1865;

Et il est ordonné que les plaignants seront libres de verser à la caisse du Comptable-général, au crédit de l'affaire Moët c. Rosenberg, 1863, nº 132, le reliquat du montant de la vente du vin ainsi vendu, ledit montant devant être certifié par affidavit.

X

Cour d'appel d'Angers

4 mars 1870.

Auban Moët et autres c. Landais-Cathelineau.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

1. — La Cour : sur la demande en revendication des noms des crus de Sillery, Bouzy et Ay:

2. — Attendu que Auban Moët, négociant en vins à Epernay, Werlé, de Bary, Roederer, Luling, de Soubiran, Waller, négociants en vins à Reims; Geldermann, négociant en vins, à Ay; et Bruch-Foucher, négociant en vins, à Mareuil — ont, par citation du 15 mai 1869, intenté, contre Landais-Cathelineau, négociant en vins, à Angers, une demande en 10,000 francs de dommages-intérêts, pour concurrence déloyale, de la part du défendeur, concurrence déloyale consistant dans la vente de vins fabriqués à Angers, avec une étiquette indiquant pour ce vin la fausse provenance de Ay, Bouzy et Sillery;

Attendu que, par jugement du 20 août 1869, le Tribunal de commerce d'Angers a admis en partie l'action de Geldermann, et a rejeté celle des sept autres demandes;

3. — Attendu que les huit demandeurs ont interjeté appel de ce jugement;

Attendu que, devant le Tribunal de première instance, comme devant la Cour, deux principes sont en présence : d'une part, la concurrence déloyale; d'autre part, la loyauté du commerce;

Attendu que la libre concurrence ne peut jamais s'exercer au détriment de la loyauté;

Attendu que Landais-Cathelineau reconnaît qu'il a fabriqué, à Angers, et livré au commerce, depuis trois ans, 56,000 bouteilles de vin, revêtues d'étiquettes indiquant la fausse provenance de Ay, Bouzy et Sillery, et la fausse indication d'une maison Cezard & Cie à Ay, laquelle n'existe pas;

4. — Attendu que ces énonciations inexactes, lesquelles pourraient peut-être renfermer un délit, constituent assurément une tromperie à l'égard des consommateurs, et une concurrence illicite envers les producteurs de la Champagne, et spécialement envers les producteurs de Ay, Bouzy et Sillery;

5. — Attendu que les huit demandeurs établissent, par des documents incontestables, qu'ils sont, ou propriétaires à Ay, Bouzy ou Sillery, ou acquéreurs habituels d'une partie de la récolte de ces vignobles;

Qu'ils ont donc un intérêt certain à empêcher les fausses énonciations qui font confondre leurs produits avec des produits d'une autre origine;

6. — Attendu que cette confusion, exercée depuis plusieurs

années par Landais-Cathelineau, a nécessairement porté préjudice aux huit demandeurs ;

Que cette incertitude sur l'appréciation exacte du dommage impose à la justice une grande réserve dans l'évaluation de la réparation, mais ne la rend pas cependant impossible ;

7. — Attendu que si l'on peut contester à chacun des demandeurs en particulier le droit de demander contre Landais-Cathelineau, d'une manière générale, l'interdiction de tout signe indicatif sur ses produits d'une fausse provenance champenoise, on ne peut contester à chacun d'eux en particulier le droit de demander l'interdiction d'un signe indiquant la fausse provenance des lieux dans lesquels ils sont ou propriétaires de vignobles, ou acquéreurs habituels d'une partie des produits des vignobles ;

Attendu que si, dans les nouvelles étiquettes présentées à la Cour, Landais-Cathelineau a fait disparaître l'indication d'une maison imaginaire, Cezard & Cie à Ay, il continue à porter sur ses étiquettes les fausses énonciations de « Ay mousseux », « Fleur de Bouzy » et « Fleur de Sillery », ce qui indique, de sa part, l'intention de continuer sa concurrence illicite dont les demandeurs ont droit de se plaindre, aux termes de l'art. 1382 du Code Napoléon ;

Attendu que l'interdiction faite à Landais-Cathelineau de se servir, à l'avenir, pour ses vins fabriqués à Angers, d'étiquettes portant les noms d'Ay, Bouzy et Sillery, et la publicité donnée au présent arrêt, seront une réparation suffisante du dommage ;

8. — Par ces motifs :

Vidant son délibéré prononcé à l'audience d'hier ;

La Cour, réformant le jugement du Tribunal de commerce d'Angers, du 20 août 1869 ;

Déclare les huit demandeurs bien fondés dans leur demande contre Landais-Cathelineau, en interdiction d'indiquer, sur ses produits, les fausses énonciations de « Ay », « Bouzy » et « Sillery » ;

Fait défense à Landais-Cathelineau d'employer, à l'avenir, ces fausses énonciations ;

Et pour le dommage passé, ordonne que le présent arrêt sera imprimé dans un journal d'Angers, un journal de Paris, et deux journaux de la Marne, au choix des demandeurs et aux frais du défendeur ;

Déclare les demandeurs mal fondés dans le surplus de leurs conclusions ;

Condamne Landais-Cathelineau aux dépens de première instance et d'appel ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée par les demandeurs.

XI

ANGLETERRE. — COUR CENTRALE CRIMINELLE

16 décembre 1873.

Moët & Chandon c. Benoni Leblanc.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

1. — Bénoni Leblanc, tonnelier, qui avait plaidé « coupable » pour avoir illégalement apposé une marque contrefaite sur un article n'étant pas de la fabrication de la personne que la marque désignait ou avait pour but de désigner, était amené pour jugement.

M. Poland, accompagné de M. Straight, était le conseil des plaignants; M. Collins représentait l'inculpé.

M. Poland, s'adressant à la Cour, exposa que la poursuite avait été intentée par les agents de Londres de la maison Moët & Chandon, les fabricants de champagne bien connus.

2. — Depuis quelque temps, ses clients, ainsi que d'autres fabricants de champagne, se plaignaient que l'on vendît, sous le couvert de marques contrefaites, des produits de qualité très inférieure. En maintes circonstances, des étiquettes et marques contrefaites avaient été appliquées sur des bouteilles remplies d'un vin du plus bas prix, et même, en certains cas, sur du vin qui n'avait du champagne que le nom, mais, qui, étant ainsi étiqueté, avait été vendu sur une vaste échelle, non seulement en ce pays, mais encore dans d'autres pays d'importation.

Le préjudice ainsi porté à la réputation de MM. Moët & Chandon ainsi qu'au public était de toute évidence.

3. — La fraude fut enfin découverte, et un sieur Valeriani permit d'atteindre l'inculpé qui avait vécu plusieurs années dans Soho square.

L'inculpé était éventuellement accusé de la fraude en question devant le Tribunal de Marlborough street, et, à cette occasion, le président fit certaines observations très sévères concernant Valeriani, et le Grand-jury annexa un mémoire sévère pour Valeriani, à l'ordonnance qu'il rendit contre l'accusé.

4. — Après que l'accusé fut renvoyé pour jugement, la police se rendit à une cave qu'il avait occupée dans Portland street, et on y trouva une machine à boucher et une autre à déboucher, une quantité d'anciennes bouteilles de champagne, et un certain nombre de bouchons neufs prêts à être marqués.

L'inculpé avait aussi une cave dans Green's court, Little Pulteney street; l'entrée en fut forcée et on y trouva une machine à boucher et une quantité d'étiquettes contrefaites, non seulement de MM. Moët & Chandon, mais encore de la maison Rœderer et de plusieurs autres maisons bien connues. On y trouva encore des instruments contrefaits pour imprimer des imitations des étiquettes Moët & Chandon et Rœderer. Assurément, les dires de Valeriani étaient confirmés à tous égards, en ce qui concernait l'enquête faite par la police.

5. — M. Poland rappela à la Cour que la Loi des marques de 1862 a pour but de protéger les fabricants étrangers aussi bien que les fabricants anglais; elle se propose également de protéger le public.

6. — L'inculpé était un tonnelier habile; il n'y avait qu'une personne possédant une certaine adresse qui pût enlever le bouchon d'une bouteille de vin mousseux pour y en substituer un autre. Possédant l'habileté nécessaire, l'accusé semble s'être établi à Londres pour y exercer la fabrication de fausses marques de champagne. Bien plus, il était resté pendant quelque temps au service de MM. Moët & Chandon, et était, par conséquent, en état de mener à bien ce commerce déloyal.

7. — M. Collins, au nom de l'accusé, dit que M. Poland aurait pu se dispenser de faire son exposé, s'agissant d'un inculpé qui

avait avoué son crime. Pour la Cour, il ne s'agissait, selon le défenseur, que d'examiner si l'inculpé avait été la dupe de Valeriani, ou *vice versa*.

Le magistrat fit remarquer que telle n'était pas l'alternative.

M. Collins ajouta que, précédemment, l'inculpé était bien noté, et qu'il avait toujours dit que c'était Valeriani qui l'avait poussé à commettre le délit en question; il en acceptait toutes les conséquences, mais Valeriani était pour le moins aussi coupable que lui.

Le juge demanda au défenseur ce qu'il pensait de son client occupant deux caves remplies d'instruments de contrefaçon.

M. Collins répliqua que rien ne prouvait que Valeriani ne fût pas associé avec l'accusé pour occuper les deux caves. D'autre part, on ne pouvait soutenir que l'inculpé eût vendu une seule bouteille pour son propre compte.

8. — M. Poland dit que l'on avait trouvé trace de plus de cent caisses de vin munies par l'accusé d'étiquettes contrefaites.

M. Collins dit qu'on n'avait pas prouvé que l'accusé eût lui-même vendu du vin à qui que ce soit, et que l'on peut fortement supposer qu'il a été la dupe de Valeriani.

L'accusé expliqua qu'il avait été assez naïf d'agir ainsi sur la promesse de Valeriani, que celui-ci le mettrait à l'abri de toutes poursuites. Si Valeriani était en état d'arrestation, c'est à lui que M. Poland pourrait adresser des reproches beaucoup plus virulents que ceux qu'il a adressés à son client.

9. — Le magistrat, en prononçant son jugement, dit qu'il était difficile de savoir quel était le plus coupable des deux, en l'absence de témoignages plus précis, mais que la culpabilité de l'accusé ne faisait pas le moindre doute, étant donné sa participation active à la fraude, et il le condamna à douze mois d'emprisonnement avec travail forcé.

M. Poland réclama de la Cour une ordonnance de saisie et de destruction des étiquettes contrefaites, ce qui lui fut accordé.

(*The Times*, 17 décembre 1873)

XII

Cour de Paris

7 août 1874.

Moët & Chandon c. Moet & Cie.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Tribunal civil de Reims. — 16 janvier 1874.

1. — Attendu que Moët & Chandon demandent contre les défendeurs, soit que la Société par eux formée le 31 mars 1872 soit déclarée nulle et dissoute comme n'ayant qu'un objet illicite, soit qu'il leur soit fait défense de continuer leur commerce sous le nom de « Moët & Cie », et enfin réclament, pour réparation du préjudice à eux causé, le payement d'une somme de 300,000 francs, à titre de dommages et intérêts ;

Attendu que, pour apprécier le fondement et la valeur de cette demande, il importe, en recherchant les origines et les conditions d'existence de l'une et l'autre partie, de fixer et constater leur état commercial en mars 1872, au moment de l'apparition à Reims de la société nouvelle, dite « Moët & Cie » ;

2. — Attendu qu'il est constant et établi par les registres des demandeurs, visas et autres documents du procès, que, soit sous le nom de « Jean Moët », soit sous celui de « Moët & Cie », soit enfin sous celui de « Moët & Chandon », ils ont fait, depuis longues années, notamment depuis 1807, le commerce de vins mousseux dits de Champagne, et ont élevé, par leurs soins, cette industrie à une haute importance et à une grande renommée ;

Attendu que, quelles qu'aient été les modifications de leur nom

ou de leur marque, il est certain qu'actuellement les produits des demandeurs, par leurs qualités et les titres qu'ils inspirent à la confiance publique, sont universellement recherchés et connus sous le nom de « Moët », de « Vins Moët » ;

Attendu, dès lors, que, par ce nom qui est leur marque et dont ils ont toujours eu la possession, par la continuité de leurs efforts et par la nature de leurs produits, les demandeurs sont arrivés à avoir une notoriété ;

Attendu que cette notoriété est une propriété ;

3. — Attendu qu'il est également constant qu'avant le 30 mars 1872, le défendeur, comptable dans une faïencerie à Maëstricht, sans capitaux, étranger au commerce en général et à celui des vins en particulier, étranger à la Champagne et à la France, était, lui aussi bien que la société à laquelle il apportait uniquement son nom, sans aucune notoriété ;

4. — Attendu qu'en présence de cette situation respective des parties, il importe de rechercher si, dans sa formation et son organisation, la société nouvelle a suivi les préceptes de droit énoncés aux articles 1382 et 1383 du Code civil, qui prescrivent à tous, dans et par leurs actes, de ne léser personne et d'attribuer ou laisser à chacun le sien ;

Attendu que, de la teneur de l'acte de société et des conditions y mentionnées, notamment aux articles 1, 4, 5, 7, il résulte la preuve que les défendeurs, loin de suivre les préceptes sus-indiqués, ont eu, au contraire, pour but, en étudiant les décisions judiciaires intervenues en pareille matière, non d'en respecter l'esprit, mais de se conformer à la lettre, et de se confondre le plus possible avec les demandeurs pour vivre de leur notoriété, en la violant ;

5. — Qu'ainsi, alors que la simple loyauté et le droit commun commandaient au défendeur, à cause même de la similitude de son nom avec celui du demandeur, de ne pas s'en servir commercialement, il a, au contraire, sans respect du droit d'autrui, pris audacieusement et complètement ce nom pour signature, raison sociale et marque, montrant bien ainsi que, selon lui, la vie et le succès de sa société ne pouvaient être que dans la confusion qui résulterait de la similitude des deux noms, l'un d'une notoriété ancienne et éclatante, l'autre sans valeur ;

6. — Attendu, toutefois, que, sans vouloir rechercher si, en

l'espèce, l'objet réel et volontaire de la société défenderesse était plutôt l'exploitation d'un nom et de sa notoriété que celle d'un vin ou produit quelconque, il importe, en dehors de cette intention, de savoir et de constater si, en fait, non seulement par son organisation, mais par ses agissements, la nouvelle société a réellement atteint le but illicite qu'elle se proposait, et si elle a ainsi, à l'aide de sa mise en œuvre extérieure, cartes, bouchons, étiquettes, annonces, factures, estampilles, tous marqués au nom de « Moet & Cie », causé effectivement un dommage aux demandeurs ;

7. — Attendu que des documents du procès, des faits et circonstances de la cause, il résulte la preuve qu'à de nombreuses reprises, il y a eu méprise et confusion de la part du public entre les deux produits et les deux sociétés, et, dès lors, préjudice causé ;

Que, conséquemment, l'action civile en dommages et intérêts des articles 1382 et 1383 existe au profit des demandeurs ;

8. — Attendu, d'ailleurs, que, dans les conditions d'existence des deux parties, la possibilité d'une confusion entre elles fait naître, à elle seule, cette action au profit des demandeurs, alors même que la confusion ne devrait pas être absolument certaine ou inévitable ;

Attendu, dès lors, que la demande en dommages-intérêts est justifiée ; qu'en outre, ayant pour objet l'application des principes de la responsabilité civile, le Tribunal est compétent, et que sa compétence n'a pas même été déniée ;

Attendu que, par les pièces du procès, par le relevé des cas de confusion, par la note plus on moins exacte des expéditions, le Tribunal est en mesure d'arbitrer et fixer la quotité de l'indemnité due pour réparation du préjudice ;

9. — En ce qui touche les mesures à prendre pour protéger contre l'erreur ou la fraude, aussi bien les droits des demandeurs que ceux du public ;

10. — Attendu que, relativement à cette marchandise vendue en bouteilles, sans dégustation préalable et dont le nom seul garantit l'origine et la valeur, la mention du bouchon : « Maison fondée en 1872 », est absolument insuffisante pour distinguer le produit ;

Qu'en effet, cette mention, le plus souvent illisible ou disparue, n'est toujours, au regard d'un nom qui est tout par sa notoriété, qu'une précaution insuffisante et illusoire ;

11. — Attendu que les défendeurs, pour fonder plus sûrement la fraude et perpétuer la confusion, ont pris soin, dans l'acte de société, d'en éliminer tous les éléments distinctifs qu'avec moins de malice et plus de bonne foi on aurait dû y rencontrer ; que, par suite, il est impossible au Tribunal de différencier la société nouvelle en ajoutant à son nom celui d'un autre sociétaire, puisqu'à dessein, dans cet acte, le susdit Moet, de Maëstricht, figure comme seul associé en nom collectif ;

Attendu que, dès lors, il est tout à fait juste et rationnel, pour éviter le renouvellement du délit, d'en supprimer la cause par l'interdiction commerciale du nom ;

12. — Attendu, d'ailleurs, que si le nom patronymique et civil ne peut se détacher de la personne qu'il désigne, il en est autrement du nom commercial, qui, pouvant faire l'objet d'une cession et même pouvant devenir marque, peut conséquemment être prohibé dans la commerce par le respect du droit d'autrui.

13. — Par ces motifs :

Déclare les demandeurs bien fondés dans leur demande :

Fait défense aux défendeurs de continuer le commerce des vins sous le nom de « Moet & Cie » ;

Dit que, dans le mois à compter de la signification du présent jugement, ils seront tenus de faire disparaître la dénomination « Moet & Cie » de leur raison sociale, marques, estampilles, bouchons et prix-courants ;

Dit qu'en cas d'inexécution de ces dispositions, il sera fait droit;

Statuant sur les dommages :

Condamne la société défenderesse à payer aux demandeurs, pour réparation du préjudice causé, la somme de 25,000 francs ;

Autorise les demandeurs à faire publier, aux frais des défendeurs, le présent jugement dans vingt journaux en France et vingt journaux étrangers, à leur choix ;

Condamne les défendeurs en tous les dépens.

Cour de Paris. — 7 août 1874.

Conclusions de M. l'Avocat-général Benoist.

14. — Messieurs, c'est surtout des considérations de fait qui doit ressortir la solution du débat qui se poursuit entre la société

Moet & Cie et la maison Moët & Chandon. Toutefois, pour bien poser la question et pour la bien résoudre, il importe de fixer tout d'abord les principes en droit, et de déterminer nettement l'étendue et les limites de la propriété des noms.

J'ai dit : la propriété des noms, et, en effet, le nom est une propriété. C'est même, je me hâte de le dire, la plus indiscutable de toutes. Elle ne dépend pas, celle-là, des hasards plus ou moins heureux de la fortune, de la solidité plus ou moins grande des institutions, des changements qui peuvent, au gré de mille événements, se produire dans la position des familles ou des individus ; elle se lie à la personne, elle lui est inhérente, et elle est incommutable comme elle. Le nom, en d'autres termes, c'est l'individu lui-même, son signe extérieur et légal, et il est d'autant plus notre chose qu'il représente pour nous la famille et ses biens, avec les précieux souvenirs du passé, avec les douces espérances de l'avenir. Le nom est donc une propriété ; c'est, je le répète, la plus certaine de toutes ; c'est en même temps la plus inviolable et la plus sacrée.

Mais, est-ce à dire qu'on puisse toujours en user à son gré, sans que, dans l'usage qu'on en fait, quelles qu'en soient les conditions, on n'ait à respecter aucune règle ? Le principe est, je l'accorde, que l'usage doit être libre comme la propriété est absolue. Mais, en cette matière comme en toute autre, il faut distinguer entre le droit et sa manifestation, et ne pas oublier qu'il y a là deux choses essentiellement distinctes. Le droit, en effet, à le considérer dans son abstraction, peut être entier et absolu ; quand, au contraire, il rentre dans l'application, il rencontre nécessairement des bornes dans le respect des droits d'autrui, cette garantie tutélaire du maintien du bon ordre dans une société réglée ; et la propriété du nom ne fait pas exception à ces idées générales. Envisagée en elle-même, elle n'admet sans doute aucune limite ; mais, dans l'usage qu'on en fait, elle est soumise aux restrictions que l'article 544 du Code civil impose au droit de propriété. Or, au nombre des prohibitions auxquelles cette disposition se réfère, il en est une qui découle à la fois de la raison, de la morale, de la loi, s'unissant pour proclamer qu'il n'est pas permis d'user de sa chose avec l'intention de porter préjudice à autrui, et que les actes qui s'inspirent d'une pareille pensée sont toujours illicites et interdits.

15. — Tant, par conséquent, qu'on use de son nom dans les

conditions normales et régulières de la vie, sans qu'on puisse rattacher à l'usage qu'on en fait le désir déloyal d'usurper la personnalité d'un autre, on ne doit redouter aucune contradiction. Mais, si on use de son nom avec la volonté de se faire passer pour un homonyme, de se substituer à lui et de lui dérober une partie des avantages qui appartiennent à son nom, soit par son fait, soit par le fait de ses auteurs, on n'est plus alors dans l'exercice libre et licite d'un droit. *Fraus omnia vitiat*, et du moment où l'esprit de fraude préside à l'exploitation du nom, cette exploitation n'a plus aucun titre à la protection de la loi ; elle doit au contraire être réprimée comme tous les actes que la fraude inspire.

16. — Ce n'est là, au surplus, que l'affirmation même du droit de propriété ; car si le nom est une propriété, il doit à ce titre être respecté. Faut-il le remarquer d'ailleurs ? L'interdiction dont l'emploi du nom doit être dans ce cas l'objet, ne s'adresse pas en réalité au nom, mais bien à la façon dont on en use. En dehors, en effet, des actes particuliers qui doivent être frappés d'interdiction parce qu'ils s'inspirent d'une pensée frauduleuse, l'usage du nom reste libre, absolument libre ; on continue d'en avoir en toute occasion le plein exercice, et le droit demeure complet pour tous les actes qui n'ont pas pour principe une intention abusive. Ce n'est donc pas, à vrai dire, le nom qui est prohibé ; c'est l'abus du nom ; et qui pourrait s'en plaindre lorsqu'il s'agit d'actes viciés, d'une fraude inhérente à l'emploi même du nom ?

Aussi, ces idées si éminemment morales, si éminemment justes, ont-elles trouvé place dans la jurisprudence, et quelles que soient les nuances que la variété des espèces ait introduites dans les décisions diverses qui sont intervenues, quels que soient les ménagements qu'on ait jugé utile d'apporter dans l'application de la règle, les Cours d'appel n'ont pas hésité à appliquer à la fraude, quand elle a été démasquée, la peine la plus naturelle, la plus légitime qui puisse l'atteindre : l'interdiction de se renouveler. (Voir notamment : Cour de Paris, 6 mars 1851 ; 18 juillet 1861 ; 19 mai 1865 ; 5 mars 1868).

L'arrêt Rœderer (Paris, 6 février 1865) semble, il est vrai, faire échec à ces principes ; mais, outre qu'il est antérieur aux dernières décisions que je viens de rappeler, et qu'il ne peut par suite en infirmer l'autorité, il est permis sans doute de remarquer qu'il n'a pas

en réalité examiné la question qui s'agite en ce moment devant la Cour. Lorsque, en effet, cet arrêt affirme que le sieur Rœderer, maître de son nom, avait pu en disposer au profit d'une société, et que celle-ci avait eu le droit d'en user pour sa raison sociale, ses marques, ses étiquettes et ses annonces, il pose des principes que nul ne saurait contester. Mais le droit ainsi reconnu existe-t-il alors même qu'on fait servir intentionnellement son nom à des confusions préjudiciables aux intérêts d'autrui ? L'arrêt Rœderer n'a pas envisagé ce côté de la question ; or, c'est précisément le point dont la discussion a été abordée dans le jugement déféré à la Cour, et celui qui est soumis, Messieurs, à vos délibérations.

La décision dont l'appelant a voulu se prévaloir laisse donc toute leur autorité aux documents de jurisprudence que j'ai cités, et je crois pouvoir les résumer en disant que, si l'emploi du nom doit, en règle générale, être libre, s'il doit être respecté comme la propriété du nom elle-même, ce n'est qu'autant que l'esprit de fraude n'inspire pas les actes accomplis à la faveur du nom.

17. — Le débat se trouve ainsi ramené à une question de fait, qui sera plus ou moint délicate, selon les espèces, mais dans laquelle, si l'une des parties est protégée par la règle que la fraude ne se présume pas, l'autre trouvera sa sauvegarde dans la certitude que la fraude, quand elle existe, n'échappe pas à la perspicacité des magistrats, qu'il est toujours quelque côté par lequel elle se laisse prendre, et que souvent les précautions dont elle s'est entourée forment les pièges mêmes au milieu desquels elle succombe.

18. — Il faut donc voir quelle est en fait la situation, et rechercher si la société qui s'est constituée le 30 mars 1872, à Reims, sous la raison sociale « Moet & Cie », n'a pas été créée surtout en vue de l'exploitation du nom de « Moet », si ce n'est pas une pensée de concurrence déloyale qui a présidé à sa formation, et si le sieur Frédéric Moet n'a pas été le prête-nom d'une société organisée en vue d'une rivalité coupable dirigée contre la vieille maison Moët & Chandon.

A s'en tenir aux énonciations de l'acte de société représentant le sieur Frédéric Moet comme seul associé en nom collectif, lui attribuant, pendant la durée de la société, les fonctions de gérant, et pour le jour de sa dissolution la qualité de liquidateur, il aurait évidemment une toute autre situation que celle de prête-nom. Mais

la fraude aurait, en vérité, trop de facilités si, pour se masquer, il lui suffisait de se couvrir des apparences d'un acte rédigé peut-être tout exprès pour dérouter les investigations. Il faut aller plus avant, et voir les faits eux-mêmes plutôt que la physionomie dont on s'est plu à les parer. Or, ils parlent haut contre les prétentions des appelants.

19. — Le sieur Moet est étranger à Reims aussi bien qu'à la France. Hollandais de naissance, il tenait, avant 1872, à Maëstricht, la comptabilité d'une fabrique de produits céramiques, et sans doute l'état de sa fortune était modeste, puisque, à 39 ans, il n'avait pas su s'élever plus haut, encore que l'honorabilité de sa famille et sa bonne réputation personnelle eussent pu lui procurer quelque crédit. Comment, de lui-même, sans relations avec la France, sans capitaux, sans aucun précédent qui le rattachât au commerce des vins mousseux, serait-il venu jeter à Reims les bases d'un établissement commercial? Il s'appelait Moet, a-t-on dit; c'était, à un tréma près, le nom de l'ancienne maison Moët, qui, dès longtemps, occupe un des premiers rangs parmi les maisons qui ont fait du monde entier le tributaire de la Champagne; il y avait là une coïncidence précieuse, et son nom a été la cause déterminante de sa vocation. L'aveu en a été loyalement fait. Mais le fait est-il aussi loyal que l'aveu? Quand on vient s'implanter à côté d'une maison de commerce en possession d'une vieille notoriété, acquise par soixante ans de travail, de persévérance, d'activité; quand on agit ainsi dans l'espérance que la similitude du nom fera venir à soi une partie de la clientèle et des bénéfices qui jusque-là appartenaient à l'ancienne maison, fait-on en vérité quelque chose de loyal et d'honnête? N'est-ce pas fonder l'espérance d'un lucre sur la possibilité d'une confusion, spéculer sur l'erreur probable des consommateurs, et commettre une véritable usurpation ? N'est-ce pas exercer une concurrence illicite, de la même nature que celle que les décisions de la justice répriment quand on s'approprie l'enseigne d'un voisin, et comment méconnaître que, dans le commerce des vins de Champagne spécialement, le nom du producteur est son enseigne même?

Le sieur Moet fût-il donc venu à Reims de lui-même, du moment où il s'y serait installé avec l'espérance avouée d'attirer à lui, par la similitude du nom, une partie de la clientèle de la maison Moët & Chandon, il ne saurait prétendre exercer légitimement un droit, et

les termes de l'arrêt Gambier (Paris, 19 mai 1865) lui seraient directement applicables.

Mais le caractère illicite de son entreprise s'accentuera d'une façon plus saisissante s'il vient à être démontré que l'établissement qui s'est ouvert sous son nom n'est pas né de l'inspiration personnelle du sieur Frédéric Moet, et que celui-ci n'est, en réalité, que le prête-nom d'une société formée pour asseoir sur l'exploitation de son nom l'espérance de bénéfices frauduleux. Or, cette preuve apparaît dès les premiers mots, lorsqu'on interroge l'acte de société.

La rédaction de cet acte a, en effet, précédé l'installation du sieur Moet à Reims; il y est désigné comme domicilié à Maëstricht, et il prend vis-à-vis de la société l'engagement de venir se fixer à Reims avant le 1er juillet. N'y a-t-il pas là toute une révélation? Sans doute, si le sieur Moet eût habité la Champagne depuis quelques années, s'il avait ainsi manifesté son intention d'y créer une maison de commerce, s'il s'était fait remarquer des capitalistes rémois par son aptitude commerciale, on comprendrait qu'ils eussent consenti à l'aider de leurs fonds. Mais, dans les circonstances que traduisent les énonciations de l'acte de société lui-même, il est vraiment trop évident, non seulement que cette société a eu pour but l'exercice d'une de ces pirateries contre lesquelles le commerce honnête de Reims a trop souvent à lutter, mais encore que c'est de Reims que sont parties les propositions qui ont précédé sa formation; que ce sont des spéculateurs rémois qui sont allés chercher le sieur Moet à Maëstricht, et qu'ils ont voulu se faire de son nom une enseigne.

La preuve de ce concert préalable, qui se dégage des premiers mots de l'acte de société, devient plus certaine encore quand on entre plus avant dans l'examen de cet acte. Le sieur Moet y figure en effet avec un apport de 95,000 francs. C'est une faible somme, assurément, si l'on songe aux capitaux qu'exige le fonctionnement d'une maison comme celle qui allait se créer; mais c'est beaucoup pour un homme sans fortune, n'ayant pu, avec ses charges de famille, faire en Hollande aucune économie sérieuse dans son emploi de comptable. Eh bien, d'où lui viennent ces 95,000 francs? Si la fraude ne se présume pas, on a du moins, quand on la soupçonne, le droit de lui demander des justifications. Or, quoique je ne sois pas le premier à lui poser la question, le sieur Moet n'a pu fournir à cet égard aucune explication, et l'impuissance où il est

d'indiquer l'origine de son apport personnel fournit une nouvelle démonstration du trafic qu'il a fait de son nom.

Comment, en outre, ne pas être frappé du caractère fictif de la société qu'il prétend avoir fondée, lorsque, dans l'acte qui, en apparence, la constitue, on voit la gérance remise entre ses mains, encore qu'il soit étranger aux opérations du commerce des vins de Champagne, qu'il n'offre aucune garantie pécuniaire personnelle, et que ses prétendus commanditaires n'aient pu encore expérimenter sa capacité et son aptitude?

Il est vrai que, à côté de lui, on voit apparaître un fondé de procuration générale. Mais ce fait même trahit la fraude, en marquant le trait-d'union qui lie la société Moet & Cie aux sociétés qui ont successivement entrepris d'empiéter sur les droits du commerce honnête.

En 1869, en effet, on en avait vu apparaître une qui, après s'être assuré le concours d'un sieur Em. Piper, avait tenté de faire une concurrence déloyale à la maison Piper. Elle est tombée à la suite d'un jugement du Tribunal de commerce de Reims, qui a flétri ses manœuvres. Or, à sa tête, comme associé du sieur Em. Piper, était un sieur Gœden, et d'après des renseignements qui sont restés sans réplique et qui se fondent sur une indiscutable notoriété, le fondé de pouvoir que s'est donné le sieur Frédéric Moet n'est que la doublure du sieur Gœden. Ainsi, par les souvenirs même que ce nom rappelle, vous est livré le secret de la pensée frauduleuse qui a présidé à la naissance de la société Moet & Cie, comme déjà elle avait inspiré la société Em. Piper & Gœden.

Faut-il néanmoins aborder les objections derrière lesquelles l'appelant a tenté de s'abriter? Faut-il parler des précautions qu'il dit avoir prises pour prévenir la confusion; du soin qu'il a eu d'indiquer dans ses annonces que le siège de sa maison est à Reims, et qu'elle a été créée seulement en 1872, ou de l'empressement avec lequel il aurait fait opérer dans les notices de quelques journaux belges ou anglais des rectifications que de premières insertions inexactement faites, rendaient nécessaires? On pourrait, d'une part, observer que quelques-unes de ces rectifications ayant eu lieu au cours même du procès, sont par là même sans portée pour établir la bonne foi de l'appelant, et d'autre part, remarquer que les correspondants ou agents de la société Moet & Cie n'ont pas toujours

apporté dans leurs actes les scrupules dont le gérant de la société prétend ne s'être jamais écarté.

20. — Mais s'il est prouvé que la société soit viciée, dans son origine, d'une pensée frauduleuse, ce que, pour ma part, je crois démontré, est-ce que toutes les précautions qui avaient été prises pour masquer cette situation peuvent, en définitive, la couvrir et la mettre à l'abri des légitimes attaques dont elle est l'objet? Si la fraude est dévoilée à l'origine, tous les efforts qui auront été faits pour la déguiser ne peuvent avoir d'autre résultat que de l'accentuer davantage, et plus on aura dépensé d'habileté pour ruser avec la loi et avec les arrêts de la justice, en cherchant, par une étude attentive de ses décisions, à protéger tous les côtés vulnérables de la position, plus ces précautions astucieuses mettront à jour le but qu'on s'est proposé.

Or, ce but peut d'autant moins échapper à une attention vigilante qu'on a précisément omis la seule mesure qu'on aurait dû prendre, si on n'avait obéi à une pensée de concurrence déloyale. Au nombre, en effet, des moyens que la jurisprudence a prescrits en différentes occasions pour concilier les intérêts que ces sortes d'affaires mettent en présence, il y en a un dont elle a plus spécialement ordonné l'emploi: c'est la réunion, dans la raison sociale, des noms de plusieurs des associés en nom collectif. Si donc la société Moet & Cie eût voulu sérieusement éviter la confusion, elle avait un moyen très simple de le faire : c'était de se constituer de façon à faire précéder, dans la raison sociale le nom de Moet de celui d'autres associés. On s'en est bien gardé; le sieur Moet a été le seul associé qu'on ait mis en évidence, il est le seul qui apparaisse comme associé en nom collectif, afin d'enlever à la justice le moyen de venir au secours des intérêts privés, et la possibilité d'ordonner la réunion à son nom de celui d'autres associés pour distinguer la société nouvelle de l'ancienne maison Moët. De cette façon, le nom de Moet ne peut figurer que seul dans les annonces et les prospectus, ainsi que sur les bouchons; les paniers d'expédition portent aussi exactement, comme les paniers de la maison Moët & Chandon, la marque « M. et C. », et la confusion, si la Cour n'y mettait ordre, se perpétuerait dans les conditions les plus propres à assurer le succès d'une spéculation vraiment déshonnête.

21. — Le calcul était bon, en effet, et si après avoir apprécié la

fraude dans ses conceptions astucieuses, on l'étudie dans ses résultats, elle devient encore plus sensible et plus patente, car la société Moet & Cie n'a pas eu les débuts lents et pénibles auxquels est condamné tout nouveau venu qui cherche à prendre pied au milieu des puissantes maisons qui sont en possession du commerce des vins de Champagne. Ce n'est qu'à force de labeur et de persévérance qu'on finit par se faire une petite place parmi les maisons plus modestes qui gravitent autour de cette grande aristocratie commerciale dont l'éblouissante prospérité éveille tant de convoitises.

La société Moet & Cie n'a pas connu ces difficultés. D'un relevé officiel fait sur les livres de l'Administration des contributions indirectes, il résulte que du 1er juin 1872, date de ses premières opérations, au mois de juillet 1873, l'importance de ses expéditions a dépassé cent mille bouteilles, et au 1er janvier 1874, elle avait déjà atteint soixante-quatorze mille bouteilles.

Ces chiffres disent assez le succès de la fraude. Mais ils disent aussi l'insuffisance des précautions qu'on prétend avoir prises pour éviter toute confusion avec la maison Moët & Chandon, et la nécessité pour la justice d'arrêter les effets d'une pareille entreprise.

22. — Or, quel est le moyen d'y couper court? Je crois, avec les premiers juges, qu'il n'y en a qu'un : l'interdiction pour la société Moet & Cie de se servir du nom de « Moet ». C'est, en effet, ce nom merveilleusement connu, figurant seul, isolé du nom de « Chandon », sur les prix-courants des hôtels et des restaurants, c'est ce nom qui frappe l'acheteur, qui saisit son attention, et par cela même que le nom du producteur constitue, dans le commerce des vins de Champagne, la véritable marque du produit, c'est à la faveur de ce nom que la société Moet & Cie a vu affluer les commandes dans ses bureaux. Il n'y a, par conséquent, pas de procédé plus sûr pour supprimer la fraude à laquelle elle a voulu se livrer, que de lui retirer son moyen d'action.

N'a-t-elle pas, au surplus, fermé elle-même la voie à une autre solution? Si, à côté du sieur Moet, on apercevait dans l'acte de société un autre associé en nom collectif dont le nom pût aussi figurer dans la raison sociale, peut-être (ce serait à mon sens, en tout cas, insuffisant), mais enfin peut-être pourrait-on songer à se contenter d'ordonner l'addition de ce nom à celui du sieur Moet. Mais, par sa constitution même, la société a écarté cette décision.

Ses fondateurs se sont pris sans doute ainsi à leur propre piège. Mais ils ne peuvent assurément s'en prévaloir pour se faire une position meilleure, et cette solution est après tout en réalité, Messieurs, la seule qui puisse être appliquée à des entreprises audacieuses comme celle qui vous est dénoncée. Quand on fait abus de son nom, quand on en trafique, quand on en fait l'instrument d'une spéculation illicite, on risque de voir retirer à la spéculation l'instrument même sur lequel elle comptait; c'est justice.

23. — J'estime, en conséquence, qu'il y a lieu de confirmer la décision des premiers juges. Je la crois fondée en droit et en fait, et elle me paraît d'ailleurs se recommander par les considérations les plus propres à assurer à la maison Moët & Chandon la haute protection de la Cour.

Si, en effet, au nom de l'appelant, on a pu invoquer la propriété du nom et en revendiquer les droits, je les revendique à mon tour; mais je les revendique pour ceux qui ont su attacher honorablement à leur nom la notoriété qu'ils disputent à l'usurpation, et qui la doivent aux efforts soutenus et persévérants du labeur patient et énergique de plusieurs générations.

Le jugement dont est appel a dit: c'est là une propriété. Il a eu raison. Oui, c'est là une propriété, et c'est la plus respectable de toutes, puisqu'elle est due au travail, à l'ordre, ces deux grands leviers de la prospérité et publique et privée, ces deux grandes forces qui fondent les familles riches et les sociétés puissantes, ces deux sources fécondes qui ennoblissent tout ce qui en découle. La thèse de l'appelant se retourne donc contre lui, et c'est en invoquant le principe même du respect de la propriété du nom que je réclame la confirmation du jugement, dans l'intérêt du commerce loyal et honnête.

24. — Comment ne pas songer en outre à l'intérêt des consommateurs victimes, eux aussi, de ces usurpations déloyales, et qui, trompés par la similitude du nom, se laissent aller à payer cher les produits qui leur sont offerts, sans se douter qu'ils sont tout autres que ceux qu'ils ont cru recevoir?

25. — Mais au-dessus de ces considérations, n'y en a-t-il pas une plus élevée encore, et qui semble, dans ces sortes de débats, grandir la mission même de la magistrature? Il dépend de ses enseignements de raffermir au sein du commerce les traditions d'honneur

et de probité qui font sa vraie force et sa véritable puissance ; elle a l'autorité nécessaire pour vivifier des sentiments qui seraient bien vite altérés si, à la suite du succès éphémère des entreprises fondées sur la fraude, des chutes retentissantes ne venaient attester le néant de leurs spéculations. C'est là, Messieurs, la moralité que je veux voir s'attacher à votre arrêt. Il proclamera une fois de plus que le dernier mot reste toujours au bon droit, et qu'il n'y a de durables et de fécondes que les sociétés basées sur la loyauté et la bonne foi.

Arrêt.

26. — La Cour : Considérant, aux termes de l'article 544 du Code civil, que si le nom patronymique constitue une propriété, on ne peut néanmoins, ainsi que toute autre propriété, en faire un usage prohibé par la loi ;

Considérant que la loi qui prohibe la concurrence déloyale dans l'exercice du commerce, s'oppose par cela même à ce qu'on puisse faire de son nom patronymique un usage qui ne serait que l'instrument d'une concurrence de ce genre, et aurait directement pour objet de blesser le droit d'autrui ;

27. — Que le pouvoir d'ordonner des réparations civiles, qui, d'après l'article 1382 du Code civil, appartient en pareil cas aux tribunaux, s'étend nécessairement de l'appréciation pécuniaire du préjudice aux mesures requises pour en empêcher la continuation, et comprend toute la sanction dont la justice a besoin pour réprimer la fraude ; que ces principes sont à appliquer à la cause ;

28. — Considérant que Jean-Frédéric Moet, de Maëstricht, qui était comptable dans une faïencerie en Hollande, n'est venu en France exercer le commerce des vins mousseux de Champagne, que pour faire une concurrence déloyale à la maison ancienne Moët et Chandon, en usurpant, à la faveur de son nom, la clientèle de cette maison qui est investie d'une notoriété plus qu'européenne, pour la supériorité de ses produits connus partout sous le nom de « Vins Moët », ou « Champagne Moët » ;

Que ce nouveau venu qui était étranger, qui n'avait aucun rapport avec le pays, et qui manquait entièrement des connaissances spéciales que la fabrication des vins mousseux de Champagne exigeait, n'a eu évidemment de motif déterminant de faire son

établissement à Reims, ce qui est d'ailleurs reconnu par lui à l'audience, que le profit qu'il comptait tirer d'une similitude de nom;

Considérant que, dans ce but, il a usé de tous les artifices propres à ménager le succès d'une entreprise de concurrence déloyale ;

29. — Qu'il a formé, avec un apport tout fictif de 95,000 fr., une société où lui seul est associé en nom collectif, de manière que son nom seul de « Moet », moyen d'accomplissement de la manœuvre frauduleuse, dût apparaître dans une raison sociale « Moet & Cie » ;

Qu'il a cherché ensuite à se préparer, par quelques signes distinctifs, des moyens de repousser la réclamation facile à prévoir de la maison Moët et Chandon ;

Qu'ainsi : 1° Il a fondé le siège de son commerce à Reims, tandis que celui de Moët & Chandon est à Épernay ; 2° il a placé la mention « Maison fondée en 1872 » en tête de ses factures, lettres et cartes d'expédition, et il l'a reproduite en exergue au bas du bouchon où se trouve l'incrustation du nom, qui est la marque ordinaire de fabrique dans le commerce des vins mousseux de Champagne ; qu'enfin, il se prévaut de ce que son nom de « Moet » ne porte pas le tréma qui est dans celui de la partie adverse ;

Mais, considérant que ce sont là des moyens de différencier qui ne peuvent empêcher le public de confondre les deux maisons et prévenir une usurpation frauduleuse de clientèle ;

Que la différence de siège d'Épernay ou de Reims, centre général du commerce de vins de Champagne, est insignifiante aux yeux de presque tout le public ;

Que, dans l'usage courant, la marque de fabrique incrustée sur le bouchon n'est pas vérifiable avant l'achat et la consommation du vin, et que, la plupart du temps, la compression du liège en a déformé les caractères, au point de les rendre indéchiffrables ;

Que l'absence de tréma sous le nom de « Moet » est un indice trop imperceptible pour pouvoir distinguer sérieusement les deux maisons ;

30. — Que les faits ont prouvé jusqu'à l'évidence combien ces prétendus signes distinctifs étaient restés absolument inefficaces, la nouvelle maison Moet et Cie ayant, en quelques mois, fait un chiffre très considérable d'affaires, sans exemple chez un commerçant qui

n'aurait fait que débuter, et explicable seulement par le détournement de la clientèle trompée de la maison Moët & Chandon ;

31. — Considérant qu'il est constant ainsi, qu'à la faveur d'une homonymie, et à l'aide des moyens employés, le commerçant expatrié de l'étranger n'a eu d'autre intention que de venir en France dérober une partie de la riche clientèle de la maison Moët & Chandon, et que ce résultat d'une concurrence déloyale a été par lui immédiatement atteint dans des proportions considérables ;

32. — Considérant que l'on ne saurait invoquer, en pareille circonstance, le principe de la liberté du commerce et de l'industrie dont le droit des gens fait étendre le bénéfice aux étrangers, ni le droit soumis à des restrictions nécessaires, de se servir, comme on l'entend, de la propriété de son nom ;

Que le commerce des vins de Champagne peut rester libre à Jean-Frédéric Moet en dehors de la raison sociale, des marques de fabrique et des circonstances par lui choisies et groupées ;

Que, dans l'espèce, il s'agit uniquement d'une atteinte au droit d'autrui, et d'une fraude qui doivent être réprimées ;

33. — Considérant que la réparation à laquelle Moët & Chandon ont droit ne peut être entièrement procurée que par des dommages-intérêts dans le passé, et par l'interdiction faite à Jean-Frédéric Moet de continuer son commerce tel qu'il est exploité dans les conditions actuelles :

Considérant, sur les dommages-intérêts, qu'une juste appréciation en a été faite par les premiers juges, mais qu'il y a lieu de faire droit aux conclusions additionnelles prises par Moët & Chandon, pour le préjudice que leur a fait éprouver, depuis le jugement, la continuation de la concurrence illicite de Jean-Frédéric Moet :

34. — Par ces motifs:

Met l'appellation au néant;

Ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet ;

Condamne, en outre, les appelants à 10,000 francs de dommages-intérêts, à raison de la continuation du préjudice depuis le jugement ;

Condamne les appelants à l'amende et aux dépens d'appel.

XIII

ANGLETERRE. — COUR DE CHANCELLERIE.

19 janvier 1877.

Moët & Chandon c. J. Clybouw & Cie.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

1. — Sur requête présentée ce jour à cette Cour par le conseil des plaignants, après avoir entendu le conseil du défendeur Joseph Clybouw et avoir pris lecture de deux ordonnances en date des 10 et 18 novembre 1876, d'un affidavit du défendeur Joseph Clybouw, en date du 30 novembre 1876, d'un affidavit de Georges Simon et de John Dale, en date du 19 décembre 1876, ainsi que des pièces y mentionnées, des différents affidavits du défendeur Joseph Clybouw, de John Meadows, de Thomas Burgess Cockings, de Maurice Evans, de Benjamin Green, de Frédéric Clark May, de Robert Reid, de James Wilson, de William Henry Pease et de Henry Passmore, tous en date du 8 janvier 1877, ainsi que des pièces mentionnées dans ces derniers, de l'affidavit dudit défendeur Joseph Clybouw et d'Edouard Manière, en date du 11 janvier 1877, d'un autre affidavit dudit défendeur Joseph Clybouw, en date du 16 janvier 1877, ainsi que des pièces y mentionnées, d'un affidavit de Benoni Adolphe Dobé, en date du 16 janvier 1877, d'un autre affidavit dudit défendeur Joseph Clybouw, en date du 18 janvier 1877, ainsi que des pièces y mentionnées;

2. — Et lesdits Georges Simon et John Dale, agents des plaignants en Angleterre s'étant engagés par écrit à se conformer à toute ordonnance pouvant être rendue par la Cour relativement aux dommages, pour le cas où la Cour serait ultérieurement d'avis que les défendeurs ont éprouvé, en raison de cette ordonnance, un préjudice qui devrait être supporté par les plaignants.

3. — Cette Cour ordonne qu'il soit accordé une injonction empêchant les défendeurs John Clybouw & Cie, leurs employés et agents, jusqu'à nouvel ordre ou jusqu'après le jugement de la cause, de

vendre ou livrer du champagne dans des bouteilles avec des bouchons ou des étiquettes portant les lettres « M & C » ou une imitation d'icelles ;

Et il est ordonné que les frais des deux parties en la requête seront compris dans les frais de la cause.

XIV

Tribunal correctionnel de Nice.

Moët & Chandon c. Ticozzi.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Attribution des objets saisis, 7.
Circonstances aggravantes, 1, 2, 6.
Commissionnaire, 2.
Confiscation, 7.
Couleur de la cire du goulot, 4,
Destruction, 7.
Marque du bouchon, 5.
Indications de nature à tromper l'acheteur, 7.
Mauvaise foi, 1.
Mise en circulation, 3, 6, 7.
Placement, 2.
Publication du jugement, 7.
Usage, 7.

Le Tribunal :

1. — Attendu que Ticozzi reconnaît avoir acheté, d'un négociant de Milan, trente paniers de vin de champagne Moët & Chandon contenant environ cinq cents bouteilles ;

Attendu que la provenance de ce vin, expédié de Milan, devait déjà provoquer les soupçons ; qu'aucune des bouteilles ne portait d'étiquette ; que les étiquettes, pour le moins une centaine, lui ont été remises séparément des bouteilles ; qu'enfin, il a exigé que le vin lui fût livré en France ; que toutes ces circonstances excluent sa bonne foi ;

2. — Attendu qu'ayant pris livraison du vin à Menton, il l'a expédié en gare de Nice, d'où il l'a fait retirer par C..., qui en est resté dépositaire ;

Attendu que, s'il n'est pas établi que lui-même ait cherché à vendre ce vin, il a employé d'autres personnes, et notamment D..., pour en tirer parti ;

Attendu que ce dernier, ayant placé cent bouteilles à M..., en lui assurant qu'elles provenaient de Moët & Chandon, Ticozzi a lui-même, d'après C..., placé les étiquettes sur les cent bouteilles vendues ;

Attendu que M... s'aperçut de la fraude au moment de la livraison des cinquante premières bouteilles, et qu'on refusa de lui remettre les cinquante autres qui ont disparu et ne sont plus rentrées au dépôt établi chez C... ;

3. — Attendu qu'il résulte de l'expertise qui a été ordonnée, que les étiquettes apposées sur les bouteilles vendues à M... sont une contrefaçon de la marque Moët & Chandon, ce qui n'est point contesté par le prévenu ;

Attendu que rien ne prouve, et il paraît peu probable, que Ticozzi soit l'auteur de la contrefaçon, mais il s'est rendu sciemment coupable de tous les autres chefs de prévention relevés par la plainte ;

4. — Attendu qu'aucune difficulté ne peut se présenter pour les bouteilles saisies chez M..., et non plus pour les cinquante qui ont disparu, lesquelles toutes ont été revêtues de la marque contrefaite ;

Qu'il n'en est pas de même pour les quatre cents bouteilles saisies chez C... ; que celles-ci n'ont jamais porté l'étiquette Moët & Chandon;

Mais attendu qu'il résulte du rapport de l'expert que ces dernières bouteilles ont leur goulot enveloppé d'un goudron vert semblable au goudron du véritable Moët ;

5. — Que, de plus, le bouchon est marqué d'une étoile dans un cercle ;

Qu'à la vérité, l'étoile qui distingue les bouchons de Moët & Chandon est entourée de leur nom ; que, malgré cette différence difficile à constater, lorsque la bouteille est bouchée, il y a eu une imitation frauduleuse de la marque ;

6. — Attendu que Ticozzi a fait offrir aussi ces bouteilles à vendre ; que, très probablement, il a dû être muni d'un nombre égal d'étiquettes pour pouvoir livrer les bouteilles à la consommation ; qu'il n'aurait jamais consenti à payer, ainsi qu'il le prétend, le prix de cinq cents bouteilles de champagne Moët & Chandon, si le vendeur ne lui avait pas fourni toutes les pièces, du moins apparentes, qui constituent ce vin ;

7. — Par ces motifs :

Statuant contradictoirement, déclare Ticozzi coupable d'avoir,

à Nice, en décembre 1877, fait usage de la marque contrefaite de la maison Moët & Chandon ;

D'avoir, audit lieu, et à ladite époque, frauduleusement apposé sur des bouteilles de vin de son commerce, la marque appartenant à la maison Moët & Chandon ;

D'avoir, audit lieu et à ladite époque, sciemment mis en vente des bouteilles de vin revêtues de la marque de la maison Moët & Chandon, frauduleusement imitée et portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit ;

Condamne Ticozzi par corps à cinq cents francs d'amende ;

Prononce la confiscation des quatre cents bouteilles de vin saisies chez C....., ainsi que des cinquante saisies chez M..., par procès verbaux de Bonnet, huissier, en date du 22 décembre 1877, et de toutes autres bouteilles de vin qui pourront être saisies portant la marque contrefaite ou imitée de la maison Moët & Chandon ;

Ordonne la destruction des marques contrefaites ou imitées dont il est ci-dessus question, qui ont été saisies ou qui pourraient l'être ;

Statuant sur les conclusions de la partie civile :

Ordonne que les bouteilles de vin ci-dessus confisquées seront remises, à titre de dommages-intérêts, à la maison Moët & Chandon dont la marque a été contrefaite, frauduleusement apposée et imitée ;

Dit, en outre, que le présent jugement sera inséré par extrait dans les trois journaux suivants : le *Phare du Littoral*, à Nice ; *il Secolo*, à Milan, et dans l'*Écho Sparnacien*, à Épernay, aux frais de Ticozzi, jusqu'à concurrence de cinquante francs pour chacune de ces insertions ;

Condamne la maison Moët & Chandon aux frais envers le Ministère public, liquidés à soixante cinq-centimes, avec le recours contre Ticozzi ;

Condamne ce dernier, à titre de dommages-intérêts, à tous les frais faits par la partie civile, liquidés à 199 fr. 76;

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

XV

Angleterre. — Cour d'appel

29 mars 1878.

Moët & Chandon c. 1° Pickering; 2° Besley et autres, propriétaires de quais.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Audience du Maître des Rôles (23 juillet 1877).

1. — Il s'agissait, en l'espèce, d'une action en imitation de la marque des plaignants.

Il résultait de la plainte que MM. Moët & Chandon étaient fabricants de champagne à Épernay (France). Leur vin avait acquis une haute réputation et était connu dans le commerce et dans la consommation sous le nom de « Champagne Moët & Chandon ». Ils avaient l'habitude de placer au bas de chaque bouchon servant aux bouteilles d'une certaine qualité de vin, une marque à feu représentant les lettres « M. & C. » accompagnées d'une étoile, le tout entouré par une bande circulaire, et le mot « England » marqué sur le côté de chaque bouchon ; cette marque avait été destinée par les plaignants à distinguer un vin spécial à la consommation anglaise.

Le défendeur Joseph Pickering avait reçu en consignation, de ses agents du continent, une grande quantité de champagne ne provenant pas de la production des plaignants, dans des bouteilles portant des bouchons avec une marque similaire à celle des plaignants, et il vendait ce vin, en Angleterre, comme vin des plaignants. Le vin en question se trouvait en la possession de MM. Besley & Wilson, propriétaires de quais à Londres, qui furent également cités comme défendeurs à la cause.

Les plaignants demandaient une injonction pour interdire à Pickering de vendre du champagne dans des bouteilles portant des bouchons avec la marque des plaignants, ou avec une marque qui n'en différait pas sensiblement; une injonction pour empêcher Pickering de vendre le champagne qui était en la possession de Besley et Wilson, et pour empêcher ces derniers de se dessaisir du champagne en question, si ce n'est sur l'ordre de la Cour; une ordonnance obligeant Pickering à remettre aux plaignants tous les bouchons en sa possession portant la marque ou une imitation de la marque des plaignants; un compte des bénéfices par Pickering sur la vente du vin en question; et enfin le payement de dommages et intérêts.

2. — Le 17 octobre 1876, une injonction interlocutoire fut accordée par M. le juge Field empêchant Pickering, jusqu'à nouvel ordre ou jusqu'au jugement définitif de l'affaire, de vendre du champagne en bouteilles, avec des bouchons portant la marque imitée de celle des plaignants, et de disposer de tout ou partie du champagne en la possession de Besley et Wilson, et enfin empêchant Besley et Wilson de se desssaisir de tout ou partie du champagne en question.

3. — Dans leurs moyens de défense, Besley et Wilson disaient avoir reçu le champagne en question de Pickering, dans les conditions ordinaires du commerce, ignorant complètement que la marque des bouchons fût une imitation frauduleuse de celle des plaignants; ils prenaient l'engagement de faire, à l'égard de ce champagne, tout ce que la Cour ordonnerait, à la condition que leurs notes de loyer ou de magasinage leurs fussent payées ou garanties, ainsi que leurs frais dans l'affaire.

4. — En avril 1877, Pickering fut déclaré en faillite et le syndic de la faillite ne fut pas appelé en cause.

Il s'agissait ici du jugement du procès. Pickering ne comparaissait pas, mais on trouva que la citation lui avait été remise. Son syndic était représenté par un conseil.

D. Jones, solicitor, se présentait au nom des plaignants: — Les témoignages prouvent que nous avons droit à la réparation que nous demandons.

5. — Fry, juge: — Comment se fait-il qu'une marque qui n'est visible que lorsque le bouchon est extrait puisse être protégée

comme marque de fabrique ? La marque contrefaite ne peut pousser personne à acheter le vin du défendeur, puisque l'acheteur ne la voit qu'après avoir effectué l'achat.

— C'est l'habitude du commerce de placer la marque sur la partie inférieure des bouchons. Nous avons droit à un gage, pour nos frais de procès, sur le vin qui se trouve en la possession des propriétaires de quais (Aff. Upmann c. Elkan).

W. Karslake, au nom du syndic de la faillite : — Ce gage ne peut résulter que du jugement ; aussi doit-il être rejeté en raison de l'antériorité de la faillite.

Fry, juge : — Les seuls intérêts que vous représentez sont ceux du failli, sur le vin. Il y avait litispendance avant la déclaration de faillite.

6. — B. Eyre, au nom des propriétaires de quais : — Nous avons reçu le vin dans le cours ordinaire de nos affaires, ignorant complètement la fraude, et nous avons droit au payement, par les plaignants, de nos frais dans l'affaire. Nous avons également un droit de gage (en droit commun) sur le vin, pcur nos frais, et ce gage doit être privilégié sur tout autre gage pouvant être accordé aux plaignants.

7. — Fry, juge : — Je ne saurais admettre cette argumentation. Les propriétaires de quais disent qu'ils ont un intérêt sur ces produits, sous forme de gage, en payement de ce qui leur est dû, par priorité sur le gage des plaignants. Pour moi, ils n'ont aucun droit de cette nature. S'ils s'étaient soumis sans équivoque à la décision de la Cour, je leur aurais accordé leurs frais ; maintenant, je ne le puis plus. J'accorderai une injonction contre Pickering et contre les propriétaires de quais, et je condamnerai ces derniers à enlever les bouchons des bouteilles : ce qui sera fait en présence de l'agent des plaignants, s'ils le désirent. Je déclare que les plaignants ont droit à un gage sur le vin, pour leurs frais de procès, contre les deux défendeurs, et j'ordonne à l'un et à l'autre défendeur de payer ces frais. Pickering est tenu de présenter un compte de ses bénéfices.

Jugement.

8. — Cette affaire venant pour jugement ce jour devant cette Cour, en présence du conseil des plaignants et du conseil des défendeurs, à l'exception du défendeur Joseph Pickering qui ne com-

paraît pas quoique dûment cité, et en présence du conseil de W. H. Allen, liquidateur du défendeur Joseph Pickering, comparant volontairement, et consentant à être joint à l'affaire, et la plaidoirie étant ouverte, après lecture de la réplique du défendeur Joseph Pickering aux interrogatoires des plaignants, d'une ordonnance en date du 17 octobre 1876, d'un affidavit de John Dale, en date du 7 octobre 1876, ainsi que des pièces y mentionnées, d'un affidavit dudit John Dale en date du 16 octobre 1876, ainsi que des pièces y mentionnées, d'un autre affidavit dudit John Dale, en date du 30 juin 1877, et de l'affidavit de W. G. Cotsford et W. T. Scragg, en date du 30 juin 1877, du certificat du greffier de la faillite en date du 5 mai 1877, nommant ledit W. H. Allen liquidateur de la faillite J. Pickering, et du reçu en date du 14 octobre 1876, du caissier de la Banque d'Angleterre, de la somme de 100 £. versée au crédit de ce procès; et après avoir entendu la déposition de W. T. Scragg, et pris connaissance de la pièce marquée W. T. S. 1. qui lui a été présentée, et d'où il résulte que le défendeur Joseph Pickering a dûment reçu signification du procès, ainsi que le témoignage de Georges Simon, et après examen des pièces marquées G. S. 1. et G. S. 2. représentant respectivement des bouchons, et une bouteille revêtus des marques, lesquelles lui ont été présentées, ainsi que l'argumentation des conseils des deux parties ; et les défendeurs Charles Robert Besley, Edouard Besley, Frédéric John Besley et Adam Wilson insistant à la barre sur leur droit à un gage sur les caisses de champagne confiées à leur garde, en payement des droits et frais de magasinage, par priorité sur les droits des plaignants.

Cette Cour ordonne qu'il sera accordé une injonction pour empêcher à perpétuité le défendeur Joseph Pickering, ses agents et employés, de vendre du vin dans des bouteilles avec des bouchons portant la marque « M. & C. England », ou toute autre marque imitant celle des plaignants, mentionnée au troisième alinéa de la plainte, et pour empêcher les défendeurs Joseph Pickering, Charles Robert Besley, Edouard Besley, Frédéric John Besley et Adam Wilson, leurs employés et agents, de vendre leur champagne en caisses marquées Δ 50/100, 544, se trouvant actuellement au port Chamberlain, Tooley street, dans le comté de Surrey, ou de se dessaisir des warrants jusqu'à ce que les bouteilles contenant le vin aient été débouchées comme il sera ordonné ci-après ;

Et il est ordonné que les défendeurs Charles Robert Besley, Edouard Besley, Frédéric John Besley et Adam Wilson, dans les 21 jours de la signification, enlèveront les bouchons du champagne en la présence des plaignants ou de leurs agents, et du sieur W. H. Allen, liquidateur de la faillite du défendeur Pickering, et qu'ils remettront lesdits bouchons aux plaignants ou à leurs agents ou solicitors ;

Et le Maître ès-taxes est invité à taxer les frais des plaignants dans cette affaire, en y comprenant leurs frais de déplacement pour l'enlèvement des bouchons ;

Et il est ordonné que les défendeurs payeront aux plaignants le montant de leurs frais ainsi taxés ;

Et cette Cour déclare que les plaignants ont droit à un gage sur ledit champagne actuellement dans le port Chamberlain, comme il est dit ci-dessus, pour leurs frais dans ce procès, y compris leurs frais de déplacement pour l'enlèvement des bouchons, et que ce gage est privilégié vis-à-vis de la requête des défendeurs Charles Robert Besley, Frédéric John Besley et Adam Wilson pour droits de magasinage, ainsi que vis-à-vis de la requête dudit W. H. Allen, liquidateur de la faillite du défendeur Joseph Pickering ;

Et il est ordonné qu'il sera dressé un compte de tout le vin non produit par les plaignants qui a été vendu au comptant ou par contrat par le défendeur Joseph Pickering, dans des bouteilles portant des bouchons avec la marque « M. & C. England », ou toute autre marque imitant celle des plaignants, mentionnée dans le troisième alinéa de la plainte, ainsi que tous profits et bénéfices retirés par le défendeur Joseph Pickering de ses ventes ou contrats de vente ;

Et il est ordonné que le défendeur Joseph Pickering payera aux plaignants ce qui aura été certifié être le chiffre de ses profits et bénéfices, dans les 14 jours qui suivront la date de la signification ;

Et il est ordonné que les 100 £ déposées à la Banque d'Angleterre, au compte de l'affaire « Moët c. Pickering, 1876. M. 295, affaire en suspens » par les plaignants, seront portées en Cour au crédit de l'affaire « Moët c. Pickering, 1876. M. 295, garantie pour les frais », et qu'après avoir été ainsi transférées, elles seront payées à MM. Henri Nicol, Georges Nicol et Henri Warren Jones, solicitors des plaignants, et en leur nom.

Les parties sont libres de faire appel comme il leur sera conseillé.

Appel. — 29 mars 1878.

9. — Il s'agissait ici d'un appel interjeté contre la décision du juge Fry.

Cookson et B. Eyre se présentaient au nom des appelants : — Nous n'avons pas contesté la demande des plaignants à l'égard de Pickering. Dans notre défense, nous nous sommes soumis en la forme habituelle, aux ordres éventuels de la Cour, en réclamant nos droits de magasinage et nos frais de procès ; à l'audience, nous avons soutenu que si les plaignants avaient un gage sur le vin pour leurs frais, ce gage devait passer après celui auquel nous avons droit comme propriétaires de quais, pour nos frais de magasinage. Il n'y avait donc aucune raison pour nous priver de nos frais, ou pour nous condamner à payer ceux des plaignants (Aff. Ponsardin c. Peto).

North et D. Jones au nom des plaignants : — Le juge dit qu'il aurait accordé aux appelants leurs frais s'ils n'avaient pas fait opposition à la requête des plaignants. Ils ne réclamaient pas simplement leurs frais, mais ils réclamaient un gage pour leurs frais, par privilège à celui des plaignants. En fait, ils refusaient d'admettre le droit des plaignants à toucher aux bouchons sans avoir d'abord reçu le montant de ce qui leur était dû, et c'est ce qu'ils n'avaient pas le droit de faire.

James, juge : — Sur quelle autorité le juge s'est-il basé pour accorder aux plaignants un gage sur le vin, pour leurs frais?

North & Jones : — Il considérait que la question avait été jugée dans l'aff. Upmann c. Elkan. Cependant le gage des plaignants ne fait pas actuellement l'objet de l'appel, et le jugement doit être considéré comme correct à cet égard. Les appelants l'ont discuté à l'audience, et c'est à bon droit qu'ils ont été condamnés.

10. — James, juge : — Je suis d'avis que ce jugement n'est pas fondé. Je ne crois pas qu'il soit conforme à la pratique de la Cour ou à ce que j'appellerai la justice, que la question de savoir si une partie doit ou non payer les frais dépende moins des circonstances de la cause ou de la conduite des parties dans l'affaire, que de la manière dont le conseil a présenté son argumentation ; ou bien que

parce qu'un conseil aura revendiqué un peu plus que ce qu'il a le droit de faire, on s'en serve pour faire payer les frais à la partie qu'il représente.

Si l'on n'avait fait aucune demande devant la Cour de première instance, les propriétaires de quais pourraient venir dire : Vous ne toucherez pas aux bouchons tant que vous n'aurez pas payé ce qui nous est dû. Or, y a-t-il, dans la conduite des défendeurs, quoi que ce soit qui puisse altérer leurs droits? Dans leur défense, les défendeurs disent qu'ils se soumettent à toute Ordonnance que la Cour croira devoir rendre « pourvu qu'on leur paye leurs notes et leurs frais ». C'est là tout simplement une manière de parler; quiconque dans ce pays est engagé dans un procès est tenu de se soumettre à ce qu'une Cour de justice lui ordonne de faire. En l'espèce, ils disent : « Nous ferons ce que vous nous dites, si vous faites telle ou telle chose ». Cela revient à dire en propres termes: « Nous ne réclamons rien contre les plaignants ou contre Pickering; que la Cour règle l'affaire entre les parties qui sont en cause; nous n'avons rien à y voir. Nous ne faisons aucune objection à ce que la Cour décide de la manière qu'elle croira juste. »

11. — On ne voit pas ici que les propriétaires de quais n'aient pas agi en parfaite bonne foi en toute cette affaire, et n'aient pas droit à leurs frais de magasinage. Je suis d'avis que ces derniers ont un droit de gage sur les produits en question, et qu'il n'y a rien pour les priver de ce gage, puisqu'ils ignoraient entièrement que les bouchons des bouteilles de champagne portassent des marques frauduleuses. Je crois qu'ils n'ont rien fait qui les prive de leur droit aux frais du procès, et ce gage doit être considéré comme privilégié par rapport à tout autre appartenant aux plaignants pour leurs frais.

12. — La question de savoir si les plaignants ont droit à un gage ne nous est pas soumise, mais il ne faut pas supposer que j'accède à la décision sus-indiquée de Upmann c. Elkan, où il fut jugé que le plaignant en la cause avait un gage pour ses frais, sur les produits qui avaient été emmagasinés. Cela me semble être tout à fait nouveau. En l'espèce, je trouve que les propriétaires de quais devraient obtenir leurs frais de procès, et qu'ils ont droit à un gage privilégié pour le payement de leurs droits de magasin.

13. — En conséquence, la décision du juge Fry sera modifiée

en supprimant le point déclarant que les plaignants ont un privilège sur les défendeurs ; les plaignants payeront aux défendeurs leurs frais en première instance et en appel.

14. — Cotton, juge : — Je suis également d'avis qu'il n'y a pas lieu d'admettre la partie du jugement à laquelle a fait allusion le juge James. Tout d'abord, le juge Fry a déclaré que la demande de leurs frais par les plaignants était privilégiée vis-à-vis du gage que les propriétaires de quais réclament pour leur loyer et leurs frais de magasinage, c'est-à-dire un gage sur les bouteilles après qu'elles auront été entièrement dépourvues des bouchons revêtus des marques frauduleuses. C'est là ce que l'on ne peut soutenir. Le gage des propriétaires de quais ne porte, selon moi, que sur les bouteilles de vin dépourvues des bouchons frauduleux; mais je ne vois aucune raison, une fois ces bouchons enlevés, pour dire que leur gage pour leurs frais de magasinage perd la priorité qu'il avait auparavant, et qui était un premier droit sur les produits en question. Il ne faut pas croire que j'admets l'argumentation soutenant que les plaignants avaient un gage sur les produits, en payement de leurs frais; mais nous ne pouvons décider cette question actuellement.

D'un autre côté, il s'agit de savoir si le juge Fry avait raison en faisant payer aux propriétaires de quais les frais des plaignants. Les propriétaires de quais ne font pas cause commune avec les délinquants; ils ne les aident en aucune façon, et lorsqu'ils sont impliqués dans le procès, ils disent tout simplement : « Nous sommes tout prêts à faire des bouteilles de champagne tout ce que la Cour ordonnera, sous réserve du payement de nos droits. » On a prétendu que les propriétaires de quais devaient perdre leurs frais parce qu'ils soutenaient à la barre que les bouchons ne devaient pas être enlevés avant le payement de ce qui leur était dû. Cela ne suffit pas, selon moi, pour justifier le payement aux plaignants des frais du procès. Cette partie du jugement ne peut donc être maintenue, et je suis de l'avis du juge James, à savoir que les propriétaires de quais ont droit aux frais du procès, vu qu'à l'audience, ils se sont engagés à se soumettre aux ordres de la Cour.

15. — Thesiger, juge : — Je suis du même avis. Je crois qu'il n'y a pas de raison pour priver les propriétaires de quais de leurs frais, ou pour les priver de la priorité du gage qu'ils avaient sur ces

produits. Je partage entièrement l'avis de la Cour quant aux doutes qui ont été exprimés sur le point de savoir si les plaignants ont droit à un gage quelconque sur ces produits. Il n'est pas nécessaire de décider ce point en l'espèce, mais il me semble que ce gage ne devrait pas exister. Je suis nettement d'avis que la demande des plaignants doit passer après le droit des propriétaires de quais. Le seul motif pour lequel on a demandé que leurs droits ne viennent qu'après celui des plaignants est que l'action intentée a occasionné des dépenses. Ils n'ont rien fait cependant que ce que les circonstances leur commandaient de faire; ils se sont soumis aux ordres de la Cour, et c'est après cela que l'on dit que, non seulement ils doivent perdre leur gage, mais encore, qu'on doit leur faire payer les frais du procès! J'avoue ne voir aucune raison de principe ni aucune autorité permettant de dire que cela est juste.

Arrêt.

16. — Sur requête par voie d'appel présentée ce jour à cette Cour par le conseil des défendeurs, Charles Robert Besley, Edouard Besley, Frédéric John Besley, et Adam Wilson, et après avoir entendu le conseil des plaignants et lu le jugement rendu dans cette affaire par la Cour de Chancellerie, le 23 juillet 1877;

Cette Cour ordonne que la partie dudit jugement, en date du 23 juillet 1877, déclarant que le gage auquel ont droit les plaignants sur le champagne qui se trouve au port Chamberlain pour leurs frais de procès (y compris leurs frais de déplacement pour l'enlèvement des bouchons) est privilégié vis-à-vis de la requête des défendeurs, Charles Robert Besley, Edouard Besley, Frédéric John Besley et Adam Wilson, pour droit de magasinage, ainsi que la partie dudit jugement ordonnant que les défendeurs Charles Robert Besley, Édouard Besley, Frédéric John Besley et Adam Wilson payeront aux plaignants leurs frais de procès dans l'affaire, y compris leurs frais de déplacement pour l'enlèvement des bouchons, seront modifiées et remplacées;

Et cette Cour déclare que les défendeurs Charles Robert Besley, Édouard Besley, Frédéric John Besley et Adam Wilson ont droit à un gage sur le champagne faisant l'objet de ce procès, pour droit de magasinage, par priorité sur le gage des plaignants pour leurs

frais de procès, mais sous réserve et sans préjudice du droit des plaignants de faire enlever et de se faire délivrer les bouchons ;

Et il est ordonné que les plaignants payeront auxdits défendeurs leurs frais de procès, leurs frais de première instance et d'appel, y compris les frais résultant de l'enlèvement des bouchons, taxés par le Maître ès-taxes ;

Et, il est ordonné que ce que les plaignants payeront auxdits défendeurs pour leurs frais de procès, sauf leurs frais d'appel, sera ajouté à leurs propres frais et taxé comme il est indiqué par ledit jugement du 25 juillet 1877, et payé par le défendeur Joseph Pickering.

XVI

TRIBUNAL CIVIL DE MARSEILLE

14 mars 1882.

Moët & Chandon c: 1° Rey de Paule; 2° Chauvet; 3° Conduché.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Acheteur inattentif, 4.
Aspect d'ensemble, 4.
Attribution des objets saisis, 8.
Aveu, 6.
Bonne foi, 7, 8.
Confiscation, 8.
Couleur, 3.
Dommages-intérêts par état, 5, 8.
Forme distinctive des lettres, 3.
Imitation frauduleuse, 1, 8.
Mauvaise foi, 6, 8.
Publication du jugement, 8.
Ressemblances et dissemblances, 3,4.

1. — Attendu que la loi du 23 juin 1857, après avoir, par son art. 7, puni la contrefaçon ou l'usage d'une marque de fabrique ou de commerce, prononce aussi, par son art. 8, une pénalité contre ceux qui, sans contrefaire une marque, en ont fait une imitation frauduleuse de nature à tromper l'acheteur ;

Que le législateur, à cause de la multiplicité des fraudes qui peuvent se commettre en se cachant de mille manières, n'a pas cru devoir définir en quoi consiste cette fraude ; qu'il a laissé aux tribunaux le soin de la découvrir et de la reconnaître ;

Attendu qu'il est donc évident que les tribunaux ont moins à rechercher une imitation plus ou moins servile que celle qui a pour but de tromper l'acheteur;

2. — Attendu que, dans l'instance qui lui est soumise, le

Tribunal a à décider si l'étiquette apposée sur la bouteille de champagne saisie dans le magasin d'épicerie tenu par Chauvet et Conduché à Marseille, suivant procès-verbal de Charrol, huissier en cette ville, à la date du 21 mai 1881, bouteille que Chauvet a déclaré provenir de la maison Rey de Paule, est une imitation frauduleuse de la marque de fabrique apposée sur les bouteilles de vin de champagne des demandeurs, marque dont le dépôt a été régulièrement effectué par leurs prédécesseurs, le 16 avril 1882, au greffe du Tribunal de commerce d'Épernay ;

3. — Attendu qu'il suffit de comparer les deux étiquettes pour constater entre elles, immédiatement et à première vue, une grande ressemblance; que le dessin général, la forme, la dimension, la nuance de la couleur bleue, la forme des lettres sont les mêmes; que l'examen de certaines particularités achève de compléter cette ressemblance; qu'en effet, on y voit une même étoile placée au-dessus de l'inscription « Champagne mousseux »; on y voit la reproduction des mêmes attributs dans les deux angles inférieurs du cadre central, c'est-à-dire à gauche, deux tonnelets, à droite, un verre et une bouteille de champagne; qu'il est vrai qu'il existe une différence entre les petits dessins des angles supérieurs, et que, dans l'étiquette saisie à Marseille, les mots « Première qualité » ont été supprimés et que les noms de « Moët & Chandon » ont été remplacés par le mot « Sillery »;

4. — Mais que ces dissemblances et ces changements n'en laissent pas moins subsister l'identité de l'aspect général ainsi que les deux traits essentiels de la marque, et permettent d'établir une confusion facile au point de vue des acheteurs, en supposant même ceux-ci lettrés, mais plus ou moins attentifs à saisir les différences de détail;

Attendu qu'il est donc évident que Rey de Paule, en vendant à Chauvet, à Marseille, et à divers négociants de Milan (Italie), des bouteilles de champagne portant l'étiquette saisie, a fait une imitation frauduleuse de la marque de fabrique de Moët & Chandon;

5. — Qu'il y a lieu, par conséquent, de faire droit à son encontre, aux fins et conclusions des demandeurs, même en ce qui concerne les dommages-intérêts; que le Tribunal ne possédant pas les éléments lui permettant d'en fixer actuellement le chiffre, il doit se borner à décider qu'ils seront fixés par état;

6. — Attendu, en ce qui concerne Chauvet, qu'il a reconnu lui-même que la bouteille de champagne saisie dans son magasin lui avait été expédiée par Rey de Paule; qu'il l'a mise en vente; qu'il n'a donc pu ignorer l'imitation frauduleuse reprochée à son expéditeur, négociant à Saint-Peray et non à Epernay;

7. — Attendu, en ce qui concerne Conduché, qu'il a été établi par les documents versés par lui aux débats, que ce n'est que le 14 mai 1881, c'est-à-dire peu de jours avant le procès-verbal de saisie, qu'il a acquis de Chauvet le fonds de commerce de vins et liqueurs exploité par ce dernier, rue de la République, nº 69; qu'il est donc resté étranger à ce qui s'est fait avant lui, et ne peut être déclaré responsable des faits et gestes de son prédécesseur.

8. — Par ces motifs : le Tribunal civil de première instance éant à Marseille, troisième Chambre;

Donne défaut définitif contre Chauvet et, statuant contradictoirement à l'encontre de toutes les parties;

Dit que l'étiquette apposée sur les bouteilles de vin de champagne fabriqué par Rey de Paule et vendues et mises en vente par Chauvet, est une imitation frauduleuse de la marque de fabrique apposée sur les bouteilles de vin de champagne de Chandon & Cie;

En conséquence, fait défense à Rey de Paule de fabriquer, et à Chauvet ou son successeur, de vendre et mettre en vente, à l'avenir, des bouteilles de vin de champagne portant ladite étiquette;

Met toutefois Conduché hors d'instance et dépens;

De même suite, condamne Rey de Paule et Chauvet, conjointement et solidairement, à payer aux demandeurs un chiffre de dommages-intérêts à fixer par état, pour réparation du préjudice qui leur a été causé;

Ordonne la confiscation, avec attribution à Chandon & Cie, de la bouteille saisie, ainsi que de l'insertion du présent jugement, mais seulement par extrait contenant les noms des parties et le dispositif, dans deux journaux de Marseille et un seul de Paris ;

Les condamne enfin aux dépens distraits au profit de Me Pally, avoué, à l'exception de ceux exposés par Conduché, lesquels demeurent à la charge des demandeurs;

Dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant opposition ou appel sous caution.

XVII

Cour centrale criminelle de la Cité de Londres

1er août 1882.

Moët & Chandon c. E. W. Bass et autres.

Edwin W. Bass, Henri M'Namara, F. Bodé et Albert Culliford, ces trois derniers ayant plaidé « coupables » étaient amenés pour jugement, sur inculpation de s'être concertés pour contrefaire les marques de Heidsieck et de Moët & Chandon, les négociants de champagne bien connus, et ils étaient encore accusés d'avoir obtenu de l'argent par des moyens frauduleux.

M. Gill qui poursuivait, dit que la Cour devait se rappeler que les accusés employaient sur une vaste échelle les étiquettes contrefaites; mais les plaignants ne désiraient une condamnation exemplaire que pour Bass.

Le sergent-détective Osborne prouva qu'il était porteur d'un warrant contre Culliford, pour avoir obtenu, par des moyens frauduleux, une somme de £ 7583, de concert avec un nommé Cameron, actuellement condamné à la servitude pénale, ainsi que pour avoir obtenu dans les mêmes conditions £ 1000 d'une autre personne. Il n'y avait pas de doute que Culliford, Bass et M'Namara étaient tous des associés de Cameron dans ses fraudes; leurs noms ont été souvent cités pendant son procès. Le juge dit qu'il avait été prouvé jusqu'à l'évidence que les inculpés avaient contrefait les étiquettes.

Bodé dit que les étiquettes n'avaient été employées que depuis six mois, et que le vin n'avait été vendu qu'en petite quantité.

Le juge fit observer qu'on avait saisi une grande quantité d'étiquettes, mais bien que le vin ne provînt pas de Heidsieck ou de Moët & Chandon, personne n'avait dit que ce n'était pas du champagne. Si c'eût été un liquide nuisible, il eût prononcé une peine sévère. Bodé fut condamné à neuf mois de travail forcé et les autres à dix-huit mois. (Le *Times*, 2 août 1882).

XVIII

Tribunal correctionnel de la Seine

27 novembre 1883.

Chandon & Cie c. Garnier.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Apposition frauduleuse de la marque d'autrui, 2, 3, 5.
Appréciation du dommage, 6.
Couleur de la cire du goulot, 4.
Dommages-intérêts, 7.
Emploi frauduleux des bouteilles portant la marque d'autrui, 2.
Emprisonnement, 7.
Manœuvres frauduleuses, 4.
Marques à bouchons, 4.
Mise en vente, 5.
Publication du jugement, 7.
Récipient, 2.

Le Tribunal:

1. — Attendu que MM. Chandon & Cie, successeurs des sieurs Moët & Chandon, négociants en vins de champagne, renouvelant en cela des dépôts antérieurs, ont, les 25 janvier et 6 juin 1882, fait au greffe du Tribunal de commerce d'Epernay (Marne) le dépôt régulier et conforme à l'article 2 de la loi du 23 juin 1857, pour s'en assurer la propriété, de marques propres à distinguer les vins de champagne provenant de leurs caves, de ceux ayant d'autres origines; que ces marques consistent : la première, que l'on applique sur les bouteilles, en une étiquette imprimée sur fond bleu et blanc en haut de laquelle se trouve une étoile à cinq branches; au-dessous est écrit « Ay Champagne mousseux de Moët & Chandon, Epernay »; aux angles de l'étiquette se trouvent un soleil et des ceps de vigne, puis deux tonneaux et une bouteille de vin de champagne, avec une flûte placée sur une table; la seconde, que l'on imprime à l'extrémité du bouchon qui entre dans la bouteille, représente un cercle d'un diamètre d'environ 24 millimètres; en haut se trouve une étoile à cinq branches; au-dessous est écrit « Moët & Chandon »;

Attendu que les sieurs Chandon & Cie prétendent que le sieur Garnier tenant le Restaurant Baratte, nos 8 et 10, rue Berger à Paris, donne aux consommateurs qui lui demandent du vin de champagne de leur marque, des bouteilles ne provenant pas de leur maison de commerce et portant cependant l'étiquette Moët & Chandon, soit contrefaite, soit frauduleusement apposée sur lesdites bouteilles dont

les goulots et bouchons sont recouverts d'une cire de même couleur que celle employée pour cacheter leurs produits;

2. — Attendu que, le 31 juillet 1883, à une heure et demie du matin, et en vertu d'une ordonnance rendue par M. le Président de ce Tribunal, en date du 28 juillet précédent, Blouin, huissier à Paris, assisté de Dodieau, commissaire de police de la ville de Paris, quartier des Halles, s'est rendu au restaurant Baratte, et que là, étant descendu dans la cave, il a trouvé trois demi-bouteilles de vin de champagne, revêtues de l'étiquette Moët & Chandon, et que M. Garnier intervenant alors, a reconnu que ces demi-bouteilles, quoique revêtues de l'étiquette Moët & Chandon, ne provenaient pas de cette maison de commerce;

3. — Attendu que, continuant ses perquisitions, Blouin, huissier, s'est alors transporté dans un cabinet-salon portant le n° 32, sis au 2e étage au-dessus de l'entresol, où se trouvaient quatre personnes à souper, et que là, il a saisi sur la table deux bouteilles de vin de champagne non débouchées et revêtues chacune de l'étiquette Moët & Chandon ci-dessus décrite;

Attendu que les bouchons de ces deux bouteilles n'étaient plus retenus que par la ficelle, le fil de fer ayant été précédemment enlevé, il a constaté que la marque apposée sur chacun de ces bouchons n'était point celle de la maison Moët & Chandon;

Attendu que, suivant procès-verbal en date du 1er août 1883, dépôt a été effectué, au greffe, des bouteilles, demi-bouteilles et bouchons saisis;

4. — Attendu que les explications fournies et les témoins entendus à l'audience établissent encore qu'afin de tromper plus complètement le client, déjà abusé sur la provenance du vin par l'étiquette Moët & Chandon frauduleusement apposée sur les bouteilles, et par la similitude de la cire recouvrant les goulots et bouchons, les servants substituaient, par un tour de main habile et dont on leur enseignait la pratique à leur entrée dans la maison, au bouchon de la bouteille qui aurait révélé l'origine frauduleuse, un bouchon de la maison Moët & Chandon que Garnier leur procurait d'avance;

Attendu que, sans qu'il y ait à examiner si, comme la déclaration en a été faite à l'audience, ces pratiques frauduleuses remontent à l'année 1875, époque très antérieure à la gestion de Garnier fils,

alors que le restaurant Baratte avait pour propriétaire Garnier père, il est certain que, dans le courant des années 1881, 1882 et 1883, les faits délictueux se sont reproduits dans maintes circonstances;

5. — Attendu qu'il résulte de ce que dessus est dit, que Garnier a, à Paris, depuis moins de trois ans et à différentes reprises, apposé sur un grand nombre de bouteilles de vin de champagne, objet de son commerce, une marque appartenant à autrui; qu'il a, aux mêmes lieu et époque, sciemment vendu et mis en vente lesdites bouteilles revêtues d'une marque frauduleusement apposée; qu'il a donc commis le délit prévu et puni par les art. 7, 13 et 14 de la loi du 23 juin 1857;

6. — Attendu que des faits ci-dessus révélés à la charge de Garnier, il est résulté pour MM. Chandon & Cie un préjudice;

Attendu que, pour la fixation de la réparation pécuniaire légitimement due aux plaignants, il faut tenir compte : d'une part, de la perte subie par les sieurs Chandon & Cie, chaque fois que, par suite de l'apposition frauduleuse de leur marque, des bouteilles ont été vendues comme provenant de leur maison; d'autre part, de l'atteinte portée à leur réputation commerciale par la substitution, sous leur marque, d'un produit vinicole inférieur;

Attendu que le Tribunal a, dans les documents de la cause, les éléments nécessaires pour fixer à la somme de 10,000 francs le montant du préjudice éprouvé par MM. Chandon & Cie;

Faisant application des art., 13 et 14 précités, dont il a été donné lecture par le président, et qui sont ainsi conçus, etc., etc.;

Vu l'art. 12 de la loi précitée, ensemble l'art 463 du Code pénal, modérant la peine portée par la loi en raison des circonstances atténuantes qui existent dans la cause;

7. — Condamne Garnier à quinze jours d'emprisonnement, 2,000 francs d'amende;

Le condamne par toutes voies de droit, même par corps, à payer aux sieurs Chandon & Cie, la somme de 10,000 fr. à titre de dommages-intérêts, et le condamne en outre aux dépens, dans lesquels entreront ceux de la saisie du 31 juillet 1883;

Prononce la confiscation des objets saisis; dit n'y avoir lieu à à afficher le présent jugement; autorise toutefois MM. Chandon & Cie à en faire insérer les motifs et dispositif dans dix journaux de Paris ou des départements, à leur choix et aux frais du condamné.

XIX

TRIBUNAL CIVIL DE REIMS

16 décembre 1885.

Chandon & Cie c. Jean Chandon.

La Chambre civile du Tribunal de première instance séant à Reims a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre MM. Chandon & Cie, successeurs de Moët & Chandon, négociants en vins de champagne, demeurant à Épernay (Marne).

Et 1° M. Jean Chandon, marchand de vins de champagne, demeurant à Reims, rue Hinemer, n° 8, et actuellement rue des Capucines, n° 77;

2° MM. Jean Chandon & Cie, marchands de vins de champagne, demeurant à Reims;

3° MM. Chandon, Chandon & Cie, marchands de vins de champagne, demeurant à Reims.

Le Tribunal :

Attendu qu'aux termes de l'article 16 de la loi du 23 juin 1857, sur les marques de fabrique et de commerce, les actions civiles relatives aux marques sont portées devant les tribunaux civils ;

Attendu que, le 16 mars 1885, Jean Chandon se disant négociant en vins de champagne, demeurant à Reims, a déposé au greffe du Tribunal de commerce de ladite ville deux étiquettes destinées à être collées sur les bouteilles de vins de champagne, l'une portant ces mots « Jean Chandon & Cie, Reims », l'autre, « Chandon, Chandon & Cie, à Reims » ;

Attendu que la société Chandon & Cie, d'Épernay, demande l'annulation du dépôt dont il s'agit;

Attendu que cette société constituée par acte reçu le 23 décembre 1883, par Me Leplâtre, notaire à Épernay, a pour raison et signatures sociales « Chandon & Cie, successeurs de Moët & Chandon » ;

Attendu que ladite société a conservé comme marque de commerce les noms « Moët & Chandon »;

Attendu qu'elle soutient avec raison qu'une confusion ne pouvait manquer de se produire entre sa marque et celles déposées par

Jean Chandon; que le dépôt desdites marques constituerait donc, à l'égard de la société demanderesse, une atteinte contre sa propriété;

Attendu que, sur l'assignation donnée à 1° Jean Chandon, 2° Jean Chandon & Cie, 3° Chandon, Chandon & Cie, Jean Chandon seul avait constitué avoué; que le 13 août 1885, un jugement de ce siège a donné défaut contre les auteurs assignés et ordonné leur réassignation au 11 septembre suivant;

Attendu que les défaillants, Jean Chandon & Cie ,Chandon, Chandon et Cie, ne comparaissent pas davantage aujourd'hui; qu'il y a lieu de joindre le profit du défaut déjà prononcé contre eux, à la cause de Jean Chandon qui a constitué avoué;

Mais attendu que Jean Chandon ne conclut pas, ni son avoué pour lui;

Attendu que cette obstination de sa part indique qu'il n'a pas de moyens à opposer;

Attendu, d'autre part, qu'il n'apparaît pas que Jean Chandon ait exercé le commerce de vins de champagne, ni fait usage des marques attaquées, ni que, par conséquent, il ait causé un dommage à la société Chandon & Cie, successeurs de Moët & Chandon, sauf à statuer ce que de droit sur les dépens;

Par ces motifs :

Joint le profit du défaut prononcé le 13 août dernier;

Au fond, et statuant à l'égard des trois assignés par ce même et présent jugement;

Annule le dépôt fait par Jean Chandon au greffe du Tribunal de commerce de Reims, le 16 mars 1885;

Fait défense aux assignés de se servir des marques déposées ledit jour;

Dit, toutefois, qu'il n'y a lieu de dommages-intérêts autres que dépens;

Condamne les assignés solidairement aux dépens, et en fait distraction au profit de Me Rome, avoué, qui l'a requise sous l'affirmation de droit.

XX

Cour Suprême de l'Empire d'Allemagne

29 mars 1886.

Chandon & Cie c. Simon Philipp.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Tribunal provincial de Hambourg (2e Chambre criminelle)-

(24 décembre 1885).

1. — Dans l'action correctionnelle intentée contre Simon Philipp et Henri Jean Théodore Sprenger, pour avoir : le premier, enfreint l'Ordonnance industrielle et la Loi des marques; le deuxième, aidé à commettre ce dernier délit.

La deuxième Chambre correctionnelle du Tribunal provincial de Hambourg a, dans sa séance du 24 décembre 1885, rendu le jugement dont la teneur suit :

Le prévenu Philipp est reconnu coupable d'infraction à l'Ordonnance industrielle, et, de ce fait, condamné à une amende de trois cents marks, ou à défaut de payement, à trente jours de prison ; par contre, il est renvoyé des fins de la plainte, en ce qui concerne l'infraction à la Loi de protection des marques. De même, l'inculpé Sprenger est renvoyé des fins de la poursuite intentée contre lui comme complice de ce dernier délit.

La demande de la partie civile est rejetée.

Le prévenu Philipp est condamné aux frais du procès, à l'exception de ceux afférents à l'action pour infraction à la Loi de protection des marques, qui sont à la charge du Trésor, et ceux faits à l'instigation de la partie civile, lesquels sont à la charge de cette dernière.

2. — *Motifs.* — Le prévenu Philipp avoue que, dans des maisons situées Schwiegerstrasse, à Hambourg, dont il est le propriétaire, et qu'il emploie à loger des filles publiques, il a tenu un débit de boissons, et que spécialement dans les trois mois qui ont précédé la procédure actuelle (19 septembre 1885), il y vendait aux visiteurs de ses locataires du beau sexe, pour être consommées sur place, toutes sortes de boissons, et notamment du vin de champagne qu'il faisait payer à des prix bien plus élevés que ceux qu'il avait payés lui-même. Il avoue ne pas posséder de licence pour débit de boissons. L'excuse alléguée de n'avoir pas su qu'il en avait besoin, est inadmissible, car cette ignorance aurait reposé sur une erreur de droit. Mais étant donnée la personnalité du prévenu, cette prétendue ignorance est inacceptable ; il faut admettre, au contraire, qu'en considération de sa profession de logeur de filles publiques, et conformément aux prescriptions de l'art. 33. 1. de l'Ordonnance industrielle, cette licence ne lui aurait pas été accordée ; que c'est pour cette raison qu'il ne l'a pas sollicitée, et qu'il connaissait, par conséquent, le côté délictueux de ses actes. Le prévenu était alors justiciable de l'art. 147 de l'Ordonnance industrielle et passible des peines édictées aux art. 33 et 145 de cette loi. En outre, il convient de tenir compte de ce que le prévenu a dû se dire que l'industrie en question ne lui serait jamais concédée dans la crainte qu'il n'en abusât dans un but d'immoralité, conformément à l'art. 33. 1. de l'Ordonnance industrielle, en sorte qu'il paraît justifié d'appliquer au prévenu le maximum de la pénalité de l'art. 145 cité plus haut, soit une amende de trois cents marks, ou à défaut de payement, un emprisonnement de un jour par dix marks, soit trente jours de prison.

3. — L'interrogatoire a encore révélé les faits suivants :

Le prévenu Philipp a, suivant son propre aveu, commandé en juin dernier, au co-prévenu, des étiquettes conformes à une étiquette vraie de MM. Moët & Chandon, négociants en vins de champagne. Le co-prévenu a accepté la commande, et fait imprimer par Behr, lithographe, mille exemplaires des étiquettes en question qu'il a

livrées à Philipp. Si on compare les deux exemplaires qui se trouvent annexés sous les nos 4 et 5 de l'acte no 1, page 6 (comprenant une étiquette fausse et une vraie), on trouve que ces étiquettes ressemblent assez à celles de Moët & Chandon, sauf une variante sans importance apportée par Sprenger au nom de l'imprimeur qui se trouve au bas de l'étiquette. Le prévenu Philipp s'est alors servi des étiquettes contrefaites sur des bouteilles de champagne de la maison Delbeck qu'il avait chez lui ; il enlevait l'étiquette Delbeck et collait en son lieu et place l'étiquette contrefaite, puis vendait ses bouteilles ainsi faussement marquées aux hôtes des filles soumises qu'il abritait sous son toit. Il faut dire que le prévenu a cherché, lors des débats, à combattre cette dernière accusation, prétendant qu'il n'a collé des étiquettes contrefaites que sur de vraies bouteilles de Moët & Chandon dont les étiquettes se trouvaient effacées. Mais il résulte des témoignages recueillis, ainsi que de ses propres déclarations dans l'instruction, qu'il a collé des étiquettes contrefaites sur quatre cent quatre-vingt-huit bouteilles de Delbeck, parmi lesquelles quatre cent soixante-neuf ont été vendues.

4. — Une plainte à été déposée par la maison Chandon & Cie, successeurs de Moët & Chandon à Épernay, qui emploie les étiquettes vraies sur ses produits; une poursuite a été intentée contre les prévenus, motivée sur ce que chaque étiquette contenait une marque de fabrique dûment protégée en Allemagne : le prévenu Philipp, également pour infraction à l'art. 14 de la Loi de protection des marques, et le co-prévenu Sprenger comme complice de ce dernier délit. La maison Chandon & Cie, successeurs de Moët et Chandon, est représentée par son fondé de pouvoirs sur cette place, comme partie civile, et réclame une amende de la part de Philipp.

5. — Les prévenus ont tout d'abord soutenu que la maison Chandon & Cie, successeurs de Moët & Chandon, ne possède pas de droit privatif en Allemagne sur la marque en question. Ce moyen paraît fondé. La marque a été déposée au Tribunal de Leipzig en 1875, au nom de Moët & Chandon, conformément aux dispositions de l'art 20 de la loi de protection. Puis en 1882, la maison Chandon & Cie, successeurs de Moët & Chandon a déclaré faire le renouvellement des marques qui étaient précédemment déposées au nom de Moët & Chandon, en suite de laquelle formalité l'inscription demandée a été effectuée comme on peut le voir par la lecture d'un

certificat du Tribunal de Leipzig en date du 14 juin 1882 (feuille 73 des actes du Tribunal de Leipzig).

6. — Il est évident qu'en présence de la transcription effectuée par le greffier de Leipzig, en date du 14 juin 1882, on peut se demander si réellement la marque en question doit être considérée comme jouissant de la protection en Allemagne, et, en cas d'affirmative, si cette protection appartient à la maison Chandon & Cie, successeurs de Moët & Chandon, ce transfert ne constituant pas une preuve décisive pour le Tribunal. En effet, les présomptions matérielles du prétendu droit de protection doivent être prouvées indépendamment de tout dépôt, attendu que le droit à la protection d'une marque dépend de la déclaration et non de l'enregistrement, lequel ne saurait conférer aucun droit, si ce droit n'avait déjà sa source dans la déclaration (Voir jugements divers).

7. — D'autre part, d'après l'esprit bien net de la loi allemande sur la protection des marques (et spécialement, d'après les art. 1, 5, 8, de cette loi,) le droit privatif ne peut exister indépendamment de l'existence de la firme déposante, de sorte qu'une dissolution de la firme, indépendante de la marque, ne peut être remplacée par une nouvelle firme qu'à la condition qu'il sera fait en même temps une déclaration de transfert de la marque. D'ailleurs, il n'est pas conforme au droit allemand sur la protection des marques qu'une marque soit distraite de la firme au nom de laquelle elle a été enregistrée, pour être transférée, à part, à des tiers (Voir jugement du Tribunal d'Empire. Aff. civ. Vol. XI, p. 141). Quant à l'objection qu'à cet égard, les marques étrangères doivent être traitées autrement que les marques allemandes, elle est sans valeur, l'art 20 de la loi trouvant ici son application.

8. — Il faut se demander ensuite si la partie civile ne constitue réellement qu'une simple modification dans la raison sociale de Moët & Chandon, de manière qu'elle puisse profiter des avantages de l'art 5, 4, de la loi, relatif au renouvellement des marques de Moët & Chandon. Tel n'est pas le cas, si l'on en juge par les documents fournis au procès. Car il ne peut être question d'un changement de firme dans le sens de la loi, que si une modification a lieu dans le nom commercial de la maison d'affaires, par suite du changement partiel ou total des propriétaires ou pour toute autre cause; alors, la *continuité du droit* se trouve légalement transmise. Il en

est autrement en l'espèce. D'après la traduction authentique des extraits produits d'actes de Me Leplâtre, notaire à Épernay (ff. 40-41 des actes du registre de Leipzig), dont la conformité avec les pièces originales ne saurait être mise en doute, la maison de commerce qui existait sous la raison de Moët & Chandon a été dissoute le 1er janvier 1882, d'un commun accord entre tous les intéressés, et l'actif de la société partagé entre les propriétaires. Mais en même temps, il s'est formé une société en commandite sous la raison sociale de « Chandon & Cie, successeurs de Moët & Chandon. »

Dans les actes y relatifs (folio 42 des pièces), on lit que les apports requis pour former l'actif de 27 millions de la société, doivent être faits en espèces, en marchandises ou en biens meubles provenant de la dissolution de la société Moët & Chandon.

9. — De ces dispositions, il ressort clairement que la société Moët & Chandon est entrée en liquidation, et comme telle a cessé d'exister, et de plus, que la société Chandon & Cie, successeurs de Moët & Chandon, n'était ni ne pouvait être, au point de vue légal, la suite de cette société dissoute. Mais il en résulte aussi que la raison sociale de la nouvelle société ne peut être considérée comme un *changement* de la raison sociale (qui ne lui a jamais été attribuée) de la société dissoute de Moët & Chandon, et qu'enfin, il ne peut jamais être question d'une déclaration d'un *changement* de firme, ni d'une déclaration de renouvellement de la marque. Et ces conclusions sont encore vraies, malgré la production d'actes (ff. 67 et 71) prouvant que le but et l'objet de la nouvelle société sont exactement identiques à ceux de l'ancienne société, et que la nouvelle raison sociale est indiquée dans chaque document comme étant la suite de l'ancienne. On prouve bien une succession matérielle de l'ancienne maison, mais non pas le fait dont elle dépend, c'est-à-dire la continuité du droit de l'ancienne firme, et comme c'est ce qui manque à cette dernière, il est impossible, en droit allemand, de considérer la nouvelle firme comme étant le successeur de l'ancienne, au point de vue juridique. La dissolution de la société commerciale Moët & Chandon et sa liquidation par les liquidateurs indiqués exclut toute idée de transmission d'actif et de passif de cette firme, et si les divers membres de la société entrés dans la nouvelle y ont apporté l'actif réalisé par eux dans la liquidation de l'ancienne, ce n'est là qu'une addition matérielle et non juridique, à l'ancienne maison de commerce.

10. — Enfin, au point de vue du droit allemand, Il existe bien cette circonstance qu'on lit dans l'acte notarié, page 40, que malgré la dissolution de la société, la marque de commerce de Moët & Chandon est maintenue et reste la propriété indivise de tous les associés proportionnellement à leurs droits; — et plus loin, page 42 de l'acte de société, que trois membres de la nouvelle société (lesquels, d'après certificat, page 71, constituent l'ensemble des membres de l'ancienne société), ont fait apport du droit d'employer la marque de commerce Moët & Chandon. Ainsi, par le fait de la liquidation, la maison Moët & Chandon a disparu sans avoir un successeur légal, et avec elle a disparu également et, conséquemment, le droit à la marque. La société ne se continue nullement dans la personne des différents associés qui, lors de la liquidation, se partagent entre eux l'actif de la société (Voir Kohler. Le droit de marque, p. 246). Par suite de la dissolution de la société, la firme se trouvant éteinte, il en est résulté la perte de la marque. Par conséquent, le transfert demandé et matériellement obtenu, de la marque de commerce de l'ancienne société au profit de ses divers membres, et de ces derniers au profit d'une nouvelle société, ne peut être admis en l'espèce, où il s'agit d'une question de droit allemand de protection de marques.

11. — En raison des considératioms qui précèdent, on ne peut accorder à la marque en question la protection objective de la loi allemande, et par conséquent, les moyens présentés par le Ministère public pour démontrer le délit sont inadmissibles quant au droit de protection qui n'est pas fondé; il faut également rejeter les conclusions de la partie civile, sans s'arrêter à la preuve des faits délictueux subjectifs commis par les prévenus et mentionnés par les parties. Les prévenus sont donc acquittés de la poursuite à eux intentée en ce qui concerne le délit contre la loi des marques, et la demande de la partie civile est rejetée.

La décision relative aux frais a été rendue, comme plus haut, conformément aux art. 497, 499, 503, 437 du Code de procédure criminelle.

Tribunal d'Empire de Leipzig (3e Chambre criminelle).

(29 mars 1886.)

12. — Au nom de l'Empire !

Dans la poursuite correctionnelle contre Simon Philipp, négociant à Hambourg, pour infraction à la Loi des marques du 30 novembre 1874, le Tribunal d'Empire, 3e chambre criminelle, dans son audience du 29 mars 1886, après débats, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Sur la demande en révision, formée par la partie civile Chandon & Cie, successeurs de Moët & Chandon, d'Épernay (France), du jugement de la 2e Chambre correctionnelle du Tribunal provincial de Hambourg, en date du 24 décembre 1885, acquittant le prévenu Philipp des fins de la poursuite à lui intentée pour infraction à la Loi des marques et rejetant la demande de la partie civile, ledit jugement est infirmé avec ses motifs, et l'affaire renvoyée pour être soumise à de nouveaux débats et à un nouveau jugement devant le même susdit Tribunal.

13. — *Motifs.* — Ainsi qu'il est dit dans les motifs du jugement attaqué, le prévenu a fait imiter à Hambourg, en juin 1885, une des étiquettes originales de la maison Moët & Chandon, fabricants de champagne, et tirer ladite imitation à 1,000 exemplaires, employés pour la plupart à marquer des bouteilles de champagne de la maison Delbeck, qu'il avait en magasin, et dont il avait préalablement fait disparaître les étiquettes d'origine ; il vendait ensuite les bouteilles ainsi faussement marquées aux hôtes des filles auxquelles il donnait abri dans sa maison.

La marque de commerce en question de la maison Moët & Chandon à Épernay, représentée par l'étiquette, a été déposée en 1875, conformément aux prescriptions de l'art. 20 de la loi de protection des marques du 30 novembre 1874, au profit de ladite maison, et l'enregistrement en a été effectué au registre du Tribunal de commerce de Leipzig. En 1882, la maison Chandon & Cie, successeurs de Moët & Chandon, a fait la déclaration de transfert des marques appartenant précédemment à Moët et Chandon, et c'est à la date du 14 juin 1882 que le Tribunal administratif de Leipzig a procédé à l'enregistrement du transfert, sur son registre des marques, des

marques dont il est question. La maison Chandon & Cie, successeurs de Moët & Chandon, a déposé une plainte correctionnelle contre le prévenu, se portant partie civile dans l'affaire, et concluant à une demande en dommages-intérêts.

14. — Le Tribunal provincial de Hambourg a acquité le prévenu par les motifs ci-après :

« Le juge correctionnel doit contrôler personnellement, et indépendamment de tout dépôt au Registre des marques, si la marque dont il s'agit doit être encore actuellement considérée comme jouissant de la protection en Allemagne, et si, éventuellement, la partie civile peut réclamer cette protection. Suivant les art. 1, 5, 8, de la loi de protection des marques, le droit de marque est inséparable de l'existence de la firme qui a fait déposer la marque, en sorte qu'une dissolution de la firme, *indépendante* de la marque, doit amener un changement de firme mais ne doit pas faire disparaître cette firme si, en même temps que le changement de firme, on déclare conserver la marque. En droit allemand, une marque indépendante de la maison de commerce n'est pas transmissible par voie de succession prise individuellement. Quant à l'objection qu'à cet égard, les marques étrangères doivent être traitées autrement que les marques allemandes, il n'y a pas lieu de s'y arrêter, l'art. 20 de la loi précitée étant formel à cet égard.

« Or, la partie civile ne se présente pas comme une simple modification de la maison Moët & Chandon. Cette modification étant admise, il faut admettre la continuité légale de l'affaire. Suivant les documents fournis, l'ancienne société commerciale Moët & Chandon à Épernay a été dissoute le 1er janvier 1882, d'un commun accord entre tous les associés, et l'actif de la société partagé entre eux. Mais en même temps, il s'est formé une nouvelle société en commandite, sous la raison sociale de « Chandon & Cie, successeurs de Moët & Chandon ». Dans les actes y relatifs, on peut lire que les apports en formation du capital social doivent être effectués en espèces, en marchandises ou en valeurs mobilières, provenant de la dissolution de la société Moët & Chandon, les propriétaires de la nouvelle société étant nommés liquidateurs de la société Moët & Chandon.

« Conséquemment, la société Moët & Chandon est entrée en liquidation et, comme telle, a cessé d'exister, en sorte que la société

Chandon & Cie n'est pas et ne peut être, au point de vue juridique, le successeur de cette société dissoute. Il en résulte qu'il ne s'agit pas d'un changement de la maison Moët & Chandon qui n'est jamais passée à la nouvelle société, et qu'il ne peut donc pas être question de la déclaration d'une modification de raison sociale accompagnée de la *conservation* de la marque. Spécialement, il importe peu que le but et l'objet de l'entreprise commerciale de la nouvelle société concordent avec le but et l'objet de l'ancienne, et que les pièces fournies indiquent la nouvelle société comme étant le successeur légal de l'ancienne. On voit bien une succession matérielle de l'une à l'autre, mais non une continuité légale. Par suite, en droit allemand, le nouvelle firme ne peut être considérée comme successeur légal de l'ancienne.

« Par suite de la dissolution et de la liquidation de la société commerciale Moët & Chandon, il faut répudier toute idée de transmission de l'actif et du passif, et si les divers membres de l'ancienne société, entrés dans la nouvelle, y ont apporté l'actif réalisé par eux dans la liquidation, ce n'est là qu'une addition matérielle, mais non une addition juridique, à l'ancienne maison. D'autre part, le fait que les actes notariés relatifs à la liquidation et à la dissolution de l'ancienne firme stipulent la conservation, à titre de propriété indivise de la collectivité des associés, de la marque Moët & Chandon, et que, suivant les termes de l'acte de constitution de la société nouvelle, les trois associés qui formaient l'ancienne société ont apporté le droit de faire usage de la marque Moët & Chandon, ce fait est sans importance, en l'espèce, au point de vue juridique allemand. Ainsi, du fait de la liquidition, la maison Moët & Chandon a disparu sans succession légale, et par suite, avec elle, le droit à la raison sociale et le droit à la marque. L'extinction de la firme, conséquence de la dissolution, amène aussi l'extinction de la marque. Donc, le transfert demandé et matériellement obtenu, de la marque de commerce de l'ancienne société au profit de ses divers membres, et de ces derniers, au profit d'une nouvelle société, ne saurait être admis en l'espèce, où il s'agit d'une question de droit allemand en vue de la protection des marques.

« En raison des considérations qui précèdent, cette marque n'est pas protégée en droit allemand, et il faut acquitter le prévenu sans s'arrêter à l'examen subjectif de l'affaire. »

15. — La demande en révision présentée par la partie civile conclut à l'infirmation de ce jugement, comme violant les dispositions de la loi allemande de protection des marques, et spécialement l'art. 20, al. 2.

16. — *(a.)* La question de savoir si la preuve de la protection dans le pays étranger a été faite d'une manière satisfaisante, devant le juge de Leipzig, échappe à la juridiction du juge ultérieur, sinon celui-ci pourrait déclarer que la marque ainsi déposée ou transférée *dans le pays étranger* pour la maison demanderesse n'était pas réellement protégée. (Arrêt du Tribunal d'Empire, 8 novembre 1884). Le préposé au registre de Leipzig a reconnu, par la preuve qui lui a été fournie, que, conformément *au droit français applicable en l'espèce*, la partie civile jouissait de la protection pour la marque en question. C'est donc par suite d'une erreur juridique que le juge de première instance a jugé d'après les principes du droit allemand. Le juge n'avait pas pouvoir pour déclarer que les plaignants n'étaient pas protégés en France, ainsi qu'ils le soutenaient. Il n'avait qu'à examiner si la société commerciale Moët & Chandon avait disparu ou non, si elle avait passé aux mains des demandeurs, et s'il ne s'agissait bien que d'une modification de firme, suivant l'opinion des juges de commerce français, fondée sur les lois françaises ; or, c'est ce qui est établi par les pièces fournies au procès.

17. — (*b.*) Eventuellement, même au point de vue juridique allemand, le jugement doit être infirmé en droit, comme étant en contradiction avec les art. 22 et suiv. du Code de commerce allemand. Car la société Moët & Chandon a transmis ses droits à la firme, en tant que cela est permis par les lois françaises, par suite de l'addition nécessaire des mots « successeurs de », et par suite de la mention « avec jouissance de la marque de commerce de Moët & Chandon », de sorte que les réquérants sont devenus les successeurs légaux de cette société. S'il a été nommé des liquidateurs, ce n'est que pour le reste de l'actif, tandis que la *maison de vins* ainsi que la raison sociale et la marque sont venus en succession de l'ancienne société. La raison sociale n'a donc pas disparu, mais n'a subi qu'un changement extérieur, et ce changement (Voir Arrêts du Tribunal d'Empire, Vol. XI, p. 140) peut ne pas entraîner la perte de protection de la marque.

(*c.*) Par conséquent, on a également violé l'art. 5, al. 1, 2, de la

loi de protection des marques. Pour la fixation de l'amende à payer, l'affaire doit donc être renvoyée devant les juges de première instance.

18. — Le défenseur du prévenu a combattu aujourd'hui l'admission de la révision, en se basant sur ce que le renvoi de l'affaire n'était demandé qu'en vue de la *busse* (*Voir* BUSSE) à fixer, et non pour faire prononcer une pénalité contre le prévenu, et que le juge correctionnel ne pouvait prononcer une condamnation à l'amende sans pénalité. La demande à laquelle le juge en révision se trouvait lié par les art. 384, 392 du Code de procédure criminelle n'était donc pas admissible, étant trop limitée.

Il faut remarquer ici que la demande en révision conclut en propres termes, et sans restriction, « au rejet des considérants du jugement et au renvoi en première instance », d'où il résulte que toute la plainte a pour objet l'examen en révision. S'il est dit, à la fin de l'exposé des motifs de la demande en révision, qu'il faut déclarer que les demandeurs jouissent bien de la protection à la marque, et qu'en vue de la fixation du chiffre de l'amende-indemnité, l'affaire doit être renvoyée en première instance, il n'en résulte pas qu'il y ait eu limitation de la demande à l'infirmation du jugement. Bien plus, ce n'est qu'en vue de leurs intérêts que les demandeurs ont spécifié la question de la *busse*, alors qu'ils pouvaient fort bien réserver le reste en vertu de l'art. 441 al. 2 du Code de procédure criminelle. D'ailleurs, il n'était pas en leur pouvoir de limiter étroitement la poursuite. Il n'y a donc pas lieu de rejeter la demande en révision.

19. — En outre, lorsque le prévenu objecte qu'il ne s'agit pas, en l'espèce, de protection de marques, mais bien de simples étiquettes qui ne constituent pas des marques dans le sens de la loi, cette prétention est erronée. Les étiquettes qui servent à distinguer les produits d'un industriel, et s'appliquent sur les produits mêmes ou sur leurs emballages (en l'espèce, sur les bouteilles), peuvent constituer des marques dans le sens des art. 1 et suiv. de la loi des marques. Les étiquettes en cause ont été, par le précédent juge, qualifiées « marques », sans aucune erreur juridique apparente. Quant à la question de savoir si elles répondent aux prescriptions de l'art. 3 de la loi des marques, cela résulte du défaut, dans le jugement, de spécifications pouvant être contrôlées par le Tribunal de révision. Il n'y a donc pas ici à se livrer à un examen de la question

de savoir si, pour des marques d'industriels étrangers, les dispositions de l'art. 3 al. 2, contenant des instructions, doivent être appliquées.

20. — Dans l'examen de l'instance en révision, il convient de considérer les points suivants :

C'est à bon droit que le premier juge à résolu d'examiner séparément la question de savoir si la marque en cause était protégée indépendamment du dépôt dans le registre de Leipzig; car ce dépôt en lui-même n'est pas constitutif du droit de protection, quand la marque n'est pas apte à jouir de la protection en vertu des dispositions légales.

C'est encore avec raison que le précédent juge a adopté ce point de droit allemand, à savoir que la condition première du droit de protection des marques consiste dans l'emploi de la marque de la part d'un industriel dont la firme est déposée au Registre du commerce (Voir art. 1, 2, 4, 5, 6 al. 2, 8, 12, de la loi des marques).

La marque apparaît donc comme une annexe de la firme déposée dont elle suit la destinée, et spécialement, le droit privatif de la marque disparaît avec le droit à la firme, et la séparation de la marque de la firme est inadmissible (Voir art. 5, 12 de la loi des marques; voir aussi Décisions du Tribunal d'Empire, Aff. correct. Vol. XII, page 328).

Suivant l'art. 23 du Code de commerce, l'aliénation d'une firme, indépendamment de la maison de commerce à laquelle elle a été annexée, n'est pas permise. S'il y a disparition d'une société commerciale, par voie de liquidation, le transfert de la *maison de commerce* à un tiers ou à l'un des associés ne peut avoir lieu, quand il y a dislocation et réalisation de l'actif de la société, et en même temps *disparition du fonds de commerce. Si, en pareil cas, il y a radiation de firme*, il faut abandonner toute présomption de protection de la marque. En conséquence, le moyen de révision *(b)* ne saurait être admis.

21. — Mais c'est à juste titre que la demande en révision fait observer qu'en l'espèce, le côté matériel du droit de protection des firmes et marques doit être examiné, non pas au point de vue des principes du droit allemand, mais bien suivant les règles juridiques des pays étrangers respectifs : en l'espèce, suivant le droit français.

D'ailleurs, il faut s'en rapporter ici à l'art. 20 de la loi des

marques. Aux termes de cet art. 20, il n'y a pas le moindre doute qu'il s'applique aux marques d'industriels qui ne possèdent pas d'établissement commercial en Allemagne, sans qu'il faille examiner la question de savoir si, dans le pays étranger, il existe ou non une réglementation des firmes. Et alors, pour l'application de l'art. 20, tombent toutes ces dispositions d'après lesquelles le droit de marque dépend du dépôt préalable de la firme au registre du commerce, suit la firme dans sa durée et partage toutes ses destinées.

Si le contraire était admis, tous les industriels étrangers appartenant à des pays où l'usage de la firme n'est soumis à aucune réglementation légale spéciale, comme en Allemagne, par le Code du commerce, se trouveraient exclus de la protection accordée par l'art. 20, ce qui n'est pas et ne saurait être dans l'esprit de la loi.

La présomption matérielle de protection d'une marque étrangère en vertu de l'art. 20 repose sur ce fait que le déclarant peut revendiquer la protection de la marque dans le pays étranger (Voir art. 20, al. 2).

22. — De ce qui précède et aussi des termes de l'art. 20, al. 3, il résulte que la déclaration ne crée un droit à la marque qu'en tant et aussi longtemps que ladite marque est protégée dans le pays étranger, et par suite, que le droit de protection des marques d'un étranger en Allemagne suppose toujours la réciprocité comme étant une annexe du droit de marque dont l'étranger jouit à l'étranger, c'est-à-dire dans le pays de son établissement, et que les restrictions que le droit allemand sur les firmes a édictées ne trouvent leur application que quand elles sont également en vigueur dans le pays étranger.

23. — On arrive au même résultat si, indépendamment de l'art. 20 de la loi des marques, on s'appuie encore sur le Traité de commerce et de navigation signé entre les Villes libres et hanséatiques, d'une part, et la France, d'autre part, le 21 juin 1865 (art. 24), dont les dispositions ont été maintenues en vigueur par la Déclaration entre l'Allemagne et la France, en date du 8 octobre 1873, pour la protection des marques de fabrique et de commerce (*Bulletin des Lois*, p. 365). — (Décisions du Tribunal de l'Empire, Aff. correct. Vol. VI, p. 272).

Suivant cet article 24, pendant la durée du traité, la *propriété* des marques de fabrique et de commerce, *sous quelque forme et*

sous quelque nom que ce soit, est réciproquement protégée ; il en est de même des étiquettes de toutes sortes.

Il s'ensuit que les marques, en tant qu'elles sont protégées dans le pays étranger, doivent être également protégées dans l'Empire d'Allemagne, signataire du traité, et que, de plus, pour la protection en Allemagne, les seules règles à appliquer, au point de vue matériel, sont celles qui régissent la protection des marques dans l'Etat étranger. Alors, la *propriété* des marques, sous quelque forme et sous quelque nom que ce soit, est un objet de protection de par les traités ; mais la question de propriété doit être résolue d'après le droit du pays dans lequel on en poursuit l'existence.

24. — Peu importe la considération que, d'après la nouvelle théorie, le droit de marque ne serait pas une émanation de la propriété proprement dite. Ainsi, le Traité du 21 juin 1865 est encore ouvertement soumis à l'ancienne théorie sur la propriété, laquelle fait encore loi aujourd'hui en France.

Mais, d'ailleurs, en partant de ce point de vue, on doit se demander quelles sont, en fait, les conditions d'existence du droit de marque, et en l'espèce, comment elles sont appréciées en droit français.

Il serait illogique, en effet, de joindre aux règles posées par la loi de protection des marques (art. 1-19), qui traitent la marque comme une annexe de la firme, d'autres règles d'un caractère prohibitif. Mais cela ne peut même pas s'admettre si l'on se reporte aux motifs de l'art. 8 ; car cet article fixe simplement les principes fondamentaux du droit de firme en Allemagne, et le texte de l'art. 20 ne laisse subsister aucun doute que le législateur a voulu accorder la protection aux marques étrangères indépendamment du droit de firme allemand.

Donc, en tant que les premiers juges ont jugé la question de la protection à accorder à la marque des plaignants, en se basant sur les art. 1 et suivants, et spécialement sur l'art. 5 de la loi, ils ont violé l'art. 20 de ladite loi.

25. — Or, c'est sur cette violation que repose leur jugement. De même, toutes les observations relatives au transfert de la marque de la société Moët & Chandon aux demandeurs, et spécialement celles relatives à la dissolution et à la liquidation de l'ancienne société, sont basées sur ce point de droit, que c'est la loi allemande

qui est applicable. Il est vraisemblable que si les premiers juges avaient eu en vue les principes fondamentaux du droit français, leurs observations auraient été en partie modifiées, et en partie complétées.

26. — Spécialement, dans les motifs du jugement, le fait que, dans l'un des documents français des actes du registre de Leipzig, la nouvelle société est indiquée comme étant le successeur de l'ancienne, aurait dû leur suggérer une autre opinion, non seulement en droit, mais encore en fait. Car il est clair que la reconnaissance, par l'Administration française compétente, des demandeurs comme successeurs légaux de la firme ou maison de commerce Moët & Chandon, n'a pas seulement une importance juridique, mais constitue un fait matériel, en sorte que le jugement peut être basé sur un point de fait.

27. — Or, comme la question n'a pas été, pour une partie du moins, étudiée à fond, et que pour le reste, les premiers juges ont commis une erreur de droit, de Tribunal de révision ne peut apprécier lui-même la question de protection de la marque en cause, au point de vue du droit français. Le jugement attaqué est donc infirmé, et l'affaire renvoyée en première instance. L'infirmation porte, bien entendu, également sur la partie relative aux frais.

XXI

Cour d'appel de Milan

9 février 1888.

Chandon & Cie c. Omobono Allegri.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Tribunal correctionnel de Milan.

(28 décembre 1887)

Le Tribunal :

1. — Aucune contestation n'a été soulevée au sujet du droit de

la maison plaignante à l'usage exclusif en Italie de sa marque de fabrique pour vins de champagne, puisqu'elle satisfait aux prescriptions de la loi du 30 août 1868, n° 4577.

2. — De même, n'est pas contesté, bien plus, le prévenu a lui-même reconnu explicitement le fait d'avoir apposé, sur des bouteilles d'un vin blanc de sa fabrication, une étiquette reproduisant celle employée par la maison plaignante.

3. — Toutefois, le prévenu, pour sa défense, invoque sa bonne foi, affirmant avoir acheté lesdites étiquettes d'un inconnu qui lui a assuré qu'elles n'étaient la propriété d'aucune maison de commerce existant réellement, et que le nom n'était pas véritable.

Il suffit d'énoncer ce moyen de justification pour se convaincre de son inadmissibilité absolue. En admettant même que le prévenu ait réellement acheté les étiquettes dans les circonstances indiquées par lui, la loyauté et l'honnêteté qui doivent toujours régner dans les transactions commerciales devaient le déconseiller de recourir à une pareille tromperie.

4. — Et puis, Allegri, en sa qualité de fabricant et de négociant en liqueurs et vins de luxe, ne pouvait pas et ne devait pas ignorer l'existence de la maison Moët & Chandon, et, en admettant qu'il l'eût ignorée, il lui a été donné de savoir que cette maison existait réellement, alors que plusieurs personnes, et parmi celles-ci, les témoins Donelli et Vertu, se présentèrent chez lui pour acheter précisément du champagne de la maison Moët & Chandon, et qu'il leur remit des bouteilles renfermant le vin fabriqué par lui et revêtues de l'étiquette appartenant à cette maison.

5. — Est-ce une véritable contrefaçon ou simplement une imitation frauduleuse qu'Allegri a commise? La question est oiseuse, vu que l'article 12 de la loi punit aussi bien l'une que l'autre, et même le seul usage fait sciemment d'une marque contrefaite ou frauduleusement imitée. Et que ce soit Allegri qui ait contrefait ou frauduleusement imité la marque en question, par lui-même ou par l'intermédiaire d'une tierce personne, il en a fait sciemment usage; aucun doute à cet égard.

Il doit donc être déclaré responsable, et il importe peu qu'on n'ait pas, pour la comparaison, présenté la bouteille vraie provenant de la maison plaignante, car il s'agit ici de contrefaçon ou

imitation frauduleuse et d'usage sciemment fait de marques ou signes distinctifs, et non d'autre chose.

6. — La peine est celle indiquée dans l'article 12 précité, et, vu le laps de temps assez long durant lequel Allegri a usé de cette tromperie, d'une façon continue, le Tribunal croit raisonnable d'ordonner la mesure dont il va être parlé ci-après.

7. — Les conclusions de la partie civile sont fondées en droit et doivent ainsi être admises ; toutefois, les dommages-intérêts ne peuvent être liquidés définitivement, le Tribunal n'ayant pas à cet effet les éléments nécessaires ; mais il peut, dès à présent, accorder une somme par provision, laquelle, en tenant compte de la consommation importante qui a dû être faite dans l'espace de quatre années, des frais exposés par la plaignante pour découvrir la fraude et du discrédit que lui a causé la vente, sous le couvert de son nom, d'une marchandise de qualité inférieure, ne pouvait certainement pas être moindre que celle qui va être ci-après déterminée.

8. — Par ces motifs : Et vu les articles 72 du Code pénal, 397 du Code de procédure pénale et 370 du Code de procédure précités :

Décide :

Omobono Allegri est coupable du délit prévu par l'article 12 de la loi précitée ; en conséquence, le condamne à 500 francs d'amende, convertible, en cas de non-payement, conformément à la loi ; au payement des frais du procès ainsi qu'en tous dommages-intérêts causés à la maison Chandon & Cie qui seront à fixer par état ;

Le condamne, toutefois, et dès à présent, à lui verser par provision, la somme de 1,000 francs, sous peine de l'emprisonnement pendant trois mois, en cas de non-payement ;

Le condamne, en outre, à rembourser à la partie civile les frais d'avocat et d'avoué liquidés à 220 francs ;

Ordonne la confiscation des étiquettes contrefaites et la restitution à la partie civile, Chandon & Cie, de la somme de 200 francs déposée par son mandataire en vertu de l'ordonnance du juge d'instruction en date du 25 août 1887.

Arrêt. — 9 février 1888.

9. — Attendu que, dans les motifs présentés à l'appui de l'appel

MARQUE AUTHENTIQUE



IMITATION CONDAMNÉE



interjeté par Allegri contre le jugement de condamnation, l'appelant demande avant tout qu'il plaise à la Cour :

Le renvoyer des fins de la prévention, en tant qu'il est malaisé de rencontrer dans les circonstances qui ont accompagné l'action d'Allegri, les éléments du délit qui lui est imputé ; et, subsidiairement, à ce que, vu les ventes peu importantes réalisées par Allegri, il plaise à la Cour : réduire l'amende de 500 francs qui lui a été infligée par le Tribunal, et n'accorder actuellement aucune somme par provision.

10. — Attendu, en ce qui concerne le premier de ces deux motifs, que manifestement il n'est pas fondé.

En effet, on ne conteste pas et, en présence des documents versés au procès, on ne saurait contester que Chandon & Cie ayant succédé à Moët & Chandon, d'Épernay, soient, grâce à l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 30 août 1868, en droit d'employer exclusivement, même en Italie, la marque ou l'étiquette Moët & Chandon adoptée, dès l'origine, à l'effet de distinguer le vin de champagne de leur fabrication, laquelle étiquette se compose d'un rectangle en papier blanc et bleu avec une étoile au centre dans la partie ovale, et la légende « Champagne mousseux, Première qualité de Moët & Chandon, Epernay ».

De même, il est avéré, du propre aveu d'Allegri, que celui-ci, sans y être autorisé en aucune façon, a vendu le vin de sa fabrication, a apposé sur ses bouteilles une étiquette de mêmes forme et couleur que celle de Moët & Chandon, portant une légende identique.

11. — Il est à peine besoin de noter que les différences très légères dans la façon d'écrire les mots « Moët & Chandon » et « Epernay », ne peuvent pas évidemment effacer le délit, puisque l'article 12 de la loi du 30 août 1868 punit aussi bien que l'imitation frauduleuse la contrefaçon proprement dite.

12. — Il est également certain que, dans l'espèce, en introduisant ces différences, on a visé, mais en vain, à se préparer un moyen éventuel de défense pour le cas où la fraude viendrait à être découverte, sans que, toutefois, ces différences puissent empêcher l'acheteur d'être trompé sur la nature du produit revêtu de l'etiquette en question.

13. — Sans aucune importance est le fait que la partie civile n'a pas exhibé, pour se servir du terme de comparaison avec les

bouteilles et les étiquettes saisies chez Allegri, un échantillon des bouteilles et marques employées par elle, et qu'Allegri a vendu à un prix notablement inférieur à celui fait habituellement par les vendeurs de Chandon & Cie, vu que tous les consommateurs de vins étrangers ne sont pas à même d'en connaître la valeur marchande. La seule circonstance qu'Allegri ne vendait pas plus de 3 francs à 3 fr. 50 la bouteille de champagne, n'empêchait donc pas que les consommateurs ne fussent persuadés avoir acheté réellement du vin provenant de la maison Moët & Chandon, d'Epernay.

14. — Comme dernier moyen de défense, Allegri a vainement essayé de faire exclure sa mauvaise foi, en soutenant que les étiquettes par lui employées lui avaient été fournies, quelque temps auparavant, par un inconnu, qui lui avait affirmé que le nom de la maison indiquée sur ces étiquettes était imaginaire, en sorte que par l'usage de celles-ci, il ne pouvait causer aucun préjudice :

15. — Mais en admettant qu'Allegri se soit borné à se servir d'étiquettes contrefaites ou frauduleusement imitées par d'autres, cette circonstance ne change pas sa situation juridique vis-à-vis de l'article 12 précité de la loi du 30 août 1868, lequel met l'usage fait sciemment sur la même ligne que la contrefaçon ou l'imitation frauduleuse, et il est bien évident qu'un négociant en vins et liqueurs tel qu'Allegri ne pouvait pas ignorer l'existence de la maison Moët & Chandon qui jouit depuis longtemps d'une réputation universelle.

La mauvaise foi vient donc concourir avec les autres éléments requis pour établir le délit imputé à Allegri ; et en conséquence, il est de toute nécessité de rejeter le motif de l'appel tendant à une déclaration de non-lieu ou à un acquittement, comme d'ailleurs l'a reconnu à l'audience l'avocat du prévenu, lequel s'est borné à insister sur la réduction de l'amende et à combattre les conclusions de la partie civile.

16. — Attendu, en ce qui concerne la demande subsidiaire présentée par la défense, que l'infraction dont s'agit est frappée par la loi d'une amende qui peut être portée jusqu'à deux mille francs, la Cour tenant compte de la conduite d'Allegri irréprochable jusqu'à ce jour, de la petite quantité de bouteilles saisies chez lui, et vu qu'il n'est pas résulté des débats que la vente illicite faite antérieurement ait eu de notables proportions, la Cour croit pouvoir réduire la peine

pécuniaire à 200 fr., convertible au sens de l'article 67 du Code pénal.

17. — Attendu que le Tribunal a jugé convenable d'accorder à la partie civile une somme par provision, par la bonne raison que les agissements d'Allegri ont eu pour résultat évident de causer à la partie civile un préjudice matériel et même de discréditer son produit;

18. — Mais, attendu que celle-ci n'a pas prouvé jusqu'à quel point la vente de son produit a diminué et que cette diminution pourrait en partie être l'effet d'autres contrefaçons étrangères à Allegri, il est équitable de réduire la somme accordée par provision, sauf à la partie civile à demander, dans une instance séparée, telle indemnité plus importante qu'elle croira lui être due.

Par ces motifs :

19. — Et considérant, en ce qui concerne les frais occasionnés par l'instance de l'appel dans les rapports de la partie civile avec le prévenu Allegri, que l'appel de celui-ci ayant été partiellement admis, il est raisonnable d'user de la faculté accordée par l'article 371 du Code de procédure civile et de les compenser en partie;

La Cour :

20. — Vu les articles 367, 419, 568 et 571 du Code de procédure pénale;

Reçoit en partie l'appel interjeté par Allegri Omobono et, infirmant en partie le jugement du 28 décembre dernier rendu par le Tribunal de Milan, réduit à 200 fr. l'amende infligée à l'appelant Allegri et à 400 francs la somme à payer par celui-ci à titre de provision, avec exclusion de toute peine comminatoire d'emprisonnement, aux termes de l'article 2096 du Code civil;

Confirme, pour le reste, le jugement dont est appel; condamne Allegri, aux frais de justice, y compris ceux d'appel, et dit que les frais exposés par la partie civile dans son propre intérêt lui seront payés par Allegri pour moitié seulement, liquidés à 60 fr., déclarant l'autre moitié compensée.

XXII

Cour de cassation de Madrid

17 novembre 1888

Chandon & Cie c. A. A. Santolaria.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

En la Ville et Cour de Madrid, ce 17 novembre 1888, dans le recours en cassation pour infraction à la loi, pendant devant nous, interjeté par Arturo Alonso Santolaria, contre la sentence rendue par la Chambre criminelle du Tribunal de cette ville, par jugement oral rendu à la requête de MM. Wittemburg & Cie, par le juge du District-Est, pour contrefaçon et fraude :

1. — Attendu que la susdite sentence, rendue le 3 mai dernier, contient les constatations suivantes:

Premièrement : Il est prouvé qu'à la fin de juillet de l'année dernière, Faustino Arturo Alonso Santolaria se présenta à l'hôtel d'Angleterre, propriété d'Augustin Ibarra, située rue del Lobo, pour lui offrir en vente soixante et quelques bouteilles de champagne de la marque Moët & Chandon, marque dûment enregistrée en Espagne. Le fils d'Ibarra les accepta, les croyant authentiques, et avança 25 pesetas pour se les faire donner à un prix plus bas. En débouchant quelques-unes de ces bouteilles, on vit que le bouchon ne portait pas la marque à feu que portent les véritables. On en retourna alors immédiatement soixante, en exprimant le motif du refus, gardant le surplus pour se couvrir de ce qui avait été avancé sur la demande d'Alonso.

2. — Secondement : Il est aussi prouvé que, dans les premiers jours d'août suivant, l'inculpé proposa, au moyen d'une tierce personne, à la maison Freire et Esteban, située rue de las Urosas, les soixante bouteilles refusées comme contrefaçon par l'hôtel d'Angleterre, laquelle les accepta les croyant authentiques ; que ces bouteilles furent transportées par un garçon de la rue del Lobo à

celle de Las Urosas ; que l'une d'elles ayant été débouchée en présence dudit garçon et du commissionnaire, il fut constaté que le bouchon ne portait pas la marque à feu de la maison plaignante ; qu'ayant été refusées comme étant de la contrefaçon, et le garçon ainsi que le commissionnaire ayant été arrêtés par un inspecteur de l'ordre public, il fut découvert, après instruction sommaire, que le véritable responsable de la vente était l'inculpé Alonso Santolaria.

3. — Troisièmement : Il est également prouvé que, selon le rapport des experts, étaient falsifiés le contenu des bouteilles et la marque de la maison Moët et Chandon, que l'imitation est telle qu'elle se confond, à première vue, avec la vraie marque, la distinctinction entre les deux exigeant une grande attention.

4. — Quatrièmement : Que l'inculpé Alonso Santolaria affirme avoir acheté lesdites bouteilles à un inconnu nommé Ortiz, qui les lui a vendues 3 pesetas 50 cent. l'une, tandis que les véritables bouteilles de la maison Moët & Chandon se vendent au moins de 5 pesetas 25 à 6 pesetas, fait prouvé.

5. — Cinquièmement : Qu'en comparant le prix des bouteilles que l'inculpé acheta, prétend-il, comme authentiques, on comprend qu'il connaissait qu'elles étaient de la contrefaçon ; et cela ressort plus encore de ce fait qu'il les a vendues à MM. Freire et Esteban après qu'elles avaient été refusées comme contrefaçon par l'hôtel d'Angleterre, faits également prouvés.

6. — Sixièmement : Il est également constaté que le préjudice causé à la maison Moët et Chandon n'est pas connu et que celui qui aurait pu être causé à MM. Ibarra et Freire consiste dans la différence entre le prix d'acquisition des bouteilles et celui de 5 pesetas auquel elles ont été vendues à ces derniers, soit 1 peseta 50 par bouteille, sans qu'il y ait eu un préjudice sérieux.

7. — Attendu que le Tribunal a qualifié les faits ci-dessus comme constitutifs des délits de fraude compris dans les articles 547 et 548 du Code pénal, et a condamné, pour chacun d'eux, Alonso Santolaria à 200 pesetas d'amende et à la moitié des frais.

8. — Attendu que, contre cette sentence, l'inculpé a interjeté un recours en cassation pour infraction à la loi, fondé sur les §§ 1 et 3 de l'art. 849 du Code de procédure criminelle, désignant comme violés les art. 1, 2, 4, 547 et 548 § 1 du Code pénal, par ce motif que les faits perpétrés par le demandeur en cassation ne sont pas consti-

tutifs d'un délit, le demandeur ignorant que la marque des bouteilles fût contrefaite.

9. — Attendu que le Ministère public s'oppose à l'admission du pourvoi, par ce motif qu'on ne doit pas tenir compte de ce qui ne résulte pas de la sentence.

10. — Vu le rapport du magistrat Federico Enjuto;

Considérant que, dans un recours en cassation, les points de fait doivent être considérés comme acquis tels que le Tribunal, auteur de la sentence, les a constatés souverainement; qu'on ne peut en déduire légalement que les conséquences qui en découlent logiquement; qu'il est donc impossible d'accepter celles que le demandeur présente, à savoir que, dans la vente à l'hôtel d'Angleterre et ensuite à Freire et Esteban, le demandeur en cassation a cru les marques véritables, alors que la sentence entreprise constate que la contre façon était connue du demandeur, et cela dès la première vente, mais bien plus sûrement encore lors de la seconde, le Café Anglais les ayant refusées comme contrefaites; de même, doit-on considérer comme inadmissible la prétention du demandeur consistant en ce que la maison Freire n'a pas accepté la vente, alors que, dans le second motif, il est déclaré que la vente était parfaite et que ce n'est qu'après le transport des bouteilles qu'eut lieu la constatation de la contrefaçon;

11. — Pour quoi, le demandeur ne satisfaisant pas, dans ses allégations, aux prescriptions légales, et rapportant les faits sous une forme qui diffère complètement des constatations, pour en tirer des conséquences qui ne résultent pas de la sentence, et sont en contradiction avec les faits prouvés, il est impossible d'admettre les motifs du pourvoi, lesquels sont contraires à la loi et à la jurisprudence constante de ce Tribunal suprême.

12. — Disons qu'il doit être déclaré et que nous déclarons n'y avoir lieu à l'admission du recours en cassation interjeté par Arturo Alonso Santolaria contre la sentence du Tribunal de cette ville; qu'en conséquence, il est condamné aux frais et à payer, comme il appartiendra, 125 pesetas à raison de son pourvoi; ce qui sera communiqué au Tribunal auteur du jugement aux effets que de droit.

XXIII

Cour d'appel de Bologne

29 janvier 1889.

Chandon & Cie c. Vaccari, Gnudi, et Maria Bracchi.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Tribunal correctionnel de Bologne.

(28 novembre 1888.)

Inculpés : Vaccari Eparco, négociant à Bologne ; Gnudi Tommaso ; Bracchi Maria, prévenus d'infraction aux art. 1 et 12 de la loi du 30 août 1868 n° 4577, sur les marques ou signes distinctifs de fabrique, pour avoir sciemment fait usage d'une marque frauduleusement imitée, et mis en vente des bouteilles de vin de champagne, portant la marque de fabrique de la maison Moët et Chandon, d'Epernay, frauduleusement imitée, ainsi qu'il a été constaté à Bologne, le 26 avril 1888.

1. — Vu le résultat des débats publics ;

Ouï le représentant de la partie civile, le Ministère Public, la défense et les prévenus :

Attendu que, le 26 avril 1888, M. X... en qualité de mandataire de la maison Moët & Chandon, d'Epernay, ayant appris que deux des marques de fabrique pour vins de champagne appartenant à ses mandants avaient été contrefaites à Bologne, et que ces contrefaçons existaient notamment dans les magasins des trois prévenus, après avoir justifié de sa qualité et prouvé la régularité des certificats d'enregistrement desdites marques servant à distinguer les produits de la maison Moët et Chandon, obtenait de la questure locale l'autorisation de faire pratiquer immédiatement une saisie chez les prévenus susnommés. Cette saisie eut pour résultat de faire découvrir et de mettre sous main de justice sept bouteilles

frauduleusement marquées chez Vaccari, dix chez Gnudi et cinq chez Bracchi. Toutes ces bouteilles, accompagnées d'un rapport en date du 28 avril, furent ensuite remises à l'autorité judiciaire pour l'instruction du délit prévu par les articles 1 et 12 de la loi du 30 août 1868, n° 4577.

2. — Attendu que les seuls moyens de défense invoqués par les prévenus sont les suivants :

En ce qui concerne Vaccari, celui-ci allègue avoir acheté, quelques années auparavant (sans indiquer de qui), une provision de vin, ou, pour mieux dire, douze bouteilles de vin de champagne, pour l'usage personnel de sa famille; il ajoute que ce vin ne lui ayant pas plu, il transporta lesdites bouteilles dans son magasin pour les vendre; qu'il a acheté ces bouteilles revêtues des marques et étiquettes en question, telles qu'elles se trouvaient le jour où il les vendit à un client qui se présenta chez lui le 26 avril, et alors que, avant qu'elles fussent remises à ce prétendu acheteur, elles furent saisies, en présence de son premier commis, mais en son absence, par les agents de la Sûreté publique; que, dans toute cette affaire, il avait été absolument de bonne foi, n'ayant jamais su ni même soupçonné que ces marques fussent contrefaites; et qu'il n'avait pas noté sur ses livres l'achat desdites bouteilles, par la raison qu'il n'avait pas eu l'intention d'en faire une opération commerciale.

3. — En ce qui concerne Gnudi, celui-ci prétend avoir, à la veille de l'ouverture de l'Exposition de Bologne, acheté de la maison Durand trois caisses de vin de champagne renfermant des bouteilles portant uniquement une étiquette avec le mot « Epernay » ; et que, pour faire savoir à sa clientèle que ces bouteilles contenaient du vin de champagne, il crut bien faire, sur les conseils de son principal commis, de coller une autre étiquette par dessus la première; et comme il en possédait de plusieurs sortes qui lui avaient été laissées par son prédécesseur, il les apposa de bonne foi, croyant que le nom du fabricant était « Epernay » (ce mot se trouvait également sur les nouvelles étiquettes), et sans faire attention aux autres mots « Moët & Chandon » qui se trouvaient aussi imprimés sur les étiquettes, dans l'ignorance où il était que ces mots désignaient la maison productive, et qu'Epernay était le lieu de fabrication ; il ajoute qu'il ne s'est pas servi du nom de Moët & Chandon avec l'in-

tention de donner une toute autre valeur à son champagne, qui lui revenait à 3 ou 4 francs et qu'il revendait à 6 francs, tandis que, lors de la saisie, il apprit que le champagne de la maison Chandon ne se vendait pas, en Italie, à moins de 9 francs ; qu'enfin, il avait remis cinq de ces bouteilles revêtues des mêmes étiquettes à la dame Bracchi pour les vendre pour son compte à lui.

En ce qui concerne la dame Bracchi, celle-ci soutient qu'elle n'entre pour rien dans les agissements relatifs aux étiquettes en question, et que c'est de bonne foi qu'elle a reçu de Gnudi les bouteilles revêtues de ces étiquettes comme étant véritables et n'ayant rien de contraire à la loi, pour les écouler à son profit.

4. — Attendu qu'il est facile de démontrer que la bonne foi invoquée par les deux premiers n'existe pas, et de constater dans leurs agissements les éléments du délit prévu par les paragr. 2, 4 et 6 de l'article 12 de la loi précitée.

En effet, outre qu'il n'est pas vraisemblable que Vaccari dont l'industrie consiste dans le commerce des vins, ait acheté ces douze bouteilles de champagne pour l'usage de sa famille plutôt que pour les transactions commerciales, il y a ces faits que Vaccari les a ultérieurement transportées dans le magasin où il exerce son commerce ; qu'il n'a pas su ou voulu indiquer la personne de qui il avait acheté ces bouteilles, ni le prix d'achat ; qu'il n'en a pas passé écriture sur ses livres, sous le prétexte qu'il n'avait pas acheté ces bouteilles pour en faire le commerce, alors qu'ultérieurement il les vendit comme objets de son commerce.

5. — Ces faits venant se joindre à cette autre circonstance que Vaccari a refusé, sur la réquisition de la questure, de fournir des renseignements sur les produits saisis chez lui, et cela probablement pour mieux concerter ses moyens de défense, donnent la conviction au Tribunal que Vaccari était l'auteur de la contrefaçon de la marque, ou que, tout au moins, il savait que ces bouteilles portaient une marque contrefaite.

6. — Quant à Gnudi, plus claire encore est sa situation qui exclut sa bonne foi ; car, en sa qualité de gros négociant de cette ville, il ne devait pas et ne pouvait pas ignorer la loi qui défend d'employer la marque dont un autre est le légitime propriétaire ; ce qui ne l'a pas empêché de violer cette loi. On ne saurait admettre que Gnudi ait eu dans son magasin les étiquettes avec la marque

Chandon comme venant de son prédécesseur, d'autant plus qu'il a fini par avouer qu'il en avait acheté chez un certain Ferraguti, et qu'au moment de la saisie, il fut trouvé en possession de plus de 120 étiquettes en deux paquets, lesquelles furent également saisies.

7. — Par contre, en ce qui concerne la dame Bracchi, les indications recueillies sur sa participation présumée au délit commis, établissent entièrement sa bonne foi, si l'on tient pour vraies ses déclarations confirmées par Gnudi, et non contredites par un fait ou par une preuve contraire.

8. — Attendu que l'expertise faite sur les bouteilles véritables provenant de la partie lésée Moët & Chandon établit la contrefaçon à la charge des prévenus et l'apposition sur les bouteilles saisies de la marque de cette maison fort bien imitée.

9. — Attendu que les excellents antécédents des prévenus invitent le Tribunal à leur appliquer le minimum de la peine.

Par ces motifs :

10. — Faisant application de l'article 393 du Code de procédure pénale :

Renvoie des fins de la prévention la dame Maria Bracchi, le fait mis à sa charge ne constituant pas un délit ;

Déclare Vaccari Eparco et Gnudi Tommaso coupables du délit qui leur est imputé et, vu les articles 1 et 12 de la loi du 30 août 1868 et 61 et 74 du Code pénal et du Code de procédure pénale :

Les condamne chacun à 51 francs d'amende, aux dommages-intérêts qui seraient dus à la partie civile, et aux frais du procès ;

Ordonne la confiscation des étiquettes contrefaites et des bouteilles mises sous main de justice et la restitution à la partie civile des bouteilles produites par elle à titre d'échantillons ;

Ordonne au greffe de restituer à la partie lésée et, pour elle, à son mandataire, la somme qu'elle a consignée lors de la constitution de partie civile, déduction des frais qui peuvent avoir été faits avant qu'elle ait renoncé à la constitution de partie civile.

Arrêt (29 janvier 1889.)

Confirmation du jugement ci-dessus par adoption des motifs, sauf en ce qui concerne Vaccari, mis hors de cause.

XXIV

Cour de Gênes.

23 février 1889.

Chandon & Cie c. Alfonso Mazza.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Tribunal correctionnel de Gênes.

(11 décembre 1888).

1. — Alfonso Mazza est prévenu du délit visé par l'art. 12 de la loi du 30 août 1868, n° 4577, pour avoir, dans le courant de la présente année et des années précédentes, exécuté à Gênes des imitations frauduleuses de la marque pour bouteilles de champagne appartenant exclusivement à la maison Moët & Chandon, d'Épernay, et lui avoir ainsi causé un préjudice; pour avoir aussi à Gênes, à une époque qui n'a pu être bien précisée, dans les années précédentes, imprimé la contrefaçon de cette marque et fait une livraison d'étiquettes contrefaites à la maison Ottoni et Boarini.

2. — Attendu que, avant d'entrer dans l'examen de la prévention dont Mazza est appelé à répondre, le Tribunal doit s'occuper des diverses exceptions que la défense a soulevées, en ligne préjudicielle, à l'audience de ce jour, par rapport au droit d'usage exclusif que la maison plaignante, représentée au procès par son mandataire, peut avoir sur la marque de fabrique, pour la contrefaçon de laquelle Mazza est inculpé, ainsi que par rapport à la validité de l'action pénale engagée. Ces exceptions sont, en effet, de leur nature, essentiellement préjudicielles et telles qu'elles devraient, si elles étaient reconnues fondées en droit, exclure l'existence objective du délit en cause.

3. — Et, avant tout, on a excipé de l'incompétence du Tribunal

correctionnel; à cet effet, l'on se base sur l'art. 11 de la loi relative aux marques de fabrique du 30 août 1868, lequel dispose que les actions civiles relatives à la propriété des marques ou autres signes distinctifs doivent être portées devant les tribunaux civils, et sur l'art. 4 du Code de procédure pénale, relatif à l'exercice séparé ou simultané des deux actions civile et pénale, suivant les cas et les distinctions qui y sont prévus. Mais cette exception est sans valeur, car il est évident que tandis que l'art. 11 de la loi précitée vise les actions au droit de propriété des marques et autres signes distinctifs, qui sont, par leur nature intrinsèque, dévolues à la connaissance des tribunaux civils, le présent procès, au contraire, a pour objet l'usurpation d'une marque, dont la plaignante se prétend être propriétaire exclusive et l'allocation de dommages-intérêts pouvant dériver de cette usurpation, sans que la moindre contestation ait été soulevée par le prévenu, qui, par aventure, aurait prétendu être propriétaire de cette marque et avoir le droit d'en faire usage; aussi était-il nécessaire de trancher, tout d'abord, la controverse sur ce point.

Et l'art. 4 du Code de procédure pénale, loin de confirmer l'argumentation de la défense, vient, au contraire, sanctionner, pour la partie civile, son droit de soutenir et faire valoir devant ce Tribunal correctionnel, concurremment avec l'action pénale née du délit, l'action civile en réparation du préjudice causé.

4. — D'autre part, mais sans plus de succès, la défense soutient que la loi précitée du 30 août 1868 ne protège pas l'usage exclusif de la marque, considérée en elle-même, indépendamment du produit qu'elle est destinée à distinguer et avec lequel elle devrait former un seul tout, car les dispositions précitées de la loi du 30 août 1868 visent, au contraire, l'usurpation de la marque par altération ou imitation, indépendamment de son apposition sur tels produits déterminés, et punissent une pareille infraction comme constituant une atteinte au droit que cette loi assure à ceux qui, se conformant aux prescriptions par elle établies, peuvent revendiquer l'usage exclusif de la marque destinée à certifier l'authenticité de leurs produits.

5. — Attendu que, de plus, la défense a contesté à la société Chandon & Cie son droit de propriété sur la marque contrefaite par le prévenu. Mais attendu que, sur ce point encore, il est facile de

remarquer qu'il ne saurait y avoir ici, à proprement parler, une véritable contestation sur le droit de propriété, vu que le prévenu n'a élevé aucune prétention à ce sujet, et qu'il s'agit uniquement, dans ce procès, de constater s'il y a ou non contrefaçon ou imitation frauduleuse, et usage fait sciemment par le prévenu de la marque en question, constatation pour laquelle il n'est pas nécessaire d'examiner autre chose, relativement à la recevabilité de l'action, si ce n'est de savoir si la partie plaignante s'est conformée aux prescriptions des art. 4, 7 et 10 de la loi précitée du 30 août 1868; et attendu que la société Chandon & Cie a, par les documents versés au procès, pleinement justifié de l'accomplissement des formalités prescrites, soit pour le dépôt de sa marque, telles que les déclarations relatives à l'enregistrement et au transfert, soit pour la publication du certificat d'enregistrement, il faut conclure que cette exception ne mérite pas davantage d'être accueillie.

6. — Enfin, la défense, tirant argument de l'art. 33 du Code de procédure pénale, a soutenu que, le prévenu ayant, dans cette instance correctionnelle, proposé des exceptions de droit civil concernant la propriété de la marque, cette instance devait être suspendue et la question renvoyée au juge compétent pour en connaître. Mais il est de toute évidence que cet argument est sans valeur, quand on pense que de véritables exceptions sur le droit de propriété de la marque n'ont pas été soulevées par le prévenu, qui n'a même pas laissé entrevoir l'ombre d'une prétention sur le droit qu'il aurait de faire usage de cette marque. En tout cas, c'est seulement quand il serait reconnu que de pareilles exceptions sont quelque peu fondées, que le Tribunal pourrait autoriser la suspension de l'instance correctionnelle, et vu que cette circonstance n'existe pas en cette cause, ladite exception doit être écartée comme les autres.

7. — Attendu qu'ainsi, estimant que les diverses exceptions préjudicielles soulevées par la défense du prévenu ne sont pas fondées en droit, le Tribunal doit maintenant passer à l'examen des faits mis à la charge du prévenu.

8. — Attendu que, d'une déclaration existant au dossier et reconnue par Alfonso Mazza comme émanant de lui, il résulterait qu'en décembre 1887, il aurait imprimé pour le compte d'un employé de la typographie maritime cinq mille étiquettes pour

champagne Moët & Chandon; et que cet aveu constitue dès lors la preuve la plus certaine du délit qui lui est imputé, car il est évident que cet inconnu n'avait reçu aucun mandat de commander à Mazza l'impression d'étiquettes pour compte de la maison Moët & Chandon; et d'autre part, Mazza n'a même pas prétendu qu'il avait cru à l'existence d'un pareil mandat. Et puisque, en matière d'imitation et de contrefaçon, la fraude est, comme il a été dit, inhérente au fait même, pas n'est besoin de chercher ailleurs la démonstration de la culpabilité de Mazza.

9. — D'autre part, il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette autre exception, soulevée par la défense, que, dans l'acte de prévention, on a omis de préciser la date à laquelle remonterait cette contrefaçon, en sorte que Mazza pourrait utilement invoquer la prescription quinquennale. En effet, dans l'espèce, le peu de précision que, d'aventure, on pourrait reprocher au chef de la prévention, ne saurait en aucune façon produire l'incertitude sur le fait imputé à Mazza, puisque ses déclarations existant au dossier suffiraient à exclure cette incertitude, sans compter que la prescription ne peut être invoquée, alors que les contrefaçons faites par lui ne remontent pas à une époque antérieure à 1886.

Au surplus, on n'a pas mis d'une façon spéciale à la charge d'Alfonso Mazza le fait d'avoir imprimé les étiquettes que le plaignant, M. X... mandataire de la partie, lui a commandées; mais c'est là une circonstance qui, jointe aux autres éléments de la cause, concourt à démontrer sa mauvaise foi, par la raison que la qualité de M. X... ne lui était pas connue, alors qu'il se montra tout disposé à exécuter sa commande.

10. — De même, il est inutile de s'arrêter à la question soulevée par l'un des défenseurs sur la nécessité qu'il y aurait d'englober dans la procédure ledit M. X... que l'on a qualifié d'agent provocateur; car il n'est que trop facile de reconnaître qu'une pareille argumentation est absolument erronée et inadmissible. En effet, dans le langage commun, comme aussi dans le langage juridique, l'agent provocateur est celui qui pousse quelqu'un à commettre un délit avec l'intention d'en tirer personnellement un profit; l'agent provocateur est celui qui, investi d'une qualité en vertu de laquelle il devrait prévenir et réprimer les délits, se met à en provoquer lui-même la perpétration, soit pour avoir ensuite le mérite de les

dénoncer, soit pour en tirer un tout autre avantage. M. X... au contraire, bien et dûment mandataire de la société Chandon & Cie, propriétaire de la marque, n'a assurément pas pour but de pousser qui que ce soit à contrefaire ou à imiter la marque de ses mandants; mais sa mission consiste à protéger leur propriété, et quand il se présente chez les commerçants à l'effet de rechercher les produits revêtus des marques contrefaites, il n'a pas d'autre but que de découvrir les contrefacteurs et de les déférer aux tribunaux.

11. — Attendu que Mazza ne peut se disculper d'avoir imprimé les étiquettes délictueuses, et que toutes les circonstances précitées concourent à démontrer sa mauvaise foi;

12. — Attendu que les bons antécédents du prévenu militent en sa faveur pour l'application du minimum de la peine accordé par la loi;

13. — Attendu que l'on doit admettre les conclusions de la partie civile tendant à la condamnation du prévenu aux dommages-intérêts, comme conséquence directe de la condamnation correctionnelle, puisqu'il n'est pas douteux que la maison plaignante ait, du fait de la contrefaçon de cette marque dont elle a l'usage exclusif, souffert un préjudice;

Mais attendu que les débats n'ont pas fourni les éléments nécessaires pour fixer le quantum des dommages-intérêts, ceux-ci devront être liquidés dans une instance séparée, le Tribunal n'ayant pas davantage un criterium suffisant pour accorder une somme par provision, suivant la demande de la partie civile.

14. — Par ces motifs:

Le Tribunal: Vu l'art. 393 du Code de procédure pénale; vu l'art. 12 de la loi du 30 août 1868, et les art. 72, 74, 75 du Code pénal;

Dit qu'Alfonso Mazza s'est rendu coupable du délit qui lui est imputé, et, en vertu des articles précités, le condamne à 51 francs d'amende, aux dommages-intérêts qui seraient dus à la partie civile, suivant liquidation par instance séparée, et aux frais du procès;

Ordonne, en outre, la confiscation des étiquettes contrefaites.

Arrêt. — Par arrêt du 23 février 1889, la Cour de Gênes a confirmé, avec adoption des motifs, le jugement ci-dessus.

XXV

Cour de Naples.

15 janvier 1890.

Chandon & Cie c. Michele Branca.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Tribunal correctionnel de Naples.

(7 décembre 1888.)

1. — En fait :

Attendu que, dans le courant du mois de septembre 1887, le mandataire de la maison Chandon & Cie, d'Epernay, cessionnaire et continuatrice de la maison Moët & Chandon dans la fabrication du vin de champagne mousseux, porta plainte contre Michele Branca, négociant en vins à Naples, qui vendait ledit vin avec la contrefaçon des signes distinctifs de la maison susnommée, et exhiba à l'appui une étiquette enlevée d'une bouteille de ce vin achetée dans le magasin de Branca ;

Attendu que, le 7 septembre 1887, en exécution d'une ordonnance rendue par le juge d'instruction près le Tribunal de Naples, une perquisition fut faite par un agent de la Sûreté publique dans le magasin de Branca, situé au premier étage de la maison sise Vico Medica, nº 3 ; que, là, l'agent ayant trouvé la porte du magasin fermée, il envoya chercher Branca et, celui-ci aussitôt arrivé, il lui fut formellement demandé par ledit agent s'il avait du champagne de la maison Moët & Chandon. A quoi Branca répondit négativement, donnant presque à entendre qu'il ne connaissait même pas cette maison de commerce. Et c'est seulement lorsque la perquisition commença dans le magasin, que Branca se décida à exhiber à l'agent de la Sûreté publique trente bouteilles de champagne qui furent reconnues comme portant la marque contrefaite. L'agent lui

ayant de nouveau demandé s'il avait d'autres bouteilles semblables, Branca répondit qu'il n'en avait plus. Mais lorsque l'agent de la Sûreté publique lui enjoignit d'ouvrir une caisse qui se trouvait là dans son magasin, Branca dut avouer que cette caisse contenait cinquante autres bouteilles de champagne pareilles aux précédentes; elles furent également reconnues comme portant la contrefaçon.

Attendu que Branca se refusa alors obstinément à donner des éclaircissements sur la provenance de ces bouteilles, en disant à l'agent qu'il devait tout d'abord prendre conseil de son avocat.

Attendu qu'une instruction régulièrement faite ayant recueilli les preuves nécessaires, Branca, en vertu d'une ordonnance en date du 31 janvier 1888, fut, par le juge instructeur, renvoyé devant ce Tribunal pour répondre de la prévention dont s'agit.

2. — En droit :

Considérant que de l'expertise (folios 48, 51 à 88), des rapports y relatifs (folios 21, 24 et 42), ainsi que de l'examen fait par le Tribunal des documents versés au procès, il résulte la preuve évidente que les bouteilles trouvées chez Branca pour être vendues, et celles qu'il avait déjà vendues portent une marque et autres signes distinctifs contrefaits de façon à surprendre la bonne foi de ceux qui désirent acheter ce vin et à causer un préjudice à la maison Moët & Chandon;

3. — Que, d'ailleurs, Branca lui-même reconnaît que ces bouteilles ne sont pas vraies; de sorte qu'en ce qui concerne la preuve, l'existence de la contrefaçon est établie, et, en conséquence, démontrée la vente d'un produit portant une marque et des signes distinctifs contrefaits; que, de même, il n'y a aucun doute que Branca avait déjà vendu dans son magasin une certaine quantité de ces bouteilles frauduleusement marquées; que le prévenu lui-même l'a confessé;

4. — Enfin, qu'il est de même prouvé, par les documents que le plaignant a produits au procès, que la maison Moët & Chandon, d'Epernay, avait rempli toutes les formalités prescrites par la loi pour se garantir l'usage exclusif des marques servant à distinguer les vins de sa fabrication;

5. — Considérant que la principale exception soulevée par Branca est relative à la connaissance de ladite contrefaçon, et qu'il soutient que c'est de bonne foi qu'il a acheté lesdites bouteilles d'un placier, que c'est aussi de bonne foi qu'il a revendu ces bouteilles

de champagne, les donnant pour vraies et non pour contrefaites;

6. — Mais, attendu que de l'instruction écrite et des preuves recueillies pendant les débats à l'audience, non seulement la bonne foi du prévenu est inadmissible, mais encore qu'il en résulte la preuve évidente de sa mauvaise foi; qu'avant tout, abstraction faite du prix modique auquel Branca dit avoir acheté lesdites bouteilles, sa mauvaise foi résulte de la comparaison même de celles-ci avec les bouteilles vraies, et notamment de l'examen de l'étiquette; qu'en effet, outre les différences notées par les experts, différente aussi est la légende imprimée sur l'étiquette; que, sur les bouteilles vraies il est écrit : « Champagne mousseux, 1re qualité Moët & Chandon », tandis que sur la contrefaçon il est écrit : « Ay mousseux supérieur, Moët & Chandon »; que, malgré cette différence, un acheteur de bonne foi pourrait s'y tromper, mais qu'elle ne pouvait certainement pas échapper à un négociant en vins de cette ville connu comme l'est Branca.

7. — Mais il y a plus : attendu qu'il est notoire dans le commerce, ainsi que l'a déclaré le témoin di Luggo Giovanni, que des affaires commerciales de ce genre se font par l'intermédiaire de commissionnaires accrédités, tandis que les ventes par échantillons sont faites par des placiers qui jouissent d'une confiance relative; que, d'autre part, le témoin di Luggo a ajouté que les maisons représentées par lui jouissant de la même réputation que la maison Moët & Chandon, font leurs affaires uniquement par l'intermédiaire de commissionnaires et non par l'intermédiaire de placiers; que telle a eté la déclaration faite par di Luggo à l'audience publique; que maintenant Branca voudrait faire croire qu'il a fait l'acquisition de plus de cent vingt bouteilles de champagne Moët & Chandon d'un placier qui lui avait remis la veille une bouteille comme échantillon qu'il n'eut garde de déboucher, et que tout cela se passa de bonne foi;

8. — Mais que sa prétendue bonne foi est entièrement exclue par la déposition du témoin Domenico Castaldo et les constatations consignées au procès-verbal de saisie, qui se trouve au folio 22 du dossier;

Qu'en effet, Branca commence par dire qu'il ne tient pas de champagne Chandon ou Moët & Chandon, puis il avoue qu'il n'en a qu'une cinquantaine de bouteilles, pour avouer ensuite qu'il en a

trente autres; qu'il finit par refuser de fournir le plus petit renseignement, la moindre explication sur la provenance de ces bouteilles avant d'avoir au préalable pris conseil de son avocat ;

9. — Qu'il est vrai de dire que, sur le premier moment, tout prévenu nie l'imputation qui lui est faite; mais que Branca ment sur le premier moment, pour mentir encore après; puis qu'il tombe en contradiction flagrante quand, à l'audience, il soutient qu'il avait oublié dans la caisse les trente-huit autres bouteilles, alors que, deux jours auparavant, il avait bel et bien vendu cinquante de ces bouteilles qui se trouvaient dans l'autre caisse; que, puisque deux jours auparavant, il avait vendu cinquante de ces bouteilles, il ne pouvait certes pas ne plus se souvenir des trente autres renfermées dans la caisse qui se trouvait dans son bureau même;

10. — Qu'en admettant même qu'il soit vrai que le courtier Buono lui ait vendu ces bouteilles, vrai aussi tout ce qui a été dit par les témoins à décharge, il est certain que Branca a acheté sachant qu'il achetait de fausses bouteilles de champagne Moët & Chandon, c'est-à-dire des bouteilles de champagne portant la marque de fabrique Moët & Chandon contrefaite; et que, comme c'est de mauvaise foi qu'il a vendu partie de ces bouteilles, il est coupable du délit qui lui est imputé;

11. — Attendu que, vu les bons antécédents du prévenu, on peut admettre les circonstances atténuantes et fixer l'amende à 100 francs seulement ;

12. — Attendu que le condamné est tenu de payer au fisc les frais de la procédure et une indemnité à la partie civile, en réparation du préjudice qu'il lui a causé, et, vu que le Tribunal, tenant compte des preuves recueillies et de toutes les circonstances de la cause, estime qu'il est juste de lui allouer, à titre de dommages-intérêts, une somme équivalente au coût des bouteilles de champagne saisies, c'est-à-dire 480 francs.

13. — Par ces motifs :

Le Tribunal : Dit que Michel Branca, négociant à Naples, est coupable d'avoir sciemment fait usage d'une marque et de signes distinctifs contrefaits, au préjudice de la maison Chandon & Cie, d'Epernay, avec admission de circonstances atténuantes ;

Et, faisant application des art. 1 et 12 de la loi du 30 août 1868 sur les marques et signes distinctifs de fabrique, et des art. 684 du

Code pénal, 568 et 569 du Code de procédure pénale, lus à l'audience ;

Condamne Michel Branca à 100 francs d'amende, à payer au fisc les frais de procédure pénale ; et, en réparation du préjudice causé à la partie civile, le condamne à lui verser la somme de 480 francs, tous dommages liquidés.

Arrêt — La Cour d'appel de Naples, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement ci dessus.

XXVI

ANGLETERRE — COUR DE CHANCELLERIE

17 mai 1890.

Chandon & Cie c. Stephenson.

Injonction perpétuelle.

Cette affaire venant ce jour pour jugement devant cette Cour, en la présence des conseils des plaignants et des défendeurs, après avoir donné lecture de l'assignation du 17 septembre 1888, des plaidoiries et d'une ordonnance du 1er novembre 1889, et avoir entendu les arguments présentés par les conseils des deux parties ;

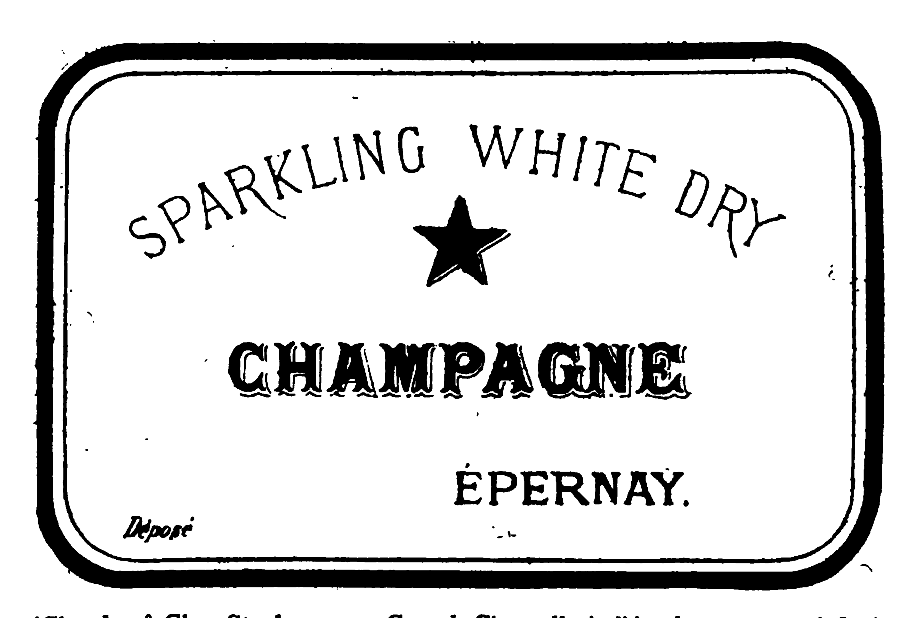
Et les plaignants se désistant, par leur conseil, de toute demande de profits, ou de toute demande de dommages-intérêts contre le défendeur Henry Stephenson, contre le sieur Luke Jesson Sharp, gardien de l'actif de la faillite du défendeur H.-H. John Stephenson, ainsi que contre ledit H.-H. John Stephenson, et abandonnant également toute demande de frais,

Cette Cour ordonne que les défendeurs Henry Stephenson et H.-H. John Stephenson, ainsi que leurs employés et agents, seront empêchés à perpétuité de faire une imitation illicite de la marque des plaignants, et de vendre, mettre en vente ou bien livrer du vin qui ne serait pas produit ou importé par les plaignants, dans des bouteilles portant des étiquettes ou des bouchons destinés à faire passer ce vin pour celui des plaignants, et de faire usage ou de permettre ou ordonner à d'autres de faire usage, sur des bouteilles ne contenant pas le vin des plaignants, des étiquettes ou bouchons comme ci-dessus.

MARQUE AUTHENTIQUE



IMITATION CONDAMNÉE



(Chandon & Cie c. Stephenson. — Cour de Chancellerie d'Angleterre, 17 mai 1890).

XXVII

Angleterre — Cour de Chancellerie

17 mai 1890.

Chandon & Cie c. Frédéric Jones.

Injonction perpétuelle.

Cette affaire venant ce jour pour jugement devant cette Cour, en la présence des conseils des plaignants et des défendeurs, après avoir donné lecture de l'assignation du 17 septembre 1888 et des plaidoiries, et avoir entendu les arguments présentés par les conseils des deux parties;

Et les plaignants se désistant, par leur conseil, de toute demande de profits ou de toute demande de dommages-intérêts contre le défendeur, et abandonnant également toute demande de frais,

Cette Cour ordonne que le défendeur, Frédéric Jones, ses employés et agents, seront empêchés à perpétuité de faire une imitation illicite de la marque des plaignants, et de vendre, mettre en vente ou livrer du vin qui ne serait pas produit ou importé par les plaignants, dans des bouteilles portant des étiquettes ou des bouchons destinés à faire passer ou à permettre à des tiers de faire passer ce vin pour celui des plaignants.

MONOGRAMME.

Le monogramme peut-il constituer une marque? Il semble que la question ne saurait même être posée, car le monogramme étant composé de lettres sous une forme distinctive est, en réalité, un signe figuratif. Et cependant, le dépôt du monogramme est refusé sous l'empire de bien des législations. La raison qu'on en donne, c'est que lorque la loi exclut les lettres des signes pouvant constituer une marque, elle en exclut par cela même les combinaisons de lettres. C'est là un raisonnement qui porte absolument à faux. En effet, une lettre peut n'avoir en elle-même rien de distinctif. Le monogramme, au contraire, est tellement distinctif par les enlace-

ments qui le composent, qu'il n'y a pas deux monogrammes semblables. Autant vaudrait dire que les combinaisons de couleurs ne sauraient constituer une marque, par cela seul qu'une couleur isolée peut rarement remplir cet office.

Aux Etats-Unis, où l'examen préalable fonctionne avec une grande rigueur, le monogramme est tantôt admis, tantôt repoussé. Dans un Mémoire de l'Examinateur du Bureau des Patentes, reproduit dans un arrêt très important de la Cour suprême du district de Colombie, il est dit que la pratique du Bureau fédéral est de considérer le monogramme comme une marque. (Wilcox et Gibbs c. le Commissaire des Patentes, 30 novembre 1881.)

D'autre part, dans un arrêt Ferguson c. Davol Mills, la Cour de Pensylvanie a refusé de reconnaître comme marque un monogramme des plus complexes. On ne peut donc affirmer, avec sécurité, que ce genre de marque soit à l'abri de toute éviction.

MONUMENTS PUBLICS.

Des décisions judiciaires qui pourraient paraître contradictoires ont jeté une véritable incertitude sur la question de savoir si un monument public peut être pris commme signe distinctif d'un produit déterminé. Pour résoudre la question, il faut uniquement se reporter aux principes. Un monument public est exactement dans la même situation que toute autre figuration. Il n'y a donc aucune raison pour qu'un monument public ne puisse faire l'objet d'une appropriation dans une industrie déterminée, si ce signe y est relativement nouveau et s'il est distinctif. On va voir qu'à la lumière de ces explications, les contradictions apparentes qu'on peut facilement signaler dans diverses décisions de justice, s'expliquent d'elles-mêmes, et ne constituent nullement, en réalité, des antinomies.

Dans une espèce que la Cour de Paris a eu a apprécier (la reproduction du palais du Trocadéro sur des porte-monnaie), elle a décidé que la présence de cette vignette ne constituait pas un signe distinctif, mais seulement un motif de décoration, soit dans l'esprit du fabricant, soit dans celui de l'acheteur; que, dès lors, il n'y avait

pas de marque; par suite, pas d'appropriation. Il convient de faire remarquer que cette vue du Trocadéro couvrait le porte-monnaie tout entier ; qu'elle apparaissait en impression d'or, et avait été évidemment imaginée par l'industriel fabriquant ces petits objets « pour tirer l'œil », suivant l'expression consacrée en pareil cas. Il est vraisemblable que si la reproduction du palais n'avait occupé qu'une place minime, à l'intérieur, par exemple, du porte-monnaie, le cas aurait été jugé tout différemment. La Cour s'est inspirée, évidemment, de ce principe qu'il ne suffit pas qu'un signe soit placé sur un produit pour qu'il constitue une marque : il faut encore qu'il y figure *à titre de marque*, et que la partie essentielle pour l'acheteur, ne soit pas la marque, mais le produit. Toutefois, nous ne saurions approuver en principe une jurisprudence qui ne tend à rien moins qu'à investir un tribunal du droit de limiter le choix du déposant sans qu'aucun texte l'y autorise. En l'absence de dépôt, nous admettons parfaitement qu'il puisse y avoir matière à appréciation, mais quand un signe a été déposé, quand l'intention du déposant s'est légalement manifestée, nous croyons que le juge n'a pas à intervenir ; et nous nous appuyons, pour en décider ainsi, sur l'autorité de la Cour de Paris elle-même et de la Cour suprême, dans une espèce un peu antérieure qui a tranché la question en cause, comme dans l'affaire du Trocadéro, parce qu'il n'y avait pas eu de dépôt. (*Voir* BROSSERIE, n° 23).

Ce qui complète la démonstration, ce qui condamne la jurisprudence que nous combattons ici, c'est qu'en la poussant à ses conséquences logiques, on en vient à reconnaître que presque toutes les marques consacrées à certaines branches de l'industrie, surtout lorsqu'il s'agit de l'exportation, seraient désormais dénuées de valeur légale. Si, en effet, une marque ne peut bénéficier de la loi de 1857 lorsqu'elle a des dimensions égales ou supérieures à la surface de l'objet fabriqué, ou encore lorsqu'elle est évidemment exécutée de manière à faciliter la vente par la sélection des ornements dont elle se compose, l'immense majorité des étiquettes de parfumerie serait exclue du droit au dépôt. On peut en dire autant de la plupart des étiquettes pour liquides, destinées à certains pays où l'on exige des couleurs voyantes, des sujets caractéristiques. Cet art du *conditionnement*, qui a assuré une vogue persistante aux produits de luxe d'origine française, et qui a formé la base de marques de

fabrique représentant souvent une valeur immense, tout cet acquis de notre commerce au dehors serait anéanti d'un seul coup ; et cela, en vertu d'un principe qui n'est écrit nulle part et que rien ne justifie, à savoir que la marque ne doit pas participer de l'ornement. Nous prétendons, au contraire, que plus la marque sera visible, plus elle sollicitera l'attention, plus elle sera conforme à son essence qui est d'être un signe distinctif, plus elle sera loyale, à l'égard des concurrents et du public. Dans les objets de luxe qu'on a sans cesse sous les yeux, l'acheteur a le droit d'exiger, comme marque, un dessin agréable à voir, et c'est empiéter sur ses droits que de lui interdire la faculté de rechercher à la fois, dans le produit manufacturé, une fabrication, des prix, et une nature de marque à sa convenance.

Dans l'état actuel de certaines industries, celle des cirages, par exemple, une boîte qui ne sera pas illustrée de dessins grotesques sera délaissée par l'acheteur spécial de cet article. Ces dessins, qui couvrent le récipient, sont la seule marque à laquelle ledit acheteur s'attache. Aussi, les fabricants les déposent-ils comme tels en tous pays.

Cette nécessité de rendre la marque à la fois très voyante et très attrayante pour le consommateur se produit dans un grand nombre d'industries, et n'a assurément rien de répréhensible.

MOTIFS (Défaut de). (*Voy.* MOYENS DE CASSATION).

MOTS.

§ Un grand nombre de législations proscrivent les marques composées exclusivement de mots. Cette restriction au libre choix du déposant enlève toute protection au tiers, au moins, des marques en usage dans les pays où la dénomination de fantaisie est admise au nombre des signes pouvant valablement constituer une marque de fabrique ou de commerce. Cet ostracisme est dû à une conception absolument fausse de la marque consistant en une dénomination de fantaisie. On a confondu, faute d'approfondir la matière, la désignation nécessaire et la désignation arbitraire du produit. On en est venu, par suite, à proscrire les marques composées de mots, dans l'intérêt de la liberté du commerce et de

l'industrie. Il faut une méconnaissance absolue du sujet pour croire que la dénomination de fantaisie puisse attribuer un monopole, à l'égal d'un brevet d'invention, au profit de celui qui la dépose. La vérité est que c'est là un signe distinctif tout comme un autre, qui laisse absolument à chacun le droit de fabriquer le produit comme il l'entend, mais qui a le grand avantage de pouvoir caractériser la fabrication d'un industriel déterminé à l'aide d'une marque nominale n'ayant rien à craindre de l'homonymie. Ce sont là des qualités précieuses pour l'intéréssé, qui n'impliquent, on le voit, aucun empiètement sur les droits des tiers. La condamnation dont elles sont l'objet en principe, dans la plupart des législations, est donc, à tous les points de vue, injustifiable. On trouve tout simple qu'un industriel puisse distinguer son produit avec son nom, bien que dans les cas où la législation est le plus favorable à la liberté de l'industrie, ce mode de désignation apporte nécessairement une certaine gêne pour les survenants, puisque la jurisprudence n'admet nulle part que l'homonyme appose purement et simplement son nom à la suite de son produit, quand cette apposition est déjà courante dans le commerce au profit d'un autre, ayant de longue date la priorité ; les plus chatouilleux en matière de liberté de l'industrie conviennent que le survenant doit, en ce cas, introduire dans cette désignation un changement de nature à empêcher la confusion ; et ces mêmes législateurs considèrent comme une atteinte aux grands principes qu'ils savent si mal défendre, le fait par un industriel d'adopter, comme signe distinctif de sa fabrication, un mot arbitraire qui ne peut porter obstacle à l'activité d'aucun concurrent actuel ou futur. Qu'importe, par exemple, à un négociant en pétrole, que son concurrent ait pris la dénomination de « Luciline » ou d' « Oriflamme » pour le pétrole sortant de sa maison, alors qu'il lui est loisible de prendre tel autre mot de fantaisie, celui de « Pyroléine », par exemple? Les trois heureux possesseurs de ces marques empêchent-ils d'autres concurrents de vendre du pétrole et d'adopter à leur tour telle dénomination de fantaisie qui leur plaira pour guider leur clientèle? On est confondu d'étonnement en songeant à la difficulté qu'il y a à faire prévaloir des vérités d'une telle évidence.

L'inconvénient que nous venons de signaler s'accentue surtout pour les nationaux, dans les pays qui ont fait accession à l'Union

de la Propriété industrielle dont l'art. 6 porte que la constitution de la marque doit être appréciée d'après la loi du pays d'origine. La conséquence immédiate de la situation est l'état évident d'infériorité des nationaux à l'égard des étrangers. C'est ce que M. le Dr Exner a fait ressortir, avec une grande hauteur de vues, dans la discussion de la dernière loi autrichienne au sein de la Chambre des députés. Bien que l'Autriche ne fasse pas partie de l'Union de la Propriété industrielle, elle n'en a pas moins sanctionné les principes contenus en l'art. 6 de ladite Convention, en signant des traités avec les Etats-Unis, avec la Suède et Norvège, et tout récemment avec l'Allemagne (6 décembre 1891), qui sanctionnent le statut personnel de la marque. Il n'a pas été répondu à cette argumentation, bien entendu, et il est très vraisemblable qu'elle aurait obtenu gain de cause si les nécessités de l'Union austro-hongroise n'avaient obligé moralement le Reichsrath à adopter le texte ayant fait l'objet d'un compromis avec le Royaume de Hongrie.

Les États n'ayant pas ce genre d'excuses s'aperçoivent peu à peu de l'erreur qu'ils ont commise en proscrivant les marques composées de mots de fantaisie. Les plus sages remanient alors leur législation. Ainsi en a-t-il été en Suisse, en Angleterre, par exemple. Il est à croire que ce mouvement législatif se propagera assez rapidement, car il répond à des besoins nationaux résultant d'obligations internationales à peu près inéluctables dans l'état actuel des relations entre peuples civilisés.

MOTS DESCRIPTIFS.

Cette expression appartient tout particulièrement à la langue juridique des pays anglo-saxons. Elle signifie qu'un mot ne peut constituer une dénomination valable comme marque, s'il a un rapport tel avec le produit sur lequel il est apposé, qu'il en soit en réalité l'enseigne et non la marque. Bien que cette locution ne figure que dans les législations anglo-saxonnes, le fait en lui-même appartient à toutes les réglementations. Il est clair, en effet, que si un mot est descriptif, il est caractéristique d'une catégorie de produits, et ne saurait l'être, dès lors, de ceux d'un industriel déterminé. L'étrangeté n'est donc qu'apparente en ce qui concerne le fond;

mais si, en principe, toute désignation plus ou moins « nécessaire », suivant l'expression plus généralement adoptée dans les pays latins, ne peut être utilement employée à titre de marque, il faut reconnaître qu'en Angleterre et aux États-Unis, on a poussé à l'excès la théorie, au point d'en faire un véritable instrument de vexation. La loi anglaise, par exemple, dit qu'une dénomination de fantaisie ne pourra valoir comme marque, qu'à la condition de n'avoir « aucun rapport » avec la nature ou la destination ou l'origine du produit. Il y a là une exigence injustifiable, car elle est inutile. Il faut ajouter quelle ne met obstacle, en aucune façon, comme on pourrait le croire, à l'arbitraire du juge. Dans l'appréciation de celui-ci, la denomination revendiquée pourra n'avoir aucun rapport avec le produit; dans l'opinion de tel autre, elle pourra, au contraire, le désigner dans une certaine mesure. Enfin, il arrivera plus d'une fois que le tribunal, très perplexe, rendra une décision qui se ressentira de ses hésitations. Nous en avons donné de nombreux exemples dans les articles que nous avons consacrés à l'Angleterre et aux États-Unis.

En France, on tient généralement que lorsqu'une expression n'est pas la désignation nécessaire d'un produit, elle n'est pas descriptive. Nous croyons que c'est la vraie doctrine, et que la pratique amènera graduellement toutes les Cours de justice à l'adopter.

MOULEUR (Responsabilité du). *Voy.* RESPONSABILITÉS.

MOYENS DE CASSATION.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Les moyens de cassation particuliers à la question des marques de fabrique, du nom commercial et du dommage causé en matières connexes, sont en nombre très limité. Nous allons passer en revue les principaux, en omettant, bien entendu, les moyens de droit commun n'ayant pas figuré dans les litiges de ce genre.

1. — *Défaut de motifs.* — Le défaut de motifs est un des meilleurs moyens de cassation. Il est, en outre, un des plus fréquents. La cassation pour défaut de motifs est basée sur la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810. Il suffit, pour qu'il y ait défaut de motifs, que la Cour ait omis de statuer sur l'un des chefs de l'assignation ou des conclusions (*Voy.* CONCLUSIONS).

Toutefois, la réponse implicite aux conclusions peut être considérée comme suffisante. M. le conseiller Sallantin s'exprime ainsi, à cet égard, dans un rapport très remarqué (Aff. Rougnon et autres) auquel la Cour suprême s'est ralliée complètement :

« Nous ne pensons pas que l'arrêt puisse être cassé, pour n'avoir pas dit en termes formels que les prévenus étaient de mauvaise foi. L'intention frauduleuse des prévenus ressort des motifs de l'arrêt qui reproduit les termes mêmes de la correspondance échangée entre Pupil, Grandjean et Rougnon ; puis, l'arrêt se termine ainsi : « Déclare Rougnon coupable d'avoir à Paris, depuis moins « de trois ans, contrefait des marques de fabrique ». Vous admettez que cette déclaration de culpabilité suffit pour établir la constatation de la fraude. »

D'autre part, un arrêt du 6 février 1864 a décidé que déclarer nouvelle l'invention reproduite par le prévenu, c'est écarter implicitement les prétendues antériorités.

Autre arrêt de rejet dans le même sens, du 28 décembre 1888.

La Cour suprême a décidé que, du moment où l'arrêt entrepris porte que le défendeur s'est contenté de verser aux débats une série de documents qui ne peuvent invalider les dépôts faits par le demandeur, il écarte en fait l'antériorité résultant d'un dépôt précédent opposé par le défendeur (Vve Grange c. Chaput-Aurilhon, 20 décembre 1888).

2. — *Défaut d'intérêt.* — La Cour de cassation ayant à statuer sur un arrêt qui avait refusé de rendre la justice pour défaut d'intérêt, dans une affaire où le demandeur, voulant prévenir une action, avait pris les devants en attaquant le défendeur aux fins de lui faire défense d'exercer éventuellement une revendication contre lui, a confirmé un arrêt de la Cour de Douai, déclarant le demandeur non recevable pour défaut d'intérêt. Voici dans quels termes la Chambre des Requêtes a motivé l'arrêt de rejet :

« Attendu que, dans l'espèce, la contestation manquait de matière et d'objet; qu'il résulte effectivement de l'arrêt attaqué qu'il ne s'était élevé entre les parties aucun désaccord sur le sens et sur la portée de leurs conventions; que si Blique, après le congé qu'il avait reçu du sieur Richter, s'était prétendu libre de se placer dans telle maison qu'il lui plairait, ses anciens patrons n'y avaient pas contredit; que depuis, comme avant la citation, ils n'ont jamais manifesté l'intention de s'y opposer, et que c'est avec raison, dès lors, que la Cour de Douai ayant considéré que l'affaire en l'état n'offrait aucun élément de justice, a déclaré Blique non recevable dans son action. » (*Ann.*, XVII, 320.)

3. — *Erreur dans la qualification du fait dommageable.* — Il y a lieu, tout d'abord, d'établir une distinction entre la matière pénale et la matière civile. Dans le premier cas, le Tribunal peut ne tenir aucun compte des erreurs de qualification commises par l'assignation, et, ce faisant, il reste dans la plénitude de son droit. Il n'y a donc pas motif à cassation pour erreur de ce genre dans l'exploit introductif d'instance :

« Attendu, dit la Cour suprême, dans un arrêt du 11 janvier 1867 (*Ann.*, XIII, 294), que les tribunaux de répression ne sont pas tenus de respecter la qualification donnée aux faits incriminés par l'acte de citation, et qu'il leur appartient de restituer à ces mêmes faits le caractère légal que leur ont imprimé les débats de l'audience. »

Il va sans dire que l'erreur pourrait d'autant moins être relevée

par le défenseur, si le redressement de la qualification avait pour effet d'entraîner une répression moins sévère. C'est ce que constate l'arrêt précité dans le motif suivant :

« Attendu que Piper est d'autant moins fondé à critiquer ce simple changement de qualification, que le délit d'imitation frauduleuse entraîne une peine moindre que celle dont la loi frappe la contrefaçon. »

4. — Mais le cas inverse peut se présenter, et il s'est présenté en effet : la solution reste la même si la peine appliquée pour contrefaçon est, en fait, inférieure au maximum édicté par la loi en matière d'imitation frauduleuse. M. le conseiller Sallantin s'exprime ainsi sur ce point délicat :

« En supposant même, ce que nous ne saurions admettre, que les faits caractérisés par l'arrêt entrepris ne constitueraient que le délit prévu par l'article 8 de la loi de 1857, la peine de quatre mois d'emprisonnement se trouverait justifiée en vertu du principe posé dans l'article 411 du Code d'instruction criminelle. L'article 8, en effet, édicte une peine de 50 francs à 2,000 francs d'amende et de un mois à un an d'emprisonnement. »

5. — La Cour de cassation avait eu à trancher bien antérieurement cette question, dans une espèce remarquable à laquelle se trouvaient mêlées, comme demanderesses, les plus grandes maisons de la Champagne :

« Attendu que le Tribunal a reconnu en fait que les prévenus avaient fait usage, pour boucher les vins fabriqués par eux en Touraine, de bouchons portant les noms d' « Ay » et de « Verzy »; qu'il aurait dû, dès lors, leur appliquer les dispositions de l'article 1er de la loi du 28 juillet 1824, et prononcer contre eux les peines de l'article 423 du Code pénal, auquel cette loi renvoie; qu'en effet, les vins de champagne sont fabriqués, et que les lieux où on les a récoltés et où on les prépare sont des lieux de fabrication ;

« Que le Tribunal, en se refusant à le faire, par le motif que cette loi ne concernait que les marques apposées d'une manière apparente, en a méconnu et violé les dispositions, ainsi que cela a été expliqué ci-desssus ;

« Mais que, par le même jugement, ii a condamné les prévenus aux peines dudit article 423 ; que cette condamnation n'a pas été fondée seulement sur les assertions mensongères à l'aide desquelles

ils ont pu tromper leurs acheteurs sur l'origine et la qualité des vins qu'il leur vendait ;

« Qu'elle l'a été aussi en termes exprès sur l'apposition des noms d' « Ay » et de « Verzy » ; qu'ainsi, ils ont été punis pour le fait particulier auquel se réfère le pourvoi du Procureur du Roi, des peines également applicables à ce fait : d'où il suit, qu'aux termes de l'article 411 du Code d'instruction criminelle, le dispositif du jugement est à l'abri de l'annulation. » (Cour de cassation, 12 juillet 1845. — Vve Clicquot-Ponsardin et autres c. Besnard et Ouvrard).

6. — En matière civile, le pouvoir du juge est loin d'avoir la même étendue. Une action introduite pour actes de concurrence déloyale est-elle à l'abri de toute censure si la justice décide au fond qu'elle repose sur des actes simplement illicites ? Nous avons longuement examiné cette question d'un haut intérêt à l'article INTENTION, nos 22 à 25 ; on voudra bien s'y reporter.

7. — *Violation de la chose jugée.* — « Attendu, dit la Cour suprême, que lorsqu'un tribunal correctionnel, saisi d'une action pour délit d'usurpation d'un nom de fabrique, statue sur des questions relatives à la propriété de ce nom, soulevées par le prévenu pour repousser l'action répressive, ce tribunal ne prononce que dans la mesure et les limites de l'action pénale dont il est saisi ; que la décision sur ces moyens de défense ne s'étend pas au delà du fait incriminé, et que, dès lors, elle ne saurait avoir l'autorité de la chose jugée à l'égard des poursuites exercées contre le même individu pour des faits postérieurs, alors même qu'à l'occasion de ces faits postérieurs est soulevée la même exception. » (26 avril 1872).

8. — *Quid* si les faits avaient été jugés dans des conditions identiques par les tribunaux d'un pays avec lequel la France a des conventions pour l'exécution des jugements ? La question ayant été soumise en ces termes devant le Tribunal civil de Nice, il a été décidé qu'il n'y avait pas chose jugée :

« Attendu que la juridiction de ce pays (l'Italie) n'avait pu juger la question dont il s'agit que d'après les lois italiennes, et pour des faits passés en Italie..... ; que, partant, la poursuite actuelle, pour un fait commis en France ne tombe pas sous l'autorité de la chose jugée en Italie. » (Legrand aîné c. Falchetto et Martini Sola. — Trib. civ. de Nice, 24 février 1879).

9. — Il va sans dire que la question est encore plus simple quand il n'y a pas entre les deux pays de conventions pour l'exécution des jugements. Ainsi jugé, par exemple, entre la France et l'Angleterre. Dans le litige en question, le nom de « Liebig » avait été considéré en Angleterre, par la Cour de Chancellerie, comme appartenant au domaine public (Arrêt du 19 novembre 1867) ; la Cour de Paris avait décidé le contraire. La Cour de cassation s'exprime ainsi sur ce sujet :

« Attendu que la sentence dont s'agit, non exécutoire en France, dont aucune expédition authentique n'est produite, et à laquelle les demandeurs en cassation ne paraissent même pas avoir été parties, n'était pas opposable, comme ayant dans la cause l'autorité de la chose jugée ; qu'elle pouvait sans doute être invoquée à titre de simple renseignement, pour prouver que le nom de Liebig était dans le domaine public en Angleterre, mais qu'il appartient à la Cour de Paris de vérifier l'existence et le caractère des faits sur lesquels le juge anglais fondait la solution par lui adoptée, et de se prononcer, après examen, soit dans le même sens, soit, comme elle l'a fait, dans un sens opposé. » (Cour de cassation, 6 janvier 1875).

10. — *Méconnaissance du caractère du délit successif, et violation des articles 637 et 638 du Code d'instruction criminelle.* — Ce moyen de cassation a été déclaré admissible par la Cour suprême, le 7 août 1857, dans les termes suivants :

« Attendu que chaque fabrication d'objets contrefaits forme un délit à part qui a son existence propre et sa prescription particulière; que la fabrication plus ou moins considérable d'objets contrefaits ne peut être prise en bloc pour arriver à n'en faire qu'un seul et même délit, soumis seulement, dans son ensemble, à la prescription applicable au dernier des actes de fabrication ; qu'il existe, en pareil cas, plusieurs délits qui se succèdent, mais non un délit successif; qu'en jugeant le contraire, et en comprenant dans les causes de la condamnation aux dommages-intérêts, même les fabrications complétées et les ventes d'objets contrefaits, consommées antérieurement aux trois années qui ont précédé la poursuite, l'arrêt attaqué a méconnu le caractère du délit successif et violé les articles 637 et 638 du Code d'instruction criminelle. »

11. — *Ignorance du dépôt.* — Le dépôt d'une marque de fabrique et sa publication dans une feuille officielle constituent une notifi-

cation aux tiers que ces derniers ne sauraient prétendre ignorer, parce que, cette publication étant ordonnée par la loi, nul n'est admis à prétendre ignorer la loi. Ainsi devrait-il en être partout. Malheureusement, le législateur a souvent manqué de logique. En Allemagne, par exemple, il suffit au délinquant, qu'il ait fabriqué ou seulement vendu la contrefaçon, de dire qu'il ignorait le dépôt. Il en résulte que si le juge oublie de mentionner dans l'arrêt que la contrefaçon a été commise avec connaissance du dépôt, il y a matière à cassation; il en est ainsi dans la plupart des législations des pays germaniques et scandinaves.

En Autriche, la Cour de cassation a eu à se prononcer, depuis la nouvelle loi, sur l'exception de connaissance de cause. Elle l'a fait dans les mêmes conditions et suivant la même doctrine que la Cour suprême d'Allemagne. (Theyer et Hardtmuth c. Schefczik).

La Cour suprême des États-Unis s'exprime ainsi qu'il suit : « La preuve positive de l'intention frauduleuse n'est pas requise quand le fait dommageable est établi en fait, attendu que la responsabilité de l'agent vient de ce qu'il a, par un usage illicite de la marque, vendu une imitation pour l'article original. » (Mac Lean c. Fleming, octobre 1877).

Dans une autre affaire, la même Cour confirme sa doctrine : « Il n'est pas nécessaire de prouver l'intention de tromper, mais il est clair que des défendeurs ont agi en ce sens. » (Cour supr. des Etats-Unis, octobre 1879 — Amoskeag C° c. Trainer.)

Dans les pays latins, au contraire, la présomption est que l'auteur de la contrefaçon ne peut prétendre avoir ignoré l'existence du dépôt.

En France, par exemple, l'auteur de la contrefaçon est présumé de mauvaise foi. Il n'est pas jusqu'à l'imprimeur qui ne soit tenu de prendre connaissance, comme tous autres fabricants, des dépôts effectués et des dépôts centralisés au Ministère du commerce. La Cour de cassation a cassé un arrêt de Bordeaux établissant le droit, pour l'imprimeur de province, d'être dispensé de cette vérification :

« Attendu, dit la Cour suprême, qu'une pareille doctrine aurait pour effet de faire disparaître, pour la plus grande part, les garanties résultant du dépôt de la marque de fabrique effectué dans les conditions prévues par la loi du 23 juin 1857 ; que, dès lors, il suffirait à un imprimeur, par cela seul qu'il habite la province, d'alléguer, à

moins de circonstances exceptionnelles, qu'il ignorait que les étiquettes fussent, par l'effet d'un dépôt régulier, la propriété d'autres commerçants;

« Qu'au contraire, on doit, en principe, à moins de circonstances particulières qu'il appartient au juge d'apprécier, le considérer comme tenu de faire les vérifications de nature à constater la propriété de la marque, et spécialement celles destinées à établir que cette marque n'a pas été déposée par un autre fabricant. » (19 juillet 1890. — Blancard & Cie et Clin & Cie c. Beslier.)

12. — *Fausse interprétation des mots « Forme distinctive ».* — En ce qui concerne la fausse application de l'art. 1er de la loi du 23 juin 1857, en ce que l'adjonction des mots « & Cie » n'attribuerait pas à un nom commercial une forme distinctive au sens de l'art. 1er de ladite loi, la Cour de cassation s'est décidée pour la négative, dans les termes suivants :

« Attendu que la loi du 23 juin 1857, art. 1er, ne considère comme marque de fabrique le nom d'un fabricant qu'autant que ce nom est produit sous une forme distinctive..... ; qu'en supposant que le nom de Naylor & Cie, dépourvu de toute autre forme distinctive, eût été régulièrement déposé, ce nom n'aurait pas suffi pour constituer la marque de fabrique protégée par la loi du 23 juin 1857; que, dans cet état de faits, l'arrêt dénoncé, en prononçant la peine de la contrefaçon de marque de fabrique, établie par l'art. 7 de ladite loi, en a fait une fausse application. » (19 mars 1869. — *Ann.*, XVI, 186.)

13. — *Erreur sur la personne.* — L'arrêt de doctrine suivant éclaire complètement la question :

« Attendu qu'en admettant qu'une erreur relative aux prénoms de la personne citée comme prévenue se soit glissée dans l'exploit originaire contenant citation devant le Tribunal de police correctionnelle, il est certain que le demandeur en cassation n'a pu s'y tromper ; qu'il a accepté le débat devant les deux degrés de juridiction et qu'il est sans droit pour se prévaloir, pour la première fois, devant la Cour de cassation, d'une irrégularité prétendue dans l'exploit d'assignation ; d'où il suit qu'il n'y a eu violation ni de l'art. 182 du Code d'instruction criminelle, ni des droits de la défense. » (Cour de cassation, 5 janvier 1878. — Cénac c. Meunier. — *Ann.*, XXIII, 37.)

14. — *Fausse interprétation du terme « Lieu de fabrication ».* — La loi de 1824 ne protégeant que les noms de lieu de fabrication, une région tout entière peut-elle être comprise dans les termes de la loi ? Il s'agissait, en l'espèce, non seulement d'un nom de lieu de production bien connu, celui d'Épernay, mais encore et surtout du nom de la région : la Champagne. La Cour d'Angers, dans un arrêt remarquablement motivé, avait impliqué dans la même défense l'usage du nom d' « Épernay » et celui de « Champagne ». L'arrêt ayant été porté devant la Cour de cassation, il a été rendu un arrêt ainsi conçu :

« Attendu que l'arrêt attaqué constate en fait que Tessier, depuis moins de trois ans, a vendu en Belgique, sous le nom de « Champagne », une quantité relativement considérable de vins provenant de sa fabrication de Saumur ;

« Que les étiquettes qu'il apposait sur les bouteilles portaient le mot « Champagne » ; que le nom d' « Épernay » était imprimé sur les bouchons, et qu'aucune indication de la provenance véritable des vins, pas plus que le nom du fabricant, n'apparaissaient sur lesdites étiquettes ;

« Attendu que l'arrêt déclare, en outre, que le mot « Champagne » n'est pas tombé dans le domaine public pour désigner un procédé de fabrication d'un vin, et ne s'applique qu'aux vins récoltés et fabriqués dans la province de France qui porte ce nom ;

« Attendu que ces diverses constatations sont souveraines, et qu'en déclarant, en l'état des faits, que le demandeur a commis le délit prévu par l'art. 1er de la loi du 28 juillet 1824, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé les dispositions de ladite loi, en a fait une juste et saine application. » (26 juillet 1889 — Heidsieck & Cie c. Teissier.)

Même solution pour la désignation de « France », à l'occasion de l'apposition de ce mot sur du drap fabriqué en Allemagne. On voit que la logique et la force des choses donnent aujourd'hui une telle extension à l'expression « lieu de fabrication », qu'une révision du texte législatif s'impose de jour en jour davantage et exige, pour des raisons très diverses, mais impérieuses à plusieurs titres, que le mot « provenance » prenne place dans la loi, ce qui donnerait satisfaction à tous les intérêts légitimes, et couperait court à toutes les controverses. (*Voy.* PROVENANCE.)

Ainsi disparaîtrait notamment le moyen de cassation tiré de ce

que la loi ne s'appliquant qu'aux produits « fabriqués », le vin ne doit pas être compris dans les prévisions de la loi. Les tribunaux ont dû examiner cette question de fait et l'ont tranchée en faveur des viticulteurs. C'est ce que constate l'arrêt de rejet suivant :

« Attendu, en droit, que les vins doivent être placés dans la classe des produits fabriqués, et que les propriétaires de vignobles doivent, pour les vins provenant de leur récolte, jouir de la protection que la loi du 28 juillet 1824 accorde aux fabricants d'objets manufacturés ; qu'il suit de là que les propriétaires d'un cru réputé ont seuls, mais aussi, qu'ils ont tous, le droit de marquer les vaisseaux contenant leur vin par une estampille qui rappelle le cru. » (8 juin 1847.)

On conçoit que la même difficulté puisse se présenter à propos de nombre d'autres cas, ce qui ne saurait être, si la loi française protégeait, comme le fait notamment celle des pays anglo-saxons, la « provenance du produit ».

15. — *Marque non apparente.* — Une marque apposée sur un bouchon de bouteille n'étant pas apparente, n'en constitue pas moins une marque. La Cour suprême a décidé que la loi n'imposant aucune condition à la marque que d'être distinctive, il importe peu qu'elle soit apparente ou ne le soit pas, au moment de l'achat :

« Attendu que cette marque, encore bien qu'elle ne soit pas apparente, n'en constitue pas moins une véritable marque de fabrique, un signe distinctif à l'aide duquel le fabricant garantit l'origine de ses produits. » (C. de cassation, 12 juillet 1845. — Vve Clicquot, Ponsardin et autres c. Besnard et Ouvrard.)

16. — *Erreur sur le principe de l'appropriation légale.* — La priorité d'emploi est, en France, la base du droit d'appropriation, mais il faut que cet emploi ait lieu à titre de marque et non à titre de simple ornement. Ainsi décidé par un arrêt de rejet du 22 décembre 1877, ainsi conçu :

« Attendu que l'arrêt attaqué déclare souverainement, en fait, que si, à une époque qu'il ne précise pas, l'empreinte du Lion a été apposée sur certains produits de la fabrication des époux Barbier, dont Debrye est le successeur, cette apposition était effectuée, non pour distinguer constamment et uniformément les produits de cette fabrication, ou tout au moins une certaine catégorie de ces pro-

duits, mais sur la demande et suivant la fantaisie des acheteurs ; que Debrye ne fait donc pas la preuve qu'il ait jamais, soit par lui, soit par ses auteurs, usé du Lion à titre de marque de fabrique, antérieurement au dépôt de la marque analogue effectué par Dupont, et qu'il devient, dès lors, sans intérêt de rechercher la date à laquelle remonte l'emploi allégué par Debrye de ce signe, banal entre ses mains, ou entre les mains de ses auteurs ;

« Attendu qu'après avoir ainsi caractérisé, en fait, l'emploi banal fait par Debrye ou ses auteurs, de l'empreinte dont s'agit, l'arrêt attaqué en a conclu, en droit, que Debrye ne pouvait se prévaloir de cet emploi à titre de moyen justificatif, alors qu'il reconnaissait avoir appposé sur ses produits, postérieurement au dépôt de la marque de Dupont, une marque imitant cette dernière, et que le juge du fait, par une appréciation souveraine, déclarait cette imitation frauduleuse ;

« Attendu que, dans ces conditions, l'arrêt attaqué, en appliquant à Debrye les peines édictées par l'art. 8 de la loi du 23 juin 1857, loin de violer cette disposition légale en a fait une juste application. »

17. — *Appréciation erronée de la loi de 1824 au sujet du nom de l'inventeur.* — Le nom d'un inventeur doit-il tomber dans le domaine public à l'expiration du brevet ? La question, très délicate d'ailleurs, a été tranchée par la Cour suprême à propos du nom de « Bully », dans les termes suivants :

« Attendu que le nom patronymique d'un inventeur reste sa propriété exclusive à l'expiration de son brevet, et ne peut pas être employé, sans son assentiment, par ceux qui fabriquent le produit tombé dans le domaine public ;

« Que cette règle souffre, à la vérité, une exception dans le cas où, par le consentement, soit exprès, soit tacite de l'inventeur, son nom est devenu la seule désignation usuelle et nécessaire du produit breveté, mais que les tribunaux ne sauraient autoriser une telle dérogation au principe général qui ne permet de se servir du nom d'autrui qu'à la condition de constater expressément l'existence des circonstances qui peuvent la justifier ;

« Attendu que l'arrêt attaqué, sans reconnaître, en fait, que le nom de « Bully » est devenu la qualification nécessaire du vinaigre aromatique et antiméphitique composé d'après son procédé, et en se

fondant uniquement sur ce que certaines précautions qu'il prescrit suffisent pour prévenir toute erreur du public sur la provenance du produit mis en vente par Leroux, autorise ce dernier à libeller l'étiquette de ces flacons de la manière suivante : « Vinaigre composé selon la recette de Claude Bully préparé par Leroux » ;

« Qu'il résulte de ce qui précède, qu'en permettant à Leroux de faire usage, sous quelques réserves que ce soit, du nom de « Bully », l'arrêt attaqué a violé l'article ci-dessus visé de la loi du 28 juillet 1824. » (14 mars 1881.)

18. — *Violation de la Convention du 20 mars 1883.* — La Convention du 20 mars 1883 ne dispense pas le défendeur étranger de verser la caution *judicatum solvi.* La Cour de Bruxelles a décidé que, contrairement à des jugements et arrêts déjà rendus, la Convention du 20 mars 1883 n'avait rien changé aux lois intérieures régissant la caution de l'étranger. On trouvera l'arrêt de la Cour régulatrice à l'article CAUTION, n° 19.

19. — *Clause de libre accès.* — Sur l'interprétation de la clause de libre et facile accès, la Cour de cassation a décidé qu'un arrêt avait fait une saine interprétation de la clause de libre accès en dispensant le défendeur de la caution *judicatum solvi*, lorque la clause en question est rédigée dans les termes les plus généraux. (22 juillet 1886. — S. 87, I, 69.)

20. — *Violation prétendue de l'art. 1er de la loi de 1857 sur la constitution de la marque.* — Une simple forme géométrique peut-elle constituer une marque ? La Cour a rendu sur cette question un arrêt de cassation basé sur les considérations suivantes :

« Attendu que l'arrêt attaqué, sans nier que Saupiquet ait le premier adopté la forme rectangulaire aux boîtes renfermant des sardines, en reconnaissant même qu'il a innové sur les boîtes dites « Bébé », au double point de vue des dimensions de la boîte et de la forme des angles ; sans nier davantage que Saupiquet ait opéré en temps utile le dépôt prescrit par la loi, a repoussé la revendication qu'il faisait de ladite forme rectangulaire comme marque de fabrique, par la raison que la loi de 1857 ne s'appliquerait pas à une forme purement géométrique, abstraction faite de tout dessin et de toute ornementation extérieure ;

« Attendu que cette exigence de l'ornement s'ajoutant à la forme n'est justifiée par aucune expression de la loi ; qu'à la vérité,

l'arrêt semble admettre une exception à la règle qu'il exprime, dans le cas où la forme choisie comme marque aurait, par elle-même, un cachet d'originalité la signalant à l'attention des acheteurs ; mais que cette nouvelle condition, outre ce qu'elle a de vague en soi, n'est pas moins arbitraire que la précédente ; qu'elle tend à confondre les principes en matière de marque avec ceux qui régissent les brevets d'invention ; qu'elle apporte au libre choix des intéressés une restriction que la loi n'autorise pas ;

« D'où il suit qu'en repoussant par les motifs préindiqués, l'action du demandeur en cassation, l'arrêt attaqué a violé la disposition de la loi ci-dessus visée. » (30 avril 1889.)

21.—*Contrefaçon fabriquée à l'étranger.*—La Cour de cassation de Belgique a eu à trancher la question de savoir si une contrefaçon exclusivement à destination de l'étranger peut être poursuivie en Belgique. Elle a rejeté le pourvoi qui soutenait la négative :

« Attendu, dit l'arrêt, que si la défense de contrefaire des marques de fabrique a pour objet de préserver de tout attentat la propriété industrielle, il résulte de là : 1° que le contrefacteur n'est pas l'agent qui exécute matériellement l'œuvre de la contrefaçon, mais celui qui la fait exécuter dans une pensée de fraude, pour trafiquer des objets contefaits ; 2° que le délit se commet là où se consomme l'attentat, c'est-à-dire là où le contrefacteur se livre au trafic illicite ;

« Attendu que l'arrêt attaqué reconnaît, il est vrai, que le demandeur a pu contrefaire à l'étranger les marchandises dont il s'agit, mais qu'il constate formellement que l'intention frauduleuse s'est manifestée en Belgique, et que c'est aussi en Belgique que le demandeur a réalisé le trafic des marchandises contrefaites ;

« Attendu que, dans cet état des faits, l'arrêt attaqué a justement imputé aux demandeurs le délit poursuivi par la partie civile, et que, d'autre part, il n'a contrevenu en rien aux lois qui concernent les délits commis à l'étranger. » (20 juin 1885.— Gilbert et Cie c. Bénédictus.)

22. — *Interprétation de l'art. 1er de la loi du 28 juillet 1824 et de l'art. 19 de la loi du 23 juin 1857.* — L'arrêt attaqué avait refusé d'appliquer les articles susdits au fait d'introduction en France et de mise en circulation en France, ou d'exposition en vente d'objets fabriqués à l'étranger et marqués de noms supposés. La Cour de

cassation a décidé que les articles précités ne s'appliquent en aucune manière aux simples négociants; qu'ils s'appliquent exclusivement aux fabricants :

« Attendu, dit la Cour, qu'en décidant que, dans les circonstances précisées par l'arrêt attaqué, l'adresse du débitant français, apposée sur un produit fabriqué à l'étranger et exposé en vente en France ne rentrait pas dans les prévisions de la loi du 28 juillet 1824 ni dans les prévisions de l'art. 19 de la loi du 23 juin 1857, la Cour d'appel de Toulouse, loin de violer lesdits articles n'en a fait, au contraire, qu'une juste application ;

« Que ces lois supposent, en effet, et punissent, soit l'usurpation d'une marque ou d'un nom de fabricant ou d'un lieu de fabrication, soit la mise en circulation, soit l'exposition en vente d'objets ainsi marqués de noms supposés ou altérés, soit même l'introduction, en France, d'objets fabriqués à l'étranger portant, soit la marque, soit le nom d'un fabricant résidant en France, soit l'indication du nom ou d'un lieu de fabrique française, mais non la simple apposition de l'adresse d'une maison de vente en France sur un objet fabriqué à l'étranger. »

23. — *Interprétation des art. 632 et 634 du Code de commerce.* — « Vu les art. 632 et 634 du Code de commerce;

« Attendu que les tribunaux de commerce n'exercent qu'une juridiction exceptionnelle qui ne peut être étendue au-delà des limites déterminées par la loi;

« Attendu que le traité par lequel un artiste dramatique s'engage envers le directeur d'un théâtre public à remplir un rôle dans les représentations données à ce théâtre, n'est autre chose qu'un louage d'industrie qui ne peut constituer par lui-même un acte de commerce;

« Qu'on ne saurait, d'ailleurs, considérer les acteurs comme associés à l'entreprise théâtrale à laquelle ils ne font que prêter le concours de leur art, moyennant un traitement ou des appointements déterminés; d'où il suit qu'ils ne peuvent être déclarés justiciables de la juridiction commerciale, en vertu de l'art. 632 du Code de commerce ;

« Attendu qu'on ne saurait non plus leur appliquer la disposition de l'art. 634 du même Code, qui attribue aux tribunaux de commerce les actions intentées contre les facteurs, commis des marchands, ou leurs serviteurs;

« Qu'aucune de ces dénominations, en effet, ne peut convenir aux artistes dramatiques, et qu'il est impossible de leur appliquer par analogie une disposition tout exceptionnelle dans laquelle ils ne sont pas compris. » (Cour de cassation, 8 décembre 1875. — Quentin c. Paola Marié. — *Ann.*, XXI, 51).

24. — *Irrégularité de la prestation de serment.* — Moyen tiré de ce que l'arrêt, en relatant la déposition d'un témoin, se serait borné à dire qu'il a fait ladite déposition, après avoir prêté serment conformément à la loi. — Le cas s'est présenté au cours d'un long procès soutenu par la maison Menier contre un sieur Meunier pour imitation frauduleuse de ses marques de fabrique. L'arrêt a été cassé par ce motif que la mention « après avoir prêté serment conformément à la loi » est insuffisante pour constater que le témoin s'est conformé aux prescriptions de l'article 155 du Code d'instruction criminelle, en présence des diverses formules de serment établies par ledit Code. (C. de cass., 27 avril 1872).

25. — *Moyen de cassation tiré de ce qu'un religieux ne saurait avoir de marque de fabrique et faire un commerce, puisqu'il a fait vœu de pauvreté.* — Ce moyen a été invoqué contre le titulaire de la marque de la Liqueur fabriquée à la Grande Chartreuse, en France, en Italie, en Belgique, et dans l'Uruguay. Partout, les Cours de justice ont écarté péremptoirement ce moyen de cassation en établissant qu'un religieux est un citoyen auquel la loi ne saurait dénier, comme à tout autre, le droit de faire le commerce, à la condition par lui, de se soumettre aux charges et obligations qu'elle entraîne. Ces considérations ont été déduites avec une grande force dans les arrêts relatifs à la Chartreuse reproduits dans cet ouvrage. (*Voy.* CHARTREUSE, T. II, pages 737, 751, 757, 763).

26. — *Moyen tiré de ce que le pourvoi n'aurait pas été formé dans les trois jours.* — La Cour de cassation expose comme suit la doctrine du délai :

« Attendu que ledit article (373 du Code d'instruction criminelle) qui fixe à trois jours le délai dans lequel le pourvoi doit être formé, ne fait courir ce délai contre le condamné que du jour où son arrêt lui aura été prononcé ;

« Attendu que, relativement au délai pour le pourvoi, il ne suffit pas, pour le faire commencer, de considérer la date d'une décision, même contradictoire ou réputée telle, mais que son exis-

tence doit être légalement connue de la partie, soit par l'indication précise du jour où elle aura lieu, soit à défaut, par la signification de l'arrêt ou du jugement;

« Attendu, en fait, qu'il est constaté par l'arrêt attaqué qu'à l'audience du 2 juillet dernier, la Cour impériale d'Angers mit la cause en délibéré pour être l'arrêt prononcé à une prochaine audience; que, par suite, l'arrêt a été prononcé le 6 juillet sans indication préalable de jour, et sans que la présence des parties ait été constatée à ladite audience;

« Attendu que l'arrêt ayant été signifié aux demandeurs le 20 juillet, ceux-ci se sont pourvus en cassation le même jour; que le pourvoi n'a donc pas été formé hors des conditions et des délais combinés de l'article 373 du Code d'instruction criminelle;

« Rejette etc... » (Cour de cassation, 11 février 1858 — Chevallier-Appert c. Pellier frères).

27. — *Moyen tiré de ce que la contrefaçon poursuivie ne serait pas destinée à être apposée sur le produit.* — Ce moyen soumis à la Cour de cassation de France a été repoussé par les motifs suivants :

« Attendu que l'arrêt constate en fait que Laas a imprimé et livré à Adam un certain nombre de tableaux sur lesquels se trouvait le fac-simile de la marque de fabrique du sieur Fournier, fabricant de produits pharmaceutiques; que l'arrêt déclare que cette marque avait été frauduleusement imitée et que Laas savait que les tableaux qu'il a imprimés et remis à Adam étaient destinés à assurer la vente de produits livrés au public par Adam et portant la marque frauduleusement imitée de la maison de commerce H. Fournier & Cie;

« Attendu que ces faits, souverainement constatés à la charge de Laas, renferment tous les éléments de la complicité du délit de mise en vente d'un produit revêtu d'une marque frauduleusement imitée, commis par Adam;

« Attendu, d'ailleurs, que l'arrêt est régulier en la forme et que la peine a été régulièrement appliquée;

« Rejette, etc... » (H. Fournier & Cie c. Laas — Cour de cassation, 15 mars 1886).

28. — *Moyen tiré d'une prétendue provocation.* — Si la provocation a pour objet, non de constater un délit existant, mais uni-

quement de provoquer un délit qui n'aurait pas existé sans ladite provocation, il peut y avoir matière à cassation. Par contre, aux termes de la doctrine de la Cour suprême, l'exception de provocation n'a aucune raison d'être s'il n'a été employé, pour arriver à la constatation du délit, « aucune manœuvre de nature à surprendre la bonne foi du prévenu ou à forcer sa confiance ». (Cassation, 15 janvier 1876). (*Voy.* RESPONSABILITÉS, et dans le sommaire, « Imprimeur »).

29. — *Moyen tiré de l'incbservation de la loi en matière de conclusions.* — Nous avons exposé in-extenso à l'article CONCLUSIONS tous les aspects de la question au point de vue de la cassation. On voudra bien s'y reporter.

30. — *Moyen tiré de la violation de la loi du 21 germinal an XI, sur l'exercice de la pharmacie.* — Les questions pharmaceutiques ont soulevé des points de droit de la plus haute importance, notamment celui de l'indépendance de la marque et du produit. Nous avons examiné cette question à l'article INDÉPENDANCE DE LA MARQUE, en citant les arrêts de la Cour suprême. Nous prions le lecteur de s'y reporter.

31. — *Fausse application des délais de prescription.* — On sait que la diffamation par voie de la presse change de caractère lorsqu'elle a pour objectif un commerçant à raison des actes de son commerce. Elle n'est plus alors de la diffamation, mais de la concurrence déloyale.

De même, les faits de chantage commis par la voie de la presse ne sont pas sujets à la prescription de trois mois spéciale aux délits de presse : ils restent quand même des délits de droit commun. Ainsi décidé par la Cour suprême, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Loubers (13 décembre 1888).

32. — Les recours en cassation à relever à l'étranger, au sujet des matières traitées dans cet ouvrage, présentent un intérêt très variable et ne valent d'être relevés qu'en Allemagne, en Italie, en Belgique, en Espagne, et aux Etats-Unis. On en trouvera les particularités aux articles consacrés à ces divers pays.

MOYENS DE DÉFENSE.

Nous avions projeté d'exposer dans un travail d'ensemble les moyens de défense employés devant tous les tribunaux du globe; mais l'élaboration de cette étude considérable nous a démontré qu'elle nécessitait la reproduction partielle d'une quantité considérable de textes qui figurent à leur place dans cet ouvrage. Or, comme la théorie n'a que peu d'intérêt en pareille matière, la consécration donnée par les Cours de justice aux tentatives de la défense présentant seule un intérêt pratique, nous avons jugé, après mûre réflexion, que c'est dans la table alphabétique des sommaires, publiée à la fin de cet ouvrage, qu'est la véritable solution de la difficulté. Aussi, avons-nous donné un développement spécial à cette partie de la table, de manière à répondre à toutes les exigences de la recherche.

MUSÉES COMMERCIAUX.

Les musées commerciaux sont une idée nouvelle dont l'application est encore à l'état d'ébauche. Ils ont pour but de réunir dans un pays les échantillons des produits ayant un écoulement facile dans un autre pays, en vue de fournir aux fabricants locaux un moyen de les reproduire avec certitude de vente. Au premier abord, l'idée semble bonne, et surtout d'une exécution très simple: les consuls de la Puissance qui veut créer un grand musée commercial sont invités à adresser à leur gouvernement les divers types jouissant, dans leur résidence, d'un débouché assuré. La Belgique a réalisé ce désideratum, avant tous autres, croyons-nous. Nous avons visité ses collections avec intérêt; mais nous y avons vu avec surprise nombre d imitations des plus frauduleuses, que des consuls, peu versés sans doute en ces matières, mais assurément d'une tolérance excessive, ont adressé à leur gouvernement comme modèles de produits pouvant se substituer à la marque d'origine, sans danger pour l'expéditeur. Nous avons de fortes raisons de croire que le musée de Bruxelles n'est pas le seul à contenir des spécimens suspects. Il importe donc d'attirer l'attention de qui de droit sur

un pareil abus, que les Gouvernements ne sauraient laisser se produire, et que les parties lésées ne doivent pas tolérer.

Afin d'éviter pareils inconvénients, dans le fonctionnement d'une institution qui repose sur une idée juste, il conviendrait qu'en cela, comme en tout ce qui concerne les questions de propriété industrielle, une commission compétente ne donnât le visa qu'aux échantillons ne reflétant aucune intention malsaine.

On objectera peut-être que nous faisons appel ici à la doctrine de l'examen préalable combattue par nous sans relâche au cours de cet ouvrage. Il nous est facile de nous défendre d'une pareille contradiction. Celui qui dépose une marque encourt une responsabilité, et il importe au plus haut point que l'État n'intervienne pas par un examen préalable qui lui ferait endosser cette même responsabilité ; mais, en l'espèce, la situation est tout autre : c'est l'État qui opère le dépôt des échantillons et les expose aux regards sous sa responsabilité propre. C'est bien le moins qu'il y regarde à deux fois avant de donner l'exemple de la violation des lois et de la propagation de l'imitation frauduleuse.

NANTISSEMENT.

Le point de savoir si une marque peut être donnée en nantissement ne saurait être résolu de façon absolue. Il dépend, avant tout, des dispositions de la loi en ce qui concerne la transmission de la marque. En effet, dans les pays où la marque est inséparable du fonds, il va de soi qu'elle ne peut faire isolément l'objet d'un nantissement valable. Or, il en est ainsi aujourd'hui à peu près partout. En France, toutefois, le nantissement serait incontestablement régulier, puisque l'aliénation de la marque est parfaitement licite, abstraction faite de l'établissement industriel et commercial. Nous ne croyons pas qu'il y ait lieu d'insister, la question n'ayant, d'ailleurs, que bien peu d'intérêt, puisqu'aucun cas de ce genre ne s'est encore produit, ce qui se conçoit, du reste, pour des raisons qui se présentent d'elles-mêmes à l'esprit.

NATAL.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

La colonie de Natal a été pourvue, dès 1864, d'une loi pénale très complète sur les marques de fabrique; mais elle manquait de dispositions légales sur l'enregistrement. Cette lacune a été comblée par une loi sur cette matière, édictée en 1885. Enfin, la loi de 1864 a été remplacée, en 1888, par des dispositions pénales embrassant nombre d'actes dommageables que la prescription antérieure ne prévoyait pas.

Sans doute, les deux lois de 1885 et de 1888 reproduisent dans leurs grandes lignes les lois anglaises de 1883-1888 et de 1887; mais on peut signaler facilement dans la législation coloniale une sobriété de rédaction, et en même temps un libéralisme de doctrine qui nous ont décidé à en publier le texte, malgré son analogie évidente avec celle de la mère-patrie. Nous signalons notamment à l'attention du lecteur quelques points de nature à donner une juste idée de la mesure dans laquelle a voulu se renfermer le Conseil législatif.

En ce qui concerne la dénomination de fantaisie, par exemple,

la loi anglaise veut qu'elle n'ait « aucun rapport » avec le produit. Nous avons fait ressortir à l'article MOTS DESCRIPTIFS les graves inconvénients de cette exigence. La loi de Natal se borne à dire que la dénomination ne doit pas être la désignation nécessaire du produit. Tous les intérêts sont ainsi parfaitement sauvegardés.

En ce qui concerne l'examen préalable, il existe malheureusement à la base des formalités du dépôt, mais les rouages en sont considérablement réduits. Les frais en sont par suite infiniment moins coûteux.

En ce qui concerne le droit d'action, l'art. 18 de la loi d'enregistrement se borne à dire qu'aucune revendication ne sera recevable en l'absence de dépôt, tandis que l'art. 72 de la loi anglaise repose sur un tel enchevêtrement d'intérêts, qu'un procès, en présence des complications organisées par le législateur, apparaît toujours comme un sujet d'effroi, s'il s'agit de vieilles marques.

Il faut donc se féliciter qu'à de grandes distances, dans un pays de consommation auquel on prédit un certain avenir, et où, en tout cas, les bonnes marques sont déjà recherchées, les pouvoirs publics aient su en organiser la défense dans des conditions faciles et relativement peu coûteuses.

La loi A est consacrée à l'enregistrement des marques, et la loi B à l'organisation de la répression.

A — LOI DU 17 AOUT 1885 (nº 4)

Pour instituer un Registre des marques.

Préambule. — Considérant qu'il est utile d'établir un Registre des marques dans cette colonie :

Le Gouverneur de la colonie de Natal, par et avec l'avis et le consentement du Conseil législatif de la colonie a décrété ce qui suit :

Art. I. — *Institution d'un Registre des marques.* — Il sera institué un Registre des marques qui sera tenu par le greffier de la Cour suprême, et conservé dans le bureau dudit greffier.

Art. II. — *Le Contrôleur des marques.* — Le greffier de la Cour suprême est nommé par les présentes Contrôleur des marques.

Art. III. — *Demande de dépôt.* — 1. — Le Contrôleur peut, sur demande faite par ou au nom d'une personne prétendant être propriétaire d'une marque, en effectuer l'enregistrement.

2. — La demande doit être faite en la forme indiquée à l'Annexe I de la présente loi, ou en toute autre forme pouvant être prescrite de temps à autre, et elle doit être remise ou expédiée par la poste au greffier de la Cour suprême, de la manière ci-après prescrite.

3. — La demande doit être accompagnée du nombre prescrit ci-après d'exemplaires de la marque, et doit indiquer les produits ou la classe de produits pour lesquels le requérant désire faire enregistrer la marque.

4. — Le Contrôleur peut, s'il le juge convenable, refuser d'enregistrer une marque ; mais ce refus pourra faire l'objet d'un appel devant le Gouverneur en Conseil, lequel pourra, s'il le croit convenable, entendre le requérant et le Contrôleur, et rendre une ordonnance sur le point de savoir si et à quelles conditions l'enregistrement est autorisé.

Art. IV. — *Limite du temps pour donner suite à une demande de dépôt.* — Si l'enregistrement d'une marque n'a pas été complété dans les douze mois à compter du jour de la demande, par suite de la faute du déposant, la demande sera considérée comme nulle et non avenue.

Art. V. — *Conditions pour qu'une marque soit déposable.* — 1. — Pour les besoins de cette loi, une marque doit se composer des éléments essentiels ci-après ou contenir au moins l'un d'eux :

a) Un nom de personne ou de firme, imprimé, poinçonné ou tissé sous une forme spéciale et distinctive ;

b) La signature écrite ou la copie de la signature de la personne ou de la firme qui en demande le dépôt comme marque ;

c) Un dessin, un signe, marque à feu, en-tête, étiquette, fiche, employés sous une forme distinctive, ou bien un mot ou plusieurs mots n'étant pas d'un usage commun.

2. — On peut ajouter à un ou plusieurs des éléments ci-dessus tous mots, lettres, chiffres, ou combinaisons de lettres, mots et chiffres.

Art. VI. — *Rapport de la marque avec les produits.* — Une marque doit être enregistrée pour certains produits ou pour certaines classes de produits.

Art. VII. — *Dépôt d'une série de marques.* — Quand une personne prétendant être propriétaire de plusieurs marques qui, tout en se ressemblant l'une à l'autre, dans leurs éléments essentiels,

diffèrent entre elles au point de vue *(a)* de l'indication des produits sur lesquels elles sont ou seront respectivement employées ; *(b)* des numéros; *(c)* des indications de prix; *(d)* des indications de qualité; *(e)* des indications de localités, — désire déposer de telles marques, elles peuvent être enregistrées collectivement comme série de marques. Une série de marques ne pourra être cédée et transférée que dans son ensemble; mais dans tous les autres cas, chacune des marques composant une série sera considérée et traitée comme ayant été déposée séparément.

Art. VIII. — *Les marques peuvent être déposées en toutes couleurs.* — Une marque peut être déposée en une couleur quelconque, et ce dépôt confèrera, conformément aux dispositions de la loi, au porteur de la marque, le droit exclusif d'en faire usage dans cette couleur ou dans toute autre couleur.

Art. IX. — *Publication de la demande de dépôt.* — Toute demande de dépôt d'une marque faite en vertu de cette loi sera, aussitôt que possible, annoncée dans la *Gazette du Gouvernement.*

Art. X. — *Opposition à l'enregistrement.* — 1. — Toute personne peut, dans un délai de deux mois à compter de la première publication de la demande, donner avis en double exemplaire, au bureau du greffier de la Cour suprême, d'une opposition à l'enregistrement de la marque, et le Contrôleur en adressera un exemplaire au déposant.

2. — Dans les deux mois qui suivront la réception de cet avis, ou dans tout autre délai pouvant être accordé par le Contrôleur, le déposant pourra envoyer au Contrôleur un contre-exposé en duplicata des motifs sur lesquels il base sa demande ; sinon, il sera censé avoir abandonné sa demande de dépôt.

3. — Si le déposant adresse ce contre-exposé, le Contrôleur en enverra un exemplaire à l'opposant, en lui demandant de fournir une garantie de la manière et du montant qu'il jugera convenables, pour les frais éventuels pouvant résulter de son opposition ; si cette garantie n'est pas fournie dans les quatorze jours qui suivront la demande, ou dans tout autre délai pouvant être accordé par le Contrôleur, l'opposition sera considérée comme nulle et non avenue.

4. — Si la personne qui a formé l'opposition fournit la garantie indiquée plus haut, le Contrôleur en donnera avis par écrit au

déposant, et alors l'affaire sera considérée comme étant soumise à la décision de la Cour suprême de Natal.

Art. XI. — *Cession et transfert des marques.* — Une marque déposée ne pourra être cédée et transférée qu'avec le fonds de commerce relatif aux produits ou classes de produits pour lesquels elle a été déposée, et elle cessera d'exister en même temps que ce fonds de commerce.

Art. XII. — *Demandes de dépôt concurrentes.* — Quand plusieurs personnes demandent à être enregistrées comme propriétaires séparés de la même marque, le Contrôleur peut refuser l'enregistrement à chacune jusqu'à ce que leurs droits respectifs aient été établis judiciairement ; et le Contrôleur peut soumettre lui-même ou inviter les intéressés à soumettre leurs droits à la Cour supérieure.

Art XIII. — *Restriction au dépôt.* — 1. — Hormis les cas où la Cour suprême aura décidé que deux personnes ou plus ont droit d'être enregistrées comme propriétaires de la même marque, le Contrôleur n'enregistrera pas, pour les mêmes produits ou la même classe de produits, une marque identique à une se trouvant déjà sur le registre pour les mêmes produits ou la même classe de produits.

2.—Le Contrôleur n'enregistrera pas pour les même produits ou la même nature de produits une marque ressemblant tellement à une marque déjà enregistrée pour les mêmes produits ou la même nature de produits, qu'elle a été calculée pour tromper.

Art. XIV. — *Autres restrictions au dépôt.* — Il ne sera pas permis d'enregistrer, comme partie d'une marque de fabrique, des mots dont l'usage exclusif serait, en raison de ce qu'ils sont calculés pour tromper ou autrement, privé de protection par la Cour suprême de Natal ; il en sera de même des dessins scandaleux.

Effets du Dépôt.

Art. XV. — *Le dépôt équivaut à l'usage public.* — Le dépôt d'une marque sera censé équivaloir à l'usage public de cette marque.

Art. XVI. — *Droit du premier propriétaire à l'usage exclusif de la marque.* — L'enregistrement d'une personne comme propriétaire d'une marque sera la preuve *primâ facie* de son droit à l'usage exclusif de la marque, et après l'expiration de cinq années à compter de la date de l'enregistrement, il sera la preuve indiscutable de son

droit à l'usage de la marque, conformément aux dispositions de cette loi.

Art. XVII. — *Restrictions aux actions en contrefaçon.* — Personne ne pourra intenter une action, soit pour arrêter la contrefaçon d'une marque, soit pour obtenir des dommages-intérêts, à moins que, s'il s'agit d'une marque susceptible d'être déposée, ladite marque n'ait été déposée conformément à la présente loi.

Registre des Marques.

Art. XVIII. - *Registre des marques.* — Il sera tenu au bureau du greffier de la Cour suprême un livre appelé Registre des marques où seront inscrits les noms et adresses des porteurs de marques déposées, et où on notera les cessions et tranferts de marques, ainsi que tous autres détails pouvant être prescrits de temps à autre.

Art. XIX. — *Radiation de la marque non renouvelée après expiration de quatorze ans.* — 1. — A une époque qui ne pourra excéder trois mois ni être inférieure à deux mois avant l'expiration d'une période de quatorze ans, à compter de la date d'enregistrement d'une marque, le Contrôleur avisera le propriétaire qu'à défaut par ce dernier de lui payer la taxe prescrite avant l'expiration des quatorze ans (il indiquera la date), la marque sera radiée du registre; si, un mois après ce premier avis, la taxe n'a pas été payée, le Contrôleur enverra un nouvel avis au même effet.

2. — Si ladite taxe n'a pas été payée avant l'expiration des quatorze ans, le Contrôleur pourra, trois mois après la date d'expiration, radier la marque du registre, et ainsi de suite, de temps en temps, après l'expiration de chaque période de quatorze ans.

3. — Si, avant l'expiration des trois mois en question, le propriétaire enregistré paye ladite taxe, ainsi que la taxe supplémentaire prescrite, le Contrôleur peut, sans radier la marque du registre, accepter la taxe comme si elle avait été payée avant l'expiration des quatorze ans.

4. — Quand, après expiration des trois mois ci-dessus mentionnés, une marque aura été radiée du registre pour non-payement de la taxe, le Contrôleur pourra, s'il le croit juste, réintégrer cette marque sur le registre, contre payement de la taxe supplémentaire prescrite.

5. — Quand une marque aura été radiée du registre pour non-payement de la taxe ou autrement, elle n'en sera pas moins, à l'égard de toute demande de dépôt, pendant les cinq ans qui suivront la radiation, considérée comme marque déjà enregistrée.

Art. XX. — *Taxes de dépôt.* — Il sera payé pour les demandes de dépôt, l'enregistrement et autres formalités prescrites par cette loi, des taxes qui pourront être fixées de temps à autre par le Gouverneur en conseil, et ces taxes seront perçues et versées au compte du Revenu colonial de la manière qui sera indiquée de temps à autre par le Gouverneur en conseil.

Règlements. — Et le Gouverneur, après avis de son Conseil exécutif, pourra de temps à autre, faire tous règlements concordant avec les dispositions de cette loi, et qui paraîtront utiles et nécessaires à sa bonne exécution ou pour tous autres motifs.

Art. XXI. — *Pénalités pour emploi indu de la mention « déposée ».* — Quiconque indique faussement qu'une marque apposée sur un article vendu est déposée, sera passible, pour chaque contravention, d'une amende de £. 5. au plus.

Art. XXII. — *Mise en vigueur de la loi.* — La présente loi entrera en vigueur le jour de sa promulgation dans la *Gazette du Gouvernement de Natal.*

NOTA. — Les formules de demandes de dépôt qui figurent à l'Annexe de la loi sont semblables à celles adoptées par le Patent-Office anglais. (*Voir* GRANDE-BRETAGNE.)

B — LOI DU 24 OCTOBRE 1888 (Nº 22)

Pour amender la Loi sur l'apposition de marques frauduleuses sur les produits.

Le Gouverneur de Natal, avec l'avis et le consentement du Conseil législatif de la colonie, a décrété ce qui suit :

Art. I. — *Titre abrégé.* — Cette loi peut être citée sous le nom de « Loi de 1888 sur les Marques de marchandises ».

Art. II. — *Délits concernant les marques et les désignations commerciales.* — 1. — Toute personne qui :

a) Contrefait une marque de fabrique ;

b) Applique faussement à des produits une marque de fabrique

ou une marque ressemblant suffisamment à une marque de fabrique pour avoir été calculée pour tromper ;

c) Fabrique une matrice, un cliché, un outil ou autre instrument, dans le but de contrefaire une marque de fabrique ;

d) Applique une fausse désignation commerciale à des produits ;

e) Détient une matrice, un cliché, un outil ou un instrument, dans le but de contrefaire une marque de fabrique ;

f) Fait accomplir un des actes mentionnés dans cet article ;

Est coupable d'une infraction à la présente loi, à moins qu'elle ne prouve avoir agi sans intention frauduleuse.

2. — Toute personne qui vend, expose ou tient en sa possession, dans un but de vente, de commerce ou d'industrie, des produits ou objets revêtus d'une marque de fabrique contrefaite ou d'une fausse désignation commerciale, ou revêtus faussement d'une marque de fabrique ou marque ressemblant suffisamment à une marque de fabrique pour avoir été calculée pour tromper, à moins qu'elle ne prouve :

a) Qu'ayant pris toutes les précautions raisonnables pour ne pas violer cette loi, elle n'avait, lors de l'accomplissement du prétendu délit, aucune raison de suspecter l'authenticité de la marque de fabrique, marque ou désignation commerciale ; et

b) Que sur la demande faite par ou au nom du plaignant, elle a donné tous les renseignements en son pouvoir, concernant les personnes dont elle avait reçu ces produits ou objets ; ou

c) Qu'en tous cas, elle avait agi sans mauvaise intention,

Est coupable de contravention à la présente loi.

3. — Toute personne coupable de contravention à la présente loi sera passible :

a) De condamnation au correctionnel, devant la Cour suprême ou devant une Cour de circuit, à une amende jusqu'à concurrence de 50 £., ou à l'emprisonnement avec ou sans travaux forcés, pendant deux ans au plus, ou bien à l'emprisonnement et à l'amende ;

b) De condamnation, devant un magistrat résident, à l'emprisonnement avec ou sans travaux forcés, pendant trois mois au plus, ou à une amende jusqu'à concurrence de 10 £., et, en cas de récidive, à l'emprisonnement avec ou sans travaux forcés, pendant six mois au plus, ou à une amende jusqu'à concurrence de 50 £. ;

c) En tous cas, de confiscation de tous objets, articles, instruments, ou choses au moyen desquels le délit aura été commis.

4. — La Cour prononçant un jugement de condamnation en vertu du présent article, peut ordonner que les objets saisis soient détruits, ou qu'il en soit disposé de toute autre manière que la Cour juge convenable.

5. — Toutes les contraventions à la présente loi, qui, de l'avis de l'Attorney-général sont passibles d'un jugement devant les Cours des magistrats résidents peuvent être poursuivies à la requête du juge de paix ou de tout autre fonctionnaire désigné à cet effet par l'Attorney-général, devant la Cour du magistrat résident ayant juridiction dans le comté ou district dans lequel le délit aura été commis, ou dans lequel sera trouvée la personne inculpée; et toutes les contraventions passibles de jugement devant la Cour suprême ou les Cours de district seront poursuivies sur assignation de l'Attorney-général, dans la manière habituelle; et en cas de poursuites devant une Cour de circuit, le plaignant ne sera pas tenu de prouver (ce qui, d'ailleurs, ne sera pas d'importance essentielle) que le prétendu délit a été commis dans la juridiction de cette Cour de circuit, pourvu, toutefois, que cette contravention paraisse avoir été commise dans la colonie.

6. — Toute personne accusée de contravention à la présente loi devant la Cour d'un magistrat résident, avant de comparaître devant la Cour et avant que l'accusation ne soit formulée, sera informée qu'elle a le droit d'être jugée sur un acte d'accusation, et si elle le désire, elle sera jugée en conséquence.

7. — Toute personne se trouvant lésée par une condamnation prononcée par un magistrat résident pourra en appeler devant la Cour suprême ou devant une Cour de circuit.

Art. III. — *Définitions*. — 1 — Pour les besoins de cette loi, l'expression « Marque de fabrique » signifie une marque de fabrique enregistrée conformément à la Loi de 1885 sur le dépôt des marques, et comprend toute marque qui, déposée ou non, est protégée par la loi dans le Royaume-Uni, dans une Possession britannique ou un État étranger, auxquels s'appliquent, en vertu d'une ordonnance en Conseil, les prescriptions de la section 103 de la Loi anglaise de 1883 sur les Brevets, Dessins et Marques;

L'expression « Désignation commerciale » signifie toute dési-

gnation, tout exposé, ou toute indication directe ou indirecte relative : 1° au nombre, à la quantité, à la mesure, au volume ou au poids des produits; 2° à la localité ou au pays dans lesquels les articles ont été fabriqués ou produits; 3° au mode de fabrication ou de production des produits; 4° aux matériaux entrant dans la composition des produits; 5° à l'existence d'un brevet, privilège ou droit d'auteur, sur les produits;

Et l'emploi d'un chiffre, mot ou signe qui, dans les habitudes du commerce, est généralement considéré comme l'une des indications sus-énoncées, sera considéré comme une désignation commerciale, au sens de la présente loi;

L'expression « Fausse désignation commerciale » signifie une désignation commerciale qui est fausse matériellement, au point de vue des produits sur lesquels elle est appliquée; et elle comprend toutes modifications d'une désignation commerciale, par voie d'addition, soustraction ou autrement, quand cette modification rend la désignation fausse à un point de vue matériel; et le fait qu'une désignation commerciale est une marque de fabrique n'empêche pas la désignation commerciale d'être considérée comme fausse au sens de la présente loi;

L'expression « Produits » signifie tout ce qui est marchandise ou qui fait l'objet d'un commerce ou d'une industrie;

Les expressions « Personne », « Fabricant », « Négociant » ou « Marchand » et « Propriétaire » comprennent toutes les Sociétés ou Compagnies;

L'expression « Nom » comprend l'abréviation d'un nom.

2. — Les dispositions de la présente loi concernant l'application d'une fausse designation commerciale sur des produits, s'étendent au fait d'apposer sur des produits tous chiffres, mots ou signes, ou combinaisons de chiffres, mots ou signes, avec ou sans une marque de fabrique, qui sont évidemment calculés pour faire croire au public que les produits sont de la fabrication ou du commerce d'une autre personne.

3. — Les dispositions de la présente loi, relatives à l'application d'une fausse désignation commerciale sur des produits, ou bien relatives à des produits revêtus d'une fausse désignation commerciale, s'étendront à l'application, sur des produits, du faux nom ou des fausses initiales d'une personne, ainsi qu'aux produits qui en sont

revêtus, de la même manière que si ce nom ou ces initiales étaient une désignation commerciale; et pour les besoins de la présente loi, l'expression « Faux nom » et « Fausses initiales » signifie tout nom ou toutes initiales d'une personne, qui auront été appliqués à des produits et qui :

a) Ne sont pas une marque de fabrique, ou ne font pas partie d'une marque de fabrique;

b) Sont la contrefaçon servile ou une imitation du nom ou des initiales d'une personne faisant le commerce de produits de même nature, et n'ayant pas autorisé l'emploi de ce nom ou de ces initiales;

c) Sont ceux d'une personne fictive ou ceux d'une personne ne faisant pas le commerce *bonâ fide* des produits en question.

Art. IV. — *Contrefaçon des marques.* — Une personne sera considérée contrefaire une marque de fabrique, qui :

a) Sans le consentement du propriétaire de la marque de fabrique, fait cette marque ou une marque s'en rapprochant tellement qu'elle a été calculée pour tromper;

b) Falsifie une marque de fabrique originale, par altération, addition, retranchement ou autrement;

Et toute marque de fabrique ou marque ainsi contrefaite ou falsifiée est, dans cette loi, mentionnée comme marque de fabrique contrefaite.

Étant entendu que, dans tout procès de contrefaçon de marque, la preuve du consentement du propriétaire sera à la charge du défendeur.

Art. V. — *Apposition des marques et désignations.* — 1. — Une personne sera considérée appliquer sur des produits une marque de fabrique, une marque ou une désignation commerciale, qui :

a) L'applique sur les produits eux-mêmes, ou bien,

b) L'applique sur une enveloppe, étiquette, rouleau, ou autre chose, dans ou avec lesquels les produits sont vendus ou exposés dans un but de vente, de commerce ou d'industrie, ou bien,

c) Place, introduit, ou joint des produits qui sont vendus ou exposés dans un but de vente, de commerce ou d'industrie, dans, avec ou sur une enveloppe, étiquette, rouleau ou autre chose, revêtus d'une marque ou d'une désignation commerciale, ou bien,

d) Fait usage d'une marque de fabrique, d'une désignation

commerciale, de façon à faire croire que les produits sur lesquels elle est apposée sont désignés ou distingués par cette marque de fabrique, marque ou désignation commerciale.

2. — L'expression « Enveloppe » comprend les bouchons, fûts, bouteilles, récipients, boîtes, couvertures, capsules, caisses, cadres, ou emballages; et l'expression « Étiquette » comprend les bandes et les fiches. Une marque de fabrique, marque ou désignation commerciale sera censée être appliquée, si elle est tissée, imprimée ou travaillée d'une façon quelconque, ou jointe ou annexée aux produits eux-mêmes, ou à leurs envelopppes, étiquettes, etc.

3. — Sera censée appliquer faussement à des produits une marque de fabrique ou marque, toute personne qui, sans le consentement du propriétaire d'une marque de fabrique, applique ladite marque de fabrique ou une marque y ressemblant suffisamment pour avoir été calculée pour tromper; mais dans tout procès intenté pour fausse application, sur des produits, d'une marque ou d'une marque de fabrique, la preuve du consentement du propriétaire sera à la charge du défendeur.

Art. VI. — *Exemption de certains employés.* — Lorsqu'une personne est inculpée d'avoir fabriqué une matrice, un cliché ou un autre instrument, dans le but de contrefaire une marque de fabrique, ou d'avoir appliqué faussement à des produits une marque de fabrique ou marque ressemblant suffisamment à une marque de fabrique pour avoir été calculée pour tromper, ou d'avoir appliqué à des produits une fausse désignation commerciale, ou d'avoir fait accomplir un des actes mentionnés dans le présent article, et qu'elle prouve :

a) Que dans le cours ordinaire de ses affaires, elle était employée pour le compte de tierces personnes à fabriquer des matrices, clichés, outils et autres instruments destinés à faire des marques de fabrique, ou bien éventuellement, à appliquer des produits sur des marques ou désignations, et que, dans le cas qui fait l'objet de la poursuite, elle était employée dans ces conditions par une personne résidant dans la colonie, et n'était pas intéressée dans les produits, au moyen de profits ou d'une commission résultant de la vente de ces produits;

b) Qu'elle a pris toutes les précautions raisonnables pour ne pas se rendre coupable du délit qui lui est reproché ;

c) Qu'elle n'avait, lors de l'accomplissement du prétendu délit,

aucune raison de suspecter l'authenticité de la marque de fabrique ou désignation commerciale ;

d) Qu'elle a donné au plaignant tous les renseignements en son pouvoir, concernant les personnes pour compte desquelles la marque de fabrique ou la désignation commerciale auront été appliquées;

Elle sera renvoyée des fins de la poursuite.

Art. VII. — *Application de la loi aux montres.* — Quand une boîte de montre porte des mots ou des marques qui constituent, ou qui sont considérés communément constituer une désignation du pays où la montre à été fabriquée, et que la montre ne porte aucune désignation du pays où elle a été fabriquée, ces mots ou marques seront considérés *primâ facie* comme une désignation du pays en question, au sens de la présente loi ; et les dispositions de cette loi, relatives aux produits revêtus d'une fausse désignation, ainsi qu'au fait de vendre, exposer en vente, ou tenir en sa possession, dans un but de vente, de commerce ou d'industrie, des produits portant une fausse désignation commerciale, seront applicables; et pour les besoins de cet article, le mot « Montre » signifie toute partie d'une montre autre que la boîte.

Le présent article ne s'appliquera pas aux montres actuellement en la possession d'un négociant de Natal ni à celles commandées pour son compte, pourvu que la commande en ait été faite avant le 1er août 1888, à la condition qu'un état exact des montres en stock ou commandées lors de la promulgation de cette loi, soit adressée au magistrat résident ; l'état relatif aux montres en stock devra donner une description exacte de chaque montre avec son numéro, de manière à bien l'identifier, et il devra être remis au magistrat compétent, dans les trente jours de la promulgation de cette loi. En ce qui concerne les montres commandées avant le 1er août 1888, un état des montres avec leurs numéros sera envoyé au susdit magistrat dans les quatorze jours de leur réception. Ces états seront remis en duplicata conformément aux formules indiquées aux Annexes A et B ; un exemplaire sera conservé par le magistrat, et l'autre renvoyé, muni de la signature du magistrat, au négociant qui le conservera à titre de licence pour la vente des objets y mentionnés.

Art. VIII. — *Description de la marque en justice.* — Dans tout acte d'accusation, plaidoyer, acte de procédure, dans lesquels on

entend mentionner une marque de fabrique vraie ou contrefaite, il suffira, sans autre description, et sans en donner aucun dessin ou fac-simile, de dire que cette marque de fabrique vraie ou contrefaite est une marque de fabrique, ou bien une marque de fabrique contrefaite.

Art. IX. — *Témoignages.* — Dans toute poursuite pour contravention à la présente loi :

1. — Un défendeur et sa femme (ou son mari, suivant le cas) peut être appelé comme témoin, si le défendeur le juge utile ; et en ce cas, il sera examiné après avoir prêté serment, réexaminé et contre-examiné comme tous autres témoins.

2. — L'indication du port d'embarquement de produits importés sera une preuve *primâ facie* du lieu ou du pays de production ou de fabrication du produit.

Art. X. — *Condamnation des complices.* — Toute personne résidant dans cette colonie, qui conseille, aide, provoque, etc., hors de la colonie, l'accomplissement d'un acte qui, s'il était commis dans la colonie, constituerait un délit en vertu de la présente loi, sera coupable de ce délit comme auteur principal, et sera passible de poursuites, de jugement et de condamnation en tout endroit du territoire de cette colonie où elle peut se trouver, tout comme si le délit avait été commis à cet endroit.

Art. XI. — *Mandat de perquisition.* — Quand, à la suite d'une dénonciation concernant un délit prévu par la présente loi, le magistrat résident a lancé, en la forme légale, soit une citation ordonnant à la personne inculpée par cette dénonciation, de comparaître pour y répondre, ou un mandat d'amener contre cette personne, si le magistrat résident, après avoir lancé la citation ou le mandat d'amener, ou bien tout autre magistrat ayant pouvoir à cet effet, est convaincu, à la suite de dépositions sous serment, qu'il existe des raisons plausibles pour suspecter que des produits ou objets à l'aide desquels le délit incriminé a été commis, se trouvent dans la maison ou dans les magasins de l'inculpé, ou sont quelque part en sa possession ou sous son contrôle, le magistrat peut lancer un mandat signé de sa main, en vertu duquel il sera permis à l'agent y dénommé ou désigné, de pénétrer dans cette maison, ces magasins, etc., à toute heure raisonnable du jour, d'y faire une perquisition et de saisir ou enlever ces produits ou articles ; et tous produits

et articles ainsi saisis seront apportés devant la Cour du magistrat résident, compétent pour connaître de ce délit, lequel décidera s'ils sont ou ne sont pas passibles de saisie en vertu de cette loi.

2. — Si le propriétaire de produits ou articles, qui, si leur propriétaire avait été condamné, auraient été confisqués en vertu de cette loi, reste inconnu ou introuvable, une plainte peut être déposée dans l'unique but de faire prononcer la confiscation, et le magistrat résident peut faire publier un avis déclarant que, à moins de preuve du contraire, à telle heure et à telle place indiquées dans cet avis, le magistrat résident peut déclarer ces produits saisis, en tout ou en partie, à moins que le propriétaire ou toute autre personne agissant en son nom, ou ayant un intérêt dans l'affaire ne prouve qu'il existe des raisons pour agir autrement.

3. — Tous produits ou articles confisqués en vertu du présent article, ou de l'une des dispositiitions de cette loi, peuvent être détruits, ou il peut en être disposé de telle manière qui sera ordonnée par la Cour qui en aura prononcé la confiscation ; et la Cour peut, sur la somme réalisée par l'aliénation de ces produits (après oblitération préalable de toute marque et désignation commerciale), accorder à toute partie non coupable une rémunération pour le préjudice qu'elle aurait souffert par suite de la vente de ces produits.

Art. XII. — *Limitation du droit de poursuite.* — Aucune poursuite pour infraction à la présente loi ne pourra être exercée après l'expiration des trois années qui suivront immédiatement la perpétration de ce délit, ni après l'expiration d'une année, à compter de la date de la première découverte qui en aura été faite par le plaignant, quelle que soit la date d'expiration qui tombe la première.

Art. XIII. — *Prohibition à l'importation.* — Considérant qu'il est utile de compléter les dispositions existantes pour empêcher l'importation de produits qui, s'ils étaient vendus, seraient susceptibles de saisie en vertu de cette loi, il est décrété ce qui suit :

1. — Tous les produits en question, ainsi que tous les produits de fabrication étrangère portant un nom ou une marque qui est ou qui est censé être le nom ou la marque d'un fabricant, négociant ou commerçant du Royaume-Uni ou de cette colonie, à moins que ce nom ou cette marque ne soient accompagnés d'une indication précise du pays dans lequel les articles ont été fabriqués ou pro-

duits, sont, par les présentes, prohibés à l'importation dans la colonie ; et conformément aux dispositions de cet article, ils seront compris au nombre des produits dont l'importation est interdite, comme s'ils étaient mentionnés à l'Annexe D de la Loi de 1886 sur les Droits de douane et de transit.

2. — Avant de saisir les produits en question, ou d'entamer une procédure en vue de leur confiscation, conformément à la Loi sur les douanes, le Receveur des douanes pourra exiger l'accomplissement des formalités relatives à la dénonciation, aux garanties, conditions, etc., et examiner ensuite si les produits sont bien ceux prohibés à l'importation en vertu de cet article.

3. — Le Receveur des douanes peut, par proclamation dans la *Gazette*, de temps à autre, faire abroger et modifier les Règlements généraux ou spéciaux relatifs à la saisie et à la confiscation de produits dont l'importation est interdite par le présent article, ainsi que les formalités à remplir au préalable ; et il peut fixer, dans ces règlements, les renseignements, avis, et garanties à fournir, ainsi que les témoignages exigibles pour les besoins de cet article, enfin le mode de vérification de ces témoignages.

4. — Quand des produits sont revêtus d'un nom qui est, soit le nom véritable, soit une imitation du nom d'une localité du Royaume-Uni ou de cette colonie, à moins qu'il ne soit accompagné du nom du pays où cette localité est située, ce nom sera traité, pour les besoins de cet article, comme si c'était le nom d'une localité du Royaume-Uni ou de cette colonie.

5. — Les règlements en question peuvent s'appliquer à tous produits dont l'importation est prohibée par cet article, ou bien des règlements différents peuvent être faits pour des classes diffférentes de produits, ou pour différents délits relatifs à ces produits.

6. — Le Receveur des douanes, en faisant et appliquant les règlements, ainsi que dans l'exercice de ses fonctions en général, en vertu de cet article, qu'il agisse sous sa propre responsabilité ou autrement, agira sous le contrôle du Gouverneur.

7. — Les règlements peuvent prescrire que le dénonciateur remboursera au Receveur des douanes tous frais et dépens occasionnés par une saisie faite sur sa dénonciation, et par la procédure relative à la saisie.

8. — Tous règlements faits en vertu de cet article seront publiés dans la *Gazette du Gouvernement de Natal.*

Art. XIV. — *Garantie implicite lors de la vente de produits marqués.* — Dans toute vente ou dans tout contrat de vente de produits revêtus d'une marque de fabrique, d'une marque ou d'une désignation commerciale, le vendeur sera censé garantir que la marque est une marque de fabrique authentique, et non une marque contrefaite ou faussement appliquée, ou que la désignation commerciale n'est pas une fausse désignation commerciale au sens de la présente loi, à moins que le contraire ne se trouve exprimé par écrit dans un document signé par ou au nom du vendeur, délivré par l'acheteur, et accepté par lui au moment de la vente ou du contrat de vente.

Art. XV. — *Cas où les dispositions de cette loi relative aux fausses désignations ne sont pas applicables.* — Si, lors de la mise en vigueur de la présente loi, une désignation commerciale s'applique légalement et communément à des produits d'une catégorie spéciale pour désigner cette classe de produits ou leur mode de fabrication, les dispositions de cette loi relatives aux fausses désignations commerciales ne s'appliqueront pas aux désignations commerciales ainsi employées.

Étant entendu que si la désignation commerciale en question comprend le nom d'une localité ou d'un pays, et est calculée pour tromper quant à la localité ou au pays où les articles qu'elle recouvre ont été réellement fabriqués ou produits dans cette localité ou ce pays, le présent article ne sera pas applicable, à moins que la désignation commerciale ne soit accompagnée, immédiatement avant ou après le nom de la localité ou du pays, et de manière également apparente, d'une indication mentionnant que c'est là qu'ils ont été fabriqués ou produits.

Etant entendu également qu'à l'égard des montres de fabrication anglaise, faites pour un négociant de Natal ou par son ordre, et munies de son nom accompagné du nom du lieu de son établissement, ou du mot « Natal » joint au nom du lieu (ainsi que cela se fait ordinairement dans le commerce), le poinçon officiel anglais apposé sur une boîte de montre en or ou en argent sera considéré être une indication suffisante du pays où la montre a été fabriquée.

Art. XVI. — *Réserves.* — 1. — Cette loi n'aura pas pour effet

d'exempter une personne de toute action civile, correctionnelle ou autre acte de procédure qui pourrait lui être intenté, indépendamment des dispositions de la présente loi.

2. — Rien, dans cette loi, n'autorisera une personne à refuser de donner des renseignements complets, ou de répondre à une question ou à un interrogatoire, dans un procès; mais ces renseignements ou cette réponse ne pourront être admis comme témoignage contre cette personne, dans une action intentée pour infraction à la présente loi.

3. — Rien, dans la présente loi, ne sera interprété de façon à rendre passible de poursuites ou de condamnation, l'employé d'un patron résidant en cette colonie, qui agit de bonne foi, conformément aux instructions de ce patron, et qui, sur demande à lui faite par ou au nom du plaignant, aura donné des renseignements complets concernant son patron.

Art. XVII. — *Fausse indication de brevet royal.* — Toute personne qui indique faussement que des produits sont fabriqués par une personne titulaire d'un brevet royal, ou pour le service de Sa Majesté ou de l'un des Membres de la famille royale, ou de l'un des Départements ministériels, est passible de condamnation devant le magistrat résident à une amende jusqu'à concurrence de 20 £.

Art. XVIII. — *Abrogation de la Loi de 1864.* — La loi de 1864 (nº 9) intitulée « Loi sur l'apposition de marques frauduleuses sur les produits » est et reste abrogée par la présente.

Art. XIX. — *Entrée en vigueur.* — La présente loi entrera en vigueur après avoir été promulguée dans la *Gazette du Gouvernement de Natal*, à la date qui sera fixée par proclamation du Gouverneur.

NATIONALITÉ DE LA MARQUE (*Voy.* TERRITORIALITÉ DE LA MARQUE).

NATIONAUX (Produits).

L'euphémisme de « Produits nationaux » a été inventé au Brésil pour désigner des produits d'imitation, dans le langage de ceux qui favorisent cette coupable industrie. Ce terme a si bien fait son

chemin qu'on le trouve dans une circulaire du Ministre des finances au Brésil, du 6 mai 1884. Hâtons-nous de dire que ce haut fonctionnaire ne cite ce genre de commerce que pour le flétrir. On lira des détails intéressants à ce sujet, à l'article BRÉSIL, nos 5 et 10.

NATIONAUX (Traitement des).

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

1. — On divise souvent les instruments diplomatiques réglant les intérêts internationaux, en conventions assurant le traitement des nationaux et conventions garantissant le traitement du pays d'origine. C'est là une distinction sans fondement. La vérité est qu'il n'y a qu'un seul traitement, celui des nationaux, mais que ce traitement, en matière de propriété industrielle, ne doit s'appliquer ni à la constitution de la marque, ni à celle du nom commercial. Sans doute, les juges ne l'ont pas toujours compris ainsi ; mais toutes les fois qu'ils ont méconnu cette interprétation, les Gouvernements imbus d'un véritable esprit juridique sont intervenus pour déclarer diplomatiquement que les signes distinctifs visés dans la convention existante sont bien ceux qui sont employés dans le pays d'origine, et que leur constitution doit être appréciée d'après la loi dudit pays, et non d'après celle du pays d'importation.

2. — On va voir, par les éclaircissements suivants, que, malgré les apparences, c'est alors le traitement des nationaux qui ne cesse d'exercer son empire, et que, par exemple, il n'y a aucune contradiction entre les deux articles de la Convention de 1883 pour l'Union de la Propriété industrielle, dont l'un garantit le traitement des nationaux, et dont l'autre institue le statut personnel de la marque.

3. — Afin de mettre en lumière notre démonstration, nous devons exposer préalablement l'historique des incidents qui ont amené la consécration de notre doctrine.

4. — Dans l'ordre diplomatique, la question a été traitée pour

la première fois entre la Belgique et l'Italie, liées alors par la convention du 9 avril 1863, basée sur le traitement des nationaux. Des difficultés s'étant élevées devant les tribunaux, au sujet de la constitution de la marque, et un débouté s'en étant suivi, les deux Gouvernements décidèrent d'éclaircir, par une Déclaration interprétative, ce qu'ils entendaient par « traitement des nationaux ». Intervint alors la Déclaration du 26 mai 1872, ainsi conçue :

« Article unique. — Les marques de fabrique auquelles s'appliquent les articles 23 et 24 du traité du 9 avril 1863, sont celles qui, dans les deux pays, sont légitimement acquises aux industriels ou négociants qui en usent : c'est-à-dire que le caractère d'une marque belge, doit être appréciée d'après la loi belge, de même que celui d'une marque italienne doit être jugé d'après la loi italienne.

« Le présent article aura la même durée que le traité précité du 9 avril 1863, auquel il sert de commentaire. »

Telle est la rédaction qui a été adoptée depuis dans nombre d'instruments diplomatiques.

Nous ne saurions trop insister sur la portée du mot qui termine la Déclaration. Il indique formellement que les deux Gouvernements n'ont entendu apporter aucune modification aux accords de 1863, et qu'ils ont entendu seulement donner de leur pensée un commentaire autorisé.

5. — Dans l'ordre judiciaire, c'est devant la Cour de cassation de Prusse que la question s'est posée pour la première fois. Nous ne pouvons songer sans quelque satisfaction que nous avons été pour quelque chose dans la solution qui lui a été donnée par la Cour régulatrice. Ayant eu l'honneur, en effet, d'être reçu par M. le Procureur général, quelques jours avant l'arrêt qui a si bien défini la doctrine, nous fûmes assez heureux pour amener la conviction dans l'esprit de ce haut magistrat, jusque là peu favorable aux idées juridiques que nous avions été admis à soutenir devant lui. Après une étude absolument impartiale, M. le Procureur général développa magistralement devant la Cour suprême la thèse qui a été consacrée par l'arrêt du 20 janvier 1876 au profit d'une des maisons les plus importantes de St-Étienne. En voici les termes :

« Le traité de commerce et de douane conclu, le 2 août 1862, entre le Zollverein et la France, renouvelé par l'article 11 de la Convention additionnelle du 12 octobre 1871, et par la Déclaration

interprétative du 8 octobre 1873, stipule, à l'article 28, qu'en ce qui concerne la protection des marques et des dessins de fabrique, et l'emballage de marchandises, les industriels de chacun des Etats contractants jouiraient, dans le territoire de l'autre, de la même protection que les nationaux. Cet article ne distingue pas entre la nature des signes caractéristiques. A ce titre, les vignettes dont il s'agit sont appelées à invoquer la protection transactionnelle stipulée en faveur du nom et de la raison commerciale du producteur étranger. Or, puisque, quant au reste, toutes les conditions prévues par l'article 287 du Code pénal existent dans l'espèce, il y a lieu d'appliquer cet article, conformément à l'article 28 du traité précité, de la même manière que s'il s'agissait de l'emploi indu de la raison commerciale d'un producteur national. »

Cette interprétation est autrement intéressante que la précédente. A l'époque, en effet, à laquelle se rapporte le litige, c'est-à-dire antérieurement à la loi d'Empire sur les marques, du 30 novembre 1874, les nationaux n'avaient droit, en Allemagne, qu'à la protection du nom commercial, et nullement à celle des marques figuratives, catégorie à laquelle appartenait la marque française contrefaite.

6. — D'où il faut conclure que le résultat est toujours le même, que le commentaire du traitement des nationaux soit fait par les hautes Cours de justice, ou qu'il émane de la diplomatie. Dans les deux cas, la solution constante est, que le traitement des nationaux ne porte que sur l'égalité de répression, mais en aucune façon sur la constitution de la propriété industrielle garantie.

7. — Nous avons été heureux de trouver cette doctrine remarquablement précisée dans le *Dalloz* par un jurisconsulte placé par situation au dehors et au-dessus des considérations d'intérêt qui influent involontairement parfois sur l'argumentation des auteurs, mêlés, par devoir professionnel, aux luttes du barreau. M. Cohendy, professeur de droit à la Faculté de Lyon, s'exprime ainsi (*Dalloz*, 1888, p. 283) :

« La violation du droit, voilà le délit que la loi territoriale réprime et qu'elle a le devoir de réprimer, à l'exclusion de toute loi étrangère, au nom de l'ordre social compromis. Mais toute autre est la situation, lorsqu'il s'agit de régler le droit lui-même et de déterminer les conditions de validité. La question de savoir si le droit existe ou n'existe pas, n'est pas, que nous sachions, une question

de droit pénal ; c'est une question de droit privé qui ne met pas en jeu l'ordre social : et, dès lors, la loi territoriale n'a plus qualité pour s'opposer à ce que cette question soit résolue par une loi étrangère, si le droit a pris naissance sous l'empire de cette loi. La loi sur la contrefaçon présente un double caractère qu'on n'a pas suffisamment mis en relief. Au point de vue de la violation du droit (fait constitutif de la contrefaçon, répression) elle est une loi pénale, et comme telle, territoriale ; au point de vue du droit lui-même (conditions nécessaires à la validité de la marque), elle est une loi d'ordre privé, et, comme telle, elle ne peut s'opposer à l'intervention des lois étrangères sous l'empire desquelles le droit a été créé. »

8. — Telle est bien la doctrine qu'a mise en pleine lumière avec tant d'autorité la jurisprudence de la Cour suprême de l'Empire d'Allemagne. La conséquence en sera, à une date prochaine, la revision de la loi de 1874, au grand profit de la science, et des véritables intérêts du producteur et du consommateur.

9. — On a fait une objection de quelque portée en apparence, mais qui ne résiste pas à l'examen. On a opposé ce fait que certains traités, à l'encontre de certains autres muets à cet égard, mentionnent explicitement le statut personnel de la marque. Cela vient tout simplement de ce que les Gouvernements, instruits par l'expérience, et désireux de n'avoir pas à revenir ultérieurement sur leur œuvre, par des déclarations interprétatives, ont remplacé parfois l'ancienne formule « traitement des nationaux », qui a prêté à l'équivoque, par la formule plus précise que nous avons reproduite, et qui est empruntée aux déclarations interprétatives, successivement intervenues depuis quinze ans. La pensée des hautes parties contractantes ne s'est point modifiée ; elle a revêtu une forme plus explicite : rien de plus, rien de moins. C'est ainsi que la clause entre la France et la Russie s'est précisée en adoptant la nouvelle version dans le dernier traité ; mais la meilleure preuve que les intentions du Gouvernement russe étaient implicitement, dès l'origine, telles qu'elles ont été formulées explicitement plus tard, c'est que dans le traité austro-russe, par exemple, qui avait précédé le traité franco-russe, il n'était parlé que du traitement des nationaux. Or, la force des choses démontre mieux que tous les raisonnements, qu'en l'espèce, le statut personnel était virtuellement assuré aux marques autrichiennes. On ne saurait admettre, en effet, que les deux gouverne-

ments eussent fait une convention aux termes de laquelle l'Autriche-Hongrie aurait garanti les marques russes, tandis que la Russie aurait refusé en fait toute protection aux marques austro-hongroises. C'est cependant ce qui serait arrivé, si l'on considérait que le traitement des nationaux s'applique à la manière dont la marque est constituée, car la loi russe exige que toute marque, pour être déposée, ne contienne que des caractères russes. Or, les marques austro-hongroises ne répondent pas à cette exigence. Dans la théorie du traitement des nationaux comprise d'après la pratique judiciaire et diplomatique que nous venons d'exposer, le traité austro-russe est, au contraire, d'une parfaite équité internationale et d'une correction juridique absolue. La Russie n'a jamais hésité à l'entendre ainsi, et l'Autriche-Hongrie à bénéficier de cette libérale interprétation.

10. — Reste enfin l'objection que le traitement des nationaux compris de la sorte peut donner à l'étranger des avantages supérieurs à ceux dont jouit le national. La défense ne s'est pas fait faute, en Italie, par exemple, de reproduire cet argument d'audience, toujours sans aucun succès, du reste.

On peut se borner à répondre que si le pays d'exportation jugeait que la contrefaçon de la marque admise par le pays d'origine est la plus avantageuse, il s'empresserait de se l'approprier. S'il ne le fait pas, c'est parce qu'il la juge inférieure à raison de l'état économique ou social du pays. Il est clair, par exemple, que chez des illettrés, l'usage de la dénomination arbitraire comme marque est sans objet, l'emploi du signe figuratif étant seul pratique.

A la vérité, une nation qui a poussé très loin l'instruction populaire, la Suisse, s'y est trompée en faisant sa première loi : elle a exclu les marques composées exclusivement de mots, mais elle n'a pas tardé à s'apercevoir de son erreur et elle y a remédié bien vite.

11. — La Convention du 20 mars 1883 n'a donc fait, en stipulant à la fois le traitement des nationaux et le statut personnel de la marque, que préciser la formule moderne du traitement des nationaux.

FIN DU CINQUIÈME VOLUME

Paris. — Imp. Alcan-Lévy, 24, rue Chauchat.